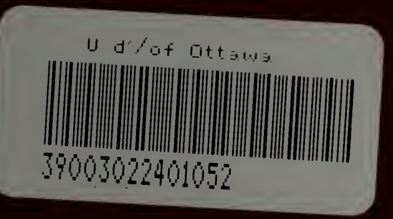
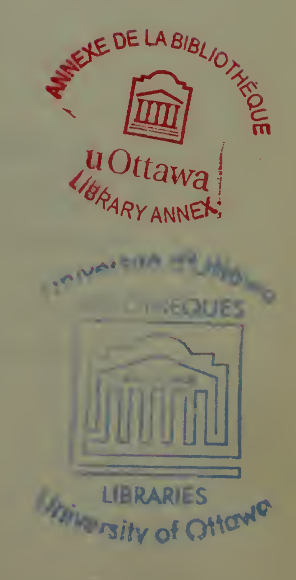



ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
LIBRARIES
University of Ottawa

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME V.



Unveränderter Neudruck der Ausgabe Leipzig 1912

SCIENTIA VERLAG

Aalen 1960

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME V.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1911



1.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Arrangement en vue de remplacer l'Arrangement du 12 août 1905;*) signé à Londres, le 13 juillet 1911.

Treaty Series 1911. No. 18.

Preamble.

The Government of Great Britain and the Government of Japan, having in view the important changes which have taken place in the situation since the conclusion of the Anglo-Japanese Agreement of the 12th August, 1905, and believing that a revision of that Agreement responding to such changes would contribute to general stability and repose, have agreed upon the following stipulations to replace the Agreement above mentioned, such stipulations having the same object as the said Agreement, namely:

(a.) The consolidation and maintenance of the general peace in the regions of Eastern Asia and of India;

(b.) The preservation of the common interests of all Powers in China by insuring the independence and integrity of the Chinese Empire and the principle of equal opportunities for the commerce and industry of all nations in China;

(c.) The maintenance of the territorial rigths of the High Contracting Parties in the regions of Eastern Asia and of India, and the defence of their special interests in the said regions:

Article I.

It is agreed that whenever, in the opinion of either Great Britain or Japan, any of the rights and interests referred to in the preamble of this Agreement are in jeopardy, the two Governments will communicate with one another fully and frankly, and will consider in common the measures which should be taken to safeguard those menaced rights or interests.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 402. — Comp. l'Arrangement du 30 janvier 1902, ibid. XXX, p. 650; XXXI, p. 258.

Article II.

If by reason of unprovoked attack or aggressive action, wherever arising, on the part of any Power or Powers, either High Contracting Party should be involved in war in defence of its territorial rights or special interests mentioned in the preamble of this Agreement, the other High Contracting Party will at once come to the assistance of its ally, and will conduct the war in common, and make peace in mutual agreement with it.

Article III.

The High Contracting Parties agree that neither of them will, without consulting the other, enter into separate arrangements with another Power to the prejudice of the objects described in the preamble of this Agreement.

Article IV.

Should either High Contracting Party conclude a treaty of general arbitration with a third Power, it is agreed that nothing in this Agreement shall entail upon such Contracting Party an obligation to go to war with the Power with whom such treaty of arbitration is in force.

Article V.

The conditions under which armed assistance shall be afforded by either Power to the other in the circumstances mentioned in the present Agreement, and the means by which such assistance is to be made available, will be arranged by the Naval and Military authorities of the High Contracting Parties, who will from time to time consult one another fully and freely upon all questions of mutual interest.

Article VI.

The present Agreement shall come into effect immediately after the date of its signature, and remain in force for ten years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said ten years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it. But if, when the date fixed for its expiration arrives, either ally is actually engaged in war, the alliance shall, *ipso facto*, continue until peace is concluded.

In faith whereof the Undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement, and have affixed thereto their Seals.

Done in duplicate at London, the 13th day of July, 1911.

E. Grey,
His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

Takaaki Kato,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan at the Court of St. James.

2.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 23 janvier 1909.*)

Treaty Series, No. 562.

The President of the United States of America and the President of the United States of Brazil, desiring to conclude an Arbitration Convention in pursuance of the principles set forth in Articles XV to XIX and in Article XXI of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, signed at The Hague on July 29th, 1899,**) and in Articles XXXVII to XL and Article XLII of the Convention signed at the same city of The Hague on October 18th, 1907,***) have named as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

The President of the United States of Brazil, His Excellency Senhor Joaquim Nabuco, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the United States of America, Member of the Permanent Court of Arbitration of The Hague;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil e o Presidente dos Estados Unidos da America, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento de accordo com os principios enunciados nos Artigos de numeros XV a XIX e do Artigo XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes assignada na Haya a 29 de Julho de 1899**) e nos Artigos de numeros XXXVII a XL e Artigo XLII da Convenção assignada na mesma cidade da Haya a 18 de Outubro de 1907,***) nomearam para este effeito os seguintes Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil a Sua Excellencia o Senhor Joaquim Nabuco, Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario dos Estados Unidos do Brazil junto ao Governo dos Estados Unidos da America, Membro do Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya;

O Presidente dos Estados Unidos da America ao Senhor Elihu Root, Secretario de Estado dos Estados Unidos da America;

Os quaes, depois de haverem communicado entre si os seus plenos poderes, achados em bôa e devida forma, convieram nos seguintes Artigos:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 26 juillet 1911.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article I.

Differences which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two High Contracting Parties, and do not concern the interests of third Parties, and it being further understood that in case either of the two High Contracting Parties shall so elect any arbitration pursuant hereto shall be had before the Chief of a friendly State or arbitrators selected without limitation to the lists of the aforesaid Hague Tribunal.

Article II.

In each individual case the two High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration of The Hague or to other arbitrators or arbitrator, shall conclude a special agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrator or arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Court, or for the selection of the arbitrator or arbitrators, and for the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States of America such special agreement will be made by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the United States of Brazil with the approval of the two Houses of the Federal Congress thereof.

Artigo I.

Os desaccordos que possam occorrer em questões de caracter juridico ou relativos á interpretação de Tratados existentes entre as Duas Altas Partes Contractantes, e que não tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, comtanto, porém, que não affectem os interesses vitaes, a independencia ou a honra das Duas Altas Partes Contractantes, ou ponham em causa interesses de terceiros, e ficando além d'isso entendido que, se uma das Duas Altas Partes Contractantes o preferir, qualquer arbitramento de que trata esta Convenção terá logar perante o Chefe de um Estado amigo ou arbitros escolhidos sem limitação ás listas do referido Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, as Duas Altas Partes Contractantes, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya ou a outros arbitros ou arbitro singular, assignarão um compromisso especial que determine claramente a materia em litigio, a extensão dos poderes do arbitro ou arbitros e os prazos que hajam de ser estabelecidos para a constituição do tribunal ou escolha do arbitro ou dos arbitros e os diversos tramites do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial só poderá ser ratificado pelo Presidente dos Estados Unidos do Brazil com a approvação das duas Camaras do Congresso Federal e pelo Presidente dos Estados Unidos da America com o conselho e o consentimento do Senado.

Article III.

The present Convention will be in force for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications, and, if not denounced six months before the end of the aforesaid term, will be renewed for an equal period of five years, and so on, successively.

Artigo III.

A presente Convenção vigorará por um periodo de cinco annos, contados do dia em que forem trocadas as ratificações, e, se não fôr denunciada seis mezes antes da extincção do prazo acima estabelecido, ficará renovada por um outro periodo de cinco annos, e assim por deante, successivamente.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the United States of Brazil, with the authorization of the Federal Congress thereof. The ratifications shall be exchanged in the city of Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect immediately after the exchange of the ratifications.

In testimony whereof, we, the aforesaid Plenipotentiaries, have signed the present instrument in duplicate, in the English and Portuguese languages, and have affixed thereto our seals.

Done in the city of Washington, this 23rd day of January, in the year one thousand nine hundred and nine.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada pelo Presidente dos Estados Unidos do Brazil com a auctorisação do Congresso Federal e pelo Presidente dos Estados Unidos da America com o conselho e consentimento do Senado. As ratificações serão trocadas na cidade de Washington no mais breve prazo possivel, e a Convenção começará a vigorar logo em seguida á troca das ratificações.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, nas linguas portugueza e ingleza, appondo n'elles os nossos sellos.

Feito na cidade de Washington, a 23 de Janeiro de mil novecentos e nove.

Elihu Root. (seal)
Joaquim Nabuco. (seal)

3.

MEXIQUE, FRANCE.

Convention en vue de régler, par la voie de l'arbitrage, le désaccord au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton; signée à Mexico, le 2 mars 1909.*)

Diario oficial 1911, No. 12.

El Gobierno de la República Mexicana y el Gobierno de la República Francesa

Considerando que existe entre ellos un desacuerdo con motivo de la soberanía sobre la isla de Clipperton y que á las relaciones de amistad que existen entre los dos países, así como á su recíproco deseo, conviene llegar á una solución definitiva para poner término al litigio por medio del arbitraje; á propuesta de Francia, han resuelto celebrar una Convención para este efecto y han nombrado por sus Plenipotenciarios:

El Presidente de la República Mexicana, al señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores, y

El Presidente de la República Francesa al señor Conde de Greigueuil, Encargado de Negocios ad ínterim de Francia en México;

Quienes, después de haberse mostrado sus plenos poderes, y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

La cuestión que existe entre las Altas Partes Contratantes con motivo

Le Gouvernement de la République Mexicaine et le Gouvernement de la République Française

Considérant qu'il existe un désaccord entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton et qu'il convient aux rapports d'amitié qui existent entre les deux pays comme à leur désir réciproque d'arriver à une solution définitive de régler par la voie de l'arbitrage, sur la proposition de la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires

Le Président de la République Mexicaine, Monsieur le Licencié Don Ignacio Mariscal, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et

Le Président de la République Française, Monsieur le Comte de Greigueuil, Chargé d'Affaires ad interim de France au Mexique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Article I.

Le litige qui existe entre les Hautes Parties Contractantes relativement à

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 9 mai 1911.

de la soberanía sobre la isla de Clipperton, será resuelta por medio del arbitraje.

Artículo II.

A propuesta del Gobierno Mexicano, aceptada por el Gobierno Francés, los dos Gobiernos se dirigirán á Su Majestad Víctor Manuel III, Rey de Italia, y le suplicarán que se sirva aceptar el cargo de árbitro para dar fin al litigio que existe entre dichos Gobiernos con motivo de la soberanía de la isla de Clipperton.

Artículo III.

Los dos Gobiernos se comprometen á observar fielmente el laudo arbitral que sea dictado en virtud de la presente Convención.

Artículo IV.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones se canjearán lo más pronto posible, en la ciudad de México.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado la presente Convención, en dos originales, y le han puesto sus sellos.

Hecha en la ciudad de México, el día dos de marzo de mil novecientos nueve.

(L. S.) Firmado. *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) Firmado. *Greigueuil.*

la souveraineté de l'île Clipperton sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Article II.

Sur la proposition du Gouvernement Mexicain, acceptée par le Gouvernement Français, les deux Gouvernements s'adresseront à Sa Majesté Victor Emmanuel III, Roi d'Italie et le prieront d'accepter de jouer le rôle d'arbitre pour la solution du litige qui existe entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton.

Article III.

Les deux Gouvernements s'engagent à observer fidèlement la sentence arbitrale qui sera rendue en vertu de la présente Convention.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront, aussitôt que possible, échangées à Mexico.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mexico le deux mars mil neuf cent neuf.

(L. S.) (Signé.) *Greigueuil.*
(L. S.) (Signé.) *Ignacio Mariscal.*

4.

FRANCE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Pétropolis, le 7 avril 1909.*)

Journal officiel 1911. No. 208.

Convention d'arbitrage entre la République française et les Etats-Unis du Brésil.

Le Président de la République française et le président de la république des Etats-Unis du Brésil, désirant conclure une convention d'arbitrage en application des principes énoncés dans les articles 15 à 19 et 21 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à la Haye, le 29 juillet 1899,**) et des articles 37 à 40 et 42 de la convention signée à la même ville de la Haye, le 18 octobre 1907,***) ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le baron d'Anthouard de Wasservas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Brésil;

Le président des Etats-Unis du Brésil, M. Joseph-Marie da Silva Paranhos de Rio Branco, ministre d'Etat des relations extérieures,

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux hautes parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances, étant, en outre, entendu que, si l'une des deux parties contractantes le préfère, tout arbitrage résultant de la présente convention sera soumis à un chef d'Etat, à un gouvernement ami, ou à un ou plusieurs arbitres choisis en dehors des listes du tribunal de la Haye.

Art. 2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes avant de s'adresser à la cour permanente de la Haye, à d'autres arbitres ou à un seul arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres, et les conditions à observer en ce qui concerne les délais pour la con-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Pétropolis, le 27 juin 1911.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

stitution du tribunal arbitral ou le choix de l'arbitre ou des arbitres, ainsi que les règles de la procédure.

Ces compromis spéciaux seront soumis, dans les deux pays, aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 3. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités légales dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées à Rio-de-Janeiro aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, nous signons le présent instrument en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, et y apposons nos cachets.

A Pétropolis, le 7 du mois d'avril 1909.

(L. S.) Signé: *A. d'Anthouard.*
(L. S.) Signé: *Rio Branco.*

5.

ESPAGNE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Pétropolis, le 8 avril 1909.*)

Gaceta de Madrid 1911. No. 208.

Convenio de arbitraje entre el reino de España y los Estados Unidos del Brasil.

Su Majestad el Rey de España y el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, deseando concluir un Convenio de arbitraje en conformidad con los principios enunciados en los artículos 15 á 19 y 21 del Convenio para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, ajustados en el Haya el 29 de Julio de 1899**), y en los artículos 37 á 40 y artículo 42 del que, con el mismo objeto, fué también firmado en el Haya el 18 de Octubre de 1907***), han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, á don Manuel Multedo y Cortina, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de los Estados Unidos del Brasil; y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 29 juin 1911.
) V. N. R. G. 2 s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p, 360.

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil, al señor José María da Silva Paranhos do Rio Branco, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores.

Los cuales, debidamente autorizados, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.º

Las diferencias que ocurrieren entre las dos Altas partes contratantes sobre cuestiones de carácter jurídico ó relativas á la interpretación de tratados en vigor, existentes ó que puedan existir entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal permanente de arbitraje establecido en el Haya en virtud del Convenio de 29 de Julio de 1899, siempre que y con tal que dichas cuestiones no afecten á los intereses vitales, la independencia ó la honra de los Estados contratantes y que no atañen á los intereses de otro Estado; quedando, además, entendido que, si una de las dos Partes lo prefiere, el arbitraje motivado por las cuestiones á que se refiere el presente Convenio, se realizará ante un Jefe de Estado ó un Gobierno amigo ó ante uno ó más árbitros, sin limitación á los que forman parte de las listas del precitado Tribunal permanente del Haya.

Art. 2.º

En cada caso particular, antes de apelar á algún arbitro singular, al Tribunal permanente del Haya ó á otros árbitros, las dos altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del árbitro ó árbitros y las condiciones que hayan de ser observadas en lo tocante á los plazos para la constitución del Tribunal, á la elección del árbitro ó árbitros, así como á los trámites del procedimiento árbitral.

Queda entendido que dichos compromisos especiales, en lo que concierne á España, serán sometidos á las formalidades requeridas por sus leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos del Brasil, serán ratificados por el Presidente de la República, previa la aprobación de los mismos por el Consejo nacional.

Art. 3.º

Se concluye el presente Convenio por un período de cinco años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de la terminación de este plazo, continuará en vigor por un nuevo período de cinco años, y así sucesivamente.

Art. 4.º

Cumplidas las formalidades exigidas por las leyes constitucionales en cada uno de los dos países, el presente Convenio será ratificado y las ratificaciones se canjearán en la ciudad de Río Janeiro tan pronto como sea posible.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios arriba nombrados, firmamos el presente instrumento, por duplicado, en lengua española y portuguesa, estampando en cada ejemplar nuestros sellos, en Petrópolis, el día 8 del mes de Abril de 1909.

(L. S.) *Manuel Multedo.*
(L. S.) *Río Branco.*

6.

CUBA, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 10 juin 1909.*)

Gaceta oficial de la República de Cuba 1911. No. 38.

El Presidente de la República de Cuba y el Presidente de los Estados Unidos del Brasil, deseosos de concluir un Convenio de Arbitraje, de acuerdo con los principios enunciados en los artículos XV á XIX y artículo XXI del Convenio para el Arreglo Pacífico de los Conflictos Internacionales, subscripto en El Haya en 29 de Julio de 1899,**) y en los artículos XXXVII à XL y en el artículo XLII del Convenio firmado en la misma ciudad de El Haya en 18 de Octubre de 1907,***) han designado, al efecto, como sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República de Cuba á Su Excelencia el Sr. Carlos García Vélez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Cuba cerca del

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil e o Presidente da Republica de Cuba, desejando concluir uma Convençâo de Arbitramento de accordo com os principios enunciados nos Artigos de números XV a XIX e do Artigo XXI da Convençâo para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes assignada na Haya a 29 de Julho de 1899**) e nos Artigos de numeros XXXVII a XL e no Artigo XLII da Convençâo assignada na mesma sidade da Haya a 19 de Outubro de 1907,***) nomearam para este effeito os seguintes Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil a Sua Excellencia o Senhor Joaquim Nabuco, Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario dos Estados Unidos do Brazil junto ao

---

*) Les ratifications ont été échangées à Havane, le 2 août 1911.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Gobierno de los Estados Unidos de América; y

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil, á Su Excelencia el Sr. Joaquím Nabuco, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos del Brasil cerca del Gobierno de los Estados Unidos de América, Miembro del Tribunal Permanente de Arbitraje de El Haya;

Quienes, después de haberse comunicado entre sí sus plenos poderes, y haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos.

Artículo I.

Las diferencias que pudieran ocurrir en cuestiones de carácter jurídico ó las relativas á la interpretación de Tratados existentes entre las Dos Altas Partes Contratantes y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje de El Haya, á condición que no afecten los intereses vitales, la independencia ó el honor de las Dos Altas Partes Contratantes y que no atañan á los intereses de terceros, y quedando, además, entendido que, en caso de que una de las Dos Altas Partes Contratantes lo prefiera, cualquier arbitraje de los que trata este Convenio se verificará ante el Jefe de un Estado amigo ó ante árbitros escogidos sin limitación á las listas del citado Tribunal Permanente de Arbitraje de El Haya.

Artículo II.

En cada caso particular, las Dos Altas Partes Contratantes, antes de recurrir al Tribunal Permanente de

Governo dos Estados Unidos da América, Membro do Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya:

O Presidente da República de Cuba a Sua Excellencia o Senhor Carlos García Vélez, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario da República de Cuba junto ao Goberno dos Estados Unidos de América;

Os quaes, depois de haverem communicado entre si os seus respectivos poderes, achados em bôa e devida forma, convieram nos seguintes Artigos:

Artigo I.

Os desaccordos que possam occorrer em questôes de caracter juridico ou relativos a interpretaçâo de Tratados existentes entre as Duas Altas Partes Contractantes, e que nâo tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serâo submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, comtanto, porém, que nâo affectem os interesses vitaes, a independencia ou a honra das Duas Altas Partes Contractantes, ou ponham em causa interesses de terceiros, e ficando além d'isso entendido que, se uma das Duas Altas Partes Contractantes o preferir, cualquer arbitramento de que trata esta Convençâo terá logar perante o Chefe de um Estado amigo o uarbitros escolhidos sem limitaçâo ás listas do referido Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya.

Artigo II.

En cada caso particular, as Duas Altas Partes Contractantes, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente

Arbitraje de El Haya ó á otros árbitros ó árbitro, firmarán un acuerdo especial que determine claramente la materia en litigio, el alcance de los poderes del árbitro ó de los árbitros y los plazos que hayan de ser establecidos para la constitución del Tribunal ó para la elección del árbitro ó árbitros y los distintos trámites del procedimiento arbitral. Queda entendido que dicho acuerdo especial en lo que concierne á la República de Cuba se hará por el Presidente de la República de Cuba con la aprobación del Senado, y en lo que concierne á la República del Brasil por el Presidente de los Estados Unidos del Brasil con la aprobación de las dos Cámaras del Congreso Federal.

Artículo III.

El presente Convenio regirá por un período de tiempo de cinco años, á contar de la fecha del canje de las ratificaciones, y, si no fuere denunciado seis meses antes del fin de dicho término, quedará renovado por otro período de cinco años, y así en lo adelante, sucesivamente.

Artículo IV.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de la República de Cuba con la aprobación del Senado y por el Presidente de los Estados Unidos del Brasil con la autorización del Congreso Federal. Las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Washington en el plazo más breve posible y el Convenio comenzará á regir inmediatamente después de efectuado el canje de las ratificaciones.

En testimonio de lo cual, los antedichos Plenipotenciarios han firmado el presente instrumento en dos ejemplares, en los idiomas castellano y

de Arbitramento da Haya ou a outros arbitros ou arbitro singular, assignarâo um compromisso especial que determine claramente a materia em litigio, a extensâo dos poderes do arbitro ou arbitros e os prazos que hajam de ser estabelecidos para a constituiçâo do Tribunal ou escolha do arbitro ou dos arbitros e os diversos tramites do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial só poderá ser ratificado pelo Presidente dos Estados Unidos do Brazil com a approvoçâo das duas Camaras do Congreso Federal e pelo Presidente da República de Cuba com a approvaçâo do Senado de Cuba.

Artigo III.

A presente Convençâo vigorará por um periodo de cinco annos, contados do dia em que forem trocadas, as ratificaçôes, e, se nâo for denunciada seis mezes antes da extincçâo do prazo acima establecido, ficará renovada por um outro periodo de cinco annos, e assim por deante, sucessivamente.

Artigo IV.

A presente Convençâo será ratificada pelo Presidente dos Estados Unidos do Brazil com a auctorisaçâo do Congreso Federal e pelo Presidente da República de Cuba com a autorisaçâo do Senado de Cuba. As ratificaçôes serâo trocadas na cidade de Washington no mais breve prazo possivel, e a Convençâo começará a vigorar logo em seguida a troca das ratificaçôes.

En fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, nas linguas portugueza e

portugués, y han puesto en ellos sus sellos.

Hecho en la ciudad de Washington, el diez de Junio del año mil novecientos nueve.

hespanhola, appondo nelles os nossos sellos.

Feito na cidade de Washington, a dez de Junho de mil novecentos e nove.

(L. S.) *Carlos García Vélez.*
(L. S.) *Joaquim Nabuco.*

7.

GRANDE-BRETAGNE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Pétropolis, le 18 juin 1909.*)

Treaty Series 1911. No. 12.

Arbitration Convention between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of Brazil.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the United States of Brazil, in pursuance of the principles set forth in articles 37 to 42 of the Convention for the pacific settlement of international disputes signed at the Hague the 18th October 1907**), desiring to enter into negotiations for the conclusion of an Arbitration Convention, have named as their Plenipotentiaries, to wit:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond

Convenção de Arbitramento entre os Estados Unidos do Brasil e o Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda.

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil e Sua Majestade o Rei do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda e dos Dominios Britannicos no Ultramar, Imperador da India, em execução dos principios estabelecidos nos artigos 37 a 42 da Convenção para o concerto pacifico dos desaccordos internacionaes assignada na Haya aos 18 de Outubro de 1907**), desejando entabolar negociações para o ajuste de uma Convenção de Arbitramento, nomearam por seus Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil, o Senhor José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 6 mai 1911.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

the Seas, Emperor of India, Milne Cheetham, Esquire, His Majesty's Chargé d'Affaires *ad interim;* and

The President of the United States of Brazil, Senhor José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Minister of State for Foreign Relations;

Who, duly authorized, have agreed upon the following articles:

Article I.

Differences of whatever nature which may arise between the High Contracting Parties and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at the Hague, to the Chief of a friendly Government or to such other Arbitrator or Tribunal as the Parties jointly select, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence or the honour of the two Contracting States and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case, the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, to other Arbitrators or to a single Arbitrator, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrator or Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal or the selection of the Arbitrator or Arbitrators, and the several stages of the procedure.

It is understood that on the part of the United States of Brazil such special Agreements will be made by

Ministro de Estado das Relações Exteriores; e

Sua Majestade o Rei do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda e dos Dominios Britannicos no Ultramar, Imperador da India, o Senhor Milne Cheetham, Encarregado de Negocios interino de Sua Majestade;

Os quaes, devidamente autorizados, convieram nos seguintes artigos:

Artigo I.

Os desaccordos de qualquer natureza que possam sobrevir entre as Altas Partes Contractantes, e que não tenham podido resolver-se por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento na Haya, ao Chefe de um Governo amigo ou a qualquer outro Arbitro ou Tribunal segundo a escolha feita de commum accordo pelas Partes, comtanto, porém, que os referidos desaccordos não entendam com os interesses vitaes, a independencia ou a honra dos dois Estados Contractantes e não collidam com interesses de um terceiro Estado.

Artigo II.

Em cada caso particular, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitramento, a outros Arbitros ou a algum Arbitro singular, as duas Altas Partes Contractantes assignarão um Compromisso especial que claramente determine a materia do litigio, a extensão dos poderes do Arbitro ou Arbitros e as condições que hajam de ser observadas no tocante aos prazos para a constituição do Tribunal ou para a escolha do Arbitro ou Arbitros, assim como aos diversos tramites do processo.

Fica entendido que os ditos Compromissos especiaes, no que concerne aos Estados Unidos do Brasil, serão

the President of the Republic, with the approval of the two Houses of the National Congress thereof, His Majesty's Government reserving the right before concluding a special Agreement in any matter affecting the interests of a selfgoverning Dominion of the British Empire to obtain the concurrence therein of the Government of that Dominion.

Such Agreements shall be binding only when confirmed by the two Governments by an exchange of Notes.

Article III.

The present Convention shall be in force for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications. If not denounced six months before the conclusion of the said period, it shall be renewed for another period of five years, and so successively.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty; and by the President of the United States of Brazil after its approval by the National Congress thereof.

The ratifications shall be exchanged at the City of Rio de Janeiro as soon as possible.

Done in duplicate, at Petropolis, in the English and Portuguese languages, this eighteenth day of June, in the year one thousand nine hundred and nine.

(L. S.) *Milne Cheetham.*
(L. S.) *Rio-Branco.*

feitos pelo Presidente da Republica com a approvação das duas Camaras do respectivo Congresso Nacional; e que o Governo de Sua Majestade Britannica se reservará o direito de, antes de concluir um Compromisso especial sobre qualquer materia que entenda com interesses de um Dominio do Imperio Britannico governandose por si proprio, obter que nisso concorra o Governo de tal Dominio.

Só se tornarão obrigatorios esses Compromissos especiaes quando confirmados pelos dois Governos por uma troca de Notas.

Artigo III.

Vigorará a presente Convenção pelo prazo de cinco annos, contados do dia da troca das ratificações. Se não fôr denunciada seis mezes antes do vencimento d'esse prazo, continuará em vigor durante outro periodo de cinco annos, e assim successivamente.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada por Sua Majestade Britannica; e pelo Presidente dos Estados Unidos do Brasil após approvação pelo Congresso Nacional dos mesmos Estados.

As ratificações serão trocadas na cidade do Rio de Janeiro no mais breve prazo possivel.

Feita em duplicata, nas linguas portugueza e ingleza, em Petropolis, aos dezoito dias de Junho do anno de mil novecentos e nove.

(L. S.) *Rio-Branco.*
(L. S.) *Milne Cheetham.*

8.

NORVÈGE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Christiania, le 13 juillet 1909.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1911. No. 4.

Convention.

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil désirant conclure une Convention d'Arbitrage en application des principes énoncés dans les articles 15 à 19 et 21 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899,**) et dans les articles 37 à 40 et 42 de la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907,***) ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège: Monsieur Christophersen, W. C., Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président des Etats-Unis du Brésil: Monsieur Regis de Oliveira, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les différends qui viendraient à se produire entre les deux Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances; il est en outre entendu que si l'une des deux Parties Contractantes le préfère ainsi tout arbitrage résultant de la présente Convention sera confié à un Chef d'Etat ou à un Gouvernement ami, ou à un ou plusieurs Arbitres choisis en dehors des listes du Tribunal de la Haye.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente de la Haye, à d'autres Arbitres ou à un seul Arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 27 juin 1911.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'Arbitre ou des Arbitres et les conditions à observer, en ce qui concerne les délais pour la constitution du tribunal arbitral ou le choix de l'Arbitre ou des Arbitres, ainsi que les règles de la procédure.

Il reste entendu que, pour ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil, les compromis spéciaux dont il s'agit ne pourront être ratifiés sans le consentement préalable du Pouvoir Législatif.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités exigées par les lois constitutionnelles dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention en double exemplaire, en langue française, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kristiania, le 13 juillet 1909.

(Segl). (u.) *W. Christophersen.*
(Segl). (u.) *Franco Regis de Oliveira.*

9.

BELGIQUE, ITALIE.

Convention d'arbitrage; signée à Bruxelles, le 18 novembre 1910, suivie d'une Déclaration, signée à la date du même jour.*)

Moniteur belge 1911. No. 245.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 août 1911.

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. J. Davignon, Officier de l'ordre de Léopold, Grand Croix de l'ordre de la Couronne, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le comte Bottaro-Costa, Grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, et notamment les différends relatifs à l'interprétation des traités conclus ou à conclure entre Elles, seront soumis, s'ils n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, à moins qu'ils ne mettent en cause soit l'indépendance ou les intérêts vitaux, soit l'honneur des Parties contractantes ou qu'ils ne touchent aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. La présente convention recevra son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever entre les Parties avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 3. Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il sera fait usage et celle dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de procédure et généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues.

Le compromis spécial sera soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 4. Si dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les Hautes Parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la Cour permanente sera compétente pour l'établissement du compromis.

Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des Parties.

Le compromis sera arrêté conformément aux dispositions des articles 54 et 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.*)

Art. 5. Sauf les dispositions ci-dessus indiquées la procédure arbitrale sera réglée conformément à ladite convention.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Art. 6. La présente convention est conclue pour un délai de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *Costa.*

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature du traité d'arbitrage convenu entre leurs Gouvernements, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont jugé opportun de préciser le sens de la réserve contenue dans l'article 1er dudit traité en ce qui concerne les conflits mettant en cause l'indépendance, l'honneur ou les intérêts vitaux des Parties contractantes.

Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il appartient à chacune des Parties contractantes de décider si le différend qui se serait produit affecte ses intérêts essentiels, et n'est point par conséquent, soumis obligatoirement à l'arbitrage.

Toutefois, appréciant l'un et l'autre les avantages de ce mode de solution des différends entre nations, les deux Gouvernements entendent ne point se prévaloir de ce droit d'appréciation pour restreindre la portée des dispositions de l'article 1er du traité, qui instituent l'arbitrage obligatoire, et ils sont d'accord pour déclarer que leur intention est de donner à ces dispositions une interprétation aussi large que possible en les appliquant aux différends qui rentrent dans les catégories prévues audit article 1er.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *Costa.*

10.

ITALIE, CHILI.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 12 juillet 1898.*)

Gazzetta ufficiale 1911. No. 167.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della repubblica del Chilì, ugualmente animati dal desiderio di regolare in modo soddisfacente le relazioni di commercio e navigazione fra i due Stati, hanno stabilito di concludere un trattato di commercio e navigazione ed hanno nominato a tale effetto per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza il conte Carlo Lanza, cavaliere di gran croce degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, tenente generale, senatore del regno, e suo ambasciatore in Berlino;

Sua Eccellenza il Presidente della repubblica del Chilì:

Il signor don Ramon Subercaseaux, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della repubblica in Italia,

i quali, dopo di aver presentato i loro rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti:

Art. 1. Le Alte Parti contraenti si garantiscono reciprocamente il trattamento della nazione più favorita in tutto ciò che concerne i loro rispettivi cittadini, il commercio e la navigazione. Per conseguenza i sudditi ed i prodotti italiani nel Chilì ed i cittadini e prodotti chileni in Italia saranno ammessi al godimento di qualsiasi favore, privilegio o immunità che in Italia o nel Chilì sarà accordato ai cittadini e prodotti di qualsiasi altra nazione.

Art. 2. Nel caso in cui il governo del Chilì concedesse speciali riduzioni di dazi doganali ai prodotti di qualche altro Stato del sud o centro America, resta inteso che queste speciali riduzioni non potranno essere invocate dall'Italia in forza del diritto al trattamento della nazione più favorita, finchè esse non vengano estese a terzi Stati che non sono compresi tra quelli del centro ovvero del sud America.

Art. 3. Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Berlino il più presto possibile. Esso obbligherà le Parti contraenti, finchè non vi sia posto fine con denuncia da notificarsi in qualunque tempo dall' una o dall' altra parte, col preavviso di 12 mesi.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 3 juillet 1911.

In fede di che i plenipotenziari dell' Italia e del Chilì hanno firmato il presente trattato, in doppio esemplare in

Berlino, li 12 luglio 1898.

(L. S.) *G. Lanza.*
(L. S.) *Ramon Subercaseaux.*

11.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Correspondance diplomatique relative à la répression de la contrebande des armes sur les côtes marocaines; du 17 février 1906 au 22 mars 1910.*)

Aktenstücke über Marokko. Drucksachen des Reichstags. Session 1907/1908. No. 948. — Documents diplomatiques. Affaires du Maroc III, IV, V. Paris 1907, 1908, 1910.

I.

Livre blanc allemand.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Botschafter in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 17. Februar 1906.

Herr Louis sagte mir heute, als ich ihn in Vertretung des Ministers aufsuchte, dass der von dem Prätendenten betriebene Waffenschmuggel bekannt sei. Infolgedessen kreuze, um etwaige französische Schiffe mit Waffen abzufassen, das französische Kriegsschiff „Lalande“ in den Gewässern vor Mar Chica. Es könne in den Hafen selbst nicht einlaufen, da dieser fremdes Gebiet sei. Man habe ausserdem festgestellt, dass nicht nur französische Schiffe, sondern auch schwedische, englische, spanische und deutsche Schiffe (aus Hamburg) Waffenschmuggel trieben, gegen welche der französische Kreuzer machtlos sei. Da die Waffen an der algerischen Grenze zu Kämpfen unter den feindlichen Stämmen benutzt würden, läge der französischen Regierung schon deshalb sehr am Herzen, diesem Schmuggel Einhalt zu tun. Ferner habe die französische Regierung den Machsen ernstlich gedrängt, auch seinerseits gegen denselben Vorkehrungen zu treffen.

gez. *Radolin.*

---

*) Comp. l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906, articles 24, 25, 80, 91; **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 252, 277, 280.

Nr. 2.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 26. September 1906.

Nach aus Hamburg hier eingetroffenen zuverlässigen Nachrichten sucht ein dortiger Schiffsmakler ein Schiff, um an der marokkanischen Küste heimlich Gewehre und Munition zu landen.

gez. *Langwerth.*

Nr. 3.

Das Auswärtige Amt an den Königlich Preussischen Gesandten in Hamburg.

Berlin, den 26. September 1906.

Laut Mitteilung des Kaiserlichen Geschäftsträgers in Tanger soll in Hamburg ein Schiffsmakler ein Schiff suchen, um Waffen und Munition nach Marokko zu verfrachten, die an der dortigen Küste eingeschmuggelt werden sollen.

Ich bitte, die Hamburgische Regierung hiervon umgehend zu benachrichtigen, damit diese, soweit gesetzliche Handhaben vorhanden sind, die Ausfuhr von nach Marokko bestimmter Waffen-Contrebande verhindert.

Ich verweise dabei insbesondere auf die einschlägigen Bestimmungen der Algeciras-Akte.

gez. *Pourtalès.*

Nr. 4.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Paris.

Berlin, den 21. September 1907.

Der französische Geschäftsträger hat unter Hinweis auf eine neuerliche Zunahme des Waffenschmuggels an der marokkanischen Küste unsere Zustimmung dazu erbeten, dass die französischen und spanischen Kriegsschiffe ermächtigt werden, im Interesse der Unterdrückung des Waffenschmuggels nach Marokko verdächtige Fahrzeuge anzuhalten, sich über ihre Flagge und Ladung zu vergewissern und sie gegebenenfalls in einen benachbarten marokkanischen Hafen zu führen, wo dann eine Untersuchung in Gegenwart eines Konsulatsbeamten derjenigen Macht, der das Schiff angehört, eines Vertreters der marokkanischen Zollbehörde sowie des Kapitäns oder eines ihn vertretenden Offiziers stattfinden soll. Die Schiffe der nach Marokko regelmässig verkehrenden Dampferlinien würden den Massnahmen nicht unterliegen.

Der spanische Botschafter hat hier eine gleiche Demarche gemacht.

Ich habe mich zunächst mit dem an der Schiffahrt nach Marokko hauptsächlich interessierten deutschen Hause in Verbindung gesetzt.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 5.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Paris.

Berlin, den 28. September 1907.

Aus der Anlage bitte ich die Antwort zu entnehmen, die ich dem spanischen und französischen Botschafter heute mündlich erteilt habe auf ihre wegen des Waffenschmuggels nach Marokko bei uns unternommene Demarche.

gez. *Tschirschky.*

Anlage.

Berlin, den 28. September 1907.

Vu la situation actuelle au Maroc, le Gouvernement Impérial reconnaît la nécessité de procéder d'une manière efficace à la suppression de l'importation illicite au Maroc des armes et munitions.

En même temps il est d'avis que les mesures à prendre à cet effet devraient ménager, autant que possible, le commerce légitime.

S'inspirant de ce double point de vue, le Gouvernement Impérial ne fait pas d'objection aux mesures proposées, à savoir:

1⁰ L'exercice des droits attribués au Makhzen par les articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algéciras serait transféré provisoirement, avec le consentement des Puissances signataires de cet Acte, aux Gouvernements Français et Espagnol.

2⁰ Les vaisseaux de guerre Français et Espagnols auraient la faculté d'arrêter les navires suspects, se trouvant dans les eaux Marocaines, d'en vérifier le pavillon et la cargaison, de les conduire, le cas échéant, dans un port Marocain et de les y soumettre à une perquisition, à laquelle assisteraient un fonctionnaire consulaire de la Puissance à laquelle appartient le navire, un représentant de l'autorité douanière du pays et le capitaine ou un autre représentant de l'équipage du bâtiment de guerre.

Le Gouvernement Impérial prend acte de ce que ces mesures ne seraient pas appliquées aux bâtiments de commerce faisant un service régulier dans les ports Marocains et dont la liste serait remise par chaque légation au Doyen du corps diplomatique qui la communiquerait aux Représentants des Puissances à Tanger.

D'autre part, dans le même but de sauvegarder le commerce légitime, le Gouvernement Impérial croit qu'il serait utile d'apporter certaines modifications aux pouvoirs extraordinaires qui seraient conférés aux vaisseaux de guerre Français et Espagnols. D'abord on pourrait limiter la durée de ces pouvoirs à un délai fixe, peut-être de six mois, de sorte que si, ce délai écoulé, les circonstances exigeaient la continuation de ces pouvoirs, les deux Gouvernements pourraient s'adresser aux Puissances signataires de l'Acte d'Algéciras en vue d'obtenir une prolongation.

En outre il paraîtrait juste que dans le cas où le résultat de la perquisition ne justifierait pas le soupçon qui avait provoqué cette mesure, le Gouvernement dont les agents ont ordonné la perquisition, serait responsable de toute perte et dommage échus au propriétaire ou fréteur.

Le Gouvernement rendu ainsi responsable serait libre de recourir après, pour le remboursement, au Gouvernement Marocain.

En procédant de la sorte on se conformerait aux précédents qui prêtent une certaine analogie, par exemple les saisies, opérées par la marine anglaise, des navires de commerce dans la guerre sudafricaine en 1901.

(Übersetzung.)

Berlin, den 28. September 1907.

Angesichts der gegenwärtigen Lage in Marokko erkennt die Kaiserliche Regierung die Notwendigkeit an, die unerlaubte Einfuhr von Waffen und Munition nach Marokko wirksam zu unterdrücken.

Gleichzeitig ist sie der Ansicht, dass bei den zu diesem Zwecke zu ergreifenden Massregeln soviel als möglich auf den rechtmässigen Handel Rücksicht zu nehmen ist.

Diesen beiden Gesichtspunkten Rechnung tragend, erhebt die Kaiserliche Regierung keinen Einwand gegen folgende in Vorschlag gebrachten Massnahmen:

1. Die Ausübung der dem Machsen in den Artikeln 24, 25, 80 und 91 der Algeciras-Akte zuerkannten Rechte wird mit Zustimmung der Signatärmächte dieser Akte zeitweilig der französischen und spanischen Regierung übertragen.
2. Die französischen und spanischen Kriegsschiffe erhalten die Befugnis, die in den marokkanischen Gewässern befindlichen, verdächtigen Schiffe anzuhalten, ihre Flagge und Ladung festzustellen, sie gegebenenfalls in einen marokkanischen Hafen zu bringen und dort einer Durchsuchung zu unterwerfen im Beisein eines Konsularbeamten derjenigen Macht, der das Schiff angehört, eines Vertreters der Landeszollbehörde und des Kommandanten oder eines Offiziers des Kriegsschiffes.

Die Kaiserliche Regierung nimmt Akt davon, dass diese Bestimmungen nicht auf diejenigen Handelsschiffe Anwendung finden werden, welche einen regelmässigen Dienst in den marokkanischen Häfen versehen, und von denen ein Verzeichnis durch jede Gesandtschaft dem Doyen des diplomatischen Korps zuzustellen sein wird, der es den Vertretern der Mächte in Tanger zu übermitteln hat.

In der gleichen Absicht, den rechtmässigen Handel zu schützen, würde die Kaiserliche Regierung es andererseits für nützlich erachten, wenn die ausserordentlichen Vollmachten, welche den französischen und spanischen Kriegsschiffen erteilt werden sollen, gewisse Einschränkungen erführen. Zunächst könnte man die Dauer dieser Vollmachten auf eine bestimmte Zeit, vielleicht auf 6 Monate, festsetzen, so dass die beiden

Mächte, falls nach Ablauf dieser Frist die Verhältnisse eine Verlängerung der Vollmachten erforderlich erscheinen lassen, sich an die Signatärmächte der Algeciras-Akte zu wenden haben würden, um diese Verlängerung zu erwirken.

Sollte das Ergebnis der Durchsuchung den Verdacht, welcher diese Massnahme veranlasst hatte, nicht rechtfertigen, so würde es ferner gerecht erscheinen, wenn die Regierung, deren Beamte die Durchsuchung angeordnet haben, aufzukommen hätte für jeden Verlust oder Schaden, den der Schiffseigentümer oder derjenige, welcher das Schiff geschartert hat, dadurch erleidet.

Der in dieser Weise verantwortlich gemachten Regierung würde später der Rückgriff auf die marokkanische Regierung freistehen.

Ein solches Verfahren würde sich auch früheren analogen Fällen anpassen, z. B. der Beschlagnahme von Handelsschiffen während des südafrikanischen Krieges durch die englische Marine im Jahre 1901.

Nr. 6.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Paris.

Berlin, den 10. Oktober 1907.

Herr Cambon hat mir inzwischen ausdrücklich erklärt, dass Frankreich und Spanien für ihre Kriegsschiffe nur diejenigen Befugnisse zu beanspruchen beabsichtigen, die die Algeciras-Akte den marokkanischen Behörden zugebilligt habe, das heisst also, dass sie streng im Rahmen der Akte bleiben würden.

Hieraus folgere ich, dass die Durchsuchung nach wie vor Sache des zuständigen Konsuls sein wird; in den Fällen der Artikel 24 und 80 der Konferenzakte würde dieser ausser dem Agenten der marokkanischen Zollbehörde noch den Kapitän oder einen Offizier des betreffenden französischen oder spanischen Kriegsschiffs hinzuzuziehen haben.

Falls französischerseits die Richtigkeit dieser Schlussfolgerung bestätigt würde, könnten wir die Frage des Schadensersatzes, als voraussichtlich für uns ohne praktischen Belang, vorläufig auf sich beruhen lassen, davon ausgehend, dass eine Ersatzpflicht Frankreichs oder Spaniens nur dann entsteht, wenn der an Stelle der marokkanischen Zollbehörde handelnde Kommandant des französischen oder spanischen Kriegsschiffs dabei missbräuchlich, also böswillig oder fahrlässig, vorginge.

Ich stelle Ihnen anheim, sich der dortigen Regierung gegenüber in diesem Sinne auszusprechen.

Dem Vorschlage der französischen Regierung, die Dauer der ihr und Spanien übertragenen ausserordentlichen Befugnisse statt auf 6 Monate auf 1 Jahr bemessen zu sehen, habe ich zugestimmt.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 7.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Paris an das Auswärtige Amt.

Paris, den 11. Oktober 1907.

Ich habe Herrn Pichon die befohlenen Mitteilungen gemacht. Derselbe sagte mir darauf, dass die französische Regierung für ihre Kriegsschiffe nur die durch die Algeciras-Akte den Marokkanern seinerzeit zugebilligten Befugnisse beanspruche, wie sie überhaupt strengstens im Rahmen dieser Akte bleiben wolle. Unsere Schlussfolgerung, dass die Durchsuchung verdächtiger Schiffe Sache des zuständigen Konsuls bleibe, sei richtig, und somit nehme er Akt von unserer Erklärung, dass wir die Schadensersatzfrage vorläufig auf sich beruhen lassen wollten. Ferner versicherte der Minister, seine Regierung werde das Ihrige tun, damit keinem französischen Kommandanten missbräuchliches oder fahrlässiges Vorgehen würde vorgeworfen werden können.

gez. *Lancken.*

Nr. 8.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Paris.

Berlin, den 20. Oktober 1907.

Euer Hochwohlgeboren lasse ich zu Ihrer Information in der Anlage die ergänzende Mitteilung zugehen, die ich dem spanischen und französischen Botschafter in betreff der Unterdrückung des Waffenschmuggels heute mündlich gemacht habe.

gez. *Pourtalès.*

Anlage.

Communication verbale.

En établissant la condition que, dans le cas où le résultat de la perquisition d'un bateau de commerce ne justifierait pas le soupçon de la contrebande des armes, le Gouvernement dont les agents ont ordonné la perquisition serait responsable de toute perte et dommage échus au propriétaire ou fréteur, le Gouvernement Impérial avait supposé que cette perquisition devrait s'opérer par le commandant ou un autre officier du vaisseau de guerre Espagnol ou Français et non par le consul de la Puissance à laquelle appartient le bateau en question.

Sur cela le Gouvernement Français nous a déclaré qu'une mesure pareille n'était pas dans ses intentions, mais par contre que la perquisition devrait être effectuée par le consul de la Puissance dont le bateau de commerce porte le pavillon, opération à laquelle devrait assister un officier du vaisseau de guerre.

En présence de cette déclaration de S. E. M. Pichon nous avons cru ne plus devoir insister sur la condition ci-dessus mentionnée, à l'exception

des cas dans lesquels le commandant du vaisseau de guerre, en exerçant le droit de perquisition, se rendrait coupable d'un abus et agirait de cette façon ou de mauvaise foi ou par négligence.

(Übersetzung.)

Mündliche Mitteilung.

Indem die Kaiserliche Regierung die Bedingung stellte, dass für den Fall, wo nach Durchsuchung eines Handelsschiffs sich der Verdacht der Waffenkontrebande als nicht gerechtfertigt erweist, die Regierung, deren Agenten die Durchführung angeordnet haben, für allen dem Eigentümer oder Charterer des Schiffes zugefügten Verlust und Schaden verantwortlich sein solle, hatte dieselbe angenommen, dass diese Durchsuchung durch den Kommandanten oder einen Offizier des spanischen oder französischen Kriegsschiffs und nicht durch den Konsul derjenigen Macht erfolgen solle, der das in Frage stehende Schiff angehört.

Inzwischen hat uns indes die französische Regierung erklärt, dass eine derartige Massnahme nicht in ihren Absichten liege, sondern dass die Durchsuchung durch den Konsul derjenigen Macht vorgenommen werden solle, deren Flagge das Handelsschiff führt, im Beisein eines Offiziers des betreffenden Kriegsschiffs.

In Anbetracht dieser Erklärung Seiner Exzellenz des Herrn Ministers Pichon haben wir nicht weiter auf der oben angeführten Bedingung bestehen zu sollen geglaubt, mit Ausnahme der Fälle, in denen der Kommandant des Kriegsschiffs in Ausübung des Durchsuchungsrechts sich eines Missbrauchs schuldig macht und hierbei böswillig oder fahrlässig handelt.

II.

Livres jaunes français.

No. 204.

M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 février 1907.

L'importation des armes de guerre au Maroc devenant de plus en plus considérable, j'ai signalé au Corps diplomatique, au cours de la réunion du 22 février, la nécessité de rappeler le Makhzen à la stricte exécution des prescriptions de l'article 13 de l'Acte d'Algésiras. A ce propos, j'ai donné connaissance à mes collègues d'un certain nombre de faits d'importations d'armes qui m'avaient été signalés, mais j'ai eu soin d'omettre toutes les indications relatives au nom et à la nationalité des navires importateurs qui auraient pu faire connaître la source de nos informations et donner lieu à des protestations.

Mes propositions ont été approuvées par mes collègues. Le docteur Rosen a déclaré qu'il avait recommandé au Gouvernement impérial d'interdire dans la mesure de ses pouvoirs les pratiques de la contrebande des armes aux navires allemands.

Regnault.

No. 262.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 23 avril 1907.

Le dernier envoi d'armes fait par le Makhzen au cheikh Ma el Aïnin nous montre que nous ne devons compter que sur notre action propre pour prévenir des actes de ce genre. Je vous prie de faire connaître au Gouvernement espagnol que je juge nécessaire d'envoyer un bâtiment de guerre français au cap Juby pour y surveiller les débarquements d'armes qui s'opéreraient sous pavillon étranger et empêcher les opérations de cette nature effectuées sous pavillon marocain. Il s'agit là d'une mesure temporaire. Voulant agir en complet accord avec l'Espagne dans cette région, nous lui demandons d'envoyer un bateau de guerre qui stationnera au cap Juby à côté du nôtre et qui interdira l'accès de ce point aux navires espagnols chargés d'armes et de munitions. Des instructions identiques pourraient être données aux deux commandants. Cette action concertée affirmerait la solidarité de nos intérêts et mettrait fin à un trafic qu'il nous est impossible de tolérer plus longtemps.

Pichon.

No. 263.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 23 avril 1907.

J'ai entretenu le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, à l'audience diplomatique d'aujourd'hui, de la question de la contrebande des armes en général et particulièrement sur la côte marocaine. M. de Tschirschky m'a répondu que toutes les fois que le Gouvernement allemand serait avisé, il prendrait les mesures nécessaires pour empêcher, dans la mesure du possible, le départ de Hambourg des chargements d'armes à destination de l'Afrique, qu'il venait de le faire récemment encore, et que, quant à lui, il serait heureux de recevoir tous les renseignements que nous pourrions avoir afin d'être en mesure d'aviser en temps utile. Je lui ai exprimé mes remerciements.

Cambon.

No. 266.

M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger.

Paris, le 26 avril 1907.

En avisant le Ministre de la Marine de l'information contenue dans votre télégramme du 22 avril, je l'ai prié d'envoyer d'urgence au cap Juby un bâtiment de guerre qui aurait pour instructions de stationner sur ce point, de surveiller tous débarquements d'armes effectués sous pavillon étranger, d'arrêter les transports faits par bateaux marocains et enfin de saisir à terre le matériel de guerre qui s'y trouverait. Cette action ne doit point comporter une occupation ni un établissement à terre.

D'autre part, désireux d'obtenir le concours de l'Espagne dans une question où peuvent être impliqués des bâtiments et des sujets espagnols, j'ai prié notre Chargé d'affaires à Madrid de demander au Ministre d'Etat l'envoi d'un bateau de guerre espagnol dans les mêmes parages, avec instruction d'en interdire l'accès aux bâtiments de cette nationalité qui transporteraient des armes à la côte africaine. Les deux commandants pourraient donc recevoir des instructions identiques.

M. le Ministre de la Marine me fait connaître que, conformément à cette proposition, il a prescrit l'envoi du *Lalande* au cap Juby dès que ce croiseur sera revenu de la côte. Le commandant de la *Jeanne-d'Arc* se concertera avec vous au sujet des ordres à donner au *Lalande*.

Vous aviserez le Gouvernement chérifien de la mesure que nous prenons et vous le mettrez en demeure de nous fournir des explications sur le dernier envoi d'armes qu'il vient d'adresser à Ma el Aïnin.

Pichon.

No. 268.

M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 29 avril 1907.

Je remercie vivement Votre Excellence d'avoir prescrit, de concert avec M. le Ministre de la Marine, les mesures propres à assurer la surveillance de la contrebande de guerre sur la côte Atlantique. La mission du *Lalande* aura, nous devons l'espérer, des résultats utiles; elle prouvera au Makhzen que nous entendons voir cesser les distributions d'armes qu'il fait au cheikh Ma el Aïnin et qui, si notre Consul à Mogador a été bien informé, continueraient encore.

J'avais fait connaître au Corps diplomatique, au cours de la séance du 22 février, la nécessité de rappeler le Makhzen à la stricte exécution des prescriptions de l'article 13 de l'Acte d'Algésiras et j'avais signalé à mes collègues un certain nombre de faits de contrebande d'armes qui avaient été portés à ma connaissance.

Les derniers faits d'importation d'armes prouvent que le Makhzen n'a tenu aucun compte de nos protestations. Les promesses du Gouvernement chérifien, en réponse aux réclamations que nous lui avons transmises à la suite de l'assassinat du docteur Mauchamp, ne seront vraisemblablement pas mieux tenues. Il est en effet inadmissible que le Makhzen, ainsi que Ben Sliman l'a déclaré dans une lettre du 13 avril, „n'ait pas eu connaissance de l'introduction de contrebande d'armes par Ma el Aïnin". M. le Commandant du *Lalande* pourra aisément vérifier si des ordres chérifiens ont bien été envoyés aux Oumana de la région „pour qu'ils aient à y couper court", et si, comme l'affirme Ben Sliman dans cette même lettre précitée du 13 avril, „les munitions dont le Makhzen avait autorisé l'envoi aux troupes destinées à Tarfaya (cap Juby) et aux gouverneurs qui se trouvaient dans ces parages n'étaient qu'en petite quantité et destinées à la protection de cette ville et de ses environs".

Regnault.

No. 271.

M. Daeschner, Chargé d'Affaires de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 1er mai 1907.

Le Ministre d'Etat me fait savoir que le croiseur *Alvaro-Bazan* a reçu l'ordre d'aller stationner immédiatement au cap Juby. Il a pour instructions de „contribuer à l'application des prescriptions du chapitre II de l'Acte d'Algésiras, de saisir les navires contrebandiers de nationalité espagnole qu'il conduira au Consulat de Mogador et de se borner, pour les navires d'autres nationalités, à les signaler à son Gouvernement et aux autorités marocaines les plus proches". Le Ministre d'Etat pense que des instructions analogues devraient être données au Commandant du bâtiment français pour assurer l'accord complet entre les deux navires.

Daeschner.

No. 272.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères, à M. Daeschner, Chargé d'Affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 2 mai 1907.

Je vous prie de remercier le Gouvernement espagnol pour l'aide qu'il nous prête dans la surveillance et la répression du transit des armes sur la côte saharienne. Les instructions données au croiseur *Alvaro-Bazan* sont conformes à celles qu'a reçues le *Lalande;* vous pourrez faire connaître au Ministre d'Etat que notre croiseur doit en outre vérifier dès son arrivée s'il se trouve du matériel de guerre à terre et le saisir; mais cette mesure, qui se justifie par l'intérêt spécial que nous avons dans la question, ne comporte aucune occupation du cap Juby.

Pichon.

No. 273.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Pétersbourg, Vienne, Rome et Washington.

Paris, le 3 mai 1907.

Depuis plusieurs mois, nous avons eu connaissance de nombreux faits de contrebande d'armes se rapportant à la côte saharienne et spécialement au cap Juby. En outre, le Gouvernement marocain a envoyé à diverses reprises sur ce point des armes destinées au cheikh Ma el Aïnin et aux tribus qui combattent contre nous en Mauritanie. Le dernier acte de ce genre est l'expédition faite par les Oumana de la douane de Mogador, le 14 avril, sur le bateau espagnol *Rosario* et à destination du cap Juby, d'un chargement considérable d'armes et de munitions arrivé par le bateau allemand *Mogador*.

En présence de cette situation, j'ai demandé à M. le Ministre de la Marine de faire partir un bateau de guerre pour le cap Juby avec l'instruction d'y stationner, d'y surveiller les débarquements d'armes opérés sous pavillon étranger et d'empêcher ceux qui s'effectueraient sous pavillon marocain. Notre croiseur devra d'ailleurs vérifier tout d'abord s'il se trouve du matériel de guerre à terre et le saisir sans que cette mesure comporte aucune occupation proprement dite. Le *Lalande* a été chargé de cette mission.

D'autre part, désireux d'obtenir le concours de l'Espagne dans une question où peuvent être impliqués des bâtiments et des sujets espagnols, j'ai fait demander au Cabinet de Madrid l'envoi d'un bateau de guerre espagnol dans les mêmes parages et avec des instructions analogues. Le croiseur *Alvaro-Basan* a déjà reçu l'ordre de se rendre au cap Juby et d'en interdire l'accès aux bateaux espagnols.

Je vous prie de faire connaître officieusement au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité les mesures que nous avons prises et auxquelles s'est associée l'Espagne en vue de mettre fin à des pratiques qui constituaient un grave danger pour la sécurité de nos possessions sahariennes.

Je vous prie de faire connaître officieusement au Gouvernement impérial les mesures que nous avons arrêtées en vue de surveiller un trafic dangereux pour la sécurité de nos possessions sahariennes et de mettre fin aux envois de matériel de guerre que le Gouvernement marocain continuait dans le temps même où il nous assurait de ses dispositions loyales à notre égard. Nous avons été heureux de prendre acte des déclarations que vous avez reçues de M. de Tschirschky dans l'entretien rapporté par votre rapport en date du 23 avril. Vous en remercierez le Ministre des Affaires étrangères.

Nous espérons que les interdictions édictées par le Gouvernement allemand auront le plus utile effet.

Pichon.

No. 478.

M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 septembre 1907.

Je dois faire connaître à Votre Excellence que la contrebande de guerre continue à être très active au cap Spartel et sur les côtes du Riff où elle s'exerce en plein jour par le moyen de vapeurs et de goëlettes. Il y aurait urgence à obtenir des Puissances l'application des articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras et, dans ce but, à faire reconnaître aux vaisseaux de guerre français et espagnols le droit de conduire les bâtiments suspects à Tanger où ils seraient visités par la douane en présence d'un fonctionnaire de la légation intéressée. Cette mesure ne serait pas applicable aux navires appartenant à des compagnies accomplissant un service postal régulier au Maroc. La liste de ces navires pourrait être adressée par chaque légation au décanat qui la communiquerait aux représentants des Puissances à Tanger.

Regnault.

No. 482.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants de la République française à Londres, Berlin, Pétersbourg, Vienne, Rome, Washington, Lisbonne, Bruxelles, La Haye et Stockholm.

Paris, le 14 septembre 1907.

Les événements actuels qui développent la contrebande des armes au Maroc, en augmentant ses profits, nous imposent la nécessité d'une entente avec les Puissances pour la réprimer. En effet, le contrôle des douanes ne permet de prévenir le débarquement du matériel de guerre que dans les ports: l'administration marocaine n'a aucun moyen d'empêcher les opérations clandestines effectuées sur les côtes.

Il nous paraît que cette question devrait être résolue en assurant l'application des clauses de l'Acte d'Algésiras relatives à la visite des bâtiments suspects soit dans les ports, soit dans les eaux marocaines (articles 24, 25, 80 et 91). Ces dispositions ne peuvent en fait être exécutées hors des ports que si l'on reconnaît aux bateaux de guerre français et espagnols le droit d'agir, dans les cas prévus par l'Acte Général comme mandataire du Gouvernement marocain, évidemment incapable d'exercer ces droits lui-même.

Nous ne demanderions point à visiter les navires appartenant à des compagnies régulières dont les parcours sont connus à l'avance et qui touchent dans les ports ouverts, l'examen de leurs cargaisons revenant naturellement aux agents et aux contrôleurs de la douane. Seuls, les petits bâtiments de nationalité souvent douteuse se livrent à la contrebande en dehors des ports et ce sont ceux-là seulement qui devraient être

l'objet d'une surveillance active; ils seraient soumis aux formalités de l'enquête du pavillon; le cas échéant, ils seraient conduits à Tanger, où une perquisition serait faite en présence de la légation dont ils se réclameraient.

Je vous serais obligé de soumettre ces propositions au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Vous vous référerez expressément aux dispositions d'Algésiras que nous invoquons et qui permettraient d'obtenir une solution acceptable pour tous les Etats en cause sans soulever les objections ordinaires qui s'opposent au droit de visite.

Pichon.

No. 488.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants de la République française à Londres, Berlin, Pétersbourg, Vienne, Rome, Washington, Lisbonne, Bruxelles, La Haye et Stockholm.

Paris, le 21 septembre 1907.

Me référant à ma lettre circulaire du 14 de ce mois, je crois devoir préciser ci-après nos propositions en ce qui concerne la répression de la contrebande d'armes au Maroc:

1° Nous demandons aux Puissances de reconnaître à la France et à l'Espagne le droit d'agir comme mandataires du Sultan, après que nous aurons effectivement obtenu mandat du Makhzen, pour l'application des articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras. Les navires de guerre français et espagnols croisant dans les eaux marocaines seraient ainsi autorisés à exercer le droit d'enquête du pavillon à l'égard des bâtiments de commerce qu'ils rencontreraient dans ces parages. Ils pourraient conduire les bâtiments suspects à Tanger ou dans un port voisin; là, une perquisition serait effectuée par un représentant de la douane chérifienne, un agent de la légation ou du consulat intéressé et un officier du bateau de guerre;

2° Seraient exempts de toute mesure de ce genre les bâtiments de commerce faisant un service régulier et dont la liste serait adressée par chaque légation au Doyen du Corps diplomatique qui la communiquerait aux représentants des Puissances à Tanger.

Nous avons donc l'intention de demander au Gouvernement chérifien de donner aux navires de guerre français et espagnols le mandat qui nous est nécessaire pour appliquer en son nom les dispositions de l'Acte d'Algésiras relatives à la répression de la contrebande. Cette attribution pourrait avoir un caractère provisoire et une durée limitée, un an par exemple. Elle se justifie, surtout dans les circonstances actuelles, par l'intérêt même du Makhzen qui se confond avec le nôtre. Nous accepterions d'embarquer à bord des bâtiments de guerre chargés de la surveillance des côtes des représentants de la douane marocaine qui prendraient part à toutes les perquisitions et en rendraient compte au Gouvernement chérifien.

J'ajoute que, d'après nos renseignements, la contrebande s'opère de façon très active et en plein jour au cap Spartel. Il y a donc urgence à la réprimer dans l'intérêt de la sécurité de tous les Européens.

Pichon.

No. 489.

M. Geoffray, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 septembre 1907.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, d'après une communication de Sir Francis Campbell, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint au Foreign Office, que Sir Edward Grey a correspondu avec Sir Gerard Lowther au sujet de la question de la contrebande des armes au Maroc. Après examen de la question, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères a chargé Sir Francis Campbell de me faire savoir que le Gouvernement britannique ne soulèverait pas d'objection à la visite, dans les eaux marocaines, de navires anglais par des bâtiments de guerre français ou espagnols, si les autres Puissances intéressées acceptaient cette procédure.

Geoffray.

No. 491.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères, à M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 23 septembre 1907.

D'après notre Consul à Mazagan, des ventes fréquentes de munitions seraient faites aux tribus Chaouyas.

Pichon.

No. 498.

M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 27 septembre 1907.

La France et l'Espagne n'éprouveront sans doute aucune difficulté à obtenir du Makhzen le mandat d'appliquer en son nom et pour son compte les mesures édictées à Algésiras contre la contrebande de guerre.

Guebbas, que j'ai entretenu en termes généraux de la question et qui a écrit au Sultan, me répond que, d'après les ordres chérifiens, il doit s'entendre avec moi en vue de la surveillance de tout le littoral Marocain et „qu'il sollicite l'appui du Gouvernement de la République pour extirper ce poison“.

Regnault.

No. 504.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 septembre 1907.

La réponse du Gouvernement impérial aux propositions franco-espagnoles sur la répression de la contrebande des armes vient de m'être communiquée verbalement par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

En raison de la situation du Maroc, le Gouvernement allemand reconnaît la nécessité de prendre des mesures. Il ne fait pas d'objection à notre proposition et prend acte de ce que ces mesures ne s'appliqueront pas à des navires faisant un service régulier.

Le Gouvernement impérial demande que les mesures destinées à la répression de la contrebande des armes ne soient appliquées que pendant un délai à déterminer. Si, à l'expiration de ce délai, une prolongation était nécessaire, les deux Gouvernements saisiraient de nouveau les signataires de l'acte d'Algésiras.

Jules Cambon.

No. 506.

M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2 octobre 1907.

J'ai communiqué au gérant du Ministère des Affaires étrangères la proposition relative à la contrebande des armes dans les eaux marocaines. M. Goubastoff en avait déjà été informé; il m'a fait savoir que le Gouvernement impérial y adhérait sans réserve; il a télégraphié en ce sens au Ministre de Russie à Tanger.

Panafieu.

No. 511.

M. Laroche, Chargé d'affaires de la République française à Rome, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 3 octobre 1907.

Le Ministre des Affaires étrangères, que j'avais saisi de notre suggestion concernant la répression de la contrebande de guerre sur les côtes marocaines, me fait savoir que le Gouvernement royal n'a pas d'objections à ce que le droit de visite prévu par les articles 24, 25, 30 et 91 de l'Acte d'Algésiras soit exercé par les navires français et espagnols, dans la conviction qu'il s'agit d'une mesure purement temporaire et que ce droit sera exercé sans nuire aux intérêts commerciaux.

Laroche.

No. 512.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 3 octobre 1907.

Je me suis entretenu aujourd'hui avec M. de Tschirschky de la contrebande des armes au Maroc. Après un certain nombre d'observations, nous sommes tombés d'accord que le délai pendant lequel les navires français et espagnols pourraient exercer cette surveillance serait d'un an.

Il est entendu qu'aucun bâtiment faisant un service régulier ne serait soumis à la visite.

M. de Tschirschky incline à penser que l'annonce seule de la surveillance aura pour effet de diminuer la contrebande.

Jules Cambon.

No. 513.

M. Allizé, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 3 octobre 1907.

La Suède donne son adhésion sans réserve aux propositions du Gouvernement de la République au sujet de la répression de la contrebande des armes dans les eaux marocaines, conformément aux dispositions de l'Acte d'Algésiras.

Allizé.

No. 514.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères, à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 4 octobre 1907.

Je vous autorise à prendre acte des déclarations favorables que vous avez reçues du Ministre des Affaires étrangères au sujet de la répression de la contrebande d'armes au Maroc. Nous acceptons le délai d'un an.

Pichon.

No. 520.

M. Saint-René Taillandier, Ministre de la République française à Lisbonne, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 12 octobre 1907.

Le Gouvernement du Roi donne son assentiment à notre proposition concernant la répression de la contrebande des armes sur les côtes marocaines.

Saint-René Taillandier.

No. 521.

Le Comte d'Ormesson, Ministre de la République française à Bruxelles, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 12 octobre 1907.

M. Davignon m'a fait remettre ce matin une note verbale, par laquelle le Gouvernement royal, répondant à la communication que je lui ai faite relativement à la surveillance de la contrebande des armes dans les eaux marocaines, donne son adhésion à la procédure indiquée „en tant que cette procédure rencontrerait l'assentiment de la majorité des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et sous le bénéfice de toutes les réserves et conditions qui seraient stipulées au profit d'autres Puissances.“

Ormesson.

No. 523.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 12 octobre 1907.

J'ai l'honneur de soumettre ci-après à Votre Excellence le texte de la note sur laquelle je me suis mis d'accord avec le Ministre d'Etat pour préciser les conditions dans lesquelles la France et l'Espagne se proposent d'exercer la répression de la contrebande de guerre au Maroc.

Daeschner.

Annexe.

Note concertée.

Les représentants diplomatiques de France et d'Espagne à Tanger solliciteront du Sultan le mandat exprès pour leurs Gouvernements d'exercer en son nom les droits des articles 24 et 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras en vue de réprimer la contrebande de guerre sur les côtes et dans les eaux marocaines.

Cette délégation des pouvoirs du Sultan sera demandée pour une durée d'un an, renouvelable suivant la nécessité.

Pour en faciliter l'application, on demandera au Sultan d'embarquer sur les bâtiments de guerre qui seront chargés de la surveillance, des agents de la douane chérifienne qui prendront part à toute perquisition et rendront compte au Sultan.

Afin de ménager les intérêts du commerce, les mesures de répression ne s'appliqueront pas aux navires de commerce faisant un service régulier; à cet effet, chaque légation à Tanger sera invitée à remettre la liste des navires de sa nationalité remplissant cette condition, au doyen du corps diplomatique qui la communiquera aux représentants des deux Puissances.

Afin d'assurer l'application de ces mesures, chacune des deux Puissances désignera les bâtiments de sa marine qu'elle entend charger de la

surveillance et de la répression de cette contrebande et demeurera libre d'apprécier elle-même les points où elle enverra ses navires.

Les dispositions nécessaires seront prises de part et d'autre pour que la surveillance et la répression s'exercent dès que le Sultan aura accordé l'autorisation requise.

No. 524.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 13 octobre 1907.

Le projet de note que vous avez préparé répond complètement à nos vues. Vous pouvez donc faire connaître au Gouvernement espagnol que nous sommes d'accord sur ce texte.

Pichon.

No. 526.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 14 octobre 1907.

Le Département d'Etat me confirme par écrit que le Gouvernement fédéral accepte les propositions de Votre Excellence touchant la contrebande des armes au Maroc, les officiers des navires de guerre français et espagnols devant agir en qualité de mandataires du service des douanes marocaines.

Jusserand.

No. 530.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 octobre 1907.

M. Llaberia a reçu pour instructions d'adresser au Sultan la demande de délégation de pouvoirs nécessaire pour que les Gouvernements français et espagnol exercent en son nom la surveillance et la répression de la contrebande de guerre.

Daeschner.

No. 534.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Regnault, Ministre de la République française à Tanger.

Paris, le 19 octobre 1907.

Je vous prie de faire auprès du Sultan et conjointement avec le Représentant de l'Espagne la demande officielle prévue par mes précédentes instructions au sujet du mandat pour la répression de la contrebande.

Pichon.

No. 49.

M. Regnault, Ministre plénipotentiaire de la République française au Maroc,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Rabat, le 9 décembre 1907.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de la lettre que j'ai adressée au Ministre chérifien des Affaires étrangères pour demander, de concert avec M. Llaberia, que le mandat de la répression de la contrebande des armes dans les eaux marocaines fût confié à la France et à l'Espagne.

Votre Excellence trouvera également ci-joint la traduction de la réponse du Makhzen: le Sultan „donne mandat" aux Gouvernements français et espagnol d'exercer en son nom la répression de la contrebande des armes sur les côtes marocaines, conformément aux propositions que nous avons formulées.

Regnault.

Annexe I.

Le Ministre de France au Maroc,

à Si Abd-el-Kerim ben Sliman, Ministre chérifien des Affaires étrangères.

Rabat, le 26 novembre 1907.

Dans les entretiens que M. le Ministre d'Espagne et moi avons eus avec vous, Votre Excellence a reconnu la nécessité de procéder à une répression énergique de la contrebande de guerre et de la fraude; elle nous a annoncé que le Makhzen avait déjà pris des mesures en vue d'y remédier et qu'il se prêterait volontiers à les rendre plus efficaces et plus complètes en acceptant de recourir à l'appui que les Gouvernements français et espagnol étaient disposés à lui prêter. Nous vous avons fait connaître dans quelles conditions ce concours pourrait être demandé par le Makhzen et nous avons indiqué les propositions déjà faites par les deux pays aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et qui ont obtenu leur agrément. Pour me conformer aux ordres de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous les rappeler par écrit et de vous prier de solliciter à leur sujet les instructions de S. M. Chérifienne.

Les deux Gouvernements se déclarent prêts à exercer au nom du Makhzen les droits des articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras en vue de réprimer la contrebande de guerre et la fraude sur la côte et dans les eaux marocaines. Cette délégation de pouvoirs est demandée pour un an et elle sera renouvelable suivant les nécessités.

Pour en faciliter l'application, le Makhzen devra embarquer, quand il en sera requis, des agents de la Douane chérifienne sur les bâtiments de guerre chargés de la surveillance.

Afin de ménager les intérêts du commerce et sauf les cas de flagrant délit, les mesures de répression prises par les navires des deux pays ne

s'appliqueront pas aux bâtiments de commerce faisant un service régulier. A cet effet, chaque légation à Tanger sera invitée à remettre la désignation des navires de sa nationalité remplissant cette condition au Doyen du Corps diplomatique et aux représentants de la France et de l'Espagne. Chacune des deux Puissances désignera les bâtiments de sa marine qu'elle entend charger de la surveillance et de la répression de la contrebande de guerre et de la fraude et elle demeurera libre d'apprécier les points où ces navires devront être envoyés. La liste de ces navires sera communiquée au Makhzen. Les dispositions qui précèdent seront mises en application dès que l'autorisation de S. M. Chérifienne aura été notifiée aux Ministres de France et d'Espagne.

En raison des circonstances actuelles, particulièrement pressantes, je ne doute pas que Votre Excellence ne tienne à me faire connaître dans le plus bref délai l'adhésion de S. M. Chérifienne à la proposition des deux Gouvernements. S'il en est ainsi, il sera nécessaire de faire adresser sans retard des instructions aux autorités chérifiennes dans les ports et sur le littoral, en même temps que la décision prise par S. M. sera notifiée par le Makhzen au Doyen du Corps diplomatique pour être portée à la connaissance des Ministres étrangers accrédités au Maroc.

Regnault.

Annexe II.

(Traduction.)

Si Abd-el-Kerim ben Sliman, Ministre chérifien des Affaires étrangères, à M. Regnault, Ministre de France au Maroc.

25 chaoual 1325: 2 décembre 1907.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 26 novembre dans laquelle vous faites mention des entretiens que j'ai eus avec vous en présence de M. le Ministre d'Espagne au sujet de l'extrême urgence de procéder à la répression de la contrebande de guerre et de la fraude qui s'exercent dans cet empire par la voie de mer. Vous rappelez la réponse que je vous ai faite, savoir: que le Makhzen avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet en autorisant la commande de deux bateaux destinés à l'emploi de garde-côtes croisant dans les eaux marocaines en vue de la surveillance dont il s'agit et de la répression de la contrebande de guerre ainsi que des fraudes de toute sorte; qu'une administration makhzénienne était organisée pour assurer ce service; que les contrôleurs préposés aux ports, pour le compte des porteurs de titres de l'emprunt 1904, étaient chargés de contrôler les opérations du service de ces deux bateaux et tout ce qui se rattache à ces navires, dans le but de restreindre les dépenses. Vous avez répondu en donnant votre approbation à cette mesure et vous avez proposé de rendre cette surveillance plus complète en prêtant à ces deux bateaux le renfort des navires de guerre des gouvernements français et espagnol, dont l'appui est acquis pour organiser ce service en vertu des articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte

d'Algésiras. Vous m'avez exprimé le désir de faire connaître à Sa Majesté que vous la priiez de donner les ordres nécessaires pour assurer ce service, conformément audit acte, avec l'appui de vos bâtiments précités, et pour une période d'un an, passé laquelle on procédera en s'inspirant des circonstances. Les agents du Makhzen auront la faculté de s'embarquer sur ces bâtiments en cas de besoin. On demandera à chacune des légations de Tanger, par l'intermédiaire du Doyen du Corps diplomatique, de remettre au Makhzen une liste des navires de sa nationalité faisant notoirement un service commercial régulier dans les ports marocains; deux expéditions de chaque liste seront remises respectivement à Votre Excellence et à M. le Ministre d'Espagne. D'autre part, votre Gouvernement et le Gouvernement espagnol désigneront au Makhzen ceux de leurs bateaux de guerre qui seront chargés de cette surveillance. Aucune mesure ne pourra être prise par les bateaux de guerre à l'encontre des bâtiments de commerce faisant un service régulier dans les ports marocains, sauf en cas de flagrant délit, etc.

J'ai pris bonne note de ce qui précède et je l'ai porté à la connaissance de Sa Majesté Chérifienne qui m'a ordonné de vous répondre ceci:

Sa Majesté est convaincue de la sollicitude et de la bienveillance que votre illustre Gouvernement porte à ses intérêts. Elle vous remercie, ainsi que votre Gouvernement, de la bienveillance témoignée envers les intérêts de cet empire. Elle attache du prix au fonctionnement du service makhzénien précité. Elle approuve ce que vous avez indiqué, en donnant mandat à votre Gouvernement et au Gouvernement espagnol pour exécuter au nom du Makhzen ce qui précède; et, vu l'urgence d'installer la surveillance précitée, elle a prescrit de hâter d'ores et déjà l'entrée en service des bâtiments de guerre. Un ordre chérifien en conséquence a été édicté à l'adresse du Doyen du Corps diplomatique, du Délégué chérifien et des Oumana des ports.

Abd-el-Kerim ben Sliman.

No. 58.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 20 décembre 1907.

L'Ambassadeur d'Espagne vient d'entretenir le Département des questions qui se rattachent à la surveillance de la contrebande des armes au Maroc et sur lesquelles son Gouvernement désire connaître nos vues. Nous pensons que les deux Puissances investies du mandat que vient de leur conférer le Sultan doivent notifier aux Cabinets étrangers cette décision du Gouvernement chérifien. Je vous prie de soumettre au Ministre d'Etat le projet de note ci-annexé[1]). Vous signalerez à M. Allende Salazar l'urgence d'une prompte notification. Il importe en effet que notre dé-

1) Voir l'annexe au n° 70.

marche ait lieu sans retard puisque la surveillance de la contrebande va s'exercer dès maintenant dans les conditions acceptées par le Makhzen et déjà admises en principe par les Etats intéressés.

Pichon.

No. 66.

M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 26 décembre 1907.

Le Ministre d'Etat accepte la rédaction proposée de la note aux Puissances. Il va en communiquer le texte à ses représentants diplomatiques accrédités auprès des Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, et leur prescrira en même temps de se concerter avec leurs collègues de France afin de pouvoir en faire la communication dès lundi prochain.

Révoil.

No. 70.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Washington, Bruxelles, La Haye, Stockholm et Lisbonne.

Paris, le 27 décembre 1907.

Le Gouvernement chérifien ayant donné mandat à la France et à l'Espagne d'exercer en son nom la surveillance de la contrebande des armes, dans les conditions fixées par les articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras et conformément aux propositions que les deux puissances avaient déjà fait agréer par les Cabinets étrangers, rien ne s'oppose plus à la mise en vigueur de ces mesures. Je vous prie donc de remettre la note ci-jointe, le lundi 30 de ce mois, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous vous concerterez pour cette démarche avec votre collègue espagnol qui a reçu des instructions identiques en vue de la même communication.

Pichon.

Annexe.

Note.

Les Gouvernements français et espagnol ont fait connaître aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras qu'ils se proposaient d'offrir au Gouvernement marocain le concours de leurs forces navales pour la surveillance de la contrebande des armes et l'application des articles 24, 25, 80 et 91 de l'acte général.

Cette suggestion a recueilli l'assentiment de tous les Etats intéressés. Le Sultan, saisi par les représentants de la France et de l'Espagne des propositions qui avaient été communiquées aux Puissances, vient de les approuver. Par une récente décision, il a donné mandat aux deux Gou-

vernements d'exercer la surveillance de la contrebande dans ces conditions mêmes et conformément aux articles précités de l'Acte d'Algésiras.

En portant ce fait à la connaissance des Cabinets étrangers, la France et l'Espagne rappellent que la procédure spéciale et provisoire qui va être mise en vigueur dès maintenant et pendant une année comporte les dispositions suivantes:

Les navires de guerre français et espagnol chargés de la surveillance et ayant à leur bord des agents du service douanier marocain pourront faire l'enquête du pavillon à l'égard de tout bâtiment de commerce rencontré dans les eaux marocaines et qu'ils jugeront suspect de contrebande d'armes, à l'exception des bâtiments appartenant à des lignes régulières et dont la liste aura été donnée par les diverses légations.

Cette enquête ne portera que sur la nationalité du bâtiment, sur sa provenance et sur sa destination. Les pièces relatives au chargement ne seront examinées et la cargaison ne sera visitée que si le capitaine du bâtiment arrêté le propose spontanément. L'agent de la douane chérifienne prendra part à ces constatations, dont il sera dressé procès-verbal.

Les bâtiments arrêtés et jugés suspects pourront être conduits au port marocain le plus proche pour y subir, en présence d'un officier du navire de guerre, d'un représentant de la légation ou du consulat intéressé et de l'agent de la douane chérifienne, la visite prévue aux articles 24, 25, 80 et 91 de l'Acte d'Algésiras.

No. 84.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ambassadeurs de la République française à Londres et Berlin.

Paris, le 8 janvier 1909.

L'entente entre les Puissances et le Gouvernement marocain au sujet de la surveillance de la contrebande de guerre par les croiseurs français et espagnols avait été conclue pour la durée de l'année 1908. Bien que le mandat attribué à la France et à l'Espagne ait été accompagné de restrictions qui n'ont pas permis d'en faire réellement usage, il a paru utile aux deux cabinets d'en demander le renouvellement.

Je vous prie de vous concerter avec votre collègue espagnol et d'entretenir de la question le Gouvernement (Royal, Impérial).

Pichon.

No. 85.

M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 janvier 1909.

Les ambassadeurs d'Espagne à Berlin et à Londres sont invités par le Ministre d'Etat à s'entendre avec nos représentants en vue de faire connaître aux Gouvernements allemand et anglais que nous avons l'intention

de demander le renouvellement pour un an du mandat conféré par le Makhzen à la France et à l'Espagne pour la répression de la contrebande de guerre.

Révoil.

No. 87.

M. de Berckheim, Chargé d'affaires de la République française à Berlin, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, 12 janvier 1909.

Nous avons remis à M. de Schœn, l'ambassadeur d'Espagne et moi, la note identique suivante: „Le Gouvernement de la République française et celui de S. M. le Roi d'Espagne considèrent qu'il serait utile de renouveler, pour une nouvelle période d'un an, le mandat qui leur a été conféré par S. M. le Sultan du Maroc pour empêcher la contrebande d'armes et de munitions de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien.

„Le Chargé d'affaires de France sera heureux de connaître si le Gouvernement impérial ne verrait pas d'objection au renouvellement de ce mandat dans les mêmes conditions."

J'ai assuré verbalement M. de Schœn qu'en ce qui nous concerne, nous ne comptions réclamer au Sultan aucune indemnité pour l'emploi de nos croiseurs. J'ai ajouté que, d'autre part, il n'y avait pas lieu de prévoir de difficultés du côté de Moulay Hafid, qui avait déjà déclaré accepter la délégation de pouvoirs faite à la France et à l'Espagne pour cette surveillance. M. de Schœn m'a répondu qu'il ne prévoyait pas d'objection de la part du Gouvernement impérial contre notre proposition.

Berckheim.

No. 89.

M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Londres, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 janvier 1909.

Le Gouvernement britannique accepte le renouvellement pour un an du mandat donné aux Gouvernements français et espagnol en vue de la surveillance de la contrebande des armes et munitions dans les eaux marocaines.

Paul Cambon.

No. 90.

M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 21 janvier 1909.

Je viens de me mettre d'accord avec le Ministre d'Etat au sujet de la communication que les représentants des deux pays devront faire en vue du renouvellement du mandat pour la surveillance de la contrebande de guerre au Maroc.

Le Ministre d'Etat donnera ce soir à ses agents l'instruction de faire cette communication sous la forme suivante: „Les Gouvernements français et espagnol font connaître aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras qu'ils ont l'intention de demander au Gouvernement chérifien le renouvellement pour une année du mandat que ledit Gouvernement leur avait conféré l'année dernière pour la surveillance de la contrebande des armes dans les termes prévus à l'Acte d'Algésiras.

„La France et l'Espagne, s'en référant pour les conditions dans lesquelles elles exerceront ce mandat à leurs communications antérieures, espèrent recueillir comme précédemment l'assentiment des Puissances signataires à cette suggestion."

Révoil.

No. 91.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Washington, Lisbonne, Bruxelles, La Haye et Stockholm.

Paris, le 21 janvier 1909.

Je vous prie de vous concerter avec votre collègue d'Espagne, qui a dû recevoir des instructions de son Gouvernement, en vue de faire au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité la communication suivante: (Voir le n⁰ 90).

Pichon.

No. 93.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 23 janvier 1909.

D'accord avec le Ministre d'Espagne, j'ai fait aujourd'hui auprès du Secrétaire d'Etat la démarche que me prescrivait Votre Excellence à la date du 21 de ce mois.

M. Root m'a dit que, en ce qui le concernait et dans la pensée que les autres Gouvernements en jugeraient de même, il ne voyait aucune objection au renouvellement pour une année du mandat conféré par le Makhzen à la France et à l'Espagne.

Jusserand.

No. 94.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 25 janvier 1909.

Par une note dont Votre Excellence trouvera ci-inclus copie, le Gouvernement impérial me fait connaître qu'il ne fait pas d'opposition à la prolongation des mesures prises contre la contrebande des armes au Maroc.

Jules Cambon.

Annexe.

Berlin, le 24 janvier 1909.

Le Gouvernement impérial d'Allemagne n'a pas d'objection à soulever au renouvellement par Sa Majesté le Sultan du Maroc, pour la durée d'un an, et dans les mêmes conditions, du mandat qui avait été confié au Gouvernement de la République française et à celui de Sa Majesté le Roi d'Espagne, pour empêcher la contrebande d'armes et de munitions de guerre sur la côte de l'Empire chérifien.

No. 95.

M. Marcelin Pellet, Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, 25 janvier 1909.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, me conformant à ses instructions, j'ai fait aujourd'hui avec mon collègue d'Espagne au Ministre des Affaires étrangères de la Reine la communication relative au renouvellement du mandat de surveillance de la contrebande des armes confié, au Maroc, à la France et à l'Espagne.

M. de Marees van Swinderen a accueilli favorablement cette communication, contre laquelle il n'a aucune objection à élever.

Pellet.

No. 96.

M. Saint-René Taillandier, Ministre plénipotentiaire de la République française à Lisbonne,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 25 janvier 1909.

Je viens de faire au Ministère des Affaires étrangères, après m'être concerté avec mon collègue d'Espagne, la communication qui m'avait été prescrite par vos instructions au sujet de la répression de la contrebande des armes dans les eaux marocaines.

M. W. de Lima m'a promis que l'assentiment du Gouvernement du Roi nous serait prochainement notifié.

Saint-René Taillandier.

No. 97.

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 26 janvier 1909.

Je viens de faire à la Consulta, de concert avec mon collègue d'Espagne, la communication relative à la répression de la contrebande des armes au Maroc. Le Ministre des Affaires étrangères n'a soulevé aucune objection contre la proposition de renouvellement du mandat.

Barrère.

No. 101.

M. Ganderax, chargé d'affaires de la République française à Bruxelles, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 29 janvier 1909.

Le Gouvernement belge vient de me faire parvenir sa réponse à la communication que je lui avais faite, le 23 de ce mois, avec le Ministre d'Espagne, au sujet de la surveillance de la contrebande des armes au Maroc.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, le texte de cette réponse.

Etienne Ganderax.

Annexe.

Bruxelles, le 28 janvier 1909.

A la date du 23 de ce mois, les Gouvernements français et espagnol ont fait connaître au Gouvernement du Roi qu'ils ont l'intention de demander le renouvellement, pour une année, du mandat que le Gouvernement chérifien leur avait conféré l'année dernière pour la surveillance de la contrebande des armes, dans les termes prévus à l'Acte d'Algésiras.

Le Gouvernement du Roi prend acte de cette intention. Son assentiment est acquis si la proposition des Gouvernements français et espagnol rencontre l'adhésion des autres Puissances intéressées.

No. 102.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 29 janvier 1909.

Le Secrétaire d'Etat vient de m'adresser un memorandum relatif à la prolongation du mandat qui permet à la France et à l'Espagne de surveiller la contrebande des armes au Maroc.

Il y est dit que le Gouvernement américain n'a pas d'objections contre le renouvellement du mandat conféré à la France et à l'Espagne, dans les mêmes conditions que l'année précédente, sous réserve de l'assentissement des autres Puissances et la décision du Makhzen.

Jusserand.

No. 103.

Le Vice-Amiral Touchard, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 29 janvier 1909.

Le Ministère impérial m'a fait parvenir une note verbale, en réponse à celle que, d'accord avec l'Ambassadeur d'Espagne, j'avais remise à M. Iswolsky, concernant la répression de la contrebande au Maroc.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à Votre Excellence, copie de ce document.

Touchard.

Annexe.

Le Ministère Impérial des Affaires étrangères
à l'Ambassade de France à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, le 13 janvier 1909.

Le Ministère des Affaires étrangères, pour faire suite à la note verbale de l'Ambassade de la République française en date du 12 et 25 janvier courant, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement Impérial, pour sa part, ne trouve pas d'objections à ce que le mandat, conféré l'année dernière par le Gouvernement chérifien à la France et à l'Espagne par rapport à la surveillance de la contrebande des armes dans les eaux marocaines, soit renouvelé, dans les mêmes conditions, pour une année.

No. 105.

M. Saint-René Taillandier, Ministre plénipotentiaire de la République française à Lisbonne,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 30 janvier 1909.

Je reçois du Ministre des Affaires étrangères confirmation de l'assentiment donné par le Gouvernement portugais à la démarche franco-espagnole concernant la surveillance de la contrebande des armes dans les eaux marocaines.

Saint-René Taillandier.

No. 106.

M. Clausse, chargé d'affaires de la République française à Stockholm,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 30 janvier 1909.

Répression de la contrebande des armes au Maroc. M. de Trolle vient de me faire connaître ce matin la réponse de la Suède à notre communication; elle est ainsi conçue:

„Le Gouvernement du Roi n'a pas d'objection à soulever contre le renouvellement pour une année du mandat donné au Gouvernement de la République et au Gouvernement espagnol par le Gouvernement chérifien ayant pour objet la surveillance de la contrebande des armes dans les conditions prévues à l'Acte d'Algésiras."

Clausse.

No. 110.

M. Crozier, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 4 février 1909.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, copie de la note verbale en date d'hier par laquelle le Gouvernement austro-hongrois

vient de me notifier son adhésion à la prolongation, pour la durée d'une année, du mandat accordé à la France et à l'Espagne pour la surveillance de la contrebande des armes, suivant l'Acte d'Algésiras.

Crozier.

Annexe.

L'Ambassade de France, dans sa note verbale en date du 25 janvier dernier, a bien voulu faire connaître au Ministère I. et R. des affaires étrangères que les Gouvernements français et espagnol ont l'intention de demander au Gouvernement chérifien le renouvellement du mandat que ledit Gouvernement leur avait conféré l'année dernière pour la surveillance de la contrebande des armes dans les termes prévus par l'acte d'Algésiras.

Le Ministère I. et R. des Affaires étrangères, en prenant acte de cette communication, a l'honneur d'informer l'Ambassade de France que le Gouvernement I. et R. n'a pas d'objections à faire contre la prolongation pour la durée d'une année de l'exercice du mandat en question.

No. 111.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants diplomatiques de la République française à Madrid, Londres, Berlin, Vienne, Rome, Washington, Saint-Pétersbourg, La Haye, Bruxelles, Lisbonne et Stockholm.

Paris, le 6 février 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont répondu favorablement à la communication qui leur a été faite par les Gouvernements français et espagnol au sujet de la surveillance de la contrebande des armes au Maroc.

Les démarches nécessaires seront donc faites à cet effet par les représentants de la France et de l'Espagne auprès du Gouvernement chérifien (pour Madrid). Le Cabinet de Madrid doit être avisé par ses représentants. Je vous prie de vous entendre avec lui pour qu'il prescrive à son Ministre au Maroc de faire, de concert avec le nôtre, les démarches nécessaires auprès du Makhzen, lorsque M. Merry del Val aura rejoint M. Regnault à Fez.

Pichon.

No. 351.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. W. Martin, Chargé d'affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 9 décembre 1909.

Le mandat confié, le 2 décembre 1907, à la France et à l'Espagne pour la répression de la contrebande des armes dans les eaux du Maroc, et renouvelé pour une période d'une année au commencement de 1909, est arrivé à expiration, et il serait opportun de le renouveler.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur cette situation l'attention du Gouvernement Espagnol. Si, comme je le suppose, il estime qu'il y a

lieu de demander le renouvellement du mandat, vous concerterez avec lui les conditions dans lesquelles les Représentants des deux Pays pourraient demander l'assentiment des Puissances à cette proposition.

Il conviendra, dans les négociations ultérieures avec le Makhzen, de préciser et d'étendre éventuellement notre droit de visite dans les ports, en spécifiant qu'il s'exercera même dans les ports non ouverts aux Européens.

Pichon.

No. 359.

M. W. Martin, Chargé d'affaires de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 24 décembre 1909.

Le Ministre d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de demander le renouvellement du mandat pour la répression de la contrebande. La communication qu'il conviendrait d'adresser aux Puissances à ce sujet devrait être faite dans la même forme qu'il y a deux ans.

Le Ministre d'Etat pense également qu'il serait utile de faire étendre la surveillance aux ports non ouverts, ainsi que le mentionnaient vos instructions du 9 de ce mois.

W. Martin.

No. 366.

M. Révoil, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 8 janvier 1910.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai soumis au Ministère d'Etat un projet de note, relatif à la contrebande des armes au Maroc, à remettre par les représentants de la France et de l'Espagne aux différents Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras. Ce projet reproduit le texte de la note de l'année dernière. Il y a été ajouté *in fine* que „la surveillance devrait être étendue également aux ports non ouverts, ainsi que l'expérience en a démontré l'utilité".

Révoil.

No. 375.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères. aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Washington, Lisbonne, Bruxelles, La Haye et Stockholm.

Paris, le 4 février 1910.

Je vous prie de vouloir bien vous concerter avec votre Collègue d'Espagne en vue de faire, le 9 de ce mois, la notification suivante au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité:

„Le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le Roi d'Espagne considérant qu'il serait utile de renouveler pour une nouvelle période d'un an le mandat qui leur a été conféré par Sa Majesté

le Sultan du Maroc pour empêcher la contrebande des armes de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien, (l'Ambassadeur, le Ministre) de France serait heureux de savoir si le Gouvernement (impérial, royal) ne verrait pas d'objections au renouvellement de ce mandat dans les mêmes conditions générales. Il serait précisé que la surveillance instituée sur les eaux territoriales marocaines peut s'exercer dans les ports non ouverts, ainsi que l'expérience en a démontré l'utilité."

Pichon.

No. 377.

M. Marcelin Pellet, Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 9 février 1910.

Me conformant aux instructions de Votre Excellence en date du 4 de ce mois, j'ai l'honneur de lui faire connaître que, de concert avec le Chargé d'affaires d'Espagne, j'ai fait aujourd'hui auprès du Ministre des Affaires étrangères de la Reine une démarche au sujet du renouvellement pour une période d'un an du mandat confié au Gouvernement de la République française et à celui de S. M. le Roi d'Espagne par S. M. le Sultan du Maroc pour assurer la répression de la contrebande de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien.

Nous avons spécifié que la surveillance instituée sur les eaux territoriales pourrait s'exercer également dans les ports non ouverts, ainsi que l'expérience en a démontré l'utilité.

M. de Marees van Swinderen, en nous remerciant de notre démarche, nous a fait connaître que le Gouvernement de la Reine n'avait aucune objection à soulever contre cette prorogation.

Pellet.

No. 384.

M. Crozier, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 12 février 1910.

Je reçois une communication du Ministère des Affaires étrangères austro-hongrois d'où il résulte que le Gouvernement austro-hongrois n'a pas d'objection contre la continuation du service de surveillance confié par le Sultan du Maroc à la France et à l'Espagne pour empêcher la contrebande de guerre, ni contre l'extension aux ports non ouverts de la surveillance en question.

Crozier.

No. 385.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 12 février 1910.

Je viens de recevoir une note du Secrétaire d'Etat; il y est déclaré que le Gouvernement fédéral n'a aucune objection au renouvellement pour

un an, dans les mêmes conditions générales que précédemment, du mandat conféré par le Sultan du Maroc à la France et à l'Espagne en vue d'empêcher la contrebande des armes dans les eaux marocaines.

Jusserand.

No. 386.

M. Beau, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 12 février 1910.

La note concernant la surveillance des côtes marocaines avait été remise à M. Davignon, le 9 de ce mois.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de me faire parvenir la réponse du Gouvernement belge, dont j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint copie au Département. La Belgique donne son assentiment à nos propositions, en le subordonnant à l'unanimité des intéressés.

Beau.

Annexe.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, au Ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 février 1910.

A la date du 9 de ce mois, les Gouvernements français et espagnol ont exprimé au Gouvernement du Roi le désir de connaître s'il ne verrait pas d'objection à ce que le mandat qui leur a été confié par S. M. le Sultan du Maroc pour empêcher la contrebande des armes de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien soit renouvelé pour une année.

Le Gouvernement du Roi prend acte de ce que le renouvellement de ce mandat s'effectuerait dans les conditions générales prévues par l'Acte d'Algésiras et de ce qu'il serait précisé que la surveillance instituée sur les eaux territoriales pourrait s'exercer dans les ports non ouverts.

Son assentiment est acquis si la proposition des Gouvernements français et espagnol rencontre l'adhésion des autres Puissances intéressées.

No. 387.

M. Defrance, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 12 février 1910.

De concert avec le Chargé d'affaires d'Espagne, j'ai remis, le 9 février, au Ministre des Affaires étrangères, la note relative au renouvellement pour une année du mandat donné aux Gouvernements français et espagnol par le Sultan du Maroc pour empêcher la contrebande de guerre sur les côtes de l'Empire chérifien.

En réponse à ma démarche, le comte Taube m'a remis aujourd'hui une note indiquant que le Gouvernement suédois n'a d'objections, ni

contre le renouvellement du mandat donné à la France et à l'Espagne, ni contre l'exercice de la surveillance dans les ports non ouverts.

Defrance.

No. 390.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 février 1910.

J'avais fait au Foreign Office, de concert avec mon Collègue d'Espagne, la démarche prescrite par vos instructions du 4 de ce mois.

Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères vient de m'adresser sa réponse.

Le Gouvernement britannique est favorable à la proposition des Gouvernements français et espagnol de demander au Makhzen le renouvellement du mandat qui leur a été conféré d'exercer la surveillance sur les côtes marocaines pour la répression de la contrebande des armes. Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit aucune objection à ce que ce mandat, qui prendrait fin avec l'année 1910, comprenne la police des ports fermés, puisque l'expérience a prouvé que cette extension était désirable.

Paul Cambon.

No. 392.

M. Saint-René Taillandier, Ministre plénipotentiaire de la République française à Lisbonne,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 16 février 1910.

Le Gouvernement du Roi adhère sans réserve à la proposition franco-espagnole du 9 février, concernant la surveillance de la contrebande des armes dans les eaux marocaines.

Saint-René Taillandier.

No. 402.

M. de Berckheim, Chargé d'affaires de la République française à Berlin, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 février 1910.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, la copie de la réponse de l'Office des affaires étrangères à la déclaration concernant la contrebande des armes au Maroc que l'Ambassadeur a portée à la connaissance de M. de Schœn, conjointement avec son collègue d'Espagne.

Berckheim.

Annexe.

En se référant à l'entretien qu'il a eu récemment avec M. l'Ambassadeur de France, le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères a l'honneur de faire connaître à Son Excellence que le Gouvernement impérial d'Allemagne n'a pas d'objection à soulever au renouvellement, par Sa Majesté

le Sultan du Maroc, pour la durée d'un an et dans les mêmes conditions, du mandat qui avait été confié au Gouvernement de la République française et à celui de Sa Majesté le Roi d'Espagne pour empêcher la contrebande d'armes et de munitions de guerre sur la côte de l'Empire chérifien.

Berlin, le 18 février 1910.

No. 418.

M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 23 février 1910.

Le Ministère impérial des Affaires étrangères vient de me faire savoir „qu'il ne trouve pas d'objections au renouvellement pour une nouvelle période d'un an, dans les mêmes conditions générales, du mandat qui a été conféré par S. M. le Sultan du Maroc aux Gouvernements français et espagnol pour empêcher la contrebande des armes de guerre, si les autres Puissances intéressées donnent également leur consentement.“

Georges Louis.

No. 424.

M. Barrère, Ambassadeur de la République française à Rome,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 3 mars 1910.

J'avais fait, de concert avec le Chargé d'affaires d'Espagne, la démarche qui nous était prescrite à l'effet d'obtenir pour la France et l'Espagne le renouvellement pour un an du mandat de surveillance de la contrebande des armes dans les ports marocains.

Le Ministre royal des Affaires étrangères vient de m'informer de l'adhésion de son Gouvernement à la demande des Cabinets de Paris et de Madrid.

Barrère.

No. 441.

M. W. Martin, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 22 mars 1910.

Le Ministère d'Etat a invité, le 17 de ce mois, M. Merry del Val à se concerter avec M. Regnault en vue de faire auprès du Makhzen les démarches nécessaires pour le renouvellement du mandat relatif à la surveillance de la contrebande des armes au Maroc.

W. Martin.

12.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE.

Correspondance relative aux Règlements désignés par l'Acte général d'Algésiras du 7 avril 1906;*) du 26 septembre 1906 au 24 juillet 1908.

Aktenstücke über Marokko. Drucksachen des Reichstags, Session 1907/1908. No. 948. — Documents diplomatiques. Affaires du Maroc III, IV. Paris 1907, 1908.

I.

Livre blanc allemand.

1. Vorbereitung der Reglementsarbeiten.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 26. September 1906.

Heute früh trafen, von Fes kommend, Sid Mokri und Sid Bennis hier ein, die, wie es heisst, neben Torres vom Sultan als Vertreter für die Verhandlungen in Aussicht genommen sind, welche nach Ratifizierung der Algeciras-Akte zwecks Einführung der Reformen in Tanger stattfinden werden.

gez. *Langwerth.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 2. Oktober 1906.

Nach einer Mitteilung von Torres an das Diplomatische Korps hat der Sultan ausser den von mir gemeldeten Personen noch Sid Mohammed ben Abd-el-Hadi Sniber damit beauftragt, die in der Algeciras-Akte wegen der Einführung der Reformen vorgesehenen Verhandlungen mit dem Diplomatischen Korps in Tanger zu führen, so dass jetzt 4 Scherifische Delegierte: Sid Hadsch Mohammed Torres, Sid Hadsch Mohammed el-Mokri, Sid Mohammed ben-Abd-el-Hadi Sniber und Sid Abderrahman Bennis mit dieser Aufgabe betraut sind.

gez. *Langwerth.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

Nr. 3.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 20. Oktober 1906.

Wir legen auf tunlichst schleunige Verwirklichung der Beschlüsse der Algeciras-Konferenz Wert.

Euer Hochwohlgeboren wollen daher erklären, dass wir bereit sind, sofort in die Verhandlungen über die Ausführung der Bestimmungen der Algeciras-Akte einzutreten. Dass die zu vereinbarenden Reglements erst nach Ratifikation der Akte in Kraft treten können, versteht sich von selbst.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 4.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 24. November 1906.

In der heutigen Sitzung des Diplomatischen Korps wurde beschlossen, den marokkanischen Delegierten schriftlich mitzuteilen, dass die Vertreter sämtlicher Mächte jetzt bereit seien, mit den Besprechungen über die Ausführungsbestimmungen der Algeciras-Akte am Dienstag, den 27. November, zu beginnen. Die Beratungen sollen bis zur Ratifikation der Akte durch alle Mächte à titre officieux geführt werden.

gez. *Rosen.*

Nr. 5.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 27. November 1907.

Folgendes ist das vereinbarte Resumé der heutigen ersten Sitzung:

Le Corps Diplomatique se réunit le 27 novembre chez son Doyen, Monsieur le Ministre de Portugal, avec les Délégués de S. M. Chérifienne pour procéder à l'étude des questions qui, d'après l'acte général d'Algéciras, sont réservées à son examen.

D'accord avec le Makhzen la réunion a déterminé celles des matières dont la règlementation présente un caractère d'urgence. Ce sont, outre l'organisation de la police, l'introduction des explosifs et le commerce des armes de chasse et de luxe (Art. 14 et 18), les taxes à établir sur les constructions urbaines et les droits de magasinage (Art. 61, 71, 98), la „Caisse spéciale", l'adjudication et l'expropriation (Art. 66, 107, 110, 114, 117, 118).

La réunion a décidé de mener de front l'étude de ces différentes questions et, à cet effet, les a réparties entre divers comités.

La réunion a été saisie de la pétition, adressée au Corps Diplomatique par les négociants de Casablanca et demandant la prochaine mise en exécution de l'article 69 de l'acte d'Algéciras.

relatif au cabotage. A ce sujet les Délégués marocains ont déclaré qu'ils prieraient S. M. Chérifienne de vouloir bien envoyer d'urgence des instructions, pour que les réformes qui doivent être appliquées dès le dépôt des ratifications, ne subissent aucun retard.

Les matières visées par cette déclaration sont celles traitées par les articles 60 (acquisition des propriétés au Maroc), 68 (exportation de bétail de l'espèce bovine) 69 et 94 (liberté de cabotage).

Les réunions plénières auront lieu au Décanat, les réunions de comité se tiendront dans le local de la Casbah mis gracieusement à la disposition de l'assemblée par S. M. Chérifienne. La date de la prochaine réunion plénière sera fixée par le Doyen.

Toutes les décisions arrêtées dans la séance ont été prises à l'unanimité.

gez. *Rosen.*

(Übersetzung.)

Das Diplomatische Korps hat am 27. November bei seinem Doyen, dem portugiesischen Gesandten, mit den Delegierten Seiner Scherifischen Majestät eine Zusammenkunft gehabt, um die Bearbeitung der Fragen in Angriff zu nehmen, die gemäss der Generalakte von Algeciras seiner Prüfung vorbehalten sind.

Im Einvernehmen mit dem Machsen hat die Versammlung diejenigen Gegenstände bestimmt, die eilige Regelung erheischen. Es sind dies, ausser der Organisation der Polizei, die Einfuhr der Explosivstoffe und der Handel mit Jagd- und Luxuswaffen (Artikel 14 und 18); die Steuern, die auf die städtischen Bauten zu legen sind, und die Lagergelder (Artikel 61, 71, 98); die Schaffung der „Caisse spéciale“ sowie die Regelung der Verdingungen und der Enteignung (Artikel 66, 107, 110, 114, 117, 118).

Die Versammlung hat beschlossen, das Studium dieser verschiedenen Fragen gleichzeitig zu fördern, und hat sie zu diesem Zwecke an verschiedene Kommissionen verteilt.

Der Versammlung wurde die von den Kaufleuten Casablancas an das Diplomatische Korps gerichtete Petition vorgelegt, welche die baldige Ausführung des Artikel 69 der Algeciras-Akte, betreffend die Küstenschiffahrt, erbittet. Hierzu erklärten die marokkanischen Delegierten, sie würden Seiner Scherifischen Majestät vorschlagen, schleunigst Weisungen zu erteilen, damit die Reformen keine Verzögerung erleiden, die, sobald die Hinterlegung der Ratifikationen der Algeciras-Akte erfolgt ist, auszuführen sind.

Die Gegenstände, auf die sich diese Erklärung bezieht, sind diejenigen, die in den Artikeln 60 (Erwerbung von Grundeigentum in Marokko), 68 (Ausfuhr von Rindvieh), 69 und 94 (Freiheit der Küstenschiffahrt) behandelt werden.

Die Plenarversammlungen werden bei den Doyen, die Kommissionsberatungen in dem Gebäude der Kasba stattfinden, das von Seiner Scherifischen Majestät der Versammlung huldvollst zur Verfügung gestellt

worden ist. Der Zeitpunkt der nächsten Plenarversammlung ist vom Doyen festzusetzen.

Sämtliche Beschlüsse der Sitzung wurden einstimmig gefasst.

Nr. 6.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 5. Januar 1907.

Die Marokkaner wünschen, dass auch die Plenarsitzungen auf der Kasba stattfinden möchten, wobei der Vorsitz selbstverständlich dem Doyen des Diplomatischen Korps verbleiben soll.

Vorläufig scheint die Mehrzahl der hiesigen Vertreter wenig geneigt, diesem Wunsche des Machsen nachzukommen, den ich für durchaus berechtigt halte.

gez. *Rosen.*

Nr. 7.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 8. Januar 1907.

Aus dem hier abschriftlich angeschlossenen Schreiben des spanischen Botschafters wollen Euer Hochwohlgeboren entnehmen, dass die Generalakte der Algeciras-Konferenz nunmehr von sämtlichen Signatarmächten ratifiziert worden ist.

gez. *Tschirschky.*

Anlage.

Embajada de España. Berlin, le 7 Janvier 1907.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que les Représentants des Puissances qui ont pris part à la Conférence d'Algéciras ont procédé, le 31 décembre dernier, à déposer au Ministère des Affaires Etrangères à Madrid la Ratification par les Gouvernements respectifs de l'Acte Général de la Conférence, signé le 7 Avril 1906.

Aussitôt que les Ratifications ont été déposées, le Gouvernement Espagnol s'est adressé officiellement à celui de la Suisse, en le priant de vouloir bien procéder à la nomination de l'Inspecteur Général de la police marocaine et d'autoriser le Tribunal Fédéral de Lausanne pour la résolution des litiges qui puissent se produire à l'occasion de la création de la Banque d'Etat du Maroc, qui doivent être soumis à sa compétence.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

signé *de Bernabe.*

Son Excellence M. von Tschirschky und Bögendorff,
Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères.

(Übersetzung.)

Spanische Botschaft.

Berlin, den 7. Januar 1907.

Herr Staatssekretär!

Ich habe die Ehre Eurer Exzellenz mitzuteilen, dass die Vertreter der Mächte, die an der Algeciraskonferenz teilgenommen haben, am 31. Dezember v. J. im Ministerium des Äusseren in Madrid die Urkunden hinterlegten, durch welche die betreffenden Mächte die am 7. April 1906 unterzeichnete Generalakte der Konferenz ratifiziert haben.

Nach erfolgter Hinterlegung der Ratifikationen hat sich die Spanische Regierung sofort offiziell an die Schweizer Regierung mit der Bitte gewandt, die Ernennung des Generalinspektors der marokkanischen Polizei vornehmen und das Bundesgericht in Lausanne zur Entscheidung derjenigen Streitfragen ermächtigen zu wollen, die infolge der Schaffung der marokkanischen Staatsbank entstehen können und der Zuständigkeit des Bundesgerichts unterliegen werden.

Ich benutze den Anlass, um Ihnen, Herr Staatssekretär, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *de Bernabe.*

An Seine Exzellenz Herrn von Tschirschky und Bögendorff, Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Nr. 8.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 16. Februar 1907.

Nach längeren Verhandlungen hat das diplomatische Korps den Vorschlag der Marokkaner angenommen, demzufolge auch die Plenarsitzungen unter dem Vorsitze des Doyens des diplomatischen Korps auf der Kasba stattfinden werden.

gez. *Rosen.*

---

2. Die einzelnen Reglements.

A. Vorschriften für die Polizei.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 14. Januar 1907.

Wie mir Mokri sagte, trägt sich der Machsen mit dem Gedanken, an die Mächte mit dem Vorschlage heranzutreten, die Polizeiorganisation bis nach völliger Wiederherstellung der Ruhe im Lande zu verschieben.

Ich habe ihm dringend von diesem Vorhaben abgeraten und ihn auf dessen Aussichtslosigkeit hingewiesen.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 15. Januar 1907.

Auch wir müssen die möglichst rasche Einführung der Polizei wünschen. Ausserdem liegt es im unbedingten Interesse des Machsen, sich streng an die Bestimmungen der Algeciras-Akte zu halten.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 3.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 23. Januar 1907.

Euer Hochwohlgeboren lasse ich hier angeschlossen in Abschrift eine mir von dem französischen Botschafter übergebene Note zugehen.

Ich habe ihren Inhalt zur Kenntnis genommen und hinzugefügt, dass die Kaiserliche Regierung alles tun werde, um die Einführung der Polizei zu beschleunigen.

gez. *Tschirschky.*

Anlage.

En arrêtant les résolutions qu'ils ont notifiées aux Puissances et au Représentant du Gouvernement Chérifien le 5 Décembre dernier, les Gouvernements Français et Espagnol voulaient à la fois appeler la plus sérieuse attention du Makhzen sur la nécessité d'une action énergique à Tanger, assurer la sécurité de la ville et rendre ainsi possible l'organisation de la police prévue par l'acte d'Algéciras.

Les deux Puissances qui avaient pris cette initiative, préalablement notifiée aux Etats Signataires, ont la satisfaction de constater que le Gouvernement Marocain, ouvrant enfin les yeux à la gravité des circonstances, s'est décidé à porter remède à l'état de choses qu'il avait laissé s'établir. Grâce à l'effort déployé au cours de ces dernières semaines, la situation de la ville et de sa banlieue, cesse de causer les inquiétudes qui nécessitaient la présence des bâtiments de guerre envoyés dans les eaux de Tanger. La France et l'Espagne, ayant atteint le but immédiat qu'elles se proposaient par leur manifestation commune, peuvent envisager dès maintenant le rappel très prochain de leurs escadres. Mais fidèles à la pensée qui a dicté leur intervention, les deux Gouvernements estiment que la mission dont ils ont assumé la charge, ne serait accomplie qu'en partie, s'ils n'obtenaient pas la prompte organisation de la police, dont dépend le maintien de la sécurité rétablie grâce à leur attitude. Il s'agit, en somme, d'assurer l'exécution de l'une des stipulations principales de l'acte

d'Algéciras, aujourd'hui ratifié par toutes les Puissances qui ont pris part à la Conférence.

La France et l'Espagne, investies à cet effet d'un mandat particulier, sont désireuses de faire tout ce qui est dans leur pouvoir et dans leur droit pour prêter leur assistance au Makhzen. Afin de prévenir tout retard, elles ont arrêté la liste des instructeurs qu'elles soumettent à l'agrément du Gouvernement Chérifien. Elles se proposent en outre de faire au Makhzen l'avance des fonds nécessaires pour la mise en pratique de l'article 35 de l'acte général jusqu'au jour où la Banque d'Etat, définitivement constituée, sera en mesure de les rembourser et d'en effectuer le versement régulier. Le Gouvernement Helvétique devant faire connaître de son côté la nomination de l'inspecteur général qu'il lui appartient de désigner, le comité chargé de préparer le règlement sur la police, conformément à l'article 4 de l'acte général, peut se réunir dans le plus bref délai.

Les Gouvernements Français et Espagnol ont donc pris toutes les dispositions qui leur incombaient pour répondre aux obligations qu'ils ont assumées dans l'intérêt des étrangers au Maroc et de l'Empire Chérifien. Ils comptent que le Gouvernement du Sultan voudra bien remplir à son tour les engagements qu'il a contractés vis-à-vis des Puissances, donner au Ministre de la Guerre ou à son délégué des instructions en vue de la prompte réunion du comité de règlement, choisir les officiers marocains, affectés au commandement des nouveaux corps, et faciliter le recrutement et le fonctionnement normal de la police.

La France et l'Espagne, qui verraient avec regret le retour d'incidents nécessitant leur intervention, considèrent que les intérêts du Gouvernement Chérifien comme ceux des étrangers résidant au Maroc ne seront suffisamment garantis que si la police, dont les bases ont été posées par l'acte d'Algéciras, est organisée sans retard avec l'entier concours du Gouvernement du Sultan.

22 Janvier 1907.

(Übersetzung.)

Mit ihren am 5. Dezember 1906 den Mächten und dem Vertreter der Scherifischen Regierung mitgeteilten Beschlüssen wollten die Französische und Spanische Regierung zugleich die ernsthafteste Aufmerksamkeit des Machsen auf die Notwendigkeit eines energischen Vorgehens in Tanger lenken, die Sicherheit der Stadt gewährleisten und so die Einrichtung der durch die Algeciras-Akte vorgesehenen Polizei ermöglichen.

Die beiden Mächte, welche diese den Signatarmächten vorher angekündigte Initiative ergriffen, konnten mit Genugtuung feststellen, dass die Marokkanische Regierung endlich ein Verständnis

gewinnt für den Ernst der Sachlage und sich entschlossen hat, dem Zustand abzuhelfen, dessen Entstehen sie zugelassen hatte.

Dank den im Laufe dieser letzten Wochen aufgebotenen Bemühungen erregt die Lage in der Stadt und in ihrer Umgebung nicht mehr die Besorgnisse, welche die Anwesenheit der in die Gewässer von Tanger entsandten Kriegsschiffe nötig machten. Da Frankreich und Spanien demnach den unmittelbaren Zweck ihrer gemeinsamen Kundgebung erreicht haben, so können sie bereits jetzt die baldigste Zurückberufung ihrer Geschwader in's Auge fassen. Aber, treu dem Gedanken, der ihrem Einschreiten zu Grunde lag, sind die beiden Regierungen der Meinung, dass die von ihnen übernommene Aufgabe nur teilweise durchgeführt wäre, wenn sie nicht die rasche Organisation der Polizei durchsetzten, von der die Aufrechterhaltung der Sicherheit abhängt, die dank ihrem Vorgehen wieder hergestellt ist. Es handelt sich dabei also schliesslich um die Sicherstellung der Ausführung einer der Hauptbestimmungen der Algeciras-Akte, die heute bereits von sämtlichen Mächten, die an der Konferenz teilnahmen, ratifiziert worden ist.

Frankreich und Spanien, welche in dieser Beziehung mit einem besonderen Mandate betraut sind, haben den Wunsch, Alles, was in ihrer Macht steht, und wozu sie berechtigt sind, zu tun, um dem Machsen ihren Beistand zu gewähren. Sie haben deshalb, um jeder Verzögerung vorzubeugen, ein Verzeichnis der Instrukteure aufgestellt, welches sie der Scherifischen Regierung zur Genehmigung unterbreiten. Ausserdem gedenken sie dem Machsen die nötigen Geldmittel zur praktischen Ausführung des Artikel 35 der General-Akte so lange vorzuschiessen, bis die Staatsbank nach ihrer endgültigen Errichtung in der Lage ist, sie zurückzuerstatten und die regelmässigen Zahlungen zu leisten.

Da die Schweizer Regierung ihrerseits die Ernennung des von ihr auszuwählenden Generalinspektors bekannt zu geben hat, so kann die Kommission, welche beauftragt ist, das Reglement über die Polizei vorzubereiten, gemäss Artikel 4 der General-Akte in kürzester Frist zusammentreten.

Die französische und die spanische Regierung haben somit alle Massregeln ergriffen, die ihnen oblagen, um den Verpflichtungen nachzukommen, welche sie im Interesse der in Marokko lebenden Fremden und des Scherifischen Reichs eingegangen sind. Sie rechnen darauf, dass die Regierung des Sultans nunmehr ihrerseits die Pflichten erfüllen wird, welche sie den Mächten gegenüber übernommen hat, dass sie dem Kriegsminister oder seinem Vertreter die für das baldige Zusammentreten der Reglementskommission erforderlichen Instruktionen erteilen, die marokkanischen, zum Befehl über die neuen Truppenkörper bestimmten

Offiziere auswählen sowie den Ersatz und regelmässigen Dienstbetrieb der Polizei erleichtern wird.

Frankreich und Spanien, welche mit Bedauern die Wiederholung von Zwischenfällen, die ihr Einschreiten nötig machen könnten, sehen würden, sind der Meinung, dass die Interessen der Scherifischen Regierung und der in Marokko wohnenden Ausländer nur dann genügend geschützt sind, wenn die Polizei, deren Grundlagen die Algeciras-Akte geschaffen hat, ohne Verzug unter der vollen Mitwirkung der Regierung des Sultans eingerichtet wird.

22. Januar 1907.

Nr. 4.

Der Kaiserliche Gesandte in Bern an das Auswärtige Amt.

Bern, den 26. Januar 1907.

Wie ich erfahre, ist der Instrukteur erster Klasse, Artillerieoberst Armin Müller, zum Generalinspektor der marokkanischen Polizei ausersehen.

gez. *Bülow.*

Nr. 5.

Der Kaiserliche Gesandte in Bern an das Auswärtige Amt.

Bern, den 4. März 1907.

Der Sultan hat die Wahl des Obersten Müller zum marokkanischen Generalpolizeiinspektor genehmigt. Dieser sowie sein Adjutant, Hauptmann Fischer, werden Mitte des Monats in Tanger eintreffen.

gez. *Bülow.*

Nr. 6.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 22. März 1907.

Torres hat gestern dem französischen und spanischen Gesandten mitgeteilt, dass Seine Majestät der Sultan die Liste der französischen und spanischen Instruktoren angenommen habe.

gez. *Rosen.*

Nr. 7.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 18. April 1907.

Die im zweiten Absatze des Artikels 4 der Algeciras-Akte vorgesehene Kommission hat inzwischen die Ausarbeitung des Polizeireglements begonnen. Ich hatte schon vor längerer Zeit bei Torres auf die Beschleunigung dieser Arbeiten hinzuwirken gesucht.

gez. *Rosen.*

Nr. 8.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 15. Juni 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich hier angeschlossen ein Exemplar des Polizeireglements, das am 8. Juni von dem diplomatischen Korps ad referendum angenommen worden ist.

Gemäss Artikel 4 der Algeciras-Akte wurde das Reglement zwischen dem marokkanischen Kriegsminister, dem Generalinspektor der Polizei und dem rangältesten französischen beziehungsweise spanischen Instrukteur vorbehaltlich der Zustimmung des Sultans vereinbart und dem diplomatischen Korps unterbreitet. Wird seitens der beteiligten Regierungen innerhalb Monatsfrist seit der am 12. des Monats erfolgten Verteilung der berichtigten Exemplare kein Einspruch erhoben, so tritt das Reglement entsprechend dem letzten Absatze des angezogenen Artikels der Algeciras-Akte in Wirksamkeit.

gez. *Langwerth.*

Règlement

sur les Corps de Police institués dans les 8 ports de la côte Marocaine d'après l'Acte d'Algéciras.

Rapport sur le Budget des Troupes de Police.

La création de toutes pièces des corps de police chérifienne prévus à l'Acte général d'Algéciras nécessite des dépenses de deux ordres: celles inhérentes à une première organisation et installation et celles relatives à l'entretien et à la solde du personnel instructeur et des troupes jusqu'au 31 décembre 1911.

Ces dépenses sont à la charge du Trésor chérifien. Mais les unes relèvent des articles 6 et 35 de l'Acte d'Algéciras et sont acquittées par les fonds avancés par la Banque d'Etat; les autres incombent directement au Makhzen: ce sont les dépenses d'entretien de l'Inspecteur général, les frais de logement et de monture du personnel européen.

S. M. le Sultan estime que pour donner satisfaction aux besoins de toute nature, nécessités par l'organisation de cette police, et aussi pour assurer un meilleur contrôle des dépenses, il serait sage de grouper en un seul Budget toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Police jusqu'au 31 décembre 1911.

Le montant de ces dépenses s'élève à douze millions de francs; le détail en est indiqué au tableau ci-annexé.

Aux termes de l'article 35 de l'Acte d'Algéciras, la Banque d'Etat doit ouvrir un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers du capital initial, soit donc 10.266.660 francs.

S. M. le Sultan veut bien mettre ce crédit à la disposition des troupes de police; il fera faire en outre auprès de la Banque d'Etat les démarches nécessaires pour porter à douze millions de francs le crédit total ouvert aux troupes de police jusqu'au 31 décembre 1911.

En conséquence il a été établi un budget quinquennal pour la période de 1907 à 1911, divisé en 3 parties:

1re Partie. Dépenses d'organisation et de première installation.
2e Partie. Dépenses d'entretien annuel.
3e Partie. Fonds de réserve.

Il a paru nécessaire d'attribuer à ce fonds de réserve une somme assez forte pour pouvoir parer aux besoins imprévus qui se manifestent lors de toute création nouvelle, pour permettre également d'améliorer l'organisation proposée, si toutefois la mise en expérience en démontre la nécessité.

Dépenses nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des Corps de Police.

A. Dépenses d'organisation et de première installation:

Dépenses de première installation du personnel européen (indemnités de première mise, frais de transport du personnel à l'aller et au retour)	300 000 fr.
Première mise d'habillement des troupes de police	300 000 -
Logement des troupes (améliorations des casbahs existantes et constructions neuves à Tanger et Casablanca, groupes extra-urbains)	250 000 -
Armement (fusils, baïonnettes, sabres, revolvers, y compris l'armement de réserve)	85 000 -
Matériel d'artillerie (canons de montagne, mitrailleuses, bâts et harnachement)	80 000 -
Achat des mulets d'artillerie	15 000 -
Munitions d'infanterie (approvisionnement de réserve)	21 500 -
Munitions d'artillerie (approvisionnement de réserve)	3 000 -
Achat de tentes coniques	10 500 -
Matériel du service de santé	2 000 -
Achat des chevaux nécessaires au personnel européen	29 000 -
Harnachement des chevaux des sousofficiers instructeurs	5 000 -
Total	1 101 000 fr.

B. Dépenses annuelles d'entretien des Corps de police, comprenant:

1⁰ La solde, les indemnités, les frais de logement et l'entretien des montures du personnel marocain;

2⁰ La solde et les indemnités du personnel marocain;

3⁰ Les primes des masses et l'achat des munitions d'instruction.

Les crédits alloués sont les suivants:

Entretien de la Police en	1907	1 124 000 fr.	
Id.	1908	2 305 000 -	
Id.	1909	2 310 000 -	
Id.	1910	2 327 000 -	
Id.	1911	2 345 000 -	
	Total	10 411 000 fr.	10 411 000 fr.
C. Fonds de réserve			488 000 -
	Total général		12 000 000 fr.

Übersetzung.
(Auszug.)

Reglement über die Polizeitruppen,

die gemäss der Algeciras-Akte in den 8 marokkanischen Hafenplätzen einzusetzen sind.

Etat der Polizeitruppe.

Die vollständige Errichtung der in der General-Akte von Algeciras vorgesehenen scherifischen Polizeikorps bringt Ausgaben von zweierlei Art mit sich, nämlich: einmal Ausgaben der ersten Organisation und Einrichtung und sodann Ausgaben für Unterhalt und Löhnung des Instruktionspersonals und der Truppe bis zum 31. Dezember 1911.

Die Mittel für diese Ausgaben sind von der scherifischen Regierung aufzubringen. Es ist indessen zu unterscheiden zwischen den in den Artikeln 6 bis 35 der genannten Akte vorgesehenen Ausgaben, die aus den von der Staatsbank vorgeschossenen Mitteln bezahlt werden und den Ausgaben, die unmittelbar vom Machsen zu bestreiten sind, nämlich den Kosten für den Unterhalt des Generalinspektors sowie für die Unterbringung und die Equipierung der der Truppe zugeteilten Europäer.

Seine Majestät der Sultan hält es für ratsam, um allen Bedürfnissen aus der Organisation der Polizeitruppe Rechnung zu tragen und um eine bessere Kontrolle über die Ausgaben zu ermöglichen, einen einzigen Etat bis zum 31. Dezember 1911 aufzustellen.

Die Gesamthöhe dieser Ausgaben beträgt 12 Millionen Franken (Spezifikation in einer Anlage).

Nach Artikel 35 der Algeciras-Akte hat die Staatsbank einen Kredit zu eröffnen, dessen Höhe zwei Drittel ihres Grundkapitals, d. h. 10 266 600 Franken, nicht übersteigen darf.

Seine Majestät der Sultan wird diesen Kredit zur Verfügung der Polizeitruppe stellen. Des Ferneren wird Er bei der Staatsbank den Antrag stellen lassen, den Kredit bis zum 31. Dezember 1911 auf 12 Millionen Franken zu erhöhen.

Demgemäss ist für die fünf Jahre von 1907 bis 1911 ein einziger Etat aufgestellt worden, der in drei Kapitel zerfällt:

Kapitel 1. Kosten der Aufstellung und ersten Einrichtung.
Kapitel 2. Ausgaben für den persönlichen Unterhalt.
Kapitel 3. Reservefonds.

Dem Reservefonds hat eine ziemlich hohe Summe überwiesen werden müssen, um unvorhergesehene Ausgaben, die sich bei allen Neuformationen als nötig herausstellen, decken und ebenso in der Organisation Verbesserungen vornehmen zu können, falls solche sich in der Praxis als notwendig erweisen sollten . . . .
. . . .

Règlement

sur les corps de police institués dans les 8 ports de la Côte Marocaine d'après l'Acte d'Algéciras.

Article 1.

Dispositions Générales.

1. Les corps de police sont placés sous l'autorité souveraine du Sultan.

2. Des officiers et sous-officiers espagnols, des officiers et sous-officiers français agréés par le Sultan sont mis à sa disposition pour lui venir en aide dans l'organisation de cette police.

3. Un contrat, passé entre le Makhzen et les instructeurs, détermine les conditions de leur engagement et fixe leur solde et leurs indemnités diverses.

4. Ces officiers et sous-officiers prêtent, pour une durée de 5 années, à dater de la ratification de l'Acte d'Algéciras, leur concours à l'organisation des corps de police chérifienne.

5. Le fonctionnement de la police sera pendant la même période de cinq ans l'objet d'une inspection générale en vertu de l'article 7 de l'Acte d'Algéciras.

6. Un contrat passé entre le Makhzen et l'Inspecteur Général précise les conditions prévues dans les articles 10 et 11 de l'Acte d'Algéciras concernant l'engagement de l'Inspecteur Général et détermine en même temps les conditions d'engagement

de l'officier d'ordonnance. Une copie du contrat est remise au Corps Diplomatique (§ XI de l'Acte) et une autre à la Banque d'Etat du Maroc.

7. Les troupes de police doivent, conformément aux articles 7 et 8 de l'Acte d'Algéciras, maintenir l'ordre et la sécurité dans les localités où la police est installée.

Elles doivent garantir d'une manière efficace et conforme aux traités la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers ainsi que celles des transactions commerciales.

Article 2.

Attributions et rôle du Personnel Européen.

1. Dans chaque port, l'officier le plus élevé en grade remplit les fonctions d'instructeur en chef; il a le commandement sur tous les autres instructeurs.

A Tanger et à Casablanca il y aura deux instructeurs en chef, un français et un espagnol.

2. Les instructeurs assureront l'instruction et la discipline, conformément aux prescriptions du présent règlement; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la police qui sera effectué par l'amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines, investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Ils exerceront leur surveillance et leur contrôle où, quand et comme ils le jugeront utile.

3. Les attributions et le rôle de l'Inspecteur Général sont déterminés dans les articles 7 à 9 de l'Acte d'Algéciras.

L'Inspecteur Général s'adjoint un officier d'ordonnance qui est officier de l'armée suisse.

Article 3.

Constitutions des corps de police.

1. L'effectif total des troupes de police est de 2 500 hommes.

2. Il est réparti à raison d'un ou plusieurs tabors par port et par nationalité d'instructeurs, conformément à l'article 12 de l'Acte d'Algéciras.

L'effectif de chaque tabor est indiqué au tableau n⁰ 1, annexé au présent règlement.

Chaque tabor est désigné par un numéro indiqué au tableau ci-dessus. Les officiers et hommes de troupe portent au col de leur tunique le numéro du tabor auquel ils appartiennent.

3. Les tabors sont des unités d'infanterie, de cavalerie ou mixtes (comprenant soit les deux armes, soit infanterie, cavalerie, et artillerie).

Leur composition est indiquée au tableau n⁰ 1 annexé au présent règlement.

4. L'effectif et la composition des tabors ainsi que la proportion dans laquelle chacune des armes entre dans l'effectif des divers tabors pourront être modifiés selon les données de l'expérience mais en restant dans les limites du budget annuel de la police.

5. Chaque tabor est commandé par un caïd, qui prend le titre de caïd tabor et dont la situation est équivalente à celle d'un caïd reha.

6. Dans chaque tabor, un amin ayant rang de caïd mia, est chargé de la comptabilité, il prend le titre de motasarrif. Un officier ou un sous-officier instructeur lui prête son concours technique.

7. Le service religieux est assuré dans chaque tabor par un imam, qui ne compte pas dans l'effectif de la police. Cet imam reçoit une rétribution journalière de trois pesetas makhzani argent, payée sur le chapitre de la solde.

Article 4.

Recrutement.

1. Les corps de police comprennent des officiers, sous-officiers, maouns et soldats musulmans, mariés ou célibataires, n'ayant encouru aucune pénalité grave.

Les hommes de troupe seront âgés d'au moins 20 ans et de 45 ans au plus.

2. Pour l'organisation de la police, les candidats au commandement des tabors seront examinés à Tanger, par une commission composée du délégué du Ministre de la Guerre Chérifien, de l'instructeur français et de l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Cette commission classera par ordre de mérite les candidats reconnus aptes. Les nominations seront faites par le Makhzen, qui prendra dans le tableau de classement.

3. Les candidats au grade de caïd mia, motassarif, moqaddem ou maoun seront examinés dans chaque tabor par une commission composée de l'instructeur en chef, du caïd commandant le tabor et d'un instructeur.

Cette commission classera par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Les nominations seront faites d'après le tableau de classement: celles de caïd mia et motasarrif par le Ministre de la Guerre, et celles de moqaddem et maoun par le caïd commandant le tabor.

4. L'effectif complet réglementaire en officiers et gradés pourra ne pas être atteint, lors de l'organisation de la police, s'il y a insuffisance de candidats réunissant les qualités voulues. Dans ce cas, il existera dans les cadres de la police des vacances qui seront comblées ultérieurement au fur et à mesure des ressources de recrutement.

Les fonctions dépourvues de titulaires seront exercées conformément aux prescriptions du § 3 de l'article 9.

5. La constatation de l'aptitude physique des officiers et hommes de troupe est faite par un conseil de révision fonctionnant dans chaque tabor et comprenant l'instructeur en chef, le caïd tabor et le médecin attaché au tabor. L'admission est prononcée par le conseil.

6. Le recrutement des hommes de troupe s'effectue par les soins du caïd tabor par voie d'engagement volontaire ou de rengagement; à défaut, il est assuré par le Makhzen. Dans ce dernier cas, les hommes devront être également acceptés par le conseil de révision.

Tout officier marocain monté ou tout homme recruté pour la cavalerie est propriétaire de son cheval et son harnachement.

En entrant dans la police, il amène avec lui cheval et harnachement, ou bien il les reçoit à titre remboursable.

Dans ce cas, les achats son faits par la „Commission de Remonte“ de chaque tabor sur le budget de la police dans les conditions prévues au § 3 de l'article 5.

7. Avant son incorporation, chaque homme contracte un engagement de cinq ans. Il est prévenu qu'il ne pourra exercer aucun métier pendant la durée de son service militaire.

8. Il est inscrit, avec un signalement détaillé, sur un registre d'effectif tenu par le caïd tabor et dont l'instructeur en chef possède un double.

Le caïd tabor en enverra copie au Ministre de la Guerre.

Un livret d'identité lui est délivré.

9. A l'expiration des cinq années pour lesquelles il s'est engagé, chaque homme peut être admis à contracter un rengagement. En principe, les nominations à la 1re classe sont réservées aux rengagés.

10. Les instructeurs en chef peuvent sur leur demande faire renvoyer des corps de police les officiers ou les hommes impropres au service ou se signalant par leur mauvaise conduite habituelle.

Ceux impropres au service sont traduits devant le „Conseil de Révision“ institué au paragraphe 2 du présent article.

Les autres sont traduits devant la „Commission de Discipline“ prévue au § 5 de l'article XI.

11. En ce qui concerne les officiers, le conseil et la commission adressent un rapport, avec leurs conclusions, au Ministre de la Guerre Chérifien, qui prononce.

12. Lorsqu'il y a lieu de traduire un caïd tabor devant la „Commission de Discipline", la procédure est la suivante:

L'instructeur en chef du tabor formule une plainte écrite et l'adresse à l'instructeur le plus élevé en grade de sa nationalité. Celui-ci convoque une „Commission de Discipline", dont il fait partie, et qui comprend, en outre, le délégué du Ministre de la Guerre et un officier instructeur. Cette commission siège à Casablanca, si l'inculpé appartient à un tabor dont les instructeurs sont espagnols; et à Tanger, dans le cas contraire.

Le caïd tabor, objet de la plainte, est entendu par la commission.

Celle-ci adresse son rapport avec ses conclusions au Ministre de la Guerre qui prononce.

13. Si le caïd tabor inculpé appartient à un tabor auquel est affecté l'instructeur le plus élevé en grade, la plainte est établie, non par cet officier, mais par un des officiers instructeurs du tabor.

14. Le „Conseil de Révision" et la „Commission de Discipline" statuent définitivement sur le cas des moqaddem, maouns et asker.

15. A tout officier ou homme de troupe traduit devant la „Commission de Discipline", il sera retenu la moitié de la solde depuis le jour où la plainte est formulée par l'instructeur en chef jusqu'à décision de la commission ou du Ministre de la Guerre. En cas d'acquittement, les retenues ainsi effectuées sont restituées à l'intéressé.

Article 5.

Administration.

A. Dispositions Générales.

1. Chaque tabor constitue une unité formant corps. Il est administré par le caïd commandant le tabor, assisté d'un motasarrif chargé de la comptabilité, et sous le contrôle permanent des instructeurs.

2. Les officiers et les hommes de troupe reçoivent une solde journalière sur laquelle il ne peut être exercé d'autres retenues que celles prévues par le présent règlement.

Avec cette solde, les officiers doivent pourvoir à leurs besoins de toute nature, les hommes de troupe doivent assurer leur nourriture. Il pourra être organisé dans chaque tabor une cantine soumise à une réglementation établie par l'instructeur en chef et le caïd tabor.

3. Une indemnité journalière de monture et de harnachement, perçue en même temps que la solde, est attribuée aux

officiers et hommes de troupe montés qui, par ce moyen, assurent personnellement la nourriture et l'entretien de leur cheval, ainsi que l'entretien de leur harnachement. Cette indemnité permet, en outre, d'amortir progressivement le capital représenté par la monture et le harnachement, propriété du cavalier. Les effets de harnachement réglementaires sont indiqués au tableau n⁰ 7. Toutefois, des chevaux et des harnachements pourront être attribués, à titre remboursable, à des cavaliers qui ne pourraient s'en procurer autrement. L'achat en sera fait par avances sur le „Fonds de Réserve“ et le remboursement par une retenue de 0 pesetas 50 sur l'indemnité journalière de monture et de harnachement. Cette retenue est portée en diminution sur l'état de solde numérique établissant les droits à la solde et à l'indemnité journalière de monture et de harnachement. Chevaux et harnachements ne deviendront la propriété définitive des cavaliers que lorsque le remboursement intégral des avances sera effectué.

4. Une masse individuelle d'habillement permet aux hommes de troupe de se procurer au magasin du tabor les effets d'habillement et d'équipement réglementaires. Ces effets deviendront la propriété de l'homme qui sera ainsi plus directement intéressé à les mieux entretenir.

Le fonctionnement de cette masse est défini aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessous.

5. Il est créé dans chaque tabor une masse générale d'entretien et de transport et une masse des fonds divers, dont le rôle et l'emploi sont définis aux paragraphes 12 et 16 ci-dessous.

6. Toutes les dépenses imputables aux masses sont acquittées par les soins de la Banque d'Etat dans la limite du crédit annuel de chacune des masses. Ces dépenses sont engagées par une commission composée de l'instructeur en chef du caïd tabor et de l'instructeur comptable.

Les pièces comptables, factures ou mémoires, doivent être établies en double expédition signées par le commandant du tabor, enregistrées sur les registres de la masse intéressée et revêtues du visa pour approbation de l'instructeur en chef ou de son délégué. Une des expéditions reste à la banque, l'autre est mise à l'appui des comptes du tabor. Une copie est adressée par le caïd tabor au Ministre de la Guerre.

B. Solde.

7. Les tarifs de solde et d'indemnité journalière de monture et harnachement sont fixés au tableau n⁰ 3. Ils pourront être revisés ultérieurement d'après les données de l'expérience.

8. La solde et l'indemnité journalière de monture et de harnachement sont perçues à la Banque d'Etat, sur états de solde

numériques, établis en double expédition, signés par le commandant du tabor et revêtus du visa de l'instructeur en chef ou de son délégué.

Une expédition est conservée par la Banque d'Etat, l'autre mise à l'appui des comptes du tabor.

Les paiements sont effectués tous les sept jours par le motasarrif en présence du commandant du tabor et de l'instructeur en chef ou de son délégué. Ils sont inscrits sur un registre nominatif des paiements, qui est visé par l'instructeur en chef ou son délégué.

C. Masse Individuelle d'habillement.

9. Ses recettes consistent en:

Une prime journalière indiquée au tableau n° 3;

Versements faits par les hommes.

Les primes journalières acquises aux hommes figurent en recette dans une colonne spéciale de la feuille de journées; mais leur valeur en argent n'est pas perçue par l'amin, elle reste déposée à la Banque d'Etat.

Lors de l'incorporation, chaque homme reçoit à titre de première mise les effets d'habillement et d'équipement indiqués au tableau n° 5 bis.

Il est tenu dans chaque tabor un registre d'habillement sur lequel figure le compte de la masse individuelle de chaque homme. Ce compte est arrêté tous les six mois, par le commandant du tabor, vérifié par l'instructeur en chef ou son délégué, et reporté sur le livret d'identité de l'homme à qui il en est donné connaissance en présence de l'instructeur en chef ou de son délégué.

Si les recettes excèdent les dépenses et si la valeur de cet excédent dépasse quarante pesetas makhzani argent, l'homme peut recevoir en argent tout ou partie de l'excédent des quarante pesetas.

Quand un homme quitte le service, sa masse individuelle est arrêtée et vérifiée comme ci-dessus. L'avoir lui est acquis et versé. Si son compte de masse est en débet, l'homme se libère par des versements, sinon, on lui retire les effets représentant la valeur de ce débet; ces effets sont versés au magasin du tabor qui en fait recette.

10. Les effets d'habillement et d'équipement que doit posséder chaque homme sont indiqués au tableau n° 5.

Les instructeurs veillent à ce que ces effets soient toujours en bon état; ils font remplacer ceux qui laisseraient à désirer.

Les effets sont fournis par le magasin du tabor, à charge de remboursement par la masse individuelle.

L'officier instructeur en chef ou son délégué assiste aux distributions faites par les soins du commandant du tabor. Il s'assure de la tenue régulière du registre d'habillement.

11. La fourniture des effets d'habillement et d'équipement des corps de police fera l'objet d'une adjudication publique; le marché en sera passé pour cinq ans. Toutefois, en raison de l'urgence à procéder à l'organisation des corps de police dès l'approbation du présent règlement, la première mise d'effets indispensable à l'habillement et l'équipement du contingent sera assurée par un marché spécial conclu par adjudication publique.

Les commandes nécessaires pour alimenter le magasin du tabor sont faites directement à l'adjudicataire par la commission définie au paragraphe 6 du présent article. Cette commission est également chargée de la réception des commandes.

12. L'habillement des officiers et les insignes des divers grades et emplois sont indiqués au tableau n⁰ 6.

Les officiers peuvent toucher à *titre remboursable* au magasin du tabor des effets d'habillement ou d'équipement.

D. Masse Générale d'Entretien et de Transport.

13. La masse générale d'entretien et de transport est destinée à supporter les dépenses nécessaires pour les besoins généraux du tabor:

Service médical et vétérinaire;

Entretien des équipages de transport de l'artillerie;

Achat des munitions d'instruction d'infanterie et artillerie;

Achat et entretien du matériel de tir et des écoles;

Entretien de l'armement et des locaux mis à la disposition des corps de police;

Location éventuelle d'animaux de transport.

14. Les recettes de la masse sont:

Des primes mensuelles dont le taux est fixé au tableau n⁰ 4, et modifiable d'après les données de l'expérience;

Le produit de la vente des animaux et du matériel réfermés appartenant aux tabors.

Des avances nécessitées par les besoins du service courant peuvent être consenties par la Banque d'Etat dans la limite du crédit annuel de la masse de chaque tabor.

E. Masse des Fonds divers.

15. La masse des fonds divers est destinée à subvenir à des besoins imprévus ne ressortissant pas à la masse générale d'entretien et de transport.

Elle permet, en particulier, de donner des gratifications aux militaires blessés en service commandé ou qui se distinguent par des actes de courage ou de dévouement et d'attribuer des indemnités aux cavaliers dont les chevaux sont victimes d'accidents en service commandé.

16. Les recettes de la masse sont:

Des primes mensuelles dont le taux est fixé au tableau n⁰ 4 et modifiable d'après les données de l'expérience;

Les retenues opérées par mesure disciplinaire sur la solde des militaires de la police.

Des avances peuvent être consenties par la Banque d'Etat dans la limite du crédit annuel de la masse de chaque tabor.

17. Les gratifications et indemnités sont accordées par le caïd tabor après approbation de l'instructeur en chef.

Avis en est donné par le caïd tabor au délégué du Ministre de la Guerre.

Article 6.

Remonte.

1. La nourriture et l'entretien des mulets de l'artillerie incombent à la masse générale d'entretien et de transport.

2. Un registre de remonte est tenu dans chaque tabor, sous la responsabilité du caïd commandant le tabor, et le contrôle de l'instructeur en chef ou de l'instructeur délégué.

3. Les chevaux des cavaliers, et les mulets de l'artillerie sont acceptés par une *Commission de Remonte* composée de l'instructeur en chef ou de son délégué, du caïd tabor et d'un médecin vétérinaire.

4. Chevaux et mulets sont marqués après réception et inscrits sur le registre de remonte.

5. Les animaux impropres au service sont immédiatement remplacés.

Ceux qui appartiennent aux tabors sont vendus.

Le produit de la vente est versé à la masse générale d'entretien et de transport.

6. Le tableau n⁰ 8 indique les rations à allouer aux animaux.

7. Les instructeurs surveillent la qualité et la quantité des fourrages. Ils refusent les fournitures mauvaises et les font immédiatement remplacer.

Article 7.

Armement-Logement.

1. La „Commission du Budget“ prévue à l'article 16 § 2 est chargée d'assurer la fourniture et le remplacement annuel des munitions.

2. Il est tenu dans chaque tabor, sous la responsabilité du caïd tabor, un registre du matériel.

Armement.

3. En principe l'armement est d'un modèle unique. Les officiers portent le sabre et le revolver. Les hommes de troupe sont armés d'un fusil avec baïonnette; les cavaliers ont en outre un sabre.

4. Les armes et munitions seront reçues par le commandant du tabor sous le contrôle de l'instructeur en chef.

La réforme des armes sera prononcée de la même façon.

Il est constitué dans chaque tabor une réserve d'armes neuves égale au dixième de l'effectif du tabor et une collection de pièces d'armes pour permettre le remplacement des pièces d'armes perdues ou détériorées.

5. L'allocation en munitions d'instruction est par an de 150 cartouches par homme, de 50 coups par pièce et de 1.500 cartouches par mitrailleuse.

Une réserve de munitions est constituée pour chaque tabor. Cette réserve ne pourra jamais être inférieure à l'allocation définie ci-dessus pour les munitions d'instruction; toutefois, pour les mitrailleuses, l'approvisionnement de réserve sera 2.500 cartouches par pièce.

Aucun prélèvement n'y peut être fait qu'après entente du caïd tabor avec l'instructeur en chef.

Tout prélèvement entraîne un réapprovisionnement correspondant et immédiat.

6. Un local approprié est affecté dans chaque port à l'emmagasinement des munitions; il est fermé par deux serrures différentes: le caïd tabor a la clef d'une serrure et l'instructeur en chef a celle de l'autre. Dans les ports où la police est mixte, il sera affecté un local particulier à chacun des groupes de la police.

Logement.

7. Les hommes des corps de police sont logés dans les casernements ou locaux existants.

A Tanger et à Casablanca, il sera construit des baraquements pour loger les groupes extra-urbains.

8. Les hommes de troupe mariés sont autorisés à habiter avec leurs familles en dehors et à proximité immédiate de la caserne, ils logent au quartier toutes les fois que les circonstances le nécessitent.

9. L'entretien des tentes incombe à la masse générale d'entretien et de transport.

10. Les instructeurs veillent à ce que les tentes soient toujours en bon état de service.

Article 8.

Service médical.

1. Les soins médicaux sont donnés dans chaque tabor ou groupe de tabors par un médecin qui est de même nationalité que les instructeurs. Cette mesure est prise en vue de faciliter le service.

Dans les ports où le Makhzen a déjà un médecin, celui-ci est chargé du service pour le tabor dont les instructeurs sont de sa nationalité.

2. Dans le but d'encourager la pratique de la médecine au Maroc, le Makhzen pourra adjoindre à chaque médecin un ou plusieurs étudiants-assistants marocains qui ne compteront pas dans l'effectif de la police.

Leur entretien sera à la charge du Makhzen. Le docteur recevra une indemnité mensuelle de logement fixée à vingt douros makhzani argent pour Tanger et à dix douros makhzani argent pour les autres ports, et, en outre, à titre gracieux, un cheval.

Chaque médecin recevra sur le budget de la police un traitement annuel, payé par la masse générale d'entretien et de transport de chaque tabor et dont le montant sera de deux pesetas makhzani argent par homme de l'effectif réglementaire.

Ce traitement sera perçu par douzièmes.

3. Les frais d'hospitalisation des soldats de la police seront acquittés par retenue sur la solde. Mais pour tout homme blessé en service commandé ils seront à la charge de la masse générale d'entretien et de transport.

4. Le médecin devra ses soins gratuits aux instructeurs, aux officiers et sous-officiers marocains, ainsi qu'à leur famille.

5. Les médicaments sont gratuits pour les sous-officiers et soldats marocains.

Article 9.

Discipline.

1. Les corps de police sont astreints à une discipline ferme réclamée par l'intérêt du service.

Mais, toute rigueur inutile, toute punition non réglementaire ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir et, d'une manière générale, tout châtiment corporel et toute punition portant atteinte à la dignité de l'homme, sont sévèrement interdits.

2. L'inférieur doit obéissance à ses supérieurs.

La subordination est établie suivant la gradation indiquée ci-dessous:

Asker de 2ème classe, asker de 1ère classe, maoun, moqaddem, caïd mia ou motassarif, caïd tabor.

3. Tout officier ou gradé, indisponible, quelle qu'en soit la cause, est remplacé dans ses fonctions par le plus élevé en grade après lui.

Tout militaire exerçant les fonctions du grade supérieur a les devoirs et les droits de ce grade; mais il n'en reçoit pas la solde.

4. Le caïd tabor a droit à deux ordonnances; le caïd mia ou le motassarif a droit à un homme de corvée.

5. Les officiers, sous-officiers et soldats marocains doivent tous obéissance aux officiers instructeurs, les sous-officiers et soldats marocains doivent tous obéissance aux sous-officiers instructeurs, en ce qui concerne l'exécution des prescriptions de l'article 4 de l'Acte d'Algéciras.

Article 10.

Marques extérieures de respect. — Honneurs.

1. Les marques extérieures de respect consistent dans le salut et la déférence dans l'attitude.

2. Les honneurs à rendre par les sentinelles ou les hommes isolés porteurs de leurs armes consistent dans l'exécution d'un mouvement de maniement d'armes ou dans la rectification de la position suivant le cas.

Le mouvement de maniement d'armes est dû aux instructeurs et aux officiers marocains; la rectification de la position est due aux sous-officiers marocains.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats marocains doivent le salut aux instructeurs; ceux-ci rendent le salut. Les sous-officiers instructeurs doivent le salut au caïd tabor qui le leur rend.

4. Les marques extérieures de respect et les honneurs prévus ci-dessus sont dus également à l'Inspecteur Général, et à son officier d'ordonnance.

5. Les marques extérieures de respect et les honneurs sont aussi rendus aux officiers chérifiens ainsi qu'aux officiers étrangers en uniforme.

Article 11.

Répression de Fautes.

1. Dans le but d'éviter les difficultés qui pourraient surgir de la mise en application immédiate d'un système nouveau de punitions, il a paru utile de réserver, dans les débuts de l'organisation, au caïd tabor le droit de punir et la responsabilité qui en découle.

Lorsque les troupes auront acquis de la cohésion et de la discipline, les officiers et gradés marocains pourront jouir du droit de punir sans restriction.

Mais en raison du devoir d'assurer la discipline, imposé aux instructeurs par l'Article 4 de l'Acte d'Algéciras, l'instructeur en chef devra guider constamment le caïd tabor dans l'exercice si délicat du droit de punir: en conséquence toute punition devra être soumise au préalable à l'approbation de l'instructeur en chef.

L'exécution régulière et impartiale des punitions est une garantie indispensable à une bonne discipline.

La responsabilité de l'exécution incombe au caïd tabor, sous le contrôle de l'instructeur en chef.

Tout caïd tabor, qui se refuserait à l'accomplissement de ce devoir impérieux serait révoqué d'office par le Makhzen. Cette mesure servirait d'exemple à tous.

2. Sont réputées fautes contre la discipline:

De la part du supérieur, tout acte de faiblesse, tout abus d'autorité, toute violation des devoirs fixés par le règlement.

De la part de tout militaire,

1° l'abandon sans permission d'un service d'instruction;

2° la présence tardive, ou le manque à l'appel, aux exercices, aux revues, aux inspections ou à tout autre service commandé;

3° la rentrée tardive au quartier ou dans la tente après la retraite;

4° la malpropreté ou la négligence dans l'entretien de l'uniforme, de l'armement ou de l'équipement;

5° l'infraction aux ordres et le défaut d'exécution d'un ordre relatif au service;

6° l'ivresse dans tous les cas;

7° les rixes ou querelles avec des militaires ou des civils;

8° la conduite désobéissante ou inconvenante envers un supérieur;

9° les menaces de peu de gravité;

10° les fausses informations données à des supérieurs relativement au service ou à la discipline;

11° le refus d'indiquer son nom;

12° la rupture d'une peine de discipline infligée;

13° les communications illicites avec des prisonniers;

14° les insultes à des supérieurs;

15° les dommages faits aux propriétés, la maraude, le vol;

16° la vente d'effets, d'armes ou de munitions;

17° la négligence qui permet à un prisonnier de s'échapper;

18° la violation des devoirs dans le service de sentinelle ou l'abandon de son poste;

19° le sommeil dans le service de sentinelle;

20° la désertion;

21° la lâcheté dans le service ou en face d'adversaires ou de l'ennemi;

22° le pillage en campagne, le dépouillement ou l'assassinat des blessés.

Les fautes indiquées dans les numéros 14 à 22 sont, dans tous les cas, punies de prison.

3. Les fautes sont plus graves quand elles sont réitérées, quand elles sont commises devant des inférieurs ou quand elles entraînent du désordre.

Tout supérieur qui rencontre un inférieur troublant la tranquillité publique ou dans une tenue indécente doit employer son autorité pour le faire rentrer dans l'ordre.

4. Les fautes contre la discipline sont passibles des punitions suivantes:

Consigne sans ou avec retenue du quart de la solde;
Prison avec retenue du quart de la solde;
Rétrogradation de la 1re classe à la 2me pour les asker;
Cassation pour les maoun et moqaddemin;
Renvoi des corps de police.

5. La rétrogradation des asker à la 2me classe, la cassation des maoun et moqaddem sont prononcées par la „Commission de Discipline“ composée de:

L'instructeur en chef.
Le caïd tabor.
Un instructeur.
L'exécution est assurée par le caïd tabor.

Le renvoi des corps de police s'effectue suivant les prescriptions des § 10, 11 et 12 de l'article 4. Les décisions prises par la „Commission de Discipline“ seront portées à la connaissance du délégué du Ministre de la Guerre.

6. Nul ne peut être puni de plusieurs peines pour une seule et même faute.

Les punitions doivent être proportionnées non seulement aux fautes, mais encore à la conduite habituelle de chaque homme, au temps de service qu'il a accompli et à son degré d'intelligence.

Elles doivent être infligées avec justice et impartialité.

Elles sont inscrites sur un registre tenu par les soins du caïd tabor et visé par l'instructeur en chef.

7. Quand un officier ou gradé marocain constate une faute, il doit la réprimer aussitôt; puis, il rend compte au caïd tabor.

Celui-ci, guidé par l'instructeur en chef, apprécie la gravité de la faute commise et prononce la punition nécessaire.

8. Tout instructeur, qui constate une faute, doit la réprimer afin d'assurer la discipline conformément à l'article 4 de l'Acte d'Algéciras. Il en rend compte à l'instructeur en chef qui, de concert avec le caïd tabor, apprécie la gravité de la faute commise. Le caïd tabor assure l'exécution de la punition.

Si l'instructeur en chef se trouve dans la nécessité pour assurer la discipline de punir le caïd tabor, il donne avis au délégué du Ministre de la Guerre de la faute commise et de la punition correspondante.

Celle-ci consistera en une retenue du quart de la solde journalière pendant un maximum de quinze jours.

Le délégué du Ministre de la Guerre fera exécuter la retenue par les soins du motassarif.

9. Tout homme de troupe qui manque à l'appel pendant vingt-quatre heures est en absence illégale. Il est signalé sans retard aux autorités chérifiennes qui le font rechercher et arrêter.

Après huit jours d'absence, il est considéré comme déserteur.

S'il rentre au corps, il est traduit devant la „Commission de Discipline", qui décide s'il y a lieu ou non de le maintenir au corps.

Quelle que soit la décision prise, tout déserteur subit une punition, infligée par la commission et variable de 30 à 60 jours de prison, avec retenue de la moitié de la solde.

10. Tout officier ou homme de troupe qui a subi dans une même année plus de soixante jours de punitions autres que la consigne simple, est traduit d'office devant la „Commission de Discipline", en vue de décider s'il peut être ou non maintenu dans les corps de police.

11. Les militaires qui commettraient des délits ou crimes de droit commun seront traduits devant les tribunaux compétents.

12. Les indigènes receleurs d'objets ou denrées appartenant à la police sont signalés aux autorités chérifiennes qui les punissent conformément aux usages.

Article 12.

Récompenses et Avancement.

1. Les récompenses consistent dans l'„avancement en classe et l'avancement en grade".

2. Un dixième des askers peut être de première classe.

3. L'avancement en classe et en grade a lieu en principe dans le tabor.

4. L'avancement en classe et en grade est prononcé:

1⁰ pour les grades d'officier (caïd tabor, caïd mia et motassarif) par le Ministre de la Guerre sur proposition de l'instructeur en chef, qui en donne avis au caïd tabor;

2⁰ pour les grades de moqaddem et maoun, et les nominations d'askers à la première classe par le caïd tabor, après approbation de l'instructeur en chef.

Article 13.

Instruction.

1. L'instruction des troupes doit être faite essentiellement en vue du résultat pratique à obtenir; elle sera dirigée de façon à mettre les troupes à même de remplir en toutes circonstances le rôle qui leur incombe.

2. Conformément à l'article 4 de l'Acte d'Algéciras, les officiers instructeurs assureront l'instruction et la discipline des troupes de police. L'instructeur en chef règlera dans chaque

tabor la marche et les détails de l'instruction; il dirigera les officiers marocains de façon à les mettre à même d'exercer le commandement.

L'instruction se poursuivra tous les jours sauf le vendredi.

3. Tous les commandements se font en arabe.

4. Dans le service, les instructeurs conservent leur uniforme national; les sous-officiers conservent leur uniforme même hors du service.

Tous les instructeurs, quelle que soit leur nationalité, porteront comme insigne distinctif un brassard rouge sur lequel se détachera un anneau de Salomon qui sera en or pour les officiers, en drap jonquille pour les sous-officiers; le brassard sera fixé au bras gauche.

Article 14.

Opérations de police.

1. Lorsque les troupes des corps de police ont à entreprendre une opération demandée par les autorités compétentes pour maintenir ou rétablir la sécurité, le plan d'opération est arrêté par l'instructeur en chef de concert avec les chefs des tabors intéressés.

2. S'il en est besoin, des distributions de vivres peuvent avoir lieu en cours d'opérations. Les achats faits en conséquence par le motassarif sont remboursés par des prélèvements sur la solde.

3. Si, en raison des circonstances, besoin est de renforcer les moyens de défense prévus par le présent règlement, l'instructeur en chef du port intéressé pourra réclamer des autorités compétentes le concours de tout ou partie de l'artillerie chérifienne existant dans ce port.

Article 15.

Pièces à fournir. — Registres à tenir.

1. La nature des pièces à fournir et des registres à tenir est indiquée dans une annexe au présent règlement.

2. Il est tenu dans chaque tabor un double des pièces et registres comptables, destiné à l'instructeur en chef du tabor.

3. En principe, les instructeurs en chef adressent à l'Inspecteur Général un rapport trimestriel d'ensemble sur le fonctionnement de la police.

Article 16.

Budget.

1. En vue de grouper en un seul budget toutes les dépenses nécessitées par l'organisation de toutes pièces d'un corps de police de 2 500 hommes, il est établi un budget quinquennal, comme suit:

A. Dépenses d'organisation et de première installation:

Dépenses de première installation du personnel européen (indemnités de 1re mise, frais de transport du personnel à l'aller et au retour)	300 000 fr.
Première mise d'habillement des troupes de police	300 000 -
Logement des troupes (amélioration des casbahs existantes et constructions neuves à Tanger et Casablanca, groupes extra-urbains)	250 000 -
Armement (fusils, baïonnettes, sabres, revolvers, y compris l'armement de réserve)	85 000 -
Matériel d'artillerie (canons de montagne, mitrailleuses, bâts et harnachement) . .	80 000 -
Achats des mulets d'artillerie	15 000 -
Munitions d'infanterie (approvisionnement de réserve)	21 500 -
Munitions d'artillerie (approvisionnement de réserve)	3 000 -
Achats de tentes coniques	10 500 -
Matériel du Service de Santé	2 000 -
Achats des chevaux nécessaires au personnel européen	29 000 -
Harnachements des chevaux des sous-officiers instructeurs	5 000 -
Total	1 101 000 fr.

B. Dépenses annuelles d'entretien des corps de police: Comprenant:

1° La solde, les indemnités, les frais de logement et l'entretien des montures du personnel européen.

2° La solde et les indemnités du personnel marocain.

3° Les primes des masses et l'achat des munitions d'instruction.

Les crédits alloués sont les suivants:

Entretien de la police en	1907	1 124 000 fr.	
- - - - -	1908	2 305 000 -	
- - - - -	1909	2 310 000 -	
- - - - -	1910	2 327 000 -	
- - - - -	1911	2 345 000 -	
	Total	10 411 000 fr.	10 411 000 -

C. Fonds de réserve	488 000 -
Total général (A + B + C)	12 000 000 fr.

2. Le budget d'entretien annuel de la police court du 1er Janvier au 31 Décembre. Il est établi par une commission composée du Ministre de la Guerre Chérifien ou de son délégué, de l'instructeur français et de l'instructeur espagnol le plus élevé en grade.

La commission se réunit à Tanger le 15 Novembre de chaque année pour l'établissement du budget de l'année suivante.

3. Les recettes sont:

1⁰ Les recettes fixées au § 1 ci-dessus.

2⁰ Les recettes éventuelles prévues au présent règlement de police.

4. Les dépenses afférentes à un même service seront groupées en un même chapitre, savoir:

Chapitre I. Solde et Entretien du Personnel européen.
- II. Solde et Indemnités du Personnel marocain.
- III. Masse Individuelle d'habillement.
- IV. Masse général d'Entretien et de Transport.
- V. Masse des Fonds Divers.
- VI. Fonds de Disponibilité.

5. Les crédits ouverts au titre des chapitres II, III, IV et V seront répartis par tabor. Aucun dépassement de crédits ne pourra être effectué. Les paiements à faire par la Banque d'Etat seront limités aux crédits ouverts par le budget.

6. Les excédents annuels des recettes des chapitres I, II et III sur les dépenses correspondantes resteront acquises au „Fonds de Disponibilité".

Les excédents annuels des recettes des chapitres IV et V sur les dépenses correspondantes resteront acquises aux masses intéressées.

7. Le „Fonds de Disponibilité" est constitué par les excédents des ressources budgétaires. Il est destiné à donner satisfaction à des besoins imprévus.

Tout prélèvement à y faire est décidé par la „Commission du Budget" qui en donne connaissance à la direction de la Banque d'Etat à Tanger. Celle-ci prend les mesures nécessaires pour que les crédits ouverts soient mis à la disposition des intéressés.

8. Les dépenses afférentes à un exercice budgétaire sont acquittées par la Banque d'Etat jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

9. Dans le courant du 2e trimestre de chaque année, la Banque d'Etat adresse à la „Commission du Budget", à Tanger, le relevé par chapitre et articles des paiements effectués au titre de l'exercice budgétaire précédent.

La commission répartit entre les tabors et au mieux de leurs intérêts tout ou partie des crédits restés disponibles. Les excé-

dents non utilisés sont versés au fonds de réserve prévu au paragraphe 1[er] du présent article. La commission porte cette répartition à la connaissance de la Banque d'Etat.

10. Toutes les décisions de la „Commission du Budget" sont communiquées à l'Inspecteur Général.

Un exemplaire du présent règlement de police sera déposé à la Banque d'Etat.

Observations.

1. Les dispositions arrêtées par le présent règlement pourront recevoir toutes les modifications reconnues nécessaires à la suite de leur mise en pratique.

Les modifications devront être soumises au Corps Diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, elles seront mises en application.

2. Les travaux et fournitures dont les dépenses seront imputées au budget de la police seront effectués conformément aux prescriptions des règlements relatifs aux adjudications.

Übersetzung.

(Auszug.)

Reglement,

betreffend die gemäss der Akte von Algeciras in acht Häfen der marokkanischen Küste einzusetzenden Polizeikorps.

Artikel 1.

Allgemeine Bestimmungen.

1. Die Polizeikorps unterstehen der souveränen Gewalt des Sultans.

2. Spanische und französische Offiziere und Unteroffiziere, zu deren Auswahl der Sultan Seine Zustimmung erteilt, werden zu Seiner Verfügung gestellt, um Ihn bei Errichtung der Polizei zu unterstützen.

3. Ein Vertrag zwischen dem Machsen und den Instruktoren regelt die Bedingungen der Anstellung der letzteren und setzt ihr Gehalt sowie die ihnen sonst zustehenden Gebührnisse fest.

4. Diese Offiziere und Unteroffiziere sind dazu berufen, während 5 Jahre — vom Tage der Ratifikation der Algeciras-Akte an gerechnet — bei der Organisation der scherifischen Polizeitruppe mitzuwirken.

5. Über die Betätigung der Polizei wird während des erwähnten Zeitraums von fünf Jahren die in Artikel 7 der Akte von Algeciras vorgesehene Generalinspektion stattfinden.

6. Zwischen dem Machsen und dem General-Inspektor wird auf Grund der Bestimmungen der Artikel 10 und 11 der Akte ein Vertrag abgeschlossen, der gleichzeitig die Bedingungen für

die Anstellung des Ordonnanzoffiziers enthält. Je eine Abschrift des Vertrags erhalten das diplomatische Korps (Artikel 11 der Akte) und die marokkanische Staatsbank.

7. Die Polizeitruppen haben gemäss Artikel 7 und 8 der Akte von Algeciras in ihren Bezirken die Ordnung und Sicherheit aufrechtzuerhalten.

Sie sollen in wirksamer Weise gemäss den Verträgen die Sicherheit von Leben und Eigentum der fremden Staatsangehörigen sowie des Handelsverkehrs gewährleisten.

Artikel 2.

Befugnisse und Aufgaben der der Truppe zugeteilten Europäer.

1. In jedem Hafen nimmt der rangälteste Offizier die Funktionen als Oberinstruktor wahr; die übrigen Instruktoren unterstehen seinem Befehle.

In Tanger und Casablanca werden zwei Oberinstruktoren ihren Sitz haben, ein französischer und ein spanischer.

2. Die Instruktoren haben für die Instruktion und die Disziplin nach Massgabe des gegenwärtigen Reglements zu sorgen. Sie haben ferner darüber zu wachen, dass die eingestellten Mannschaften für den Militärdienst tauglich sind. Sie führen die allgemeine Aufsicht über die Verwaltungsangelegenheiten und die Kontrolle über die Löhnungsauszahlung, welch letztere durch den „Amin“ mit Unterstützung eines Zahlmeisterinstruktors erfolgt. Sie haben den marokkanischen Kommandobehörden bei der Ausübung der Kommandos ihre technische Unterstützung zu gewähren.

Es ist ihre Sache, die Überwachung und Kontrolle, wo, wann und wie es ihnen nützlich erscheint, auszuüben.

3. Die Befugnisse und Aufgaben des General-Inspektors sind in den Artikeln 7 bis 9 der Akte festgesetzt.

Der General-Inspektor wählt sich aus dem Offizierkorps der Schweizer Armee einen Ordonnanzoffizier.

Artikel 3.

Zusammensetzung des Polizeikorps.

1. Die Stärke der Polizeitruppe beträgt 2 500 Mann.

2. Entsprechend dem Artikel 12 der Akte wird diese Mannschaft in einen oder mehrere Tabors in jedem Hafen und je nach der Staatsangehörigkeit der Instruktoren eingeteilt. . . . .

3. Die Tabors sind Einheiten der Infanterie, der Kavallerie oder gemischte. . . . .

4. Stärke und Zusammensetzung der Tabors können nach praktischen Erfahrungen geändert werden, aber nur innerhalb des Etats . . . .

Artikel 4.

Ersatz.

1. In die Polizeitruppe können eingereiht werden als Offiziere, Unteroffiziere, Maouns und Soldaten sowohl verheiratete wie unverheiratete Muselmanen, die keine schweren Vorstrafen erlitten haben.

Das Mindestalter der Mannschaften beträgt 20, das Höchstalter 45 Jahre.

2. Die Bewerber um die Stellen der Taborkommandanten haben sich in Tanger einer Prüfung vor einer Kommission zu unterziehen, die aus einem Delegierten des Scherifischen Kriegsministers und den rangältesten französischen und spanischen Instruktoren besteht.

Diese Kommission klassifiziert die Bewerber, die bestanden haben, nach ihrer Tüchtigkeit. Die Ernennungen erfolgen durch den Machsen nach der so festgestellten Anciennität.

3. Die Bewerber um die Stellen eines Caïd Mia, Motessarif, Moquaddem und Maoun werden innerhalb jeden Tabors durch eine aus dem Oberinstruktor, dem Caïd des Tabors und einem Instruktor bestehende Kommission geprüft.

Diese Kommission klassifiziert die Bewerber, die bestanden haben, nach ihrer Tüchtigkeit ....

5. Die Feststellung der körperlichen Tauglichkeit der Offiziere und Mannschaften erfolgt in jedem Tabor durch einen Untersuchungsrat, der aus dem Oberinstruktor, dem Kaid und dem Arzt des Tabors besteht. Die Annahme erfolgt durch den Untersuchungsrat.

6. Die Ergänzung der Mannschaften erfolgt durch den Caïd des Tabors aus Freiwilligen und solchen, die nach Ablauf der Dienstzeit wieder angeworben werden; falls sich Mangel einstellt, hat der Machsen für den nötigen Ersatz zu sorgen. Im letzteren Falle müssen die Mannschaften ebenfalls durch den Untersuchungsrat untersucht und zugelassen werden.

Jeder berittene marokkanische Offizier und jeder Rekrut der Kavallerie ist Eigentümer seines Pferdes und dessen Reitzeuges.

Beim Eintritt in die Polizei bringt er Pferd und Reitzeug mit oder erhält beides gegen Entgelt.

7. Jeder Mann verpflichtet sich vor seiner Einstellung auf 5 Jahre; während seiner Dienstzeit darf er kein Handwerk ausüben.

....

9. Nach Ablauf der 5 Jahre kann jeder Polizeisoldat von neuem angeworben werden ....

10. Die Oberinstruktoren können verlangen, dass auf ihren Antrag Offiziere und Mannschaften, die für den Dienst untauglich sind oder dauernd ein schlechtes Betragen zeigen, entlassen werden.

Die Dienstuntauglichen werden dem nach § 2 dieses Artikels eingesetzten Untersuchungsrat, die anderen dem in § 5 des Artikel 11 vorgesehenen Disziplinarrat vorgeführt.

11. Wenn es sich um Offiziere handelt, erstattet der Untersuchungs- beziehungsweise der Disziplinarrat einen Bericht an das scherifische Kriegsministerium, dem die Entscheidung zusteht.

. . . .

Artikel 5.

Verwaltung.

A. Allgemeines.

. . . .

2. Die Offiziere und Mannschaften erhalten ihren Sold täglich; es können von diesem Sold nur die in dem gegenwärtigen Reglement vorgesehenen Abzüge gemacht werden.

Mit diesem Sold haben die Offiziere für alle ihre Bedürfnisse zu sorgen, die Mannschaften für ihren Unterhalt. . . . .

B. Löhnung.

C. Kleiderkasse.

D. Kasse für Unterhaltungs- und Transportkosten.

E. Kasse für verschiedene Ausgaben.

Artikel 6.

Remontewesen.

7. Die Instruktoren überwachen die Beschaffenheit und die Menge des Futters. Sie weisen schlechte Lieferungen zurück und lassen sie sofort ersetzen.

Artikel 7.

Bewaffnung und Unterkunft.

Unterkunft. 7. Die Polizeimannschaften werden in den Kasernen oder sonstigen vorhandenen Bauten untergebracht. . . . .

Artikel 8.

Sanitätsdienst.

Artikel 9.

Disziplin.

1. Die Polizeitruppe ist einer strengen Disziplin unterworfen, die im Interesse des Dienstes verlangt werden muss.

Aber jede unnötige Härte, jede gegen die Vorschriften verstossende oder nicht im dienstlichen Interesse liegende Bestrafung und im allgemeinen jede Leibesstrafe sowie eine jede der Manneswürde zu nahe tretende Strafe ist streng untersagt.

2. Der Untergebene ist seinem Vorgesetzten gegenüber zum Gehorsam verpflichtet. . . . .

5. Die marokkanischen Offiziere, Unteroffiziere und Mannschaften sind allen Instruktions-Offizieren Gehorsam schuldig, die marokkanischen Unteroffiziere und Mannschaften auch den Instruktions-Unteroffizieren, soweit es sich um die Ausführung der Vorschriften des Artikel 4 der Algeciras-Akte handelt.

Artikel 10.

Äussere Merkmale der Achtung, Ehrenbezeugungen.

Artikel 11.

Bestrafungen.

Artikel 12.

Belohnungen und Beförderungen.

Artikel 13.

Instruktion.

1. Die Instruktion der Truppen soll in erster Linie von dem Gesichtspunkt aus geleitet werden, dass ein praktischer Erfolg erzielt wird; sie soll dahin zielen, dass die Truppe in den Stand gesetzt wird, ihre Aufgabe unter allen Umständen zu erfüllen.

2. Entsprechend dem Artikel 4 der Akte haben die Instruktionsoffiziere für den Unterricht und die Disziplin der Polizeitruppe Sorge zu tragen. Der Ober-Instruktor hat in jedem Tabor den Gang und die Einzelheiten des Unterrichts zu regeln; er hat die marokkanischen Offiziere dahin zu bringen, dass sie imstande sind, das Kommando zu führen.

Unterricht wird jeden Tag ausser Freitag abgehalten.

3. Die Kommandosprache ist arabisch.

4. Die Instruktoren tragen im Dienste ihre Heimatsuniform; die Unteroffiziere dieselbe in und ausser dem Dienst. ....

Artikel 14.

Dienstliche Unternehmungen der Polizei.

Artikel 15.

Schriftwesen und Listenführung.

Artikel 16.

Etat.

1. Es ist ein die Ausgaben von 5 Jahren zusammenfassendes Budget aufgestellt worden, um in dasselbe sämtliche für die Organisation und Unterhaltung der Polizeitruppe notwendigen Ausgaben aufzunehmen. ....

2. Das einzelne Etatsjahr läuft vom 1. Januar bis zum 31. Dezember. Der Etat für dasselbe wird von einer Kommission

aufgestellt, die aus dem scherifischen Kriegsminister oder seinem Beauftragten und dem rangältesten französischen und spanischen Instruktor besteht.

Die Kommission tritt am 15. November jedes Jahres in Tanger behufs Aufstellung des Etats für das nächste Jahr zusammen.

. . . .

Nr. 9.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 29. Juni 1907.

Euer Hochwohlgeboren sind ermächtigt, dem Polizeireglement zuzustimmen.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 10.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 28. Juli 1907.

In der am 23. Juli stattgehabten Sitzung der mit der Ausarbeitung des Polizeireglements betraut gewesenen Kommission hat der Kriegsminister Gebbas die Genehmigung des Reglements durch den Sultan mitgeteilt.

Da seitens keiner Macht ein Widerspruch erfolgte, tritt dasselbe nunmehr in Kraft.

gez. *Langwerth.*

B. Vorschriften für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen nebst Munition.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 4. Februar 1907.

Abgesehen von dem Polizeireglement ist die Ausarbeitung der in der Algeciras-Akte vorgesehenen Reglements von dem hiesigen Diplomatischen Korps mehreren Kommissionen übertragen worden, von denen jede aus den Vertretern dreier Mächte und den Delegierten des Machsen besteht.

Die Arbeiten sind zur Zeit in regem Fluss. Der vorläufige Entwurf des Reglements für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen und der dazugehörigen Munition ist bereits fertiggestellt. Seine Ausarbeitung erfolgte durch die Vertreter Belgiens, Russlands und Spaniens im Einvernehmen mit den Delegierten des Machsen auf Grund des Artikel 18 der Algeciras-Akte.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 15. Mai 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich hier angeschlossen ein Exemplar des Reglements für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxus-

waffen und der dazugehörigen Munition, wie es nach mancherlei Verhandlungen von dem Diplomatischen Korps und den Vertretern des Sultans ad referendum angenommen worden ist.

Ich hatte, wie auch bei den übrigen Reglements, vorher die Ansichten der deutschen Interessenten gehört.

gez. *Rosen.*

Règlement

pour le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, et de leurs munitions.

Article I. Le Gouvernement Chérifien se réserve le droit d'ouvrir lui même ou d'autoriser ses sujets à ouvrir un ou plusieurs débits d'armes non rayées de fabrication marocaine dans toute l'étendue de l'Empire.

Article II. Chacune des Puissances des Pays signataires de l'Acte d'Algéciras aura droit pour un seul de ses ressortissants à un débit d'armes de chasse et de luxe de fabrication étrangère à Tanger.

Les noms des candidats étrangers devront être notifiés au Gouvernement Chérifien avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Aussitôt après la notification, le Makhzen délivrera l'autorisation nécessaire.

Article III. Le candidat devra être de la nationalité du pays qui le présentera, à l'exclusion des protégés visés par la convention de Madrid.

Article IV. Chaque candidat devra verser à la Banque d'Etat du Maroc un cautionnement de 1000 douros makhzani or, en espèces ou en titres d'emprunts des Puissances signataires de l'acte d'Algéciras.

Il devra justifier de ses connaissances techniques en matière d'armes, ou tout au moins, s'engager à avoir dans son personnel un employé qui devra justifier de ses connaissances.

Le candidat devra signer l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement et spécialement à celles qui concernent les amendes.

Article V. La licence sera accordée sur la demande écrite de l'intéressé, lorsque celle-ci sera appuyée d'un avis favorable de la Légation dont il relève, s'il est étranger. Cet avis favorable devra être accompagné d'un certificat de bonne vie et moeurs, portant la même date que la demande et délivré par la Légation.

Article VI. La durée de la licence sera de trois ans. Elle sera renouvelable pour un nouveau terme de 3 ans, et ainsi de suite, si le débitant, dans l'intervalle, n'a encouru ni condamnation aux termes du Chapitre II de l'Acte d'Algéciras, ni suspension aux termes du présent règlement, et à moins que le présent article ne soit modifié à l'expiration d'une période de 3 ans.

Lors de chaque renouvellement de la licence, le certificat de bonne vie et moeurs du débitant devra également être renouvelé.

Article VII. La licence sera purement personnelle. En cas de décès du débitant, elle ne sera continuée à ses héritiers que s'ils remplissent les conditions du présent règlement.

Article VIII. Le débitant devra résider à Tanger et exercer lui même son commerce dont il restera entièrement responsable. Il devra ouvrir un magasin public, limité aux armes et munitions énumérées à l'article XVI, ainsi qu'aux articles de sport.

Article IX. Les armes de chasse et de luxe, non rayées, et leurs munitions, accompagnées de leur certificat d'origine, seront admises sur une demande écrite du débitant, visée par la Légation du pays d'origine. Le visa sera contresigné par le représentant de S. M. Chérifienne. La Douane apposera sur chaque arme à feu un plomb spécial; celui-ci ne pourra être enlevé qu'au moment de la livraison de l'arme à l'acheteur.

Article X. Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et les munitions sera opéré sur la production:

1⁰ de la demande écrite et visée, mentionnée ci-dessus,

2⁰ du certificat d'origine,

3⁰ du connaissement indiquant: le nombre, le poids des colis; le nombre, l'espèce des armes et des munitions qu'ils contiennent et les numéros des armes. Ce document devra être visé par un membre du „Comité permanent des Douanes“ prévu à l'article 97 de l'Acte d'Algéciras, assisté des Oumanas. Ces fonctionnaires marqueront au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

Article XI. Le débitant devra conserver le certificat d'origine jusqu'à la vente de toutes les armes et munitions faisant partie de l'envoi.

Article XII. Chaque débitant devra avoir un registre timbré, avec pages numérotées, délivré par le Gouvernement Chérifien moyennant une taxe de $^1/_5$ de douro makhzani or par feuillet. Dans le registre devra être inscrit tout envoi d'armes et de munitions le jour de son entrée en magasin.

Le débitant devra inscrire jour par jour, dans le même registre, le détail des ventes, le nombre, l'espèce et les numéros des armes vendues, ainsi que le nom de l'acheteur. Toutes les inscriptions devront se suivre sans blancs, ratures ni interpolations. L'acheteur recevra un reçu portant les mêmes indications.

Article XIII. Aucun débitant ne pourra vendre une arme sans la production par l'acheteur d'un permis de port d'armes signé par le représentant du Sultan si l'acheteur est marocain, par la Légation de l'acheteur s'il est étranger. Le permis sera

contresigné par le représentant du Sultan moyennant le versement d'une taxe annuelle de 2 douros makhzanis or. Tous les mois, chaque Légation enverra au Représentant du Sultan la liste des permis délivrés. Cette liste indiquera en même temps les motifs pour lesquels des personnes auraient obtenu l'autorisation d'acheter plus d'une fois une arme de la même catégorie. Cette autorisation ne pourra jamais s'étendre à plus de 3 armes de la même catégorie; pour les pistolets et les revolvers, elle sera limitée à un seul.

Tous les mois, le Représentant du Sultan enverra au „Comité permanent des Douanes" une copie de la liste des permis de port d'armes délivrés, soit par le Makhzen, soit par les Légations.

Article XIV. L'acheteur d'une arme de chasse et de luxe ne pourra la revendre qu'à une personne munie d'un permis de port d'armes, ou à un débit d'armes. Dans ce dernier cas, le débitant sera tenu d'inscrire l'acquisition dans son registre avec les mentions prescrites à l'article XII.

Article XV. Les débits seront inspectés, au moins une fois par mois, par un délégué du Makhzen accompagné d'un délégué du „Comité permanent des Douanes". Avis en sera donné à la Légation dont relève le débitant.

Article XVI. Chaque débit pourra contenir au maximum les quantités suivantes:

50 fusils de chasse ou de luxe;
50 pistolets ou carabines de salon;
50 pistolets de tir (non de guerre);
30 revolvers (non de guerre) non rayés (par an).

La vente des armes blanches est limitée aux armes de chasse, de luxe et d'escrime. Chaque débit aura droit par an à l'importation de 100 000 cartouches au maximum pour les armes à feu mentionnées ci-dessus.

Article XVII. Le Gouvernement Chérifien accordera l'autorisation de faire un nouvel envoi d'armes, lorsque le débitant pourra justifier, au moyen de son registre, de la vente de la moitié des armes qu'il aura en dépôt.

Ne sera toutefois autorisé le dédouanement que d'une quantité d'armes égales à la différence entre la quantité maxima permise et le nombre d'armes restant en magasin.

Article XVIII. Le retrait temporaire de la licence, prévue au chapitre II de l'Acte d'Algéciras, pourra être ordonné:

1⁰ Si le Maroc se trouve en état de guerre avec un autre pays;
2⁰ En cas de troubles graves dans la région. Dans ce cas, le retrait aura lieu par décision chérifienne prise d'accord avec le Corps Diplomatique.

Article XIX. Des pénalités seront appliquées aux débitants par la juridiction compétente:

1⁰ En cas d'incorrection dans la tenue du registre;

2⁰ Au cas où le débitant aurait en dépôt ou vendrait une arme, des munitions ou des fournitures nécessaires à leur fabrication, dont il ne pourrait pas justifier l'origine;

3⁰ Au cas où le débitant aurait vendu une arme à une personne non munie d'un permis de port d'armes.

Les pénalités suivantes seront appliquées suivant la gravité des cas:

1⁰ Avertissement;

2⁰ Amendes variant de 5 à 100 douros makhzanis or;

3⁰ Retrait temporaire de la licence pour une période de 15 jours à 3 mois. Le produit des amendes sera réparti conformément à l'article 28 de l'acte d'Algéciras.

Article XX. La licence sera retirée à titre définitif:

1⁰ Au débitant qui aura subi deux retraits temporaires de licence;

2⁰ Au débitant qui aura subi une peine afflictive;

3⁰ Au débitant qui se sera rendu coupable des délits de contrebande prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 de l'acte d'Algéciras sans préjudice des peines édictées par le dit acte.

Article XXI. Les délégués chargés de l'inspection des débits par l'art. 15 du présent règlement devront signaler directement aux Légations les infractions commises par leurs ressortissants, détenteurs de débits d'armes, afin que les délinquants soient poursuivis par la juridiction compétente.

Article XXII. Toute personne trouvée sur la voie publique, porteur d'une arme de chasse ou de luxe, et qui ne possédera pas de permis de port d'armes, sera poursuivie devant la juridiction compétente qui lui appliquera les peines édictées par les lois de son pays.

Sont exceptés de cette mesure les membres du Corps Diplomatique et les personnes de leur suite.

Dispositions transitoires.

Les propriétaires actuels d'armes de chasse et de luxe, résidant dans le pays, devront se munir d'un permis de port d'armes, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

Dispositions générales.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour où l'adhésion de S. M. Chérifienne aura été notifiée au Corps Diplomatique.

Il pourra être revisé à l'expiration de trois ans sur la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique. La révision sera faite d'un commun accord.

Le même règlement s'appliquera aux débits d'armes à établir éventuellement sur la côte, dès que les circonstances le permettront.

Un accord entre le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique fixera le nombre des débits.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften
für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen und deren Munition.

Artikel I. Die Scherifische Regierung behält sich das Recht vor, im ganzen Reichsgebiet eine oder mehrere Verkaufsstellen für nicht gezogene Schiesswaffen marokkanischen Ursprungs selbst zu eröffnen oder ihre Untertanen dazu zu ermächtigen.

Artikel II. Jede Signatarmacht der Algeciras-Akte hat nur für einen einzigen ihrer Staatsangehörigen Anspruch auf eine Verkaufsstelle in Tanger für Jagd- und Luxuswaffen ausländischen Ursprungs.

Die Namen der fremden Bewerber müssen der Scherifischen Regierung innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten nach Inkrafttreten der gegenwärtigen Vorschriften mitgeteilt werden. Alsbald nach Empfang dieser Mitteilung wird der Machsen die erforderliche Genehmigung erteilen.

Artikel III. Jeder Bewerber um eine Verkaufsstelle muss die Staatsangehörigkeit derjenigen Macht besitzen, die ihn anmeldet. Ausgeschlossen von der Bewerbung sind die in der Madrider Konvention aufgeführten Schutzgenossen.

Artikel IV. Jeder Bewerber hat bei der Staatsbank von Marokko eine Sicherheit in Höhe von 1 000 Duros machsani Gold entweder bar oder in Anleihepapieren der Signatarmächte der Algeciras-Akte zu hinterlegen.

Er hat den Befähigungsnachweis über seine Kenntnisse in waffentechnischen Fragen zu liefern, oder sich zum mindesten zu verpflichten, einen Angestellten zu halten, der solche technischen Kenntnisse besitzt.

Der Bewerber hat sich schriftlich zur Befolgung der Bestimmungen der gegenwärtigen Vorschriften insbesondere auch hinsichtlich der Geldstrafen zu verpflichten.

Artikel V. Die Erlaubnis zur Aufmachung der Waffenverkaufsstelle wird auf schriftlichen Antrag des Bewerbers und zwar einem Fremden nur dann erteilt, wenn die für ihn zuständige

Gesandtschaft den Antrag befürwortet. Mit diesem befürwortenden Gutachten muss ein von der Gesandtschaft unter gleichem Datum wie der Antrag ausgestelltes Leumundszeugnis eingereicht werden.

Artikel VI. Die Erlaubnis wird auf 3 Jahre erteilt, nach deren Ablauf sie für weitere 3 Jahre erneuert werden kann und so fort, sofern der Händler während dieses Zeitraums weder eine der in Kapitel II der Algeciras-Akte vorgesehenen Strafen erlitten hat, noch eine zeitweilige Entziehung der Verkaufserlaubnis auf Grund der gegenwärtigen Vorschriften über ihn verhängt worden ist, es sei denn, dass der gegenwärtige Artikel nach Ablauf der dreijährigen Frist abgeändert wird.

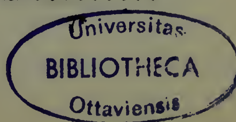
Bei jeder Erneuerung der Erlaubnis ist auch das Leumundszeugnis für den Händler zu erneuern.

Artikel VII. Die Erlaubnis gilt ausschliesslich für die Person des Händlers. Stirbt dieser, so geht sie auf seine Erben nur dann über, wenn diese die Bedingungen der gegenwärtigen Vorschriften erfüllen.

Artikel VIII. Der Händler muss in Tanger seinen Wohnsitz haben und selbst den Handel betreiben, für den er unbedingt haftbar ist. Er hat einen öffentlichen Laden aufzutun, der lediglich zum Verkaufe der im Artikel XVI aufgezählten Waffen und Munition sowie von Sportartikeln dienen darf.

Artikel IX. Die Jagd- und Luxuswaffen mit glatten Läufen sowie deren Munition werden auf schriftlichen Antrag des Händlers zugelassen. Dieser Antrag, dem ein Ursprungszeugnis für Waffen und Munition beizufügen ist, muss von der Gesandtschaft des Heimatlandes des Händlers visiert und das Visum von dem Vertreter Seiner Scherifischen Majestät gegengezeichnet werden. Die Zollbehörde hat jede Feuerwaffe mit einer besonderen Plombe zu versehen. Diese darf erst im Augenblicke der Aushändigung der Waffe an den Käufer entfernt werden.

Artikel XIII. Falls der Käufer keinen Waffenschein vorzeigt, ist es dem Händler untersagt, ihm eine Waffe zu verkaufen. Dieser Schein muss von dem Vertreter des Sultans unterzeichnet sein, falls der Käufer Marokkaner ist. Ist derselbe Ausländer, so muss der Schein die Unterschrift der für ihn zuständigen Gesandtschaft tragen. Derselbe ist vom Vertreter des Sultans gegenzuzeichnen. Die hierfür zu entrichtende jährliche Gebühr beträgt 2 Duros machsani Gold. Jede Gesandtschaft teilt monatlich dem Vertreter des Sultans die Liste der ausgehändigten Waffenscheine mit. In dieser Liste muss zugleich vermerkt werden, aus welchem Grunde Personen die Ermächtigung erhalten haben, mehr als einmal eine Waffe derselben Gattung zu kaufen. Diese Ermächtigung kann sich niemals auf mehr als drei Waffen der gleichen Gattung erstrecken; für Pistolen und Revolver ist sie auf die Anschaffung einer einzigen Waffe beschränkt. ....



Artikel XVIII. Die im Kapitel II der Algeciras-Akte vorgesehene zeitweilige Entziehung der Verkaufserlaubnis kann verfügt werden:

1. wenn Marokko sich mit einem anderen Lande im Kriegszustande befindet;
2. im Falle ernster Unruhen in dem betreffenden Gebiete. In diesem Falle erfolgt die Entziehung durch eine im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps erlassene Scherifische Verordnung.

Artikel XIX. Strafen sind über die Händler von den zuständigen Gerichten zu verhängen:

1. wenn die Führung des Verkaufsverzeichnisses gegen die Vorschriften verstösst;
2. wenn der Händler eine Waffe, Munition oder die zu ihrer Herstellung nötigen Materialien auf Lager hat oder verkauft, ohne sich über deren Ursprung ausweisen zu können;
3. wenn der Händler eine Waffe an einen Käufer verkauft, der nicht im Besitz eines Waffenscheins ist.

Je nach der Schwere des Falles sind folgende Strafen zu verhängen:

1. Verwarnung;
2. Geldstrafe von 5 bis 100 Duros machsani Gold;
3. zeitweilige Entziehung der Verkaufserlaubnis für einen Zeitraum von 15 Tagen bis zu 3 Monaten. Der Ertrag der Geldstrafen wird gemäss Artikel 28 der Algeciras-Akte verteilt.

Artikel XX. Die Verkaufserlaubnis wird endgültig entzogen:

1. wenn der Händler zweimal mit zeitweiliger Entziehung der Verkaufserlaubnis vorbestraft wurde;
2. wenn der Händler eine Leibesstrafe erlitten hat;
3. wenn der Händler sich der in den Artikeln 19, 20, 21, 22 und 23 der Algeciras-Akte aufgeführten Vergehen des Schmuggels schuldig gemacht hat, unbeschadet der durch die genannte Akte festgesetzten Strafen.

. . . .

Artikel XXII. Jeder, der auf öffentlicher Strasse mit einer Jagd- oder Luxuswaffe angetroffen wird und keinen Waffenschein besitzt, hat eine Strafverfolgung durch die zuständige Gerichtsbehörde zu gewärtigen, die ihn nach den Strafgesetzen seines Heimatlandes aburteilen wird.

Auf die Mitglieder des diplomatischen Korps und ihre Begleiter findet diese Bestimmung keine Anwendung.

Übergangsbestimmungen.

Die gegenwärtigen Besitzer von Jagd- und Luxuswaffen, die im Lande ihren Wohnsitz haben, sind gehalten, sich innerhalb einer Frist von 6 Monaten nach Inkrafttreten der gegenwärtigen Vorschriften einen Waffenschein zu beschaffen.

Allgemeine Bestimmungen.

Die vorstehenden Vorschriften treten an dem Tage in Kraft, an dem ihre Genehmigung durch Seine Scherifische Majestät dem diplomatischen Korps amtlich mitgeteilt wird.

Nach Ablauf von drei Jahren kann das Reglement auf Antrag des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps einer Revision unterzogen werden. Diese erfolgt im Wege gegenseitigen Einvernehmens. ....

Nr. 3.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 24. Juni 1907.

Euer Hochwohlgeboren ermächtige ich, dem Reglement für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen und der dazugehörigen Munition Ihre Zustimmung zu erteilen.

Sollten sich später in einem Einzelfalle bei der Durchführung des Reglements Unstimmigkeiten mit unserer Gesetzgebung ergeben, so wird es dann Sache der Gesandtschaft sein, hier die erforderlichen Massnahmen zu beantragen.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 4.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 31. Juli 1907.

Euerer Durchlaucht Weisung gemäss habe ich durch ein an den Doyen des diplomatischen Korps gerichtetes Schreiben vom 27. Juli unsere Zustimmung zu dem Reglement für den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen und der dazugehörigen Munition erteilt.

gez. *Langwerth.*

C. Enteignungsvorschriften.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 27. Februar 1907.

Die Ausarbeitung des Enteignungsreglements war einer Kommission überwiesen worden, die neben uns aus den Vertretern Frankreichs und

der Vereinigten Staaten von Amerika sowie den marokkanischen Delegierten besteht.

Nach recht langwierigen Verhandlungen, die noch dadurch erschwert wurden, dass dem marokkanischen Recht eine Zwangsenteignung bislang völlig fremd ist, kam eine Einigung über einen Entwurf zustande, der demnächst der Plenarversammlung vorgelegt werden wird, und den ich Euerer Durchlaucht zur Prüfung unterbreite.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 27. März 1907.

Im Hinblick auf die geschäftliche Handhabung des mir im Entwurfe vorliegenden Enteignungsreglements ist folgendes zu bemerken:

1. Die Worte „dans un délai de trente jours" in Artikel 10 wären zu streichen, weil nach Artikel 119 der Algeciras-Akte für das Berufungsverfahren, also auch für die Berufungsfrist, die betreffende Landesgesetzgebung massgebend ist.
2. Die Worte „par les experts" in Artikel 10 wären zu streichen, weil nach Artikel 117 Abs. 1 der Akte die Entscheidung des Sachverständigenkollegiums endgültig ist.
3. Artikel 10 Abs. 2 wäre zu streichen, weil Artikel 119 der Akte das Rechtsmittel nur dem Eigentümer gibt.
4. Die Sicherstellung der Hypothekengläubiger, die in Artikel 7 nicht erwähnt sind, dürfte etwa durch Zusatz zu Artikel 11 in der Weise zu bewirken sein, dass, wenn Hypotheken auf dem Grundstück lasten, die Entschädigungssumme zu Gunsten der Hypothekengläubiger bei der Staatsbank zu hinterlegen ist.

Auf den letztgenannten Zusatz wird namentlich im Interesse der Banken Wert zu legen sein. Bei Nichtbeachtung von Nr. 1, 2 und 3 würden im Hinblick auf unser geltendes Recht praktische Schwierigkeiten entstehen.

Um übrigens dies Reglement über den Bereich der „Caisse spéciale" hinaus analog anwenden zu können, würde gemäss Artikel 114 der Algeciras-Akte eine besondere Anordnung erforderlich sein.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 3.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 15. April 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich anliegend den Text des Enteignungsreglements, wie er nunmehr ad referendum in der letzten Plenarsitzung einstimmig angenommen worden ist. Mein französischer Kollege hat sich am Schlusse der Sitzung vorbehalten, seine Regierung darauf aufmerksam

zu machen, dass vielleicht zweckmässig in Artikel 2 der „administration“ ein drittes Mitglied, z. B. ein Delegierter der „Commission des travaux publics“ (Artikel 1 des Verdingungsreglements), beigeordnet werde, um Majoritätsbeschlüsse fassen zu können. Ich hätte hiergegen nichts einzuwenden.

Was die von Euerer Durchlaucht gewünschten Änderungen des Enteignungsreglements angeht, so habe ich die Aufnahme einer Bemerkung in dem Sitzungsprotokolle durchgesetzt, wonach zur analogen Anwendung dieses Reglements über den Bereich der „Caisse spéciale“ hinaus eine besondere Anordnung gemäss Artikel 114 der Generalakte von Algeciras erforderlich ist.

Zur Sicherstellung der Hypothekengläubiger ist auf meinen Antrag in Artikel 7 Abs. 1 der Zusatz „d'hypothèque“ und Abs. 3 der Zusatz „créanciers hypothécaires“ gemacht, und in Artikel 11 Abs. 1 sind aus dem gleichen Grunde statt des Wortes „intéressé“ die Worte „exproprié ou à ses ayants droit“ gesetzt worden.

Wenn in dem Entwurfe die Hypothek bisher nicht erwähnt worden war, so war dies auf ausdrücklichen Wunsch der marokkanischen Delegierten geschehen, welche behaupteten, dass diese Einrichtung mit den hiesigen Rechtsanschauungen nicht zu vereinbaren sei.

Die von Euerer Durchlaucht vorgeschlagenen Änderungen zu Artikel 10 haben sich trotz grösster Mühe nicht durchsetzen lassen, indem auch hier die mohamedanische Gesetzgebung Schwierigkeiten machte. Nur die Fristbestimmung ist dahin abgeändert worden, dass statt der Worte „dans un délai de trente jours“ gesetzt worden ist „dans un délai qui ne pourra excéder 60 jours“. Man glaubt allgemein durch diese negative und erweiterte Fassung jeder möglichen Schwierigkeit mit fremden Gesetzgebungen aus dem Wege gegangen zu sein.

gez. *Rosen.*

Règlement relatif à l'expropriation.

Vu l'Acte Général d'Algéciras, notamment l'article 66 prescrivant la constitution d'un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de certains travaux publics;

Vu les articles 113 et suivants du Chapitre 6 dudit Acte établissant le principe et les conditions générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Avons pris le Firman suivant:

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus par l'article 66 de l'Acte Général d'Algéciras dont le programme et l'ordre de priorité seront arrêtés d'un commun accord par le Gouvernement Chérifien et le Corps Diplomatique à Tanger.

Article 2. L'expropriation des biens dont l'occupation sera nécessitée par l'exécution de ces travaux sera prononcée par décret spécial.

Ne peuvent être expropriés les mosquées, les sanctuaires et les cimetières reconnus, les églises et synagogues. Le Makhzen prendra les mesures nécessaires pour faire clôturer les cimetières.

L'administration prévue aux articles 116 et 117 de l'Acte d'Algéciras sera chargée d'en poursuivre les formalités; ella sera composée d'un administrateur nommé par S. M. Chérifienne et de l'ingénieur chargé des travaux prévus à l'article 66 du même acte; tous deux pourront, s'il est nécessaire, être assistés de fonctionnaires adjoints. Toutefois, ces derniers, à moins d'une délégation spéciale de leur chef, n'auront pas qualité pour exercer tout ou partie des attributions conférées par le présent Firman.

Les administrateurs adjoints seront nommés par S. M. Chérifienne et les ingénieurs adjoints dans les conditions prescrites par l'article 66 précité.

Article 3. Au décret d'expropriation seront annexés:

1⁰ Un état contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée, avec l'indication de sa nature, de sa contenance et de ses limites;

2⁰ Un tableau portant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires ou détenteurs.

Un exemplaire du décret et de ses annexes sera déposé dans les bureaux de l'administration qui devra en transmettre copie au pacha de la localité où sont situés les immeubles expropriés. Le public sera admis à en prendre connaissance.

Deux exemplaires de ces pièces seront en outre adressés à chacune des Légations à Tanger.

Article 4. Les bâtiments dont on doit exproprier une portion seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent. Cette réquisition devra être faite au plus tard dans la séance prévue à l'article 6 sous peine de forclusion.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 1000 mètres carrés. Le même droit appartiendra au propriétaire si la propriété ne se trouve plus en état de répondre à la destination qu'elle avait effectivement reçue.

Article 5. Le décret et ses annexes seront publiés dans le Journal Officiel de l'Empire Chérifien ou, à son défaut, dans trois journaux paraissant au Maroc qui seront désignés par le Makhzen d'accord avec le Corps Diplomatique.

Un extrait du décret et de ses annexes sera, en outre, signifié dans les formes ci-après à chacun des propriétaires ou détenteurs par les soins de l'administration.

Si l'exproprié est sujet marocain, la signification sera faite par l'intermédiaire du pacha de la localité où sont situés les immeubles.

Si l'exproprié est étranger ou protégé étranger, la signification sera faite par l'administration à la Légation dont il relève.

Article 6. Dans un délai de trente jours qui pourra, en cas de besoin, être prolongé par l'administration jusqu'à soixante jours à dater de la signification, l'intéressé devra se présenter à l'administration et lui faire connaître ses propositions de cession amiable. Si au cours de cette séance de conciliation ou postérieurement l'entente intervient, le procès-verbal de l'accord sera adressé sans retard par l'administration au Cadi qui fera rédiger les actes constatant le transfert de la propriété au Makhzen. La somme due sera aussitôt versée à l'intéressé.

Si des oppositions ont été faites, la somme indisponible sera déposée à la Banque d'Etat du Maroc.

Article 7. Dans le cas où il y aurait sur l'immeuble des droits appartenant à des tiers, soit à titre d'hypothèque, d'usufruit ou de bail, soit à titre de servitude, le propriétaire sera tenu de les faire connaître à l'administration dans un délai de quinze jours à dater de la signification spécifiée à l'article 5; il indiquera en même temps les noms et domiciles des détenteurs de ces droits. Faute par lui de le faire, il restera seul chargé des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'administration, aussitôt que ces droits lui auront été signalés, devra convoquer les détenteurs à la séance de conciliation.

Les créanciers hypothécaires, locataires, usufruitiers ou autres détenteurs de droits réels n'auront droit à l'indemnité à l'encontre de l'expropriant que dans le cas d'un titre ayant date certaine antérieure au décret d'expropriation. Dans ce cas, l'indemnité sera réglée en la même forme que celle due aux propriétaires.

Article 8. Si les propriétaires ne se sont pas présentés ou s'il n'y a pas eu accord sur le prix, l'indemnité sera fixée comme il est dit aux articles 9, 10 et 11 ci-après.

Si les expropriés sont sujets marocains, S. M. Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique.

Dans aucun cas, l'exproprié ne pourra être contraint à accepter une indemnité qui ne consisterait pas en argent comptant.

Article 9. Le jury spécial sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre ce dernier sera nommé par le Makhzen pour les sujets marocains et par le Corps Diplomatique à Tanger pour les étrangers et protégés étrangers.

Au cas où le propriétaire refuserait de désigner les experts ou l'arbitre qu'il doit choisir, ils seront désignés d'office et à la requête de l'administration par le Makhzen si l'intéressé est sujet marocain et par la Légation à laquelle il ressortit s'il est étranger ou protégé étranger.

Les arbitres devront être choisis sur deux listes établies au début de l'année, l'une par le Makhzen pour les sujets marocains, l'autre par le Corps Diplomatique pour les ressortissants étrangers. Ces listes seront communiquées à l'administration. Autant que possible les arbitres ne devront pas être choisis parmi ceux résidant dans la localité où s'exécute le travail.

Les experts et arbitres devront donner avis aux propriétaires intéressés et à l'administration de la visite qu'ils effectueront sur les lieux et adresser leur rapport à l'administration dans un délai de huit jours à dater de cette visite.

Article 10. L'exproprié pourra faire appel, dans un délai qui ne pourra excéder 60 jours, de la décision rendue par les experts ou par les arbitres devant la juridiction compétente et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit. Si l'exproprié est sujet marocain, l'appel sera porté par lui devant le tribunal du Chrâa.

Le même droit appartiendra à l'administration qui, dans le même délai, pourra faire appel de la décision rendue par les experts ou par les arbitres, devant la juridiction à laquelle ressortit l'exproprié.

Article 11. Si la décision n'a pas été frappée d'appel, notification en est faite par l'administration à l'exproprié, en même temps avis en est donné au Cadi qui fera rédiger les actes constatant le transfert de la propriété au Makhzen. La somme due sera versée à l'exproprié ou à ses ayants droit et il pourra être pris aussitôt possession de la propriété.

En cas d'appel, la somme fixée sera déposée à la Banque d'Etat et aussitôt ce dépôt effectué, l'occupation de l'immeuble exproprié pourra avoir lieu sans opposition.

Article 12. Si l'exproprié refuse, pour une cause quelconque, de recevoir le prix, s'il est absent ou incapable, l'indemnité fixée par le jury ou par les arbitres sera valablement déposée à la Banque d'Etat du Maroc qui la tiendra à la disposition des ayants droit.

Dès la consignation du prix, il pourra être pris possession de la propriété.

Si dans le délai de cinq ans les fonds consignés ne sont pas retirés et si les ayants droit sont des ressortissants étrangers, les dispositions légales sur la prescription de leurs pays respectifs entreront en vigueur. Dans le cas où il s'agit de sujets chérifiens, les fonds consignés seront remis après 5 ans au Makhzen qui soumettra la question de leur attribution au tribunal compétent marocain.

Article 13. Le paiement du prix fait en conformité des articles précédents aux propriétaires ou détenteurs indiqués dans le décret comporte libération complète. L'expropriation ne pourra plus être recherchée par qui que ce soit et les immeubles resteront purgés de tous droits réels.

Article 14. Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Article 15. Dans le cas d'expropriation d'un immeuble, le prix devra être calculé sans tenir compte de l'augmentation de valeur résultant ou pouvant résulter de l'expropriation.

Si l'expropriation n'est que partielle, le prix consistera dans la différence entre la valeur de tout l'immeuble et la valeur de la portion qui reste au propriétaire.

Article 16. Lorsque, par suite de l'exécution des travaux d'utilité publique, la portion non-expropriée de l'immeuble viendrait à augmenter ou à diminuer de valeur, on tiendra compte de cette augmentation ou de cette diminution, mais la somme à déduire ou à ajouter ne pourra jamais excéder la moitié de ce qui reviendrait au propriétaire, aux termes de l'article précédent.

Article 17. Il ne sera tenu, pour la fixation du prix, aucun compte des constructions, plantations ou améliorations ainsi que de tout contrat de bail ou autre, s'il résulte qu'ils ont été faits dans le but d'avoir un prix plus élevé, sauf le droit au propriétaire d'enlever, à ses frais, les matériaux et tout ce qui peut être détaché sans préjudice des travaux à exécuter.

Sont considérées comme faites dans le but sus-indiqué sans besoin de preuve les constructions, plantations et améliorations qui auront été entreprises après la publication du décret d'expropriation dans le Journal Officiel de l'Empire ou, à son défaut, dans les trois journaux désignés par le Makhzen et le Corps Diplomatique.

Article 18. Les frais et honoraires dus aux experts et aux arbitres seront fixés d'après un tarif établi par une commission composée de deux membres de l'administration et de deux membres désignés par le Corps Diplomatique.

Ces frais et honoraires seront à la charge de l'expropriant.

Article 19. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux définis à l'article premier, cette occupation sera autorisée, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 21, par un arrêté de l'administration qui indiquera la localité où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures.

Article 20. Notification de l'arrêté de l'administration sera faite au propriétaire intéressé dans les formes prescrites pour les significations prévues à l'article 5.

Article 21. L'administration, lorsqu'elle exécute directement les travaux, ou l'entrepreneur dans les autres cas, devront s'entendre à l'amiable avec le propriétaire ou l'ayant droit sur les conditions de l'occupation. Si l'accord n'est pas possible, l'administration fixera la somme à payer à titre d'indemnité ainsi que la durée de l'occupation qui ne pourra excéder deux années. Faute d'acceptation, la dite somme sera déposée à la Banque d'Etat du Maroc et l'indemnité sera ensuite déterminée conformément aux articles 8 et suivants.

Aussitôt ce dépôt fait, l'occupation du terrain aura lieu et aucune opposition ne pourra l'arrêter.

Le propriétaire ou l'ayant droit pourra retirer la somme déposée, sans préjudice de ses droits pour les surplus.

Au bout de deux années, l'administration, si elle entend continuer l'occupation des terrains, devra, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou l'ayant droit, recourir aux formalités de l'expropriation.

Article 22. Le terrain temporairement occupé devra être restitué dans le même état où il se trouvait au moment de l'occupation. Toute détérioration donnera droit à une indemnité pour laquelle l'administration ou l'entrepreneur devra s'entendre à l'amiable avec le propriétaire.

A défaut d'accord, l'indemnité sera déterminée conformément aux articles 8 et suivants. S'il y a eu extraction de matériaux, on devra tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, tant du dommage causé à la surface que de la valeur des matériaux extraits. Les dits matériaux seront évalués d'après leur prix-courant sur place, abstraction faite de l'existence ou des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les aura destinés, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Article 23. Lorsque, pour exécuter des mesurages, nivellements, sondages et en général toutes opérations préparatoires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, il sera nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées, l'administration pourra en donner l'autorisation, par arrêtés motivés, aux personnes chargées de ces opérations.

Ces arrêtés indiqueront la nature de ces opérations d'études, la localité où elles doivent être faites, ainsi que la date de leur commencement.

Article 24. Ampliation de ces arrêtés sera remise, en vue de la publicité nécessaire, au pacha et aux consuls de la localité où sont situées les propriétés dans lesquelles il y a lieu de pénétrer.

Les agents chargés des opérations d'études devront être porteurs d'une copie certifiée conforme de l'arrêté. Ils devront la présenter à toute réquisition des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 25. Les dommages causés aux propriétaires par les opérations d'études seront constatés par procès-verbaux de l'agent qui aura été chargé des dites opérations. Sur le vu de ces constatations, l'administration fixera la somme à payer à titre d'indemnité pour réparation du dommage causé.

Faute d'acceptation de la part des ayants droit, l'indemnité sera déterminée conformément aux articles 8 et suivants.

Article 26. Les dispositions du présent Firman s'appliquent également aux propriétés appartenant au Makhzen ainsi qu'aux biens habous.

Übersetzung.

(Auszug).

Vorschriften, betreffend die Enteignung.

Auf Grund der Generalakte von Algeciras, insbesondere des Artikel 66 derselben, der die Bildung eines besonderen Fonds für die Bestreitung der aus der Ausführung gewisser öffentlicher Arbeiten erwachsenden Ausgaben vorschreibt,

ferner

auf Grund der Artikel 113 ff. Kapitel 6 der genannten Akte, worin die Grundsätze und allgemeinen Bedingungen über die Enteignungen im öffentlichen Interesse aufgestellt sind,

haben wir folgenden Firman erlassen:

Artikel 1. Die in Artikel 66 der Generalakte von Algeciras vorgesehenen Arbeiten, deren Programm und Reihenfolge von der Scherifischen Regierung und dem diplomatischen Korps in Tanger

gemeinschaftlich festgesetzt werden soll, werden für Arbeiten von öffentlichem Interesse erklärt.

Artikel 2. Die Enteignung von Grundstücken, die zur Ausführung dieser Arbeiten in Besitz genommen werden müssen, wird durch besonderen Beschluss angeordnet.

Von der Enteignung sind ausgenommen Moscheen, anerkannte Heiligtümer und Friedhöfe, Kirchen und Synagogen. Der Machsen wird die zur Einfriedigung der Friedhöfe erforderlichen Massnahmen treffen.

Die in den Artikeln 116 und 117 der Algeciras-Akte vorgesehene Verwaltungsbehörde hat eintretendenfalls das Enteignungsverfahren zu betreiben.

Diese Behörde setzt sich zusammen aus einem von Seiner Scherifischen Majestät ernannten Beamten und dem Ingenieur, der mit den in Artikel 66 derselben Akte vorgesehenen Arbeiten betraut ist. Beiden können im Bedürfnisfalle Hilfsbeamte zur Unterstützung beigegeben werden. Diese letzteren sind jedoch, ausser im Falle eines besonderen Auftrags ihres Vorgesetzten, nicht ermächtigt, die durch den gegenwärtigen Firman erteilten Befugnisse ganz oder auch nur teilweise auszuüben.

Die Hilfsbeamten werden von Seiner Scherifischen Majestät, die Hilfsingenieure nach den Bestimmungen des Artikel 66 ernannt.

Artikel 3. Dem Enteignungsbeschlusse werden beigefügt:

1. ein Verzeichnis, in dem jedes Grundstück oder Gebäude, dessen Enteignung angeordnet ist, unter Angabe seiner Beschaffenheit, seines Flächeninhalts und seiner Grenzen aufgeführt ist,
2. eine Nachweisung der Eigentümer oder Besitzer mit Namen, Vornamen und Wohnort.

Eine Ausfertigung des Beschlusses und seiner Anlagen ist in den Bureaus der Verwaltungsbehörde niederzulegen. Diese hat eine Abschrift davon dem Pascha des Ortes, in dessen Bezirk die enteigneten Grundstücke liegen, zuzustellen. Die Abschrift kann von jedermann eingesehen werden.

Zwei Ausfertigungen dieser Urkunden sind ausserdem jeder Gesandtschaft in Tanger einzureichen.

Artikel 4. Gebäude, die nur teilweise enteignet werden sollen, sind auf Verlangen der Eigentümer ganz anzukaufen. Ein solches Verlangen muss jedoch bei Gefahr des Verlustes des Anspruchs spätestens in der in Artikel 6 vorgesehenen Verhandlung vorgebracht werden.

Das Gleiche gilt für jede Landparzelle, die durch Aufteilung auf ein Viertel ihres ursprünglichen Flächeninhalts verringert worden ist, sofern der Eigentümer kein anderes, unmittelbar daran anstossendes Grundstück besitzt und die so verkleinerte

Parzelle unter 1 000 Quadratmeter gross ist. Endlich erhält der Eigentümer auch dann einen Anspruch auf Ankauf des ihm verbliebenen Grundstücks, wenn dieses seinen ursprünglichen Zweck nicht mehr erfüllen kann.

Artikel 5. Der Beschluss und seine Anlagen sind im Scherifischen Amtsblatt oder in Ermangelung eines solchen in drei in Marokko erscheinenden Zeitungen zu veröffentlichen, die vom Machsen im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps zu bestimmen sind.

Ausserdem ist ein Auszug aus dem Beschluss und seinen Anlagen durch die Verwaltungsbehörde unter Beobachtung der nachstehend angegebenen Formen jedem der Eigentümer oder Besitzer zuzustellen.

Ist der Enteignete Marokkaner, so erfolgt die Zustellung durch Vermittelung des Paschas des Ortes, in dessen Bezirke die Grundstücke liegen.

Ist der Enteignete Ausländer oder ausländischer Schutzgenosse, so hat die Verwaltungsbehörde die Urkunden der für ihn zuständigen Gesandtschaft zuzustellen.

Artikel 6. Der Eigentümer hat sich innerhalb einer vom Tage der Zustellung an laufenden Frist von 30 Tagen, die im Bedürfnisfalle von der Verwaltungsbehörde bis auf 60 Tage verlängert werden kann, bei dieser Behörde einzufinden und ihr seine Vorschläge über eine gütliche Abtretung des Grundstücks zu unterbreiten. Kommt im Laufe dieser Vergleichsverhandlung oder später eine Einigung zustande, so ist das Protokoll darüber unverzüglich durch die Verwaltungsbehörde dem Kadi zuzustellen, welcher die Schriftstücke anfertigen lässt, die den Übergang des Eigentums auf den Machsen aussprechen.

Die zu zahlende Entschädigungssumme wird dem Eigentümer sofort ausgehändigt.

Im Falle der Erhebung von Einsprüchen ist dieser Betrag bei der Staatsbank von Marokko zu hinterlegen.

Artikel 7. Wenn auf dem Grundstücke Rechte dritter Personen, sei es als Hypothek, als Niessbrauch, als Pacht oder als Servitut ruhen, so muss der Eigentümer die Verwaltungsbehörde innerhalb zwei Wochen, vom Tage der in Artikel 5 vorgeschriebenen Zustellung an, davon in Kenntnis setzen; zugleich hat er die Namen und den Wohnort der Inhaber dieser Rechte anzugeben. Im Unterlassungsfalle hat er allein für den Schadensersatz aufzukommen, den die Inhaber solcher Rechte etwa beanspruchen können.

Sobald der Verwaltungsbehörde das Vorhandensein solcher Rechte angemeldet wird, muss sie deren Inhaber zu der Vergleichsverhandlung laden.

Die Hypothekengläubiger, Pächter, Niessbraucher und sonstigen Inhaber von dinglichen Rechten haben nur dann Anspruch auf Entschädigung dem Enteigner gegenüber, wenn ihr Rechtsanspruch unzweifelhaft schon vor dem Erlasse des Enteignungsbeschlusses bestanden hat. In diesem Falle wird bei Regelung der Entschädigung in gleicher Weise verfahren, wie bei Festsetzung des dem Eigentümer zustehenden Ersatzanspruchs.

Artikel 8. Sind die Eigentümer nicht erschienen, oder konnte eine Einigung über den Preis nicht erzielt werden, so wird die Entschädigung gemäss den nachfolgenden Artikeln 9, 10 und 11 festgesetzt.

Sind die Eigentümer Marokkaner, so wird Seine Scherifische Majestät das Erforderliche veranlassen, damit der Ausführung der für gemeinnützig erklärten Arbeiten keine Hindernisse entstehen.

In keinem Falle kann der Enteignete gezwungen werden, eine Entschädigung anzunehmen, die nicht in barem Gelde besteht.

Artikel 9. Die Abschätzungskommission*) besteht aus sechs sachverständigen Abschätzern, von denen je drei von dem Eigentümer und der Verwaltungsbehörde ernannt werden. Bei Meinungsverschiedenheiten entscheidet die absolute Mehrheit der Stimmen.

Kommt ein Mehrheitsbeschluss nicht zustande, so haben der Eigentümer und die Verwaltungsbehörde je einen Schiedsrichter zu ernennen. Diese beiden Schiedsrichter bestimmen einen dritten Schiedsrichter.

Kann über die Wahl des dritten Schiedsrichters keine Einigung erzielt werden, so wird derselbe für die marokkanischen Untertanen durch den Machsen, für die Ausländer und ausländischen Schutzgenossen durch das diplomatische Korps in Tanger ernannt.

Sollte sich der Eigentümer weigern, die von ihm zu wählenden Sachverständigen oder den Schiedsrichter zu bezeichnen, so werden diese auf Antrag der Verwaltungsbehörde von Amtswegen ernannt, und zwar, wenn der Beteiligte Marokkaner ist, durch den Machsen, wenn er Ausländer oder ausländischer Schutzgenosse ist, durch die für ihn zuständige Gesandtschaft.

Die Schiedsrichter müssen aus zwei Listen gewählt werden, die zu Beginn jedes Jahres aufzustellen sind, und zwar die eine von dem Machsen für die Marokkaner, die andere von dem diplomatischen Korps für die fremden Staatsangehörigen. Diese Listen werden der Verwaltungsbehörde mitgeteilt. Wenn möglich, sind die Schiedsrichter nicht aus Einwohnern des Orts zu wählen, wo die Arbeit ausgeführt wird.

Die Sachverständigen und Schiedsrichter haben die beteiligten Eigentümer und die Verwaltungsbehörde vorher von beabsichtigten Lokalbesichtigungen zu benachrichtigen und innerhalb einer Frist

*) Anmerkung: vgl. Artikel 116 der Algeciras-Akte.

von 8 Tagen nach Vornahme derselben darüber an die Verwaltungsbehörde zu berichten.

Artikel 10. Der Enteignete kann innerhalb einer Frist von höchstens 60 Tagen gegen die Entscheidung der Sachverständigen oder der Schiedsrichter bei der zuständigen Gerichtsbehörde Berufung einlegen gemäss den nach seiner Landesgesetzgebung in Schiedsgerichtssachen zur Anwendung kommenden Vorschriften. Ist der Enteignete Marokkaner, so hat er die Berufung bei dem Gerichtshofe des Schräa einzulegen.

Dasselbe Recht steht auch der Verwaltungsbehörde zu, die innerhalb der gleichen Frist gegen die von den Sachverständigen oder den Schiedsrichtern getroffene Entscheidung bei dem für den Enteigneten zuständigen Gerichtshof Berufung einlegen kann.

Artikel 11. Wird gegen die Entscheidung keine Berufung eingelegt, so lässt die Verwaltungsbehörde dies dem Enteigneten mitteilen und gleichzeitig den Kadi davon in Kenntnis setzen, welchem es obliegt, die Schriftstücke auszufertigen, die den Übergang des Eigentums an den fraglichen Grundstücken auf den Machsen aussprechen. Der zu zahlende Betrag wird dem Enteigneten oder den sonst Berechtigten ausgehändigt, worauf sofort Besitz von dem Grundstück ergriffen werden kann.

Wird Berufung eingelegt, so ist die Besitzergreifung zulässig, ohne dass ein Einspruch statthaft ist, sobald der festgesetzte Betrag bei der Staatsbank hinterlegt ist.

. . . .

Artikel 13. Die nach Massgabe der vorstehenden Artikel vollzogene Auszahlung der Entschädigungssumme an die in dem Beschlusse bezeichneten Eigentümer oder Besitzer bewirkt vollständige Befreiung. Eine neue Enteignung kann nicht nachgesucht werden und alle auf dem Grundstück lastenden dringlichen Rechte gelten als erloschen.

Artikel 19. 'Wenn es sich darum handelt, vorübergehend Besitz von einem Grundstück zu ergreifen, sei es zur Gewinnung von Erde oder anderen Materialien, sei es zu irgend einem sonstigen Zwecke bei der Ausführung der im 1. Artikel bezeichneten Arbeiten, so wird die erforderliche Ermächtigung nach Erfüllung der in Artikel 21 vorgeschriebenen Förmlichkeiten durch eine Verfügung der Verwaltungsbehörde erteilt, worin die Örtlichkeit anzugeben ist, in deren Bezirk das Grundstück liegt, sowie die Zahl und Art der Parzellen, aus denen es sich zusammensetzt. Ausserdem muss der Flächeninhalt der letzteren sowie der Name und der Wohnort des Eigentümers oder der als solcher angesehenen Person aufgeführt werden.

Vorübergehende Besitzergreifung darf nicht stattfinden bei Höfen, Obst- und überhaupt Nutzgärten, die an Wohnstätten angrenzen und eingefriedet sind.

Artikel 20. Die Verfügung der Verwaltungsbehörde wird dem beteiligten Eigentümer bekannt gegeben nach den in Artikel 5 für die Zustellung vorgesehenen Formen.

Artikel 23. Wenn es bei Ausführung von Vermessungen, Nivellierungen, Sondierungen und überhaupt bei allen Vorbereitungen, die zur Ausführung der in Artikel 1 bezeichneten Arbeiten dienen, notwendig wird, im Privateigentume stehende Grundstücke zu betreten, so ist die Verwaltungsbehörde berechtigt, dies den mit der Ausführung der Arbeiten betrauten Organen durch eine mit Gründen versehene Verfügung zu gestatten.

Die Verfügung muss die Art der Vorbereitungsarbeiten, den Ort, wo sie vorgenommen werden sollen, und den Tag ihres Beginns angeben.

Artikel 26. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Firmans finden gleichfalls Anwendung auf das Grundeigentum des Machsen und der religiösen Stiftungen (biens habous.)

Nr. 4.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Gesandten in Tanger.

Berlin, den 9. Mai 1907.

Durch den abgeänderten Entwurf des Enteignungsreglements sind die meisten der von mir in Beziehung auf die geschäftliche Handhabung dieses Reglements gemachten Bemerkungen erledigt, nicht aber die Bedenken, die gegen die Zulassung der Berufung gegen Entscheidungen des Sachverständigenkollegiums sowie gegen die Erteilung dieses Rechtes an die die Enteignung betreibende Verwaltung sprechen (Artikel 10 Abs. 1 und 2).

Die erwähnten Bestimmungen, deren Streichung seinerzeit als erforderlich bezeichnet worden ist, könnten für die der deutschen Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen nur auf dem Wege der deutschen Gesetzgebung unter Abänderung des § 4 des Gesetzes zur Ausführung der Algeciras-Akte vom 21. Dezember 1906 in Kraft gesetzt werden.

Euer Hochwohlgeboren ersuche ich daher, falls die Streichung der fraglichen Bestimmungen trotz des Hinweises auf diese Rechtslage endgültig nicht durchzusetzen sein sollte, bei Annahme des Reglements den Vorbehalt zu machen, dass, soweit es sich um die Enteignung von Grundstücken Deutscher oder deutscher Schutzgenossen handelt, eine Berufung an das Konsulargericht nur gegen die Entscheidungen der Schiedsrichter gegeben ist und nur dem Grundstückseigentümer zusteht.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 5.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 30. Mai 1907.

Am 25. Mai hat Herr Minister Dr. Rosen in der letzten Plenarsitzung die beigefügte Erklärung über eine Neufassung des Artikels 10 des Enteignungsreglements abgegeben. Es ist darauf beschlossen worden, von dem Inhalte der Erklärung den beteiligten Regierungen Meldung zu erstatten.

gez. *Langwerth.*

Anlage.

Le Gouvernement Allemand ne méconnaît pas la valeur pratique des dispositions de l'article 10 du „Règlement d'expropriation" qui, en élargissant l'article 119 de l'Acte d'Algéciras, donnent à l'exproprié le droit de faire appel non seulement de la décision rendue par les arbitres mais aussi de la décision rendue par les experts et accordent le même droit à l'administration.

Cet élargissement est cependant en désaccord avec la législation allemande existante sur la matière, notamment la loi du 21 décembre 1906 concernant l'exécution de l'Acte d'Algéciras que le Gouvernement Allemand ne saurait plus modifier.

Je propose alors de rayer dans l'article 10, alinéa 1, les mots: „par les experts ou" et de supprimer l'alinéa 2 de cet article.

L'article 10 aurait dans ce cas la forme suivante, qui d'ailleurs correspondrait au texte de l'article 19 d'un premier projet du „Règlement d'Expropriation", proposé par M. le Ministre de France au comité chargé de l'élaboration de ce règlement.

Article 10.

„L'exproprié pourra faire appel, dans un délai qui ne pourra excéder 60 jours, de la décision rendue par les arbitres devant la juridiction compétente et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit. Si l'exproprié est sujet marocain, l'appel sera porté par lui devant le tribunal du Chrâa."

(Übersetzung.)

Die Deutsche Regierung verkennt nicht den praktischen Wert der Bestimmungen des Artikels 10 des Enteignungsreglements, die, in Erweiterung des Artikels 119 der Algeciras-Akte, dem Enteigneten das Berufungsrecht nicht nur gegen die Entscheidungen der Schiedsrichter, sondern auch gegen die der Sachverständigen einräumen und der Verwaltungsbehörde dasselbe Recht verleihen. Diese Erweiterung steht jedoch im Widerspruche zu der diese Frage regelnden deutschen Gesetzgebung, insbesondere dem Gesetze

vom 21. Dezember 1906 über die Ausführung der Algeciras-Akte, welches die Deutsche Regierung nicht mehr zu ändern in der Lage ist.

Ich schlage daher vor, in Artikel 10 Alinea 1 die Worte „durch die Sachverständigen oder" zu streichen und Alinea 2 dieses Artikels fortzulassen. Artikel 10 würde in diesem Falle die folgende Fassung haben, die überdies mit Artikel 19 des ersten Entwurfs des Enteignungsreglements übereinstimmen würde, wie derselbe von dem französischen Herrn Gesandten dem mit der Ausarbeitung dieses Reglements betrauten Komitee vorgeschlagen worden war.

Artikel 10.

„Der Enteignete kann innerhalb einer Frist von höchstens 60 Tagen gegen die Entscheidung der Schiedsrichter bei dem zuständigen Gerichte Berufung einlegen gemäss den schiedsrichterlichen Bestimmungen, welche die Gesetzgebung seines Landes vorschreibt. Ist der Enteignete Marokkaner, so hat er die Berufung beim Gerichte des Chrâa einzulegen."

Nr. 6.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 4. September 1907.

Der Doyen des diplomatischen Korps hat diesem das in Abschrift beigefügte Schreiben des französischen Geschäftsträgers vom 22. vorigen Monats mitgeteilt, nach welchem der juristische Beirat des französischen Auswärtigen Ministeriums, Herr Renault, eine Lösung zur Beseitigung der Bedenken der Kaiserlichen Regierung bezüglich des Artikels 10 des Enteignungsreglements vorschlägt.

Dieser Vorschlag erscheint mir in dieser Form nicht annehmbar, weil danach die Berufung gegen die Entscheidungen des Sachverständigenkollegiums aufrecht erhalten werden soll. Ich werde daher, falls unsere Wünsche nicht vollständig durchzusetzen sein werden, bei der endgültigen Abstimmung über das Reglement den von Euerer Durchlaucht befohlenen Vorbehalt machen.

gez. *Langwerth.*

Anlage.

Le Comte de Saint-Aulaire, Chargé d'Affaires de France, à Monsieur le Comte de Martens-Ferrão, Ministre de Portugal, Doyen du Corps Diplomatique.

Tanger, le 22 août 1907.

Monsieur le Doyen,

Conformément au désir exprimé par Son Excellence M. le Dr. Rosen, Ministre d'Allemagne, M. Renault n'avait pas manqué

de faire connaître au Gouvernement de la République les objections soulevées par le Gouvernement Impérial contre l'adoption de l'article 10 du projet de règlement sur l'expropriation. Le Gouvernement Français vient de me faire connaître, et Votre Excellence voudra bien trouver ci-après les considérations inspirées par le Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères relativement à la modification, par voie d'interprétation, des principes fixés en cette matière par l'acte Général d'Algéciras.

Suivant le projet de règlement, l'article 10 „élargit“ conformément aux termes de là note de Son Excellence M. le Dr. Rosen, les dispositions de l'ancien article 10 sur les points suivants:

L'exproprié pourra faire appel des décisions des experts comme de celles des arbitres;

et le même droit appartiendra à l'administration.

M. Renault, jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, admet parfaitement que le Corps Diplomatique, usant du pouvoir réglementaire qui lui a été conféré, „ajoute“ au texte de l'acte d'Algéciras. „Il y aurait“, dit-il, „une véritable obstruction à s'opposer à une disposition, jugée bonne en elle-même, par cela seul qu'elle ne serait pas conforme au texte même de l'acte d'Algéciras“. D'autre part, il est certain qu'en accordant aux particuliers un recours contre toutes les sentences d'expropriation, qu'elles émanent des experts ou des arbitres, on ajoute aux avantages que leur a assuré l'acte d'Algéciras, sans rien leur enlever. On donnerait en même temps satisfaction à la loi musulmane invoquée par les Délégués Chérifiens.

Par contre, le § 2 du même article 10 (droit d'appel de l'administration) restreint les avantages accordés aux particuliers par l'Acte d'Algéciras. On peut en effet supposer une décision favorable à un étranger exproprié, rendue par des experts ou des arbitres. Cette décision est définitive d'après l'acte d'Algéciras. Elle peut être frappée d'appel d'après le projet de règlement. Le particulier pourra donc se plaindre que sa situation est empirée, puisqu'il est exposé à voir modifier à son détriment une sentence dont il était satisfait.

En conséquence, le Gouvernement de la République serait disposé à maintenir dans le § 1 de l'article 10 les mots „ou les experts“, admettant que les particuliers en appellent des décisions rendues par eux. Il accepterait, au contraire, conformément aux propositions de M. le Ministre d'Allemagne, la suppression du § 2 du même article, relatif au droit d'appel de l'administration.

Le Gouvernement Français exprime toutefois le regret qu'un règlement d'administration place le Gouvernement territorial dans une situation manifestement désavantageuse à l'égard des intérêts particuliers et il examinerait avec bienveillance des solutions qui

pourraient être présentées pour défendre sur ce point les intérêts de l'Etat Marocain.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien soumettre à M. M. les Représentants des Puissances et à la délégation Chérifienne les vues qui précèdent et de me faire connaître leurs réponses aux suggestions que j'ai eu l'honneur de Vous présenter.

Veuillez agréer etc.

signé *Saint-Aulaire.*

(Übersetzung.)

Graf von Saint-Aulaire, französischer Geschäftsträger, an den Grafen von Martens-Ferrão, Minister von Portugal, Doyen des diplomatischen Korps.

Tanger, den 22. August 1907.

Herr Doyen,

Entsprechend dem Wunsche des deutschen Gesandten, Herrn Dr. Rosen, hatte Herr Regnault nicht verfehlt, die Bedenken der Kaiserlichen Regierung gegen die Annahme des Artikels 10 des Entwurfs des Enteignungsreglements zur Kenntnis der Regierung der Republik zu bringen. Die französische Regierung hat mir nun soeben die nachfolgenden, vom Justitiar des Ministeriums des Äussern ausgearbeiteten Erwägungen darüber mitgeteilt, inwiefern die über diese Materie durch die Generalakte von Algeciras festgelegten Grundsätze im Wege der Auslegung geändert werden könnten, was Euer Excellenz aus dem Folgenden entnehmen wollen.

Artikel 10 des neuen Reglementsentwurfs „erweitert“ ,wie Herr Dr. Rosen es in seiner Note nennt, die Bestimmungen des früheren Artikels 10 in folgenden Punkten:

Der Enteignete soll das Recht haben, gegen die Entscheidungen der Sachverständigen in gleicher Weise Berufung einzulegen, wie gegen die der Schiedsrichter.

Dasselbe Recht soll auch der Verwaltungsbehörde zustehen.

Herr Renault, der Justitiar des Ministeriums des Äussern, hält es für vollkommen zulässig, dass das diplomatische Korps in Ausübung der ihm für die Ausarbeitung der Reglements erteilten Vollmachten „Zusätze“ macht zu dem Wortlaute der Algeciras-Akte. „Es wäre“, sagt er, „geradezu eine Obstruktion, sich einer an und für sich gut befundenen Bestimmung nur aus dem Grunde zu widersetzen, weil sie dem Wortlaute der Algeciras-Akte nicht entspräche.“ Andererseits steht fest, dass durch Zulassung einer Berufung der beteiligten Privatpersonen gegen alle Enteignungsentscheidungen, einerlei ob diese von den Sachverständigen oder von den Schiedsrichtern getroffen sind, die Vorteile vermehrt werden, die die Algeciras-Akte den betreffenden

Personen zusichert, ohne andererseits ihnen etwas zu nehmen. Zugleich würde man dadurch dem muselmanischen Gesetze Rechnung tragen, auf das sich die scherifischen Delegierten bezogen haben.

Dagegen beschränkt § 2 desselben Artikels 10 (Berufungsrecht der Verwaltungsbehörde) die durch die Algeciras-Akte Privatpersonen eingeräumten Vorteile. Denn der Fall ist sehr wohl denkbar, dass die Sachverständigen oder Schiedsrichter in einem für den enteigneten Ausländer günstigen Sinne entscheiden; diese Entscheidung ist nach der Algeciras-Akte eine endgültige, während nach dem Entwurfe des Reglements eine Berufung gegen sie zulässig sein soll. Die betreffenden Privatpersonen werden sich daher darüber beklagen können, dass ihre Lage verschlechtert ist, da sie der Möglichkeit ausgesetzt sind, eine ihnen genehme Entscheidung zu ihren Ungunsten abgeändert zu sehen.

Die Regierung der Republik wäre daher geneigt, die in § 1 des Artikels 10 enthaltenen Worte „oder Sachverständige" aufrecht zu halten und die Berufung gegen ihre Entscheidungen den beteiligten Privatpersonen einzuräumen. Dagegen würde sie den Vorschlägen des Kaiserlich deutschen Gesandten entsprechend der Fortlassung des § 2 desselben Artikels über das Berufungsrecht der Verwaltung zustimmen.

Die französische Regierung gibt aber jedenfalls dem Bedauern darüber Ausdruck, dass ein Verwaltungsreglement die Landesregierung in eine für die Privatinteressen offensichtlich unvorteilhafte Lage bringt, und würde die Vorschläge, die etwa in dieser Hinsicht zum Schutze der Interessen des marokkanischen Staates gemacht werden sollten, einer wohlwollenden Prüfung unterziehen.

Ich wäre Euer Exzellenz sehr dankbar, wenn Sie die vorstehenden Gesichtspunkte den Vertretern der Mächte und den Scherifischen Delegierten unterbreiten und mich von der Antwort in Kenntnis setzen möchten, die auf meine Vorschläge erfolgen wird.

Genehmigen usw.

gez. *Saint-Aulaire.*

D. Verdingungsvorschriften der „Caisse spéciale".

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 25. März 1907.

Nach mühevollen, viermonatlichen Verhandlungen ist nunmehr ein Entwurf für das Verdingungsreglement der „Caisse spéciale" von der Kommission, in der ausser uns der französische und amerikanische Gesandte und die marokkanischen Delegierten sassen, ausgearbeitet worden.

Derselbe wird nach nochmaliger Durchberatung in der Kommission der Plenarversammlung unterbreitet werden. Ausserdem besteht die Ab-

sicht, das Reglement durch einen Zusatz auf die Arbeiten beziehungsweise Lieferungen der Artikel 61, 74 und 105 ff. der Algeciras-Akte auszudehnen.

Sowohl die Franzosen als wir hatten zunächst je einen Entwurf hergestellt. Ich war bei unserem Entwurfe von dem Gedanken ausgegangen, den Bewerbern bei der Einreichung der Angebote möglichst wenig Formelkram aufzuerlegen, dafür aber durch eingehende Bestimmungen über die Eröffnung der Angebote und die Zuschlagserteilung genügende Garantien für unparteiisches Vorgehen zu schaffen. Demgegenüber hatten die Franzosen ein umfangreiches Werk von etwa 100 Paragraphen vorgelegt, welches aus 3 verschiedenen „Firmans“ nebst einem „annexe“ bestand. Sie hatten die ganze auf diesem Gebiete bestehende französische Gesetzgebung auf Marokko übertragen.

Ich habe es diesmal — bei dem Enteignungsreglement war das umgekehrte Verfahren befolgt worden — meinem französischen Kollegen überlassen, aus diesen beiden Entwürfen einen neuen dritten Text aufzustellen, indem ich die von mir an seinem Entwurfe gewünschten Änderungen angab und diejenigen Punkte unseres Entwurfs bezeichnete, auf die ich besonderen Wert legte.

Die Franzosen haben uns bei der Fassung dieses neuen Entwurfs erhebliche Konzessionen gemacht und vor allem die bis in's Kleinste gehenden Bestimmungen über die Aufstellung der Lastenhefte, die Fassung der Verträge zwischen Administration und Unternehmer und die Ausführung der Arbeiten unterdrückt. Der neue Entwurf ist hierauf von mir mit Herrn Regnault allein, sodann zusammen mit dem amerikanischen Gesandten und endlich in Kommissionssitzungen mit den Marokkanern vielfach durchberaten und abgeändert worden und hat dabei schliesslich seine jetzige Gestalt erhalten.

Während der ganzen Verhandlungen bin ich übrigens in enger Fühlung mit den hiesigen deutschen Interessenten, insbesondere dem Vertreter des Marokkosyndikats, geblieben und konnte auch mehrere Ingenieure und Unternehmer grösserer Werke befragen, die vorübergehend hier anwesend waren. Die betreffenden Herren waren mit den hauptsächlichsten Bestimmungen des anliegenden Entwurfs einverstanden.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 14. April 1907.

Der inzwischen in verschiedenen Plenarsitzungen zur Beratung gelangte Entwurf des Verdingungsreglements der „Caisse Spéciale“ hat dort noch eine Reihe von Abänderungen erfahren. So wurde die Mitgliederzahl der „Commission des travaux publics“ erhöht, so dass dieselbe jetzt aus 3 Marokkanern und 5 Vertretern des diplomatischen Korps bestehen wird, denen im Interesse einer Majoritätsbildung als neuntes Mitglied ein Delegierter des „Conseil Sanitaire“ beigegeben worden ist, während der Ingenieur nur eine beratende Stimme haben wird.

Endlich ist am Schlusse des Reglements die Bestimmung hinzugefügt worden, dass es nach 5 Jahren auf Antrag des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps revidiert werden kann.

gez. *Rosen.*

Nr. 3.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 23. Mai 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich in der Anlage ein Exemplar des in der Plenarsitzung vom 16. d. M. einstimmig ad referendum angenommenen Verdingungsreglements der „Caisse spéciale" des Artikels 66 der General-Akte der Algeciras-Konferenz.

gez. *Rosen.*

Règlement
relatif aux adjudications et aux marchés effectués sur les fonds de la „Caisse spéciale" instituée par l'article 66 de l'acte général d'Algéciras.

Vu l'Acte Général d'Algéciras, notamment:

L'article 66 prescrivant la constitution d'un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de certains travaux publics.

Les articles 108, 109 et 110 du dit Acte établissant le principe et les conditions générales des adjudications et marchés; le règlement suivant a été élaboré conformément à l'accord intervenu entre la Délégation Chérifienne et le Corps Diplomatique.

Article 1.

Le programme des travaux à exécuter sur les fonds de la „Caisse spéciale" et leur ordre de priorité sont établis par un comité Chérifien, dit „Comité spécial des Travaux Publics" qui les soumettra en premier lieu à l'examen du Corps Diplomatique et ensuite à celui du Makhzen. Dès que l'accord sera obtenu, ce comité procédera après avis motivé de l'ingénieur prévu à l'article 66 de l'Acte Général d'Algéciras, aux formalités prescrites dans le présent règlement pour la passation des marchés de travaux publics, effectués sur les fonds de la „Caisse spéciale".

Le „Comité spécial" sera composé de trois délégués chérifiens, cinq délégués du Corps Diplomatique, et d'un délégué du „Conseil Sanitaire". Ce dernier délégué sera remplacé au jour où des organisations municipales seront instituées par un délégué de la municipalité intéressée.

Le „Comité spécial" qui sera renouvelable chaque année élira son président. Un secrétaire et un ou plusieurs ingénieurs pourront être adjoints au comité à titre consultatif.

Article 2.

Les marchés de travaux, fournitures ou transports effectués sur les fonds de la „Caisse spéciale“ sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 25.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée soit à la tâche.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie y sont néanmoins soumises sauf le cas de force majeure et les cas prévus à l'article 27.

Article 3.

L'avis des adjudications à passer est publié sauf les cas d'urgence, au moins 60 jours à l'avance, par des affiches et par des insertions dans le Journal Officiel de l'Empire ou, à son défaut, dans trois journaux paraissant au Maroc désignés par le Makhzen d'accord avec le Corps Diplomatique. Trois exemplaires de l'avis seront adressés au Makhzen ainsi qu'à chacune des Légations à Tanger.

Cet avis fera connaître:

1° le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet;

2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Article 4.

Le cahier des charges spécial à chaque entreprise qui doit être établi par les soins du „Comité spécial“, peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire:

par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;

par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

A défaut de stipulation particulière dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire à 5% et pour le cautionnement définitif à 10% de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages exécutés directement en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'adjudication ou de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, l'administration peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie de cautionnement.

Article 5.

Le cahier des charges ne devra contenir, ni directement, ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

Le cahier des charges sera notifié par le „Comité spécial" au Makhzen et au Corps Diplomatique.

Article 6.

Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et adjudicataires:

1⁰ en numéraire ou en billets payables en or de la Banque d'Etat du Maroc;

2⁰ en titres de rentes sur l'Etat des Puissances signataires de l'Acte Général d'Algéciras.

Les intérêts produits par les titres seront versés au soumissionnaire ou à l'adjudicataire.

Après la réalisation du cautionnement définitif, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf en cas de remboursement des titres. Dans ce cas, le cautionnement pourra être reconstitué en titres de même nature ou la somme remboursée sera laissée en dépôt à la Banque d'Etat.

Article 7.

La valeur en capital des titres à affecter aux cautionnements est calculée: pour les cautionnements provisoires, au cours moyen de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'adjudication.

Lorsque le cautionnement consiste en titres nominatifs, le titulaire de l'inscription souscrit une déclaration d'affectation du titre et donne à la banque un pouvoir irrévocable à l'effet d'aliéner, s'il y a lieu.

Article 8.

Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Banque d'Etat du Maroc; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

La banque s'assure que le cautionnement est bien déposé par l'intéressé lui-même ou en vertu d'une procuration régulière par lui donnée.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu les dits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Article 9.

La banque restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le Président du bureau d'adjudication dès la proclamation du résultat de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

La prise en charge du cautionnement définitif aura lieu sur déclaration nouvelle de l'adjudicataire après décharge du cautionnement provisoire*).

Sont acquis au fonds de la „Caisse spéciale" les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Article 10.

Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir, dans les délais et conditions indiqués à l'article suivant, un certificat constatant sa capacité.

Article 11.

Les certificats de capacité sont délivrés par les administrations et institutions publiques compétentes y compris les chambres de Commerce ou d'Agriculture. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Ces travaux doivent avoir été exécutés dans les dix dernières années.

Les certificats de capacité, en originaux ou en copies certifiées conformes, sont présentés huit jours au moins avant l'adjudication à l'administrateur et à l'ingénieur qui doivent les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 5000 douros makhzani or.

---

*) Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le „Comité spécial", sur avis conforme de l'ingénieur.

Article 12.

Sur le vu des renseignements fournis par l'ingénieur, le „Comité spécial“ arrêtera la liste des candidats qui auront produit des justifications suffisantes au point de vue moral, technique et financier.

Cette liste, qui devra être tenue secrète, sera remise avant la séance au président du bureau chargé de procéder à l'adjudication.

Article 13.

Le bureau qui procédera, en séance publique, à l'adjudication sera composé d'un Représentant du Gouvernement Chérifien, des cinq Délégués du Corps Diplomatique désignés à l'article premier, et de l'ingénieur. La présidence en sera déférée au président du „Comité spécial“.

Article 14.

La séance ouverte, chaque concurrent devra être muni des pièces suivantes:

1⁰ un ou plusieurs certificats de capacité, visés comme il est dit à l'article 11;

2⁰ un certificat de la Banque d'Etat du Maroc constatant le versement dans la caisse de la banque du cautionnement provisoire;

3⁰ une soumission, signée par lui ou son représentant et conforme au modèle transcrit sur les affiches.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée d'un certificat de capacité et du récépissé de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Article 15.

La soumission sera insérée, seule, sans aucune autre pièce ou déclaration, dans une enveloppe sur laquelle seront inscrits les noms et adresses du soumissionnaire et, s'il y a plusieurs lots, le numéro ou lot auquel s'applique la soumission. Au cas où le soumissionnaire désirerait faire des offres pour plusieurs lots, il établira pour chaque lot une soumission spéciale, insérée dans une enveloppe spéciale.

L'enveloppe contenant la soumission devra être fermée. Puis le soumissionnaire l'insérera dans un pli qui devra contenir, en outre, le ou les certificats de capacité et le certificat de cautionnement prévus à l'article 14.

Ce pli également fermé, sera déposé par le soumissionnaire ou son représentant, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président du bureau. Il pourra aussi être envoyé par la poste au président, mais à la condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à telle adjudication. Le pli re-

commandé devra être parvenu au président 48 heures avant la séance d'adjudication. Dans ce dernier cas, le pli intérieur sera déposé par le président, sans avoir été ouvert, sur le bureau, après la remise des plis des autres concurrents.

Article 16.

Les plis déposés sur le bureau étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe de chaque pli sera ouverte publiquement par le président et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication.

Article 17.

Le bureau devra déterminer, tout d'abord, s'il y a lieu de fixer un maximum ou un minimum de rabais. Un procès-verbal, dressé séance tenante et avant toutes autres opérations, indiquera dans ce cas le montant de ce maximum ou de ce minimum.

Article 18.

Le bureau établira ensuite la liste des candidats définitivement agréés.

Il pourra éliminer, mais seulement pour vice de forme, ceux des concurrents compris dans la liste arrêtée par le „Comité spécial" comme il est dit à l'article 12; mais il ne pourra, en aucun cas, agréer un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

Article 19.

Après ces opérations, la séance redevenue publique, le président fera connaître:

1⁰ la liste des concurrents agréés par le bureau;

2⁰ s'il y a lieu, le minimum ou le maximum de rabais fixé en vertu de l'art. 17.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement; il en sera donné lecture à haute voix. Le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit comprise dans les limites de maximum ou de minimum fixées, sera déclaré adjudicataire.

Les soumissions déposées par les concurrents non agréés seront rendues, après la séance, aux intéressés sans avoir été décachetées.

Article 20.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'article 17, il sera procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Cette réadjudication aura lieu séance tenante, si les soumissionnaires, qui doivent y prendre part, sont présents, elle sera ajournée dans le cas contraire.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, ni dépasser le maximum ou le minimum fixé dans les cas prévus à l'art. 17.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Il serait procédé de suite à ce tirage au sort, si les offres égales étaient exactement le maximum fixé en conformité de l'art. 17.

Article 21.

Si, un maximum ou un minimum de rabais ayant été fixé, aucune des soumissions ne se trouve dans ces limites, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Article 22.

Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération et notification écrite sera faite à l'intéressé par le „Comité spécial".

Une copie conforme de ce procès-verbal sera transmise au Makhzen.

Aussitôt après la notification de l'adjudication, l'administration délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé une expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seront expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'un exemplaire imprimé du présent règlement.

Article 23.

Les frais de publicité et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication restent à la charge de l'administration.

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu son marché, tels que ces droits résulteront des Firmans et règlements en vigueur.

Le montant en est versé sans délai à la Banque d'Etat du Maroc pour être remis à la disposition de l'administration intéressée.

Article 24.

Il peut être passé des marchés de gré à gré de deux catégories: des marchés de gré à gré ordinaires et des marchés de gré à gré après concours.

Article 25.

Les marchés de gré à gré ordinaires sont autorisés:

1° pour les fournitures, transports et travaux, dont la dépense totale n'excède pas 3000 douros makhzani or, ou s'il s'agit d'un marché, portant pour plusieurs années et sans qu'il puisse être conclu pour une période supérieure à 5 années, dont la dépense annuelle n'excède pas 1000 douros;

2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

3° pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude et dans les limites de prix indiquées au § 1er du présent article;

4° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois lorsque le bureau d'adjudication a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, l'administration ne doit pas dépasser ce maximum;

5° pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

6° pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls;

7° pour les transports de fonds de la „Caisse spéciale".

Article 26.

Les marchés de gré à gré ordinaires sont passés par le „Comité spécial":

1° soit pour un engagement souscrit à la suite du cahier de charges;

2° soit sur une offre souscrite par celui qui propose de traiter;

3° soit par correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application.

Les dispositions des articles relatifs aux cautionnements peuvent être déclarés applicables, s'il y a lieu, aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

Article 27.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par d'achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 200 douros makhzani or.

La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 200 douros et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Article 28.

Les marchés de gré à gré après concours sont passés pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés, après un concours qui est ouvert sur un simple programme.

Ce concours laisse aux concurrents le soin d'étudier et de présenter des propositions techniques, et porte, à la fois, sur le mérite de ces propositions et sur les prix consentis par les concurrents.

Article 29.

Le concours est annoncé par un avis dont l'objet est d'inviter les personnes désirant y prendre part à en adresser la demande au „Comité spécial" dans un délai déterminé, et de les prévenir que, si leur demande est accueillie, elles seront avisées ultérieurement de la date et des conditions du concours.

Cet avis est adressé directement par le „Comité spécial" à toutes les personnes jugées aptes à concourir. Il sera, en outre, inséré dans les journaux indiqués à l'article 3.

Article 30.

Le programme du concours et la liste des concurrents à y admettre seront arrêtés par le „Comité spécial". Le programme doit toujours renfermer les deux clauses suivantes:

La première clause fixera les conditions dans lesquelles se feront l'envoi du programme aux concurrents et le dépôt des projets et des soumissions; elle sera ainsi libellée:

> „Le devis programme et les pièces annexées seront adressées par le „Comité spécial", avec une lettre d'envoi dûment enregistrée, le même jour à tous les concurrents.
>
> Le délai accordé aux concurrents pour la présentation de leurs soumissions est fixé à mois et jours, à partir de la date de la lettre d'envoi du „Comité spécial".
>
> Les soumissions, avec les pièces annexées seront adressées „franco" et par envoi recommandé au „Comité spécial" et elles devront lui parvenir avant l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, terme de rigueur.
>
> Les soumissions qui parviendraient postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises."

La seconde clause fixera le délai pendant lequel les soumissionnaires s'engageront à exécuter le marché, conformément aux stipulations dudit programme et aux prix fixés dans leur soumission, quelles que soient les circonstances intervenues.

L'expiration de ce délai sans décision acceptant la soumission ou ordonnant le travail, aura pour effet de dégager le soumissionnaire et le „Comité spécial" de toute obligation.

Article 31.

La décision à prendre sur les résultats du concours est arrêtée, sur la proposition de l'ingénieur, par le „Comité spécial" constitué en bureau, comme il est dit à l'article 13.

Le bureau, ayant à tenir compte non seulement des conditions de prix consenties par les concurrents, mais encore des avantages des divers projets, n'est point astreint à adopter le projet le plus économique et il conserve une entière liberté dans son choix.

Article 32.

Les paiements, mandatés sur les fonds de la „Caisse spéciale", seront effectués par la Banque d'Etat du Maroc, conformément à l'autorisation donnée par le „Comité spécial". Les mandats seront signés par l'ingénieur et un membre du „Comité spécial".

Article 33.

Sur la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique le présent règlement pourra être revisé à l'expiration d'un délai de cinq ans. Cette révision sera faite d'un commun accord.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften,

betreffend die Verdingung von öffentlichen Arbeiten nnd Lieferungen, die aus den Mitteln der durch Artikel 66 der Algeciras-Akte geschaffenen „Caisse spéciale" bestritten werden.

Auf Grund der General-Akte der Algeciras-Konferenz, insbesondere des Artikels 66 ...., sowie der Artikel 108, 109 und 110 der genannten Akte .... sind nachfolgende Vorschriften zwischen der Scherifischen Delegation und dem diplomatischen Korps vereinbart worden.

Artikel 1.

Das Programm der aus der „Caisse spéciale" zu bestreitenden Arbeiten und deren zeitliche Reihenfolge werden durch ein Scherifisches Komitee aufgestellt, das den Namen „Spezialkomitee für öffentliche Arbeiten" (Comité spécial des travaux publics) führt.

Dieses hat seine Vorschläge zunächst dem diplomatischen Korps und demnächst dem Machsen zur Prüfung vorzulegen.

Sobald ein Einverständnis erzielt worden ist, wird das Spezialkomitee nach Einholung eines mit Gründen versehenen Gutachtens des in Artikel 66 der Algeciras-Akte vorgesehenen Ingenieurs die Förmlichkeiten in die Wege leiten, welche die nachstehenden

Vorschriften für die Verdingung derjenigen öffentlichen Arbeiten aufstellen, die aus den Mitteln der „Caisse spéciale" zu bezahlen sind.

Das Spezialkomitee setzt sich zusammen aus drei scherifischen Delegierten, fünf Vertretern des diplomatischen Korps und aus einem Vertreter des „Conseil sanitaire". An die Stelle des Letzteren tritt ein Vertreter der beteiligten Stadtverwaltung, sobald eine solche eingerichtet ist.

Das Spezialkomitee, das jedes Jahr erneuert werden kann, wählt seinen Vorsitzenden. Es ist befugt, einen Sekretär und einen oder mehrere Ingenieure als Berater zuzuziehen.

Artikel 2.

Die Verdingung der Arbeiten, Lieferungen und Transporte, die aus den Mitteln der „Caisse spéciale" zu bestreiten sind, erfolgt durch öffentliche Ausschreibung mit Ausnahme der im Artikel 25 erwähnten Fälle.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Vorschriften sind auf diejenigen Arbeiten nicht anzuwenden, die die Verwaltungsbehörde in eigener Regie auszuführen genötigt ist, sei es in Tagelohn, sei es in Akkord.

Die für diese in eigener Regie ausgeführten Arbeiten erforderlichen Lieferungen von Materialien sind nichtsdestoweniger den Vorschriften unterworfen, sofern nicht höhere Gewalt vorliegt, und ferner mit Ausnahme der im Artikel 27 vorgesehenen Fälle.

Artikel 3.

Die öffentliche Ausschreibung wird mit Ausnahme von Dringlichkeitsfällen wenigstens 60 Tage im voraus bekannt gemacht durch Anschlagszettel und durch Anzeigen in dem marokkanischen Staatsanzeiger, oder, solange ein solcher nicht besteht, in drei in Marokko erscheinenden Zeitungen, die der Machsen im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps bestimmt. Je drei Exemplare der Ausschreibung werden dem Machsen sowie jeder der in Tanger bestehenden Gesandtschaften übermittelt.

In der Ausschreibung wird bekannt gegeben:

1. der Ort, an dem die Aktenstücke über das Projekt eingesehen werden können;
2. die mit Vornahme der Verdingung beauftragten Behörden;
3. Ort, Tag und Stunde der Verdingung.

Der Zuschlag erfolgt in öffentlicher Sitzung.

Artikel 4.

Das für jedes einzelne Unternehmen von dem Spezialkomitee aufzustellende Lastenheft kann die Höhe der zu leistenden Sicherheiten in Geld bestimmen und zwar:

für jeden Bewerber als vorläufige Sicherheitsleistung,
für den Unternehmer als endgültige Sicherheitsleistung.

. . . .

Artikel 5.

Das Lastenheft darf weder unmittelbar noch mittelbar irgendwelche Bedingungen oder Bestimmungen enthalten, die dem freien Wettbewerb Eintrag tun und die Bewerber einer Nationalität den Bewerbern einer anderen Nationalität gegenüber benachteiligen könnten.

Das Spezialkomitee hat das Lastenheft dem Machsen und dem diplomatischen Korps mitzuteilen.

Artikel 10.

Es wird niemand zum Wettbewerbe bei einer Verdingung zugelassen, der nicht die Eigenschaften nachweist, die eine Gewähr für die gute Ausführung der Arbeiten bieten.

Jeder Mitbewerber ist daher verpflichtet, innerhalb der im folgenden Artikel angegebenen Frist und gemäss den dort aufgeführten Bedingungen ein Befähigungszeugnis beizubringen.

Artikel 12.

Nach Kenntnisnahme der von dem Ingenieur zu gebenden Auskünfte wird das Spezialkomitee die Liste derjenigen Bewerber aufstellen, die sich über den Besitz der notwendigen moralischen, technischen und finanziellen Eigenschaften hinreichend ausgewiesen haben.

Diese Liste, die geheim gehalten werden muss, wird dem Vorsitzenden des mit der Vornahme der Verdingungen betrauten Bureaus vor der Verhandlung über die Angebote ausgehändigt.

Artikel 13.

Das Bureau, das in öffentlicher Sitzung die Verdingung vornimmt, setzt sich zusammen aus einem Vertreter der Scherifischen Regierung, aus den im Artikel 1 bestimmten 5 Delegierten des diplomatischen Korps und aus dem Ingenieur. Den Vorsitz führt der Präsident des Spezialkomitees.

Artikel 14.

. . . .

Jedes Angebot, das ohne Befähigungszeugnis und ohne Empfangsbestätigung über die hinterlegte Sicherheit eingereicht wird, oder das dem Muster auf den Anschlagzetteln nicht entspricht, ist ungültig und gilt als nicht eingegangen.

Artikel 22.

Das Ergebnis jeder Verdingung ist in einem Protokoll festzustellen, das den genauen Hergang des Verfahrens enthalten muss. Das Ergebnis selbst wird dem Bewerber, der den Zuschlag erhalten hat, durch das Spezialkomitee mitgeteilt.

Eine wortgetreue Abschrift des Protokolls wird dem Machsen übergeben.

Nach erfolgter amtlicher Mitteilung des Zuschlags wird dem Unternehmer gegen eine Empfangsbestätigung eine Ausfertigung des Voranschlags, der Preisliste, der vorhandenen Abschätzungen und aller derjenigen Schriftstücke übergeben, die in dem Voranschlag ausdrücklich als Unterlage der Ausschreibung bezeichnet sind, sowie ein gedrucktes Exemplar der vorliegenden Vorschriften.

. . . .

Artikel 24.

In gewissen Fällen können Leistungen und Lieferungen ohne öffentliche Ausschreibung vergeben werden, und zwar je nach Art des Unternehmens, ohne jeden Wettbewerb, oder unter Zulassung einer engeren Bewerbung.

Artikel 25.

Freihändige Vergebung ist zulässig:

1. für Lieferungen, Transporte und Arbeiten, deren Gesamtpreis nicht mehr als 3 000 Duro machsani Gold beträgt, sowie für solche Leistungen und Lieferungen, die für mehrere Jahre vergeben werden sollen, ohne dass dieser Zeitraum 5 Jahre und der jährlich aufzuwendende Geldbetrag 1 000 Duro übersteigt;
2. für Gegenstände, die sich in dem ausschliesslichen Besitz einer Person befinden;
3. für Arbeiten, Betriebe, Verarbeitungen und Lieferungen, die nur zu Versuchs- oder Studienzwecken vorgenommen werden und den in Nr. 1 des gegenwärtigen Artikels angegebenen Höchstpreis nicht übersteigen;
4. für Lieferungen, Transporte oder Arbeiten, für die bei der Verdingung keine oder nur unannehmbare Angebote gemacht wurden. Hat jedoch das Spezialkomitee einen Höchstpreis aufgestellt und bekannt gemacht, so darf bei der Vergebung nicht über diesen Höchstpreis hinausgegangen werden;
5. für Lieferungen, Transporte oder Arbeiten in Fällen offenkundiger, durch unvorhergesehene Umstände herbeigeführter Dringlichkeit, sofern diese den durch eine öffentliche Ausschreibung bedingten Verzug nicht gestattet;

6. für Lieferungen, Transporte oder Arbeiten, die die Verwaltung gezwungen ist auszuführen an Stelle sowie auf Verantwortung und Gefahr eines seinen Verpflichtungen nicht nachkommenden Unternehmers;
7. für Transporte von Fonds der „Caisse spéciale“.

Artikel 28.

Freihändige Vergebung unter Zulassung eines engeren Wettbewerbes findet statt für Arbeiten und Gegenstände der Kunst und der Präzisionstechnik, die nur Künstlern oder erprobten Fabrikanten anvertraut werden können. Dieser Wettbewerb erfolgt nach Massgabe eines einfachen, nur die Grundlinien enthaltenden Programms.

Hierbei wird den Bewerbern anheimgestellt, technische Projekte auszuarbeiten und einzureichen. Bei der Erteilung des Zuschlags wird sowohl die Vorzüglichkeit der einzelnen Projekte als auch der von den Bewerbern geforderte Preis massgebend sein.

Artikel 33.

Auf Antrag des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps kann das vorstehende Reglement nach Ablauf von 5 Jahren einer Revision unterzogen werden, die in gemeinsamem Einvernehmen vorgenommen wird.

Nr. 4.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 20. Juni 1907.

Das diplomatische Korps hat nunmehr den Modus festgesetzt, nach welchem die von ihm in das „Comité spécial“ und die „Commission générale“ (Artikel 1 des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale“ und Artikel 4 des „Allgemeinen Verdingungsreglements“) zu entsendenden Vertreter zu wählen sind. Indem ich Euerer Durchlaucht in der Anlage ein Exemplar des betreffenden Beschlusses überreiche, darf ich bemerken, dass durch das Los folgende Reihenfolge der Mächte für die nächsten 5 Jahre festgelegt worden ist:

1. England,
2. Frankreich,
3. Österreich-Ungarn,
4. Holland,
5. Belgien,
6. Deutschland,
7. Italien,
8. Vereinigte Staaten von Amerika
9. Spanien,
10. Portugal,
11. Russland.

Dementsprechend hat das diplomatische Korps für das Jahr 1907 berufen
in das „Comité spécial“: die Mächte 1 bis 5,
in die „Commission générale“: die Mächte 6 und 7.

Wir befinden uns also in diesem Jahre in letzterer Kommission.

Die Mächte 8 bis 11 haben im Krankheits- oder Behinderungsfalle eines Vertreters der Reihenfolge nach einen Ersatzmann zu stellen.

Im nächsten Jahre sind die Delegierten des diplomatischen Korps für das „Comité spécial“ von den Mächten 8 bis 11 und 1 und für die „Commission générale“ von den Mächten 2 und 3 zu ernennen, während die Mächte 4 bis 7 die Ersatzmänner zu stellen haben.

gez. *Langwerth.*

Anlage.

Décision relative à l'application des articles 1 du Règlement sur les adjudications de la „Caisse spéciale“ et 4 du Règlement sur les adjudications en général.

En ce qui concerne le choix des délégués du Corps Diplomatique, tant dans le „Comité spécial“ que dans la „Commission générale des travaux publics“, il sera procédé de la manière suivante:

Les Légations des Puissances signataires de l'Acte d'Algéciras seront rangées pour une période de 5 années d'après l'ordre établi par tirage au sort.

Les 7 premières Légations inscrites sur la liste désigneront chacune un délégué titulaire. Les 5 premiers délégués titulaires seront affectés au „Comité spécial“, les 2 suivants à la „Commission générale“. Les autres Légations désigneront chacune un délégué suppléant. Ces délégués suppléants seront appelés à tour de rôle pour compléter les commissions, en cas d'absence des titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants devront être choisis parmi les fonctionnaires de carrière appartenant au personnel des Légations. En cas de besoin chaque chef de Mission pourra confier les fonctions de délégué à un fonctionnaire d'une autre Légation.

Le Corps Diplomatique établit chaque année, suivant les données qui précèdent, la liste des délégués titulaires et suppléants. Au bout de chaque année, la liste est reprise après les 7 Puissances qui, l'année précédente ont désigné les délégués titulaires.

(Übersetzung.)

Bestimmung über die Anwendung des Artikels 1 des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale“ und des Artikels 4 des allgemeinen Verdingungsreglements.

Bei der Wahl der Delegierten des diplomatischen Korps für das „Spezialkomitee“ wie auch für die „Generalkommission der öffentlichen Arbeiten“ ist auf folgende Weise zu verfahren:

Die Reihenfolge der Gesandtschaften der Algeciras-Signatarmächte wird für einen Zeitraum von 5 Jahren durch das Los bestimmt.

Die 7 ersten auf der Liste eingetragenen Gesandtschaften stellen je einen Hauptdelegierten. Von ihnen bilden die 5 ersten das Spezialkomitee, die 2 folgenden die Generalkommission. Die anderen Gesandtschaften ernennen je einen stellvertretenden Delegierten, die im Falle der Abwesenheit der Hauptdelegierten der Reihe nach zur Vervollständigung der Kommissionen heranzuziehen sind.

Die Hauptdelegierten wie auch ihre Stellvertreter sind unter den Berufsbeamten des Gesandtschaftspersonals auszuwählen. Im Notfalle ist jeder Missionschef ermächtigt, einen Beamten einer anderen Gesandtschaft mit den Funktionen eines Delegierten zu betrauen.

Das diplomatische Korps stellt jedes Jahr die Liste der Hauptdelegierten und ihrer Stellvertreter gemäss den obengenannten Bestimmungen fest. Sie hat nach Ablauf jeden Jahres bei der Macht einzusetzen, die auf die 7 Mächte folgt, die im vorhergehenden Jahre die 7 Hauptdelegierten gestellt haben.

Nr. 5.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 1. Juli 1907.

Gegen den mir vorgelegten Entwurf des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale" sind hier keine Bedenken geltend zu machen.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 6.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 19. Juli 1907.

Der erteilten Weisung entsprechend habe ich unsere Zustimmung zu dem Entwurf des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale" dem Doyen des diplomatischen Korps durch Schreiben vom 17. Juli mitgeteilt.

gez. *Langwerth.*

E. Allgemeine Verdingungsvorschriften.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 18. Mai 1907.

Wie ich Euerer Durchlaucht berichtet, bestand ursprünglich die Absicht, das Verdingungsreglement der „Caisse spéciale" durch einen Zusatz auf

die nicht aus diesem Spezialfonds bezahlten, in den Artikeln 61, 74 und 105 ff. der Algeciras-Akte vorgesehenen Arbeiten beziehungsweise Lieferungen auszudehnen. Bei den Beratungen hierüber, die in einer aus den Vertretern Deutschlands, Frankreichs, Amerikas, Hollands und Marokkos bestehenden Kommission erfolgten, entschloss man sich jedoch zu der Ausarbeitung eines besonderen „Allgemeinen Verdingungsreglements“, das inzwischen fertig gestellt worden ist und in der nächsten Plenarsitzung vorgelegt werden soll.

Unsere Interessenten wurden von mir auch für dies Reglement zu Rate gezogen.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 31. Mai 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich anliegend einen Abdruck des in der Plenarsitzung vom 20. Mai ad referendum angenommenen Allgemeinen Verdingungsreglements.

Zur Erläuterung darf ich Folgendes anführen:

In den Kommissionssitzungen war über die Fassung des Artikels 3 lange gestritten worden, da die Marokkaner den Artikel 107 der Algeciras-Akte anders als der französische Gesandte auslegten. Erstere wollten die Staatslieferungen nur dann in Verdingung geben, falls gemäss Artikel 106 der Akte fremdes Kapital oder fremde Industrien in Anspruch genommen würden. Herr Regnault vertrat den Standpunkt, dass alle Staatslieferungen ausgeschrieben werden müssten, ohne die nur für die Übernahme öffentlicher Dienste oder die Ausführung öffentlicher Arbeiten in dem genannten Artikel angeführte Beschränkung.

Durch ein unter unserer Vermittelung erzieltes französisches Nachgeben wurde eine Einigung herbeigeführt.

Artikel 4 schafft an Stelle des „Comité spécial“ des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale“ eine „Commission générale“, welche neben den laufenden Geschäften des „Comité spécial“ auch die Funktionen des „Bureau d'adjudication“ des obengenannten Reglements übernehmen soll. Die Marokkaner wollten aus dieser „Commission générale“ eine nur aus marokkanischen Beamten zusammengesetzte Behörde machen, was natürlich nicht annehmbar war.

Es hat sehr grosse Schwierigkeiten gemacht, zur Lösung der Frage einen gangbaren Weg zu finden. Durch allseitiges Entgegenkommen hat man sich schliesslich dahin geeinigt, dass bei allen die Marokkaner mehr interessierenden Arbeiten diesen die Majorität gesichert bleiben soll, während bei Arbeiten, welche die neue Polizeiverwaltung oder die zukünftigen Stadtverwaltungen zu vergeben haben werden, das nicht marokkanische Element den Ausschlag zu geben hat. Zur Ausführung dieses Gedankens ist neben 2 marokkanischen und 2 Vertretern des diplomatischen Korps

als fünftes Mitglied der „Commission générale" ein Vertreter der an der Verdingung interessierten Verwaltung hinzugekommen.

Die Funktionen des Ingenieurs des Verdingungsreglements der „Caisse spéciale" übernimmt ein von der Kommission zu wählender technischer Sachverständiger, der jedoch kein Stimmrecht besitzt und auch nur nach Bedarf zu den Sitzungen herangezogen werden soll.

gez. *Langwerth.*

Règlement sur les adjudications en général.

Vu l'Acte Général de la Conférence d'Algéciras, notamment:

L'article 61 prescrivant qu'une partie des recettes provenant de la taxe à établir sur les constructions urbaines sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipales et d'une façon générale aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

L'article 74 relatif à l'adjudication des monopoles du tabac, de l'opium et du kif.

Les articles 105 et 109 inclus relatifs aux services publics, fournitures et aux travaux publics.

Considérant qu'aux termes de l'article 110 il y a lieu de fixer les formes et les conditions générales auxquelles seront soumises les adjudications dans l'Empire,

Le règlement suivant a été élaboré conformément à l'accord intervenu entre la Délégation Chérifienne et le Corps Diplomatique:

Article 1. Seront déclarés d'utilité publique les travaux publics effectués dans les cas prévus aux articles 61, 74, 105 à 109 de l'Acte Général d'Algéciras sur la demande qui en sera faite au Makhzen avec projets à l'appui par la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Article 2. Lorsque pour l'exécution de ces travaux, il sera nécessaire de recourir, soit à l'expropriation d'immeubles, soit à l'occupation temporaire des terrains, soit à des opérations préparatoires obligeant à pénétrer dans les propriétés, il sera procédé suivant les règles édictées par le règlement de l'expropriation.

Article 3. Toutes les adjudications et tous les marchés de travaux, fournitures et transports mentionnés dans les cas prévus à l'article premier seront soumis aux règles édictées par le règlement sur les adjudications de la „Caisse spéciale" et modifiées conformément aux articles ci-après.

Toutefois les fournitures des produits indigènes originaires du Maroc pourront faire l'objet de marchés directement passés sans adjudication par les administrations Chérifiennes.

Le fermage de l'opium, du kif et du tabac à priser continuera à être concédé par adjudication suivant les usages actuellement en vigueur.

Article 4. Le „Comité spécial“ institué à l'article premier du règlement sur les adjudications de la „Caisse spéciale“ sera remplacé par une commission Chérifienne dite „Commission Générale des Adjudications et des Marchés“, ainsi composée: deux délégués Chérifiens, deux délégués du Corps Diplomatique, un délégué de l'administration intéressée.

Cette commission pourra s'adjoindre au besoin un expert technique qu'elle choisira et qui aura voix consultative. Il exercera les attributions conférées à l'ingénieur par le règlement précité.

En outre un délégué de la Banque d'Etat sera adjoint à la commission à titre consultatif et fournira dans chaque cas son avis motivé.

S'il s'agit d'adjudications ou de marchés concernant la police, le délégué de l'administration intéressée sera l'inspecteur de la police ou à son défaut l'officier qui le remplacera.

La „Commission générale“ remplira en outre l'office de bureau d'adjudication.

Article 5. Quand il y aura lieu de procéder à une adjudication ou à un marché concernant les matières indiquées à l'article premier, le Makhzen en saisira la „Commission générale“ qui sera chargée d'établir les projets, devis et cahiers des charges et de les soumettre à l'approbation du Makhzen.

Ces documents contiendront les dispositions générales de l'entreprise et notamment:

1⁰ La désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et les époques de leur livraison.

2⁰ L'obligation de ne livrer que des matières ou autres objets de qualité reconnue bonne, loyale et marchande, dans l'acception exacte que le commerce a coutume de donner à ces termes.

3⁰ L'obligation de fournir conformément aux échantillons et modèles adoptés, quand il s'agit d'objets confectionnés ou autres susceptibles de comparaison.

4⁰ Le prix convenu de chaque objet au nombre, au poids ou à la mesure, suivant le cas.

5⁰ Les termes et époques de paiement, soit pour à compte s'il y a lieu, soit pour solde de la fourniture, ainsi que le nom et la qualité de l'autorité chargée d'ordonnancer les paiements.

6⁰ Le mode de justification des fournitures et le délai accordé sous peine de déchéance pour la production des titres justificatifs.

7⁰ La nature ou le montant du cautionnement à fournir et l'époque où il devra être réalisé.

8⁰ La condition qu'il sera pourvu au service, aux frais, risques et périls du traitant, dans le cas où il ne remplirait pas ses engagements dans les délais, qualités, dimensions ou poids convenus.

En dehors de ces conditions générales, des conditions spéciales pour les marchés de fournitures, fermages et transports pourront être insérées dans le cahier des charges, mais sans contrevenir au principe posé dans l'article 109 de l'Acte d'Algéciras.

Article 6. Nul ne sera admis à concourir à des adjudications de fournitures, de fabrications ou d'exploitation concernant un service public par régie co-intéressée ou fermage, s'il n'a fourni à la „Commission Générale“ les certificats de capacité et de solvabilité exigés par les cahiers des charges.

Article 7. Seront acquis au Trésor Chérifien ou à l'administration intéressée, suivant la destination des marchés auxquels ils s'appliquent, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, après approbation de l'adjudication, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Article 8. En cas d'adjudication de fermages ou de fournitures, l'adjudication aura lieu, soit au plus offrant, soit au prix le plus bas par unité fixée dans le cahier des charges, soit au maximum de rabais, soit au prix le plus bas pour l'ensemble de la fourniture.

Article 9. Les adjudications ne seront notifiées à l'intéressé et ne deviennent définitives qu'après approbation par S. M. Chérifienne. Cette approbation devra être signifiée à l'administration par le Makhzen dans un délai de 40 jours à dater de la séance publique d'adjudication. Si une décision n'intervient pas dans ce délai, l'approbation sera considérée comme acquise, sauf en cas de force majeure.

Article 10. Sur la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique, le présent règlement pourra être revisé à l'expiration d'un délai de cinq ans. Cette révision sera faite d'un commun accord entre le Makhzen et le Corps Diplomatique.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften über Verdingungen im allgemeinen.

Auf Grund der Generalakte der Algeciraskonferenz, insbesondere der Artikel 61 . . . ., 74 . . . ., 105 bis 109 . . . . und 110 . . . ., sind die nachstehenden Vorschriften zwischen der Scherifischen Delegation und dem diplomatischen Korps vereinbart worden:

Artikel 1. Als gemeinnützig werden die in den Artikeln 61, 74, 105 bis 109 der Generalakte von Algeciras vorgesehenen öffentlichen Arbeiten erklärt, welche auf einen bei dem Machsen gestellten, durch die in dem nachfolgenden Artikel 4 eingesetzte Kommission unterstützten Antrag, dem Pläne beigegeben sein müssen, ausgeführt werden.

Artikel 2. Erfordert die Ausführung dieser Arbeiten die Enteignung von Liegenschaften, die vorübergehende Besitzergreifung von Grundstücken oder die Vornahme von Vorbereitungsarbeiten, die ein Betreten fremden Grundbesitzes notwendig machen, so ist nach den im Enteignungsreglement vorgeschriebenen Bestimmungen zu verfahren.

Artikel 3. Alle in den Fällen des Artikels 1 in Betracht kommenden Verdingungen sowie Submissionen von auszuführenden Lieferungen und Transporten, sind den Bestimmungen unterworfen, die durch das Reglement über die Verdingungen der „Caisse Spéciale" vorgeschrieben sind, jedoch unter Berücksichtigung der in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Einschränkungen.

Lieferungen einheimischer marokkanischer Erzeugnisse können von den Scherifischen Verwaltungsbehörden direkt ohne Ausschreibung vergeben werden.

Die Verpachtung des Opium-, Kif- und Schnupftabak-Monopols wird auch fernerhin im Wege der Verdingung nach bisheriger Übung erfolgen.

Artikel 4. An die Stelle des in Artikel 1 des Reglements für die Verdingungen der „Caisse Spéciale" eingesetzten Spezialkomitees tritt eine Scherifische Kommission. Sie führt den Namen „Commission Générale des Adjudications et des marchés" und setzt sich zusammen aus 2 Scherifischen Vertretern, 2 Vertretern des diplomatischen Korps und einem Delegierten der beteiligten Verwaltung.

Diese Kommission kann sich im Bedarfsfall einen technischen Sachverständigen beiordnen, den sie wählt und der beratende Stimme hat. Diesem stehen die gleichen Befugnisse zu, wie sie dem Ingenieur der „Caisse Spéciale" durch das vorerwähnte Reglement für deren Verdingungen übertragen sind.

Ausserdem wird der Kommission ein Vertreter der Staatsbank als Beirat zugeteilt, der in jedem einzelnen Falle ein mit Gründen versehenes Gutachten abzugeben hat.

Handelt es sich um Verdingungen oder Lieferungen, welche die Polizei betreffen, so fungiert als Vertreter der beteiligten Verwaltungsbehörde der Generalinspektor der Polizei oder im Falle seiner Behinderung der ihn vertretende Offizier.

Die „Commission générale des adjudications et des marchés" wird daneben die in dem Reglement der „Caisse spéciale" dem „Verdingungsbureau" zugewiesenen Obliegenheiten wahrnehmen.

Artikel 5. Wird die Verdingung von Arbeiten oder die Vergebung von Lieferungen in den in Artikel 1 angeführten Fällen erforderlich, so hat der Machsen die „Commission Générale" damit zu befassen. Ihre Sache ist es, die Entwürfe, Voranschläge und Lastenhefte auszuarbeiten und sie der Genehmigung des Machsen zu unterbreiten.

Diese Schriftstücke müssen die allgemeinen Grundlinien des Unternehmens enthalten ....

Artikel 9. Der Zuschlag von Verdingungen wird rechtsgültig nach Billigung durch Seine Scherifische Majestät und ist erst dann dem Interessenten bekanntzugeben. Die Zustimmung muss der Verwaltung durch den Machsen binnen 40 Tagen von dem öffentlichen Verdingungstermin an mitgeteilt werden. Erfolgt innerhalb dieser Frist keine Entscheidung, so wird die Zustimmung als erteilt angesehen, Fälle höherer Gewalt ausgenommen.

Artikel 10. Auf Verlangen des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps können die vorstehenden Vorschriften nach Ablauf von 5 Jahren abgeändert werden. Diese Abänderung ist auf Grund gegenseitigen Einverständnisses zwischen dem Machsen und dem diplomatischen Korps vorzunehmen.

Nr. 3.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 1. Juli 1907.

Euer Hochwohlgeboren sind ermächtigt, dem allgemeinen Verdingungsreglement zuzustimmen.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 4.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 23. Juli 1907.

Unsere Zustimmung zu dem „Allgemeinen Verdingungsreglement" wurde von mir dem Doyen des diplomatischen Korps am 17. Juli übermittelt.

gez. *Langwerth.*

F. Vorschriften für die Einführung von Explosivstoffen.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 21. Juni 1907.

Das Reglement für die Einfuhr von Explosivstoffen (Artikel 14 der Algeciras-Akte) wurde von derselben Kommission, die das Reglement für

den Handel mit nicht gezogenen Jagd- und Luxuswaffen entworfen hat, ausgearbeitet.

Euerer Durchlaucht überreiche ich hier angeschlossen ein Exemplar des Entwurfs, wie er in der Plenarsitzung vom 6. Juni einstimmig ad referendum angenommen worden ist, bis auf Abs. 2 des Artikel I, über den die Scherifischen Delegierten zunächst nach Fes berichten zu müssen erklärten.

Auf den „avis préalable" des Jngenieurs der „Caisse spéciale" wurde von dem diplomatischen Korps aus Gründen der öffentlichen Sicherheit Wert gelegt.

Das Reglement tritt in Kraft, nachdem seine Genehmigung durch den Sultan dem diplomatischen Korps mitgeteilt ist. Es kann nach 5 Jahren revidiert werden.

Auch bei diesem Reglement sind die deutschen Interessenten zu Rate gezogen worden.

gez. *Langwerth.*

Règlement

relatif à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics.

Article 1.

Les industriels et les entrepreneurs qui voudront importer des explosifs pour des usages industriels ou pour l'exécution de travaux publics devront adresser une demande dans ce but à „l'Administration des travaux publics".

Cette administration délivrera le permis demandé sur l'avis préalable de l'ingénieur de la caisse spéciale des travaux publics.

Article 2.

Si la demande émane d'un indigène, elle devra être faite par l'intermédiaire du représentant de S. M. Chérifienne. Si elle émane d'un étranger elle devra être faite par l'intermédiaire de sa Légation.

Le permis devra mentionner la quantité et la provenance des explosifs, ainsi que l'emploi qui en sera fait, et le lieu où cet emploi sera réalisé.

Article 3.

L'administration fixera l'espèce et la quantité d'explosifs nécessaires pour l'exécution du travail mentionné dans chaque demande.

Elle s'efforcera d'appliquer cette disposition dans le sens le plus restrictif possible.

Article 4.

Tout navire ou bateau ayant à son bord des matières explosives, recevra du capitaine du port l'ordre de hisser un pavillon noir à son mât d'avant, et de jeter l'ancre au mouillage spécial désigné par ce fonctionnaire.

Aucun bateau ne pourra l'aborder, soit pour l'approvisionner de charbon, soit pour décharger sa cargaison, sans l'autorisation écrite du capitaine du port.

Article 5.

Les explosifs ne pourront être débarqués que dans les barcasses de la douane, et sous la surveillance des gardes de la Douane qui seront payés à cet effet par l'importateur suivant un tarif fixé par le „Comité permanent des Douanes".

Article 6.

Le dédouanement des explosifs aura lieu sur la production du permis délivré par „l'Administration des Travaux Publics".

Article 7.

La douane tiendra un registre mentionnant en détail l'entrée de chaque envoi d'explosifs, sa provenance, le nom et le domicile du destinataire (certifiés par le Makhzen ou la Légation dont il relève) la quantité et la valeur, ainsi que l'usage auquel les explosifs sont destinés. La déclaration devra être signée par l'intéressé. Toute personne qui le désirera pourra consulter ce registre.

Article 8.

L'importateur devra immédiatement enlever les explosifs arrives à son adresse, et se soumettre aux formalités que lui imposeront les autorités pour le chargement, l'itinéraire et les heures du transport.

Le trajet devra se faire sans arrêt dans les villes, soit jusqu'au lieu affecté par le Makhzen au dépôt des explosifs, soit jusqu'au lieu où ils seront employés. Si les autorités l'exigent, le convoi devra être précédé d'un homme à cheval portant un drapeau noir. Les frais de transport seront à la charge de l'importateur.

Les mêmes dispositions seront applicables au transport des explosifs du lieu du dépôt à l'endroit où ils seront employés.

Article 9.

Au cas où les explosifs ne seraient pas immédiatement enlevés par l'importateur, la douane les ferait transporter au lieu affecté par le Makhzen au dépôt des explosifs. Les frais de transport et de séjour dans cet endroit seront à la charge de l'importateur.

Article 10.

La dynamite et autres explosifs similaires ne pourront être transportés que renfermés dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches devront être emballées dans une première enveloppe, bien étanche, de carton de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois non resistantes. Les vides seront exactement remplis au moyen de sciure de bois. Le tout sera renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvus de poignées non métalliques.

Chaque caisse ou baril ne pourra renfermer un poids net excédant de 10 kilogrammes.

Les emballages porteront sur toutes les faces en caractères très lisibles les mots: „Dynamite-Matière Explosive". Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable.

Article 11.

Le lieu de dépôt des explosifs ne pourra contenir qu'une quantité de ces matières à fixer par l'Administration des travaux publics.

Celle-ci tiendra compte de cette limite lorsqu'elle aura à se prononcer sur une demande d'introduction d'explosifs.

Article 12.

Les explosifs introduits en violation du présent règlement tomberaient naturellement sous le coup des mesures édictées aux articles 19 et suivants de l'Acte Général d'Algéciras relatives aux marchandises prohibées.

Article 13.

Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire l'introduction des explosifs ces interdictions et suppression pourront être prononcées par décision chérifienne prise d'accord avec le Corps Diplomatique.

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour ou l'adhésion de S. M. Chérifienne aura été notifiée au Corps Diplomatique.

Il pourra être revisé à l'expiration de 5 années à la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique.

Cette révision sera faite d'un commun accord.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften
für die Einfuhr der zum Gebrauch in der Industrie und bei öffentlichen Arbeiten bestimmten Sprengstoffe.

Artikel 1.

Industrielle und Unternehmer, welche Sprengstoffe für industrielle Zwecke oder zur Ausführung öffentlicher Arbeiten einführen wollen, haben ein Gesuch an die Verwaltung der öffentlichen Arbeiten zu richten.

Diese Verwaltung erteilt den erbetenen Erlaubnisschein nach vorheriger Anhörung des Ingenieurs der Spezialkasse für öffentliche Arbeiten.

Artikel 2.

Ist der Antragsteller ein Eingeborener, so hat er das Gesuch durch Vermittelung des Vertreters Seiner Scherifischen Majestät einzureichen; ist er Ausländer, so hat er den Antrag durch Vermittelung der zuständigen Gesandtschaft zu stellen.

Auf dem Erlaubnisschein ist Menge und Herkunft der Sprengstoffe anzugeben sowie ihre beabsichtigte Verwendung und die hierfür in Aussicht genommene Örtlichkeit.

Artikel 3.

Es ist Sache der Verwaltung, zu bestimmen, welche Art und Menge der Sprengstoffe jedes Mal erforderlich sind, um die in einem Gesuch angegebene Arbeit auszuführen.

Diese Bestimmung soll derart getroffen werden, dass die Verwendung der Sprengstoffe möglichst beschränkt wird.

Artikel 10.

Dynamit und andere ähnliche Sprengstoffe dürfen nur in Patronen mit Papier- oder Pergamentüberzug transportiert werden, ohne Zündschnur und jede andere zu ihrer Entzündung dienende Vorkehrung. Die Patronen müssen zunächst in eine vollständig wasserdichte, aus Holzpappe, Zink oder Kautschuk bestehende Hülle eingepackt werden ohne steife Zwischenwände. Die Lücken sind mit Holzsägespänen vollständig auszufüllen. Das Ganze ist in einem Kasten oder Fässchen aus Holz zu verpacken, das ausschliesslich von Holzreifen oder Holzbolzen zusammengehalten und mit nicht metallischen Handgriffen versehen ist.

Jeder Kasten oder jedes Fässchen darf nur ein Nettogewicht von nicht mehr als 10 Kilogramm haben.

Auf den Verpackungen sollen auf allen Seiten in sehr leserlichen Buchstaben die Worte stehen: „Dynamite-Matière Explosive“. Jede Patrone ist mit der gleichen Aufschrift zu versehen.

Artikel 11.

Die Lagerstelle für Sprengstoffe darf nur ein durch die Verwaltung der öffentlichen Arbeiten zu bestimmendes Höchstmass von diesen Stoffen aufnehmen.

Hat die Verwaltung sich zu einem Gesuch um Einfuhr von Sprengstoffen zu äussern, so muss sie dafür sorgen, dass dieses Höchstmass nicht überschritten wird.

Artikel 12.

Sprengstoffe, die unter Verletzung der gegenwärtigen Vorschriften eingeführt werden, unterliegen den Strafbestimmungen der Artikel 19 ff. der General-Akte von Algeciras über die Einfuhr verbotener Waren.

Artikel 13.

Erachtet die Regierung aus Gründen der öffentlichen Sicherheit es für notwendig, die Einfuhr von Sprengstoffen endgültig oder zeitweise zu verbieten, so sollen diese Verbote, beziehungsweise Einschränkungen, durch eine Scherifische, im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps erlassene Verordnung ausgesprochen werden.

Artikel 14.

Die gegenwärtigen Vorschriften treten an dem Tage in Kraft, an dem die Genehmigung derselben durch Seine Scherifische Majestät dem diplomatischen Korps mitgeteilt worden ist.

Nach Ablauf von fünf Jahren können die Vorschriften auf Ersuchen des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps revidiert werden.

Diese Revision erfolgt im Wege gegenseitigen Einvernehmens.

Nr. 2.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 18. Juli 1907.

Gegen den Entwurf des Reglements für die Einfuhr von Explosivstoffen sind unsererseits keine Bedenken zu erheben.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 3.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 10. August 1907.

Unsere Zustimmung zu dem Entwurfe des Reglements für die Einfuhr von Explosivstoffen wurde von mir am 6. August dem Doyen des diplomatischen Korps übermittelt.

gez. *Langwerth.*

G. Vorschriften für die Gebäudesteuer.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 15. April 1907.

Eine aus den Vertretern Österreich-Ungarns, Englands, Italiens und den marokkanischen Delegierten bestehende Kommission war von dem diplomatischen Korps mit der Ausarbeitung eines Reglements für die in Artikel 61 der Algeciras-Akte vorgesehene Gebäudesteuer beauftragt worden und hat ihre Arbeiten im wesentlichen beendet. Doch ist über einige Einzelfragen bislang keine Übereinstimmung erzielt worden, so dass noch einige Zeit vergehen dürfte, bis der Entwurf der Plenarversammlung vorgelegt werden kann.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 22. Mai 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich anliegend ein Exemplar des Gebäudesteuerreglements (Artikel 61 der Generalakte von Algeciras), wie es nunmehr in der Plenarsitzung ad referendum einstimmig angenommen worden ist.

Bei Artikel 2, die Höhe des Steuersatzes — 8 Prozent des Mietswerts — betreffend, hat jedoch der französische Gesandte den Vorbehalt gemacht, dass er persönlich diesen Satz für zu hoch halte und seiner Regierung entsprechenden Bericht erstatten werde. Meines Erachtens ist der scheinbar hohe Satz von 8 Prozent zu rechtfertigen, wenn man berücksichtigt, dass andere Kommunalabgaben nicht auf dem Grundeigentume lasten.

Das Reglement soll am 1. Januar 1908 in den dem Handel geöffneten 8 Häfen in Kraft treten. In den anderen Städten wird der Sultan den Zeitpunkt festsetzen.

Laut der getroffenen Übergangsbestimmungen sollen in den genannten Häfen die Einschätzungsarbeiten sofort, d. h. nach Veröffentlichung des Reglements durch den Sultan, beginnen, und soll die erste Erhebung der Steuer am Ende des I. Halbjahrs von 1908 erfolgen.

Von dem Ertrage sollen 50 Prozent für Wegebau und hygienische Einrichtungen der Hafenstädte verwandt werden.

Von der Steuer befreit sind u. a. die Diensträume der Gesandtschaften und Konsulate, Kirchen, Hospitäler unentgeltliche Unterrichtsanstalten usw.

Neubauten sind nach ihrer Fertigstellung zwei Jahre steuerfrei, soweit sie nicht vermietet sind.

Die Einschätzungskommission ist auf unseren Vorschlag so zusammengesetzt worden, dass die nötigen Garantien für Unparteilichkeit gegeben sind. Sie besteht aus 9 Mitgliedern: 3 Marokkanern und 1 Kontrolleur

des Machsen, 3 Fremden, 1 Vertreter der Stadtverwaltung und 1 Kontrolleur der Staatsbank. Durch die zuletztgenannten 5 Mitglieder ist die Majorität der Ausländer in der Kommission für die Festsetzung dieser für die Weiterentwickelung der Hafenstädte so wichtigen Steuer gesichert.

Die Verwaltung der Gebäudesteuer ist bis zur Bildung von städtischen Verwaltungsorganen 2 Beamten übertragen worden, von denen der eine vom Machsen, der andere vom „Conseil Sanitaire“ zu ernennen ist.

Als Berufungsinstanz gegen die Einschätzungen ist eine besondere Behörde gebildet worden. Sie setzt sich zusammen aus folgenden Personen:

A. bei Ausländern:
einem Konsulatsbeamten der Nationalität des Klägers,
einem weiteren Konsulatsbeamten,
einem Marokkaner;

B. bei Marokkanern:
zwei Beamten des Machsen,
einem Vertreter des „Conseil Sanitaire“.

Zur Einziehung der Steuer von säumigen Zahlern hat sich die Steuerverwaltung an die Konsulate oder die marokkanischen Behörden zu wenden.

Das Reglement kann nach 6 Jahren revidiert werden. Diese von der fünfjährigen Revisionsfrist der anderen Reglements abweichende Zeitbestimmung wurde mit Rücksicht auf die immer für 3 Jahre erfolgende Einschätzung getroffen.

gez. *Rosen.*

Règlement

relatif à la taxe sur les constructions urbaines.

(Article 61 de l'acte d'Algéciras.)

Article 1. Une taxe annuelle sur les constructions urbaines est établie dans tout l'Empire Marocain sans distinction de nationalité.

Elle sera mise en application à dater du premier Janvier 1908 dans les ports ouverts au commerce. Pour les autres villes de l'Empire, elle sera appliquée par décision spéciale de S. M. Chérifienne notifiée au Corps Diplomatique.

La taxe sera assise sur la valeur locative brute de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les immeubles occupés ou vacants, loués ou utilisés par le propriétaire ou ses ayants droit, sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 5.

Elle sera exigible dans le courant du premier semestre de chaque année.

Dans l'estimation de la valeur locative sont comprises toutes les charges imposées au preneur, notamment les grosses réparations.

S'il s'agit d'établissements industriels, la valeur locative des machines et appareils attachés au bâtiment à perpétuelle demeure, et constituant une partie nécessaire de l'établissement sera ajoutée à l'estimation.

S'il s'agit d'une maison meublée la valeur locative des meubles garnissant la maison n'y sera pas comprise.

Article 2. Le taux de la taxe sera de huit pour cent (8%) de la valeur locative.

Article 3. Cette taxe est établie sur les constructions de toute nature situées dans l'étendue des territoires des villes. Cinquante pour cent (50%) du produit net seront versés, pour être affectés au besoin de l'hygiène et de la voirie: à Tanger au „Conseil sanitaire", dans les autres ports à la Banque d'Etat, à la disposition du Représentant de S. M. Chérifienne et du „Conseil Sanitaire", jusqu'à la création, d'un commun accord entre le Makhzen et le Corps Diplomatique, d'organisations municipales.

La création des organisations municipales dans les ports de la côte devra être effectuée dans un délai de deux années.

Article 4. Sont exempts de la taxe:

1° Les palais qui servent à l'habitation de S. M. Chérifienne.

2° Les édifices ou parties d'édifices affectées au service des administrations publiques du Makhzen et des Habous, les Légations et les édifices ou parties d'édifices affectées au service diplomatique ou consulaire.

3° Les constructions affectées à la célébration publique des différents cultes ou établissement d'enseignement gratuit.

4° Les constructions où sont installés des hôpitaux publics ou des institutions de charité publique.

5° Les constructions habitées par leurs propriétaires ou usufruitiers dont la valeur locative mensuelle n'excède pas une somme à fixer dans chaque ville par la „Commission de recensement", somme qui toutefois ne pourra pas dépasser 2 douros Makhzani argent. Il est entendu que le propriétaire de deux ou plusieurs de ces constructions ne jouit pas de l'exemption.

Article 5. Les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements seront exempts, soit en totalité soit en partie, jusqu'à ce que les locaux aient été loués ou occupés.

Cette exemption ne pourra porter que sur une période n'excédant pas deux années qui suivront celle de l'achèvement des travaux.

Article 6. La taxe est due par le propriétaire ou l'usufruitier; à défaut de paiement par le propriétaire ou l'usufruitier, elle sera imputée sur le loyer.

Les locataires doivent sur réquisition écrite de l'administration et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires payer le montant de l'impôt jusqu'à concurrence des loyers dus par

eux. Les reçus d'impôts leur serviront de quittances à l'égard du bailleur.

Quant aux biens du Makhzen concédés par décret chérifien, la taxe sera à la charge du bénéficiaire du décret. Pour les biens du Makhzen concédés par bail ou par contrat la taxe de 6% est due par le Makhzen, le locataire ou le contractant proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'immeuble. La même règle sera appliquée pour les biens habous, concédés moyennant location par décret chérifien.

Les constructions resteront affectées en dernière garantie du recouvrement de la taxe.

Article 7. Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe.

Article 8. Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers ou légataires ou leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérités ou auxquels ils ont succédé.

Article 9. Dans chaque ville il sera procédé tous les trois ans au recensement général de toutes les constructions. A Tanger et dans les autres ports ce recensement sera fait par une commission composée de trois notables marocains, trois notables étrangers, d'un délégué du „Conseil Sanitaire“ qui sera remplacé par un délégué de la municipalité dès qu'une organisation municipale aura été instituée, d'un contrôleur désigné par la Banque d'Etat du Maroc, ainsi que d'un contrôleur désigné par le Makhzen.

Les notables marocains seront désignés par les propriétaires indigènes. Les trois notables étrangers seront élus de la façon suivante: Les propriétaires de chacune des colonies appartenant à un pays signataire de l'Acte d'Algéciras ou de la Convention de Madrid ou y ayant adhéré, éliront parmi leurs nationaux un délégué et un délégué suppléant.

Ces délégués choisiront parmi eux les membres titulaires et suppléants qui composeront la commission. A défaut d'entente amiable et unanime sur leur désignation, le sort en décidera.

La commission qui est renouvelable tous les trois ans élira son président.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Les commissions présenteront à titre d'information le résultat de leur travail au Makhzen, au Corps Diplomatique et à l'administration. Les différentes commissions pourront s'adjoindre des ingénieurs ou des experts estimateurs.

Dans les villes de l'intérieur, le mode de constitution des „Commissions de Recensement“ est réservé au Gouvernement Chérifien.

Article 10. Jusqu'à la création d'une administration municipale, le Gouvernement Chérifien nommera dans chaque ville, un administrateur chargé de l'application du présent règlement.

A cet administrateur sera adjoint, dans chacun des huit ports, le délégué du „Conseil Sanitaire" siégeant dans la „Commission de Recensement". En cas de désaccord le différend sera tranché par cette commission.

Article 11. Les „Commissions de Recensement" prendront les mesures préparatoires suivantes:

a) elles diviseront, s'il y a lieu, le territoire imposable en quartiers ou sections;

b) elles fixeront la date du commencement des opérations de recensement et choisiront s'il y a lieu, dans leur sein, des sous-commissions qui se partageront les quartiers ou sections;

c) tous les travaux préparatoires des commissions seront transmis à l'administration et devront être publiés par voie d'affichage dans les Consulats et au moyen d'annonces insérées dans les journaux au moins dix jours avant le commencement du recensement.

Article 12. Les constructions seront recensées dans chaque quartier par rue et autant que possible dans l'ordre de leur situation. Chaque construction sera inscrite sur la matrice du rôle où seront consignés les renseignements suivants:

1⁰ les noms et prénoms et domicile du propriétaire réel ou présumé;

2⁰ la situation de la construction urbaine, rue, numéro;

3⁰ le détail de la composition de la construction et l'estimation de la valeur locative de chacune de ses parties, résultant soit des baux s'il en existe, soit des déclarations des occupants et des propriétaires;

4⁰ l'estimation des mêmes valeurs locatives par les membres de la commission;

5⁰ le montant de la taxe exigible ou la mention que l'immeuble rentre dans les exceptions prévues à l'article IV.

Article 13. La taxe étant assise sur la valeur locative réelle, la commission a le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats des principales locations ou autres actes dont les énonciations leur paraissent inférieures à cette valeur. Les contribuables recevront un bulletin de l'administration indiquant le montant de la taxe dont ils sont redevables et dont le versement doit être fait dans le délai fixé par les articles 1 et 20, contre quittance à la caisse de l'administration. Une fois les opérations de recouvrement commencées, l'administration versera à la fin de chaque mois à la Banque d'Etat la partie nette affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène.

Article 14. Tout contribuable qui se croirait lésé par une décision de la commission pourra avoir recours à une commission spéciale établie à cette fin.

Cette commission sera composée pour les sujets chérifiens de deux représentants nommés par le Makhzen et d'un délégué du „Conseil Sanitaire" (subsidairement d'un délégué de la municipalité) qui ne fait pas partie de la „Commission de Recensement":

Pour les étrangers:

1⁰ D'un fonctionnaire du Consulat auquel ressortit le plaignant.

2⁰ D'un fonctionnaire consulaire désigné chaque année par le Corps Diplomatique en suivant l'ordre alphabétique.

3⁰ D'un représentant marocain.

Dans le cas ou l'agent consulaire visé au No 2 ci-dessus appartiendrait à la nationalité du plaignant, il sera remplacé par un fonctionnaire consulaire de la nationalité du pays venant immédiatement après dans l'ordre alphabétique.

Cette commission statuera en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel. Toute réclamation devra être introduite dans les trente jours qui suivront la clôture définitive du recensement.

Article 15. Chaque année la commission fera procéder au recensement:

1⁰ des constructions nouvelles;

2⁰ des constructions reconnues omises au cours des précédents recensements;

3⁰ des constructions devenues imposables comme ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 16. Au commencement de chaque année, il sera établi un rôle annuel, dit de „Recouvrement", contenant les principales énonciations de la matrice. Ce rôle indiquera:

1⁰ Les noms, prénoms et domicile de chaque contribuable;

2⁰ La situation de la construction et le montant de la taxe locative dont elle est grevée.

Article 17. Si au cours d'une période comprise entre deux recensements triennaux un immeuble venait à rentrer dans la catégorie des exemptions prévues à l'article 4 ou si encore les constructions alors existantes venaient à être démolies ou détruites, le propriétaire en obtiendra la détaxe totale ou partielle en faisant la déclaration à l'administration.

Article 18. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de déclarer à la „Commission de Recensement" dans un délai de trois mois tout changement prévu aux art. 15, 16 et 17. A défaut de déclaration dans ce délai, les propriétaires ou usufruitiers seront passibles la première année d'une imposition double pour

les propriétés nouvellement construites ou nouvellement devenues imposables et pour les additions de constructions faites à leurs propriétés.

A défaut de cette déclaration dans le même délai pour les constructions démolies, détruites ou devenues non imposables, ils seront déchus du droit de demander le dégrèvement.

La déclaration des mutations survenues dans les propriétés bâties, par suite de vente, échanges, partages, ou autres actes de toute nature translatifs de propriété ou d'usufruit, devra être faite à l'administration dans un délai de trente jours. A défaut de cette déclaration dans le délai ci-dessus, l'impôt sera dû solidairement par l'ancien propriétaire ou usufruitier ou par le nouveau.

Les mutations déclarées chaque année, dans les délais voulus seront appliquées sur la matrice ainsi que sur le rôle de l'année suivante.

Article 19. Tout propriétaire ou usufruitier omis devra demander son inscription au rôle. En cas de mutation de propriété, lorsque les déclarations de mutation ont été faites dans les délais légaux et qu'il n'en a pas été tenu compte dans la confection des rôles, les intéressés auront le droit de faire prononcer la mutation.

Article 20. Si la taxe annuelle exigible à la fin du premier semestre n'a pas été payée, l'administration donnera au contribuable un avertissement. Si cet avertissement reste sans effet, l'administration, après dix jours, aura recours à l'autorité compétente, soit consulaire, soit chérifienne pour son recouvrement.

Article 21. Les règles adoptées dans chaque pays pour le recouvrement des taxes du Trésor, seront appliquées au recouvrement des taxes édictées par le présent règlement.

Article 22. Sur la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique, le présent règlement pourra être revisé à l'expiration d'un délai de six années.

Cette révision sera faite d'un commun accord entre le Makhzen et le Corps Diplomatique.

Dispositions transitoires.

Dans les huit ports ouverts au commerce la commission de recensement sera réunie de suite et toutes les formalités prescrites au présent règlement seront effectuées afin que la taxe puisse être mise en recouvrement à la fin du premier semestre de l'année 1908.

Dans chaque ville astreinte à la taxe urbaine, aussitôt après la notification de la décision chérifienne spécifiée à l'article premier, il sera procédé par la „Commission de Recensement" à l'établissement du rôle qui sera mis en recouvrement après un délai minimum de six mois, sans que la taxe soit due pendant le dit délai.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften
über die Gebäudesteuer in den Städten.
(Artikel 61 der Algeciras-Akte.)

Artikel 1. In ganz Marokko wird ohne Unterschied der Staatsangehörigkeit auf die in den Städten gelegenen Gebäude eine jährliche Steuer gelegt.

Sie tritt in den für den Handel offenen Häfen am 1. Januar 1908 in Kraft; in den anderen Städten des Reichs wird sie durch besondere zur Kenntnis des Diplomatischen Korps zu bringende Verordnung Seiner Scherifischen Majestät eingeführt werden.

Als Unterlage der Steuer dient der Bruttomietswert des Gebäudes ohne Unterschied zwischen bewohnten und leerstehenden sowie zwischen vermieteten und solchen Gebäuden, die der Eigentümer oder der von ihm hierzu Ermächtigte selbst benutzt, vorbehaltlich der in den Artikeln 4 und 5 vorgesehenen Ausnahmen.

Die Steuer ist fällig im Laufe der ersten Hälfte jeden Jahres.

Bei der Abschätzung des Mietswertes sind mit zu berücksichtigen alle den Inhaber betreffenden Lasten, insbesondere die grossen Ausbesserungen.

Handelt es sich um industrielle Anlagen, so wird der Mietswert der dauernd zu dem Bauwerke gehörenden Maschinen und Apparate, die einen notwendigen Bestandteil der Anlage bilden, dem Abschätzungswerte hinzugerechnet.

Handelt es sich um ein möbliertes Haus, so ist die Abschätzung ohne Rücksicht auf den Mietswert der Möbel vorzunehmen.

Artikel 2. Die Steuer beträgt 8 Prozent des Mietswertes.

Artikel 3. Diese Steuer wird erhoben von Bauten jeglicher Art, die innerhalb des zu den Städten gehörenden Gebiets liegen; 50 Prozent des Nettosteuerertrages werden für Zwecke der Gesundheitspflege und des Strassenbaus verwandt. Dieser Betrag ist abzuführen in Tanger an den "Conseil Sanitaire", in den anderen Häfen an die Staatsbank, zur Verfügung des Vertreters Seiner Scherifischen Majestät und des „Conseil Sanitaire", bis städtische Verwaltungsorgane durch den Machsen im Einvernehmen mit dem diplomatischen Korps geschaffen sein werden.

In den Küstenplätzen hat die Schaffung solcher Verwaltungsorgane innerhalb zweier Jahre zu erfolgen.

Artikel 4. Von der Steuer befreit sind:

1. die Paläste, welche Seiner Scherifischen Majestät als Wohnung dienen;
2. Gebäude oder Teile von Gebäuden, welche den verschiedenen Zweigen der öffentlichen Verwaltung des

Machsen oder der religiösen Stiftungen („Habous“) dienen, die Gesandtschaften und die Gebäude oder Teile von Gebäuden, die für den diplomatischen oder konsularischen Dienst bestimmt sind;

3. die für den öffentlichen Gottesdienst der verschiedenen Religionsgesellschaften oder für die Erteilung unentgeltlichen Unterrichts bestimmten Gebäude;
4. die als öffentliche Krankenhäuser oder zu Zwecken öffentlicher Wohltätigkeit dienenden Gebäude;
5. die durch den Eigentümer oder den Niessbraucher bewohnten Gebäude, deren monatlicher Mietswert nicht einen bestimmten, in jeder Stadt durch die Abschätzungskommission festzusetzenden Betrag übersteigt, welcher indessen nicht mehr als 2 Duro machsani Silber betragen darf. Jedoch geniesst der Eigentümer von zwei oder mehreren solcher Häuser keine Steuerfreiheit.

Artikel 5. Neu- sowie Aufbauten und Vergrösserungen bleiben ganz oder teilweise steuerfrei, bis dic in ihnen befindlichen Räume vermietet oder bezogen worden sind. Diese Steuerbefreiung erstreckt sich indessen nur auf einen Zeitraum von höchstens zwei Jahren von der Fertigstellung der Arbeiten an gerechnet.

Artikel 6. Die Steuer ist vom Eigentümer oder Niessbraucher zu entrichten; bei Nichtzahlung durch dieselben wird sie aus dem Mietszins entnommen.

Die Mieter haben auf schriftliches Verlangen der Steuerbehörde, ohne dass ein gerichtliches Verfahren erforderlich wäre, die Steuer bis zur Höhe des Betrags der von ihnen geschuldeten Miete zu zahlen. Die Steuerquittungen dienen ihnen dem Vermieter gegenüber als Quittungen.

Ist ein dem Machsen gehöriges Gebäude durch scherifisches Dekret einer Privatperson zum Gebrauch überwiesen, so hat diese die Steuerlast zu tragen. Sind dagegen Machsengrundstücke miets- oder sonst vertragsweise an Privatpersonen überlassen, so ist die in diesem Falle 6 Prozent betragende Steuer von dem Machsen und dem Mieter beziehungsweise Vertragschliessenden in der Weise zu entrichten, dass die beiderseitige Steuerpflicht sich bemisst nach dem Nutzen, den jeder von dem Grundstücke hat.

. . . .

Artikel 20. Wenn die am Ende des ersten Halbjahrs fällige Jahressteuer nicht bezahlt wird, richtet die Verwaltung an den Steuerpflichtigen eine Zahlungsaufforderung. Bleibt die Zahlungsaufforderung erfolglos, so wendet sich die Verwaltung nach Ablauf von 10 Tagen an die zuständige Konsularische oder Scherifische Behörde mit dem Ersuchen um Beitreibung.

Artikel 22. Änderung dieses Reglements nach Ablauf von sechs Jahren auf Antrag des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps. ....

....

Nr. 3.

Das Auswärtige Amt an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 1. Juli 1907.

Euer Hochwohlgeboren sind ermächtigt, dem Entwurfe des Gebäudesteuerreglements zuzustimmen.

gez. *Mühlberg.*

Nr. 4.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 21. Juli 1907.

Unsere Zustimmung zu dem Entwurfe des Gebäudesteuerreglements habe ich dem Doyen des diplomatischen Korps am 17. Juli übermittelt.

gez. *Langwerth.*

H. Vorschriften über die Zollspeichergebühren.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 6. Mai 1907.

Dieselbe Kommission, der die Bearbeitung des Gebäudesteuerreglements übertragen war, hatte sich auch mit der Entwerfung eines Reglements für die in Artikel 71 der Algeciras-Akte in Aussicht genommenen Zollspeichergebühren zu befassen.

Der Entwurf wurde inzwischen fertiggestellt und soll bereits in der nächsten Plenarsitzung vorgelegt werden. Ich werde bei dieser Gelegenheit im Einverständnisse mit den deutschen Interessenten beantragen, dass in das Reglement Vorschriften aufgenommen werden, die eine genügende Kontrolle der von den Speicherbeamten auszustellenden Bescheinigungen ermöglichen, um so den hier zu Lande üblichen Durchstechereien tunlichst entgegenzutreten.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 21. Mai 1907.

Euerer Durchlaucht überreiche ich anliegend ein Exemplar des Reglements über die Abgaben von den in den Zollspeichern lagernden Waren. Das Reglement ist einstimmig ad referendum angenommen worden. Die von

mir gemachten Vorschläge zur besseren Kontrolle der Speicherbeamten sind teilweise in dem Reglement, besonders in Artikel 2, berücksichtigt, teilweise dem „Comité permanent des Douanes“ überwiesen worden mit dem Auftrage, dieselben in die Vorschriften aufzunehmen, welche dieses Komitee bei der Neugestaltung des gesamten Zollabfertigungsverfahrens auszuarbeiten haben wird.

Diesem Komitee sind übrigens in dem vorliegenden Reglement und zwar in den Artikeln 1, 2, 3, 4 und 8 besondere Befugnisse übertragen worden, wovon die wichtigste diejenige des Artikels 8 sein wird, den Machsen zum Bau von geeigneten Lagerhäusern anzuhalten. Denn ohne genügende Speicher würde das ganze Reglement lediglich auf dem Papiere stehen bleiben.

gez. *Rosen.*

Règlement

relatif au paiement des droits de magasinage dans les ports du Maroc.

Article 1.

Pour toutes les marchandises débarquées des bateaux à vapeur et des voiliers, soit pour être seulement déposées et réembarquées, soit pour être dédouanées et introduites dans la ville, de même que pour les marchandises destinées à l'exportation, il est accordé aux commerçants un délai de vingt jours, à dater du jour de leur entrée dans les magasins pour leur retrait. Ce délai expiré, même d'un seul jour, il sera payé pour la marchandise une somme par mois et par 100 kilogrammes de $^2/_5$ de douro makhzani argent.

Les fractions de 100 kilogrammes payeront le droit proportionnellement. Cependant les marchandises dont le poids est au dessous de 100 kilogrammes payeront comme les 100 kilogrammes.

Les colis postaux et les échantillons sans valeur sont exempts de tout droit de magasinage et seront déposés dans un local spécial et délivrés par un employé chargé de ce service.

Toutefois le délai mentionné ci-dessus pourra être réduit d'un commun accord entre le Makhzen et le Corps Diplomatique et après avis du „Comité permanent des Douanes“.

Article 2.

A chaque douane il y aura des magasins séparés pour l'importation et l'exportation.

Les différentes sortes de marchandises seront autant que possible entreposées dans des magasins différents.

Le magasinier tiendra un registre dont les pages seront numérotées et timbrées par les soins du „Comité permanent des Douanes“.

Sur ce registre seront inscrites, pour chaque entrée en magasins les mentions suivantes:

1. Nature de la marchandise,
2. Poids,
3. Nombre, espèce, marques et numéro du colis,
4. Date de l'entrée et de la sortie, nom du bateau ou du déposant.

Les colis brisés, avariés ou portant traces d'effraction ne seront acceptés par le magasinier que sous réserve mentionnée au registre.

Il ne sera délivré aucune marchandise que contre remise soit d'un bon à délivrer par l'agent du bateau, soit contre remise du connaissement original, soit enfin contre le récépissé du déposant.

Ce bon à délivrer devra porter les indications suivantes:

1. Date de l'arrivée et nom du bateau qui a apporté les marchandises,
2. les marques, numéros et poids de ces dernières.

Les droits de magasinage dus doivent être payés en entier au moment du retrait des marchandises.

Article 3.

Toutes les marchandises inflammables ou dangereuses (à l'exception des fourrages) seront emmagasinées, aussitôt leur arrivée, dans l'entrepôt construit en maçonnerie spécialement affecté à cet usage.

Les matières explosives feront l'objet d'un règlement spécial.

„L'Administration des Douanes“ n'assume aucune responsabilité envers des déposants pour tous dommages provenant de la nature même des marchandises ou risques d'incendie ou toute autre cause fortuite.

Le droit de magasinage sera perçu après le tarif appliqué aux autres marchandises. Il commencera à courir cinq jours après le débarquement.

La durée du séjour est fixée à un mois; elle pourra être prolongée jusqu'à six mois au plus si le „Comité permanent des Douanes“ juge que les magasins à ce destinés sont suffisants.

Au delà des délais indiqués pour le retrait des matières inflammables. L'Administration procèdera comme il est prescrit à l'article six pour la vente des autres marchandises.

Article 4.

Le charbon de bois, le charbon de terre, les bois de construction, les marbres, les briques, les tuiles, les fûts et les caisses vides et tous autres matériaux, les fers et autres métaux non ouvrés ou non contenus dans des caisses, barils ou autres récipients ne seront pas déposés dans les magasins, mais ils

payeront après le délai fixé à l'article premier un droit de garde de $^{1}/_{5}$ de douro makhzani argent par mois de 100 kilogrammes.

Les fourrages doivent être enlevés dans les 48 heures qui suivent le débarquement. Ce délai expiré, la douane pourra procéder à leur enlèvement. Les frais de transport et de dépôt seront perçus d'après un tarif fixé par le „Comité permanent des Douanes“.

La douane décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient survenir pendant le séjour sur les quais des dites marchandises.

Article 5.

Le droit de magasinage est établi d'après un bulletin adressé par le magasinier aux Oumanas. Ce bulletin indiquera le nombre, l'espèce, le poids, les marques et numéros des colis retirés du magasin, le nombre des jours de magasinage et le montant de la somme à percevoir. Après vérification et visa les Oumanas enverront ce bulletin au caissier en même temps que celui indiquant l'acquittement des droits de douane. Le caissier encaissera les droits de magasinage et en portera le montant dans une colonne spéciale du récépissé des droits de douane. Toutefois le droit de magasinage n'est pas exigible pour les marchandises destinées à l'exportation si le retard d'un embarquement est dû au mauvais état de la mer. Pour les marchandises débarquées pour être réembarquées, le droit de magasinage sera payé par la personne chargée de la réexpédition.

Article 6.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois les marchandises ne sont pas retirées des magasins, les Oumanas feront savoir à leurs propriétaires que ces marchandises seront vendues dans un délai de trente jours à dater du jour de l'avis, à moins que le propriétaire ne les fasse retirer.

Cette notification sera faite par l'entremise des Consuls respectifs pour les étrangers ou de l'autorité locale pour les Marocains.

Pour les ressortissants étrangers, la vente aura lieu en présence des Oumanas, d'un employé du Consulat dont relève l'intéressé et de l'agent du bateau dûment convoqué par son Consulat. A défaut des deux derniers, il sera passé outre à la vente.

Pour les sujets chérifiens la vente aura lieu en présence des Oumanas, d'un délégué du gouverneur de la ville et de l'agent du bateau. A défaut des deux derniers il sera passé outre à la vente. Pour les marchandises arrivant à ordre et dont le propriétaire serait inconnu, l'agent du bateau devra le rechercher dans le délai susindiqué.

Si le propriétaire ne fait pas retirer sa marchandise à l'expiration de ce délai, la vente aura lieu comme il est dit ci-dessus.

Du produit de la vente seront réduits: le fret s'il est dû, les droits de douane, de magasinage ou de garde et les autres frais. Le reliquat sera déposé à la chancellerie du Consulat dont relève le propriétaire de la marchandise, s'il est ressortissant étranger, à la Banque d'Etat s'il est sujet chérifien.

Si les propriétaires des marchandises ne sont pas connus le reliquat sera valablement déposé pendant 5 ans à la Banque d'Etat du Maroc qui le tiendra à la disposition des ayants-droit.

Si dans ce délai les fonds consignés ne sont pas retirés et si les ayants-droit sont des ressortissants étrangers, les dispositions légales de leurs pays respectifs sur la prescription seront appliquées.

Dans le cas où il s'agit de sujets chérifiens des fonds consignés seront remis après 5 ans au Makhzen qui soumettra la question de leur attribution au tribunal compétent marocain.

Article 7.

La douane a le droit d'abréger les délais sus-indiqués si l'état de la marchandise le nécessite. Avis en sera donné aux intéressés.

Article 8.

Conformément à l'article 98 de l'Acte d'Algéciras dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage, jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées ou réembarquées.

Le Gouvernement marocain est responsable des dommages causés par des pertes ou avaries de marchandises qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de son trop long séjour en magasin, soit en cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Le „Comité permanent des Douanes“ indiquera au Makhzen les magasins qu'il jugera nécessaire de construire dès maintenant dans chaque port pour les besoins du commerce et le fonctionnement régulier du service.

Article 9.

Si le propriétaire de la marchandise fait acte de cession en faveur de la douane, la douane la fera vendre au profit du Trésor, les droits des tiers étant réservés.

Article 10.

Ce règlement restera en vigueur pour une période de cinq ans. A la demande du Makhzen ou de la majorité du Corps Diplomatique, il pourra être soumis à une révision. Cette révision sera faite d'un commun accord entre le Makhzen et le Corps Diplomatique.

Übersetzung.

(Auszug.)

Vorschriften

über die Entrichtung von Zollspeichergebühren in den marokkanischen Häfen.

Artikel 1.

Alle von Dampfern und Segelschiffen gelöschten Waren, einerlei, ob sie nur in den Zollräumen aufbewahrt und dann wieder verladen, oder aber verzollt und in die Stadt eingeführt werden sollen, sowie auch die zur Ausfuhr bestimmten Waren sind von den Händlern innerhalb einer vom Tage der Einlieferung in die Zollspeicher an laufenden Frist von 20 Tagen aus diesen abzunehmen. Wird diese Frist auch nur um einen Tag überschritten, so muss für die Ware ein Lagergeld von monatlich $^{2}/_{5}$ Duro machsani Silber für je 100 kg gezahlt werden.

Für Bruchteile von 100 kg ist eine ihrem Gewicht entsprechende Gebühr zu zahlen. Jedoch wird für Waren von weniger als 100 kg Gewicht der gleiche Betrag wie für 100 kg entrichtet.

Postpakete und Muster ohne Wert sind frei von jeder Lagergebühr; sie werden an einem besonderen Orte aufbewahrt und durch einen mit diesem Dienste betrauten Beamten ausgegeben.

Die obenerwähnte Frist kann durch eine zwischen dem Machsen und dem diplomatischen Korps zu treffende Vereinbarung nach Einholung des Gutachtens des ständigen Zollkomitees verkürzt werden.

Artikel 2.

Bei jedem Zollamte muss es für Ein- und Ausfuhr getrennte Speicher geben.

Ausserdem sind die verschiedenen Arten von Waren tunlichst in verschiedenen Speichern unterzubringen.

Der Verwalter der Speicher hat ein Register zu führen, deren Seiten von dem ständigen Zollausschuss numeriert und gestempelt sein müssen.

. . . .

Artikel 3.

Alle leicht entzündbaren oder gefährlichen Waren (mit Ausnahme von Futter) sind gleich nach ihrer Ankunft in dem zu diesem besonderen Zweck bestimmten und aus Mauerwerk errichteten Lagerraum unterzubringen.

Die Explosivstoffe werden Gegenstand besonderer Vorschriften bilden.

Die Zollverwaltung übernimmt dem Einlagerer gegenüber keine Verantwortung für alle Schäden, die durch die Beschaffenheit der Waren selbst entstehen, oder für Feuersgefahr oder irgend eine andere auf Zufall beruhende Schadensursache.

Die Lagergebühren sind nach dem für die übrigen Waren festgesetzten Tarife zu erheben, und zwar vom fünften Tage nach der Ausschiffung an.

Die Dauer der Lagerzeit wird auf einen Monat festgesetzt; sie kann bis auf höchstens 6 Monate verlängert werden, wenn das ständige Zollkomitee die dazu bestimmten Lagerräume für ausreichend erachtet.

Nach Ablauf der für die Abnahme der leicht entzündbaren Waren festgesetzten Fristen hat die Verwaltung gemäss den in Artikel 6 für den Verkauf der anderen Waren gegebenen Vorschriften zu verfahren.

Artikel 4.

Holz- und Steinkohle, Bauhölzer, Marmorblöcke, Backsteine, Dachziegel, leere Kisten und Fässer und alle anderen Materialien sowie Eisen und andere, nicht bearbeitete oder nicht in Kasten, Fässchen oder anderen Behältern verpackte Metalle dürfen nicht in den Zollspeichern untergebracht werden; für sie ist jedoch nach Ablauf der in Artikel 1 festgesetzten Frist eine Bewachungsgebühr von monatlich $^1/_5$ Duro machsani Silber für je 100 kg zu entrichten.

Futter muss innerhalb von 48 Stunden nach der Ausschiffung abgenommen werden. Nach Ablauf dieser Frist kann die Zollverwaltung die Wegschaffung vornehmen lassen. Die Transport- und Lagerkosten werden nach einem durch das ständige Zollkomitee festgesetzten Tarif erhoben.

Die Zollverwaltung lehnt jede Verantwortlichkeit ab für den Schaden, den die vorgenannten Waren während ihres Lagerns auf den Ausladeplätzen erleiden.

. . . .

Artikel 6.

Sind nach Ablauf der Frist von 6 Monaten die Waren nicht aus den Zollspeichern entnommen, so müssen die Umanas die Eigentümer benachrichtigen, dass ihre Waren nach einer Frist

von 30 Tagen, vom Tage der Anzeige an gerechnet, verkauft werden, falls der Eigentümer sie nicht abholen lässt.

Diese Anzeige geschieht für die Ausländer durch Vermittelung der betreffenden Konsuln und für die Marokkaner durch die Ortsbehörde.

Für die ausländischen Staatsangehörigen soll der Verkauf in Gegenwart der Umanas, eines Beamten des für den betreffenden zuständigen Konsulats und in Gegenwart des in gehöriger Weise durch sein Konsulat geladenen Schiffsagenten stattfinden. Fehlen diese beiden letzteren, so wird ohne sie zum Verkaufe geschritten.

. . . .

Artikel 8.

Gemäss Artikel 98 der Algeciras-Akte übernimmt bei den Zollämtern, wo ausreichende Speicher vorhanden sind, die Zollbehörde die ausgeschifften Waren von dem Augenblick an, wo sie vom Schiffskapitän gegen Empfangsschein den mit der Leitung des Anlandbringens betrauten Beamten übergeben werden, bis zum Zeitpunkt ihrer ordnungsmässigen Zollabfertigung oder Wiederverladung.

Die Marokkanische Regierung ist verantwortlich für die durch Verlust oder Beschädigung der Waren verursachten Einbussen, welche auf Verschulden oder Nachlässigkeit ihrer Beamten zurückzuführen sind. Nicht verantwortlich ist sie für die von dem natürlichen Verderb der Waren oder von ihrer zu langen Lagerung im Speicher herrührenden Schäden, oder im Falle höherer Gewalt.

In den nicht mit zulänglichen Speichern versehenen Zollämtern sind die Beamten des Machsen nur verpflichtet, die dem Zollamte zur Verfügung stehenden Schutzmittel zu gebrauchen.

. . . .

Artikel 10.

Diese Vorschriften gelten für 5 Jahre. Auf Antrag des Machsen oder der Mehrheit des diplomatischen Korps können sie einer Revision unterzogen werden. Diese ist von dem Machsen und dem diplomatischen Korps im Wege gegenseitigen Einvernehmens vorzunehmen.

Nr. 3.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Kaiserlichen Geschäftsträger in Tanger.

Berlin, den 4. August 1907.

Gegen den Entwurf des Reglements für Zollspeichergebühren sind hier keine Bedenken geltend zu machen.

gez. *Tschirschky.*

Nr. 4.

Der Kaiserliche Geschäftsträger in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 17. August 1907.

Unsere Zustimmung zu dem Reglement für die Zollspeichergebühren habe ich dem Doyen des diplomatischen Korps am 15. August mitgeteilt.

gez. *Langwerth.*

---

3. Letzter Stand der Reglementsarbeiten.

Nr. 1.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 28. Dezember 1907.

Auf einen seitens der marokkanischen Delegierten an den Doyen des diplomatischen Korps gerichteten Antrag hat heute auf der Kasba eine Plenarsitzung stattgefunden, an der sämtliche Missionschefs sowie die Vertreter des Sultans teilnahmen. Zur Beratung stand der Vorschlag der letzteren, die noch nicht erledigten Arbeiten, die durch die Artikel 63, 64, 65 und 72 der Generalakte der Algeciras-Konferenz dem diplomatischen Korps in Tanger im Einvernehmen mit den Vertretern des Machsen übertragen worden sind, nunmehr in Angriff zu nehmen.

Dem Antrage wurde stattgegeben und beschlossen, drei Kommissionen zu bilden, deren erste (Deutschland, Spanien, Frankreich, England und Italien) die in Artikel 63 der Generalakte der Algeciras-Konferenz angeordnete Regelung der Frage gewisser dem Staate und den religiösen Anstalten gehöriger Güter in die Hand nehmen wird.

Die zweite Kommission (Belgien, Amerika und Italien) hat die in Artikel 64 der Generalakte der Algeciras-Konferenz vorgesehenen Taxen „sur certains commerces, industries et professions“ aufzustellen.

Die dritte Kommission (Österreich-Ungarn, Holland und Russland) soll das Reglement für die im Artikel 65 der Generalakte in Aussicht genommenen neuen Steuern ausarbeiten, nämlich:

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les adouls;

b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum d’un pour cent ad valorem, sur les marchandises transportées par cabotage;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains;

e) éventuellement, les droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration des ports.*)

Ausserdem hat diese Kommission die in Artikel 72 der Akte vorgesehenen Bestimmungen zu treffen für die Einfuhr des medizinischen Zwecken dienenden Opiums.

Alle drei Kommissionen werden bei ihren Ausarbeitungen in Gemeinschaft mit den Scherifischen Delegierten vorgehen, wie dies in den betreffenden Artikeln der Generalakte der Algeciras-Konferenz vorgesehen ist.

Im weiteren Verlaufe der Sitzung erklärten sodann die Marokkaner, dass sie ermächtigt seien, die bisher beratenen Reglements anzunehmen, und bäten, diese endgültig fertigzustellen.

Schliesslich wurde beschlossen, bei den verschiedenen Regierungen anzuregen, dass etwa noch zu den Reglements zu machende Bemerkungen ihren hiesigen Vertretern bis Ende Januar übermittelt werden möchten, damit womöglich Anfang Februar die Schlussredaktion der Reglements in Angriff genommen werden könne. Diese soll von den mit ihrer Ausarbeitung betraut gewesenen Kommissionen vorbereitet werden, deren Sache es sein wird, die gemachten Vorbehalte zu diskutieren.

gez. *Rosen.*

Nr. 2.

Der Kaiserliche Gesandte in Tanger an das Auswärtige Amt.

Tanger, den 10. Januar 1908.

Zur Erleichterung der Übersicht über die bisher ausgearbeiteten Reglements überreiche ich Euerer Durchlaucht hier angeschlossen eine Tabelle, aus der die Daten der Zustimmungserklärungen der verschiedenen Regierungen ersichtlich sind.

gez. *Rosen.*

---

*) a) eine Stempelsteuer auf die Verträge und beglaubigten Akte, die vor den Aduls errichtet werden;
b) eine Besitzveränderungsabgabe von höchstens zwei vom Hundert auf die Grundstücksverkäufe;
c) eine statistische und Wiegeabgabe von höchstens ein vom Hundert ad valorem für die mittels Küstenschiffahrt beförderten Waren;
d) eine von den marokkanischen Untertanen zu erhebende Passsteuer;
e) gegebenenfalls Quai- und Leuchtturmabgaben, deren Betrag zur Verbesserung der Häfen zu verwenden ist.

Tabelle der Reglements.

(Daten der Zustimmungserklärungen der verschiedenen Regierungen.)

	Polizei	Handel mit nichtgezogenen Jagd- und Luxuswaffen und der zugehörigen Munition	Enteignung	Verdingungen der „Caisse spéciale"	Allgemeine Verdingungen	Einführung von Explosivstoffen	Gebäudesteuer	Zollmagazinabgaben
Deutschland	12. 7. 07	17. 7. 07	Erkl. vom 25. 5. 07	17. 7. 07	17. 7. 07	6. 8. 07	17. 7. 07	15. 8. 07
Osterreich-Ungarn	vgl. Art. 4 der Generalakte von Algeciras	28. 7. 07 m. Vorbehalten	21. 6. 07	19. 11. 07 m. Vorbehalten	19. 11. 07 m. Vorbehalten	22. 12. 07	2. 8. 07 mit Vorbehalt	2. 10. 07 m. Vorbehalten
Belgien	10. 7. 07	12. 6. 07	21. 8. 07	10. 7. 07	10. 7. 07	19. 7. 07 mit Vorbehalt	21. 8. 07	10. 7. 07
Spanien	7. 7. 07	11. 6. 07	—	2. 7. 07	1. 7. 07	2. 7. 07	2. 7. 07 m. Vorbehalten	17. 7. 07 m. Vorbehalten
Vereinigte Staaten von Nordamerika	2. 7. 07	—	15. 6. 07	—	—	23. 7. 07	Vorbehalte	—
Frankreich	8. 7. 07	29. 7. 07	22. 8. 07	10. 6. 07	10. 7. 07	2. 7. 07	20. 7. 07 mit Vorbehalt	18. 7. 07
Grossbritannien . .	8. 7. 07	15. 6. 07	12. 6. 07	19. 7. 07 m. Vorbehalten	18. 7. 07 mit Vorbehalt	20. 7. 07	12. 6. 07	24. 6. 07
Italien	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07	10. 9. 07
Niederlande	8. 7. 07	8. 7. 07	19. 8. 07 m. Vorbehalten	8. 7. 07	8. 7. 07	1. 1. 08	8. 7. 07	8. 7. 07
Portugal	19. 7. 07	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt	zur Zustimmung ermächtigt
Russland	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07	3. 9. 07

II.

Livres jaunes français.

No. 331.

Le Comte de Saint-Aulaire, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 juillet 1907.

Le règlement de la police a été ratifié successivement par les Représentants de l'Amérique, de l'Angleterre, de l'Espagne, de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de la Hollande et du Portugal.

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 de l'Acte d'Algésiras, le consentement de la Russie, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans le délai d'un mois (expirant le 12 juillet), doit être considéré comme acquis.

Saint-Aulaire.

No. 316.

M. Regnault, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 juin 1908.

Dans sa séance d'hier, le Corps diplomatique réuni à la Délégation chérifienne, dûment autorisée par le Sultan, a définitivement approuvé les règlements suivants: règlement sur la taxe urbaine; règlement sur le commerce des armes; règlement sur les explosifs; règlement sur le magasinage en douane.

Les signatures ont été officiellement échangées sur les textes en arabe et en français. Les règlements deviennent dès à présent obligatoires dans l'Empire marocain.

Regnault.

No. 321.

M. Regnault, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 juin 1908.

Les Représentants étrangers et la Délégation chérifienne ont signé définitivement ce matin le règlement relatif à l'expropriation. Quant aux règlements sur les adjudications de la Caisse spéciale et sur les adjudications en général, auxquels diverses modifications avaient été apportées à l'unanimité, ils ont été signés *ad referendum* par les Ministres.

Si dans un délai de deux mois aucune observation n'est présentée, les susdits règlements seront considérés comme étant définitivement approuvés. La Délégation chérifienne a d'ores et déjà fait connaître l'acceptation du Makhzen. Votre Excellence recevra prochainement le texte de ces divers règlements.

Regnault.

13.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PÉROU, SUÈDE, SUISSE.

Correspondance diplomatique concernant l'Acte additionnel à la Convention du 5 mars 1902 relative au régime des sucres,*) signé à Bruxelles le 28 août 1907;**) du 27 juillet au 16 septembre 1907.

Parliamentary Papers. Commercial No. 10 (1907). — Cd. 3780.

No. 1.

Sir H. Bergne to Sir Edward Grey. (Received July 30.)

Brussels, July 27, 1907.

Sir,

The Permanent Commission established at Brussels under the Sugar Bounties Convention met in special Session on the 25th instant, the object of the meeting being to consider the suggestion of His Majesty's Government to the effect that if Great Britain could be relieved from the obligation to enforce the penal provisions of the Convention they would be prepared not give notice on the 1st September next of their intention to withdraw on the 1st September, 1908, a notice which they would otherwise feel bound to give at the appointed time.

At this meeting a very general desire was expressed that, in these circumstances, arrangements should if possible be made which would permit Great Britain to remain a party to the Sugar Convention. After a somewhat prolonged discussion lasting over three days, the Project of Protocol, which is annexed to this despatch as Inclosure 1, was drawn up for submission to the respective Governments, on the understanding that if accepted by them it should be signed before the 1st September next by their Diplomatic Representatives at Brussels.

As it will be necessary for this Instrument, if accepted and signed, to be submitted for the approval of the Parliament in several of the Contracting States, a further delay was stipulated in order to enable this necessary formality to be completed, and it was agreed that the ratifications must be deposited at the latest by the 1st February, 1908. Provision has been made in the „Protocole de Signature" annexed to the Project of Protocol to enable His Majesty's Government, in case the

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 272. **) V. N. R. G. 3. s. I, p. 874.

necessary ratifications have not been deposited by the date prescribed, to give, on or before the 1st March, 1908, notice of withdrawal from the Convention, to take effect on the 1st September, 1908. If, therefore, the Project of Protocol recommended by the Permanent Commission should be duly accepted and signed before the 1st September next, it will not be necessary for His Majesty's Government to give notice of withdrawal by that date.

I should mention that, as regards the certificate for refined sugar, alluded to in Article 2 of the Project of Protocol, the form shown in Inclosure 2 to the present despatch has been unanimously accepted by the Commission, on the understanding that the form cannot be varied without the consent of His Majesty's Government.

In regard to sugared products, I stated clearly and definitely that Great Britain could not undertake to furnish certificates of origin. No doubt can therefore subsist as to the intentions of His Majesty's Government upon this point.

The Project of Protocol will very shortly be communicated by the Permanent Bureau to His Majesty's Government, with a request that they will state as soon as possible whether they accept it, and are prepared to instruct His Majesty's Minister at Brussels to sign it at the proper time. I venture very respectfully to suggest that His Majesty's Government should intimate their intentions in this respect to the Belgian Government with as little delay as possible.

I cannot close this despatch without alluding to the extreme tact and courtesy with which M. Léon Capelle presided over this somewhat critical meeting of the Commission, the labours of which were greatly facilitated by his judgment and experience.

I have, &c.

(Signed) *H. G. Bergne.*

Inclosure 1 in No. 1.

Draft Protocol.

[See Inclosure 1 in No. 2.]

Inclosure 2 in No. 1.

Certificate for Refined Sugar exported to a Contracting State.

I, Collector of Customs at the port of , hereby certify that the sugar of which particulars are stated in the schedule annexed hereto and destined for exportation to was refined in the United Kingdom from raw sugar originating exclusively in countries which have not been declared by the Permanent Commission established by the International Sugar Convention to give bounties on the production or exportation of sugar.

(Traduction.)

Certificat pour du Sucre Raffiné exporté vers un Etat Contractant.

Je , Percepteur des Douanes au port de , certifie par le présent que le sucre faisant l'objet des indications portées au document ci-annexé, destiné à être exporté vers , provient du raffinage dans le Royaume-Uni de sucre brut originaire exclusivement de pays qui n'ont pas été reconnus par la Commission Permanente instituée par la Convention Internationale des Sucres, comme allouant des primes à la production ou à l'exportation du sucre.

No. 2.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received August 2.)

Légation de Belgique, Londres, le 1er août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

La Commission Permanente des Sucres, qui s'est réunie à Bruxelles les 25, 26 et 27 juillet dernier, pour examiner la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique relative à la Convention du 5 mars, 1902, a cru pouvoir, avant de suspendre ses travaux, préparer un projet d'Acte Additionnel à soumettre à l'appréciation des Gouvernements.

J'ai l'honneur de faire parvenir à votre Excellence le texte, en double exemplaire, du projet dont il s'agit.

En vue de pouvoir procéder en temps utile, c'est-à-dire avant le 1er septembre prochain, à la signature de l'Acte à intervenir, il serait hautement désirable que les divers Gouvernements voulussent bien faire savoir, dans les premiers jours du mois d'Août, s'ils se rallient au texte élaboré par la Commission Permanente. Dès qu'il serait en possession des réponses favorables de tous les Etats intéressés, le Gouvernement Belge ferait préparer l'instrument diplomatique destiné à être signé par les Représentants officiels des pays contractants en Belgique.

Comme votre Excellence ne l'ignore pas, les diverses délégations à la Commission Permanente ont, dans les limites de leurs instructions, manifesté des dispositions accueillantes en ce qui concerne le principe même de la proposition Britannique. A la suite des échanges de vues qui se sont produits, les délégations ont exprimé l'opinion que leurs Gouvernements seraient vraisemblablement en mesure de répondre au vœu qui serait formulé de voir notifier leur décision au Gouvernement Belge dans les premiers jours du mois d'Août. Il a été entendu que MM. les Délégués exposeraient à leurs Gouvernements respectifs, avant même la transmission des procès-verbaux des séances, tous les éléments d'appréciation recueillis au cours de la dernière Session de la Commission. Le Gouvernement du Roi a pensé qu'il pourrait néanmoins intéresser le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de recevoir, en même temps que le texte du projet d'Acte, une note indiquant brièvement la portée des dis-

positions proposées et les raisons qui ont paru les rendre opportunes. Cette note se trouve également ci-jointe.

Le Gouvernement du Roi se plaît à espérer que votre Excellence voudra bien donner une particulière et bienveillante attention aux travaux de la Commission Permanente et faire part dès qu'il lui sera possible des résultats de son examen.

Je saisis, &c.

(Signé) *Lalaing.*

Inclosure 1 in No. 2.

Draft of Additional Act to Brussels Sugar Convention.*)

Protocole de Signature.*)

Inclosure 2 in No. 2.

Note explanatory of the Additional Act to the Brussels Sugar Convention, and of the accompanying Protocol of Signature.

I. *Acte Additionnel.*

Le Préambule du projet d'Acte Additionnel à la Convention de Bruxelles du 5 mars, 1902, a été rédigé dans une forme moins solennelle que celui de la dite Convention; on s'est conformé au Protocole observé dans les cas analogues antérieurs.

Article I.

Il a paru opportun d'affirmer avant tout l'intention des Etats Contractants de maintenir en vigueur la Convention de 1902 et de formuler à l'Article II la seule dérogation que l'Acte Additionnel entend y apporter.

L'Article I règle également la durée de l'Arrangement. A cet égard, la Commission Permanente a eu à envisager trois solutions:

La première, qui a été écartée immédiatement comme ne garantissant pas suffisamment la sécurité et la stabilité du commerce international des sucres, consistait à rendre l'Arrangement dénonçable d'année en année, moyennant préavis de douze mois;

La deuxième assignait au dit Arrangement une durée obligatoire de cinq ans, conformément à ce qui avait été stipulé en 1902;

La troisième solution, tout en fixant une durée normale de cinq ans, autorisait une dénonciation anticipée si des circonstances exceptionnelles la rendaient désirable.

On faisait remarquer que cette dernière combinaison avait le mérite de donner au commerce des garanties de stabilité, tout en permettant de faire face à des situations exceptionnelles et inattendues que créerait la mise en vigueur de l'Arrangement.

---

*) Non reproduit. Les Projets de l'Acte additionnel et du Protocole de signature sont littéralement conformes aux Documents signés à la date du 28 août 1907; v. N. R. G. 3. s. I, p. 874, 877.

La Commission Permanente marqua ses préférences pour cette solution mixte.

Il restait dès lors à spécifier les cas dans lesquels il pouvait être fait usage de la dénonciation anticipative.

Des propositions furent faites à ce sujet, mais il devint bientôt évident qu'il serait très difficile de trouver des formules absolument précises et dangereux de limiter d'avance les cas d'application, attendu que personne ne pouvait préjuger les conséquences pratiques des nouvelles dispositions conventionnelles.

C'est dans ces conditions qu'on se mit d'accord sur le texte du § 2 de l'Article I, qui permet à chacun des Etats Contractants de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre, 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre, 1910, la Commission Permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats Contractants.

La Commission Permanente, qui compte dans son sein des Représentants de tous les Etats intéressés, est l'organisme le mieux qualifié pour apprécier les mesures que comporteraient les circonstances, et, d'autre part, en subordonnant à un vote de majorité la faculté de dénoncer on empêche qu'il puisse être fait un usage non suffisamment justifié de la dénonciation anticipative.

Article II.

Cet Article dispense le Gouvernement Britannique, à partir du 1er septembre, 1908, de l'obligation inscrite à l'Article IV de la Convention et qui consiste à pénaliser les sucres primés.

La Grande-Bretagne reste liée par toutes les autres dispositions de la Convention.

Quant au certificat d'origine, que les Etats pourront exiger pour les importations sur leurs territoires de sucres raffinés dans le Royaume-Uni, le texte n'en a pas été annexé à l'Acte Additionnel, lequel est destiné à être soumis à l'approbation des Parlements; il a paru désirable de permettre aux Etats Contractants, si l'opportunité en était démontrée, d'y apporter certaines modifications de forme d'accord avec le Gouvernement Britannique. Toutefois, la formule qui serait employée jusqu'à nouvelle disposition a été approuvée par la Commission Permanente et reproduite au procès-verbal des séances.

Article III.

L'Acte Additionnel doit être signé par les Gouvernements avant le 1er septembre prochain s'ils veulent prévenir la dénonciation par le Gouvernement Britannique de la Convention de Bruxelles; mais il suffit que les ratifications soient déposées dans les cinq mois qui suivront la signature. Ce délai a été consenti afin de permettre aux Gouvernements de recueillir éventuellement les approbations législatives nécessaires.

Le § 2 de l'Article III s'inspire des dispositions de l'Article XII de la Convention de 1902.

Le § 3 s'occupe de la situation qui serait faite aux Etats qui n'auraient pas ratifié avant l'échéance du 1er février, 1908.

Deux hypothèses sont à envisager:

(a.) Tous les Etats non visés à l'Article VI de la Convention ratifient avant le 1er février, 1908; en ce cas, l'Acte Additionnel est appliqué de plein droit et les Etats visés à l'Article VI qui n'auraient pas ratifié en temps utile conserveraient la faculté de demander à adhérer par la suite à l'Arrangement;

(b.) Un ou plusieurs des Etats non visés à l'Article VI ne ratifient pas en temps utile; en ce cas, les autres Etats ayant ratifié, sans distinguer s'ils sont ou non visés à l'Article VI, se réunissent et délibèrent sur le point de savoir s'ils constitueront entre eux une union restreinte. Aux termes du § 3 de l'Article III, ils pourront, à la requête des intéressés, examiner si et dans quelles conditions les Etats (visés ou non à l'Article VI) qui n'ont pas ratifié jusque-là pourront encore être maintenus dans l'Union Internationale.

On n'a vu aucun motif de leur dénier cette faculté, puisque le délai de réflexion qui leur est laissé a précisément en vue de leur permettre de reconstituer, si possible, une union viable; d'autre part, la combinaison proposée constituerait un correctif à la mesure d'exclusion qui menacerait les Etats qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'auraient pu déposer leurs ratifications avant la date précise du 1er février, 1908.

II. *Protocole de Signature.*

Un Protocole de signature accompagne le projet d'Acte Additionnel.

La disposition qui en fait l'objet n'a pas paru pouvoir être insérée dans l'Acte Additionnel lui-même, parce qu'elle constitue une mesure de précaution qui n'est appelée à produire ses effets que si l'Acte Additionnel ne doit pas entrer en vigueur.

Elle a en vue de ne pas priver le Gouvernement Britannique du bénéfice de la dénonciation qu'il aurait notifiée au 1er septembre, 1907, s'il n'avait cru pouvoir compter sur la ratification de l'Acte Additionnel.

No. 3.

Sir Edward Grey to Sir A. Hardinge.

Foreign Office, August 2, 1907.

Sir,

I transmit to you herewith a printed copy of the Additional Act to the Brussels Sugar Convention, drawn up at the recent meeting of the Sugar Commission.*)

I authorize you to sign this Additional Act on behalf of His Majesty's Government, and I request that you will inform the Belgian Government to that effect.

I am, &c.

(Signed) *E. Grey.*

*) See Inclosure 1 in No. 2.

No. 4.

Sir A. Hardinge to Sir Edward Grey. (Received August 6.)

Brussels, August 3, 1907.

Sir,

I have the honour to report that, agreeably to your instructions, I have to-day officially informed the Belgian Minister for Foreign Affairs that I was authorized to sign the additional Act to the Brussels Sugar Convention, of which a copy was inclosed in your despatch of yesterday's date.

I understand, from inquiries made by me at the Belgian Foreign Office, that the Act will be signed at some date, not yet fixed, in the present month.

I have, &c.

(Signed) *Arthur H. Hardinge.*

No. 5.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received August 7.)

Légation de Belgique, Londres, le 6 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Il résulte d'informations qui viennent de me parvenir que Sir Arthur Hardinge a notifié au Cabinet de Bruxelles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique était prêt à signer l'Acte Additionnel et le Protocole de Signature concernant la Convention des Sucres.

En conséquence, j'ai été chargé d'avoir l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que mon Gouvernement était également disposé à signer les instruments diplomatiques précités.

Je saisis, &c.

(Signé) *Lalaing.*

No. 6.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received August 8.)

Légation de Belgique, Londres, le 7 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Pour faire suite à l'office que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à votre Excellence, je suis chargé de porter à sa connaissance que les Gouvernements Français et Luxembourgeois ont autorisé leurs Représentants Diplomatiques à Bruxelles à signer l'Acte Additionnel à la Convention des Sucres.

Je saisis, &c.

(Signé) *Lalaing.*

No. 7.

Sir Edward Grey to Count de Lalaing.

Foreign Office, August 8, 1907.

Sir,

With reference to the note which you were good enough to address to me on the 1st instant, I have the honour to inform you that His Majesty's Minister at Brussels has been authorized to sign the draft Additional Act to the Sugar Convention on behalf of His Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *E. Grey.*

No. 8.

M. de Cartier to Sir Edward Grey. (Received August 12.)

Légation de Belgique, Londres, le 10 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Pour faire suite à ma communication du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence, d'après une information télégraphique qui vient de me parvenir, que les Gouvernements Péruvien et Suisse sont disposés à signer l'Acte Additionnel à la Convention des Sucres.

Je saisis cette occasion pour lui accuser réception de sa note, en date du 8 de ce mois, par laquelle elle a bien voulu m'informer que le Ministre de Sa Majesté Britannique a été autorisé à signer le même Acte et pour lui offrir les nouvelles assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *E. de Cartier.*

No. 9.

M. de Cartier to Sir Edward Grey. (Received August 16.)

Londres, le 15 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

J'ai été chargé de porter à la connaissance de votre Excellence, comme suite à mes précédentes communications à ce sujet, que la Suède, l'Autriche et la Hongrie adhèrent au texte de l'arrangement proposé relativement à la Convention des Sucres. Le Gouvernement du Roi poursuit une correspondance relative à cet objet avec l'Allemagne, l'Italie, et les Pays-Bas.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. de Cartier.*

No. 10.

M. de Cartier to Sir Edward Grey. (Received August 19.)

Légation de Belgique, Londres, le 17 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Par ma dépêche du 15 de ce mois, j'ai eu l'honneur de faire savoir à votre Excellence que, sauf l'Allemagne, l'Italie, et les Pays-Bas, avec

lesquels mon Gouvernement était en correspondance, tous les Etats faisant partie de l'Union Internationale avaient donné leur assentiment au projet d'Acte Additionnel à la Convention des Sucres.

En ce qui concerne l'Allemagne, votre Excellence voudra bien trouver sous ce pli le texte d'un Mémorandum du Gouvernement Impérial daté du 7 août, ainsi que la note par laquelle le Gouvernement du Roi y a répondu.

J'ai l'honneur de communiquer également à votre Excellence la correspondance échangée entre le Département des Affaires Etrangères de Belgique et la Légation des Pays-Bas à Bruxelles.

J'aurai soin de faire part immédiatement à votre Excellence de la décision du Gouvernement Impérial Allemand.

Quant à l'objection soulevée par le Gouvernement Néerlandais relativement à la durée obligatoire de l'Acte Additionnel, M. Davignon présume que les autres Gouvernements se montreront disposés à y donner satisfaction en limitant cette durée à trois ans pour tous les Etats Signataires.

Je ne suis pas encore en mesure de communiquer à votre Excellence la correspondance échangée avec le Gouvernement Italien, mais l'assentiment du Cabinet de Rome à l'Acte Additionnel paraît probable.

J'ai été chargé d'avoir l'honneur de faire part à votre Excellence de ce qui précède, et la prie de vouloir bien trouver sous ce pli deux exemplaires de chacun des documents ci-annexés.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. de Cartier.*

Inclosure 1 in No. 10.

Memorandum by Herr von Tschirsky.

(Traduction.)

Le Soussigné a l'honneur de répondre à la note de M. le Comte della Faille de Leverghem, Chargé d'Affaires de Belgique, du 2 de ce mois, que le Gouvernement Impérial est animé du vif désir d'assurer la continuation de la Convention des Sucres de Bruxelles, dont il ne méconnaît pas les heureux résultats. Lorsque, à la suite de l'intervention de la Grande-Bretagne, une des dispositions fondamentales des plus importantes de la Convention devait subir un changement radical, les intéressés Allemands déclarèrent les propositions Anglaises difficilement conciliables avec les intérêts de notre industrie. Vu ces circonstances, le Gouvernement Impérial s'est efforcé de trouver un moyen qui permette d'accepter les propositions Anglaises et de maintenir ainsi la Convention des Sucres, sans causer un trop grand préjudice aux conditions économiques de l'Allemagne. Pour ces raisons, le Délégué Permanent a reçu pour instructions d'indiquer à la récente session de la Commission Permanente les points à l'obtention desquels notre industrie attachait un prix spécial et dont par conséquent le règlement pouvait amener une entente entre les intérêts en opposition, dans un sens favorable au but de la Convention.

Comme les propositions de la Commission Permanente ne tiennent qu'en partie compte des propositions de notre industrie, le Gouvernement Impérial est obligé de consulter à nouveau les intéressés au sujet de leur attitude vis-à-vis du projet d'Acte Additionnel de Bruxelles.

Le Délégué Permanent du Gouvernement Impérial a fait savoir que, d'après les déclarations de M. le Président dans les séances de la Commission, il fallait tenir compte de la possibilité de l'adhésion de la Russie à la Convention des Sucres, et qu'une déclaration à ce sujet du Gouvernement Impérial Russe était attendue à assez bref délai. Comme la note rappelée ci-dessus ne fait pas mention de ce point, et comme, d'autre part, l'attitude de la Russie vis-à-vis de la Convention de Bruxelles est d'une importance très grande, si pas décisive, au point de vue de l'attitude des intéressés Allemands vis-à-vis de l'Acte Additionnel proposé, il serait particulièrement désirable, en vue des pourparlers avec les intéressés, que le Gouvernement Impérial fût renseigné le plus tôt possible sur l'adhésion éventuelle de la Russie.

Au cas où la Russie se montrerait disposée en principe à adhérer à la Convention, sans cependant pouvoir accepter sans changement les stipulations de la Convention du 5 mars, 1902, le Gouvernement Impérial est d'avis qu'il ne serait pas possible d'éviter la convocation d'une Conférence, qui pourrait se tenir éventuellement vers la fin d'octobre ou le début de novembre prochain, pour étudier l'adhésion de la Russie; cette Conférence serait aussi en mesure d'examiner les propositions faites par la Commission Permanente à Bruxelles.

Si dans ces conditions le Gouvernement Impérial n'est pas en mesure de prendre dès à présent position, il attache pourtant du prix à déclarer expressément qu'il n'a pas l'intention de refuser en principe les arrangements dont le projet a été élaboré à Bruxelles.

Cependant il ne peut écarter certaines objections de forme contre le texte proposé, objections que les indications contenues dans la note explicative ne peuvent faire disparaître.

D'après l'alinéa 3 de l'Article III de l'Acte Additionnel, les Etats qui éventuellement ratifieraient plus tard seraient d'accord pour enlever aux Etats n'ayant pas ratifié tous les droits qui, d'après la Convention de Bruxelles, leur appartiennent aussi longtemps que la Convention n'a pas été dénoncée conformément aux stipulations de l'Article X. Une semblable disposition serait sans effet vis-à-vis des Etats n'ayant pas ratifié. L'ancienne Convention resterait donc en vigueur sans changement, par conséquent sans dispenser la Grande-Bretagne de l'obligation inscrite à l'Article IV, et ne pourrait être abandonnée sans donner lieu à des doutes, que par une dénonciation, même conditionnelle, formulée le 1er septembre prochain. La signature de l'Acte Additionnel avant le 1er septembre n'y changerait rien, parce que cette signature n'a qu'une valeur de forme, tandis que seule la ratification, qui ne peut se faire qu'après l'adoption de l'Acte par le Parlement, lie les Gouvernements.

Ces objections sont un motif de plus pour lequel il semble opportun, au cas où la question de l'adhésion de la Russie amènerait la convocation d'une Conférence, de faire délibérer celle-ci aussi sur les modifications matérielles à apporter à la Convention dans le sens désiré par l'Angleterre.

Comme, d'après ce qui est exposé ci-dessus, la connaissance de la réponse du Gouvernement Russe attendue par le Gouvernement Royal Belge est en tout cas de nature à exercer une très importante influence sur les décisions à prendre au sujet des propositions de la Commission, le Soussigné prie M. le Comte della Faille de bien vouloir lui faire parvenir le plus tôt possible une communication du Gouvernement Royal Belge faisant connaître le sens dans lequel le Gouvernement Impérial Russe a répondu à la proposition d'adhérer à la Convention des Sucres de Bruxelles.

Le Soussigné attend une communication ultérieure et saisit, &c.

(Signé) *von Tschirsky.*

Berlin, le 7 août, 1907.

Inclosure 2 in No. 10.

M. van der Staal to M. Davignon.

Légation des Pays-Bas à Bruxelles, le 9 août, 1907.

M. le Ministre,

Par sa lettre en date du 1er de ce mois M. l'Envoyé du Roi à La Haye a soumis à l'appréciation de mon Gouvernement le projet d'Acte Additionnel à la Convention du 5 mars, 1902, relative au régime des sucres, préparé par la Commission Permanente dans ses séances du 25, 26, et 27 juillet dernier, avec prière de faire connaître au Gouvernement Belge avant le 10 août les objections que le Cabinet de La Haye croirait éventuellement devoir formuler contre le dit projet.

A la suite de cette communication mon Gouvernement me charge de faire connaître au Gouvernement du Roi que (sans vouloir préjuger d'aucune façon sa décision quant à la signature avant la date du 1er septembre prochain du projet d'Acte Additionnel élaboré par la Commission Permanente), il se permet de formuler l'objection suivante contre la dernière partie du second alinéa de l'Article I du dit projet, afin qu'elle fasse l'objet d'un échange de vues entre le Cabinet de Bruxelles et les autres Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement de la Reine estime notamment que la faculté de dénoncer la Convention des Sucres avant le 1er septembre, 1910, laquelle dénonciation entrerait en vigueur le 1er septembre, 1911, ne doit pas dépendre de la Commission Permanente, mais qu'il est désirable de laisser cette faculté sans réserve à chacun des Etats Contractants.

En m'acquittant par la présente des ordres de mon Gouvernement, j'ai, &c.

(Signé) *Van der Staal de Piershil.*

Inclosure 3 in No. 10.

M. Davignon to Baron de Tuyl.

Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles,
le 12 août, 1907.

M. le Baron,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que son Excellence M. le Jonkheer van der Staal de Piershil a bien voulu m'adresser, sous la date du 9 de ce mois, au sujet de l'objection faite par le Gouvernement Néerlandais à la stipulation de l'alinéa 2 de l'Article I du projet d'Acte Additionnel à la Convention sur le régime des sucres.

Je me suis empressé de faire part télégraphiquement de cette objection aux Etats Contractants qui n'ont pas encore notifié leur adhésion au texte projeté. J'ai en même temps attiré leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Gouvernement du Roi, avant de faire de la proposition du Gouvernement Néerlandais, l'objet d'une communication à tous les Gouvernements intéressés, sût si aucune autre modification de texte ne serait demandée par eux.

J'aurai soin de provoquer l'échange de vues visé dans la lettre du 9 août de son Excellence M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, dès que je serai en possession des réponses aux télégrammes que j'ai expédiés.

Veuillez, &c.

(Signé) *J. Davignon.*

Inclosure 4 in No. 10.

Memorandum addressed to German Government by Belgian Government.

Dans son Mémorandum du 7 août, 1907, le Gouvernement Impérial Allemand expose les raisons qui le font hésiter à adhérer quant à présent au Protocole Additionnel à la Convention des Sucres. Ces raisons sont les suivantes:

1. L'opportunité de consulter à nouveau les intéressés Allemands sur les dispositions de cet Arrangement, qui ne tient compte qu'en partie des observations de l'industrie sucrière.

2. L'incertitude dans laquelle on se trouve quant aux intentions du Gouvernement Russe relativement à son entrée dans l'Union Internationale (ce point étant important au point de vue des pourparlers avec les intéressés Allemands).

3. La nécessité de réunir une Conférence diplomatique pour examiner les conditions de l'adhésion de la Russie; cette Conférence, qui se tiendrait en octobre ou novembre prochain, pourrait être saisie en même temps des propositions de la Commission Permanente quant aux conditions nouvelles de l'entente internationale.

4. La situation anormale que consacrerait le paragraphe 3 de l'Article III de l'Acte Additionnel, lequel déclare que les Etats qui ne ratifieraient pas

le dit Acte seraient considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile, pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre, 1908. D'après le Gouvernement Impérial, les Etats qui ne ratifieraient pas l'Acte Additionnel ne pourraient invoquer contre eux une disposition qui résulterait uniquement d'un Acte inexistant pour eux; conséquemment ils resteraient sous l'empire de la Convention de 1902.

Il nous sera permis de faire remarquer:

En ce qui concerne le premier, que, en proposant aux Gouvernements intéressés de procéder à la signature de l'Acte Additionnel avant le 1er septembre, 1907, la Commission Permanente avait principalement en vue de prévenir la dénonciation à cette date de la Convention par le Gouvernement Britannique; mais elle avait pensé que les Gouvernements ne se considéreraient comme définitivement engagés que lorsqu'ils auraient ratifié l'Arrangement. Si le Gouvernement Impérial Allemand entrait dans ces vues, il lui serait loisible de subordonner la ratification de l'Arrangement au résultat favorable de la nouvelle consultation à laquelle il compte procéder.

2. Les propositions du Gouvernement Impérial de Russie quant à son entrée dans l'Union Internationale des Sucres sont actuellement connues du Gouvernement Allemand.

3. Le Gouvernement Russe ne pourrait éventuellement adhérer qu'à la Convention nouvelle telle qu'elle sera appliquée à partir du 1er septembre 1908.

Il paraîtrait, donc, désirable que les Gouvernements faisant actuellement partie de l'Union Internationale se missent d'accord entre eux sur les bases du nouvel Arrangement avant d'examiner les conditions auxquelles serait subordonnée l'adhésion d'autres Etats. Au surplus, il y aurait avantage, semble-t-il, à attendre, pour soumettre à une Conférence diplomatique, la question de l'adhésion de la Russie, qu'un échange de vues préalable entre les Gouvernements associés au sujet des bases de négociations ait démontré l'opportunité de cette réunion.

4. Par le paragraphe 3 de l'Article III les Gouvernements déclareraient que, s'ils ne ratifient pas l'Acte Additionnel avant le 1er février, 1908, ils se considéreront et seront considérés comme ayant dénoncé la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à leur égard à partir du 1er septembre suivant. Dans la pensée des Membres de la Commission Permanente, cette déclaration faite et signée par les Gouvernements intéressés avant le 1er septembre, 1907, avait tous les caractères d'une dénonciation conditionnelle normale. Le défaut éventuel de ratification de l'Acte qui la contenait par l'un ou l'autre des pays signataires n'avait pas paru devoir influer sur l'effet utile de ladite déclaration, attendu que la dénonciation, qui est de la compétence du pouvoir exécutif, devient exécutoire par elle-même, et sans ratification.

Rien n'empêcherait, toutefois, si le Gouvernement Impérial conservait des doutes quant à la procédure proposée de compléter le Protocole

de Signature de façon à prévenir tout malentendu ou même de soumettre à la signature des Etats Contractants un troisième document, lequel ne devrait ni être approuvé par les Parlements ni même ratifié et par lequel lesdits Etats déclareraient dénoncer conditionnellement la Convention du 5 mars, 1902, à partir du 1er septembre, 1907, pour le cas où ils ne ratifieraient pas le nouvel Arrangement.

En attirant la bienveillante attention du Gouvernement Impérial Allemand sur les considérations qui précèdent, le Gouvernement du Roi se permet d'insister sur ce que l'adhésion qu'il voudrait bien donner, dans les conditions sus-indiquées, à l'Acte Additionnel à la Convention de Bruxelles ne constituerait un engagement définitif que si ledit Acte était ratifié dans les délais prévus.

Mais cette adhésion, jointe à celle de tous les autres Etats intéressés, témoigneraient du désir général de prolonger l'entente internationale et préviendraient la dénonciation isolée du Gouvernement Britannique, laquelle produirait vraisemblablement dans les milieux industriels une impression d'autant plus marquée que les délibérations de la Commission Permanente avaient fait espérer une prochaine entente.

Si, à l'époque fixée pour le dépôt des ratifications, c'est-à-dire le 1er février, 1908, il était constaté que l'accord n'a pu se conclure sur les bases consacrées par l'Acte Additionnel, il resterait, avant l'échéance du 1er septembre, 1908, un délai suffisant pour soumettre utilement à la Conférence Diplomatique, à laquelle fait allusion la note du Gouvernement Impérial, les questions qui seraient à résoudre en vue de la continuation de l'Union.

Le Gouvernement du Roi a été encouragé à adresser la présente note par le fait que, dans son Mémorandum du 7 de ce mois, le Gouvernement Impérial a manifesté le vif désir d'assurer la continuation de la Convention Sucrière et a bien voulu déclarer que s'il n'était pas en mesure de prendre dès lors position, il attachait pourtant du prix à déclarer expressément qu'il n'a pas l'intention de refuser en principe les arrangements dont le projet a été élaboré à Bruxelles.

No. 11.

M. de Cartier to Sir Edward Grey. (Received August 21.)

Londres, le 20 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Me référant à ma communication en date du 17 de ce mois, j'ai l'honneur d'adresser, en double exemplaire, à votre Excellence le texte de la lettre par laquelle son Excellence M. le Ministre d'Italie à Bruxelles a fait savoir au Département des Affaires Etrangères de Belgique qu'il est autorisé par son Gouvernement à signer l'Acte Additionnel à la Convention des Sucres, ainsi que la réponse faite par son Excellence M. Davignon à la dite lettre.

Les projets d'arrangements amendés joints à la lettre expédiée par M. Davignon à la Légation d'Italie à Bruxelles ont été préparés à l'effet de préciser la portée des échanges de vues qui se sont produits récemment entre le Gouvernement du Roi et certains Gouvernements.

La signature de la Déclaration, laquelle vise spécialement le cas de non-ratification de l'Acte Additionnel, donnerait, semble-t-il, toute satisfaction aux observations présentées au sujet de l'Article III du dit Acte Additionnel, sans nécessiter aucune modification au texte même de cet Article.

J'ai été chargé d'avoir l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien attirer l'attention du Gouvernement Britannique sur les projets ainsi amendés et serais très reconnaissant si elle avait l'extrême obligeance de me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à y donner son assentiment au cas où ils rencontreraient également l'adhésion des deux Gouvernements dont la réponse définitive n'est pas encore parvenue à Bruxelles.

Si des contre-propositions nous parvenaient dans l'intervalle, j'aurais soin d'en faire immédiatement part à votre Excellence.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. de Cartier.*

Inclosure 1 in No. 11.

Count Bonin to M. Davignon.

Légation d'Italie, Bruxelles, le 14 août, 1907.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que je suis autorisé par mon Gouvernement à signer en son nom l'Acte Additionnel à la Convention du 5 mars, 1902, relative au régime des sucres, dont le projet a été élaboré par la Commission Permanente au cours de sa dernière session et soumis à l'examen des Gouvernements intéressés. En me conférant toutefois cette autorisation, le Gouvernement du Roi me charge et j'ai l'honneur de déclarer, en priant votre Excellence de vouloir bien en informer les Gouvernements faisant partie de l'Union Sucrière, que la réserve des ratifications dont il est question à l'Article III n'a pas seulement, aux yeux du Gouvernement Italien, la valeur d'une simple formalité d'usage dans les Actes internationaux de ce genre, mais qu'elle renferme en ce qui le concerne l'intention de subordonner sa ratification aux résultats d'un examen ultérieur de la question, qu'il se propose de continuer et de compléter dans l'entre-temps, en se réservant entièrement la faculté de ne point ratifier l'Acte Additionnel à l'échéance du terme prévu.

Je suis au surplus chargé et j'ai l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien porter son attention sur un point qui a beaucoup d'importance aux yeux de mon Gouvernement, à savoir, que dans le cas où pour un motif quelconque l'Acte Additionnel ne pourrait pas entrer en vigueur, le Gouvernement du Roi ne pourrait plus s'autoriser de ce même

Acte pour dénoncer la Convention en temps utile pour qu'elle cesse ses effets à partir du 1er septembre, 1908. Le Gouvernement du Roi, d'ailleurs, en signant l'Acte Additionnel désire se réserver en tout cas pleine et entière, jusqu'au 31 janvier, 1908, la faculté de sortir de l'Union, s'il le juge à propos, à la date du 1er septembre suivant, et à cet effet il y aurait lieu, à son avis, ou de transporter de l'Acte Additionnel au Protocole de Signature la seconde partie du second alinéa de l'Article III, depuis les mots: „Dans le cas où," jusqu'aux mots „paragraphe précédent"; ou bien d'insérer dans le Protocole de Signature une Déclaration en vertu de laquelle l'Italie, quel que puisse être le sort effectivement réservé à l'Acte Additionnel, serait considérée comme sortant de l'Union à la date du 1er septembre, 1908, par le simple fait de ne pas avoir ratifié l'Acte Additionnel avant le 31 janvier prochain.

Je serai très reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me donner acte de la Déclaration et de me faire connaître aussitôt que possible son avis sur les propositions dont ci-dessus, et en l'en remerciant d'avance, je saisis, &c.

Le Ministre d'Italie,
(Signé) *Bonin.*

Inclosure 2 in No. 11.

M. Davignon to Count Bonin.

Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles,
le 17 août, 1907.

M. le Comte,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 14 de ce mois par laquelle votre Excellence a bien voulu me faire savoir qu'elle est autorisée par son Gouvernement à signer l'Acte Additionnel à la Convention des Sucres.

Vous ajoutez, M. le Comte, que le Gouvernement Italien désire qu'il soit bien entendu qu'il subordonne sa ratification aux résultats d'un examen ultérieur qu'il fera de la question et des intérêts divers qui s'y trouvent engagés.

Des réserves analogues ont été formulées par d'autres Gouvernements et elles coïncident avec des observations qui se sont produites au sein de la Commission Permanente des Sucres.

En ce qui concerne l'application de l'Article III de l'Acte Additionnel, la dissension signalée par le Gouvernement Italien avait été envisagée dans la correspondance échangée entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement Impérial Allemand.

Il semble qu'il serait donner satisfaction aux vues émises par les deux Gouvernements, si l'on proposait à la signature des Gouvernements intéressés une Déclaration conforme au projet ci-annexé.

A la différence de l'Acte Additionnel et du Protocole de Signature, cette Déclaration ne serait ni soumise aux Parlements, ni susceptible de ratification.

Je saisis, &c.
(Signé) *Davignon.*

Inclosure 3 in No. 11.

Draft Arrangements.

Projet d'Acte Additionnel à la Convention du 5 mars, 1902, relative au régime des Sucres.)*

Article I.

Les Etats Contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars, 1902, en vigueur pendant une nouvelle durée de cinq ans, qui prendra cours le 1er septembre, 1908.

Toutefois, il sera loisible à chacun d'entre eux de se retirer de la Convention à partir du 1er septembre, 1911, moyennant préavis d'un an, si, dans la dernière réunion tenue avant le 1er septembre, 1910, la Commission Permanente a, par un vote de majorité, décidé que les circonstances commandent de laisser cette faculté aux Etats Contractants.

Pour le surplus, les dispositions de l'Article X de la Convention précitée du 5 mars, 1902, concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

Amendements préparés en vue de tenir compte des observations présentées par certains Gouvernements.)*

Article I.

Les Etats Contractants s'engagent à maintenir la Convention du 5 mars, 1902, en vigueur pendant une nouvelle durée de trois ans, qui prendra cours le 1er septembre, 1908.

(Deuxième alinéa supprimé.)

Au surplus, les dispositions de l'Article X de la Convention précitée du 5 mars, 1902, concernant la dénonciation et la tacite reconduction resteront applicables.

Déclaration.

En vue de prévenir les doutes qui pourraient surgir quant à l'application éventuelle du § 3 de l'Article III de l'Acte Additionnel à la Convention sur le régime des sucres conclu à la date de ce jour, les Soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent dénoncer conditionnellement, pour autant que de besoin, la Convention du 5 mars, 1902, pour le cas où ils n'auraient pas ratifié en temps utile l'Acte Additionnel précité.

Fait à Bruxelles, le , en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements Signataires.

---

*) Les Amendements n'ayant trait qu'à un seul Article, nous ne reproduisons que cet Article 1er.

No. 12.

M. de Cartier to Sir Edward Grey. (Received August 21.)

Légation de Belgique, Londres, le 21 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Il résulte d'une communication que je reçois à l'instant de mon Gouvernement que l'Allemagne est prête à signer l'Acte Additionnel des Sucres.

Me référant à ma communication en date d'hier, j'ai l'honneur de recourir aux bons offices constants de votre Excellence à l'effet de savoir si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique accepte le texte amendé qui accompagnait ma lettre précitée.

M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique en m'annonçant que la séance de signature serait fixée au Mercredi, 28 de ce mois, me prie de faire une démarche auprès du Gouvernement Britannique à l'effet d'obtenir que son Représentant à Bruxelles soit autorisé à signer à cette date. M. Davignon ajoute que les pleins pouvoirs d'usage ne seraient pas nécessaires.

J'ai été chargé de signaler l'urgence de ce qui précède à la bienveillante attention de votre Excellence et serais très reconnaissant si elle avait l'extrême bonté de me mettre en mesure d'informer télégraphiquement mon Gouvernement de l'accueil qui aura pu être réservé à ma demande.

Je saisis, &c.

(Signé) *E. de Cartier.*

No. 13.

Sir Edward Grey to Sir A. Hardinge.

Foreign Office, August 22, 1907.

(Telegraphic.)

The text of the proposed amendment to the Additional Act to the Sugar Convention and of the Declaration has been communicated to me by the Belgian Chargé d'Affaires.

His Majesty's Government have no objection to the proposals of the Belgian Government, and if the other Powers concerned agree thereto you are authorized to sign on the 28th instant.

No. 14.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received August 23.)

Londres, le 22 août, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

Pour faire suite à l'office que M. de Cartier de Marchienne a eu l'honneur d'adresser à votre Excellence en date du 21 de ce mois, je

suis chargé par mon Gouvernement de lui faire parvenir, en double exemplaire, la note ci-jointe par laquelle M. le Secrétaire d'Etat au Département Impérial des Affaires Etrangères à Berlin fait connaître à notre Chargé d'Affaires à Berlin sous quelles réserves le Gouvernement Allemand est disposé à signer, avant le 1[er] septembre prochain, l'Acte Additionnel à la Convention des Sucres. Ces réserves se concilient avec les déclarations qui ont été faites au sein de la Commission Permanente.

Je saisis, &c.

(Signé) *Lalaing.*

Inclosure in No. 14.

Note communicated to Belgian Chargé d'Affaires at Berlin by M. Pourtalès.

(Traduction.)

Le Soussigné a l'honneur de répondre ce qui suit à la note de M. le Chargé d'Affaires de Belgique du 16 de ce mois:

Le Gouvernement Impérial a conclu des déclarations du Gouvernement Impérial Russe que celui-ci ne pourra pas adhérer à la Convention des Sucres de Bruxelles du 5 mars, 1902, sans quelques changements aux stipulations de celle-ci. Il dépendra donc du résultat des négociations ultérieures qui vont se poursuivre avec le Gouvernement Russe si et à quelles conditions se fera l'adhésion de la Russie à la Convention en question. En conséquence, le Gouvernement Impérial n'est pas encore en mesure de se rendre compte jusqu'à quel point l'adoption de la proposition du Gouvernement Royal de la Grande-Bretagne sera de nature à exercer une influence sur les intérêts de l'industrie sucrière Allemande.

Dans ces circonstances, sans prendre position au sujet des déductions à faire des remarques contenues dans la note rappelée, et en vue de faire de son côté le plus possible pour le maintien de la Convention des Sucres de Bruxelles, le Gouvernement Impérial a décidé de se déclarer d'accord pour signer avant le 1[er] septembre prochain l'Acte Additionnel et le Protocole de Signature qui s'y rapporte; le Gouvernement Impérial doit cependant faire bien expressément la réserve que sa décision au sujet de la ratification doit pouvoir dépendre du fait de l'adhésion de la Russie en temps utile et à des conditions acceptables, à la Convention des Sucres de Bruxelles.

Le Soussigné en faisant remarquer que la Légation Impériale à Bruxelles reçoit des instructions en ce sens, prie M. le Comte della Faille de vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Royal Belge, et saisit, &c.

(Signé) *Pourtalès.*

Berlin, le 18 août, 1907.

No. 15.

Sir Edward Grey to M. de Cartier.

Foreign Office, August 23, 1907.

Sir,

With reference to the notes which you were good enough to address to me on the 20th and 21st instant, I have the honour to inform you that His Majesty's Government concur in the amendment which the Belgian Government propose to make in the Additional Act to the Brussels Sugar Convention.

I have authorized His Majesty's Minister at Brussels by telegraph to sign the Additional Act as amended, the „Protocole de Signature", and the Declaration as to the application of Article 3 of the Additional Act, provided that the Representatives of the other Powers concerned have received similar instructions.

I have, &c.

(Signed) *E. Grey.*

No. 16.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received August 24.)

Le Ministre de Belgique présente ses compliments à son Excellence M. le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, et a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement Néerlandais signera l'Arrangement concernant la Convention des Sucres.

Londres, le 23 août, 1907.

No. 17.

Sir A. Hardinge to Sir Edward Grey. (Received August 25.)

(Telegraphic.)

Brussels, August 25, 1907.

The Netherland Government have withdrawn their amendment to the Additional Act to the Sugar Convention.

The Belgian Government hope that the Act may now be signed on the 28th instant in its original form.

No. 18.

Sir A. Hardinge to Sir Edward Grey. (Received September 2.)

Brussels, August 28, 1907.

Sir,

I have the honour to transmit herewith, with reference to your telegram of yesterday's date, a copy of a note received by me on the same day from the Belgian Minister for Foreign Affairs, informing me that an Agreement had been arrived at between all the Governments interested

on the subject of the Sugar Convention, and that it was proposed that the documents embodying that Agreement should be signed to-day.

I accordingly signed this afternoon the Additional Act and the Declaration in the form agreed upon, as did also all the other Representatives of the Powers concerned, at Brussels.

I have, &c.

(Signed) *Arthur H. Hardinge.*

Inclosure in No. 18.

M. Davignon to Sir A. Hardinge.

Le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de faire parvenir à la Légation d'Angleterre le texte, en double exemplaire, d'un projet d'Acte Additionnel à la Convention des Sucres avec Protocole de Signature, ainsi que de la Déclaration jointe à cet Acte.

Les Gouvernements intéressés s'étant mis d'accord sur ces textes, les instruments destinés à recevoir les signatures seront tenus à la disposition de MM. les Plénipotentiaires le Mercredi, 28 août courant, de 2 à 5 heures de l'après-midi, dans la Salle des Conférences Internationales, 17, Rue de la Loi.

Bruxelles, le 27 août, 1907.

No. 19.

Mr. Chilton to Sir Edward Grey. (Received September 17.)

Brussels, September 16, 1907.

Sir,

I have the honour to transmit herewith, in accordance with instructions contained in your telegram of to-day's date, the certified copies of the Additional Act to the Brussels Sugar Convention, and of the Declaration signed at Brussels on the 28th ultimo.*)

I have, &c.

(Signed) *H. G. Chilton.*

---

*) V. les textes **N. R. G.** 3. s. I, p. 874, 879.

14.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PÉROU, RUSSIE, SUÈDE, SUISSE.

Correspondance diplomatique relative à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902;*) du 2 décembre 1907 au 23 janvier 1908.

Parliamentary Papers. Commercial No. 1 (1908). — Cd. 3877.

No. 1.

Sir H. Bergne to Foreign Office. (Received December 3.)

December 2, 1907.

Sir,

The Permanent Commission, established under the Sugar Bounties Convention, held a special Session, opening on Monday, the 18th ultimo.

M. Léon Capelle was unanimously re-elected President of the Commission, the duties of which office have been performed by him throughout with so much skill and courtesy.

The Budget of the Commission for the year the 1st September, 1906, to the 31st August, 1907, was then submitted and approved. It shows the following figures:

	fr. c.	fr. c.
Balance from the last year	4,154 05	
Receipts from Contracting States . . .	32,000 00	
		36,154 05
Expenses		23,722 75
Balance in hand		12,431 30

It will be seen that the revenue for the year is considerably in excess of the expenditure, but it has not been considered prudent at present to contemplate any reduction of the annual contributions of the Contracting States, in case some extra and unforeseen expense might occur. It is understood, however, that a Special Committee will be appointed at the next Session of the Commission to consider the question.

The principal matter for the consideration of the Commission at this Session was the application of Russia to become a party to the Sugar Convention upon special terms.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 272.

It will be recollected that at its last Session, held in July this year, the Commission prepared and submitted for the acceptance of the Governments of the Contracting States a draft Additional Act, containing stipulations to the effect that the Sugar Convention should be prolonged for a further period of five years, from the 1st September, 1908, on certain special conditions, the chief of which was that Great Britain should, after the 1st September, 1908, be exempted from the obligation to prohibit or levy countervailing duties upon bountied sugar. At the conclusion of the July Session of the Commission it was announced that a proposal for admission to the Convention upon special terms would shortly be received from the Russian Government.

The draft Additional Act thus submitted was accepted and signed by all of the Contracting States in the month of August last, but the German Government gave it to be understood that their ratification of the instrument must depend upon the admission of Russia to the Convention upon terms which were acceptable to the great sugar-producing States.

The present meeting of the Commission was therefore a very important one, since upon its result hung the admission or rejection of the Russian application to join the Convention, and consequently the ratification or failure of the Additional Act. If the latter should not be ratified, it is open to His Majesty's Government to give, on or before the 1st March next, notice of their intention to withdraw from the Convention. In that event, it is probable that the Convention will terminate entirely, and that the former surtax in Germany will be revived, and with it the cartel and the bounty thereby created. A statement made by the German Delegate at the 55th sitting, on the 19th November last, points clearly to this result.

The Russian system, as is well known, establishes a very high surtax, or excess of customs duty over the excise, and in their application to join the Convention the Russian Government had volunteered to make a slight reduction in the existing surtax.

When the subject came on for discussion at the present session of the Commission, it was at once manifest that the reduction offered was not sufficient to satisfy Germany and the other great European sugar-producing States, and it was recognized that the task of reconciling divergent interests which lay before the Commission was one of no ordinary difficulty.

At the preliminary meeting, held on Monday the 18th November last, four methods of compromise were suggested:

1. Reduction of the Russian surtax to a satisfactory figure.
2. Fixation of a maximum selling price for domestic consumption in Russia.
3. Establishment of an export duty on Russian sugar.
4. Some change in the present system in regard to exportation of sugar from Russia.

A Russian delegation, consisting of five members, had arrived in Brussels and were admitted to the next and to all the subsequent sittings of the Commission. The Chief of this delegation, M. B. Prilejaieff, conducted the discussions on the Russian side with extreme ability and courtesy, and showed a sincere desire to reach a satisfactory settlement.

A prolonged debate ensued, lasting over more than a fortnight, during which various solutions were discussed, but it eventually became apparent that no change in the existing Russian system was to be hoped for of such a character as to satisfy Germany and the other sugar-producing States, unless a solution could be found in the direction of some alteration in the system of exportation, leaving the existing Russian system in regard to sugar, including the surtax, otherwise untouched.

In regard to this, I stated that His Majesty's Government would greatly prefer a solution which did not involve a limitation of any kind in regard to Russian exportation of sugar, but that although they could not promote any settlement involving such limitation, yet, under the special circumstances of the case, they would not feel it to be their duty to oppose an agreement which might be acceptable as between Russia and the other Contracting States.

Eventually the following draft Protocol was unanimously agreed to by the Russian and all the other delegations. It will shortly be submitted by the Belgian Government to the Governments of the Contracting States for acceptance and signature by their diplomatic Representatives at Brussels.

It is understood that this draft Protocol and the Additional Act stand or fall together, and that failure to sign and ratify the draft Protocol would imply the rejection of the Additional Act.

I should state that I did not take any active part in the elaboration of this scheme, which I maintained was a matter rather for settlement between Russia and the other sugar-producing States. My efforts were confined to endeavouring to secure that any agreement arrived at was of such a character as to permit of the exportation of a sufficient quantity of Russian sugar, free of excise duty, for the needs of the English market.

Draft Protocol.

[See Inclosure 2 in No. 5.]

I may perhaps be permitted to make the following remarks as to the effect of this draft Protocol.

The reason why the present year's sugar campaign, viz., from the 1st September, 1907, to the 31st August, 1908, has been included in the arrangement is as follows:

Large stocks of sugar, estimated at nearly 500,000 tons, have accumulated in Russia. These cannot find a market in England until the 1st September, 1908, but it was feared by Germany and other States

that large quantities of this sugar, exempted from payment of excise, might be sent out of Russia before the 1st September, 1908, and placed in bond in foreign ports, with a view to subsequent export to England. The quantities so dispatched out of Russia would not have been reckoned in the contingent exempt from excise duty fixed for the year the 1st September, 1908, to the 31st August, 1909, if that year had been taken as the first year of the arrangement. Hence the stipulation that 300,000 tons, exempt from excise duty, should be allowed for the double year the 1st September, 1907, to the 31st August, 1909.

It may be considered that the provisions of the draft Protocol allow a sufficient quantity of the Russian accumulated stock to be placed on the London market within a reasonable time. If the Protocol be accepted and ratified, the exportation to Europe, free of excise duty, of the accumulated stock of 500,000 tons must be spread over a period of at least three years, according to demand, with a maximum of 300,000 tons for the first two years, the 1st September, 1907, to the 31st August, 1909, and of 200,000 tons for each of the ensuing years. The practical effect of this, so far as the United Kingdom is concerned, would be that, instead of it being possible to swamp the English market at any moment after the 1st September, 1908, with the whole 500,000 tons of accumulated stocks, the operation must now be spread over at least two years; 300,000 tons only, free of excise duty, being at the outside available for the year the 1st September, 1908, to the 31st August, 1909, and 200,000 tons for the year the 1st September, 1909, to the 31st August, 1910, or any subsequent year.

It is noteworthy that almost the whole of the sugar exported by Russia for the European market will be available for the United Kingdom, since Russian sugar exports to other European countries will always be of a very limited character.

In a Memorandum prepared by Mr. H. Fountain, of the Board of Trade (Annex), it is estimated that the average annual importation of Russian sugar into the United Kingdom, calculated on the ten years preceding the prohibition of Russian sugar, cannot have exceeded 40,000 tons; whilst in no one year can a larger amount than 100,000 tons of Russian sugar have been received by Great Britain.

It seems evident, therefore, that the acceptance of the draft Protocol, with its limitation to 200,000 tons per annum as the amount of sugar which Russia can export, free of excise duty, to the European market, can practically have no prejudicial effect in curtailing supplies of Russian sugar for the English market, since it is difficult to suppose that Russian sugar production can, in so short a period as five years, attain such increased proportions as to permit Russia to export to England an average of more than five times as much as she has previously been able to do.

I may mention that another proposal was made by the Russian Delegate, and warmly supported by me. It was to the effect that, as an

addition to the arrangement contained in the draft Protocol, it should be permissible for Russia to submit to the International Sugar Commission a proposal to augment the amount of sugar free from excise tax which she will be allowed to export to Europe in any year when, on account of scarcity of crop, or other circumstance, the price of sugar may have risen to a very high figure. This proposal embodies a valuable safeguard for times of deficient supply, although it is not very likely that, if a serious shortage of the European crop should occur, Russia would have sufficient surplus to export more than 200,000 tons of sugar to Europe in that particular year. The proposal, however, was not insisted upon by the Russian Delegate as part of the actual settlement, but it was understood that the various delegations should bring the matter to the notice of their respective Governments, with the view to its being either made the subject of diplomatic correspondence, or to its being considered at the next session of the Commission.

If the draft Protocol should be signed and ratified by all the Contracting States Russia will become, on the 1st September next, full party to the Sugar Convention of the 5th March, 1902, and to the Additional Act of August, 1907, subject to the conditions laid down in the draft Protocol. This accession will carry with it the consequence, amongst others, that Russian sugar exported after the 1st September next will be regarded as unbountied, and it will not consequently be necessary to consider Russian sugar as bountied sugar for the purpose of the certificates of origin to be issued with refined sugar when exported by Great Britain to other contracting States, in accordance with the engagement contained in the Additional Act.

The British Delegation on this occasion was composed, besides myself, of Mr. A. A. Pearson, C. M. G., late of the Colonial Office, and Mr. H. Fountain, of the Board of Trade, as Assistant Delegates, and of Mr. G. H. Villiers, of the Foreign Office, as Secretary to the Mission. My best thanks are due to all these gentlemen for assistance rendered to me.

In conclusion, I would venture to suggest that, if the draft Protocol elaborated by the Commission should be accepted by His Majesty's Government, instructions to sign it should be sent to His Majesty's Minister at Brussels as soon as possible after it has been received from the Belgian Government. The signature should take place during the present month in order to permit of its being submitted to the Parliaments in those countries where this step is necessary before the ratifications can be exchanged.

If approved by the various Parliaments, the ratifications of the draft Protocol should be exchanged on or before the 1st February, 1908, simultaneously with those of the Additional Act.

I have, &c.

(Signed) *H. G. Bergne.*

Annex 1.

Memorandum on the amount of Russian Sugar sent to the United Kingdom during the ten years preceding the Sugar Convention.

No certain figures exist with regard to the importations of Russian sugar into the United Kingdom in years prior to the Convention. No certificates of origin were required in respect of sugar imported into the country prior to the 1st September, 1903, and the sugar recorded as imported from Russia in the Annual Statements of the Trade of the United Kingdom consisted of sugar received by ship from Russian ports direct. A large amount of Russian sugar is, however, known to have come to us viâ German ports. Such sugar may have been recorded in the German official statistics in one of two ways: either as part of the sugar in transit through Germany, or (if it had been imported by German or other merchants and repacked or otherwise manipulated in German bonded warehouses) as part of the sugar recorded in the „General", but not in the „Special" trade statistics of the Empire.

Unfortunately the German published statistics throw little light on the matter. They record the amount of sugar received in transit from Russia, but this includes the quantities received in transit for Finland as well as for the United Kingdom; they record the amount of sugar sent in transit to the United Kingdom, but this includes the quantities received from Austria as well as those received from Russia. Similarly as regards the non-German sugar dealt with in German warehouses. It cannot be said how much of the exports of such sugar to the United Kingdom or other destination is of Russian origin.

We are therefore thrown back to some extent on the Russian and Finnish statistics. Whilst the former are of little use as affording any indication of the ultimate destination of sugar exported, it may be assumed with some degree of probability that all the Russian sugar which reached the United Kingdom was included in the amounts recorded in the Russian statistics as having been exported to Finland, the United Kingdom, or Germany. On the other hand, the Finnish accounts furnish for the years 1897—1903 a record of the amount of Russian sugar which is imported for consumption into that country, whether from Russia direct or viâ Germany. These figures are in general somewhat less than the Russian figures of exports to Finland, but probably afford a more accurate account of the amount of Russian sugar which actually enters the Grand Duchy for consumption.

The difference between these two figures—the exports of Russia declared for Finland, the United Kingdom, or Germany, and the imports of Russian sugar into Finland—gives the maximum amount of Russian sugar available for the United Kingdom. Such a figure is too large in respect of any Russian sugar which goes into consumption in Germany, or goes viâ Germany to other destinations than Finland and the United Kingdom. This amount is, however, probably not large in average years,

and the maximum figures obtained by the above method is therefore probably not greatly in excess of the actual figures.

The following figures may accordingly be given for the years 1894—1903:

	Exports of sugar from Russia recorded as having been sent to Germany, the United Kingdom, or Finland.	Imports of Russian sugar into Finland either directly or viâ Germany.	Maximum amount of Russian sugar available for the United Kingdom.
	Tons.	Tons.	Tons.
1894	39,200	6,800*)	32,400
1895	20,900	8,400*)	12,500
1896	119,500	10,500*)	109,000
1897	46,700	10,600	36,100
1898	44,600	19,800	24,800
1899	50,300	24,200	26,100
1900	89,300	31,000	58,300
1901	47,700	29,800	17,900
1902	52,000	27,900	24,100
1903	109,000	32,900	76,100
		Average	41,700

Thus the maximum amount of Russian sugar which could have been sent to the United Kingdom in any of the ten years preceding the Convention could hardly have been greater than 100,000 tons, whilst the average amount was probably less than 40,000 tons.

No. 2.

Count de Lalaing to Sir Edward Grey. (Received December 9.)

Légation de Belgique, Londres,
le 7 décembre, 1907.

M. le Secrétaire d'Etat,

La Commission Permanente des Sucres a terminé ses travaux le 3 décembre courant, après avoir décidé de soumettre aux Gouvernements intéressés un projet de Protocole qu'elle a élaboré, en vue de constater l'accession de la Russie à l'Union Sucrière Internationale.

Je suis chargé de faire parvenir à votre Excellence sous ce pli trois exemplaires de ce projet, ainsi qu'un nombre égal d'exemplaires d'une note, indiquant d'une façon succincte, d'après les Déclarations formulées au sein de la Commission, la portée des dispositions projetées.

Comme les Gouvernements ont été tenus régulièrement au courant des délibérations de la Commission Permanente par leurs Délégués, mon Gouvernement se plaît à espérer que le projet ci-joint rencontrera un accueil favorable auprès les divers Etats, et que rien ne s'opposera à ce

*) Partly estimated.

qu'il reçoive la consécration diplomatique. En présence du très court délai prévu pour le dépôt des ratifications, lequel devra être précédé, pour la plupart des pays, de l'approbation législative, le Gouvernement du Roi a cru répondre aux convenances des différents Gouvernements en fixant à Jeudi, le 19 décembre courant, la signature du Protocole. Cet acte pourrait, comme cela s'est fait pour l'Acte Additionnel du 28 août dernier, être signé par les Représentants en Belgique des Etats Contractants.

Je suis chargé de porter ce qui précède à la connaissance de votre Excellence et de lui exprimer les remerciements de M. le Ministre des Affaires Etrangères pour les instructions conciliantes qu'elle avait bien voulu donner à la délégation de Sa Majesté Britannique, et qui ont singulièrement facilité la mission confiée au Gouvernement du Roi.

Je saisis, &c.

(Signé) *Lalaing.*

Inclosure 1 in No. 2.

Draft Protocol.

[See Inclosure 2 in No. 5.]

Inclosure 2 in No. 2.

Memorandum.

Conformément au désir exprimé par la Commission Permanente, on a réuni ci-après les observations essentielles présentées au cours de la discussion du projet de Protocole en vue d'en préciser la portée ou de régler certains points qui n'y sont pas compris. Ces observations sont reproduites dans les mêmes termes aux procès-verbaux des dernières séances:

1. L'adhésion donnée par la Russie à la Convention du 5 mars, 1902, amendée par l'Acte Additionnel du 28 août, 1907, implique l'adhésion de ce pays aux dispositions du Protocole du 26 juin, 1906, fixant les conditions spéciales dans lesquelles la Suisse a été admise à adhérer à la Convention.

2. En ce qui concerne l'Article VII de la Convention du 5 mars, 1902, il est entendu que la mission confiée à la Commission Permanente par la disposition du littera (*a*) s'applique également à la Russie, en ce sens que la Commission aura à constater si ce pays continue à se conformer aux obligations résultant des Articles 1[er], 2, et 3 du Protocole.

3. Le Gouvernement Russe prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres exportés vers la Finlande reçoivent une autre destination sans être portés au compte du contingent de l'exportation. Il comparera, à la fin de chaque année, les chiffres des sucres enregistrés comme exportés vers la Finlande et les chiffres des sucres effectivement importés dans ce pays; la différence sera comprise dans le contingent fixé pour l'exportation.

4. Les dates mentionnées dans le Protocole sont celles du calendrier Grégorien et non celles du calendrier Julien.

5. La question de la protection des marchés de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, et de la Suède, pays producteurs limitrophes faisant actuellement partie de l'Union Internationale, contre l'importation des sucres Russes pour la consommation intérieure, et réciproquement, sera réglée directement par la voie diplomatique entre les pays intéressés.

No. 3.

Sir Edward Grey to Sir A. Hardinge.

(Telegraphic.) Foreign Office, December 16, 1907.

I request that you will inform the Belgian Government that you have been authorized to sign the Protocol relating to the adherence of Russia to the Sugar Convention which was recently drawn up by the Commission at Brussels. You should, however, state that this authorization is subject to the following Declaration, which you are to make at the same time:

„The assent of His Majesty's Government to the present Protocol is limited to the provisions enabling Russia to adhere to the Convention, and does not imply assent to the stipulation leading to the restriction of exportation of Russian sugar."

The Belgian Government should be requested to communicate the above telegraphically to the other Powers.

This Declaration is necessary to avoid any misunderstanding which might arise in regard to your signature of the Protocol, and you will understand that it is entirely consistent with the attitude adopted by His Majesty's Representative on the Commission towards the conditions attached by the other Powers to the admission of Russia to the Convention. It makes it clear that His Majesty's Government do not accept any obligation with regard to the arrangement between Russia and the other producing countries, and at the same time places no impediment in the way of that arrangement.

No. 4.

Sir A. Hardinge to Sir Edward Grey. (Received December 23.)

Brussels, December 20, 1907.

Sir,

I have the honour to transmit herewith, with reference to your telegram of the 16th instant, a copy of the note addressed by me to M. Davignon respecting the declaration subject to which I was authorized to sign the Sugar Protocol.

I have at the same time the honour to report that the Protocol was signed yesterday at the „Salle des Conférences" by all the Representatives of the Powers concerned, for whose signature it lay on the table between the hours of 3 and 5 P.M. M. Capelle, who, with several officials of the

Belgian Foreign Office, attended to receive the separate signatures of the Foreign Representatives, called my attention when I arrived to two notes containing reservations which had been received from the Italian and Netherland Legations, and I then read in his presence the declaration you had instructed me to make, and signed and sealed the instrument. The latter has to be sent to the Vienna Foreign Office to be signed by a Delegate representing Hungary, and a certified copy of it will not be able to be sent home by me till its return, but I have the honour to inclose a copy of a note from the Belgian Foreign Office forwarding printed copies attached to the Protocol of the notes embodying my declaration and the reservations made by my Italian and Netherland colleagues.

I have, &c.

(Signed) *Arthur H. Hardinge.*

Inclosure 1 in No. 4.

Note communicated to M. Davignon by Sir A. Hardinge.

Brussels, December 18, 1907.

M. le Ministre,

I have the honour to inform your Excellency, with reference to your note of the 16th instant, that I am authorized to sign the Protocol drawn up by the Sugar Commission in regard to the admission of Russia to the Sugar Convention, subject to the following declaration, which I am instructed to make at the time of signing:

„The assent of His Majesty's Government to the present Protocol is limited to the provisions enabling Russia to adhere to the Convention, and does not imply assent to the stipulation tending to restrict the importation of Russian sugar."

I should feel obliged if your Excellency would kindly cause this declaration to be recorded in the *procès-verbal* of the signature of the Protocol, so that note may be taken of it by the Representatives of the Signatory Powers.

I avail, &c.

(Signed) *Arthur H. Hardinge.*

Inclosure 2 in No. 4.

Note communicated to Sir A. Hardinge by Belgian Foreign Office.

Le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de mettre à la disposition de la Légation de Sa Majesté Britannique trois exemplaires du texte des communications qui lui ont été adressées par les Légations de la Grande-Bretagne, d'Italie, et des Pays-Bas, et dont il a été donné connaissance aux Plénipotentiaires des Etats Contractants au moment de la signature du Protocole du 19 décembre courant, relatif à l'accession de la Russie à l'Union Sucrière.

La lettre de la Légation de Sa Majesté Britannique à Bruxelles est à rapprocher des déclarations faites par la délégation de la Grande-Bretagne au sein de la Commission Permanente, notamment dans la 54e séance (p. 10), dans la 55e séance (pp. 9 et 10), et dans la 58e séance (p. 9).

Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles,
le 20 décembre, 1907.

Inclosure 3 in No. 4.

Notes by British, Italian, and Netherland Legations at Brussels.

[See Inclosure 2 in No. 5.]

No. 5.

Sir A. Hardinge to Sir Edward Grey. (Received January 6.)

Brussels, January 1, 1908.

Sir,

With reference to previous correspondence, I have the honour to transmit herewith copies of the Protocol signed at Brussels on the 19th ultimo admitting Russia to the Sugar Convention, of which one is the certified copy, and copies of the reservations made at the moment of signature by the Italian and Netherland Ministers and by myself, together with the note from M. Davignon inclosing them.

I have, &c.
(Signed) *Arthur H. Hardinge.*

Inclosure 1 in No. 5.

M. Davignon to Sir A. Hardinge.

Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles,
le 27 décembre, 1907.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de mettre à la disposition de votre Excellence douze exemplaires du Protocole signé à Bruxelles le 19 décembre, 1907, en vue de constater l'adhésion de la Russie à l'Union Sucrière.

Un exemplaire de ce document est certifié conforme et est destiné à tenir lieu d'instrument diplomatique.

Je crois utile, M. le Ministre, de joindre au présent envoi six nouveaux exemplaires du document qui réduit le texte des communications que les Légations de la Grande-Bretagne, d'Italie, et des Pays-Bas m'ont adressées au sujet des conditions dans lesquelles les Représentants de ces pays ont été autorisés à signer le Protocole.

Veuillez, &c.
(Signé) *Davignon.*

Inclosure 2 in No. 5.

A.

Protocol respecting Adhesion of Russia to Sugar Convention.*)

B.

Au moment de procéder à la signature du Protocole du 19 décembre, 1907, il a été donné connaissance aux Plénipotentiaires des Etats Contractants des communications reproduites ci-après, adressées au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique par les Légations de la Grande-Bretagne, d'Italie, et des Pays-Bas à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 décembre, 1907.

M. le Ministre,

Me référant à la note de votre Excellence en date du 16 courant, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que je suis autorisé à signer le Protocole rédigé par la Commission Sucrière relativement à l'admission de la Russie à la Convention concernant les sucres, sous réserve de la déclaration suivante, que je suis chargé de faire au moment de la signature:

„L'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique au présent Protocole se borne aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention, et n'implique point un assentiment à la stipulation tendant à restreindre l'importation du sucre Russe."

Je prie votre Excellence de bien vouloir faire acter cette déclaration au procès-verbal de la signature du Protocole, afin qu'acte puisse en être pris par les Représentants des autres Puissances Signataires.

Je profite de cette occasion, &c.

(Signé) *Arthur H. Hardinge.*

Bruxelles, le 17 décembre, 1907.

M. le Ministre,

Par sa lettre en date d'hier, votre Excellence a bien voulu faire connaître à M. le Marquis di Montagliari que l'instrument diplomatique pour la signature du Protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union Sucrière sera tenu à la disposition des Représentants des Etats qui ont pris part à la dernière réunion de la Commission des Sucres, le Jeudi, 19 courant, de 3 à 5 heures.

En remerciant votre Excellence de cette obligeante communication, j'ai l'honneur de l'informer que je suis autorisé par mon Gouvernement à procéder à la signature de cet Acte diplomatique. En me conférant toutefois cette autorisation, le Gouvernement du Roi entend réserver entièrement ses décisions ultérieures.

En priant votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette réserve, je saisis l'occasion, &c.

(Signé) *Bonin,*
Le Ministre d'Italie.

---

*) V. le texte **N. R. G.** 3. s. I, p. 880.

Bruxelles, le 18 décembre 1907.

M. le Ministre,

En me référant à la lettre de votre Excellence en date du 16 de ce mois, j'ai l'honneur de lui transmettre sous ce pli les pleins pouvoirs m'autorisant à procéder à la signature du Protocole destiné à constater l'accession de la Russie à l'Union Sucrière.

Je me permets toutefois d'ajouter que, d'après les instructions reçues à cet égard, je ne suis autorisé à procéder à cette formalité que sous la réserve que le Gouvernement des Pays-Bas sera éventuellement encore admis à effectuer le dépôt de l'acte de ratification après le 1er février prochain.

Dans ce même ordre d'idées, mon Gouvernement me charge de signaler à l'attention de votre Excellence qu'à cause des vacances que les Chambres Néerlandaises prennent à l'occasion de la Noël, il est impossible d'obtenir en temps voulu l'approbation parlementaire du Protocole susmentionné.

En conséquence, mon Gouvernement m'invite à prier le Gouvernement du Roi de bien vouloir soumettre par voie diplomatique aux Etats co-Contractants la demande des Pays-Bas tendant à pouvoir effectuer postérieurement au 1er février et au plus tard avant le 1er mai, 1908, le dépôt de ses ratifications du Protocole en question.

En m'acquittant par la présente des ordres de mon Gouvernement, je saisis cette occasion, &c.

(Signé) *van der Staal de Piershil.*

No. 6.

Sir Edward Grey to Sir H. Bergne.

Foreign Office, January 23, 1908.

Sir,

I have received your despatch of the 2nd December last relative to the recent special Session of the Brussels Sugar Commission, and I have to inform you that your proceedings on that occasion are approved by His Majesty's Government.

I wish at the same time to express my appreciation of the tact and ability which you displayed, as well as of the value of the services rendered by Mr. A. A. Pearson, C.M.G., of the Colonial Office, and Mr. Fountain, of the Board of Trade, Assistant Delegates, and by Mr. G. H. Villiers, of this Office, who acted as Secretary to the British Delegation.

I am, &c.

(Signed) *E. Grey.*

15.

ITALIE, PARAGUAY.

Convention d'extradition; signée à Asunción, le 30 septembre 1907.*)

Gazzetta ufficiale 1911. No. 163.

Sua Maestà il Re d'Italia e l' Eccellentissimo signor Presidente della repubblica del Paraguay, desiderando assicurare la repressione dei delitti commessi nei rispettivi loro territori e giurisdizione, i cui autori e complici volessero eludere il rigore della legge, rifugiandosi dall'una all'altra nazione, hanno deciso celebrare un trattato di estradizione nominando all'effetto i loro rispettivi plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia:

il cav. Ettore Gazzaniga, suo incaricato d'affari nel Paraguay,

L'ecc^{mo} signor Presidente della repubblica del Paraguay:

Sua Eccellenza il dott. don Cecilio Baez, suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri.

I quali dopo di essersi comunicati i loro pieni poteri, che furono trovati in debita forma, convennero nei seguenti articoli:

Art. 1.

Le Alte Parti contraenti si obbligano a consegnarsi reciprocamente, in conformità con le stipulazioni di questo trattato, gli individui accusati, ricercati o condannati dalle autorità giudiziarie di una delle Alte Parti contraenti, per uno dei fatti punibili menzionati nell'articolo 3 di questo trattato, sempre che questi fatti siano dichiarati punibili dalla legislazione dello Stato reclamante e da quella dello Stato richiesto e siano stati commessi dentro del territorio dello Stato reclamante. Quando il fatto punibile che ha motivato la richiesta d'estradizione fosse stato commesso fuori del territorio dello Stato reclamante, si potrà dar corso a questa richiesta sempre che la legislazione dello Stato che richiede e dello Stato richiesto autorizzino in quel caso la persecuzione degli stessi fatti commessi all'estero.

Art. 2.

Sono esclusi dalla disposizione dell'articolo precedente i cittadini del paese di rifugio, come pure quelli che ne avessero ottenuto la naturalizzazione prima di aver commesso il delitto: contro di essi si procederà nello Stato di rifugio in conformità della sua propria legislazione.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Asunción, le 9 février 1911.

Art. 3.

I crimini o delitti che dànno luogo alla estradizione sono i seguenti:

1° Assassinio e qualunque altro omicidio volontario (compresi il parricidio, fratricidio, uxoricidio, infanticidio), qual si siano stati i mezzi impiegati per perpetrarli.

2° Lesioni e ferite volontarie, che avessero cagionato la morte del ferito, senza intenzione di darla; una malattia probabilmente incurabile o incapacità permanente al lavoro personale; la distruzione o privazione dell'uso assoluto di un membro o di un organo; o una mutilazione grave, come la deformazione permanente del viso, ecc.

3° Attentato contro il pudore e l'onore, se sono stati commessi con violenza; stupro e corruzione di minorenni.

4° Poligamia; bigamia.

5° Simulazione di matrimonio per usurpare diritti coniugali: occultazione, soppressione, sostituzione di fanciulli dell' uno o dell'altro sesso.

6° Incendio volontario, distruzione volontaria di strade ferrate, che avesse cagionato lesioni gravi o la morte d'impiegati o passeggieri.

7° Falsificazione (imitazione, alterazione) di monete, di biglietti od obbligazioni di Stato, di biglietti di Banca o altri biglietti di credito pubblico, che come moneta avessero corso; introduzione, emissione ed uso con cognizione di causa di questi valori falsificati; falsificazione di documenti ufficiali, sigilli postali, bolli, punzoni, e qualsiasi marca dello Stato; uso con cognizione di causa di questi oggetti falsificati; peculato e sottrazione di documenti, commessi da un ufficiale pubblico.

8° Estorsione e rapina con intimidazione, minacce o violenze alle persone; rapina senza intimidazione nè minaccia o violenza contro le persone.

9° Furto, truffa e frode, sottrazione, occultazione, mutilazione, falsificazione o alterazione di scritture pubbliche e private, lettere di cambio e altri documenti di commercio; uso con cognizione di causa di queste scritture, lettere o documenti falsificati o alterati; sempre che nei casi anteriormente indicati la somma del danno ecceda il valore di due mila lire se il paese reclamante è l'Italia, e se è il Paraguay il valore di cinque cento pezzi forti di corso legale.

10° False testimonianze o spergiuro in materia penale in danno dell'accusato.

11° Atti volontari e dolosi dai quali fosse risultato la perdita naufragio, distruzione o avarie gravi di navi o altre imbarcazioni (baratteria); pirateria.

12° Ammutinamento e ribellione dell'equipaggio a bordo di una nave contro il capitano o contro gli altri superiori.

13° Bancarotta fraudolenta.

In tutti questi casi, i tentativi come i fatti di complicità e partecipazione, saranno sufficienti per ottenere l'estradizione quando questi tentativi e questi fatti di complicità e partecipazione siano punibili secondo la legislazione dello Stato reclamante e quello dello Stato richiesto.

La estradizione sarà accordata per i crimini e delitti sopra enunciati o per i tentativi, quando i fatti incriminati fossero punibili con pena superiore a un anno di prigione, o l'ammontare del danno eccedesse il valore fissato nell'inciso 9⁰ in ognuno dei casi in esso indicati.

Art. 4.

La estradizione sarà richiesta per via diplomatica: in mancanza di una rappresentanza diplomatica la richiesta d'estradizione sarà diretta dal Ministero degli affari esteri di una Parte contraente al Ministero degli affari esteri dell'altra Parte.

La estradizione sarà accordata solamente quando si presenti, sia in originale o in copia autentica, la sentenza di condanna o un motivato mandato di cattura, oppure un altro documento che avesse la stessa forza di questo mandato di cattura o sentenza.

Questi documenti che saranno emessi secondo le formalità prescritte dalla legislazione dello Stato reclamante, conterranno la indicazione del fatto punibile del quale si tratta, la indicazione della pena che gli è applicabile, e si unirà copia legalizzata del testo di legge, pertinente al fatto che motiva la richiesta di estradizione, come pure i connotati dell'individuo reclamato o altri dati che potessero servire per stabilire la sua identità, sempre che fosse possibile.

Art. 5.

In caso di urgenza, ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà, previo avviso dell'esistenza di un mandato di cattura, chiedere ed ottenere per la via più diretta, l'arresto provvisorio dell'accusato o condannato, a condizione però che il documento che serve di base alla richiesta sia presentato nel termine di tre mesi a contare dal giorno in cui l'arresto ebbe luogo.

Art. 6.

Se nei tre mesi contati dal giorno in cui l'accusato o condannato fosse stato posto a sua disposizione, il Governo che lo ha reclamato non si fosse fatto carico di lui, questi sarà posto in libertà e non potrà essere nuovamente arrestato per la medesima causa. In questo caso le spese saranno a carico dello Stato reclamante.

Art. 7.

In tutti i casi di arresto preventivo, le responsabilità che da esso emanano spetteranno al governo che sollecitò la detenzione.

Art. 8.

Se l'individuo la cui estradizione è richiesta da una delle Alte Parti contraenti, in virtù del presente trattato, fosse parimente reclamato da uno o varî governi, per crimini o delitti commessi nei loro rispettivi territori, la estradizione sarà accordata a quello nel cui territorio fosse stato commesso il delitto più grave, e in caso di uguale gravità sarà consegnato a quello che primo avesse presentato la richiesta di estradizione.

Art. 9.

In nessun caso si considera l'estradizione per crimini o delitti politici nè per fatti che abbiano connessione con essi.

Non si considererà crimine o delitto politico nè fatto connesso col medesimo, l'attentato contro la persona del capo supremo di uno degli Stati contraenti, quando questo attentato fosse costituito da un delitto di omicidio, assassinio, avvelenamento o dal tentativo di uno di questi delitti; e per tanto gli autori o complici dovranno essere consegnati in conformità dello stipulato nel presente trattato.

Art. 10.

L'individuo che fosse stato consegnato, non potrà in nessun caso essere giudicato o punito nello Stato al quale è stato consegnato, per un crimine o delitto politico anteriore alla estradizione, nè per fatti connessi con lo stesso, nè per alcun fatto punibile che non sia contemplato nel presente trattato.

Art. 11.

L'estradizione non sarà accordata, quando secondo le leggi del paese richiesto fosse prescritta la pena o l'azione penale.

L'estradizione neppure avrà luogo quando l'individuo reclamato fosse già stato processato e assolto nel paese richiesto a causa del medesimo delitto che motiva la domanda di estradizione, sia che il processo continui tuttavia o sia che abbia già sofferto la pena corrispondente.

Art. 12.

La estradizione avrà luogo anche quando impedisca il compimento di obbligazioni che l'individuo reclamato avesse contratto con particolari nello Stato dove si rifugiò: però in questo caso rimarranno salve le azioni dei danneggiati i quali potranno far valere i loro diritti nanti l'autorità competente.

Art. 13.

Quando l'individuo reclamato fosse ricercato o si trovasse detenuto nello Stato richiesto per un atto punibile distinto da quello che motiva la domanda di estradizione, questa potrà essere differita sino a che la causa sia terminata, e in caso di condanna, fino a che abbia scontata la pena o gli sia stata condonata.

Art. 14.

Tutti gli oggetti che abbiano servito per la perpetrazione del delitto o che siano stati ottenuti per mezzo di tal fatto, come pure quelli che possano servire d'elemento di convinzione, saranno trasmessi nello stesso tempo che l'individuo reclamato.

Questa rimessa dovrà farsi ancorchè l'estradizione potesse effettuarsi a causa della morte o della fuga dell' accusato: essa comprenderà tutti gli oggetti della stessa natura che l'accusato avesse occultati o depositati nel paese dove si rifugiò e che venissero scoperti posteriormente.

Restano, ciò non ostante, riservati i diritti dei terzi sopra gli oggetti menzionati, i quali dovranno essere loro consegnati, senza alcuna spesa, una volta terminato il processo.

Art. 15.

Le spese occasionate per la cattura, la prigionia, custodia o detenzione, il mantenimento e trasporto dell'individuo la cui estradizione fosse stata accordata, come pure il trasporto degli oggetti menzionati nell'articolo precedente, rimarranno a carico dello Stato richiesto fino al momento della consegna: e d'allora decorreranno per conto del governo richiedente, dovendo effettuarsi la consegna nel porto d'imbarco più vicino alla sede del giudice o tribunale che concesse l'estradizione.

Art. 16.

Quando nel corso di una causa penale, non politica, uno dei governi contraenti giudicasse necessaria la deposizione di testimoni domiciliati nel territorio dell'altro, o qualsiasi altro atto d'istruttoria, si trasmetterà a questo oggetto, per via diplomatica, una rogatoria alla quale si darà corso in conformità delle leggi dello Stato richiesto.

I due Governi contraenti rinunziano reciprocamente a reclamare le spese incontrate per l'adempimento della commissione rogatoria, a meno che si tratti di rimunerazioni per l'opera di periti in materia commerciale o medico-legale.

Art. 17.

Il presente trattato entrerà in vigore tre mesi dopo dello scambio delle ratifiche.

Il trattato potrà essere denunziato da ognuna delle Alte Parti contraenti; in questo caso, continuerà in vigore fino al termine di un anno, a contare dal giorno in cui fosse stato denunziato.

Questo trattato sarà ratificato dai Governi rispettivi, adempiute le formalità richieste dalla legislazione di ciascun paese; e le ratifiche saranno scambiate nella città di Assunzione nel più breve termine possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari firmano due esemplari del presente trattato e vi appongono il loro sigillo.

Fatto in Assunzione, addì trenta settembre del millenovecentosette.

(L. S.) *Ettore Gazzaniga.*
(L. S.) *Cecilio Baez.*

16.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, HONGRIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, CEYLAN, CHILI, COLONIES PORTUGAISES, CRÊTE, DANEMARK, ÉGYPTE, ERYTHRÉE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, INDES BRITANNIQUES, INDES NÉERLANDAISES, INDO-CHINE FRANÇAISE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MADAGASCAR, MONTÉNÉGRO, NATAL, NORVÈGE, NOUVELLE-CALÉDONIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, COLONIE ORANGE RIVER, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SÉNÉGAL, SERBIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TRANSVAAL, TUNISIE, TURQUIE, URUGUAY.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg;*) revisé à Lisbonne, le 11 juin 1908.**)

Lovtidenden 1909. No. 30. — Journal officiel de la République française 1909. No. 205.

Revision de Lisbonne 1908.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

---

*) Du 22 juillet 1875. V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614.

) Les revisions précédentes ont été faites à Londres, le 28 juillet 1879 (N. R. G.** 2. s. VIII, p. 51), à Berlin, le 17 septembre 1885 (**N. R. G.** 2. s. XII, p. 205), à Paris, le 21 juin 1890 (**N. R. G.** 2. s. XVII, p. 294), à Budapest, le 22 juillet 1896 (v. Raccolta dei Trattati fra l'Italia e gli altri Stati XIV, p. 197) et à Londres, le 10 juillet 1903 (v. Recueil international des Traités du XXe siècle 1903, p. 64).

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple: les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant" ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;
HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;
C/DL bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;
* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St.-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant

dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets („), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent	ou	D
Réponse payée x	ou	RPx
Réponse payée urgente x	ou	RPDx
Collationnement	ou	TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou	PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec) .	ou	PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou	PCP
Faire suivre	ou	FS
Poste		—
Poste recommandée	ou	PR
Exprès		—
Exprès payé	ou	XP
Exprès payé x	ou	XPx
Exprès payé télégraphe	ou	XPT
Exprès payé lettre	ou	XPP
Ouvert		—
Mains propres	ou	MP
Jour		—
Nuit		—
Téléphone		—
Télégraphe restant	ou	TR
Poste restante	ou	GP
Poste restante recommandée	ou	GPR
X adresses	ou	TMx
Communiquer toutes adresses	ou	CTA
X jours		—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable

destinataire, l'une des mentions: „chez", „aux soins de" ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés „poste restante" ou „télégraphe restant" sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

„Signature légalisée par . . . ."

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

5. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service . . . . . .
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

„Directeur Général à Directeur Général, Paris".

„Directeur à Inspecteur, Turin", etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt); suit la demande du bureau expéditeur".

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander

des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1⁰ Le prix du télégramme qui formule la demande;

2⁰ Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a. S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

„ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification)".

b. S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

„ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000".

c. S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

„ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . ." ou encore „Répétez texte".

d. S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

„ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez".

e. S'il s'agit d'une demande de renseignements:

„ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur".

„ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise".

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c. affecterait la forme suivante:

„ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse".

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. Compte des mots.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:
   1° En adresse:
      a. Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;
      b. Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;
   2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;
   3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;
   4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);
   5° Le souligné;
   6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);
   7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);
   8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire,

2° La subdivision territoriale,

3° Le pays de destination,

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'exédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des

lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien Paris 5 h 10 s = N⁰ . . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)". Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: Paris Wien 7 h s = N⁰ . . . . (nom du destinataire) complément perçu". Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte
New York[1])	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main[1])	1	2

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten[1])	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz Hannover[1])[2])	1	3
Emmingen, Württemberg[1])[2])	1	2
New South Wales[1])	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square[3])	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
$^{3}/_{4}8$ *(4 caractères)*	1
$44\,^{1}/_{2}$ *(5 caractères)*	1
$444\,^{1}/_{2}$ *(6 caractères)*	2

---

1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

2) Bz Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

3) Dans ce cas, l'expression „Hydepark", en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park" fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2% *(4 caractères)*	1
2 p%	3
2‰ *(5 caractères)*	1
2 p‰	3
54-58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11^{h} 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15 A *(numéro d'habitation)*	1
15-3 *ou* 15/3 *(numéro d'habitation)*	1
30^{a} [1]	3
15 × 6 [1]	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
GHF *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères*	1
G.H.F. *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères*	2
AP/M *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères*	1
G.H.F *(sans point final) (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 5 caractères*	1
GHF45 *(marque de commerce); un groupe de 5 caractères*	1
G.H.F.45 *(marque de commerce); un groupe de 8 caractères*	2

---

1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, „30 exposant a", „15 multiplié par 6", etc.

	Nombre de mots
197a/199a *(marque de commerce)*; *un groupe de 9 caractères* . . .	2
3/M *(marque de commerce)*; *un groupe de 3 caractères*	1
E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)*	2
EM *(initiales de deux prénoms, réunies abusivement)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)* . .	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 parenthèse)*	10

8. Tarifs et taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et $3^1/_2$ centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement*) établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement*).

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

---

*) Non imprimé.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence;

En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0,80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin;
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié, en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient

à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

P. Perception des taxes.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures, nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. Transmission des télégrammes.

a) Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. Signaux du code Morse.

Lettres:

a	· —
ä	· — · —
á ou å	· — — · —
b	— · · ·
c	— · — ·
ch	— — — —
d	— · ·
e	·
é	· · — · ·
f	· · — ·
g	— — ·
h	· · · ·
i	· ·
j	· — — —
k	— · —
l	· — · ·
m	— —
n	— ·
ñ	— — · — —
o	— — —
ö	— — — ·
p	· — — ·
q	— — · —
r	· — ·
s	· · ·
t	—
u	· · —
ü	· · — —
v	· · · —
w	· — —
x	— · · —
y	— · — —
z	— — · ·

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres:

1	· — — — —
2	· · — — —
3	· · · — —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— — · · ·
8	— — — · ·
9	— — — — ·
0	— — — — —

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service „en chiffres".

1	· —
2	· · —
3	· · · —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— · · ·
8	— · ·
9	— ·
0	—

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	· · · · · ·
Point et virgule	(;)	— · — · — ·
Virgule	(,)	· — · — · —
Deux points	(:)	— — — · · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	· · — — · ·
Point d'exclamation	(!)	— — · · — —
Apostrophe	(')	· — — — — ·
Trait d'union ou tiret	(—)	— · · · · —
Barre de fraction	(/)	— · · — ·
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— · — — · —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(„et")	· — · · — ·
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . .		· · — — · —

Appel (préliminaire de toute transmission)		— - — - —
Double trait	(=)	— - - - —
Compris		- - - — -
Erreur		- - - - - - - -
Croix	(+)	- — - — -
Invitation à transmettre		— - —
Attente		- — - - -
Fin de travail		- - - — - —

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1^{1}/_{16}$, on transmettra $1 = {}^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas ${}^{11}/_{16}$; pour $99^{27}/_{4}$, on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\,{}^{7}/_{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche, (, parenthèse de droite), et (&), guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par un „blanc". Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux „blancs" du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un „blanc" du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électroaimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ã, á å, ñ, õ et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe, et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' — / .= () % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ã, á, å, ñ, õ, et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ›|‹.

b) Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
   a. Télégrammes d'Etat.
   b. — de service.
   c. — privés urgents.
   d. — — non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareil sà grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal „attente" suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

d. Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b. La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c. Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d. Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f. Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (— - - - —) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (- — - — -) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot

compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

e. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d... etc. ...). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: „Admis“ et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1^1/_{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = ^1/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99^{27}/_4$, on transmettra $99 = ^{27}/_4$, afin qu'on ne lise pas $992^7/_4$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: „R 436".

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: „R 5 157 980".

XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service: „rectification suivra", à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

f. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

g. Interruption des communications télégraphiques.

Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation „Télégramme“.

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du prémier télégramme portant la mention „dévié“ (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier

bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° .... du 30 mars“.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin Paris. Télégrammes N^os^ .... réexpédiés par ampliation“.

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service: „Ampliation“, transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

h. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

i. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

11. Remise à destination.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: „Téléphone". Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention „Jour" ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention „Nuit" ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Mains propres" ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Ouvert". Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication „Mains propres" est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé,

destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle „réexpédié poste" (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés „poste restante" ou „télégraphe restant", et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „425 quinze (numéro et date du télégramme) pour .... (adresse rectifiée)". Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: „faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.".

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent" ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Réponse payée“ ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: „Réponse payée x“ ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication „Réponse payée urgente x“ ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la facûlté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement“ ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception“ ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception postal“ ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception urgent“ ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante:

„CR Paris Berne=469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes)".

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: „remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m".

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro; exemple: „469 vingt-deux Brown remis 25 10.25 m".

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription „Accusé de réception".

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre" ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre" ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication „Faire suivre" ou =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication „Faire suivre" ou =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres=Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète

entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „PCV . . .". Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée „Réexpédié de . . ." (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou „Faire suivre", on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la

poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention „Réexpédié poste“ est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

„435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . . (motif de la non-remise) PCV . . . . (montant de la taxe non recouvrée)“. Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: =RP fr. 1,50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: „CR. Etretat Zermatt=524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m“.

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication „PCV" formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication „Taxe perçue".

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: „x adresses" ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication „x adresses" ou =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit: „Communiquer toutes adresses" ou =CTA=.

h. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la de-

mande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès“ et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention „PCV . . . “ (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

„Exprès payé x“ ou =XPx=, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT=, ou bien: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT= indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: „ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) =434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50“. Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: „Exprès payé“ ou =XP=. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également „Exprès payé“ ou =XP=.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée „Poste recommandée“ ou =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b. Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée „Poste“ ou „Poste recommandée“ =PR=.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication „Poste“, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a. Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention „Poste“ ou „Poste restante“ =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi

par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2⁰ Ceux qui parviennent avec la mention „Poste recommandée" ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b. Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir:

a. le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b. le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;
c. le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication „x jours" spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30[e] jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il aît pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes:

a. les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);
b. les télégrammes-mandats;
c. les télégrammes avec collationnement;
d. les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);
e. les télégrammes à faire suivre;
f. les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
g. les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
h. les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique".

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication „PCV".

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service „Radio".

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend:

1⁰ La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2⁰ La taxe afférente au parcours maritime, savoir:
   a. La taxe côtière;
   b. La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service „réception douteuse", qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les

indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

i. Dispositions générales.

LXIII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. Télégrammes-mandats.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. Télégrammes de presse.

LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50% dans le régime européen et d'au moins 50% dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatés peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a. Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b. Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c. Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. La mention „Presse" est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. Service téléphonique.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots „Communication d'Etat".

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot „Service".

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé, à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

L. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:
   1° Entre deux postes d'abonnés;
   2° Entre deux postes publics;
   3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:
   a. Communications d'Etat (D, § 1);
   b. Communications de service urgentes;
   c. Communications privées urgentes;
   d. Communications privées non urgentes;
   e. Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

M. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

N. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

O. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

P. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. Archives.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b. La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c. La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1º 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d. La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e. La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante;

f. Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g. La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h. Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

i. La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la

voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j. La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

k. La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l. La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

m. La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

n. La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas a, b, c, d, i et k du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera c du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Officc d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a. Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement;

b. Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux;

c. Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification;

d. Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède:

1⁰ pour les taxes perçues pour les réponses payées: celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif;

2⁰ pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru

à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention „Dévié" accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RP=.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur dne place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créuiteur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur

une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 pCt. par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

19. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25 unités
2e -	20 -
3e -	15 -
4e -	10 -
5e -	5 -
6e -	3 -

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après

leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Lisbonne,* le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne:
Br. Kœhler.
W. Probst.
A. Lindow.

Pour l'Argentine (république):
Jacinto L. Villegas.

Pour l'Australie (fédération):
J.-G. Jenkins.

Pour l'Autriche:
Docteur *F. de Wagner Jauregg.*
Alfred Baron de Fries.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
Docteur *G. de Hennyey.*

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Heinrich Goiginger, Oberst.
Adolf Daninger.

Pour la Belgique:
J. Banneux.
A. Seghin.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:
Euclides Barroso.

Pour la Bulgarie:
I. Stoyanowitch.
T. Tzontcheff.

Pour le cap de Bonne-Espérance:
P. Benton.

Pour Ceylan:
H.-A. Kirk.
F.-E. Dempster.

Pour le Chili:
Martin Weinstein.

Pour les colonies portugaises:
Belchior José Machado.

Pour la Crète:
Sévastianoff.

Pour le Danemark:
N. Meyer.

Pour l'Egypte:
J.-S. Liddell.

Pour l'Erythrée:
Paulucci di Calboli.

Pour l'Espagne:
Enrique M. Fajardo.

Pour la France:
J. Bordelongue.
Sins.
Ch. Verlière.

Pour la Grande-Bretagne:
H. Babington Smith.
A.-M. Ogilvie.
R.-J. Mackay.
F. Wyville Home.

Pour la Grèce:
Pour *A.-T. Bassia, J.-W. Bleck,* consul général.
J.-W. Bleck, consul général.

Pour les Indes britanniques:
H.-A. Kirk.
F.-E. Dempster.

Pour les Indes néerlandaises:
Perk.
W.-F. Gerdes Oosterbeek.

Pour l'Indo-Chine française:
Max Outrey.

Pour l'Islande:
N. Meyer.

Pour l'Italie:
F. Cardarelli.
G. Angelini.
G. Gneme.

Pour le Japon:
Hirokichi Nakaya.
Hyodi Futagami.

Pour le Luxembourg:
Mongenast.

Pour Madagascar:
Vignéras.

Pour le Monténégro:
Dr F. de Wagner-Jauregg.
Alfred Baron de Fries.

Pour le Natal:
P. Benton.

Pour la Norvège:
Heftye.
Knudsson.

Pour la Nouvelle-Calédonie:
A. Gerdret.

Pour la Nouvelle-Zélande:
W. P. Reeves.

Pour la colonie Orange River:
P. Benton.

Pour les Pays-Bas:
G. J. C. A. Pop.
Kruijt.

Pour la Perse:
Bazirguian.

Pour le Portugal:
Alfredo Pereira.
Paulo Benjamin Cabral.
Francisco Luis Pereira de Sousa.
Pedro Carlos de Sousa Barata.

Pour la Roumanie:
Grégore Cerkez.
Aurelian Arsenescu.

Pour la Russie:
Sévastianoff.

Pour le Sénégal:
Morgat.

Pour la Serbie:
Dim. R. Dimitrievitch.

Pour le Siam:
Th. Collmann.

Pour la Suède:
Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la Suisse:
L. Vanoni.

Pour le Transvaal:
P. Benton.

Pour la Tunisie:
J. Doulcet.

Pour la Turquie:
M. Emin.
Mehmed Fahri.

Pour l'Uruguay:
B. Kayel.

17.

GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY.

Traité d'extradition; signé à Asunción, le 12 septembre 1908.*)

Treaty Series 1911. No. 19.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Excellency the President of the Republic of Paraguay, having determined, by common consent, to conclude a Treaty for the extradition of criminals, have accordingly named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Cecil Gosling, Esquire, His Chargé d'Affaires in the Republic of Paraguay;

And His Excellency the President of the Republic of Paraguay, His Excellency Doctor Eusebio Ayala, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay;

Who, after having exhibited to each other their respective full powers and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article 2,

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los mares, Emperador de la India, y Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, habiendo convenido de común acuerdo celebrar un Tratado para la extradición de críminales, han nombrado con tal fin como Plenipotenciarios:

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los mares, Emperador de la India, al Señor Cecil Gosling, Su Encargado de Negocios en la República del Paraguay;

Y Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, á Su Excelencia el Señor Doctor Don Eusebio Ayala, Su Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes y encontrarlos en correcta y debida forma, han convenido lo siguiente:

Artículo 1.

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á entregarse recíprocamente, en ciertas circunstancias y condiciones previstas por el presente Tratado, aquellas personas que, habiendo sido acusadas ó condenadas por alguno de los crímenes ó delitos ci-

*) Les ratifications ont été échangées à Asunción, le 30 janvier 1911.

committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article 2.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Carnal knowledge, or any attempt to have unlawful carnal knowledge of a girl under the age of 16 years, so far as such acts are punishable by the law of the State upon which the demand is made.

6. Indecent assault.

7. Kidnapping and false imprisonment, child stealing.

8. Abandoning, exposing, or detaining children.

9. Abduction.

10. Bigamy.

11. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

12. Assault occasioning actual bodily harm.

13. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

14. Arson.

15. Burglary or house-breaking, robbery with violence, larceny, or embezzlement.

16. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any Company.

tados en el Artículo 2, cometidos en el territorio de una de las Partes, se encontrasen en el territorio de la otra.

Artículo 2.

Se concederá la extradición recíproca por los siguientes crímenes ó delitos:

1. Asesinato; tentativa del mismo ó complot para cometerlo.

2. Homicidio.

3. Administración de drogas ó uso de instrumentos apropiados con el objeto de provocar el aborto de mujeres.

4. Estupro.

5. Actos carnales ó cualquier atentado para cometer actos carnales ilegales con una niña menor de 16 años en cuanto estos actos sean castigables por la ley del Estado á quien se hace el pedido.

6. Violación.

7. Secuestro ilegal de las personas, robo de niños (párvulos).

8. Abandono, exposición ó secuestro de niños (párvulos).

9. Rapto.

10. Bigamía.

11. Herir maliciosamente ó infligir daño corporal grave.

12. Asalto ocasionando daño corporal grave.

13. Amenazas, por escrito ó de otro modo, con intención de apoderarse de dineros ú otros objetos de valor.

14. Incendio voluntario.

15. Asalto y robo de casas habitadas, robo con violencia, ratería y hurto.

16. Fraude del depositario, banquero, agente, factor, administrador, director, miembro ó empleado de una sociedad.

17. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.

18. (*a.*) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.

(*b.*) Knowingly making, without lawful authority, any instrument, tool, or engine, adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the realm.

19. Forgery, or uttering what is forged.

20. Crimes against bankruptcy law.

21. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.

22. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

23. Piracy and other crimes or offences committed at sea against persons or things which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition offences.

24. Dealing in slaves in such manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

With regard to the effect of this last paragraph, as the Paraguayan Penal Code does not consider slave-dealing, it is declared by the present Treaty that that act is considered as piracy and subject to the penalties of that offence.

Extradition shall also be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied

17. Obtener dinero, valores ó bienes con falsos pretextos; recibir dinero, valores ú otros bienes, sabiendo que los mismos han sido robados ó mal adquiridos.

18. (*a.*) Falsificación ó alteración de monedas ó poner en circulación moneda falsa ó adulterada.

(*b.*) Construcción á sabiendas y sin autorización legal, de cualquier instrumento, herramienta ó maquina adoptada é ideada para la falsificación de la moneda del Estado.

19. Falsificación ó poner en circulación lo falsificado.

20. Delitos contra la ley de quiebras.

21. Cualquier acto malicioso cometido con intención de poner en peligro la seguridad de las personas que viajan ó se hallan en un ferrocarril.

22. Perjuicio malicioso á la propiedad, si este delito fuese procesable.

23. Piratería y otros crímenes ó delitos cometidos en el mar en personas ó cosas, que según las leyes de las Altas Partes Contratantes fuesen sugetos á extradición.

24. Comercio de esclavos de modo que constituya una injuria criminal contra las leyes de ambos Estados.

A los efectos de este ultimo inciso, y no previendo el Código penal Paraguayo el trafico de esclavos, se declara por el presente Tratado que ese hecho se considera como piratería y sugeto á las penas de éste delito.

La extradición será concedida igualmente por participación en algunos de los citados crímenes, siempre que esta participación sea castigable por las leyes de ambos países.

La extradición podra tambien concederse por el Estado requerido por

to in respect of any other crime for which, according to the law of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article 3.

Neither party is obliged to surrender its own subjects or citizens to the other Party.

Article 4.

Extradition shall not take place if the person claimed on the part of His Britannic Majesty's Government, or of the Government of Paraguay, has already been tried and discharged or punished, or is awaiting trial in the territory of the United Kingdom or in the Republic of Paraguay respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of His Britannic Majesty's Government, or of the Government of Paraguay, should be awaiting trial or undergoing sentence for any other crime in the territory of the United Kingdom or the Republic of Paraguay respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of sentence, or otherwise.

Article 5.

Extradition shall not be granted if exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applying or applied to.

Neither shall it be granted if, according to the law of either country, the maximum punishment for the offence charged is imprisonment for less than one year.

cualquier otro crímen conforme á las leyes de ambas partes, vigentes en la época del pedido.

Artículo 3.

Ninguna de las Partes está obligada á entregar á la otra sus propios súbditos ó ciudadanos.

Artículo 4.

La extradición no tendrá lugar si la persona reclamada por parte del Gobierno de Su Majestad Británica ó por el Gobierno del Paraguay, ha sido ya juzgada y absuelta ó castigada por el crímen que la motiva, ó espera su sentencia en la jurisdicción del Reino Unido ó en la República del Paraguay.

Si la persona reclamada por parte de Su Majestad Británica ó por el Gobierno del Paraguay estuviera esperando la terminación de un proceso ó el cumplimiento de una sentencia condenatoria por algún otro crímen en la jurisdicción del Reino Unido ó de la República del Paraguay, respectivamente, será postergada su extradición hasta que se haya librada de la causa, sea por absolución, ó por cumplimiento de la sentencia, ó de otra manera.

Artículo 5.

No se concederá la extradición si se halla prescripto el término para la persecución ó castigo del delito de conformidad á las leyes del Estado que pide ó á quien se pide.

Tampoco será concedida si, de acuerdo con la ley de cualquiera de los dos países, la pena máxima del delito fuese menor que un año de prisión.

Article 6.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article 7.

A person surrendered shall in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article 8.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by a copy of the judgment passed on the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

Artículo 6.

No será entregado el críminal fugitivo si el delito en virtud del cual se solicita su entrega fuese de carácter político, ó si se probáse que el pedido se ha formulado en realidad con el objeto de enjuiciarlo ó castigarlo por un delito de carácter político.

Artículo 7.

Ningún individuo entregado será retenido en caso alguno en la carcel del Estado requiriente, ni procesado por otro crímen ó falta diferente del que motivó su extradición, hasta que haya sido restituido ó tenido la oportunidad de volver al país que le ha entregado.

Esta estipulación no es aplicable á crímenes cometidos después de la extradición.

Artículo 8.

Las demandas de extradición serán hechas por los Agentes diplomaticos de las Altas Partes Contratantes respectivamente.

La demanda de extradición de un individuo acusado debe venir acompañada de una órden de prisión expedida por la autoridad competente del país requiriente, y de las piezas legales de convicción que justificazian su prisión se hubiese cometido el mismo crímen en el país requerido de acuerdo con sus leyes.

Si la solicitud se refiere á una persona convicta de culpabilidad, debe venir acompañada de la copia de la sentencia pronunciada en la causa por el tribunal competente del Estado que la presente.

A sentence passed *in contumaciam* is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article 9.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article 10.

A criminal fugitive may be apprehended under a warrant issued by any competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings, as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the said authority exercises jurisdiction; but the arrested fugitive shall be sent as speedily as possible before the competent Magistrate of the country where he is arrested.

He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Republic of Paraguay as in the United Kingdom, if within the term of sixty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed in the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

No se considera como convicta de culpabilidad una persona sentenciada en rebeldía; pero una persona sentenciada en esta forma, puede ser tratada como acusada.

Artículo 9.

Si el requerimiento de extradición está de acuerdo con las condiciones expresadas, las autoridades competentes del Estado requerido procederán al arresto del fugitivo.

Artículo 10.

Un criminal fugitivo puede ser apresado en cualquiera de los dos países por órden emanada de autoridad competente, si ésta juzgase que las piezas de convicción exhibidas y los procedimientos observados justificarían en igual caso el arresto de una persona que hubiese cometido el mismo crímen en el territorio de su jurisdicción. Pero el fugitivo aprehendido será presentado lo más brevemente posible ante el magistrado competente del país donde fuese detenido.

De acuerdo con este Artículo, el criminal será puesto en libertad, tanto en la República del Paraguay como en el Reino Unido, si dentro del término de sesenta días no se haya presentado un requerimiento de extradición por el Agente diplomatico de su país y de acuerdo con las estipulaciones del presente Tratado.

El mismo procedimiento se seguirá cuando se trate de individuos acusados ó convictos de uno de los crímenes ó delitos citados en este Tratado y cometidos en alta mar, abordo de un buque de uno de los dos países, que entrase en un puerto del otro.

Article 11.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or if extradition is claimed in respect of an offence of which the fugitive has been already convicted, to prove that the prisoner is the person convicted, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to.

Artículo 11.

La extradición no tendrá lugar sino en el caso de que las piezas de convicción exhibidas fuesen consideradas suficientes, de acuerdo con las leyes del Estado requerido, para justificar la prisión preventiva, en las mismas condiciones, en que se tratáse de un crímen cometido en el territorio del mismo Estado; y si el delito ha sido ya comprobado, para justificar la identidad del delincuente; así como probar que el crímen de que se trata era, en la época de su comprobación, uno de aquellos que daban lugar á la extradición.

Article 12.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in His Britannic Majesty's dominions and in the Republic of Paraguay respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the surrendering State.

Artículo 12.

La extradición de fugitivos, en las condiciones del presente Tratado, se efectuará en los dominios de Su Majestad Británica y en la República del Paraguay respectivamente, de conformidad con las leyes que rigen la extradición por todo el tiempo que ellas se hallan en vigor en el Estado requerido.

Article 13.

In the examination which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating, the fact of a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

Artículo 13.

En las investigaciones que las autoridades del Estado requerido tengan que hacer de acuerdo con las estipulaciones precitadas, admitirán como pruebas válidas las declaraciones juradas ó las deposiciones de los testigos en el otro Estado ó sus cópias, los autos y sentencias correspondientes y los certificados ó documentos judiciales que justifiquen la criminalidad del reo, siempre que estos documentos llenen los siguientos requisitos:

1. Una órden de prisión debe ser firmado por un Juez, Magistrado, ó funcionario público del otro Estado.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating, the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated, either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other State; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the country where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article 14.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to the State whose demand is earliest in date.

Article 15.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within ninety days from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

2. Las declaraciones ó afirmaciones de testigos ó sus cópias, deben ser autorizadas con la firma de un Juez, Magistrado, ó funcionario público del otro Estado, quien debe certificar que son las declaraciones ó afirmaciones originales, ó cópias fieles de las mismas, según los casos.

3. El certificado ó documento judicial en que conste una decisión de culpabilidad debe ser autorizado con la firma de un Juez, Magistrado, ó funcionario público del otro Estado.

4. En cualquiera de estos casos, los autos, declaraciones, afirmaciones, cópias, certificados ó documentos judiciales deben ser autorizados por juramento de un testigo, ó llevar el sello oficial del Ministro de Justicia ó de algún otro Ministro del Estado de donde proceden; pero cualquier otro modo de autenticación admitido por la ley del país donde se levantase el sumario, podrá sustituir á los anteriormente señalados.

Artículo 14.

Si el individuo reclamado por una de las Altas Partes Contratantes, en virtud del presente Tratado fuese igualmente reclamado por uno ó más Gobiernos, por crímenes ó delitos cometidos dentro de sus territorios respectivos, se concederá la extradición al Estado cuya demanda sea de fecha más antigua.

Artículo 15.

Si no se produjeren suficientes pruebas para la extradición dentro de los noventa días á contar desde la fecha de la detención del fugitivo, ó en el nuevo plazo que el Estado requerido ó sus magistrados hubiesen acordado, el fugitivo será puesto en libertad.

Article 16.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Artículo 16.

Todos los efectos que se encuentren en poder del preso en el momento de su aprehensión serán entregados al concederse la extradición, siempre que la autoridad competente del Estado á quien se hace la solicitud ordene tal entrega, la cual no solo comprenderá los objetos robados, sino tambien todo lo que pueda servir como cuerpo de delito.

Article 17.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Artículo 17.

Todos los gastos originados por la extradición serán á cargo del Estado que la pidiese.

Article 18.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and Possessions of His Britannic Majesty, so far as their local laws permit; for which purpose His Majesty's Government shall be at liberty to make special arrangements with them for the surrender of criminals to Paraguay in accordance with the terms of the Treaty.

The requisition for the extradition of a criminal, who has taken refuge in one of the British Colonies or Possessions, shall be addressed to the Governor or chief authority of the same by the senior local Paraguayan Consular officer, or failing him, by the Ministry for Foreign Affairs.

The Governor, or authority referred to, will deal with the demand in accordance with the provisions of the present Treaty, and to the extent permitted by the local laws; but he will be at liberty either to surrender

Artículo 18.

Las clausulas del presente Tratado serán aplicables á las Colonias y Posesiones de Su Majestad Británica en cuanto sus leyes locales lo permitan; á cuyo efecto, Su Majestad Británica tendrá la libertad de hacer arreglos especiales con ellas para la entrega de críminales al Paraguay con arreglo á las estipulaciones de la referida Convención.

La demanda de extradición de un críminal que se haya refugiado en alguna de las Colonias ó Posesiones británicas será dirigida al Gobernador ó primera autoridad de las mismas por el Agente Consular Paraguayo de la más alta categoría del lugar, ó en su defecto, por el Ministerio de Relaciones Exteriores.

El Gobernador ó autoridad referida atenderá la demanda en conformidad á las disposiciones del presente Tratado, y hasta donde lo permitan las leyes locales; pero tendrá la libertad, ó de hacer la entrega del delincuente,

the criminal or to refer the case to the British Government.

As regards demands for the surrender of criminals fugitives from British Colonies and Possessions, they will be governed by the rules laid down in the present Treaty.

ó de someter el caso al Gobierno británico.

En cuanto á los pedidos de extradición de críminales que emanen de las Colonias y Posesiones británicas, serán regidas por las mismas reglas establecidas en el presente Tratado.

Article 19.

If in any criminal matter pending in any Court or Tribunal of one of the two countries it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be.

Artículo 19.

Si fuese necesario, para el despacho de cualquier asunto críminal pendiente en los tribunales de uno de los dos países, tomar declaración á un testigo que se encontrase en el otro, las autoridades judiciales deberan recibirlas con arreglo á las leyes del país donde se encuentrá el testigo.

Article 20.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Asuncion as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and affixed thereto their respective seals.

Done in duplicate at Asuncion, the twelfth day of September, nineteen hundred and eight.

Artículo 20.

El presente Tratado comenzará á regir diez días después de su publicación, de conformidad con las formas prescritas por las leyes de las Altas Partes Contratantes y podrá terminarlo cualquiera de la Altas Partes mediante aviso que no exceda de un año ni baje de seis meses.

Este Tratado será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Asunción tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firmaron y sellaron con sus respectivos sellos.

Hecho por duplicado en Asunción, á los doce días del mes de Septiembre de mil novecientos ocho.

(L. S.) *Cecil Gosling.*
(L. S.) *Eusebio Ayala.*

18.

GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR.

Traité en vue d'abroger le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 30 avril 1886;*) signé à Zanzibar, le 4 novembre 1908.**)

Treaty Series 1911. No. 7.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Highness Seyyid Ali bin Hamoud, Sultan of Zanzibar, being desirous to confirm and strengthen the good relations now existing between them and the various Arrangements now in force under which His Highness the Sultan of Zanzibar has placed his Dominions under the protection of His Majesty, and being of opinion that it is no longer conducive to their respective interests to maintain the Treaty signed at Zanzibar on the 30th April, 1886, between Her late Majesty Queen Victoria and His late Highness Seyyid Barghash bin Said, and ratified at Zanzibar on the 17th August, 1886, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Basil Shillito Cave, Esquire, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, His Britannic Majesty's Agent and Consul-General at Zanzibar,

And His Highness Seyyid Ali bin Hamoud, Sultan of Zanzibar, Seyyid Khaled bin Mahomed bin Said.

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1.

The Treaty of the 30th April, 1886, between Great Britain and Zanzibar, signed at Zanzibar the 30th day of April, 1886, and ratified at Zanzibar the 17th day of August following, is hereby abrogated.

Article 2.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Zanzibar as soon as possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and have affixed thereto their seals.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XIII, p. 504.
**) Les ratifications ont été échangées à Zanzibar, le 3 avril 1911.

Done in quadruplicate in the English and Arabic languages at Zanzibar the fourth day of November in the year of Our Lord 1908, corresponding with the ninth day of Shawal of the year of the Hejira 1326.

(L. S.) *Basil S. Cave.*
(L. S.) (Signature of Seyyid Khaled bin Mahomed bin Said.)

19.

GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR.

Déclaration en vue d'abroger, quant à Zanzibar, le Traité conclu le 31 mai 1839 entre la Grande-Bretagne et le Sultan de Mascate;*) signée à Zanzibar, le 3 avril 1911.

Treaty Series 1911. No. 7.

Declaration abrogating, so far as regards Zanzibar, the Treaty of May 31, 1839, between the United Kingdom and Muscat.

On proceeding to the Exchange of the Ratifications of the Treaty between His Britannic Majesty and His Highness the Sultan of Zanzibar, signed on the 4th November, 1908,**) the Undersigned hereby declare that the provisions of the Treaty between Her late Majesty Queen Victoria and His Highness the Sultan of Muscat, signed on the 31st May, 1839, in so far as they affect Zanzibar, are and remain abrogated.

Done in duplicate at Zanzibar on the third day of April in the Christian year 1911, corresponding with the third day of Rabi'ul-Akhir of the year of the Hejira 1329.

(L. S.) (Signature of His Highness Seyyid Ali bin Hamoud), Sultan of Zanzibar.

(L. S.) *John H. Sinclair,*
Acting British Agent and Consul-General.

---

*) V. Hertslet, Treaties and Conventions V (1840), p. 611.
**) V. ci-dessus, No. 18.

20.

SUÈDE, FRANCE.

Arrangement commercial; signé à Paris, le 2 décembre 1908.*)

Svensk Författnings-Samling 1909. No. 18.

Arrangement.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Française, également animés du désir de favoriser le développement des relations économiques entre la Suède et la France, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède: M. de Trolle, son Ministre des Affaires étrangères;

et le Président de la République Française: M. Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères, et M. Jean Cruppi, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et indépendamment des stipulations contenues, tant au profit de la Suède qu'au profit de la France, dans la Convention signée le 13 janvier 1892**) entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, pour la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881,***) sont convenus des dispositions complémentaires suivantes:

Article premier.

Les produits d'origine française ci-après dénommés seront admis en Suède aux conditions suivantes:

Numéro du Tarif.		Couronne.	Ore.
695	Vins non mousseux contenant jusqu'à 14 p. % d'alcool inclusivement en fûts de toute capacité, le kilogr.	0	34,05

Remarque au nº 697 du tarif général. Le droit par litre sur les vins non mousseux en bouteilles ne doit pas dépasser de plus de 0 couronne 35 le droit par kilogramme établi sur les vins en fûts.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 1 avril 1909.
**) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 122.
***) V. N. R. G. 2. s. IX, p. 173, 193.

Article 2.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que l'article 17 du Traité de commerce du 30 décembre 1881 sera interprété et complété comme suit:

Les commis-voyageurs français voyageant en Suède, pour le compte d'une maison française, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises et sauf les restrictions imposées aux nationaux eux-mêmes.

Il y aura réciprocité en France pour les commis-voyageurs suédois.

Les commis-voyageurs français ne pourront être soumis en Suède à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs français en Suède pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois.

Les voyageurs de commerce français seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Tout droit, toute facilité, toute prérogative, toute exemption ou diminution de taxe dont viendraient à bénéficier ceux-ci seront immédiatement applicables aux voyageurs de commerce français.

Les ressortissants Français qui désirent se livrer au colportage de marchandises en Suède ne seront placés dans une situation autre ou plus favorable que celle accordée aux ressortissants de toute autre nation étrangère.

Article 3.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, sous réserve de l'approbation de la représentation nationale en Suède. Il entrera en vigueur dans un délai de huit jours, à dater de l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant tout le temps que demeurera en vigueur le Traité de commerce du 30 décembre 1881, tel qu'il est prorogé par l'article 1er de la Convention signée le 13 janvier 1892.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 décembre 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *Jean Cruppi.*

Déclaration.

A l'occasion de la signature de l'Arrangement entre la Suède et la France, effectuée le présent jour, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes déclarent, d'un commun accord, que le Traité de

navigation conclu à Paris le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège, prorogé par l'article 2 de la Convention signée le 13 janvier 1892, reste en dehors des stipulations de l'article 3 de l'Arrangement précité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 décembre 1908.

(L. S.) *Eric Trolle.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *Jean Cruppi.*

21.

PAYS-BAS, SUÈDE.

Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le 25 septembre 1847;*) signée à Stockholm, le 15 décembre 1908, suivie d'un Protocole additionnel, signé à la Haye, le 20 août 1909.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1910. No. 78.

Convention.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Suède, également animés du désir de régler les relations de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Suède et ayant jugé utile de conclure dans ce but une convention commerciale, additionnelle au traité de commerce et de navigation, conclu à La Haye le 25 septembre 1847, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le baron Jacob Dirk Carel de Heeckeren de Kell, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, etc., etc., etc.; et

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur Eric de Trolle, Son Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) V. N. R. G. XI, p. 292; XVII. 1, p. 152.
**) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 10 février 1910.

Article 1.

Les Pays-Bas et la Suède se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et les droits, impôts ou rétributions de toute sorte.

Article 2.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

a. aux fauveurs spéciales accordées ou qui seront accordées par la Suède aux ressortissants norvégiens, aux sociétés commerciales, industrielles et financières et aux marchandises norvégiennes, aussi longtemps que ces mêmes faveurs ne seront pas accordées aux ressortissants, aux sociétés ou aux marchandises d'un autre Etat;

b. aux faveurs spéciales accordées ou qui seront accordées par les Pays-Bas aux nations indigènes de l'archipel oriental néerlandais;

c. aux concessions qu'un des Etats contractants a accordées ou viendrait à accorder à l'avenir à un Etat limitrophe pour faciliter les relations de frontière, ainsi qu'aux concessions résultant de la conclusion d'une union douanière.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye les différends, qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans chaque cas particulier les Gouvernements respectifs signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, la langue dont le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

Article 4.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Article 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de dix mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Stockholm, le 15 décembre 1908.

(L. S.) *Carel van Heeckeren.*
(L. S.) *Eric Trolle.*

Protocole Additionnel à la Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Suède du 15 décembre 1908.

Les circonstances n'ayant pas permis de ratifier la Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Suède du 15 décembre 1908 dans le délai fixé à cet effet, les plénipotentiaires de Leurs Majestés la Reine des Pays-Bas et le Roi de Suède se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit:

Le terme fixé pour l'échange des ratifications de la convention de commerce entre les Pays-Bas et la Suède du 15 décembre 1908 est prorogé de quatre mois.

Fait à La Haye, en double original, le 20 août 1909.

R. de Marees van Swinderen.
A. Ehrensvärd.

22.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation d'un chemin de fer entre Martigny et Chamonix; signée à Paris, le 16 décembre 1908.*)

Journal officiel 1909. No. 321.

Convention.

Le Président de la République française et le conseil fédéral suisse, également animés du désir de faciliter les communications entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation d'un chemin de fer entre Martigny (canton du Valais) et Chamonix (département de la Haute-Savoie); ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères,

Et le conseil fédéral suisse:

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 novembre 1909.

Art. 1er. Les deux gouvernements s'engagent à faire assurer l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Martigny (Suisse) à Chamonix (France) sur la base des ententes déjà intervenues entre eux et sur la base des concessions accordées en Suisse à la compagnie du Martigny-Châtelard pour le tronçon de Martigny à la frontière française, et en France à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour le tronçon de Chamonix à la frontière suisse.

Art. 2. Le raccordement des sections française et suisse de la ligne est effectué à la frontière des deux Etats et sera repéré.

Art. 3. L'établissement de la section du chemin de fer comprise entre le Châtelard-Trient et Vallorcine est réglé par l'article 4 du procès-verbal de la séance tenue par la commission internationale réunie à Martigny, le 7 avril 1903, pour arrêter les conditions techniques du raccordement.

Art. 4. La gare de Vallorcine exploitée par la compagnie française du Paris-Lyon-Méditerranée devient gare internationale de jonction d'exploitation de la ligne de Chamonix, concédée au Paris-Lyon-Méditerranée, et de la ligne Martigny-Vallorcine, qui sera exploitée par un chemin de fer suisse.

Art. 5. La compagnie française pourvoira, d'entente avec le chemin de fer suisse, à ce que la gare internationale de Vallorcine soit munie de toutes les installations nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 6. La gare internationale de Vallorcine sera gérée par la compagnie française, laquelle conviendra directement avec le chemin de fer suisse des conditions de la cojouissance de la gare.

Art. 7. Les détails du service d'exploitation de la gare seront concertés directement entre la compagnie française et le chemin de fer suisse.

Il est d'ores et déjà entendu que les individus légalement condamnés dans l'un ou l'autre pays pour crimes et délits de droit commun et pour contravention aux lois et règlements en matière de douane ne pourront être employés dans la gare.

Art. 8. Les employés de nationalité suisse qui seraient attachés au service des administrations suisses dans la gare de Vallorcine ne seront assujettis, en raison des fonctions qu'ils y exerceront, à aucun impôt personnel en France.

Ces mêmes employés seront exemptés en France de tout service militaire de quelque nature qu'il soit.

Art. 9. La gare de Vallorcine sera ouverte pour les deux pays au transport des voyageurs et des marchandises non prohibées.

Art. 10. Les opérations de la douane suisse se feront sur territoire suisse jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Art. 11. La section française du chemin de fer comprise entre Vallorcine et la frontière suisse sera exploitée par le chemin de fer suisse qui possède ou exploite la ligne de Martigny au Châtelard.

Les questions financières qui naissent de cette exploitation seront réglées de concert entre la compagnie française et le chemin de fer suisse.

Art. 12. Les tarifs appliqués à la section française Vallorcine-frontière suisse seront ceux faisant règle pour la ligne de Chamonix.

Le chemin de fer suisse sera tenu d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse au profit de l'Etat français.

Art. 13. Les lois et règlements sur la police des chemins de fer en France feront règle pour l'exploitation de la section Vallorcine-frontière suisse. La police des trains sera toutefois exercée par les agents du chemin de fer suisse, dont les procès-verbaux feront foi en France.

Art. 14. Les agents suisses en service sur la section Vallorcine-frontière suisse ou à la gare internationale de Vallorcine ne jouiront d'aucun privilège au regard de la loi pénale française.

Art. 15. Les deux gouvernements feront d'un commun accord en sorte qu'à la gare internationale de Vallorcine il y ait, dans la mesure du possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains en provenance ou à destination de Martigny et de Chamonix.

Art. 16. Le chemin de fer suisse sera tenu d'assurer le service postal sur la section française qu'il exploite dans les mêmes conditions que sur la section suisse.

Les administrations des postes des deux Etats règleront d'entente avec les administrations de chemins de fer le service de la poste aux lettres et des colis postaux entre les stations frontières.

La remise des articles de messagerie fera l'objet d'une entente entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et l'administration des postes suisses.

Art. 17. Il sera établi des communications électro-magnétiques (télégraphe, téléphone) pour le service du chemin de fer.

De plus, les gares de Nyon et de Divonne-les-Bains seront pourvues d'un bureau télégraphique de consignation au départ et d'une cabine téléphonique reliée à la station centrale de la localité, aussitôt que les administrations intéressées des deux Etats en auront reconnu la nécessité et se seront entendues à ce sujet avec les exploitants des deux lignes.

Art. 18. Est réservée, au cas où elle est exigée par la législation interne, la ratification des gouvernements intéressés à l'égard des accords à intervenir directement entre la compagnie française et le chemin de fer suisse à teneur des articles 5, 6, 7 et 11 de la présente convention.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait en double expédition à Paris, le 16 décembre 1908.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*
(L. S.) Signé: *Lardy.*

23.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation d'un chemin de fer entre Nyon et Divonne-les-Bains; signée à Paris, le 16 décembre 1908.*)

Journal officiel 1909. No. 321.

Convention.

Le Président de la République française et le conseil fédéral suisse, également animés du désir de faciliter les communications entre les deux Etats, ont résolu de conclure une convention pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation d'un chemin de fer entre Nyon (canton de Vaud) et Divonne-les-Bains (département de l'Ain); ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères,

Et le conseil fédéral suisse:

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les deux gouvernements s'engagent à faire assurer l'exploitation du chemin de fer à voie normale de Nyon (Suisse) à Divonne-les-Bains (France) sur la base des ententes déjà intervenues entre eux et sur la base des concessions accordées en Suisse à la compagnie du Nyon-Crassier pour le tronçon de Nyon à la frontière française, et en France à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour le tronçon de Divonne-les-Bains à la frontière suisse.

Art. 2. Le raccordement des sections française et suisse de la ligne est effectué à la frontière des deux Etats et sera repéré.

Art. 3. L'établissement de la section du chemin de fer comprise entre Divonne-les-Bains et Crassier est réglé par l'article 7 du procès-verbal de la séance tenue par la commission internationale réunie à Genève le 9 août 1904 pour arrêter les conditions techniques du raccordement.

Art. 4. La gare de Divonne-les-Bains exploitée par la compagnie française du Paris-Lyon-Méditerranée devient gare internationale de jonction

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 novembre 1909.

d'exploitation de la ligne du pays de Gex, concédée au Paris-Lyon-Méditerranée, et de la ligne Nyon-Divonne-les-Bains, qui sera exploitée par un chemin de fer suisse.

Art. 5. La compagnie française pourvoira, d'entente avec le chemin de fer suisse, à ce que la gare internationale de Divonne-les-Bains soit munie de toutes les installations nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 6. La gare internationale de Divonne-les-Bains sera gérée par la compagnie française, laquelle conviendra directement avec le chemin de fer suisse des conditions de la cojouissance de la gare.

Art. 7. Les détails du service d'exploitation de la gare seront concertés directement entre la compagnie française et le chemin de fer suisse.

Il est d'ores et déjà entendu que les individus légalement condamnés dans l'un ou l'autre pays pour crimes et délits de droit commun et pour contravention aux lois et règlements en matière de douane ne pourront être employés dans la gare.

Art. 8. Les employés de nationalité suisse qui seraient attachés au service des administrations suisses dans la gare de Divonne-les-Bains ne seront assujettis, en raison des fonctions qu'ils y exerceront, à aucun impôt personnel en France.

Ces mêmes employés seront exemptés en France de tout service militaire de quelque nature qu'il soit.

Art. 9. La gare de Divonne-les-Bains sera ouverte pour les deux pays au transport des voyageurs et des marchandises non prohibées.

Art. 10. Les opérations de la douane suisse se feront sur territoire suisse jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Art. 11. La section française du chemin de fer comprise entre Divonne-les-Bains et la frontière suisse sera exploitée par le chemin de fer suisse qui possède ou exploite la ligne de Nyon à Crassier.

Les questions financières qui naissent de cette exploitation seront réglées de concert entre la compagnie française et le chemin de fer suisse.

Art. 12. Les tarifs appliqués à la section française Divonne-les-Bains-frontière suisse seront ceux faisant règle pour la ligne du pays de Gex.

Le chemin de fer suisse sera tenu d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse au profit de l'Etat français.

Art. 13. Les lois et règlements sur la police des chemins de fer en France feront règle pour l'exploitation de la section Divonne-les-Bains-frontière suisse. La police des trains sera toutefois exercée par les agents du chemin de fer suisse, dont les procès-verbaux feront foi en France.

Art. 14. Les agents suisses en service sur la section Divonne-les-Bains-frontière suisse ou à la gare internationale de Divonne-les-Bains ne jouiront d'aucun privilège au regard de la loi pénale française.

Art. 15. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte qu'à la gare internationale de Divonne-les-Bains il y ait, dans la mesure du possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains en provenance ou à destination de Bellegarde et de Nyon.

Art. 16. Le chemin de fer suisse sera tenu d'assurer le service postal sur la section française qu'il exploite dans les mêmes conditions que sur la section suisse.

Les administrations des postes des deux Etats régleront d'entente avec les administrations de chemins de fer le service de la poste aux lettres et des colis postaux entre les stations frontières.

La remise des articles de messagerie fera l'objet d'une entente entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et l'administration des postes suisses.

Art. 17. Il sera établi des communications électro-magnétiques (télégraphe, téléphone) pour le service du chemin de fer.

De plus, les gares de Nyon et de Divonne-les-Bains seront pourvues d'un bureau télégraphique de consignation au départ et d'une cabine téléphonique reliée à la station centrale de la localité, aussitôt que les administrations intéressées des deux Etats en auront reconnu la nécessité et se seront entendues à ce sujet avec les exploitants des deux lignes.

Art. 18. Est réservée, au cas où elle est exigée par la législation interne, la ratification des gouvernements intéressés à l'égard des accords à intervenir directement entre la compagnie française et le chemin de fer suisse à teneur des articles 5, 6, 7 et 11 de la présente convention.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait en double expédition à Paris, le 16 décembre 1908.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*
(L. S.) Signé: *Lardy.*

24.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention concernant la délimitation de la frontière belge-française; signée à Bruxelles, le 30 décembre 1908.*)

Moniteur belge 1910. No. 146.

Convention
concernant la délimitation de la frontière belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-Jans-Cappel (France).

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française ayant reconnu l'utilité de fixer la frontière belge-française décrite dans l'article 18, paragraphe premier, „du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de France", comprenant la partie de la limite entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, première section, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., membre de la Chambre des représentants, Son ministre des Affaires Etrangères, et le Président de la République française, M. Beau, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Bruxelles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Sont approuvés:

1⁰ Les procès-verbaux des réunions de la commission internationale Franco-Belge (délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre [chemin d'intérêt commun n⁰ 72] sur France et vicinal n⁰ 2 sur Belgique), signés respectivement les 18 janvier, 14 août et 3 septembre 1906;

2⁰ Sous la réserve des erreurs matérielles redressées dans le procès-verbal descriptif du 28 décembre 1907, ci-après désigné et rectifié par le procès-verbal du 15 octobre 1908, le plan des lieux dressé par la commission internationale à l'échelle de 0.005 par mètre dans sa réunion du 3 septembre 1906;

3⁰ Le procès-verbal d'abornement signé à Saint-Jans-Cappel le 1er octobre 1907;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 9 mai 1910.

4⁰ Le procès-verbal descriptif fait à Saint-Jans-Cappel le 28 décembre 1907 et rectifié par le procès-verbal du 15 octobre 1908, modifiant l'article 18, paragraphe premier, du procès-verbal de la délimitation annexé au traité de Courtrai du 28 mars 1820;*)

5⁰ Le procès-verbal rectificatif du procès-verbal descriptif visé au paragraphe précédent et portant la date du 15 octobre 1908.

Art. 2. Par dérogation au texte de l'article 69 du traité précité et de la déclaration du 15 janvier 1886,**) les maisons veuve Camerlynck, François, De Keuwer-D'hont, Beck, Louis, et Flouw Riddez, qui figurent au plan visé sous le n⁰ 2⁰ de l'article 1er de la présente convention, pourront être conservées jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 30 décembre 1908.

(L. S.) *J. Davignon.* (L. S.) *Beau.*

Commission internationale franco-belge.

Délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre (chemin d'intérêt commun N⁰ 72).

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 1906.

L'an mil neuf cent six, le dix-huit janvier, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés à la gare d'Ypres, à 8 h. 37 du matin. Ils se sont ensuite rendus à Westoutre, où ils ont consulté dans les archives communales les documents propres à faciliter leur mission; ils ont ensuite visité la partie mitoyenne du chemin entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre, et après examen des lieux ils ont décidé qu'un plan de la section mitoyenne du chemin en question serait tout d'abord établi, et d'un commun accord ils ont chargé de ce travail M. Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, et M. Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul. La commission s'est séparée à 5 heures, en s'ajournant à une date qui sera fixée ultérieurement.

Van der Ghote. *De Graer.* *Sénéchal.* *Wyckaert.*

---

*) Convention de limites entre la France et les Pays-Bas. V. N. S. I, p. 587; — Garcia de la Véga, Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique II, p. 13.

**) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 530.

Commission internationale franco-belge.

Délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre (chemin d'intérêt commun N^0 72 sur France et vicinal N^0 2 sur Belgique).

Procès-verbal de la réunion du 14 août 1906.

L'an mil neuf cent six, le quatorze août, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés sur les lieux litigieux à 11 h. 20 m. du matin.

Ils ont examiné le plan dressé par MM. Van der Ghote et Wyckaert, après examen des lieux et des documents mis à leur disposition, notamment de l'extrait certifié conforme du plan dressé par M. l'ingénieur commissaire voyer de Posch le 1er avril 1878, approuvé par le conseil communal de Westoutre le 16 décembre 1879, et par la députation permanente du conseil provincial le 6 juillet 1883, ils ont chargé MM. Van der Ghote et Sénéchal de définir, sur le plan établi par MM. Van der Ghote et Wyckaert, l'emplacement de la ligne frontière telle qu'elle existait avant l'élargissement et la construction de la section mitoyenne du chemin en question.

Ils ont décidé que les bornes frontières en pierre de taille de Soignies, auraient 0^{m}60 de côté 0^{m}80 de hauteur et que chacune d'elles serait placée dans le sol dans un massif de maçonnerie de briques au mortier de chaux hydraulique ayant environ sous chaque borne 0.18 de hauteur et 0.34 d'épaisseur sur 0.60 de hauteur sur les faces latérales, que la surface supérieure des bornes serait placée à 0^{m}35 en contre-bas du niveau du dessus de l'axe de l'empierrement de la chaussée en regard.

Il a encore été convenu qu'un trou circulaire de cinq centimètres de diamètre sur dix centimètres de profondeur serait pratiqué au centre de la face supérieure et que toute cette surface ainsi que les parties adjacentes des faces latérales sur vingt centimètres de hauteur seraient soigneusement taillées à la fine boucharde et qu'un numéro d'ordre et les lettres F pour le côté France et B pour le côté Belgique seraient gravés dans les faces supérieures de ces bornes, qui seraient recouvertes d'une couche de sable d'environ dix centimètres d'épaisseur.

La commission s'est ensuite séparée à quatre heures du soir en s'ajournant à une date qui sera fixée ultérieurement.

Van der Ghote. *De Graer.* *Sénéchal.* *Wyckaert.*

Commission internationale franco-belge.

Délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre (chemin d'intérêt commun N⁰ 72 sur France et vicinal N⁰ 2 sur Belgique).

Procès-verbal de la réunion du 3 septembre 1906.

L'an mil neuf six, le trois septembre, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes;

Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres;

Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck;

Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul,

délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés sur les lieux litigieux à 11 heures 1/2 du matin.

Ils ont tout d'abord examiné la ligne frontière reportée sur le plan des lieux par MM. Van der Ghote et Sénéchal, ils ont reconnu que cette ligne déterminait bien la frontière telle qu'elle existait avant l'élargissement et la construction du chemin en question.

Puis ils ont décidé que les bornes limites définies dans la réunion du 14 août précédent seraient repérées au moyen de bornes repères en fonte en tout semblables à celles utilisées pour la délimitation de la frontière franco-belge au droit de la route mitoyenne de Roubaix à Dottignies.

Ils ont ensuite procédé au placement de piquets indiquant les emplacements tant des bornes limites au nombre de six, que des bornes repères au nombre de huit; ils ont également établi l'état estimatif des dépenses se chiffrant à 820 francs — qui seront supportées, par égale part, par chacun des gouvernements intéressés.

Enfin ils ont adopté le plan des lieux et les dessins des bornes limites et des bornes repères et chargé MM. Van der Ghote et Wyckaert de faire effectuer tous les travaux nécessaires, après l'achèvement desquels sera établi le procès-verbal de bornage.

La commission s'est ensuite séparée à quatre heures du soir en s'ajournant à une date qui sera ultérieurement fixée.

Van der Ghote. *De Graer.* *Sénéchal.* *Wyckaert.*

Commission internationale franco-belge.

Délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre (chemin d'intérêt commun N⁰ 72 sur France et vicinal N⁰ 2 sur Belgique).

Procès-verbal de la réunion du 1er octobre 1907.

Bornage.

L'an mil neuf cent sept, le premier octobre, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arron-

dissement à Ypres, Lelièvre, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont réunis à la limite de Saint-Jans-Cappel et de Westoutre, à 2 heures de l'après-midi, pour vérifier si les bornes destinées à déterminer la ligne frontière le long du chemin de Westoutre à Bailleul, commun aux communes ci-désignées, ont été implantées conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord entre les délégués belges et français et telles qu'elles résultent du procès-verbal de leur réunion en date du 3 septembre 1906.

Il a été constaté ce qui suit:

Des bornes en pierre de taille de Soignies, au nombre de six, présentant 0^m60 de côté et 0^m80 de hauteur, sont établies aux points indiqués sur le plan joint au dossier par les numéros 1-2-3-4-5-6. Ces bornes, encastrées dans des massifs en maçonnerie de briques de 1^m28 de côté et de 0^m78 d'épaisseur, ont leurs faces supérieures arasées à 0^m35 en contrebas du niveau du dessus de l'axe de la chaussée empierrée. Leurs milieux sont marqués par des trous circulaires de 5 centimètres de diamètre et de 10 centimètres de profondeur, pratiqués au centre de ces faces supérieures. Celles-ci ainsi que leurs parties verticales adjacentes sur 0^m20 de hauteur, sont soigneusement taillées à la fine boucharde. Enfin, un numéro d'ordre et les lettres F pour le côté France et B pour le côté Belgique sont gravés dans les dites faces supérieures, lesquelles sont en outre recouvertes d'une couche de sable de 0^m10 d'épaisseur.

Toutes ces bornes sont repérées au moyen d'autres en fonte, analogues aux bornes kilométriques en usage dans le service vicinal du département du Nord.

Ces bornes repères, au nombre de huit, sont placées sur l'accotement du chemin ou contre les maisons voisines en regard des bornes limites, et portent en chiffres apparents, outre les lettres F ou B, la distance de la borne repère à l'axe de la borne limite.

La borne limite 1 se trouve à 9^m46 de la borne repère (côté Belgique).

La borne limite 2 se trouve à 5^m12 de la borne repère (côté Belgique) et à 2^m47 de la borne repère (côté France).

La borne limite 3 se trouve à 4^m12 de la borne repère (côté Belgique) et à 3^m47 de la borne repère (côté France).

La borne limite 4 se trouve à 3^m57 de la borne repère (côté Belgique) et à 2^m77 de la borne repère (côté France).

La borne limite 5 se trouve à 1^m57 de la borne repère (côté Belgique) et à 5^m07 de la borne repère (côté France).

La borne limite 6 se trouve à 4^m27 de la borne repère (côté France).

En résumé, les délégués soussignés ont reconnu que le bornage ci-désigné est convenablement établi.

Fait à Saint-Jans-Cappel, les jour, mois et an que dessus.

De Graer. *Van der Ghote.* *Wyckaert.* *Lelièvre.*

Commission internationale franco-belge.

Procès-verbal descriptif à substituer aux §§ 1 et 2 de l'article 18 du procès-verbal de délimitation de 1820.

Les soussignés:

De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes;

Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres;

Lelièvre, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck;

Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul,

délégués par leurs gouvernements respectifs, qui se sont réunis à la limite de Saint Jans-Cappel et de Westoutre, le premier octobre 1907, et ont procédé à la délimitation de la ligne frontière le long du chemin de Westoutre à Bailleul dans les conditions arrêtées au procès-verbal de leur réunion en date du 3 septembre 1906, proposent de substituer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du procès-verbal de délimitation du 28 mars 1820, la rédaction ci-après:

§ 1. Partant du point où le sentier dit: Drève de Bailleul, se joint au chemin de Bailleul à Westoutre, se dirigeant vers le nord-est, la limite-frontière suit le dit chemin jusqu'à la rencontre de celui de la Potence. Elle est, dans cette partie, formée de cinq tronçons de ligne droite dont les extrémités sont déterminées au moyen de six bornes en pierre de taille noyées dans des massifs en maçonnerie de briques et dont les dessus ont été arasés à une trentaine de centimètres en dessous de la chaussée empierrée ou de l'accotement. Ces bornes sont repérées à d'autres en fonte portant des cotes de référence propres à permettre d'en déterminer rapidement l'emplacement.

Le premier, vers Bailleul, de ces tronçons est déterminé par une droite partant de l'extrémité d'une perpendiculaire de $6^{m}17$ de longueur élevée sur la façade du bâtiment Flouw-Riddez par l'angle, vers Westoutre, de ce bâtiment, passant tangentiellement à un arc de cercle de 3 m. 70 de rayon décrit du centre d'une borne ancienne faisant saillie, dans l'accotement du chemin de Bailleul à Westoutre, à proximité de la jonction de cette voie publique, avec la drève de Bailleul, et prolongée six mètres au delà, vers Bailleul, de son point de contact avec le dit arc de cercle. A l'extrémité de ces six mètres se trouve la borne 6.

La borne 5, qui marque l'autre extrémité du premier tronçon, est située sur la ligne ci-définie, à vingt-deux mètres plus loin vers Westoutre, de l'extrémité de la perpendiculaire précitée élevée par l'angle du bâtiment Flouw-Riddez. De la borne 5, l'axe frontière, formant un angle obtus, ouvert vers le Sud, joint la borne 4, déterminée par l'extrémité d'une perpendiculaire de 3 m. 80 de longueur élevée sur la façade du bâtiment principal Dekeuwer-D'Hont par un point, vers Bailleul, pris à la limite de ce bâtiment et de l'appentis contigu à la propriété Beck Désiré. (Le plan des lieux dressé au cours de la réunion du 3 septem-

bre 1906 renseigne comme longueur de perpendiculaire 3 m. 57 au lieu de 3 m. 80. La différence, soit 0^{m}23, vient de l'épaisseur de l'embase de la borne-repère en fonte accolée à l'angle ci-désigné).

Le dit axe gagne ensuite la borne 3, c'est-à-dire l'extrémité d'une perpendiculaire de 4 m. 35 de longueur, élevée sur la façade du bâtiment Dekeuwer-d'Hont par l'angle, vers Westoutre, de ce bâtiment en formant un nouvel angle obtus, mais ouvert vers le Nord (pour la même raison que précédemment la différence entre la longueur de la perpendiculaire et celle de 4 m. 12 du plan susvisé est encore de 0^{m}23).

Opérant ensuite un retour d'équerre, il joint la borne 2, située sur la perpendiculaire ci-indiquée, 1 mètre plus loin que la borne 3.

Le dernier tronçon de la ligne frontière partant de la borne 2 vient passer tangentiellement à un arc de cercle de 4^{m}90 de rayon décrit du milieu d'une borne ancienne, en saillie, dans l'accotement du chemin de Bailleul à Westoutre, à proximité du chemin rural de la Potence et de la haie de la propriété Parret Decat. La borne 1, extrémité du dernier tronçon, se trouve à 4^{m}15 du point de tangence à cet arc de cercle; elle correspond à l'axe du chemin de la Potence qui forme limite entre les communes de Westoutre (Belgique) et de Saint-Jans-Cappel (France).

§ 2. De la borne 1 ci-dessus indiquée . . . . (comme au procès-verbal du 28 mars 1820).

Les dits soussignés estiment, d'autre part, qu'il convient de modifier l'état des bornes annexé au procès-verbal descriptif de 1820, et en ce qui concerne le paragraphe premier, comme il est indiqué au tableau suivant:

Communes limitrophes		Numéros		Bornes			Description de l'emplacement de chaque borne.
					Anciennes		
de France.	des Pays-Bas.	des articles du procès-verbal de démarcation.	des paragraphes des articles ci-contre.	nouvelles conformes au modèle.	conservées ou restituées.	supprimées et replantées sur d'autres points.	
Saint-Jans-Cappel.	Westoutre.	Art. 18	§ 1er.	6	2	„	L'emplacement des six bornes nouvelles indiquées ci-contre est détaillé au procès-verbal descriptif.

Fait à Saint-Jans-Cappel, le 28 décembre 1907.

Wyckaert. *Van der Ghote.* *Lelièvre.* *De Graer.*

Département du Nord
Arrondissement d'Hazebrouck.

Ponts et chaussées et service vicinal.

Frontière franco-belge.

Délimitation entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre.

Projet de Convention.

Rapport de la Commission internationale.

En vue de consacrer l'ensemble des opérations effectuées pour la délimitation de la frontière franco-belge, entre les communes de Saint-Jans-Cappel et de Westoutre, le Gouvernement belge a préparé un projet de convention dont la teneur comporte l'approbation des divers procès-verbaux dressés par les membres de la Commission internationale.

Par contre, ce projet énonce que le plan des lieux établi par ces mêmes membres n'est à approuver: que sous réserve des erreurs matérielles redressées dans le procès-verbal descriptif du 28 décembre 1907.

Il existe, en effet, une contradiction entre une des indications communes à ces deux documents.

Cette contradiction qui intéresse la détermination de l'emplacement de la borne 4, porte sur la longueur de 3^m80, renseignée au procès-verbal descriptif précité, de la perpendiculaire élevée sur la façade du bâtiment principal Dekeuwer-D'hont, par un point, vers Bailleul, pris à la limite de ce bâtiment et de l'appentis contigu à la propriété Beck. Désiré, laquelle perpendiculaire n'est que de 3^m57 d'après le plan des lieux et ce parce qu'elle n'est comptée qu'à partir de la borne repère en fonte implantée tout contre la façade susvisée.

Comme on le remarque, la différence entre ces deux côtes, soit 0^m23, est égale à l'épaisseur de l'embase de ladite borne et doit se retrouver quel que soit le document dont on fasse état.

La longueur de 3^m67, figurant au procès-verbal descriptif est, en fait, le résultat d'une erreur matérielle, et le plus superficiel des examens montre qu'elle doit être ramenée à 3^m57.

Les membres soussignés de la commission internationale, ayant constaté cette erreur au cours de l'examen qui leur a été demandé de faire du projet de convention, ont été, par suite, amenés à solliciter le retour du procès-verbal descriptif, afin d'y apporter les rectifications nécessaires.

La concordance étant aujourd'hui complètement établie entre les diverses pièces produites par eux, ils estiment que le projet de convention dont il s'agit est susceptible d'être adopté, à la condition d'y supprimer la réserve du paragraphe 2, article 1er, devenue, dans tous les cas, sans objet.

Fait à Ypres, le 15 octobre 1908.

Les membres de la commission internationale:

Lelièvre. *Wyckaert.* *De Graer.* *Van der Ghote.*

25.

BELGIQUE (CONGO BELGE).

Décret relatif aux armes à feu, aux munitions et à la poudre; du 6 janvier 1909.

Bulletin officiel du Congo Belge 1909. No. 1.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,

Salut.

Vu le Protocole signé à Bruxelles, le 22 juillet 1908, entre les Représentants des Gouvernements de l'Empire d'Allemagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal,*)

Revu le décret du 10 mars 1892**) sur les armes à feu et munitions et les articles I, III, VIII et IX de l'Acte Général de la Conférence signée à Bruxelles le 2 juillet 1890,

Vu l'article 25 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge,***)

Considérant qu'il y a urgence à mettre en vigueur les dispositions du Protocole,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

L'importation de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre destinées à des indigènes, ainsi que la vente et la délivrance de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre à des indigènes sont interdites dans la partie des territoires du Congo Belge décrite à l'article 2 ci-après.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux armes à feu, munitions et poudres que, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Gouverneur Général serait amené à faire délivrer à des indigènes jouissant de sa confiance, ainsi qu'aux armes, munitions et poudres importées en transit et destinées à des régions en dehors des dits territoires.

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 711.
**) V. N. R. G. 2. s. XX, p. 473.
***) V. N. R. G. 3. s. II, p. 115.

Art. 2.

La partie de territoire visée à l'article précédent est comprise dans les limites suivantes:

L'océan Atlantique; la frontière entre les territoires congolais et portugais (Enclave de Cabinda), la frontière entre les territoires congolais et français jusque Banzyville sur l'Ubangi; à partir de ce point, une ligne rejoignant la crête orientale du bassin de la rivière Mongala; cette crête, puis une ligne rejoignant l'embouchure de l'Itimbiri; de ce point, la limite occidentale du district de l'Aruwimi jusqu'au 2° de latitude sud; la limite septentrionale des districts du Kasai et du Kwango oriental jusqu'à l'embouchure du Kwango, une ligne remontant le Kwango jusqu'à la frontière méridionale du Congo belge, cette frontière jusqu'à l'océan Atlantique.

Art. 3.

L'interdiction d'importer, de vendre et de délivrer à des indigènes, dans la partie du Congo belge ci-dessus désignée, des armes à feu et munitions de toute nature, aura une durée de quatre ans prenant cours le 15 février 1909.

Art. 4.

Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera passible des peines prévues à l'article 9 du décret du 10 mars 1892.

Art. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera obligatoire le 15 février 1909.

Donné à Laeken, le 6 janvier 1909.

Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies,
J. Renkin.

26.

SUISSE, FRANCE.

Règlement relatif à la Convention du 9 mars 1904,*) concernant la pêche sur le lac Léman et les eaux frontières; signé à Lausanne, le 20 janvier 1909.

Recueil des lois fédérales 1909. No. 15.

Article premier. Le permis de pêche dans les eaux du lac Léman ne pourra être refusé par chacun des Etats contractants aux citoyens suisses ou français qui auront fait la demande de pêcher sur son territoire en se soumettant aux lois et règlements en vigueur.

Les formalités requises pour l'obtention du permis de pêche seront les mêmes pour les étrangers que pour les ressortissants du pays auquel la demande de permis a été adressée. Les autorités compétentes pourront exiger des étrangers:

a) une pièce officielle donnant les noms, prénoms et profession des demandeurs, la date et le lieu de leur naissance,

b) un certificat de bonnes vie et mœurs émanant des autorités de la commune de leur domicile,

c) une déclaration officielle établissant qu'un permis de pêche ne peut leur être refusé dans leur pays d'origine.

Toutefois, en exécution du deuxième paragraphe de l'article premier de la convention du 9 mars 1904, ne pourront obtenir des permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'auront pas satisfait aux pénalités encourues.

En outre, chaque Etat pourra exclure du renouvellement du permis toute personne qui aura, sur son territoire et dans l'espace d'une année, encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche.

L'autorité compétente dans chaque pays pour statuer sur la délivrance des permis devra, en cas de refus à un citoyen de l'autre nationalité, faire connaître les motifs du refus, qui seront communiqués au commissaire de cette nationalité.

Art. 2. Dans le mesurage des mailles et de l'espacement des verges et treillis, une tolérance d'un dixième en moins à l'état humide est admise, pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se produise que sur quelques mailles seulement.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 501.

Art. 3. La limite de dimension de 3 centimètres, admise pour les mailles de filets, est abaissée à 10 millimètres pour la goujonnière qui ne doit pas être contremaillée.

L'emploi de la goujonnière comme filet dormant est interdit: elle doit servir uniquement à la capture des amorces.

Art. 4. Doivent être considérés comme „grands pics“ tous les filets qui mesurent dans l'eau une hauteur supérieure à 2 mètres, ou à sec une hauteur supérieure à 2 m. 70.

Les mesurages des filets doivent être pris sur l'étendage, à savoir:

1⁰ la longueur, d'après celle du chalame ou de la ralingue,

2⁰ la hauteur, d'après la hauteur maxima du filet proprement dit, sans les chevalets, — la maille étant ouverte, — et sous déduction du quart de la hauteur trouvée, ce quart représentant la réduction qui résulte du séjour dans l'eau.

La maille du pic doit avoir 5 centimètres dans toutes les dimensions, mesurée de nœud à nœud.

Art. 5. A titre de tolérance précaire, on autorise l'accouplement en longueur de deux pics ou filets de 120 mètres de longueur au maximum chacun.

L'accouplement des filets à mailles de 3 centimètres, employés comme filets flottants, est limité à une longueur maxima de 500 mètres.

Art. 6. Les filets qui ont été déclarés „saisis“ par les gardes-pêche doivent être déposés par les détenteurs dans un délai déterminé dans un lieu convenu, à défaut de quoi les contrevenants encourent le refus du permis de pêche prévu à l'article premier de la convention.

Art. 7. L'interdiction d'employer toute espèce de filet et la nasse, du 1er septembre au 31 décembre, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, interdiction prévue à l'article 8, lettre *d*, de la convention, est étendue à l'année entière, suivant la nomenclature édictée à l'article susmentionné.

Art. 8. Les deux Etats s'engagent à organiser chaque année à frais commune, principalement pendant les mois de février et mai, avec l'assistance de gardes-pêche des deux pays, des courses internationales qui s'effectueront avec un petit bateau à vapeur sur toute l'étendue du lac.

Les frais ne doivent pas dépasser 300 francs pour chaque Etat.

Art. 9. Toute pêche dans le Rhône frontière est interdite, comme dans le Doubs, du coucher au lever du soleil.

Art. 10. Les deux Etats riverains adopteront un gabarit ou mode de mesurage uniforme pour le contrôle des mailles des engins de pêche.

Fait à Lausanne le 20 janvier 1909.

Le commissaire suisse, signé: *Fonjallaz.*

Le commissaire français, signé: *Watier.*

27.

SUISSE, FRANCE.

Déclaration concernant le contrôle du mouvement des boissons; signée à Berne, le 27 janvier 1909.*)

Recueil des lois fédérales 1909. No. 5.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française ayant jugé à propos d'apporter certaines modifications au tableau annexé à la Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la Suisse et la France, conclue le 10 août 1877,**)

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article unique.

Les bureaux des douanes suisses de Trient et du Châtelard sont désignés pour apposer leur visa sur les acquits à caution délivrés en France pour les boissons qui seront exportées de France en Suisse par le bureau français de Vallorcine.

Réciproquement, le bureau français de Vallorcine, qui a remplacé le bureau de Chamonix (Haute-Savoie), aura qualité pour apposer son visa sur les acquits à caution délivrés en Suisse pour les boissons qui seront exportées de Suisse en France par les bureaux des douanes suisses de Trient et du Châtelard, ainsi que sur les déclarations d'exportation des boissons fabriquées en Suisse avec de l'alcool monopolisé qui seront exportées de Suisse en France par les mêmes bureaux.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en double expédition, le mercredi vingt-sept janvier 1909.

L'Ambassadeur de France,
Sénateur de la Nièvre,
(L. S.) (signé) *d'Aunay.*

Le Conseiller fédéral,
Chef du Département des Finances
et des Douanes,
(L. S.) (signé) *Comtesse.*

---

*) V. la Déclaration du 17 septembre 1907, N. R. G. 3. s. I, p. 890.
**) V. N. R. G. 2. s. IV, p. 684.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Kiel
Associé de l'Institut de droit international.

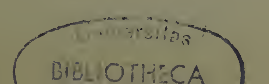
TROISIÈME SÉRIE.

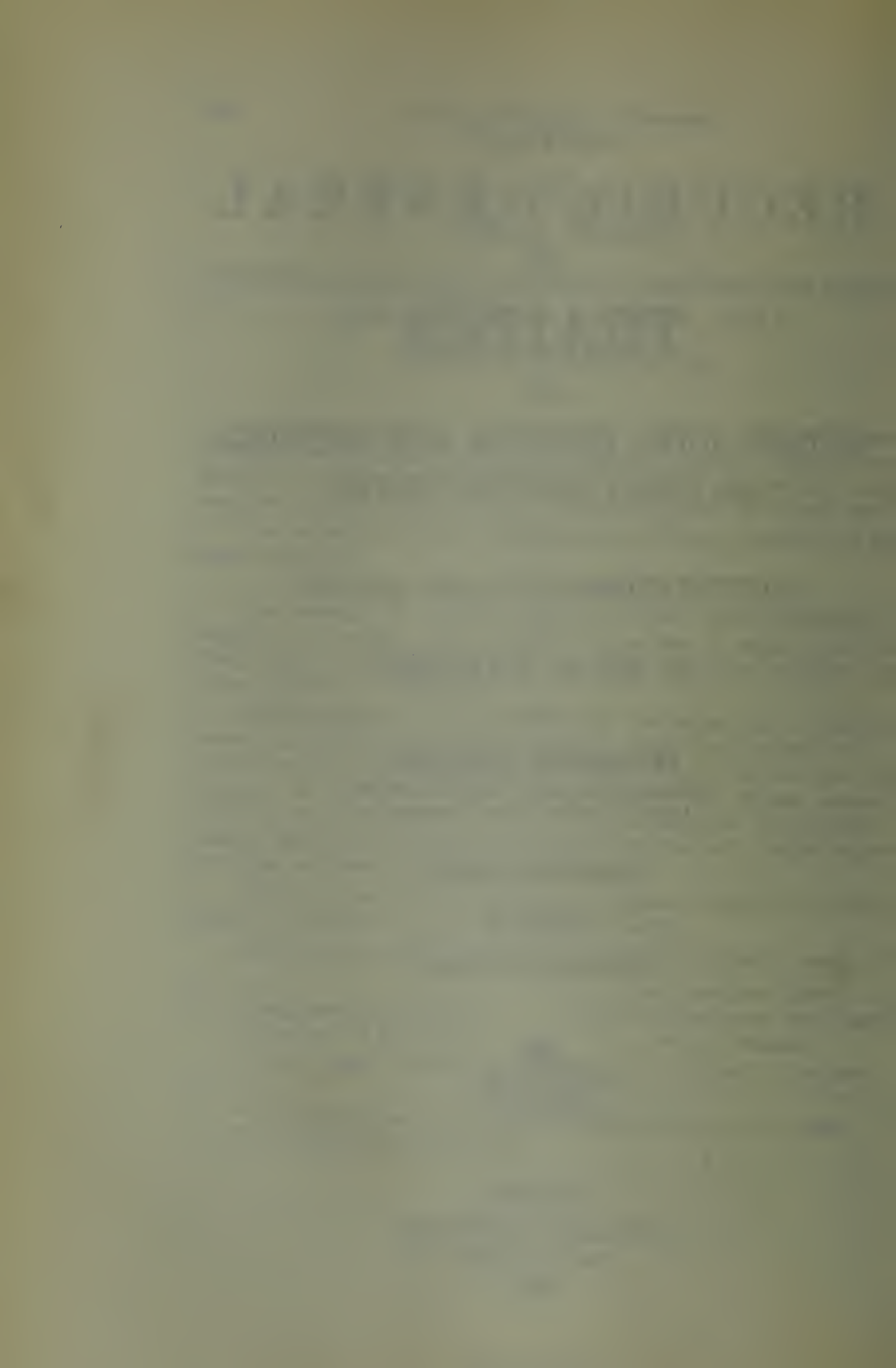
TOME V.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1912





28.

MONTÉNÉGRO.

Loi érigeant le Monténégro en Royaume; du 15 août 1910.

Archives diplomatiques 1910. IV, p. 329.

Nous Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, Roi et Gospodar de Monténégro,

Nous proclamons et nous déclarons à tous et à chacun que l'Assemblée Nationale a proposé, et que nous avons ratifié et ratifions:

Loi sur l'érection de la Principauté de Monténégro en royaume.

Art. 1er.

La principauté de Monténégro est érigée en royaume de Monténégro.

Art. 2.

Le prince Nicolas Ier Pétrovitch-Niegoch est proclamé Roi héréditaire de Monténégro par la grâce de Dieu. Le Roi et la Reine auront le titre de „Majesté Royale“.

Art. 3.

L'héritier du trône, Prince Danilo, est proclamé Prince Royal, héritier de Monténégro.

L'héritier du trône, l'héritière du trône et leurs enfants, porteront le titre d'„Altesse Royale“.

Art. 4.

Tous les autres enfants de Leurs Majestés, des sexes mâle et féminin, porteront le titre d'„Altesse“.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur dès que le Prince Gospodar l'aura signée, et en vertu d'elle, dans toutes les lois du pays, les mots Prince, princier, etc., seront changés en Roi, royal, etc.

Nous ordonnons à notre Président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères et faisant fonction de ministre de la justice, de promulguer la présente loi, et à tous nos ministres de veiller à son exécution; nous ordonnons également aux autorités d'agir en conformité, et à tous et à chacun de s'y soumettre.

Cettigné, le 15 août 1910.

(L. S.) *Nicolas.*

Vu et remis à l'Imprimerie Nationale:

Le garde du sceau de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, faisant fonction de Ministre de la Justice,

Dr. L. Tomanovitch.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, faisant fonction de Ministre de la Justice,

Dr. L. Tomanovitch.

Le Ministre de la Guerre, Général-adjutant,

Brigadier Mitar Martinovitch.

Le Ministre des Finances et des Bâtiments,

Douchan Boukotitch.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. S. Plamenats.

Le Ministre de l'Instruction publique et des cultes,

P. Boutchkovitch.

29.

HONDURAS, SALVADOR, GUATÉMALA.

Sentence de la Cour de justice des Etats de l'Amérique centrale décidant de la réclamation de la République de Honduras contre les Républiques de Salvador et de Guaté mala; rendue à Cartago, le 19 décembre 1908.*)

Corte de Justicia Centroamericana. 1908.

(Extrait.)

Quincuagésima sexta sesión ordinaria celebrada por la Corte de Justicia Centroamericana, en la ciudad de Cartago, á las nueve de la mañana del diecinueve de diciembre de mil novecientos ocho, con asistencia de los señores Magistrados Astúa Aguilar, Gallegos, Bocanegra, Uclés y Madriz y el Secretario Martin, bajo la Presidencia del primero.

Artículo I. Fué leída y aprobada el acta de la sesión anterior.

Artículo II. El señor Magistrado Presidente hizo moción para que, á reserva de lo que para casos iguales se disponga en la Ordenanza Procesal, se adopten las siguientes reglas para la votación del fallo en el juicio pendiente entre la República de Honduras y las de El Salvador y Guatemala:

1º. Los votos se darán conforme al cuestionario que fije el Presidente. El cuestionario debe referirse separadamente á todos los puntos del derecho controvertido, conforme á las conclusiones de las partes, y podrá ser modificado por acuerdo de la Corte, mediante moción hecha por un Magistrado en el acto de presentarlo el Presidente.

2º. Los votos recaerán sobre lo que debe ser parte resolutoria del fallo, y se consignarán en un libro que llevará el nombre de „Libro de Votos". La diligencia expresará la hora y fecha de la votación, será suscrita por todos los Magistrados y el Secretario en la misma sesión, se tendrá como fallo del litigio si hubiere acuerdo de unanimidad ó mayoría, y se notificará á las Partes, á reserva de lo dispuesto en el artículo siguiente.

3º. Pasada esa votación, ha de señalarse un plazo que será á lo sumo de tantos días como falten del término legal para sentenciar, á fin de que la forma de la sentencia votada, con su relación y motivos, se presente por quien corresponda y, previa aprobación de su contenido, sea insertada en el expediente y en un libro titulado „Libro de Sentencias", con la fecha de la votación indicada en el artículo anterior, y debidamente notificada á las Partes.

4º. Los votos separados por el fondo, por el fundamento ó por la forma, se insertarán también, con su relación y motivos, si el Magistrado disidente lo quisiere, en el dicho Libro de Sentencias; y deberán ser igualmente presentados á la Secretaría, en tal caso, dentro del término á que se refiere el artículo 3º.

Fué aprobada por unanimidad de votos.

A las once de la mañana se suspendió la sesión.

---

*) Comp. les Traités et Conventions déterminés par la Conférence de la Paix, le 20 décembre 1907. N. R. G. 3. s. III, p. 94.

Artículo III. Continuando la sesión á las dos de la tarde del mismo día con asistencia de los citados señores Magistrados y el Secretario, bajo la indicada Presidencia, el señor Magistrado Presidente propuso, de acuerdo con lo resuelto en el artículo anterior, el siguiente cuestionario:

1º. ¿Debe declararse con lugar la excepción de inadmisibilidad de la demanda, interpuesta por el representante de la República de Guatemala, sobre la alegación de haberse ella intentado sin que se hubieran agotado las negociaciones de avenimiento entre las respectivas Cancillerías?

2º. ¿Debe declararse con lugar la excepción por la misma parte opuesta, de insuficiencia del libelo para incoar el juicio, por la circunstancia de no haberse acompañado á él las pruebas respectivas al darse el primer traslado del cargo?

3º. ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad, concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria?

4º. ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección?

5º. ¿Está demostrado y debe declararse así, que el Gobierno de la República de El Salvador ha contribuido á la realización del dicho atentado político, por falta culpable de diligencia?

6º. ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de El Salvador, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada?

7º. ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria?

8º. ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección?

9º. ¿Está demostrado y debe declararse así, que el Gobierno de la República de Guatemala ha contribuido á la realización del dicho atentado político, por falta culpable de diligencia?

10º. ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de Guatemala, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada?

11º. ¿Debe condenarse en las costas del juicio á la Parte ó Partes perdidosas? Fué aceptado el anterior cuestionario por unanimidad de votos.

Artículo IV. Habiendo sido aceptada por unanimidad de votos una moción del señor Magistrado Bocanegra, para que la Corte se constituyese en sesión permanente hasta dejar votado el juicio pendiente, se procedió á discutir, por su orden, los diversos puntos que abraza el respectivo cuestionario y, considerando terminadas las deliberaciones del Tribunal, á las doce de la noche del mismo día, se recibió la votación con el siguiente resultado: Primer punto: Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. — Segundo punto: Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. — Tercer punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. — Cuarto punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. — Quinto punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados

Uclés y Madriz. — Sexto punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. — Sétimo punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. — Octavo punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. — Noveno punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. — Décimo punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. — Undécimo punto: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y el señor Magistrado Uclés en el sentido de que se pronunciase la condenatoria en costas contra los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala. Se tuvo, en consecuencia, por fallado el juicio, desestimando en cuanto á las dos Altas Partes demandadas, la acción contra ellas establecida, sin condenación en costas.

Artículo V. Para que los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa presenten la sentencia del juicio, y los señores Magistrados de la minoría, si así lo estimaren oportuno, sus votos respectivos, se señaló como plazo hasta el día veintiocho del mes corriente, en que vence el término para sentenciar.

A la una de la mañana del veinte de diciembre de mil novecientos ocho, se levantó la sesión. — José Astúa Aguilar — Salv. Gallegos — Angel M. Bocanegra — Alberto Uclés — J. Madriz — Ernesto Martin, — Srio.“

„En la ciudad de Cartago, Costa Rica, á las doce de la noche del diez y nueve de diciembre de mil novecientos ocho. En virtud de haberse tenido por terminadas las deliberaciones del Tribunal para proceder al fallo de la demanda entablada por el Gobierno de la República de Honduras contra los de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala, sobre responsabilidad que aquél les atribuye, con motivo de la revolución habida en la primera de dichas Repúblicas en el mes de julio del corriente año, el señor Magistrado Presidente propuso el siguiente cuestionario, para la votación del fallo que ha de decidir la controversia:

Primero: ¿Debe declararse con lugar la excepción de inadmisibilidad de la demanda, interpuesta por el representante del Gobierno de la República de Guatemala sobre la alegación de haberse ella intentado sin que se hubieran agotado las negociaciones de avenimiento entre las respectivas Cancillerías? *Segundo:* ¿Debe declararse con lugar la excepción, por la misma parte opuesta, de insuficiencia del libelo para incoar el juicio, por la circunstancia de no haberse acompañado á él las pruebas respectivas al darse el primer traslado del cargo? *Tercero:* ¿Está demostrado, y debe así declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria? *Cuarto:* ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección? *Quinto:* ¿Está demostrado y debe declararse así, que el Gobierno de la República de El Salvador ha contribuido á la realización del dicho atentado político, por falta culpable de diligencia? *Sexto:* ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de El Salvador, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada? *Sétimo:* ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria? *Octavo:* ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno

de la República de Guatemala violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección? *Noveno:* ¿Está demostrado y debe declararse así, que el Gobierno de la República de Guatemala ha contribuido á la realización del dicho atentado político por falta culpable de diligencia? *Décimo:* ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de Guatemala, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada? *Undécimo:* ¿Debe condenarse en las costas del juicio á la Parte ó Partes perdidosas? Tomada la votación, dió el siguiente resultado: *Primer punto:* Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. *Segundo punto:* Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. *Tercer punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. *Cuarto punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. *Quinto punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. *Sexto punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. *Sétimo punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. *Octavo punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. *Noveno punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. *Décimo punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. *Undécimo punto:* Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y el señor Magistrado Uclés en el sentido de que se pronunciase la condenatoria en costas contra los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala. De la votación anterior, según queda expuesto, resulta fallado el juicio desestimando, en cuanto á las dos Altas Partes demandadas, la acción contra ellas establecida, sin condenación en costas. — José Astúa Aguilar. — Salv. Gallegos. — Angel M. Bocanegra. — Alberto Uclés. — José Madriz. — Ernesto Martin. — Srio.“

Corte de Justicia Centroamericana. Cartago, Costa Rica, á las doce de la noche del diez y nueve de diciembre de mil novecientos ocho.

Puesto, mediante los trámites de derecho, en estado de sentencia el presente juicio, incoado y mantenido por el Gobierno de la República de Honduras contra los de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala, en el cual la Alta Parte actora ha sido respresentada por el señor Doctor don Salvador Corleto y las Altas Partes demandadas, la una por los señores Doctores don Esteban Castro y don Manuel Castro R. y la otra por el señor Licenciado don Carlos Salazar, cuyos poderes fueron calificados de suficientes y unidos á los autos,

Resulta:

Primera Parte.

Tramitación, hechos y pruebas.

Capítulo I.

En los primeros días del mes de julio del año en curso, estalló un movimiento sedicioso en la República de Honduras que, juntamente con

hacerse sentir en la zona ribereña del Atlántico por un asalto al puerto de El Porvenir, seguido de ataque al de La Ceiba, tuvo por teatro principal las poblaciones del Sur y del Oeste, en donde fueron acometidas y por corto tiempo sojuzgadas las plazas de Gracias y de Choluteca, con peligro de correr igual suerte las de Santa Rosa de Copán y Nacaome, hacia las cuales se dirigió en seguida el empeño de los facciosos, habiendo al cabo sido debelada la insurrección por las fuerzas militares del Gobierno, después de algunos combates habidos en dichos lugares y su vecindad, cuyas consecuencias fueron la derrota de las partidas revolucionarias, que en su huida hubieron de buscar refugio en los territorios salvadoreño y nicaragüense, y el restablecimiento, en el curso del citado mes, del orden y la paz en aquella nación.

Capítulo II.

Comunicada oficialmente á este Tribunal, por el Excelentísimo señor Presidente de Costa Rica, la noticia de haberse iniciado dicho levantamiento, y en presencia de la protesta consignada por la Cancillería nicaragüense contra el Gobierno de El Salvador, atribuyéndole participación en el atentado, la Corte, con fecha 8 del citado mes de julio, atendida la gravedad de las circunstancias y con el propósito de impedir que el curso de los acontecimientos comprometiera seriamente la paz de los Estados, tuvo á bien dirigir á los Excelentísimos señores Presidentes de Centro América, las siguientes comunicaciones:

Telegrama al Excelentísimo señor Presidente de la República de Costa Rica. Con motivo de los sensibles acontecimientos ocurridos en la República de Honduras, á que se refiere el telegrama recibido ayer por V. E. del Excelentísimo señor Presidente de la República de Nicaragua y que V. E. se ha servido comunicar á este Cuerpo, la Corte de Justicia Centroamericana considera como un alto deber de patriotismo el ejercicio de una acción colectiva de los Gobiernos de las Repúblicas hermanas, en el sentido de detener el curso de aquellos sucesos, cuya gravedad y trascendencia no se oculta al ánimo ilustrado de V. E. Estima la Corte que, dada la posición especial del Gobierno de Costa Rica en el concierto de los pueblos centroamericanos, está llamado V. E. á interponer una vez más ante los otros Gobiernos de Centro América sus buenos oficios, para que en armónica acción común se proceda sin demora alguna al arreglo pacífico del conflicto desgraciadamente surgido, ó para que se someta éste al conocimiento de la Gorte, conforme la Convención de Washington lo previene, si las gestiones amigables entre las respectivas Cancillerías no dieren satisfactorio resultado. La Corte excita, pues, muy respetuosamente á V. E. para que inicie las labores de la acción colectiva indicada, y tiene la honra de poner en su conocimiento que en esta fecha ha dirigido á los demás Jefes de Estado el telegrama cuya copia se acompaña. Aprovecha la Corte esta oportunidad para manifestar su alta consideración á V. E.

Telegrama á los Excelentísimos señores Presidentes de las Repúblicas de El Salvador, Guatemala, Honduras y Nicaragua. Ha llegado á esta Corte,

por conducto del Excelentísimo señor Presidente de la República de Costa Rica, la muy sensible noticia de que la República de Honduras ha sido invadida por revolucionarios que penetraron á su territorio por la frontera salvadoreña y ya han atacado alguna ó algunas plazas hondureñas. También está enterada esta Corporación de que, por prestarse la apariencia de estos sucesos á apreciar que ellos no tienen solamente la significación de fenómenos de la política interna de Honduras, se ha formulado una protesta contra la República de El Salvador por parte del Gobierno de Nicaragua, protesta que contribuye á imprimir á los hechos un carácter internacional de evidente interés para la tranquilidad general de los pueblos centroamericanos. Esta Corte no puede, ciertamente, ejercer en caso alguno su ministerio de justicia sino á solicitud de parte; pero se considera obligada por su alta misión á agotar los medios de su intervención amistosa y bien intencionada, para el mantenimiento de la paz y la armonía de los cinco Estados hermanos; estima que debe ponerse remedio al mal que empieza, valiéndose de una acción colectiva de los Gobiernos, pronta y eficaz, y ha acordado en sesión de esta fecha dirigirse á V. E., así como á los demás Jefes de las Repúblicas centroamericanas, para instar sus altos sentimientos de centroamericanismo, á efecto de evitar que los acontecimientos, por desgracia iniciados en Honduras, tengan complicaciones ó trascendencias internacionales, noble fin para el cual bastará que se ocurra á esta Corte, si la necesidad hubiere llegado, en demanda de una solución pacífica de cualquier motivo de desavenencia, conforme lo dispone la cláusula I de la Convención que dió vida y jurisdicción á este Tribunal. En estos momentos cualquier conflicto armado haría á Centro América víctima de la censura universal, y, aparte de los daños irreparables de una guerra fratricida, expondría á las naciones que la componen á peligros de extrema gravedad, que no se ocultan al ilustrado pensamiento de V. E. Entiende la Corte que cumple con uno de sus deberes más importantes al dirigir á los Jefes de Estado esta respetuosa excitativa y no duda que ella encontrará buena acogida en el distinguido criterio de V. E.

Capítulo III.

El Gobierno de Honduras, en instancia despachada por telégrafo el 10 del mismo mes y suscrita por el Exmo. señor Ministro de Relaciones Exteriores don E. Constantino Fiallos, estableció demanda contra los de las Repúblicas de El Salvador y de Guatemala, para que se declare que son responsables de la indicada revolución, por haberse abstenido de concentrar á los emigrados que amenazaban la paz de Honduras y en su caso someterlos á juicio, según el canon del artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad firmado en Washington el 20 de Diciembre de 1907, así como por haber de modo directo violado la neutralidad pactada en el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, fomentando y protegiendo la indicada rebelión; y solicitó que la Corte, en uso de sus facultades, fijase la situación de hecho en que las partes contendientes deben permanecer en espera del fallo, para impedir los males

que, de no detenerse el curso de los acontecimientos, vendrían á empeorar la situación ya creada.

Capítulo IV.

En apoyo de tales cargos la Alta Parte actora enunció, sin acompañar las comprobaciones correspondientes, una serie de hechos y circunstancias, á su juicio suficientes para evidenciar la verdad de la imputación formulada, y por no poderse con tal deficiencia dar traslado del libelo, se tuvo éste simplemente por presentado; se comunicó como mera información á las Cancillerías guatemalteca y salvadoreña; se requirió al Gobierno de Honduras para la puntualización y presentación de sus pruebas, postergándose el trámite dicho del traslado para cuando la instancia de ese modo se regularizase; y, entret anto, de conformidad con el artículo XVIII de la Convención creadora de la Corte de Justicia Centroamericana, que le atribuye la facultad de fijar la situación en que las partes deben mantenerse durante el litigio, desde el momento mismo en que siquiera se inicie una reclamación contra uno ó más Gobiernos, se resolvió en decretos de la una y una y media de la tarde del 13 de julio último, dictar é imponer, no sólo á los Gobiernos demandante y demandados, sino también al de Nicaragua, ya interesado en el asunto en virtud de queja constante en autos, varias prevenciones encaminadas á precaver cualquier agravación del conflicto denunciado ó de los motivos de discordia que hubieran sido su causa, con advertencia de que el Tribunal se reservaba la facultad de ampliar, restringir ó de otro modo modificar tales prevenciones, á medida de las circunstancias, como en efecto lo hizo, á petición de partes, por autos de los días 17 y 25 de julio, 1º de agosto y 3 de octubre últimos.

Capítulo V.

Puntualizada en telegrama oficial del día 18 de julio la prueba del cargo, se comunicó el libelo á las Altas Partes demandadas, por conducto de las respectivas Cortes Supremas de Justicia, y á fin de perfeccionar ese trámite de acuerdo con el artículo XIV de la citada Convención, se dió á las mismas, el 17 de setiembre, traslado de las probanzas traídas al expediente y del escrito que las acompaña, en el cual el señor representante del Gobierno de Honduras ratifica la demanda de su poderdante, expresa que aun en el caso de no resultar responsable el de El Salvador por participación positiva y directa en los sucesos motivadores de la controversia, siempre lo sería por falta de diligencia en impedir que el territorio salvadoreño sirviese de punto de partida de las expediciones revolucionarias, y solicita que se condene á los demandados á indemnizar al Gobierno hondureño y á los particulares de su jurisdicción, los daños y perjuicios sufridos con motivo de la sedición y como consecuencia de los hechos durante ella consumados.

Capítulo VI.

El libelo deduce la doble responsabilidad hacia cuya declaratoria va dirigida la acción, de una serie de hechos que conviene clasificar en dos

grupos diferentes, constituido el uno por actos y manifestaciones que, al decir de la Alta Parte demandante, ponen de relieve los sentimientos de enemistad ó inquina con que era mirado el Gobierno de Honduras por los de El Salvador y Guatemala antes del levantamiento revolucionario, su actitud agresiva no disimulada en más de una vez y, en lo tanto, el estado de ánimo que en ellos prevalecía, propicio al auxilio de propósitos tendientes al trastorno de la paz en la primera de dichas Repúblicas; y formado el otro, ya por omisión de diligencia vigilante ó persecutoria que hubiese puesto á los facciosos en la imposibilidad de ejecutar su designio, ya por la efectiva prestación de apoyo y auxilios en los hechos mismos de la revuelta.

Párrafo 1°.

Refiérense al grupo primero, las siguientes afirmaciones:

a). Que las Altas Partes demandadas han visto con marcada prevención el cambio operado en la política hondureña con la caída del General don Manuel Bonilla y el advenimiento del partido que por consecuencia de ese acontecimiento hubo de surgir, el cual consideran ellas ligado al Gobierno de Nicaragua, é influido por enemigos suyos.

b). Que esa prevención se acentuó á causa de haber rechazado el Gobierno de Honduras la proposición que, de acuerdo con el Gobierno de Guatemala, le hizo el de El Salvador, por medio de Agentes Confidenciales, para unir su acción en el intento de derrocar al Presidente de Nicaragua.

c). Que ella se significó también durante la Conferencia centroamericana de Washington, en el desagrado con que dichos Gobiernos contemplaron el acuerdo que reinaba entre los representantes de Honduras y Nicaragua, en pro de intereses centroamericanos contrarios á las miras de los Excelentísimos señores Presidentes Estrada Cabrera y Figueroa.

d). Que no obstante el tono de cortesía que ha caracterizado en su forma las relaciones entre las Altas Partes de este litigio, los procedimientos de los Gobiernos demandados acusan marcada hostilidad contra el de Honduras, pues no de otro modo debe estimarse la especial protección con que han favorecido á los emigrados de ese país, mientras en ambos Estados se maltrataba á otras personas de la misma nacionalidad, y en Guatemala se vejaba al Cónsul General hondureño y se calumniaba oficialmente al doctor don Miguel Oquelí Bustillo, Agente Confidencial del Exmo. señor Presidente don Miguel R. Dávila.

e). Que es notorio que en el mes de marzo último estuvo á punto de ejecutarse, por gente revolucionaria procedente de El Salvador, una invasión al territorio hondureño, precedida de proclama impresa en dicha República y del envío de agentes al interior del país amenazado, entre ellos un oficial del Estado Mayor del Exmo. señor Presidente don Fernando Figueroa, que fué portador de cartas cuyo propósito era seducir con tal fin á jefes militares de la ciudad de Amapala.

f). Que igualmente es notorio que la prensa de Guatemala, cuyos órganos dirige, sin excepción, el Exmo. señor Presidente Estrada Cabrera, ha proferido insultos contra el Gobierno de Honduras.

g). Que es sabido que dicho Gobernante mantiene constantes relaciones con el General don Manuel Bonilla, residente en Belice.

Párrafo 2º.

Componen el otro grupo los asertos que á continuación se expresan:

a). Que si bien el Gobernante salvadoreño puso en conocimiento del Exmo. señor Presidente Dávila los perturbadores propósitos de los emigrados hondureños, al par que la noticia de haber capturado á uno de los jefes de la conspiración (el señor General don Teófilo Cárcamo), lo hizo tarde, cuando el plan estaba del todo ultimado y las personas en él comprometidas no sólo habían viajado á su arbitrio en el territorio de El Salvador, sino permanecido varios días en San Miguel para mover sus elementos de acción.

b). Que al hacer tal denuncia el Exmo. señor Figueroa al Jefe de la República de Honduras, le indicó la conveniencia de que por modo especial dedicase su atención á la frontera de Occidente y litoral del Norte, agregando que él respondía de que por la del Sur no llegaría á alterarse la paz del pueblo hondureño; promesa que los sucesos estuvieron muy lejos de confirmar, pues fué precisamente esa sección de la línea limítrofe, la vía por donde un considerable número de revoltosos penetraron del 4 al 6 de julio al territorio amagado y, pasando por La Alianza, se lanzaron sobre las plazas de Gracias y de Choluteca.

c). Que ya cercano el día de la invasión, el Gobierno del Exmo. señor Dávila recibió aviso procedente de las autoridades de Valle, de que el de El Salvador había retirado, no obstante la palabra empeñada al respecto, los piquetes que tenía colocados en las cercanías de dicho departamento para mantener allí la debida vigilancia, hecho al cual debe sumarse la circunstancia de haber en esos días efectuado intencionados cambios de autoridades militares en los departamentos limítrofes.

d). Que el Gobierno de Honduras manifestó al de El Salvador tener informes de que el General hondureño don Pedro Romero, comandante de fuerzas salvadoreñas situadas cerca de la frontera, apoyaba la invasión, y ese cargo no tuvo respuesta alguna.

e). Que figura entre los autores de la revuelta el señor don Augusto C. Coello, persona protegida oficialmente en El Salvador, que pocos días antes había partido de dicha República para la de Guatemala y que á su regreso, provisto de dinero, atravesó el territorio salvadoreño y penetró en el de Honduras para ir á formar en las filas de la insurrección en los momentos en que era atacada la ciudad de Choluteca.

f). Que al acometer los revolucionarios la plaza que acaba de ser nombrada, vivaron al Exmo. señor Presidente Figueroa y al General don Manuel Bonilla.

g). Que en la mañana del día siguiente aparecieron en las islas salvadoreñas cercanas á Amapala un remolcador y varias lanchas con gente cuya actitud era sospechosa, y pedida por el Exmo. señor Presidente Dávila explicación de lo que significaba ese movimiento, contestóle tan sólo el Exmo. señor Presidente Figueroa que las mencionadas embarcaciones „podían prestar servicio á ambos Gobiernos“.

h). Que en circular dirigida el 9 de Julio por Daniel López, jefe de la facción en Gracias, á las autoridades de aquel departamento, después de ordenarles levantar actas de sumisión al General don Manuel Bonilla, les advierte que „al aparecer las fuerzas auxiliares de El Salvador“, deben proporcionarles „los auxilios del caso“.

i). Que el jefe rebelde Coronel don Federico Rodezno dirigió al señor Coronel don Manuel Yúdice, Comandante de Chalatenango, República de El Salvador, dos telegramas cifrados, expedidos en el pueblo La Labor los días 11 y 13 de julio, en que le daba parte de haberse pronunciado en favor de don Manuel Bonilla una porción de la tropa del Gobierno y le pedía elementos de guerra para acometer la plaza de Santa Rosa.

j). Que el señor Lee Roy Cannon, Director de Policía de San Miguel, era uno de los jefes de los insurgentes que operaron en el Sur de Honduras.

k). Que con fecha 10 de julio se notaba en la frontera guatemalteca, por el lado de Santa Bárbara, gran movimiento de tropas, y las circunstancias de entonces dejaron comprender que tanto ellas como las esperadas de procedencia salvadoreña se habían abstenido de contribuir á las operaciones revolucionarias, porque los pueblos de Occidente y Sur, con excepción de Choluteca, negaron por completo su apoyo á los revoltosos.

l). Que los Gobiernos de El Salvador y de Guatemala, penetrados de la idea de que es necesario obtener un cambio político en Honduras para realizar su intento de conseguir el mismo resultado en Nicaragua, han acogido á los emigrados descontentos del Gobierno de este último país, con la misma simpatía dispensada á los hondureños, y así se explica que estuvieran dispuestos á incorporarse los sediciosos los generales nicaragüenses don Paulino Godoy y don Benito Chavarría, cosa que éstos al fin no efectuaron á causa de que, sin duda por carecer de base suficiente el levantamiento insurreccional, fueron á última hora detenidos.

ll). Que es indudable que había un plan general de invadir y revolucionar á Honduras, en el cual se había previsto que los facciosos se apoderarían de Nacaome, Puerto Cortés, San Pedro, Amapala y otras plazas, y en efecto á esos lugares acudieron los adversarios del Gobierno del Exmo. señor Dávila, procedentes en su mayor parte de El Salvador.

Capítulo VII.

El Gobierno de El Salvador, en exposición suscrita por el Exmo. señor don Salvador Rodríguez G., Ministro de Relaciones Exteriores, presentada el 12 de setiembre y ampliada cinco días después por memorial del mismo señor Secretario de Estado, contestó negativamente la demanda formulada, impugnando sus bases de hecho y los cargos sobre ellas

establecidos, é igual respuesta fué dada al libelo por el señor representante de la República de Guatemala, el cual además, con petición de que en el carácter de perentorias se resolvieran en sentencia, alegó las excepciones de *inadmisibilidad de la demanda* por infracción del artículo I de la Convención creadora de este Tribunal, que previene que los Estados sólo pueden acudir ante él unos contra otros, en el caso de que las respectivas Cancillerías no hubieren podido llegar á un avenimiento; y de *insuficiencia de la misma* para incoar el juicio, por haberse presentado sin las pruebas que habían de servirle de fundamento, infringiéndose de ese modo la regla contenida en el artículo XIV de la dicha Convención: en resumen, que por uno ú otro motivo la Corte no tiene en el caso la *potestas cognoscendi et decidendi causam.*

Capítulo VIII.

Terminado el primer período de la litis en virtud de la contestación de los Gobiernos demandados, pidieron sus representantes judiciales al Tribunal, con fecha 3 de octubre, que procediera á dictar sentencia; mas como ese mismo día el señor abogado de la Alta Parte actora expuso que tenía necesidad y propósito de ampliar la prueba suya con nuevas informaciones de testigos y algunos documentos existentes fuera de Centro América, para lo cual pedía la concesión del plazo previsto en el artículo XVI ibíd., se decretó que el solicitante declarase el interés de tales documentos en la especie, así como el lugar y archivo de donde habían de ser extraídos, y en cuanto á lo demás determinara los puntos sobre que versarían las declaraciones anunciadas, junto con el nombre y la residencia de los informantes; todo ello para apreciar la necesidad, la utilidad y la pertinencia de las pruebas intentadas, no menos que con el objeto de fijar, en su caso, con conocimiento de causa, la extensión del lapso respectivo, de modo que ni recibiese perjucio el interés de los litigantes, con inútil dispendio de tiempo, ni por la contraria razón se expusiera el resultado de aquellas diligencias; y abierto así el artículo, los señores representantes de las Altas Partes demandadas, á quienes se dió audiencia sobre la pretensión dicha, se opusieron á ella por modo terminante: calificáronla de improcedente, alegando que interpretado el espíritu de la Convención en la regla citada y las con ella relacionadas por ligamen de las ideas y de la razón de derecho, es obligación del actor, severa é inquebrantable, acompañar á la demanda todo el conjunto de sus pruebas, siendo por ende la posibilidad de obtener el término complementario de que se trata, privativa de los demandados.

Este incidente quedó resuelto el 24 de octubre en auto que declaró con lugar la solicitud discutida, y abierto el término probatorio respectivo, se mandaron evacuar algunos de aquellos informes, previa calificación de los interrogatorios á que habían de conformarse; fué recibida por la Corte la declaración de los dos únicos testigos que, entre los admitidos, presentó la parte interesada, y se ordenó agregar á las probanzas dos manuscritos aducidos por el actor, esto es, un testimonio de don Manuel Lardizábal

y fragmentos de una carta que un desconocido dirigió desde El Salvador á otro desconocido residente en Tegucigalpa.

Túvose en cuenta para resolver, según queda expuesto, este importante incidente, que el argumento toral que las representaciones guatemalteca y salvadoreña levantan del texto del artículo XIV de la Convención en cuanto expresa que han de acompañar al libelo de demanda *todas* las pruebas de ésta, se desvirtúa por entero con solo observar que, por necesario paralelismo de las ideas contenidas en esa regla, debe suponerse el imperio de la misma exigencia respecto de las del demandado, por más que, huyendo de una repetición que hacía inútil la correlación de los conceptos, se omitiera el adjetivo *todas* al hablar de las últimas, y ya que el sistema que en el Tratado prevalece, al instituir como facultativo el otorgamiento del término complementario, es el de la preconstitución de la prueba por ambas partes al comparecer, respectivamente, en juicio; que el precepto del artículo XVI está claramente inspirado en la tendencia — que la sana doctrina ampara por sobre la severidad procesal — de no cerrar la puerta después de la demanda y la respuesta á nuevas demostraciones de los intereses en conflicto, cualquiera que sea el lado de donde ellas partan, cuando sean evidentes su utilidad y pertinencia; que la igualdad de los contendientes en los medios y momentos de demostrar el derecho controvertido es principio cardinal de las leyes que organizan y reglamentan la lucha del juicio, y no podía suponerse que la Convención que instituyó el más elevado centro de justicia en la América Central se hubiera divorciado, en esa tan notable materia, de una doctrina que no admite disidencia en el criterio jurídico del mundo; y, finalmente, que por no estar, en el texto aludido, reservada de modo expreso al demandado la facultad de pedir aquel plazo, es inadmisible la tesis restrictiva á que se amparan los señores representantes de las Altas Partes demandadas, so pena de violar la regla *Ubi eadem ratio, ibi idem jus estatuendi*, cayendo en el error de una excepción odiosa que el legislador no hizo, desatendiendo el sentido natural de la cláusula, y haciendo caso omiso de que la recta interpretación de los Tratados se opone á que la duda que recaiga sobre un concepto, sirva para deducir consecuencias contrarias al derecho común y á los principios fundamentales de equidad. (Fiore, *Derecho Internacional Codificado*, nº 693. Pradier Foderé, *Derecho Internacional Público*, tomo II, nº 1.180).

Capítulo IX.

La Corte en su oportunidad tuvo por concluido el lapso de instrucción de la presente causa, invitó á las partes á presentar sus alegatos finales, y, previo el señalamiento de vista, oyó sus debates en las sesiones de los días 30 de noviembre y 1º de diciembre en curso. En ellos ratificó sus cargos el representante del Gobierno de Honduras, y al hacerlo anunció la presentación de nuevas pruebas, que le fueron rechazadas luego por invocadas fuera de oportunidad legal; y los de los Gobiernos demandados insistieron en negar los fundamentos de hecho y razones jurídicas en que

la acción entablada se sustenta, habiendo en seguida el de El Salvador intentado la introducción de una probanza de tachas, que fué también calificada de extemporánea.

Capítulo X.

Hecho el estudio y clasificación de las pruebas de ataque y defensa referentes á las afirmaciones que se registran en el grupo primero del Capítulo VI de la presente relación, en el orden allí adoptado, se obtiene en resumen el siguiente bosquejo comparativo.*)

Capítulo XI.

Prescindiendo ahora del elenco de proposiciones acusatorias que se registran en el libelo y el escrito que enumera sus pruebas, el examen de éstas, con relación á las cuestiones en que el cargo puede sintetizarse, conduce á los siguientes resultados:

1°. ¿Cuál fué el número de invasores que el 5 de julio pasaron por La Alianza y se lanzaron sobre las plazas hondureñas tantas veces nombradas?

Para responder á esta pregunta, como á las que la siguen, sería contrario á una crítica sana y prudente valerse de los informes muy numerosos en el proceso, — bueno es anotarlo, — provenientes de personas que declaran lo que no les consta; que han llevado á los tribunales militares los decires recogidos en el vecindario ó los relatos de algunos de los rebeldes, con las exageraciones en tales casos inevitables entre la gente de tropa. Se ha de contestar, pues, haciendo una necesaria selección.

El General Ortez, Comandante de la fuerza revolucionaria que se apoderó de Choluteca y que debe saber quiénes fueron sus conmilitones, dice que de El Salvador llegaron Augusto C. Coello, Manuel J. Vargas, Cipriano García, Pío Fálope, Lee Roy Cannon y dos individuos más, y su concepto está apoyado por todos los que con él compartieron aquella aventura.

El barquero del río Goascorán, en el paso de Santa Clara, expone que veinticinco fué el número de las personas que á su casa llegaron guiadas por Jacoba Briceño, y ésa es la cifra que el representante del Ministerio Público en Choluteca escribió en su instancia acusatoria; esto es, la que la demanda mantiene por medio de su prueba.

Comparada la fuerza demostrativa de los anteriores datos, parece natural otorgar la preferencia á la cantidad de *siete* indicada por Ortez y sus compañeros de empresa; pero aun admitiendo como más verídica la de *veinticinco* que da el barquero, á pesar de no haber estado éste en situación de distinguir quiénes, entre los individuos del grupo que en su casa estuvo, habían salido de tierra salvadoreña y quiénes no, llégase á la conclusión de que, venciendo los graves obstáculos de una frontera como

*) Non reproduit.

de 350 kilómetros de longitud, del comercio constante que existe entre los pueblos fronterizos de ambos países y de la crecida suma de emigrados residentes en El Salvador, sólo ese pequeño número de personas lograron en el mes de junio y comienzos de julio burlar la acción de las autoridades de dicha República. Ese resultado indica que la vigilancia fué activa y alcanzó verdadero éxito, pues pretender que nadie hubiese pasado es pedir lo imposible, lo que sería propósito superior á los medios y recursos de las naciones mejor dotadas al respecto.

2º. ¿Salieron esos individuos en grupo?

Augusto C. Coello se trasladó á la frontera acompañado únicamente de Enrique Leitzelar; Manuel J. Vargas partió solo de San Miguel y en el camino juntóse con Cannon; éste salió de la misma ciudad con un mozo; Fálope no se unió á ellos en su viaje: de uno en uno, ó de dos en dos, sin formar masa ó sospechoso grupo se dirigieron á Honduras, y fué en la frontera en donde se reunieron para su empresa, después de permanecer algunos de ellos ocultos en las riberas del Goascorán en aguarda de los otros.

En la discusión se ha atribuido especial importancia á los pasos del río Lempa, para formar juicio de la suma de cuidado puesta por el Excelentísimo señor Presidente Figueroa al servicio de los deberes de la neutralidad del Estado. Si dicho gobernante hubiese querido guardar bien esos lugares, se alega, seguramente los emigrados invasores no habrían podido ganar la tierra hondureña: el río es invadeable, les hubiera cerrado el camino. Pero al formularse esta observación se olvida que el río es línea divisoria entre los departamentos de San Vicente y Cabañas al Oeste y los de Usulután y San Miguel al Este; que excepto Coello, Leitzelar y Fálope, que salieron de San Salvador, los otros expedicionarios partieron de San Miguel y por lo tanto dejaban el río á su espalda, no tenían que pasarlo. El argumento, pues, sólo vale en cuanto á las tres personas indicadas y, apreciado justamente, su valor se reduce á la cuestión siguiente, cuya respuesta es obvia: si puede estimarse como comprobante de descuido culpable el que de la masa de muchos miles de habitantes de los departamentos de San Salvador, San Vicente y Cabañas, tres personas que iban á jugarse la vida, que viajaban de noche y con todas las precauciones del que huye de ser sorprendido, lograsen pasar el río Lempa.

3º. ¿Qué influencia tuvo su concurso en el ataque de Choluteca?

Todos los testimonios están acordes en que esos individuos llegaron después de atacados los cuarteles, y la citada acusación fiscal, yendo más allá, expone que ya estaba la ciudad en poder de los revolucionarios cuando arribaron. La consecuencia que de eso se levanta es muy importante: puesto que Ortez y Williams, vecinos del lugar, sojuzgaron aquella plaza con gentes de allí mismo, según lo afirman ellos y otros declarantes, el centro sedicioso estaba en Honduras y hacia él se dirigieron como factores auxiliares, nada más, los pocos emigrados que pudieron escapar de El Salvador.

4°. ¿Con qué armas combatieron y de dónde procedían?

Ortez relata que armó á los rebeldes con machetes y con unos 22 rifles adquiridos, unos por Williams, de antemano, y otros que él arrebató á la guardia que fué á capturarlo á su hacienda de Santa Rosa. Williams explica que adquirió los dichos rifles de las gentes que en Honduras conservan elementos provenientes de anteriores guerras; „de los que quedaron regados cuando salió de Honduras el Gral. Bonilla", expone él y repite Manuel J. Vargas, agregando que tenían además 8 revólveres, procedentes de la Casa de Rossner y Compañía, de Choluteca, y 3,000 cartuchos que habían ido acopiando. Cipriano R. García expresa que ni él ni sus compañeros llevaban armas y que fué en la ribera hondureña del Goascorán donde encontraron 3 rifles y 7,000 cartuchos. José María Sierra refiere que atacaron el cuartel con revólveres, rifles y dinamita comprados á varias personas. Esas afirmaciones, excepto la de Williams, constan en los testimonios invocados por el actor, están apoyadas por los recibidos en el proceso contra los revolucionarios, instruído en San Salvador, tienen de su lado la palabra oficial del Ministerio Público hondureño, que en la acusación atrás citada asevera que los facciosos se armaron con machetes, pistolas y parque suministrados por la nombrada casa de Rossner y Cía., y se hallan robustecidas por la circunstancia de que, debelada la facción, sólo aparecieron señalados, como no pertenecientes al ejército hondureño, los 23 rifles reconocidos por peritos en Choluteca y los 3 sobre que versó el interrogatorio fiscal en la información de Managua. Afírmase, y ello es probable, que esas armas eran salvadoreñas, mas si se recuerda que acababa de pasar una campaña en tierra hondureña (la de 1907) en que el ejército de esa República tuvo por aliado al de El Salvador, y se anota también que constan en la causa las diligencias efectuadas por el Gobierno de esa República para recobrar el material de guerra perdido, poco puede pesar ese detalle para elegirlo como elemento de la complicidad por el cargo sostenida. En verdad, el único declarante que de manera directa la denuncia, es el testigo Manuel Flores, el cual narra que de San Miguel, de los almacenes militares del cuartel de policía, cuya existencia niegan varios deponentes, se hizo un suministro á los conjurados de 18 carretadas de material de guerra; extraordinaria y poderosa provisión para un grupo de hombres que no disimuló su pobreza de medios acometiendo con armas blancas y acudiendo á la casa de Rossner y Cía. en demanda de pistolas y cartuchos.

5°. ¿Fué la revolución de julio tan sólo una empresa de la emigración hondureña?

El Exmo. señor Presidente Dávila, en su manifiesto al Pueblo Hondureño de 4 de agosto, la refiere á un estado anormal de la masa popular, producido por la decadencia del sentimiento de Patria, por la relajación del principio de autoridad y por la anarquía; Ortez afirma que el plan era general y extensamente ramificado en la República; el Comandante de Nacaome, don Juan P. Aplícano (telegrama de 30 de junio) participó al

Exmo. señor Dávila que allí había un *centro de comunicación con personas de los lugares circunvecinos*; Jacoba Briceño se pronuncia del mismo modo y el expediente nos manifiesta que á los lugares de la lucha acudieron en grupo numerosas gentes de Tegucigalpa á engrosar las filas de los rebeldes.

6º. Cómo está acusada la complicidad de los Gobiernos de El Salvador y de Guatemala?

El General Ortez piensa que hubo tolerancia del Gobierno salvadoreño, porque ha sabido que los emigrados conferenciaban en un hotel en San Salvador con el General Cárcamo, sin que las autoridades lo estorbasen; Francisco Valladares enuncia el cargo contra las dos Altas Partes demandadas, sobre conceptos que oyó á Cárcamo; Lee Roy Cannon, que á pesar de no haber estado en Guatemala una sola vez ni conocer al Exmo. señor Estrada Cabrera asegura que era el confidente de éste, pronuncia la misma acusación contra ambas; Jesús Alvarado y Francisco Melara del Cid se inspiran en el rumor público para declarar igual cosa; Francisco López y Alejo Hernández agregan su parecer en ese sentido, en virtud de conversaciones tenidas con el cabecilla Marcos Castillo, y ese valor de mera creencia, de simple conjetura, tienen todos los demás testimonios exhibidos por la Alta Parte actora á este respecto.

7º. ¿Qué suma de esfuerzos desplegó el Gobierno de El Salvador con motivo de la revolución de julio y cómo se manifestó la actitud defensiva asumida por el de Honduras, una vez informado de las perspectivas de disturbio?

Se impone con todo el peso de lo evidente el convencimiento de que, primero para impedir que los emigrados violaran la neutralidad salvadoreña, convirtiendo el territorio en centro ó punto de partida de la expedición invasora, y luego velando porque la revuelta no recibiera auxilio de ninguna clase, el Gobierno del Exmo. señor Figueroa movió todos los factores de su administración ampliamente, más allá quizá de la imparlidad que, exceptuados la concentración y procesamiento de revolucionarios, le impone la Convención adicional al Tratado General de Paz y Amistad de Washington; siendo reflejo de la actitud por él asumida, la actividad vigilante impuesta á todas las autoridades departamentales y el aumento de su fuerza de policía para constituir destacamentos encargados de la guarda de la frontera y de la captura de los revoltosos (*Informe del Director General de Policía al señor Ministro de Gobernación*).

En cambio, no sólo faltan datos para afirmar que el Gobierno de Honduras aprovechase los avisos del Gobernante salvadoreño, armándose de precauciones contra el anunciado proyecto de insurrección, sino que sugieren la idea contraria el informe del Comandante de armas de Choluteca, ya citado, y el telegrama que á punto de estallar el moviento, el 2 de julio, dirigió al Excelentísimo señor Dávila don Juan P. Aplícano, Comandante de Nacaome. El primero consigna, acaso para sincerarse de la mala suerte que la guarnición hubo de correr en el ataque á la plaza,

que ésta, al ser embestida, sólo contaba con una dotación militar de 77 hombres, incluido el cuerpo de policía, parte del cual se pasó á las filas de la facción. El segundo se lamenta de la supresión de 2 oficiales y 28 soldados en su cuartel y demanda que le sean repuestos. (*Documentos del inciso anterior*).

Y concluyendo ya la exposición de las probanzas del litigio, conviene observar que la inculpación hecha al Gobierno de El Salvador no ha tenido el asentimiento de altos funcionarios de Honduras y por consiguiente de alguna parte, al menos, de la opinión de aquel país; porque de otro modo no se explicarían ni el telegrama dirigido durante la emergencia por el Comandante de Ocotepeque al Excelentísimo señor Figueroa, en que solicita elementos de guerra para la tropa de su Gobierno, ni la súplica, inmediatamente atendida, que aquel funcionario hizo al mismo Presidente para circular por las líneas telegráficas salvadoreñas los mensajes oficiales de Honduras en los momentos de mayor dificultad, ni los afectuosos despachos dirigidos, después del conflicto, al indicado Excelentísimo señor Figueroa y á varias autoridades salvadoreñas por los señores Generales Palma y Rosales.

Segunda Parte.

Doctrinas y reglas concretas aplicables á la controversia.

Para fijar las bases de derecho conforme á las cuales se ha de fallar este litigio, ya se entienda que el cargo atribuye á las Altas Partes demandadas actos de auxilio ó apoyo directo á los insurgentes, ya se aprecie que la complicidad en él acusada consiste en falta de la diligencia á que estuvieran obligadas para impedir la emergencia nociva, el Tribunal tiene presente estas consideraciones:

Capítulo I.

La teoría contemporánea de los deberes que la neutralidad implica y de la responsabilidad inherente á su desconocimiento, ha sido objeto de especial labor desde mediados del siglo anterior, con motivo de la declaración colectiva de los Soberanos de Francia, de la Gran Bretaña y Rusia, respecto de la guerra de Oriente, así como de los principios acogidos por el Congreso de París de 1856, y ha venido precisándose en estos últimos tiempos, á partir de las llamadas *Reglas de Washington*, que en virtud de convenio fueron introducidas en el Tratado que el 8 de mayo de 1871 firmaron los Estados Unidos de América y la Gran Bretaña para dirimir las *Reclamaciones del Alabama*. — (Calvo, *Le Droit International.* T. IV, N⁰. 2,539 á 2,544 y 2,558).

Este pacto, célebre en la historia del Derecho de Gentes, no tanto quizá por la gravedad de su asunto como por el homenaje en él tributado á la justicia arbitral, sirvió, á raíz del desastroso conflicto franco-prusiano, para interesar nuevamente el pensamiento del mundo hacia el problema de los deberes y derechos que el estado de guerra determina entre los países entregados á un choque militar y los que quedan fuera de su radio

de perturbación; y á fin de fijar las dos potencias contratantes las ideas que como criterio jurídico habían de acatar los jueces en el fallo, hicieron de común acuerdo las siguientes declaraciones:

1ª. Todo Gobierno neutral está obligado á hacer cuanto sea posible para impedir, en los límites de su jurisdicción territorial, que se ponga un buque en condiciones de hacerse á la mar ó que se arme ó se pertreche, cuando dicho Gobierno tenga suficientes motivos para creer que el expresado buque esté destinado á navegar en corso ó á realizar actos de guerra contra una potencia con la cual esté en paz. Asimismo debe hacer lo necesario para oponerse á que un buque destinado á navegar en corso ó á realizar actos de hostilidad, salga de los límites de su jurisdicción territorial, en el caso de que sea especialmente apropiado en todo ó en parte á los usos de la guerra.

2ª. Un Gobierno neutral no debe permitir ni tolerar que uno de los beligerantes se sirva de sus puertos y de sus aguas como base de operaciones navales contra otro beligerante ó que renueve ó aumente sus provisiones militares, se haga de armas ó reclute soldados.

3ª. Todo Gobierno neutral está obligado á poner la diligencia necesaria á fin de evitar en sus puertos ó en sus aguas cualquier violación de las obligaciones y de los deberes antes enumerados y á proceder por tal motivo contra las personas que se encuentren en su jurisdicción.

Capítulo II.

No obstante que el Gobierno inglés se opuso á que esas reglas se estimasen como cánones del derecho en aquella época, quizá por la dificultad, si no por la falta de deseo de ajustar á ellas su legislación (el *Foreing Enlistment Act*), fueron acogidas en breve como exponentes de la necesidad de buscar soluciones justicieras en materia que á tantas complicaciones se presta en el ejercicio de la soberanía de los Estados y del tráfico comercial; mas como sólo se refieren á la guerra marítima y aún en ese particular es patente su falta de comprensión para abarcar toda la materia, el Instituto de Derecho Internacional, en sesión de 30 de agosto de 1875, ampliando el caudal de las ideas adquiridas ó, mejor dicho, condensándolas en un cuerpo de doctrina extensiva á ambas formas de la guerra, acordó formular así los deberes consiguientes á la neutralidad:

1º. El Estado neutro que quiera permanecer en paz y amistad con los beligerantes y gozar de los derechos de la neutralidad, tiene el deber de abstenerse de toda participación en la guerra bajo la forma de subsidios militares en favor de uno ó los dos beligerantes, y de velar porque su territorio no sirva de lugar de reunión ó punto de partida para operaciones hostiles contra uno ó los dos beligerantes.

2º. En consecuencia, el Estado neutral no debe en forma alguna poner á la disposición de un beligerante sus navíos de guerra ó de trasportes militares, ó vendérselos para facilitarle las operaciones bélicas, lo mismo que el material de sus arsenales ó almacenes de guerra. El Estado neutral está además obligado á velar porque ninguna otra persona ponga

navíos de guerra en sus puertos ó aguas sometidas á su soberanía, á la disposición de un beligerante.

3º. Cuando un Estado neutral tenga conocimiento de cualquier acto ó empresa de esta naturaleza, incompatibles con su neutralidad, debe tomar las medidas necesarias para impedirlo y proceder contra las personas que violen los deberes que ella impone.

4º. No debe asimismo el Estado neutral permitir ó tolerar que uno de los beligerantes ocupe sus puertos ó las aguas territoriales para operaciones militares contra el enemigo, ni que los navíos destinados á trasportes militares se sirvan de los unos ó de los otros para renovar ó aumentar su armamento ó para obtener tripulación ó personal.

5º. El solo hecho de un acto de hostilidad cometido en el territorio neutral no basta para hacer responsable al Estado.

Para acusarlo de una violación de sus deberes es necesaria la prueba de una intención hostil (*dolus*) ó de una negligencia evidente (*culpa*).

6º. El beligerante que sufra un perjuicio debido á violación de los deberes de la neutralidad, no tiene el derecho de considerarla desde luego como cesante y recurrir á las armas contra el Estado que haya infringido aquellos deberes, salvo en casos graves y urgentes y solamente durante el curso de la guerra. En los casos menos graves y no urgentes y cuando la guerra hubiere terminado, las cuestiones de este género deben ser sometidas á la decisión de Arbitros.

7º. El Tribunal arbitral determinará *ex-bono et aequo* la indemnización debida por el Estado neutral al Estado perjudicado, en razón de su responsabilidad ó la de las personas de su jurisdicción.

Capítulo III.

El voto del Instituto de Derecho Internacional enriqueció, pues, la doctrina que las reglas de Washington iniciaron, con las previsiones cardinales á la guerra terrestre relativas, definiendo la responsabilidad indirecta de los Estados y poniendo prudentes límites á la tan difícil como peligrosa doctrina que ha de regir la violación de la neutralidad por negligencia imputable. Y ha sido la última labor realizada en tan importante asunto, el acuerdo emitido por la Conferencia de Paz de La Haya en la Convención de 18 de octubre de 1907, que por provenir de una asamblea á que concurrieron los representantes de veintiún Estados de Europa, veinte de América y cuatro de Oriente, debe apreciarse como fiel reflejo y autorizado resumen de las opiniones que en el mundo prevalecen en la materia. Entre otras de las ideas acogidas por esa Convención, es preciso anotar los dos preceptos que siguen:

1º. No pueden formarse cuerpos de combatientes, ni abrirse, oficinas de alistamiento para beneficio de un beligerante, en el territorio de una potencia neutral.

2º. Una potencia neutral no incurre en responsabilidad por el hecho de que los individuos pasen aisladamente la frontera para entrar al servicio de cualquiera de los beligerantes.

Estas máximas, con sus naturales limitaciones, están formuladas por el eminente tratadista Calvo, así:

„Cuando los ciudadanos de un Estado neutral entran por su propia iniciativa, sin autorización de su Gobierno, al servicio de uno de los beligerantes, pierden por lo mismo sus derechos de *ciudadanos neutrales* y se exponen á ser tratados como enemigos; pero este hecho no compromete al Estado á que pertenecen y no constituye, en consecuencia, una violación suya de los deberes de la neutralidad... Podría él incurrir en fundado reproche de infringirlos, si conscientemente tolerase en su territorio la formación de cuerpos francos ó de voluntarios destinados á secundar á uno de los beligerantes en detrimento del otro . . .

En principio ningún Gobierno puede ser responsable de la infracción de la neutralidad que cometan una ó más personas sujetas á su jurisdicción, á menos que ellas lo hayan hecho con su asentimiento ó que se trate de alistamientos en masa, que la autoridad soberana puede siempre impedir". (*Le Droit International,* t⁰ IV, N⁰ 2,618 y 2,636).

Las reglas ya expuestas bastan, en general, para juzgar los casos de responsabilidad directa del Estado neutral en virtud de actos positivos; pero si, cambiando de horizonte, se pretende poseer con claridad los principios referentes al reato proveniente de la falta diligencia, sobre todo cuando se trata de hechos ejecutados por particulares, la relativa impotencia de aquellas previsiones se manifiesta por entero; échase de ver que carecen de la debida extensión para orientar conforme á equidad el examen de los eventos posibles, desde la abstención dolosa hasta el estado de culpa levísima, nunca imputable.

La explicación de ese fenómeno está en que la comunidad internacional, no diferente en eso de la comunidad social, se halla en su esencia organizada sobre una limitación de la libertad por el respeto al derecho ajeno; sobre una relación primaria que se resuelve en *abstención de hacer contra otro*, y que sólo excepcionalmente implica el deber de *hacer en beneficio de otro*, y en lo tanto la *culpabilidad por omisión.* Los principios que rigen esta forma del agravio al derecho colindan con las exigencias de la mera moralidad ó de la *comitas gentium,* corren al ser aplicados riesgo inminente de excesiva severidad, contraria á la justicia misma, y forzoso es para impedir tal extravío completar con la enseñanza de los expositores el cuerpo de doctrina que en movimiento convergente han acumulado el Tratado de Washington de 1871, la sentencia del Tribunal de Ginebra que fué su fruto, la Declaración del Instituto del Derecho Internacional en 1875 y el Convenio emanado de la Conferencia de Paz de La Haya de 1907.

Fiore consigna:

a). La obligación internacional del Estado por actos del Gobierno, puede proceder de su responsabilidad directa y de su responsabilidad indirecta.

Será considerada como obligación fundada sobre la responsabilidad directa, la que se deriva del acto propio del Gobierno, positivo ó negativo.

Será reputada responsabilidad indirecta, la que se desprende de la lesión injuriosa ocasionada por otros, cuando de ella deba responder también el Gobierno.

b). La obligación de reparar el daño por parte del Estado deberá admitirse como fundada en la responsabilidad directa, siempre que no pueda excusarse por parte del Soberano ó del Gobierno la negligencia ó la imprudencia grave respecto del hecho que haya ocasionado el daño.

c). Incumbe á todo Estado practicar de buena fe cuanto pueda ser considerado necesario para asegurar el respeto á las reglas del Derecho Internacional, hasta en lo que se refiere á los particulares y organizar, mediante un sistema de leyes y de procedimientos penales adecuados, un Gobierno que tenga suficientes poderes para mantener el orden en el interior y reprimir los actos perjudiciales á los Estados extranjeros ó á los particulares extranjeros que se encuentren en territorio de aquél.

d). Un Gobierno que haya adoptado con perfecta lealtad y buena fe todos los medios de que pueda disponer, encaminados á prevenir los hechos perjudiciales, no estará obligado á responder de ellos, y podrá fundar en tal circunstancia una válida presunción en su propio favor, á fin de eludir toda obligación de reparación de daños.

Esta favorable presunción no podrá ser desestimada porque no haya adoptado medios incompatibles con las instituciones políticas del Estado, ó porque no haya podido, á pesar de su solicitud, provocar modificaciones en el sistema de leyes vigentes, reconocido imperfecto para obviar un inconveniente producido.

e). La diligencia con que todo Gobierno está obligado á velar para que no se cometan hechos no permitidos por el Derecho Internacional, debe ser determinada y medida, teniendo presentes las contingencias y circunstancias del hecho, la fuerza de los acontecimientos, de los intereses puestos en juego y de la mayor ó menor previsión de los acontecimientos desarrollados en perjuicio de un Estado amigo (Fiore, *Derecho Internacional Codificado*, Nos. 798, 799, 800, 802 y 803).

Pradier Foderé, refiriéndose á uno de los problemas del mismo asunto, expresa:

Desde el punto de vista de los derechos y de los deberes que les son consiguientes, la teoría de la responsabilidad de los Estados no se distingue de la teoría de la responsabilidad de los particulares, sino por la necesaria diferencia entre las colectividades y los individuos. Salvo esta diferencia y sus consecuencias, puede decirse que los principios y las reglas son los mismos.

Un hecho dañoso á otro é imputable á su autor no da lugar á responsabilidad, sino en tanto que haya habido de parte de este último ya falta positiva, ya, al menos, negligencia ó imprudencia.

No se puede considerar como motivador de responsabilidad un hecho que haya producido perjuicio á otro, cuando en el daño haya mediado falta imputable al propio perjudicado. (Pradier Foderé, *Droit International Public,* t° I, n° 206 y 207).

Capítulo IV.

En virtud del anterior bosquejo y de las teorías concomitantes de los jurisconsultos, es razonable tener como principios doctrinales de la neutralidad, aplicables á los hechos constitutivos del cargo en este asunto, los que se consignan en la siguiente.

Recopilación.

Regla 1ª. El mantenimiento de la neutralidad por parte de un Estado le impone la obligación de abstenerse de toda participación en el conflicto bélico, ya consista en subsidios ó en suministros de cualquier especie destinados á auxiliar á alguno de los beligerantes, ya se efectúe poniendo á su disposición navíos de guerra. — *(Reglas de Washington — Declaración de 1875 del Instituto de Derecho Internacional.* — Artículos 1 á 10 de la *Convención de La Haya de 1907.* — Fiore, *Derecho Internacional Codificado, números* 798, 799, 800, 802, 803, 1402, 1403. — Bluntschli, *Droit International Codifié*, números 756, 757, 758, 760, 762, 763, 768).

Regla 2ª. Es deber del Estado neutral velar porque su territorio no sirva de lugar de reunión ó punto de partida para operaciones hostiles contra alguno de los beligerantes y porque ninguna persona ponga á su disposición naves de guerra en los puertos y demás aguas dependientes de su soberanía. *(Regla 2ª de Washington.* — Número 1 de la *Declaración del Instituto de Derecho Internacional*, cit.)

Regla 3ª. El Estado neutral no debe permitir ó tolerar que uno de los beligerantes ejecute en sus puertos ó en sus demás aguas territoriales operaciones militares contra el enemigo, ni que los navíos destinados á usos de guerra se sirvan de ellos para renovar ó aumentar su armamento ó para obtener tripulación ó personal. *(2ª. Regla de Washington.* Número 3 de la *Declaración* cit. — Fiore, *obra cit.,* inciso b, número 1402. Bluntschli, *obra cit.* número 763. Heffter, *Derecho Internacional Público de Europa,* número 147. Martens, *Droit International,* t⁰ III, párrafo 13, incisos bb y cc. Bonfils, *Droit International Public*, número 1464. Travers — Twis, *Le Droit des Gens*, número 220. Wharton, *Digest of the International Law* t⁰ III n⁰ 396, 399).

Regla 4ª. Tampoco podrá favorecer, permitir ó siquiera tolerar que en beneficio de uno de los beligerantes se formen en su territorio cuerpos ó partidas de combatientes ó se abran oficinas de alistamiento. Artículo 4⁰ de la *Convención de La Haya* cit. — Fiore, *obra cit.* número 1403, inciso d. — Rivier, *Droit des Gens*, t⁰ II, página 386. Wharton, *obra cit.* n⁰ 395).

Regla 5ª. Cuando una potencia neutral tenga conocimiento de cualquier acto ó empresa incompatibles con su neutralidad, deberá tomar las medidas necesarias para impedirlo y proceder contra las personas responsables de la infracción. *(Declaración cit.,* número 3. Fiore, *obra cit.*, número 800. Wharton, *obra cit.* n⁰ 401.)

Regla 6ª. Una potencia neutral no incurre en responsabilidad por el hecho de que pasen los individuos aisladamente la frontera, para entrar

al servicio de cualquiera de los beligerantes. (*Convención de La Haya de 1907* cit., art. 6º. — Fiore, *obra cit.*, nº 1404, inciso *b*. — Bluntschli, *obra cit.*, nº 758. — Calvo, *Le Droit International*, tº IV, nos. 2618 y 2636).

Regla 7ª. La obligación internacional del Estado, por actos del Gobierno, puede proceder de su responsabilidad directa y de su responsabilidad indirecta. Será considerada como obligación fundada sobre la responsabilidad directa la que se deriva del acto propio del Gobierno, positivo ó negativo. Será reputada responsabilidad indirecta la que se desprende de la lesión injuriosa ocasionada por otros, cuando de ella debe responder también el Gobierno (Fiore, *obra cit.*, número 798).

Regla 8ª. Incumbe á todo Estado practicar de buena fe cuanto pueda ser considerado necesario para asegurar el respeto á las reglas del Derecho Internacional, hasta en lo que se refiere á los particulares, y organizar mediante un sistema de leyes y de procedimientos penales adecuados, un Gobierno que tenga suficientes poderes para mantener el orden en el interior y reprimir los actos perjudiciales á los Estados extranjeros ó á los particulares extranjeros que se encuentren en territorio de aquél (Fiore, *obra cit.*, número 800).

Regla 9ª. El solo hecho de un acto de hostilidad cometido en el territorio neutral, no basta para hacer responsable al Estado. Para acusarlo de una violación de sus deberes es necesaria la prueba de una intención hostil *(dolus)* ó de una negligencia evidente *(culpa)*.

La responsabilidad directa proveniente de omisión será admisible cuando por parte del Soberano ó del Gobierno no pueda excusarse la negligencia ó la imprudencia grave que haya ocasionado el perjuicio (*Declaración del Instituto* citado, número 5. — Fiore, *obra cit.*, número 799).

Regla 10ª. Un Gobierno que haya adoptado con perfecta lealtad y buena fe todos los medios de que pueda disponer, encaminados á prevenir los hechos perjudiciales, no estará obligado á responder de ellos y podrá fundar en tal circunstancia una válida presunción en su propio favor, á fin de eludir toda obligación de reparar daños.

Esta favorable presunción no podrá ser desestimada porque no haya adoptado medios incompatibles con las instituciones políticas del Estado, ó porque no haya podido, á pesar de su solicitud, provocar modificaciones en el sistema de leyes vigente, reconocido como imperfecto, para obviar el inconveniente producido (Fiore, *obra cit.*, número 802, Wharton, *obra cit.*, número 401. — Wheaton, *Elements of International Law*, número 439 b b).

Regla 11ª. La diligencia con que todo Gobierno está obligado á velar para que no se cometan hechos contrarios al Derecho Internacional, debe ser determinada y medida teniendo presente las contingencias y circunstancias del hecho, la fuerza de los acontecimientos, los intereses puestos en juego y la mayor ó menor previsión de los sucesos desarrollados en perjuicio de un Estado amigo (Fiore, *obra cit.*, número 803. — Wharton, *obra cit.*, número 402).

Regla 12ª. No se puede atribuir al Estado responsabilidad por omisión de diligencia cuando en el daño de que se trate haya mediado también negligencia ó descuido por parte del Estado que haya sufrido el perjuicio (Pradier Foderé, *Droit International Public*, t°. I, números 206 y 207).

Capítulo V.

La teoría fijada en el fragmento anterior, tiene que desarrollarse para responder con nuevas previsiones á la realidad de la vida, siempre en asecho de sorpresas contra las más acabadas obras del estadista; pues si bien el concepto de *derecho muy joven* con que, según Martens, calificó las instituciones internacionales de Europa en su tiempo el primer plenipotenciario enviado por el Celeste Imperio á la Corte de Saint—James, no puede justamente aplicarse á la época presente, es preciso aguardar que el cultivo diario de las ideas en las labores de la cátedra y el trabajo de la jurisprudencia concluyan la obra. Ha de aplicarse particularmente esta reflexión á la teoría de la negligencia en materia de neutralidad, puesto que el defecto á que se refiere debe estar supeditado por los conceptos de *posibilidad de medios* y de *voluntariedad* en el descuido. Por dolo siempre será imputable el acto positivo y propio; pero tratándose de la culpa, precisa exigir que ella sea indudable, evidente y además grave.

El Tribunal mixto llamado á resolver las reclamaciones á que dió pie la guerra civil chilena de 1891, al juzgar de los perjuicios que se produjeron en los saqueos de Santiago, expuso respecto de la noción de negligencia, en uno de sus fallos, estas consideraciones, que ya porque son de fuente americana, ya en razón de expresar el pensamiento jurídico de uno de los más cultos y poderosos centros de la familia hispana en este continente, no deben pasar inadvertidas:

1°. Que los sucesos lamentables que ocasionaron los perjuicios de que se reclama, no podían comprometer la responsabilidad del Gobierno sino en el caso de que hubieran sido cometidos por personas que dependieran de él ó estuvieran bajo su vigilancia, ó que las autoridades, *disponiendo de los medios suficientes* para estorbar el saqueo, no lo impidieran;

2°. Que el reclamante confesaba que el saqueo que le perjudicó fué un acto del populacho; y que no había probado, en manera alguna, que las personas anónimas que pretendía lo capitaneaban *tuvieran un carácter público ó estuvieran bajo la dependencia de la autoridad;*

3°. Que el reclamante no había probado tampoco que las autoridades superiores de Santiago hubieran manifestado *negligencia grave para prevenir y reprimir estos excesos,* que son el triste resultado de disensiones profundas internas; ni que las fuerzas de que ellas disponían *recibieran la orden de no impedir el saqueo*, como lo había afirmado el propio demandante;

4°. Que de la prueba rendida ante el Tribunal resultaba que inmediatamente que la autoridad suprema constituida en esos momentos tuvo noticia de los saqueos, tomó todas las medidas que exigían las circunstancias; pero necesariamente debían ser ellas muy limitadas, desde que la

policía entera se había desbandado y las tropas que pertenecían al partido que acababa de ser irrevocablemente vencido y habían perdido su jefe supremo, debían naturalmente encontrarse desmoralizadas;

5º. Que á un Gobierno, en todo evento, *no puede hacérsele responsable por una simple falta de previsión de uno de sus funcionarios,* ni de las consecuencias de una convulsión ó estallido popular cuando *no se ha probado que tuviera los medios suficientes y seguros para reprimirla;*

6º. Que su responsabilidad depende, en semejantes casos, de la magnitud y eficacia de los elementos de que pudiera disponer para contener el abuso; pero que no le incumbe ninguna cuando, advertida de los atropellos de la turba, la autoridad *haya tomado las precauciones que pudiere ejercitar*, en tan crítico momento, para impedir que se renovaran y detener sus consecuencias; y

7º. Que estos principios, *unánimemente aceptados por la doctrina y jurisprudencia del Derecho Internacional*, debían determinar las resoluciones del Tribunal, en conformidad al artículo 5º de la Convención de 26 de setiembre de 1893.

(Cruchaga, *Nociones de Derecho Internacional*, nº. 641).

Capítulo VI.

El más notable esfuerzo realizado en la América Central para reducir á preceptos positivos, por medio de pactos, los principios que han de regir la coexistencia de los Estados, mientras á la sombra de un período de preparación laboriosa y trabajada con fe les llega el momento de unirse por lazos más fuertes, es el que sintetizan las convenciones firmadas el 20 de diciembre de 1907, como consecuencia de la Conferencia de Paz de Washington, entre las cuales el Tratado General de Paz y Amistad y su Convención Adicional, contienen los cánones que concretamente han de servir de norma en la presente contienda, interpretados según los antecedentes que les sirvieron de móvil ó los explican, y con arreglo á la doctrina general antes expuesta, en aquellos conceptos en donde la ciencia ó las prácticas autorizadas en la vida de las naciones deban suplir cualquier laguna.

Son éstos:

Tratado General de Paz y Amistad.

Artículo XVI. Deseando prevenir una de las causas más frecuentes de trastornos en las Repúblicas, los Gobiernos contratantes no permitirán que los cabecillas ó jefes principales de las emigraciones políticas, ni sus agentes, residan en los departamentos fronterizos á los países cuya paz pudieran perturbar.

Los que estuvieren actualmente establecidos de una manera fija en un departamento fronterizo, podrán permanecer en el lugar de su residencia bajo la inmediata vigilancia del Gobierno asilador; pero desde el momento en que llegaren á constituir peligro para el orden público, serán incluídos en la regla del inciso precedente.

Artículo XVII. Toda persona, cualquiera que sea su nacionalidad, que, dentro del territorio de una de las Partes contratantes, iniciare ó fomentare trabajos revolucionarios contra alguna de las otras, será inmediatamente concentrada á la capital de la República, donde se le someterá á juicio con arreglo á la ley.

Convención adicional.

Artículo II. Ningún Gobierno de Centro América podrá, en caso de guerra civil, intervenir en favor ni en contra del Gobierno del país donde la contienda tuviere lugar.

A fin de señalar la intención y alcance de esos preceptos, conviene advertir que la Conferencia de Washington, según explícita declaración contenida en el artículo 8⁰ de la sesión de 18 de noviembre, tomó por base en éstos, como en los demás lugares del Tratado, las estipulaciones del de San José de Costa Rica de 25 de setiembre de 1906, cuyo artículo XXXV reza:

En el empeño de mantener la paz y de prevenir una de las causas más frecuentes de trastornos en el interior de las Repúblicas, y de intranquilidad y desconfianza entre los pueblos centroamericanos, los Gobiernos contratantes no permitirán que los cabecillas ó jefes principales de las emigraciones políticas, ni sus agentes, residan en los lugares fronterizos á los países cuya paz pretendieren turbar. Tampoco emplearán en el Ejército Nacional á los emigrados de cualquiera de las otras Repúblicas y los concentrarán cuando así lo solicitare el Gobierno interesado.

Si los emigrados políticos residentes en cualquiera de las Repúblicas contratantes iniciaren ó fomentaren trabajos revolucionarios contra alguna de las otras, serán inmediatamente expulsados del territorio. Todas estas medidas se dictarán cualquiera que sea la nacionalidad del individuo contra quien se acordaren; pero el Gobierno que haya de dictarlas juzgará, para ello, la suficiencia de la prueba que se le presente ó de la que él mismo obtenga.

La Asamblea de Plenipotenciarios reunida en la capital de la República de Costa Rica había fijado, en las discusiones que precedieron al pacto, los puntos de partida que exponen su criterio fundamental y tenían que ser la clave de su interpretación: adoptóse en efecto en ellas el sistema de establecer, á manera de antecedente, el estado, en relación con los intereses y la opinión centroamericana, de cada uno de los problemas que habían de ser objeto del convenio; y en lo tocante al punto de que se trata y sus análogos, fué acogido por unanimidad de votos en la sesión del 19 de setiembre, un proyecto de *Declaración de principios del Derecho Internacional Público Centroamericano* presentado por el Excelentísimo señor Gallegos, Delegado de El Salvador, que en la sesión del día 21 del mismo mes, á moción del Excelentísimo señor Flamenco, Delegado de Guatemala, se amplió sin disentimiento con este artículo:

„La Conferencia reconoce como principio de Derecho Público Centroamericano el de que los Gobiernos sólo responderán por los daños que

sean causados por agentes de los mismos Gobiernos y por autoridades legítimas del país y nunca por facciones."

Esta importante restricción no debe ser olvidada en el presente litigio, so pena de desconocer el fin con que se la hizo figurar en el protocolo de las discusiones del Tratado de San José y de revocar á duda la correlación de éste con el de Washington; y aunque sería errado atribuir á aquel documento un valor independiente del pacto en vigencia ó contrario á sus determinaciones, no menor desacierto importaría prescindir de él, cuando ha de medirse la trascendencia de las disposiciones elevadas al rango de reglas del derecho escrito por el acuerdo de las partes, según se significó en las deliberaciones protocoladas; siendo de observar, á mayor abundamiento, que hasta en el supuesto de que aquel proceso verbal de la Conferencia de Paz de San José sólo hubiese dado por fruto una Convención no ratificada luego por los Estados, siempre tendría el valor de fuente de interpretación relativamente á las puntos en ella definidos.

„Aun cuando ciertas reglas — dice Fiore — carezcan todavía de la autoridad de ley que sólo puede darles el común consentimiento de los Estados, debe reputarse de importancia que un número considerable de plenipotenciarios reunidos para ordenar un derecho común se encuentren de acuerdo en la redacción de un proyecto con ánimo de someterlo á la aprobación de sus Gobiernos. Ciertamente no puede decirse que mediante tal acuerdo las reglas proyectadas alcancen la fuerza de ley, pero no puede negarse que deben tener una gran autoridad como expresión del convencimiento común de los representantes de los Estados." (*Derecho Internacional Codificado,* Introducción).

A esas bases de orden internacional es preciso agregar, en lo que á la República de El Salvador se refiere, las disposiciones de su Derecho Público interno, tocante á la definición y procesamiento de los actos que impliquen infracción de la neutralidad, sean delitos perfectos ó imperfectos, á saber:

Código Penal.

„Art. 3°. Son punibles no sólo el delito consumado, sino el frustrado y la tentativa.

„Hay tentativa cuando el culpable da principio á la ejecución del delito directamente por hechos exteriores, pero no prosigue en su realización por cualquier causa ó accidente que no sea su propio y voluntario desistimiento.

„Art. 4°. La proposición y la conspiración para cometer un delito sólo son punibles en los casos en que la ley las pena especialmente.

„La proposición se verifica cuando el que ha resuelto cometer un delito propone su ejecución á otra ú otras personas y la conspiración cuando dos ó más personas se conciertan para la ejecución de un delito y resuelven ejecutarlo.

„Art. 107. Con las mismas penas del artículo anterior (8 años para los empleados públicos; 6 años para los demás) serán castigados los

que durante alguna guerra en que no intervenga El Salvador, ejecuten cualquier acto que comprometa la neutralidad del Estado ó infrinjan las disposiciones publicadas por el Gobierno para mantenerla."

Nota. — La proposición y la conspiración no son punibles en las infracciones relativas á la neutralidad. Las mismas disposiciones rigen sustancialmente en la República de Honduras. Artículos 4, 117 á 140 de su Código Penal.

Código de Instrucción Criminal.

„Art. 75. Prisión es la detención permanente decretada por autoridad competente y con motivo legal, contra alguna persona para las resultas del delito porque se le procesa.

„Art. 76. No podrá decretarse la prisión sino contra un reo de delito.

„Art. 77. El auto de prisión deberá comprender:

„1°. La declaración de que ha lugar á poner ó permanecer el reo en prisión formal. .

„2°. La designación del delito con el nombre genérico que le da el Código.

„Art. 122. El cuerpo del delito no es otra cosa que el delito mismo y averiguar el cuerpo del delito es lo propio que reconocer su existencia ó averiguar que lo ha habido, ora por los medios generales, ora por los medios particulares con que puede y debe justificarse cada uno.

„Art. 123. El cuerpo del delito ó falta es la base y fundamento del juicio criminal."

Tercera Parte.

Conclusiones finales y fallo.

La Corte tiene presente, en cuanto á la excepción de inadmisibilidad de la demanda opuesta por el señor Representante del Gobierno de Guatemala, con alegación de haberse violado el artículo I de la Convención creadora de este Tribunal:

1°. Que la tesis con que la Parte pretende excepcionarse conduce al rechazo, por ilegalidad, de todo libelo que no traiga anexo el comprobante de haberse abierto y ultimado sin éxito negociaciones encaminadas á un arreglo entre las respectivas Cancillerías; lo uno y lo otro juntamente, porque de limitarse la exigencia á la simple iniciativa de trabajos conciliatorios, pendientes los cuales fuese admisible una demanda, la objeción perdería todo su interés.

2°. Que tal parecer no encuentra fundamento ni en las palabras de la ley, ni mucho menos en la acertada apreciación del espíritu que en ella impera, el cual, con arreglo á los principios que rigen la interpretación de los pactos internacionales, debe investigarse con el propósito de deducir de su contenido la consecuencia que más se ajuste al orden de las ideas y de los intereses á que responde y al propósito de mantener toda la eficacia de la disposición en sí misma y en su enlace con los demás artículos del Tratado.

3°. Que la frase *en el caso de que las respectivas Cancillerías no hubieren podido llegar á un avenimiento*, está muy lejos de traer como corolario el precepto imperativo de que en todo caso se han de emprender y concluir esfuerzos en ese sentido; pues aparte de que así se excluirían, con perjuicio de la paz centroamericana, los reclamos en que ello no fuere asequible, hay que advertir que la certeza de *no poder*, esto es, de la *imposibilidad real ó moral* de llegar á un amistoso acuerdo, no se ofrece siempre y tan solo como fruto de empeños fracasados, sino que suele ser exponente de un estado circunstancial que obliga desde luego á calificar de inútiles, improcedentes ó acaso peligrosas tales diligencias, y en lo tanto á retraerse de ellas; verbigracia, si por encontrarse cesantes las relaciones, se comprometiera el decoro del Estado ó si acaeciere ruptura de hostilidades. Y debe suponerse que las Altas Partes signatarias de la Convención pensaron así, ya que en vez de la fórmula adoptada, no usaron la de „*en el caso de que las respectivas Cancillerías hubieren intentado y concluído gestiones para llegar á un avenimiento*" ú otro terminante modo de decir.

4°. Que la función atribuida á esta Corte por el artículo XVIII ibíd., de detener el curso de un conflicto militar, fijando desde el momento en que se inicie un reclamo la situación que deben guardar los Gobiernos contendientes mientras se dicta fallo, supone el derecho de acudir á ella sin dilación cuando haya urgencia, como ocurrió en la especie de que se trata, y si se admitiera aquella manera de ver desvirtuaríase esencialmente el fin humanitario y de indiscutible conveniencia en que se inspiró ese importante artículo, quedando reservado quizá para las emergencias de menor riesgo y significación ó convertido tal vez en un simple anhelo.

5°. Que tal error se evidencia, además, observando que él cerraría ó los Estados, muchas veces, el camino de la controversia judicial, imponiéndoles en cambio la guerra ó la humillación por únicas perspectivas.

6°. Que la reserva contenida en el artículo discutido tiene por objeto dejar á salvo el derecho de los Estados para terminar por amistosa inteligencia sus controversias, no obstante su compromiso de someterlas á la Corte; pero no el de establecer la condición inquebrantable de hacer y agotar gestiones en tal sentido, y así comprendido sus texto no cabe tener por buena la excepción de que se trata.

7°. Que la interpretación que de la reserva aludida se hace en el párrafo anterior tiene además en su apoyo el texto del artículo I del Tratado General de Paz y Amistad, firmado al mismo tiempo que la Convención citada, en el cual se consigna también el compromiso de las Repúblicas signatarias de someter á esta Corte todas sus diferencias, de cualquier naturaleza que sean, y ni siquiera se indica, sin embargo, la necesidad ó conveniencia de procurar antes un acuerdo entre las respectivas Cancillerías.

Capítulo II.

Relativamente á la excepción de insuficiencia de la demanda, opuesta por la misma parte en la creencia de que se ha infringido el artículo XIV

ibid., á causa de no haber el actor acompañado á su libelo las pruebas del cargo, se tiene en cuenta:

1º. Que según se consigna en el capítulo V de la parte primera de esta sentencia, después de comunicarse á las Altas Partes demandadas el libelo se les dió separadamente traslado especial de dichas pruebas, apenas iniciado el término para contestar, y en efecto ellas fueron objeto de discusión extensa y concreta de parte del señor representante del Gobierno de Guatemala en su escrito de respuesta y defensa.

2º. Que ya porque, cumplido así el fin de justicia que garantiza el citado artículo, carece de fundamento el reparo que se discute, ó ya porque el reclamante aceptó en esa forma la litis y contestó el cargo refiriéndolo á todos sus extremos y probanzas, tampoco cabe aceptar esta otra excepción.

Capítulo III.

La demanda dirige los dos cargos que sirven de motivo á la acción entablada contra los Gobiernos de El Salvador y Guatemala, sin establecer diferencia entre una y otra Alta Parte en cuanto á la finalidad del reclamo, si bien sobre hechos que en el relato se distinguen y apartan; y á fin de sentar las premisas del fallo, la Corte, refiriéndose en cuanto á la apreciación de la prueba á los capítulos X y XI de la Parte Primera de esta sentencia, establece las siguientes conclusiones:

1ª. Que los autos no acusan, siquiera en la forma dudosa del indicio, un solo hecho de apoyo ó ayuda prestados á los conspiradores por los dichos Gobiernos ó por particulares con su autorización ó tolerancia, en virtud de los cuales contrajeran responsabilidad directa ó indirecta por violación de su neutralidad, en la emergencia motivadora de esta litis; habiendo de notarse que el único dato que en el particular pudiera ser invocado en contra del Gobierno salvadoreño (la ayuda que á la facción llevaran con su personal cooperación Lee Roy Cannon y los emigrados Augusto C. Coello y compañeros, que partieron de su territorio) no podría imputarse para aquel efecto, ni con arreglo á los principios generales del Derecho Internacional (Regla 6ª. de la Recopilación del Capítulo IV, Parte Segunda), ni según las disposiciones del Tratado General de Paz y Amistad de Washington, ni mucho menos en conformidad con la declaración inscrita en el Protocolo de la Conferencia de San José, á que arriba se alude.

2ª. Que tampoco las probanzas de la causa autorizan para afirmar que dicha responsabilidad se determinase por falta de debida diligencia de parte de los Gobiernos demandados en tomar y hacer cumplir las medidas necesarias para impedir el atentado, pues lo contrario se desprende de la totalidad de las justificaciones aducidas en el litigio. En este punto de vista el relato mismo del actor excluye del reato al Gobierno de Guatemala, al no imputarle en concreto ningún acto positivo ó negativo que lo coloque en esta línea de la instancia acusatoria; y en lo que mira á la otra Alta Parte demandada sólo dos hechos comunican interés á la discusión: el haber fracasado la persecución de los emigrados que atrás

se citan y la fuga de Lee Roy Cannon de San Miguel, donde desempeñaba el puesto de Director de Policía, para ir á incorporarse á la partida insurrecta; pero el expediente sugiere la convicción de que el Jefe de la República de El Salvador, por sí y por medio de las autoridades de su dependencia, ejercitó, antes y después del 5 de julio, toda la suma de vigilancia que racionalmente podía esperarse de la administración pública del país, para evitar la salida de los individuos que por su filiación política en Honduras podía atraer el proyecto de los conspiradores, mientras que fué deficiente al respecto la acción desplegada por los funcionarios hondureños; y convence también de que la fuga de Cannon de El Salvador dejando allí un desfalco y su complicidad en la facción, sin que mediara ni consentimiento ni tolerancia del Gobierno, en nada puede cumprometer la responsabilidad de éste. Surge de ese modo en su favor la presunción de lealtad y buena fe, bastante por sí sola para escudarlo, si además no reaccionara eficazmente contra el reclamo la circunstancia de haber el Gobierno hondureño contribuído á su propio daño por falta de esfuerzo precautorio (Reglas 10 y 12 de la Recopilación).

3ª. Que tampoco cabe aseverar que haya habido culpable omisión de diligencia en el mismo Gobierno, porque los ya citados hondureños no hubieran sido procesados y arrestados en la fecha de la demanda y escaparan de las medidas de concentración, siendo así que ya eran conocidos sus perturbadores propósitos, cuestión que se refiere inmediatamente al artículo XVII del Tratado, que el actor cita como fundamento de este capítulo de su demanda. Respecto del segundo extremo queda dicho ya en el inciso anterior lo que le atañe; respecto del primero ha de observarse que el compromiso contraído por los Gobiernos signatarios, en virtud de la estipulación consignada en ese artículo, que no es otra cosa que la confirmación de un deber internacional universalmente reconocido, les obliga á someter á juicio, conforme á su derecho positivo, es decir, según sus leyes penales y de procedimiento, á toda persona que inicie ó fomente trabajos revolucionarios contra cualquiera de ellos; que el Código Penal de la República de El Salvador castiga el delito consumado, el frustrado y la tentativa, pero no la simple preparación de un atentado, y restringiendo el poder represivo en cuanto á la última de las formas imperfectas de la delincuencia, declara que la proposición y conspiración sólo son punibles en los casos expresamente señalados por la ley, en ninguno de los cuales se hallan las infracciones de la neutralidad, actitud que también guarda en esta materia el Código Penal de Honduras; que de consiguiente, aun en la hipótesis de estar comprobado que el plan revolucionario había asumido los caracteres legales de conspiración, los funcionarios salvadoreños no estaban obligados, por carencia de facultad, á abrir juicio contra aquellos individuos ó decretar su formal prisión, y han debido por lo mismo limitarse, cumpliendo el Tratado, á la concentración y vigilancia de los sospechosos por medio de la autoridad de policía y en la amplitud por las leyes permitida; que en armonía con lo expuesto, la presunción de buena fe que favorece al Gobierno de la República de El Salvador no queda afectada

en el concepto dicho, siendo como es indudable que no la desvirtúa la circunstancia de que no se ejerciera, en servicio de los deberes de la neutralidad, medidas de represión ó restrictivas de la libertad individual incompatibles con los Cánones del Derecho Público salvadoreño (Regla 10 de la Recopilación citada. Artículos 3, 4 y 107 del Código Penal de El Salvador y 75, 76, 77, 122 y 123 de su Código de Instrucción Criminal. Artículos 4 y 117 á 142 del Código de Honduras).

4ª. Que no procedería en la presente controversia invocar la obligación que á todo Estado incumbe de dotar su administración interna de leyes é instituciones que lo hagan prácticamente idóneo para reprimir en su territorio los actos perjudiciales á los demás miembros de la comunidad internacional y de responder, por ende, de todo defecto proveniente de la deficiencia legislativa, porque los Códigos Penal y de Instrucción Criminal de la República de El Salvador, en esa parte como en el resto de su contenido, están inspirados en los mismos principios que rigen la penalidad en los Estados de la América Central y fuera de ella, y responden á las exigencias de un pueblo culto (Regla 8ª. ibid).

5ª. Que la conclusión negativa resultante de las reflexiones que quedan escritas sobre el aserto de culpable falta de diligencia, debe aplicarse al mismo cargo referido al Gobierno de Guatemala, con tanta mayor razón, cuanto que ni el libelo, ni las pruebas presentadas, enuncian ninguna circunstancia que amerite su especial estudio y examen.

6ª. Que á causa de lo dicho es de justicia declarar también que falta fundamento en los autos para admitir que en esa forma las Altas Partes demandadas incurrieran, en relación con el movimiento revolucionario verificado en Honduras, en la responsabilidad que les ha sido atribuida por la Alta Parte actora.

Considerando:

Que en virtud de haberse tenido por terminada la tramitación de la presente demanda y por bastantes las deliberaciones del Tribunal sobre los asuntos que comprende, el Magistrado Presidente propuso el siguiente cuestionario para la votación del fallo que ha decidir la controversia:

Primero: ¿Debe declararse con lugar la excepción de inadmisibilidad de la demanda, interpuesta por el representante del Gobierno de la República de Guatemala, sobre la alegación de haberse ella intentado sin que se hubieran agotado las negociaciones de avenimiento entre las respectivas Cancillerías? Segundo: ¿Debe declararse con lugar la excepción, por la misma parte opuesta, de insuficiencia del libelo para incoar el juicio, por la circunstancia de no haberse acompañado á él las pruebas respectivas al darse el primer traslado del cargo? Tercero: ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria? Cuarto: ¿Está demostrado y debe así

declararse, que el Gobierno de la República de El Salvador violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección? Quinto: ¿Está demostrado y debe declararse así, que el Gobierno de la República de El Salvador ha contribuido á la realización del dicho atentado político, por falta culpable de diligencia? Sexto: ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de El Salvador, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada? Sétimo: ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala ha violado el artículo XVII del Tratado General de Paz y Amistad concluído en Washington el veinte de diciembre de mil novecientos siete, no concentrando y sometiendo á juicio á los emigrados hondureños que amenazaban la paz de su patria? Octavo: ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala violó el artículo II de la Convención Adicional á dicho Tratado, protegiendo ó fomentando el citado movimiento de insurrección? Noveno: ¿Está demostrado y debe así declararse, que el Gobierno de la República de Guatemala ha contribuido á la realización del dicho atentado político, por falta culpable de diligencia? Décimo: ¿Debe, en consecuencia, declararse procedente la acción establecida contra el Gobierno de la República de Guatemala, y por lo tanto condenarse á éste á la indemnización de daños y perjuicios demandada? Undécimo: ¿Debe condenarse en las costas del juicio á la Parte ó Partes perdidosas?

Considerando:

Que apreciadas las pruebas rendidas por las Altas Partes litigantes con la libertad de criterio estatuida en el artículo XXI de la Convención citada, los Magistrados que componen este Tribunal votaron las once proposiciones contenidas en el cuestionario preinserto, así:

A la primera: Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. A la segunda: Contestaron negativamente los cinco señores Magistrados. A la tercera: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. A la cuarta: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. A la quinta: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. A la sexta: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra y Astúa, y afirmativamente los señores Magistrados Uclés y Madriz. A la sétima: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor, Magistrado Uclés. A la octava: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. A la novena: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. A la décima: Contestaron negativamente los

señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y afirmativamente el señor Magistrado Uclés. A la undécima: Contestaron negativamente los señores Magistrados Gallegos, Bocanegra, Madriz y Astúa, y el señor Magistrado Uclés en el sentido de que se pronunciase la condenatoria en costas contra los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala.

Considerando:

Que el Tribunal omite la condenatoria en las costas del juicio, así en atención al silencio que en la materia guarda la Convención respectiva, como porque estima que, no habiendo hecho los interesados ninguna solicitud sobre ese particular, carece de facultad para ello;

Por tanto:

Esta Corte de Justicia, á nombre de las Repúblicas de Centro América; en ejercicio de la jurisdicción que le atribuye la Convención de Washington de 20 de diciembre de 1907, á que debe su existencia, y de conformidad con los principios de Derecho Internacional y reglas positivas que quedan citadas, pronuncia el siguiente

Fallo:

Artículo 1º. Decláranse improcedentes las excepciones de inadmisibilidad de la demanda é insuficiencia del libelo para iniciar la acción, opuestas por el señor representante del Gobierno de Guatemala.

Artículo 2º. Absuélvese á los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y Guatemala, Altas Partes demandadas, del cargo contra ellos formulado en este proceso y declárase en consecuencia no haber lugar á la responsabilidad reclamada por la Alta Parte actora, sin condenación en costas.

José Astúa Aguilar.

Salv. Gallegos. *Angel M. Bocanegra.*

La anterior sentencia fué redactada por el señor Magistrado Presidente Astúa Aguilar, y aparece firmada sólo por tres señores Magistrados, por haberse negado á suscribirla los señores Magistrados Uclés y Madriz.

Ernesto Martin.
Secretario.

Explicación de un voto.

Corte de justicia centroamericana.

Aunque el Magistrado que suscribe ha dado su voto en todas sus partes, de conformidad con el de la mayoría al dictarse sentencia en la demanda que contra los Gobiernos de El Salvador y Guatemala instauró el de Honduras; reproduce en el Libro de Sentencias — por motivos de interés histórico — las razones que expuso el día del fallo, como fundamento de su conducta al no insistir en las opiniones que ha mantenido durante la secuela del juicio, sobre ser irregular la demanda en virtud de haberla iniciado la parte actora con infracción de los artículos I y XIV de la Convención respectiva y por haberse concedido un término probatorio contrario, según su parecer, á lo dispuesto en el artículo XVI de la misma Convención.

Aquellas razones fueron:

Primera: Que las irregularidades dichas constituyen materia ya juzgada por el Tribunal en varias de sus resoluciones relativas á la substanciación del juicio, las cuales no podían ser revocadas por haberse llegado al estado de sentencia; y

Segunda: Porque habiéndose contestado la demanda y alegádose ampliamente sobre su fondo, era fuera de duda que debía fallarse sobre lo principal, lo que resultaba incompatible con la admisión de la excepción de improcedencia de la demanda propuesta por el Abogado del Gobierno de Guatemala.

Consigna el subscrito esta explicación, como fundamento de su voto en lo relativo á desestimar la indicada excepción y como testimonio de no haber modificado las opiniones que sostuvo durante la litis.

Cartago, 20 de diciembre de 1908.

Angel M. Bocanegra.

30.

SUÈDE, ITALIE.

Convention d'arbitrage; signée à Stockholm, le 13 avril 1911.*)

Svensk Författnings-Samling 1911. No. 98.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant conclure une convention d'arbitrage, en application des principes, énoncés dans les articles 37—40 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907,**) ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur le Comte A. F. Taube, Son Ministre des Affaires Etrangères;

et Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Comte G. C. Vinci, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance ou l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 26 septembre 1911.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 2.

Les différends de nature d'être soumis à l'arbitrage seront décidés par la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899*) à La Haye, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne s'engagent par un arrangement spécial à soumettre le différend qui se sera produit à un autre tribunal ou à un ou plusieurs arbitres, spécialement nommés à cet effet.

Article 3.

Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes de juger si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance ou son intégrité et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article 1er de la présente convention sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 4.

En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article 1er, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à l'arbitrage.

Article 5.

La présente convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 6.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale aux dispositions établies par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 7.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 8.

La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Stockholm.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 13 avril 1911.

(L. S.) *Taube.*
(L. S.) *G. C. Vinci.*

31.

ITALIE, SUISSE.

Echange de notes diplomatiques relatif à l'application de la Convention d'extradition du 22 juillet 1868;*) du 5 mars et du 12 mai 1902.

Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri Stati XVI, p. 340.

Il Presidente della Confederazione Elvetica al Regio Ministro d'Italia a Berna.

Berne, le 5 mars 1902.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence du 5 février dernier, nous avons l'honneur de Vous informer que nous consentons à l'extradition du nommé Umberto-Luigi Felli, inculpé de fraude continuée; cet individu sera conduit le 8 de ce mois à Chiasso.

Nous avons pris acte de la promesse de réciprocité que contient votre note, et nous comptons ainsi qu'à l'avenir l'Italie extradera aussi à la Suisse les individus poursuivis pour escroquerie d'une valeur inférieure à 1000 francs. Nous sommes prêts à accorder à l'Italie l'extradition pour des délits de ce genre, lorsqu'il ne s'agira pas d'infractions minimes, car en pareil cas, la dernière phrase de l'article 3 de la loi fédérale sur l'extradition du 22 janvier 1892**) ne permet pas d'accorder l'extradition.

Nous Vous serions très reconnaissants de vouloir bien nous procurer une déclaration de votre Gouvernement, établissant qu'il est prêt à user, dans le même sens, de réciprocité envers la Suisse.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération.

Zemp.

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 371.

**) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 851.

Il Regio Ministro degli affari esteri al Ministro del Belgio a Berna, incaricato della reggenza della legazione d'Italia.

Roma, 12 maggio 1902.

Monsieur le Ministre,

En relation à la note du commandeur Silvestrelli, en date du 7 mars 1902, je Vous prie de vouloir bien déclarer au Gouvernement fédéral que le Gouvernement du Roi n'a aucune difficulté à accorder en avenir, sous condition de réciprocité, l'extradition à la Suisse des individus poursuivis pour escroquerie d'une valeur inférieure à 1000 francs, sauf dans les cas d'infractions minimes, pour lesquelles l'extradition ne serait pas permise, selon l'art. 3 de la loi fédérale du 22 janvier 1892.

Veuillez agréer, ecc.

Pour le Ministre
Malvano.

32.

SUISSE, ARGENTINE.

Convention d'extradition; signée à Buenos Aires, le 21 novembre 1906.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1911. No. 33.

Convention d'extradition des criminels
entre
la Suisse et la République Argentine.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse
et le
Gouvernement de la République Argentine,

désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays et d'arriver à une action uniforme relativement à l'extradition des malfaiteurs tout en se conformant aux lois respectives

Auslieferungsvertrag
zwischen
der Schweiz und der Argentinischen Republik.

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft
und
die Regierung der Argentinischen Republik,

von dem Wunsche geleitet, die Bande der Freundschaft zwischen den beiden Staaten enger zu knüpfen und die gegenseitige Auslieferung der flüchtigen Verbrecher einheitlich zu regeln

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 6 décembre 1911.

des deux pays sur la matière, ont résolu de conclure une convention et ont nommé dans ce but leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse:

M. Joseph Choffat, Ministre Résident de Suisse dans la République Argentine;

Le Gouvernement de la République Argentine:

M. le Docteur Manuel Augusto Montes de Oca, Ministre Secrétaire des Affaires Etrangères et du Culte;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I[er].

Les Hautes Parties Contractantes, conformément aux règles établies dans la présente Convention, s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II et qui se trouvent réfugiés dans le territoire de l'autre Etat.

Article II.

Les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition sont les suivants:

1⁰ Meurtre;
2⁰ Assassinat;
3⁰ Parricide;
4⁰ Infanticide;
5⁰ Empoisonnement;
6⁰ Avortement volontaire;

unter Berücksichtigung der in beiden Ländern hierüber bestehenden Gesetze, haben sich zum Abschlusse eines Vertrages entschlossen und zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Joseph Choffat, schweizerischen Ministerresidenten bei der Argentinischen Republik;

die Regierung der Argentinischen Republik:

Herrn Dr. Manuel Augusto Montes de Oca, Minister-Staatssekretär der Auswärtigen Angelegenheiten und des Kultus,

welche nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Art. 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, nach Massgabe der Vorschriften des gegenwärtigen Vertrages, sich gegenseitig diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen eines der in Art. 2 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen verfolgt oder verurteilt sind und sich auf das Gebiet des andern Staates geflüchtet haben.

Art. 2.

Die Verbrechen und Vergehen, für welche die Auslieferung gewährt wird, sind folgende:

1. Totschlag.
2. Mord.
3. Elternmord.
4. Kindesmord.
5. Vergiftung.
6. Abtreibung der Leibesfrucht.

7⁰ Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ou desquels il résulte une mutilation grave et permanente d'un membre ou organe du corps;

8⁰ Viol, stupre ou autres attentats à la pudeur;

9⁰ Attentat à la pudeur consommé avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe agés de moins de 14 ans;

10⁰ Bigamie;

11⁰ Rapt et séquestration de personnes; suppression ou substitution d'enfants;

12⁰ Enlèvement de mineurs;

13⁰ Falsification et altération de monnaie ou de papier-monnaie et de papiers de crédit ayant cours légal, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; émission, mise en circulation ou altération de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat et des bureaux publics; introduction, émission ou usage en connaissance de cause desdits objets falsifiés; usage de documents ou actes falsifiés dans ces différents buts; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques;

14⁰ Faux en écriture publique ou privée; falsification de lettres de change ou de tous autres titres de commerce, et usage de ces documents falsifiés;

7. Absichtliche Körperverletzung, welche, ohne den Vorsatz zu töten, den Tod nach sich gezogen oder eine schwere und dauernde Verstümmelung eines Gliedes oder Organes des Körpers zur Folge gehabt hat.

8. Notzucht, Schändung oder anderweitige Angriffe auf die Schamhaftigkeit.

9. Mit oder ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit von Kindern beider Geschlechter unter 14 Jahren.

10. Bigamie.

11. Wegnahme (Raub) und widerrechtliche Gefangenhaltung von Personen; Unterdrückung oder Unterschiebung von Kindern.

12. Entführung von Minderjährigen.

13. Fälschung oder Veränderung von Münzen, Papiergeld, von Kreditpapieren mit gesetzlichem Kurs, von Aktien und andern Werttiteln, ausgegeben vom Staate, von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen; Ausgabe, Inverkehrsetzung oder Veränderung von Postmarken, von Stempeln, Marken oder Siegeln des Staates oder öffentlicher Stellen; Einführung, Ausgabe oder Gebrauch der genannten Sachen, in Kenntnis, dass sie gefälscht sind; Gebrauch von gefälschten Urkunden oder Akten der erwähnten Arten; betrügerischer Gebrauch oder Missbrauch von authentischen Siegeln, Stempeln und Marken.

14. Fälschung oder Verfälschung von öffentlichen oder privaten Schriftstücken, von Wechseln oder andern Handelspapieren und Gebrauch dieser gefälschten Urkunden.

15⁰ Faux témoignage, subornation de témoins ou faux serment en matière civile ou criminelle;

16⁰ Corruption de fonctionnaires publics;

17⁰ Péculat ou malversation de deniers publics; concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;

18⁰ Incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;

19⁰ Destruction ou dégradation volontaire des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils et conduites électriques (télégraphes, téléphones) et mise en péril de leur exploitation;

20⁰ Brigandage, extorsion, vol, recel;

21⁰ Actes volontaires commis en vue de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

22⁰ Escroquerie;

23⁰ Abus de confiance et soustraction frauduleuse;

24⁰ Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, si elles sont punissables en vertu de la loi pénale des pays contractants.

L'extradition sera accordée pour les délits énoncés ci-dessus si les faits incriminés peuvent entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement, suivant la législation des parties contractantes.

Article III.

L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ Si l'individu réclamé est citoyen par naissance ou par naturalisation de la nation requise;

15. Falsches Zeugnis; Verleitung von Zeugen zu falscher Aussage; Meineid in Zivil- oder Strafsachen.

16. Bestechung von öffentlichen Beamten.

17. Veruntreuung oder Unterschlagung öffentlicher Gelder; Erpressung und Übervorteilung, begangen von Beamten oder Depositären.

18. Vorsätzliche Brandstiftung; Missbrauch von Sprengstoffen.

19. Vorsätzliche Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, Dampfschiffen, Posten, elektrischen Apparaten oder Leitungen (Telegraphen, Telephone) und Gefährdung ihres Betriebes.

20. Raub, Erpressung, Diebstahl, Hehlerei.

21. Vorsätzliche Handlungen, welche das Sinken, die Strandung, Zerstörung, Unbrauchbarmachung oder Beschädigung eines Schiffes bewirken, sofern daraus eine Gefahr für andere entstehen kann.

22. Betrug.

23. Vertrauensmissbrauch und Unterschlagung.

24. Betrüglicher Bankerott.

In den vorstehenden Begriffsbezeichnungen sind der Versuch und die Teilnahme inbegriffen, sofern sie nach den Gesetzen der Vertragsstaaten strafbar sind.

Es wird wegen der oben angeführten Delikte die Auslieferung bewilligt, wenn die zur Last gelegten Straftaten nach den Gesetzgebungen der Vertragsstaaten wenigstens eine einjährige Freiheitsstrafe nach sich ziehen können.

Art. 3.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. wenn die reklamierte Person durch Geburt oder Naturalisation Bürger des ersuchten Staates ist;

2⁰ Pour les délits politiques ou les faits connexes à des délits politiques;

3⁰ Si le délit a été commis sur le territoire de la nation requise;

4⁰ Si la demande d'extradition est motivée par le même crime ou délit que celui pour lequel l'individu réclamé a été jugé, condamné ou absous dans le pays requis;

5⁰ S'il y a prescription de la peine ou de l'action pénale, conformément à la loi de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

Article IV.

L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé est poursuivi ou jugé pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article V.

Si la peine dictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article VI.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Article VII.

Les individus réclamés qui sont poursuivis ou qui purgent une con-

2. wegen politischer Vergehen oder wegen Handlungen, welche mit solchen im Zusammenhang stehen;

3. wenn das Delikt auf dem Gebiete des ersuchten Staates begangen worden ist;

4. wenn dem Auslieferungsbegehren das gleiche Verbrechen oder Vergehen zugrunde liegt, für welches die reklamierte Person in dem ersuchten Staate abgeurteilt, bestraft oder freigesprochen worden ist;

5. wenn die Strafe oder die Strafklage vor der Verhaftung oder Vorladung der reklamierten Person nach der Gesetzgebung des ersuchenden oder des ersuchten Staates verjährt ist.

Art. 4.

Die Auslieferung findet nicht statt, wenn die reklamierte Person in dem ersuchten Staate für dasselbe Verbrechen oder Vergehen verfolgt oder vor Gericht gestellt wird.

Art. 5.

Wenn das Strafgesetz des ersuchenden Staates für die strafbare Handlung, um derenwillen die Auslieferung verlangt wird, eine körperliche Strafe androht, so wird die Auslieferung nur unter der Bedingung gewährt, dass jene Strafe gegebenen Falles in eine Freiheits- oder Geldstrafe umgewandelt werde.

Art. 6.

Die Auslieferung wird nur unter der Bedingung bewilligt, dass der Auszuliefernde nicht vor ein Ausnahmegericht gestellt werde.

Art. 7.

Die reklamierten Personen, welche wegen eines andern Deliktes als das-

damnation pour un délit autre que celui qui motive la demande d'extradition ne seront livrés qu'après leur jugement définitif dans le pays requis, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi leur peine ou avoir été graciés.

jenige, das dem Auslieferungsbegehren zugrunde liegt, verfolgt werden oder eine Strafe verbüssen, werden erst ausgeliefert, nachdem sie im ersuchten Staate endgültig abgeurteilt sind und im Falle ihrer Verurteilung die Strafe verbüsst haben oder begnadigt worden sind.

Article VIII.

Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à ceux qui ont motivé l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits, à moins que le pays qui les a livrés n'y consente et qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans ceux énumérés à l'article II.

Ils ne pourront pas non plus être livrés à un Etat tiers qui les réclamerait pour des faits distincts de ceux qui ont motivé l'extradition.

Ces restrictions n'auront pas lieu si l'extradé consent expressément à être poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la demande d'extradition, ou à être livré à un Etat tiers, ou enfin s'il demeure dans le pays où il a été jugé pendant trois mois à partir du jour où il a purgé sa peine ou à partir du jour où il a été gracié et mis en liberté, ni dans le cas où il serait rentré par la suite sur le territoire de l'Etat requérant.

Art. 8.

Die Personen, deren Auslieferung gewährt worden ist, können für Verbrechen oder Vergehen, welche früher als die der Auslieferung zugrunde liegenden Delikte begangen worden sind, oder für Handlungen, welche mit solchen Verbrechen und Vergehen in Verbindung stehen, nur verfolgt und bestraft werden, wenn der Auslieferungsstaat hierzu seine Zustimmung erteilt, und es sich um Straftaten handelt, die in Art. 2 aufgeführt sind.

Sie können auch nicht an einen dritten Staat ausgeliefert werden, der sie wegen anderer Straftaten, als diejenigen, welche die Auslieferung begründet haben, verlangen würde.

Diese Einschränkungen kommen jedoch nicht zur Geltung, wenn der Ausgelieferte ausdrücklich einwilligt, für eine früher begangene und im Auslieferungsbegehren nicht erwähnte Straftat verfolgt oder bestraft oder an einen dritten Staat ausgeliefert zu werden, oder endlich wenn der Ausgelieferte in dem Staate, in welchem er abgeurteilt worden ist, von dem Tage an, da er seine Strafe verbüsst hat oder zufolge Begnadigung in Freiheit gesetzt wurde, während drei Monaten verbleibt, oder wenn er in der Folge freiwillig auf das Gebiet des betreffenden Staates zurückkehrt.

Article IX.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'extradition n'aura pas été accordée, l'individu réclamé sera, s'il y a lieu, jugé par les tribunaux de l'Etat requis suivant les lois de ce pays et la sentence définitive devra être communiquée au Gouvernement requérant.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Art. 9.

In den Fällen, in denen nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages die Auslieferung nicht gewährt worden ist, wird die reklamierte Person, wenn angängig, von den Gerichten des ersuchten Staates gemäss dessen Gesetzen abgeurteilt, und es soll das definitive Urteil der requirierenden Regierung mitgeteilt werden.

Der Staat, auf dessen Ansuchen ein Angehöriger des andern Staates verfolgt und abgeurteilt worden ist, verpflichtet sich seinerseits, gegen dieselbe Person wegen der gleichen Straftat kein zweites Verfahren durchzuführen, ausser wenn der Verurteilte die Strafe, zu der er in seinem Heimatsstaate verfällt wurde, nicht verbüsst haben sollte.

Article X.

Lorsque le crime ou délit qui motive la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un Etat tiers qui ne sollicite pas la remise du criminel, l'extradition ne sera accordée que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 10.

Wurde das Verbrechen oder Vergehen, auf welches sich das Auslieferungsbegehren gründet, im Gebiete eines dritten Staates begangen, der die Auslieferung des Angeschuldigten nicht verlangt, so wird die Auslieferung nur dann zugestanden, wenn die Gesetzgebung des ersuchten Staates die gerichtliche Verfolgung solcher Handlungen, auch wenn sie ausserhalb seines Gebietes verübt worden sind, gestattet.

Article XI.

Quand l'individu dont l'extradition est réclamée conformément à la présente Convention est également réclamé par un ou plusieurs Gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel aura été commis le délit le plus grave, et, en cas d'égale

Art. 11.

Wenn die Person, deren Auslieferung auf Grund des gegenwärtigen Vertrages verlangt wird, gleichzeitig von einer oder mehreren andern Regierungen wegen auf deren Gebieten begangener Verbrechen reklamiert wird, so soll die Auslieferung an denjenigen Staat bewilligt werden, auf dessen Gebiet das schwerste Delikt verübt

gravité, à celui qui aura le premier présenté la demande d'extradition.

Article XII.

Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et s'il était réclamé aussi par le Gouvernement de son pays à raison du même délit, le Gouvernement requis aura la faculté de le livrer à celui qui lui conviendra.

Article XIII.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique; à défaut de celle-ci, par le Consul du rang le plus élevé du pays requérant.

Elle devra être accompagnée:

1⁰ De l'original ou de la copie authentique du mandat d'amener ou de tout autre acte de même valeur, ou du jugement de condamnation rendu par l'autorité compétente suivant les formes prescrites dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer le fait incriminé, le lieu où il a été commis et sa date;

2⁰ De la copie des dispositions pénales applicables au crime ou délit dont il s'agit;

3⁰ Autant que possible, du signalement de la personne réclamée.

Article XIV.

L'étranger dont l'extradition pourra être réclamée pour l'un ou l'autre des délits compris dans l'article II pourra

wurde, und bei gleicher Schwere an den Staat, dessen Auslieferungsbegehren zuerst eingegangen ist.

Art. 12.

Wenn die reklamierte Person nicht Angehöriger des ersuchenden Staates ist und wegen desselben Deliktes auch von der Regierung ihres Heimatstaates verlangt würde, so steht es im Belieben der ersuchten Regierung, den Verfolgten an den einen oder den andern der beiden ersuchenden Staaten auszuliefern.

Art. 13.

Das Auslieferungsbegehren soll stets auf dem diplomatischen Wege gestellt werden und in Ermangelung eines diplomatischen Agenten durch den im Range höchststehenden Konsul des ersuchenden Staates.

Es soll begleitet sein:

1. von dem Original oder einer beglaubigten Abschrift des Haftbefehles oder einer andern Urkunde von gleichem Werte, oder des Straferkenntnisses, das von der zuständigen Behörde nach den im ersuchenden Staate vorgeschriebenen Formen ergangen ist.
   Diese Urkunden haben die strafbare Handlung, den Ort und die Zeit ihrer Begehung anzugeben;
2. von einer Abschrift der auf das in Frage stehende Verbrechen oder Vergehen anwendbaren Strafbestimmungen;
3. soweit möglich von dem Signalement des reklamierten Individuums.

Art. 14.

Der Ausländer, dessen Auslieferung für ein in Art. 2 enthaltenes Delikt begehrt werden kann, kann nach den

être détenu provisoirement suivant les formes prescrites par la législation du pays requis, au moyen d'un avis postal ou télégraphique émanant de l'autorité compétente du pays requérant et annonçant la remise par voie diplomatique d'un mandat d'arrêt.

L'individu ainsi détenu sera mis en liberté si, dans l'espace de trois mois à partir de la mise en détention, la demande diplomatique d'extradition n'est pas envoyée dans la forme déterminée à l'article XIII, à moins que l'arrestation ne soit maintenue pour un autre motif.

Article XV.

Lorsque, dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

durch die Gesetzgebung des ersuchten Staates vorgeschriebenen Formen provisorisch festgenommen werden auf Grund einer schriftlichen oder telegraphischen Aufforderung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates, wobei die auf dem diplomatischen Weg erfolgende Übermittlung eines Haftbefehls angekündigt wird.

Die demgemäss verhaftete Person wird in Freiheit gesetzt, wenn innerhalb von drei Monaten von der Festnahme hinweg das diplomatische Auslieferungsbegehren nicht in der im Art. 13 vorgesehenen Form eintrifft, es sei denn, dass die Verhaftung aus andern Gründen aufrecht erhalten würde.

Art. 15.

Wenn in einem Strafverfahren wegen eines in Art. 2 erwähnten Deliktes eine der beiden Regierungen die Einvernahme von Zeugen, die im andern Staate wohnhaft sind, oder die Vornahme irgendwelcher andern Untersuchungshandlungen für notwendig erachtet, so ist zu diesem Zwecke auf dem diplomatischen Wege ein Ersuchsschreiben einzusenden, und es soll demselben gemäss den Gesetzen des ersuchten Staates beförderlichst Folge gegeben werden.

Die Vertragsstaaten verzichten auf jede Forderung betreffend Vergütung der Kosten, die ihnen aus dem Vollzuge der Rogatorien erwachsen, sofern es sich nicht um kriminelle, kommerzielle oder medizinische Expertisen handelt.

Ebensowenig kann eine Ersatzforderung Platz greifen für die Kosten gerichtlicher Handlungen, die von den Beamten eines der Vertragsstaaten von sich aus vorgenommen werden zum Zwecke der Verfolgung oder Feststellung von Delikten, welche auf ihrem Gebiete von einem Ausländer

begangen wurden, der nachher in seinem Heimatstaate zur Verantwortung gezogen wird.

Article XVI.

Si la comparution personnelle d'un témoin était jugée nécessaire ou convenable dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, le Gouvernement du pays où il demeure l'invitera à obtempérer à la citation qui lui sera adressée, et, s'il y consent, le Gouvernement requérant lui accordera, dès le moment où il aura quitté son domicile, des frais de voyage et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, à moins que le Gouvernement requérant ne juge de son devoir d'accorder au témoin une indemnité plus considérable.

Art. 16.

Wenn in einer Strafsache betreffend ein in Art. 2 aufgezähltes Delikt das persönliche Erscheinen eines Zeugen notwendig oder zweckmässig erachtet werden sollte, so wird die Regierung des Staates, in dem er wohnt, ihn einladen, der ihm zugestellten Vorladung Folge zu leisten. Im Falle der Zustimmung wird ihm die ersuchende Regierung von dem Zeitpunkte hinweg, an dem er seinen Wohnort verlassen haben wird, die Reise- und Aufenthaltskosten vergüten gemäss den in dem Lande, wo er erscheinen soll, geltenden Tarifen, sofern sie sich nicht für verpflichtet erachtet, dem Zeugen eine grössere Entschädigung auszurichten.

Article XVII.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée comme témoin dans l'un des deux pays, aura comparu, volontairement devant les tribunaux de l'autre ne pourra être poursuivie ni détenue pour crimes ou délits ou pour condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à sa sortie du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où elle figure comme témoin.

Art. 17.

Keine Person, welcher Nationalität sie auch sein mag, die in einem der beiden Länder als Zeuge vorgeladen und freiwillig vor den Gerichten des andern Landes erschienen ist, darf daselbst wegen Verbrechen oder Vergehen, oder wegen Verurteilung zivilrechtlicher, krimineller oder korrektioneller Natur, die vor ihrem Weggang aus dem ersuchten Lande stattgefunden haben, noch unter dem Vorwand der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand des Prozesses bilden, in dem sie als Zeuge erscheint, verfolgt oder verhaftet werden.

Article XVIII.

Il est formellement stipulé que le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre

Art. 18.

Es ist ausdrücklich vereinbart, dass der Transit eines von einem dritten Staate an den andern Vertragsstaat auszuliefernden Individuums durch das

partie et qui n'est pas citoyen du pays de transit sera accordé sur la simple exhibition, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse ni de délits politiques ou de faits connexes à des délits politiques, ni de délits purement militaires, et que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans les délits énumérés à l'article II de la présente Convention.

Gebiet eines der kontrahierenden Staaten, sofern dasselbe nicht dem Lande angehört, durch das der Transit stattfinden muss, auf die einfache Vorlage im diplomatischen Wege des Haftbefehles oder verurteilenden Erkenntnisses bewilligt werden soll, vorausgesetzt, dass es sich weder um politische Delikte, noch um Handlungen, welche mit solchen im Zusammenhang stehen, noch um rein militärische Delikte handelt, und dass die Straftat, welche der Auslieferung zugrunde liegt, unter den in Art. 2 der gegenwärtigen Übereinkunft aufgezählten Delikten inbegriffen ist.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite des agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

Der Transport erfolgt auf den kürzesten Wegen unter Begleitung der Agenten des ersuchten Staates und auf Kosten der ersuchenden Regierung.

Article XIX.

Les objets provenant d'un crime ou d'un délit qui auraient été trouvés en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui auraient été découverts plus tard; les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces à conviction, seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Sont réservés expressément les droits que pourraient avoir des tiers sur les objets en question, qui devront leur être retournés sans frais une fois le procès terminé.

Art. 19.

Die von einem Verbrechen oder Vergehen herrührenden Gegenstände, welche im Besitze der reklamierten Person vorgefunden wurden, oder welche diese versteckt hat und die später aufgefunden werden; die Werkzeuge oder Instrumente, deren sie sich zur Begehung der strafbaren Handlung bedient hat, sowie alle andern Beweisstücke sollen gleichzeitig mit dem Requirierten zur Übergabe gelangen.

Allfällige Rechte Dritter an den fraglichen Gegenständen werden ausdrücklich vorbehalten, und es sollen nach Beendigung des Verfahrens diese den Berechtigten kostenfrei zurückgestellt werden.

Article XX.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu réclamé et le transport des objets mentionnés dans l'article XIX

Art. 20.

Die Kosten, welche auf dem Gebiete des ersuchten Staates durch die Festnahme, die Haft, die Bewachung und den Unterhalt der reklamierten Person, sowie durch den Transport

de la présente Convention seront supportés par le Gouvernement de cet Etat.

Article XXI.

Les documents soumis ou communiqués conformément à la présente Convention aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction en français pour la Confédération Suisse et en espagnol pour la République Argentine.

Article XXII.

La présente Convention sera exécutoire vingt jours après sa publication, qui aura lieu dans le plus bref délai possible et simultanément dans les deux pays*); elle restera en vigueur dans la forme de leurs législations respectives jusqu'à six mois après le jour où l'un des Gouvernements aura manifesté sa volonté d'en faire cesser les effets.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Buenos Aires dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Buenos Aires le vingt-et-un novembre mil neuf cent six.

(L. S.) Sig. *M. A. Montes de Oca.*
(L. S.) Sig. *J. Choffat.*

der in Art. 19 des gegenwärtigen Vertrages erwähnten Gegenstände erwachsen, werden von der Regierung dieses Staates getragen.

Art. 21.

Die in Gemässheit des gegenwärtigen Vertrages den Behörden des andern Staates vorgelegten oder mitgeteilten Urkunden sollen für die schweizerische Eidgenossenschaft stets von einer französischen, für die Argentinische Republik stets von einer spanischen Übersetzung begleitet sein.

Art. 22.

Der gegenwärtige Vertrag tritt 20 Tage nach seiner Veröffentlichung, welche so rasch als möglich und in den beiden Staaten gleichzeitig erfolgen soll, in Kraft*); er bleibt in der Form der beidseitigen Gesetzgebungen gültig bis sechs Monate nach dem Tage, an welchem eine der beiden Regierungen denselben gekündigt haben wird.

Diese Übereinkunft soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Buenos Aires ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beidseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Buenos Aires, den 21. November 1906.

Gez. *J. Choffat.*
Gez. *M. A. Montes de Oca.*

---

*) La Convention a été mise en vigueur en Suisse le 9 janvier et en Argentine le 1er janvier 1912.

33.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention d'extradition; signée à Paris, le 6 janvier 1909.*)

Treaty Series, No. 561.

Convention d'extradition entre les Etats-Unis d'Amérique et la France.

The United States of America and the Republic of France, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a new treaty for the extradition of fugitives from justice, and have appointed for that purpose the following plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

His Excellency Mr. Henry White, Ambassador extraordinary and plenipotentiary of the United States of America to the French Republic,

And the President of the French Republic:

His Excellency M. Stephen Pichon, Senator, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of France mutually agree to deliver up persons

Les Etats-Unis d'Amérique et la République Française, désirant affirmer leurs relations amicales et assurer une meilleure administration de la justice dans les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs et ont nommé à cet effet les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Son Excellence M. Henry White, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près le Gouvernement de la République française,

et le Président de la République Française:

Son Excellence M. Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Ier.

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement français s'engagent à se livrer réciproquement les indi-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 juin 1911.

who, having been charged with or convicted of any of the crimes or offences specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting Parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided That this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offence had been there committed.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offences:

1. Murder, assassination, parricide, infanticide and poisoning; manslaughter, when voluntary; assault with intent to commit murder.
2. Rape, abortion, bigamy.
3. Arson.
4. Robbery, burglary, house-breaking or shop-breaking.
5. Forgery; the utterance of forged papers, the forgery or falsification of official acts of Government, of public authority, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.
6. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, municipal or other governments, or of coupons thereof, or of bank-notes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying, or altering of seals of State.

vidus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'un des Etats contractants, auront cherché un asile ou seront trouvés sur le territoire de l'autre. Toutefois l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis.

Article II.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants:

1° Meurtre, parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide;

2° Viol, avortement, bigamie;

3° Incendie volontaire;

4° Vol avec l'une des circonstances suivantes: violence, menace, effraction, escalade, fausses clefs; vol commis la nuit dans une maison habitée; vol commis par plusieurs personnes ou par un individu porteur d'armes;

5° Faux en écriture publique ou authentique, en écriture de commerce ou de banque, en écriture privée; usage desdits faux;

6° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, papier-monnaie, titres ou coupons de dettes publiques, billets de banque, sceaux de l'Etat; émission ou usage des objets ainsi contrefaits, falsifiés ou altérés;

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, executor, administrator, guardian, trustee or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries, and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than two hundred dollars, or one thousand francs.

Embezzlement by public officers or depositaries; Embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers.

7⁰ Abus de confiance, détournement soit par des dépositaires publics, soit par des officiers ministériels ou publics; détournement par une personne salariée au préjudice de son patron, détournement ou soustraction par aubergiste, voiturier, batelier ou leurs préposés, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1,000 francs.

8. Larceny; obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses, when such act is made criminal by the laws of both countries, and the amount of money of the value of the property fraudulently obtained is not less than two hundred dollars or one thousand francs.

8⁰ Escroquerie, vol, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1,000 francs.

9. Perjury, subornation of perjury.

9⁰ Faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

10. Child-stealing, or abduction of a minor under the age of 14 for a boy and of 16 for a girl.

10⁰ Vol d'enfant, enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans ou d'une fille au-dessous de 16 ans;

11. Kidnapping of minors or adults.

11⁰ Séquestration ou détention illégale;

12. Willful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

12⁰ Obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie des personnes.

13 *a*. Piracy, by the law of nations.

13⁰ *a*. Piraterie d'après le droit des gens;

b. The act by any person, being or not being one of the crew of a vessel, of taking possession of such vessel by fraud or violence.

b. Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence.

c. Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea.

d. Revolt or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the captain or master.

e. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to do grievous bodily harm.

14. Crimes and offences against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave-trading.

15. Receiving money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property so received is not less than two hundred dollars or one thousand francs.

Extradition shall also be granted for participation or complicity in or attempt to commit any of the crimes or offences above mentioned when such participation, complicity, or attempt is punishable by the laws of the two countries.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting Parties, or, in the absence of these from the country or its seat of government, they may be made by the consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offence, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or, if the fugitive is merely charged with

c. Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire en mer dans une intention coupable;

d. Révolte ou complot, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ou patron;

e. Agression à bord d'un navire en haute mer avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves.

14⁰ Crimes et délits commis contre les lois des deux pays sur la suppression de l'esclavage et la traite.

15⁰ Recel frauduleux des objets ou valeurs obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, lorsque cet acte est puni par les lois des deux pays et lorsque le montant desdits objets ou valeurs n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1,000 francs.

L'extradition sera aussi accordée pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pour la participation ou complicité dans lesdits faits, lorsque cette tentative, participation ou complicité sera punissable d'après la législation des deux pays.

Article III.

Les demandes d'extradition seront faites par les agents diplomatiques, ou, en cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du Gouvernement, par les consuls ou agents consulaires.

La demande, si elle concerne un fugitif condamné contradictoirement, devra être accompagnée d'une expédition authentique de la sentence; si elle concerne un fugitif, soit simplement inculpé, soit condamné par

a crime or offence, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime or offence has been committed and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

contumace ou par défaut, elle sera accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dépositions ou autres preuves sur lesquelles le mandat a été décerné.

The extradition of fugitives under the provisions of this treaty shall be carried out in the United States and in France, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the State on which the demand for surrender is made.

La procédure d'extradition sera suivie conformément aux lois en vigueur sur la matière dans le pays requis.

Article IV.

The arrest and detention of a fugitive may be applied for on information, even by telegraph, of the existence of a judgment of conviction or of a warrant of arrest.

In France, the application for arrest and detention shall be addressed to the Minister of Foreign Affairs who will transmit it to the proper department.

In the United States, the application for arrest and detention shall be addressed to the Secretary of State, who shall deliver a warrant certifying that the application is regularly made and requesting the competent authorities to take action thereon in conformity to statute.

In both countries, in case of urgency, the application for arrest and detention may be addressed directly to the competent magistrate in conformity to the statutes in force.

In both countries, the person provisionally arrested shall be released, unless within forty days from the date of arrest in France, or from the date of commitment in the United States, the formal requisition for surrender

Article IV.

L'arrestation du criminel fugitif peut être demandée sur avis même télégraphique de l'existence d'une sentence de condamnation ou d'un mandat d'arrêt.

En France, la demande d'arrestation est adressée au Ministre des Affaires étrangères, qui la transmet au département compétent.

Aux Etats-Unis, la demande d'arrestation est adressée au Secrétaire d'Etat, qui délivrera un mandat constatant qu'elle est régulière et requérant les autorités compétentes d'y donner suite conformément à la loi.

Dans chaque pays, en cas d'urgence, le magistrat compétent peut être saisi directement de la demande d'arrestation conformément aux lois en vigueur.

Dans les deux pays, la personne arrêtée provisoirement sera mise en liberté si, dans un délai de quarante jours à dater de l'arrestation en France ou du mandat de dépôt aux Etats-Unis, la demande régulière d'extra-

with the documentary proofs herein before prescribed be made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding government or, in his absence, by a consular officer thereof.

dition, accompagnée des pièces prescrites à l'article précédent, n'a pas été présentée par l'agent diplomatique du pays requérant ou, en son absence, par un consul ou agent consulaire de ce pays.

Article V.

Neither of the contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this convention.

Article V.

Les Parties contractantes ne seront pas obligées de livrer leurs propres citoyens ou sujets, en vertu des stipulations du présent traité.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the Government on which the demand for surrender is made shall be final.

Article VI.

Aucun individu ne sera livré si l'infraction pour laquelle son extradition est demandée a un caractère politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'un caractère politique.

Si la question s'élève de savoir si le cas rentre dans les prévisions de la disposition qui précède, la décision appartiendra aux autorités du pays requis.

Article VII.

No person surrendered by either of the High contracting Parties to the other shall be triable or tried or be punished for any crime or offence committed prior to his extradition, other than the offence for which he was delivered up, nor shall such person be arrested or detained on civil process for a cause accrued before extradition, unless he has been at liberty for one month after having been tried, to leave the country, or, in case of conviction, for one month after having suffered his punishment or having been pardoned.

Article VII.

Aucun individu livré par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre ne sera poursuivi, jugé ou puni pour aucune infraction commise antérieurement à son extradition, autre que celle pour laquelle sa remise a été accordée; aucun individu ne sera arrêté ni détenu au civil pour une cause antérieure à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois, après avoir été jugé, ou, en cas de condamnation, après avoir soit subi sa peine, soit obtenu sa grâce.

Article VIII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this convention, if the person claimed has been tried for the same act in the country to which the requisition is addressed, or if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed have become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

L'extradition ne sera pas accordée, en vertu des stipulations de la présente convention, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits qui lui sont imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la loi de ce pays.

Article IX.

If the person whose extradition may be claimed, pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Article IX.

Si l'individu réclamé est poursuivi au moment de la demande, ou se trouve condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays de refuge, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que ces poursuites soient terminées et jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Article X.

If the individual claimed by one of the High contracting Parties, in pursuance of the present treaty, shall also be claimed by one or several other Powers on account of crimes or offences committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the State whose demand is first received; Provided, That the Government from which extradition is asked is not bound by treaty, in case of concurrent demands, to give preference to the one earliest in date, in which event that shall be the rule; And Provided That no other arrangement is made between the demanding Governments according to which preference may be given either on account of the gravity of the crime committed or for any other reason.

Article X.

Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes en vertu du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef de crimes ou délits commis dans leurs juridictions respectives, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande aura été reçue la première, à moins que le Gouvernement requis ne soit tenu par traité, dans le cas de demandes concurrentes, d'accorder la préférence à celle qui est la première en date, et alors on se conformera à cette règle, à moins également qu'il n'existe entre les Gouvernements requérants un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des infractions commises, soit pour tout autre motif.

Article XI.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offence charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offence, shall, so far as practicable, and if the competent authority of the State applied to orders the delivery thereof, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to the articles aforesaid shall be duly respected.

Article XI.

Tous les objets saisis qui étaient, au moment de son arrestation, en la possession de la personne à livrer, qu'ils proviennent du crime ou délit relevé à sa charge ou qu'ils puissent servir d'éléments pour établir la preuve du crime ou du délit, seront, autant que possible, et si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne la remise, délivrés au moment où l'extradition s'effectuera. Toutefois les droits des tiers sur les objets dont il s'agit seront dûment respectés.

Article XII.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and delivery of fugitives under this treaty shall be borne by the State in whose name the extradition is sought; Provided, That the demanding Government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers or functionaries of the Government from which extradition is sought as receive a fixed salary; And Provided, That the charge for the services of such public officers or functionaries as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them had such acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers or functionaries.

Article XII.

Les frais occasionnés par l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des individus réclamés seront à la charge du Gouvernement requérant. Toutefois ce Gouvernement n'aura pas à supporter les frais se rapportant à l'intervention de fonctionnaires ou officiers publics du Gouvernement requis dont le ministère ou les services sont rémunérés par un traitement fixe de l'Etat. Il est entendu que les frais dus aux fonctionnaires ou officiers publics, dont les actes ou services sont rémunérés par des émoluments ou honoraires, ne dépasseront pas le chiffre des honoraires réguliers qu'ils auraient touchés pour les services ou actes accomplis ou rendus par eux si ces actes ou services avaient concerné une procédure pénale ordinaire suivant les lois du pays requis.

Article XIII.

In the colonies and other possessions of the two High contracting Parties, the manner of proceeding may be as follows:

Article XIII.

Dans les colonies ou autres possessions des Hautes Parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante:

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a colony or foreign possession of either Party may be made to the Governor or chief authority of such colony or possession by the chief consular officer of the other in such colony or possession; or if the fugitive has escaped from a colony or foreign possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or chief authority of such colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or refer the matter to their Government.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties pourra être faite au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession. Si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Puissance requérante, la demande pourra être faite par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes pourront être faites ou accueillies, en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Article XIV.

The present treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of Ratifications, and shall not operate retroactively.

On the day on which it takes effect, the conventions of november 9, 1843, february 24, 1845, and february 10, 1858*), shall cease to be in force except as to crimes therein enumerated and committed prior to that date.

The ratifications of this treaty shall be exchanged at Paris as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the two Governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

Article XIV.

Le présent traité sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux crimes et délits commis après sa mise en vigueur.

Du jour où il sera exécutoire, les conventions du 9 novembre 1843, 24 février 1845, 10 février 1858*), seront abrogées, sauf en ce qui concerne les crimes qui y sont énumérés commis antérieurement à la mise à exécution du présent traité.

Les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible, et il continuera à produire ses effets pendant six mois à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux Gouvernements.

---

*) V. **N. R. G.** VI, p. 660; VII, p. 574; VIII, p. 116; XVII. 1, p. 228.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles both in English and the French languages and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Paris, on the 6th January 1909,

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue anglaise qu'en langue française et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Paris le 6 janvier 1909.

[seal] *Henry White.*
[seal] *S. Pichon.*

34.

LUXEMBOURG, ROUMANIE.

Convention d'extradition; signée à Bruxelles, le 5/18 juin 1910.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1911. No. 30.

Convention.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi de Roumanie, ayant jugé à propos de conclure une Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, dans ce but, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Le Comte Amaury de Marchant et d'Ansembourg, Commandeur avec plaque de l'ordre Adolphe de Nassau, Commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., etc., Son Chargé d'affaires à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. T. G. Djuvara, Grand officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'ordre de Léopold de Belgique etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 14/27 avril 1911.

pour un des actes punissables mentionnés à l'art. 2 ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Le Gouvernement de l'Etat sur lequel l'acte punissable a été commis sera, le cas échéant, informé de la demande d'extradition ou de l'arrestation provisoire de l'individu recherché, à l'effet de lui permettre d'exercer en temps utile son droit préférentiel.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de traduire le criminel, selon les lois de l'Etat requis, devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis.

Art. 2. L'extradition sera accordée pour les actes punissables suivants:

1⁰ Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement;

2⁰ Les menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés punissables de peines criminelles, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition; les offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou l'acceptation des dites offres ou propositions;

3⁰ Les coups portés ou les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

4⁰ L'administration volontaire, mais sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

5⁰ L'avortement;

6⁰ L'exposition ou le délaissement d'enfant;

7⁰ L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8⁰ L'enlèvement de mineurs;

9⁰ Le viol;

10⁰ L'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur une personne ou à l'aide d'une personne;

11⁰ L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

12⁰ La bigamie;

13⁰ Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

14⁰ La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15⁰ La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou la mise en circulation de ces effets, titres ou billets contrefaits ou falsifiés; le faux en écritures authentiques et publiques, et en écritures privées et dans les dépêches télégraphiques, ou l'usage de ces dépêches et écritures contrefaites, fabriquées ou falsifiées;

16⁰ La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

17⁰ Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part des experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18⁰ Le faux serment;

19⁰ Le détournement et la concussion commis par des fonctionnaires publics;

20⁰ La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés;

21⁰ L'incendie;

22⁰ L'association de malfaiteurs, le vol et la rapine (vol avec violence);

23⁰ L'extorsion;

24⁰ L'escroquerie, les tromperies;

25⁰ Les détournements, l'abus de confiance;

26⁰ La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites;

27⁰ Le détournement, la destruction ou dégradation d'objets saisis;

28⁰ Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer;

29⁰ La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ou téléphoniques;

30⁰ La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art, la destruction ou la dégradation de livres et de registres publics, de documents ou autres objets destinés à l'utilité publique;

31⁰ La destruction ou la détérioration volontaire, avec intention coupable, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui;

32⁰ La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le mélange, aux denrées, de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts, afin de les débiter ou de les distribuer; le débit, la vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible;

33⁰ La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux et autres animaux;

34⁰ Les actions causant l'échouement ou la perte de navires, la destruction ou la dégradation de navires ou de leur cargaison;

35⁰ Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'une rapine (vol avec violence) ou d'une extorsion;

36⁰ L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée, de même, dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Art. 3. S'il se présentait quelque cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tel que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux Gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au Gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. 4. L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques.

L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un chef d'Etat ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, consommé ou tenté, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de participation à une de ces actions punissables.

Art. 5. La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Art. 6. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'acte de procédure criminelle décrétant ou opérant de plein droit le renvoi devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou d'amener ou de tout autre acte judiciaire ayant la même force que ces mandats et qui indiqueront la nature et la gravité du fait incriminé, ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera toujours indiqué le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des

explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extraditon, l'individu arrêté, pourra être élargi si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Art. 7. L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'art. 6, mais, en cas d'urgence, sur tout avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un de ces documents. Cet avis sera donné par voie diplomatique. Il pourra aussi être donné directement par l'autorité compétente du pays requérant à celle du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le Juge d'instruction du lieu de la résidence de l'individu recherché ou du lieu où il pourra être trouvé.

Art. 8. L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'art. 7 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours, à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'amener émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas, la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'art. 7 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement n'a reçu communication par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés à l'art. 6.

Art. 9. Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit, sans frais, après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. 10. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les pour-

suites soient terminées et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 11. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un acte punissable quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins que dans l'un et l'autre cas, il n'y ait consenti spontanément, ou qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la Convention antérieure à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'art. 6 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Art. 12. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'individu, dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné, ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis, pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle;

2° Si, d'après les lois du pays requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu;

3° Si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite.

De même, l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 13. Si l'individu, dont l'extradition est demandée par une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave, et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. 14. Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu, à travers son territoire, sera accordé par l'autre Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les art. 1er et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 4 et 12.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique, avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 6.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Sera, de même, accordé dans les conditions énoncées, le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers, que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans le Pays de l'une des Parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles autérieures, ni sous prétexte de participation dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Lorsque dans une cause pénale, non politique, pendante auprès des Tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre Partie, ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée

nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. 17. Lorsque dans une affaire pénale, non politique, une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. 18. Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra, par la même voie, le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

Art. 19. Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux art. 9, 16 et 17, par l'audition des témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront, de même, à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit, à travers le territoire de l'autre Partie contractante, d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

De même, les frais de la remise temporaire, mentionnée à l'art. 10, seront supportés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant remboursera, de même, les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. 20. Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les sujets de l'autre, pour des actes punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison.

Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donnée, par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Art. 21. Les pièces mentionnées à l'art. 6, les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes, ainsi que les actes à communiquer en vertu de l'art. 18, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'art. 16 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'art. 20, seront, le cas échéant, si ces documents sont expédiés de la Roumanie au Grand-Duché de Luxembourg, accompagnés d'une traduction française ou allemande, et dans le cas inverse, d'une traduction française. Ces traductions seront expédiées sans frais pour le pays destinataire.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Art. 22. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 23. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, en double original, le 5/18 juin 1910.

(L. S.) Le Comte *d'Ansembourg.*
(L. S.) *Djuvara.*

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur l'extradition réciproque des malfaiteurs étrangers, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

L'art. 3 n'a d'autre portée que de faire dépendre l'extradition, pour les crimes emportant la peine de mort, de l'assurance préalable donnée, par la voie diplomatique, que, en cas de condamnation, cette peine ne sera pas exécutée.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que la Convention dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, le présent protocole de clôture a été signé par les Plénipotentiaires respectifs qui y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 5/18 juin 1910.

(L. S.) Le Comte *d'Ansembourg.*
(L. S.) *Djuvara.*

35.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité destiné à régler l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les Protectorats allemands et certains Protectorats britanniques; signé à Berlin, le 30 janvier 1911.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 19.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Grossbritannien über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern zwischen den deutschen Schutzgebieten und gewissen britischen Protektoraten. Vom 30. Januar 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, haben es für zweckmässig befunden, die Auslieferung der flüchtigen Verbrecher zwischen den deutschen Schutzgebieten und gewissen britischen Protektoraten durch einen Vertrag zu regeln und haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn von Kiderlen-Waechter,

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von

Treaty between the German Empire and Great Britain relating to the extradition of criminals between the German Protectorates and certain British Protectorates. January 30th 1911.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, considering it advisable to regulate by a Treaty the extradition of fugitive criminals between the German Protectorates and certain British Protectorates, have appointed as Their Plenipotentiaries for this purpose:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia,

His Secretary of State of the Foreign Office, actual privy councillor, Herr von Kiderlen-Waechter,

His Majesty the King of the United Kingdom of Great

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 1 avril 1911.

Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien,

Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter, Mitglied Allerhöchstihres Geheimen Rates, den sehr ehrenwerten Sir William Edward Goschen.

Die Bevollmächtigten sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen Deutschland und Grossbritannien am 5. Mai 1894 unterzeichneten Auslieferungsvertrags*) sollen auf Auslieferungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und den in der anliegenden Liste aufgeführten britischen Protektoraten ebenso Anwendung finden, als wenn diese Protektorate auswärtige Besitzungen Seiner Grossbritannischen Majestät wären.

Sollte nach Unterzeichnung dieses Vertrags es für erwünscht erachtet werden, dass dessen Bestimmungen auch auf andere britische Protektorate als die in der anliegenden Liste aufgeführten Anwendung finden, so sollen sie nach der darüber zwischen den beiderseitigen Regierungen getroffenen Verständigung auch auf diese anderen Protektorate Anwendung finden.

Artikel 2.

An die Stelle des Artikel 3 des Vertrags vom 5. Mai 1894 und des darin erwähnten Artikel III des Aus-

Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Member of his Privy Council, the Right Honourable Sir William Edward Goschen.

The Plenipotentiaries, after having communicated to each other their respective Full Powers, which were found to be in good and due form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article 1.

The provisions of the Extradition Treaty between Germany and Great Britain, signed on the 5th May 1894,*) shall apply to extradition between the German Protectorates and those British Protectorates mentioned in the list hereto attached, equally as if those Protectorates were foreign possessions of His Britannic Majesty.

If, after the signature of this Treaty, it should be considered advisable to apply its provisions to British Protectorates other than those mentioned in the list annexed to this Treaty, then, after agreement arrived at between the respective Governments, its conditions shall apply also to these other Protectorates.

Article 2.

In place of Article 3 of the Treaty of the 5th May 1894, and in place of Article III therein mentioned of

*) V. N. R. G. 2. s. XXI, p. 527.

lieferungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Grossbritannien vom 14. Mai 1872*) tritt in Ansehung des Auslieferungsverkehrs zwischen den deutschen Schutzgebieten und den britischen Protektoraten die Bestimmung, dass keiner der beiden hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet ist, seine eigenen Angehörigen oder die Eingeborenen der Schutzgebiete oder Protektorate auszuliefern.

Artikel 3.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich ausgewechselt werden.

Der Vertrag soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und so lange in Kraft bleiben, wie der Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Grossbritannien vom 14. Mai 1872, also ausser Kraft treten, wenn dieser ausser Kraft tritt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 30. Januar 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *W. E. Goschen.*

the Extradition Treaty between the German Empire and Great Britain of the 14th May 1872*), the following provision is inserted in respect of extradition between German and British Protectorates, namely, that neither of the two High Contracting Parties is obliged to surrender its own subjects or the natives of its respective Protectorates.

Article 3.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into operation two months after the exchange of ratifications, and shall remain in force as long as the Extradition Treaty between the German Empire and Great Britain of the 14th May 1872, remains in force, and shall lapse with the termination of that Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Berlin the 30th of January 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *W. E. Goschen.*

---

*) V. N. R. G. XIX, p. 72

Anlage.

Liste britischer Protektorate.

Das Protektorat Betschuanenland.
Das Protektorat Ostafrika.
Das Protektorat Gambia.
Nordostrhodesien.
Nordwestrhodesien.
Nordnigerien.
Die nördlichen Territorien der Goldküste.
Nyasaland.
Das Protektorat Sierra Leone.
Das Protektorat Somaliland.
Das Protektorat Südnigerien.
Südrhodesien.
Swaziland.
Das Protektorat Uganda.
Der Staat Nordborneo.
Zanzibar.

Annex.

List of British Protectorates.

Bechuanaland Protectorate.
East Africa Protectorate.
Gambia Protectorate.
North-Eastern Rhodesia.
North-Western Rhodesia.
Northern Nigeria.
Northern territories of the Gold Coast.
Nyasaland.
Sierra Leone Protectorate.
Somaliland Protectorate.
Southern Nigeria Protectorate.
Southern Rhodesia.
Swaziland.
Uganda Protectorate.
The State of North Borneo.
Zanzibar.

36.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention additionnelle au Traité d'extradition du 29 octobre 1901;*) signée à Londres, le 3 mars 1911.**)

Moniteur belge 1911. No. 226/227.

Deuxième convention additionnelle au traité d'extradition entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du 29 octobre 1901.

Sa Majesté de Roi des Belges et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, désireux de modifier les dispositions de l'ar-

His Majesty the King of the Belgians and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous of amending the

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 617. — Comp. la première Convention additionnelle du 5 mars 1907, N. R. G. 3. s. I, p. 758.
**) L'échange des ratifications a été opéré à Londres, le 10 mai 1911.

ticle 6 du Traité conclu le 29 octobre 1901, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont nommé respectivement comme Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le Comte de Lalaing, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

L'article suivant remplace l'article 6 de la Convention d'Extradition du 29 octobre 1901:

Lorsqu'une personne aura été extradée par une des Hautes Parties Contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée ou qu'elle ait eu l'occasion d'y rentrer, ne sera détenue ou traduite en justice dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun crime ou pour d'autres sujets quelconques de plainte, antérieurs à l'extradition, que ceux pour lesquels l'extradition a eu lieu.

Cette personne ne pourra non plus, avant qu'elle ait eu l'occasion de rentrer dans le pays d'où elle a

provisions of article 6 of the Treaty between Belgium and Great Britain of the 29th October 1901, for the mutual extradition of fugitive criminals, have named as their respective Plenipotentiaries, for this purpose, that is to say:

His Majesty the King of the Belgians, Count de Lalaing, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty;

And His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, having reciprocally communicated their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The following article is substituted for article 6 of the Extradition Treaty of the 29th October 1901:

When a person shall have been extradited by one of the High Contracting Parties, that person, until he has returned to the country from which he had been extradited, or until he has had an opportunity of returning to it, shall not be detained or brought to justice in the State to which he has been handed over for any crime or on any other charge whatever prior to the extradition, except those in respect of which the extradition has been accorded.

Neither shall that person, until he has had an opportunity of returning to the country from which he has

été extradée, être livrée à un Etat tiers.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans la forme prévue par la législation des pays respectifs, et aura la même force et la même durée que le Traité auquel elle se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 3 mars 1911.

been extradited, be handed over to a third State.

Article 2.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London, as soon as possible.

It shall come into force ten days after its publication in the manner prescribed by law in the respective countries, and shall have the same force and duration as the Treaty to which it relates.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done, in duplicate, at London, the 3rd March 1911.

(L. S.) *Lalaing.*
(L. S.) *E. Grey.*

37.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Traité d'extradition; signé à Bangkok, le 4 mars 1911*).

Treaty Series 1911. No. 23.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Siam, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should under certain circumstances be reciprocally delivered up; the said High Contracting Parties have named as their plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 1er août 1911.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: Arthur Peel, Esquire, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Bangkok, etc.,

And His Majesty the King of Siam: H. R. H. Prince Devawongse Varoprakar, His Minister for Foreign Affairs, etc.,

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other persons over whom they respectively exercise jurisdiction who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Article 2.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder, or attempt, or conspiracy to murder.

2. Manslaughter.

3. Assault occasioning actual bodily harm. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm.

4. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

5. Knowingly making any instrument, tool, or engine adapted or intended for counterfeiting coin.

6. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged or counterfeited, or altered.

7. Embezzlement or larceny.

8. Malicious injury to property, by explosives or otherwise, if the offence be indictable.

9. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

10. Receiving money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen, embezzled, or unlawfully obtained.

11. Crimes against bankruptcy law.

12. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.

13. Perjury, or subornation of perjury.

14. Rape.

15. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under the age of puberty, according to the laws of the respective countries.

16. Indecent assault.

17. Procuring miscarriage, administering drugs, or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.
18. Abduction.
19. Child stealing.
20. Abandoning children, exposing or unlawfully detaining them.
21. Kidnapping and false imprisonment.
22. Burglary or housebreaking.
23. Arson.
24. Robbery with violence.
25. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person in a railway train.
26. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.
27. Piracy by law of nations.
28. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.
29. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or do grievous bodily harm.
30. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.
31. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime for which, according to the law of both of the contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

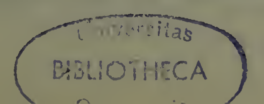
Article 3.

Either Government may, at its absolute discretion, refuse to deliver up its own subjects to the other Government.

Article 4.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Siam, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of Siam or in the United Kingdom respectively for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of Siam, should be under examination for any crime in the territory of Siam or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.



Article 5.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is deemed by the Party on whom the demand is made to be one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article 6.

A person surrendered can in no case be detained or tried in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article 7.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of the accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition for extradition relates to a person already convicted, it must be accompanied by a copy of the jugdment passed on the convicted person by the competent court of the State that makes the requisition.

A sentence passed *in contumaciam* is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article 8.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive. The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Article 9.

When either of the contracting Parties considers the case urgent it may apply for the provisional arrest of the criminal and the safe keeping of any objects relating to the offence.

Such request will be granted, provided the existence of a sentence or warrant of arrest is proved, and the nature of the offence of which the fugitive is accused is clearly stated.

The warrant of arrest to which this Article refers should be issued by the competent authorities of the country applying for extradition.

The accused shall on arrest be sent as speedily as possible before a competent Magistrate.

Article 10.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State, te be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of the other State; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the country where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article 11.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to. The fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article 12.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article 13.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such

further time as the State applied to, or the proper tribunal thereof shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article 14.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article 15.

The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered and his conveyance till placed on board the ship; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Article 16.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of His Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any such Colony or foreign possession may be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by any person authorised to act in such Colony or possession as a consular officer of Siam.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the laws of such Colonies or foreign possessions will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to His Britannic Majesty's Government.

His Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from Siam who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the laws of such Colonies or foreign possessions will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of His Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding articles of the present Treaty.

Article 17.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London, as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Bangkok, the fourth day of March, 1911, in the 129th Year of „Ratanakosindr".

(L. S.) *Arthur Peel.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

38.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SALVADOR.

Traité d'extradition; signé à San Salvador, le 18 avril 1911.*)

Treaty Series, No. 560.

Treaty of Extradition between the United States of America and El Salvador.

The United States of America and the Republic of El Salvador having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes and offenses hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a treaty for that purpose, and have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America, William Heimké, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of said United States, at San Salvador, and the President of the Republic of El Salvador, Don Manuel Castro Ramirez, Under Secretary of State in the Department of Foreign Relations, who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of El Salvador shall, upon mutual requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person who may be charged with, or may have been convicted of any of the crimes specified in Article II of this Treaty committed within the jurisdiction of one of the Contracting Parties, who shall seek an asylum or shall be found within

*) Les ratifications ont été échangées à San Salvador, le 10 juillet 1911.

the territories of the other, provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of this Treaty, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms of parricide, assassination, manslaughter when voluntary; poisoning or infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. Rape, abortion, carnal knowledge of children under the age of twelve years.

4. Mayhem and other wilful mutilation causing disability or death.

5. Bigamy.

6. Arson.

7. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

8. Crimes committed at sea:

(a) Piracy, as commonly known and defined by the law of Nations, or by Statute;

(b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

(c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;

(d) Assault on board ships upon the high seas with intent to do bodily harm.

9. Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house of another in the night time with intent to commit a felony therein.

10. The act of breaking into and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses, saving banks, trust companies, insurance companies, or other buildings not dwellings, with intent to commit a felony therein.

11. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another, goods or money by violence or by putting him in fear.

12. Forgery or the utterance of forged papers.

13. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

14. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State,

Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, banknotes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps, dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

15. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars (or Salvadorean equivalent).

16. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offence is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars (or the Salvadorean equivalent).

17. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them or their families, or for any other unlawful end.

18. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, horses, cattle, or live stock, or money, of the value of twenty-five dollars (or Salvadorean equivalent) or more, or receiving stolen property, of that value, knowing it to be stolen.

19. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretences or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars (or Salvadorean equivalent).

20. Perjury or subornation of perjury.

21. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor administrator, guardian, director or officer of any Company or Corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars (or Salvadorean equivalent).

22. Crimes and offences against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

23. The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both Contracting Parties.

Article III.

The provisions of this Treaty shall not import claim of extradition for any crime or offence of a political character, nor for acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered by or to either of the Contracting Parties in virtue of this Treaty shall be tried or punished for a political crime or offence. When the offence charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offence was committed or

attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State, or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such a crime or offence was of a political character, or was an act connected with crimes or offences of a political character.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this Article, the decisions of the authorities of the Government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition shall be final.

Article IV.

No person shall be tried or punished for any crime or offence other than that for which he was surrendered without the consent of the Government which surrendered him, which may, if it think proper, require the production of one of the documents mentioned in Article XI of this Treaty.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offence for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offence committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and, until he shall have been set at liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received.

Article VIII.

Under the stipulations of this Treaty, neither of the Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Article IX.

The expense of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offence,

or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable, according to the laws of either of the Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of the surrender. Nevertheless the rights of a third party with regard to the articles aforesaid shall be duly respected.

Article XI.

The stipulations of this Treaty shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the Contracting Parties. In the event of the absence of such Agents from the country or its seat of Government, requisition may be made by superior Consular officers.

It shall be competent for such Diplomatic or superior Consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall respectively have power and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered; and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify the same to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in the Republic of El Salvador, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the State in which the request for the surrender is made.

Article XII.

Where the arrest and detention of a fugitive in the United States are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proof, complaint on oath, as provided by the statutes of the United States, shall be made by an agent of the Government of El Salvador before a judge or magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases.

When, under the provisions of this Article, the arrest and detention of a fugitive are desired in the Republic of El Salvador, the proper course shall be to apply to the Foreign Office, which will immediately cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest or detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released if a formal requisition for his surrender accompanied by the

necessary evidence of his guilt has not been produced under the stipulations of this Treaty, within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Article XIII.

In every case of a request made by either of the two Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the legal officers or fiscal ministry of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their or its power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition, provided however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIV.

The conveyance through the territories of either of the High Contracting Parties of any person, not being a citizen of the country to be passed through, extradited by a third Power to either of them for any of the crimes specified in this Treaty, will be permitted if, in the case of the United States, the authority of the Secretary of State and, in that of El Salvador, that of the Minister for Foreign Relations, is first obtained.

Article XV.

This Treaty shall take effect from the day of the exchange of the ratifications thereof; but either Contracting Party may at any time terminate the same on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at San Salvador or at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above Articles, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the City of San Salvador, this eighteenth day of April, one thousand nine hundred and eleven.

(seal.) *William Heimké*
(seal.) *M. Castro R.*

Los Estados Unidos de América y la República de El Salvador, juzgando conveniente para la mejor administración de justicia y la prevención de delitos dentro de sus respectivos territorios y jurisdicciones, que toda persona acusada ó convicta de los delitos que más adelante se enumeran y que se halle prófuga de la justicia, deba ser recíprocamente entregada bajo ciertas circunstancias, han resuelto concluir un tratado á este propósito, y han nombrado por sus respectivos plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos dè América, al señor William Heimke, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de dichos Estados Unidos en El Salvador, y

El Presidente de la República de El Salvador, al doctor don Manuel Castro Ramirez, Sub-Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores,

quienes después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, encontrados en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Los Gobiernos de Estados Unidos de América y de El Salvador en virtud de requerimiento mútuo hecho debidamente según lo que en este Tratado se dispone, entregarán á la justicia, á toda persona acusada o condenada por cualquiera de los delitos especificados en el artículo II, cometido dentro de la jurisdicción de una de las Partes Contratantes, que buscare asilo ó fuere encontrada en los territorios de la otra, con tan de que la entrega tenga lugar en vista de pruebas de criminalidad que según las leyes del lugar en donde se asilare el prófugo ó persona acusada justificaren su detención y enjuiciamiento, si el delito hubiese sido cometido allí.

Artículo II.

Serán entregadas conforme las disposiciones de este Tratado las personas que hayan sido acusadas ó condenadas por cualquiera de los delitos siguientes:

1. Asesinato, comprendiendo los delitos clasificados con los nombres de parricidio, homicidio voluntario, envenenamiento ó infanticidio.
2. Tentativa de cualquiera de esos delitos.
3. Violación, aborto, comercio carnal con menores de doce años.
4. Mutilación de parte del cuerpo, ó cualquiera lesión voluntaria que cause inhabilidad para el trabajo, ó muerte.
5. Bigamía.
6. Incendio.
7. Voluntaria é ilegal destrucción ú obstrucción de ferrocarriles, que ponga en peligro la vida humana.
8. Delitos cometidos en el mar:

a) Piratería, según se define comunmente por Derecho Internacional ó por estatutos (leyes).

b) Hundimiento ó destrucción culpable de un buque en el mar, ó tentativa para ejecutarlo.

c) Motín ó conspiración por dos ó más miembros de la tripulación ú otras personas á bordo de un buque en alta mar con objeto de rebelarse contra la autoridad del Capitán ó Comandante de tal buque, ó apoderarse del mismo por fraude ó violencia.

d) Abordaje de un buque en alta mar con intención de causar daños corporales.

9. El acto de allanar la casa de otro en horas de la noche con el propósito de cometer delito.

10. Allanamiento de las oficinas del Gobierno ó de las autoridades públicas, ó de las oficinas de Bancos, Casas Bancarias, Cajas de Ahorro, Compañías de trust, Compañías de Seguros, ú otros edificios que no sean habitaciones, con objeto de cometer delito.

11. Robo, entendiéndose por tal la sustracción de bienes ó dinero de otro con violencia ó intimidación.

12. Falsificación ó expendición de documentos falsificados.

13. Falsificación y suplantación de actos oficiales del Gobierno ó de la autoridad pública incluso los Tribunales de Justicia, ó la expendición ó el uso fraudulento de los mismos.

14. Fabricación de moneda falsa, acuñada ó papel, de titulos ó cupones de deuda pública, creada por autoridades nacionales, de Estado, provinciales, territoriales, locales ó municipales, Billetes de Banco ú otros valores de crédito público, de sellos, timbres, troqueles, marcas falsas de administraciones del Estado ó públicas y la expendición, circulación ó uso fraudulento de cualquiera de los objetos antes mencionados.

15. Desfalco ó malversación criminal cometida dentro de la jurisdicción de una de ambas partes por empleados ó depositarios públicos, siempre que la suma desfalcada exceda de doscientos dollars (ó su equivalente en moneda salvadoreña).

16. Desfalco realizado por cualquiera persona ó personas asalariadas ó empleadas, en detrimento de sus patrones ó principales, cuando el delito tenga pena de prisión ú otro castigo corporal conforme á las leyes de ambos países y cuando la suma desfalcada exceda de doscientos dollars (ó su equivalente en moneda salvadoreña).

17. Secuestro de menores ó adultos, definido como la sustracción ó detención de persona ó personas para exigirles dinero á ellas ó á sus familias, ó para algún otro fin ilegítimo.

18. Hurto, definido como la sustracción de efectos, bienes muebles, caballos, ganados ú otros semovientes, ó dinero por valor de veinticinco dollars en adelante (ó su equivalente en moneda salvadoreña), ó recibir esos bienes hurtados, de ese valor, sabiendo que son hurtados.

19. Obtener por títulos falsos, dinero, valores realizables ú otros bienes, ó recibirlos sabiendo que han sido obtenidos ilegítimamente, siempre que la suma de dinero ó el valor de los bienes así adquiridos ó recibidos exceda de doscientos dollars (ó su equivalente en moneda salvadoreña).

20. Falso testimonio ó soborno de testigos.

21. Fraude ó abuso de confianza cometido por depositarios banqueros agentes, factores, síndicos, ejecutores, administradores, guardianes, directores ó empleados de cualquiera compañía ó corporación ó por cualquiera persona que desempeñe un puesto de confianza, siempre que la suma de dinero ó el valor de los bienes estafados exceda de doscientos dollars (ó su equivalente en moneda salvadoreña).

22. Delitos y ofensas contra las leyes de ambos países sobre la supresión de la esclavitud y el comercio de esclavos.

23. Procederá así mismo la extradición de los complices, antes ó después del hecho, en cualquiera de los delitos enumeradas, con tal de que la participación tenga pena de prisión según las leyes de ambas Partes Contratantes.

Artículo III.

Las disposiciones de este Tratado no darán derecho de extradición por delito alguno de carácter político ni por actos conexionados con ellos; y ninguna persona entregada por ó á una ú otra de las Partes Contratantes en virtud de este Tratado será juzgada ó castigada por delito político. Cuando el delito imputado comprende un acto de homicidio, asesinato ó de envenenamiento, ya sea consumado ó intentado, el hecho de haber sido cometido ó intentado el delito contra la vida del Soberrano, ó jefe de un Estado extranjero, ó contra la vida de cualquier miembro de su familia no será considerado motivo suficiente para sostener que tal delito ha sido de carácter político ó un acto conexionado con delitos de carácter político.

Si surgiere cuestión sobre si un caso entra en las disposiciones de este artículo, serán definitivas las decisiones de las autoridades del Gobierno ante quien se ha hecho la demanda de extradición, ó que la haya concedido.

Artículo IV.

Ninguna persona será juzgada ó castigada por otro delito ú ofensa que no sea aquel ó aquella que ha sido entregada, sin el consentimiento del Gobierno que hizo la extradición, el cual puede, si lo cree conveniente, exigir la presentación de uno de los documentos mencionados en el artículo XI de este Tratado.

Artículo V.

El criminal evadido no será entregado con arreglo á las disposiciones del presente Tratado cuando por el trascurso del tiempo ó por otra causa legal, con arreglo á las leyes del punto dentro de cuya jurisdicción se cometió el crímen, el delincuente se halle exento de ser castigado ó procesado por el delito que motiva la demanda de extradición.

Artículo VI.

Si el criminal evadido cuya entrega puede reclamarse con arreglo á las estipulaciones del presente Tratado se halla actualmente enjuiciado,

libre confianza ó preso por cualquier delito cometido en el país en que buscó asilo ó haya sido condenado por el mismo, la extradición podrá demorarse hasta tanto que terminen las actuaciones y el criminal sea puesto en libertad con arreglo á derecho.

Artículo VII.

Si un reo prófugo reclamado por una de las Partes Contratantes, fuere reclamado también por una ó más Potencias conforme á las disposiciones de tratados, por razón de delitos cometidos dentro de su jurisdicción, tal reo será entregado al Estado de quien se reciba primero la demanda.

Artículo VIII.

Bajo las estipulaciones de este Tratado, ninguna de las Partes Contratantes estará obligada á entregar sus propios ciudadanos.

Artículo IX.

Los gastos de arresto, detención, exámen y trasporte del acusado serán pagados por el Gobierno que ha intentado la demanda de extradición.

Artículo X.

Todo lo que se encuentre en poder del criminal fugado al tiempo de su captura, ya sea producto del delito ó que pueda servir de prueba del mismo, será, en cuanto sea posible, con arreglo á las leyes de cualquiera de las Partes Contratantes, entregado con el reo, al tiempo de su extradición. Sin embargo, se respetarán debidamente los derechos de tercero con respecto á los objetos mencionados.

Artículo XI.

Las estipulaciones de este Tratado serán aplicables á todo territorio donde quiera que esté situado, perteneciente á cualquiera de las Partes Contratantes ó en posesión ó bajo el control de una ú otra de ellas, durante tal posesión ó control.

Las demandas para la entrega de reos prófugos de la justicia se harán por los respectivos agentes diplomáticos de las Partes Contratantes. En el evento de estar ausentes del país ó de su asiento tales agentes, puede la demanda hacerse por Funcionarios Consulares Superiores.

Los Representantes Diplomáticos ó Funcionarios Consulares Superiores serán competentes para pedir y obtener una orden de arresto preventivo contra la persona cuya extradición se pide, y desde luego los jueces y magistrados de los dos Gobiernos, respectivamente, tendrán facultad á virtud de queja hecha bajo juramento, de expedir orden para la aprehensión de la persona acusada, á efecto de que sea traída ante el juez ó magistrado, para que sean oídas y consideradas la pruebas de criminalidad; y si en vista de ellas, fuese conceptuada suficiente la prueba para decretar su detención, será deber del juez ó magistrado que actúa hacerlo constar así á la autoridad competente para que libre orden de entrega del prófugo.

La extradición de prófugos según las disposiciones de este Tratado será efectuada en los Estados Unidos y en la República de El Salvador, respectivamente, en conformidad á las leyes que regulan la extradición, actualmente vigentes en el Estado en que ha sido hecha la solicitud de extradición.

Artículo XII.

Si se pidiese por telégrafo el arresto y detención de un prófugo que se encuentre en los Estados Unidos, ó alguna otra información antes de exhibir prueba formal, se presentará demanda con juramento, como lo disponen los estatutos de los Estados Unidos, por un agente del Gobierno del Salvador ante un juez ó magistrado autorizado para dar órdenes de arresto en casos de extradición. Y cuando se pidiere arrestar y detener á un prófugo en la República del Salvador, de conformidad con las disposiciones de este artículo, se ocurrirá á la Secretaría de Relaciones Exteriores, la cual hará las gestiones necesarias á efecto de asegurar la detención provisional del inculpado.

Cesará la detención provisional del prófugo y será puesto en libertad, si no se hubiere presentado formal solicitud de extradición acompañada de las pruebas necesarias de su delito de acuerdo con las estipulaciones de este Tratado, dentro de dos meses contados desde la fecha de su arresto ó detención provisional.

Artículo XIII.

Siempre que se presente una reclamación por cualquiera de las dos Partes Contratantes para el arresto, detención ó extradición de criminales evadidos, los funcionarios de justicia ó el Ministerio fiscal del país en que se sigan los procedimientos de extradición, auxiliarán á los del Gobierno que la pida ante los respectivos Juezes y Magistrados, por todos los medios legales que estén á su alcance, sin que puedan reclamar, del Gobierno que pida la extradición, remuneración alguna por los servicios prestados; sin embargo, los funcionarios del Gobierno que concede la extradición, que hayan prestado su concurso para la misma y que en el ejercicio ordinario de sus funciones no reciban otro salario ni remuneración que determinados honorarios por los servicios prestados, tendrá derecho á percibir del Gobierno que pida la extradición los honorarios acostumbrados por los actos ó servicios realizados por ellos, en igual forma y proporción que si dichos actos ó servicios hubiesen sido realizados en procedimientos criminales ordinarios, con arreglo á las leyes del país á que dichos funcionarios pertenezcan.

Artículo XIV.

La conducción á través de los territorios de una ú otra de las Altas Partes Contratantes, de una persona, que no sea ciudadano del país que ha de atravesarse, entregada por una tercera Potencia á una ú otra de ellas por cualquiera de los delitos especificados en este Tratado, será permitida respecto de los Estados Unidos, previa autorización del Secre-

tario de Estado, respecto del Salvador, con la del Ministro de Relaciones Exteriores.

Artículo XV.

Tendrá efecto este Tratado desde el día del canje de sus ratificaciones; pero una ú otra Parte Contratante puede en cualquier tiempo denunciarlo dando aviso á la otra, con seis meses de anticipación de su intención de hacerlo cesar.

Las ratificaciones del presente Tratado serán canjeadas en San Salvador ó en Washington, tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado las estipulaciones que preceden y han puesto abajo sus sellos, en dos ejemplares, en inglés y español.

Hecho en duplicado, en la ciudad de San Salvador, el día dieciocho de abril de mil novecientos once.

(sello.) *William Heimke.*
(sello.) *M. Castro R.*

39.

PRUSSE, BRÊME.

Traité relatif à la construction des agrandissements du port de Bremerhaven et à l'échange de territoires respectifs; signé à Berlin, le 21 mai 1904, suivi d'un Traité additionnel, signé à Berlin, le 26 mai 1905, d'une Déclaration des $\frac{\text{9 février}}{\text{3 mars}}$ 1911 et de plusieurs Protocoles.*)

Preussische Gesetzsammlung 1905, No. 29; 1911, No. 7.

Vertrag
zwischen
Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim.

Seine Majestät der König von Preussen, von dem Wunsche geleitet, der freien Hansestadt Bremen eine fernere Erweiterung und Vervollkommnung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven zu ermöglichen,

*) L'échange des ratifications des Traités et des Protocoles a eu lieu à Berlin, le 31 juillet 1905.

haben Sich auf den Antrag des bremischen Senats bereit erklärt, mit der freien Hansestadt Bremen einen Gebietsaustausch vorzunehmen. Zu diesem Zwecke sind zu Bevollmächtigten ernannt worden:

von Seiner Majestät dem Könige von Preussen:

Allerhöchstihr Wirklicher Geheimer Rat, Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte Otto von Mühlberg,

von dem Senate der freien Hansestadt Bremen:

der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister der Hansestädte am Königlich Preussischen Hofe Dr. Karl Peter Klügmann.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Ordnung befunden, unter Vorbehalt der Ratifikation die nachstehenden Bestimmungen vereinbart.

Artikel 1.

Preussen tritt der freien Hansestadt Bremen die an das Gebiet von Bremerhaven im Norden, Osten und Westen anschliessenden, auf dem diesem Vertrage beigefügten „Plane von Bremerhaven“ (Blatt 1) mit den blauen Buchstaben ABCDEFGHIJKA ferner LMNOPQRSTUVWL und $XYZZ^1X$ umschriebenen Land- und Wasserflächen der Gemeinden Lehe und Imsum von im ganzen 597 Hektar 17 Ar 28 Quadratmeter Grösse, einschliesslich 113 Hektar 05 Ar 69 Quadratmeter Watt- und Wasserflächen, mit voller Staatshoheit ab.

Die Abtretung erfolgt nach Massgabe der Bestimmungen der nachstehenden Artikel 2 bis 22.

Artikel 2.

Die neue Hoheitsgrenze bei Bremerhaven wird durch die auf dem beigefügten Plane (Blatt 1) mit den blauen Buchstaben GHIJK und LM NOPQRSTUV sowie XYZ bezeichneten, rot schraffierten Linien gebildet. Sie soll im Laufe des Jahres 1904 durch eine gemeinschaftliche Kommission auf Kosten Bremens an Ort und Stelle ausgemessen, beschrieben und bezeichnet werden.

Artikel 3.

Die Kreis-, Gemeinde-, Kirchen-, Schul-, Deich- und Entwässerungslasten, welche von der für Hafen- und Schiffahrtzwecke abgetretenen Grundfläche (vgl. Artikel 13) zu entrichten sind, bleiben auf dieser nach wie vor haften und werden von Bremen nach den gesetzlichen preussischen Bestimmungen getragen, bis wegen deren Ablösung ein Übereinkommen zwischen Bremen einerseits und den Berechtigten — dem Kreise Lehe, den politischen Gemeinden, den Kirchen- und Schulverbänden sowie den Deich- und Sielverbänden — andererseits getroffen sein wird.

Zur Erreichung eines angemessenen Übereinkommens sagt Preussen seine Vermittlung zu.

Artikel 4.

Wenn der Gemeinde Lehe nach Abschluss des Vertrags durch in der Gemeinde Lehe wohnhafte, in Bremerhaven im Hafen- und Schiffahrtbetrieb und in den dazu gehörigen Anstalten sowie in Fabriken beschäftigte Personen Mehrausgaben für Zwecke des öffentlichen Volksschulwesens und der öffentlichen Armenpflege erwachsen, durch welche die Volksschullasten und die Armenlasten zusammen, abzüglich von 35 000 Mark (Zinsen der in Artikel 19 genannten 1 000 000 Mark), um mehr als 20 vom Hundert der jeweiligen Gemeindesteuerkraft (des der Gemeindebesteuerung in Lehe unterliegenden Solles an Staatseinkommensteuer und staatlich veranlagten Realsteuern) gesteigert werden, so verpflichtet sich Bremen, zu erwirken, dass die Gemeinde Bremerhaven die Hälfte der 20 vom Hundert übersteigenden Mehrausgaben in der Weise übernimmt, dass dieser Betrag alljährlich nach Rechnungsabschluss durch die Leher Gemeindeverwaltung festgestellt und von der Gemeinde Bremerhaven innerhalb sechs Monaten nach Aufforderung an die Gemeinde Lehe bezahlt wird.

Bei der Berechnung der zu erhebenden Beiträge werden die gegenwärtig von den Schulverbänden aufgebrachten Schullasten als Lasten der politischen Gemeinde in Lehe in Ansatz gebracht.

Die in den vorstehenden Absätzen getroffenen Abreden finden auf die Gemeinde Imsum sinngemäss Anwendung; der Abzug der im Abs. 1 genannten 35 000 Mark kommt bei der Berechnung der Lasten nicht in Frage.

Artikel 5.

Bremen ist befugt, den Weserdeich auf dem abgetretenen Gelände an die Flussgrenze des Aussendeichlandes zu verlegen und von da an ihn dem Imsumer Weserdeiche wieder anzuschliessen.

Der neu zu schüttende Weserdeich muss hinsichtlich seiner Abmessungen sowie hinsichtlich des Anschlusses an den Imsumer Weserdeich allen an den Deichschutz zu stellenden Anforderungen nach dem Urteile der preussischen Deichbehörde genügen. Falls die Anschliessung des neuen Deiches bei dem Imsumer Deiche eine Verstärkung der Böschungen wegen gefährdeter Lage der Anschlussstrecke erforderlich oder die Unterhaltung des Imsumer Deiches schwieriger machen sollte, so hat Bremen hierfür dem Imsumer Deichverband eine angemessene, von der preussischen Deichbehörde festzustellende Entschädigung zu leisten.

Erst nachdem der neue Weserdeich einen Winter über gelegen hat und bei der Schauung von der preussischen Deichbehörde genügend befunden ist, darf der jetzige Weserdeich niedergelegt werden.

Bis zur Niederlegung ist der jetzige Weserdeich von Bremen in seinem Bestand als Schutzdeich zu erhalten.

Der Weserdeich vor Bremerhaven von der Geestemündung abwärts wird schon jetzt von den preussischen und bremischen Behörden geschaut. Die gemeinschaftliche Schauung erstreckt sich in Zukunft auch auf die von diesem Vertrage berührten Teile des Weserdeichs und die an seiner Stelle geplanten Neuanlagen.

Artikel 6.

Solange der jetzige Weserdeich besteht, hat Bremen die Überfahrt über ihn nach dem Leher und Imsumer Aussendeichslande zu gestatten. Ferner ist an der neuen Hoheitsgrenze bei dem Punkte R auf bremische Kosten eine Deichrampe anzulegen, um die Zugänglichkeit des Imsumer Aussendeichslandes zu ermöglichen.

Desgleichen soll, solange der jetzige Weserdeich besteht, der an der Binnenberme entlang verlaufende Fahrweg in seinem Bestande belassen und bremischerseits unterhalten werden, solange nach Ansicht der preussischen Behörde ein Bedürfnis für die Grundstückseigentümer vorliegt, diesen Weg als Zufuhrweg nach ihren Grundstücken zu benutzen. Ebenso sollen die übrigen Wege in dem Abtretungsgebiete so lange unverändert bleiben, bis die nach Artikel 7 dieses Vertrags auszubauenden öffentlichen Gemeindewege hergestellt sind.

Artikel 7.

An der neuen Hoheitsgrenze sind zwischen den Punkten Q und R sowie zwischen LMNOP auf preussischem Gebiet öffentliche Gemeindewege anzulegen.

Diese Wege erhalten in der Strassenkrone eine Breite von 8 Meter und sind auf Verlangen der preussischen Wegepolizeibehörde mit einer 4 Meter breiten Pflasterbahn, einem 3 Meter breiten Sommerweg und einem 1 Meter breiten bekiesten Fussgängerbankett zu versehen. Auf der bremischen Seite erhalten diese Wege und zwar auf bremischem Gebiet einen 2 Meter breiten Graben, auf der preussischen Seite einen ebenso breiten Graben, welcher indessen auf der Strecke PONM als Zuggraben in 4 Meter Breite auszubilden ist.

Den Grund und Boden für diese Wege und deren Zubehör stellt Bremen unentgeltlich zur Verfügung.

Die Herstellung, Befestigung und Unterhaltung der Wegestrecke QR und LMNOP übernimmt Bremen, jedoch hat hierzu bei der Strecke LM NOP die Gemeinde Lehe die Mittel zuzuschiessen, welche ihr Bremen für die Übernahme der Herstellung, Pflasterung und Unterhaltung der im Artikel VIII 3f des Staatsvertrags vom 14. März 1892 (Preussische Gesetz-Sammlung für 1892 S. 251ff., Bremisches Gesetzblatt für 1892 S. 219ff) aufgeführten Wege gezahlt hat, soweit sie noch nicht für diese Zwecke verwendet sind. Von der hiernach aufzurechnenden Summe soll Lehe berechtigt sein, die Kosten in Abzug zu bringen, welche es für den Teil der Rickmersstrasse aufgewendet hat, der in das nach diesem Vertrag abzutretende Gebiet fällt.

Sobald der an der Strecke GHIJK belegene Zollinlandbahnhof eingeht und das Gelände für Bebauungszwecke frei wird, ist Bremen verpflichtet, längs der Hoheitsgrenze auf seinem Gebiet eine gepflasterte Strasse von 8 Meter Breite und einen 3 Meter breiten Bürgersteig anzulegen.

Der im Staatsvertrage vom 25. Mai 1861 (Gesetz-Sammlung für das Königreich Hannover von 1862, II. Abteilung S. 9ff.) im § 7 Nr. 4 unter

E, Abs. 3, Satz 2 aufgeführte Wegeteil, die jetzige Leher Hannastrasse, nebst dem unter F daselbst bezeichneten Graben wird von Bremen unentgeltlich an Lehe abgetreten.

Artikel 8.

Der Grund und Boden des von der Hafenstrasse in Lehe vom Punkt G über E und D nach C führenden, von Bremen auf seine Kosten angelegten Weges, sowie der Grund und Boden der in dem Staatsvertrage vom 14. März 1892 im Artikel VIII unter 3f genannten Wege, ferner die Rickmersstrasse, soweit sie in Zukunft in bremisches Gebiet fällt, gehen unentgeltlich aus dem Eigentume der Gemeinde Lehe in das Eigentum Bremens über.

Artikel 9.

Bremen darf die Unterhaltungsarbeiten an den in diesem Vertrag aufgeführten, im preussischen Gebiete belegenen Deichen, Gräben, Wegen und Schutzvorrichtungen, welche es instand zu halten verpflichtet ist, ohne vorgängige Anfrage vornehmen. Die den preussischen Behörden zustehenden Schauungsbefugnisse und die von ihnen zu stellenden Anforderungen hinsichtlich der Erfüllung der Unterhaltungspflicht werden durch vorstehende Befugnis nicht berührt.

Artikel 10.

Die Abwässerung der Abtretungsfläche wird von der Leher und Imsumer Sielacht getrennt und der Fürsorge von Bremen überlassen.

Bremen hat auf seine Kosten an der neuen Hoheitsgrenze nördlich von der Linie RS im Anschluss an den auf dem Imsumer Aussendeichslande befindlichen unter dem Deiche herlaufenden Entwässerungsgraben die Vorflut wieder herzustellen und zu diesem Zwecke einen neuen Entwässerungsgraben nach dem Watte anzulegen und zu unterhalten, dessen Abmessungen von dem preussischen Deich- und Sielamt angegeben werden. Der Graben ist mit gehöriger, gegen Abbruch sichernder Böschung zu versehen und in diesem Zustande von Bremen zu unterhalten. Auch sind von Bremen am Weseruferrande Schutzvorrichtungen zu treffen, um die an den Graben grenzenden Grundstücke gegen Abbruch durch Brandung oder Wellenschlag zu sichern.

Der auf preussischem Gebiete belegene Entwässerungsgraben wird von den preussischen Deichbeamten geschaut.

Artikel 11.

Bremen gestattet, die Kanalisation des Teiles der Gemarkung Lehe, der zwischen der neuen Hoheitsgrenze, einer geraden Linie von dem Punkte M nach der nordöstlichen Ecke des Leher Armen- und Krankenhauses und zwischen der Wurster-, Lange- und Hafenstrasse liegt, an die von Bremen für das Abtretungsgelände nach der Weser neu herzustellende Entwässerungsanlage bei M oder einem Punkte nördlich davon ohne Ent-

gelt anzuschliessen. Die Abmessungen der Entwässerungsanlage und ihre Höhenlage sind dementsprechend zu wählen.

Artikel 12.

Die bei Aufnahme der abgetretenen Grundfläche oder eines Teiles davon in das Zollausschlussgebiet erforderlich werdenden Veränderungen in den zur Sicherung der Zollgrenze bestimmten Schutzwerken sowie die fernere Unterhaltung dieser Schutzwerke fallen Bremen zur Last.

An der östlichen Zollgrenze wird Bremen ausser den vorgesehenen beiden Öffnungen in dem Zollgitter eine weitere Öffnung beantragen, um dadurch die Zugänglichkeit des Zollausschlussgebiets von Lehe aus zu verbessern.

Im Norden muss das Zollausschlussgebiet von Imsum her durch eine Öffnung im Zollgitter, wie diese zur Zeit im Zuge des Weserdeichs besteht, zugänglich bleiben. Einen Antrag auf Schliessung dieser Öffnung darf Bremen ohne Zustimmung Preussens nicht stellen.

Artikel 13.

Von dem überwiesenen Gelände verpflichtet sich Bremen, den mit den blauen Buchstaben LMNOPQRSTUVWL umschriebenen, rosa angelegten Flächenteil nur zu Hafen- und Schiffahrtzwecken zu verwenden. Wohnhäuser dürfen in diesem Teile nur für Beamte und solche Personen des Betriebs- und Aufsichtsdienstes vorhanden sein, deren ständige Anwesenheit in dem Gebiete durch die Art ihrer Beschäftigung erfordert wird.

So lange das im vorigen Absatze beschriebene Gelände nicht in das Zollausschlussgebiet einbezogen ist, darf es, abgesehen von der Verwendung für Eisenbahnzufuhrgleise zum Hafen, nur landwirtschaftlich genutzt werden. Für den Bedarf der in Rede stehenden Hafenbauten darf Bremen das Gelände ausziegeln.

Artikel 14.

Von dem Tage des Inkrafttretens des Vertrags an gerechnet führt Bremen die gesamten, in dem beigefügten Plane (Blatt 1) dargestellten Hafen- und Schiffahrtanlagen binnen fünfzig Jahren aus. Die Staatshoheit über diejenigen Flächen, welche innerhalb fünfzig Jahren für Hafen- und Schiffahrtzwecke nicht verwandt sein werden, hat Bremen an Preussen auf dessen Erfordern zurückzuübertragen.

Im einzelnen ist die Bauausführung derart zu fördern, dass innerhalb der ersten sechs Baujahre nach dem Inkrafttreten des Vertrags die Herstellung neuer Schiffsliegestellen unter Ausbildung der vorderen Teile der Kaiserhafenbecken I und II sowie die Herstellung eines neuen Trockendocks und des Verbindungshafens als Zugang zu diesem bewirkt ist. In der sich daran anschliessenden Bauzeit von weiteren sechs Jahren ist Bremen verpflichtet, den Bau der Nordschleuse, den Vorhafen und das Vorbassin des Nordhafens fertigzustellen.

Artikel 15.

Bremen verpflichtet sich, das Eigentum der Grundstücke, welche innerhalb der in dem Artikel 13 beschriebenen Abtretungsfläche belegen sind, binnen fünf Jahren nach dem Inkrafttreten des Vertrags zu erwerben. Die Erwerbung soll entweder auf dem Wege gütlicher Einigung oder der Enteignung erfolgen. Hinsichtlich ihrer Entschädigungsansprüche haben die Grundeigentümer und Nebenberechtigten die Wahl, ob sie entweder auf Grund der preussischen Gesetzesvorschriften vor den seither zuständigen preussischen Gerichten oder auf Grund der bremischen Gesetzesvorschriften vor den bremischen Gerichten Recht nehmen wollen.

Artikel 16.

Die Bedienung der Hafenanlagen soll nach Benehmen zwischen Bremen und Preussen zu dem von Preussen zu bezeichnenden Zeitpunkte nicht mehr über die bisherige Verbindungsbahn Geestemünde—Bremerhaven, sondern, unter Schliessung dieser Bahn für den öffentlichen Verkehr, über einen bei Speckenbüttel anzulegenden Rangierbahnhof erfolgen.

Preussen übernimmt für eigene Rechnung die Herstellung der Zuführungslinie von Wulsdorf bis zum Anfange des neuen Rangierbahnhofs. Dieser einschliesslich der Verbindung nach den Häfen und der Hafengleise wird von Bremen auf eigene Kosten zu dem von Preussen zu bezeichnenden Zeitpunkt und in dem von Preussen wegen der Bedürfnisse des Betriebs zu bezeichnenden Umfange hergestellt. Ebenso sind spätere, durch den Hafenverkehr bedingte Erweiterungen nach Benehmen zwischen Bremen und Preussen nach den Angaben Preussens durch Bremen auf eigene Kosten zu bewirken. Der Rangierbahnhof geht nach Fertigstellung einschliesslich des Grund und Bodens in das Eigentum Preussens über. Das gleiche gilt für spätere Erweiterungen. Bei einer etwaigen Aufhebung des Rangierbahnhofs fällt die gesamte Anlage, insoweit sie von Bremen hergestellt ist, an Bremen zurück.

Mit dem Tage der Eröffnung des neuen Bahnhofs geht das Gelände des Zollinlandbahnhofs nach den bestehenden vertraglichen Bestimmungen an Bremen über. Mit dem Gelände überweist Preussen an Bremen die den Bahnhof bildenden Erdmassen mit dem Oberbau und sonstigem Zubehör.

Das Rangiergeschäft auf dem neuen Rangierbahnhof und in den Hafenanlagen ist Sache Preussens. Die Fürsorge für das Ladegeschäft in den Anlagen bleibt Bremen überlassen. Unter dem Ladegeschäfte sind verstanden die Arbeiten, die sich auf das Ver- und Entladen der Güter sowie auf ihren Transport von der Kaje zum Schuppen und umgekehrt beziehen.

Die Bahnanlagen in den Häfen und das Zuführungsgleis bis zu seiner Einmündung in den neuen Rangierbahnhof unterhält Bremen, den Rangierbahnhof Preussen.

Nach Ablauf des Jahres, in welchem der Betrieb des neuen Rangierbahnhofs eröffnet ist, wird die Zahl der beladenen Wagen, die im Durchschnitte der letzten drei Kalenderjahre, auf das Jahr gerechnet, in das

Hafengebiet übergegangen oder von dort zurückgekehrt sind, festgestellt. Übersteigt in der Folge die Zahl der jährlich zugeführten oder abgeholten Wagen jene Durchschnittszahl, so zahlt Bremen an Preussen für jeden Wagen über diese Zahl den Betrag von 1 Mark 50 Pfennig als Beitrag zu den Rangierkosten. Die Bestimmungen im Artikel 3 Ziffer 5a des Staatsvertrags vom 30. November 1883 (Preussische Gesetz-Samml. für 1884 S. 129ff., Bremisches Gesetzblatt für 1884 S. 67ff.) über die tarifarische Gleichstellung von Bremerhaven und Geestemünde sollen wegen des Güterverkehrs auch nach Eröffnung des neuen Rangierbahnhofs gelten. Mit diesem Zeitpunkte sollen dagegen für den Personenverkehr von und nach dem Hafen die Tarifsätze nach der Entfernung der jetzigen Station Speckenbüttel berechnet werden. Für diesen Personenverkehr stellt Bremen seine Gleise und Anlagen unentgeltlich zur Verfügung.

Artikel 17.

Für die auf preussischem Gebiete liegenden Teile der Graben-, Wege-, Deich- und Eisenbahnanlagen wird zu Gunsten Bremens die Verleihung des Enteignungsrechts nach den preussischen Gesetzesvorschriften beantragt werden.

Artikel 18.

Von dem überwiesenen Gelände wird Bremen den mit den blauen Buchstaben ABCDEFGHIJKA umschriebenen, gelb angelegten Flächenteil zur Erweiterung des Stadtgebiets von Bremerhaven verwenden.

Bremen wird sich angelegen sein lassen, die Wohngebäude, welche auf diesem Bebauungsgelände sich zur Zeit befinden, nebst dem zugehörigen Grund und Boden freihändig zu erwerben.

Bremen verpflichtet sich, keine baupolizeilichen Bestimmungen zu treffen, welche die Errichtung wohlfeiler Wohnungen (Arbeiterwohnungen) auf dem Bebauungsgelände zu erschweren geeignet sind.

Es ist für die beiden Gemeindebezirke Bremerhaven und Lehe, einschliesslich des jetzt von dem Zollinlandbahnhof eingenommenen Geländes, ein gemeinsamer Bebauungsplan aufzustellen.

Artikel 19.

Gegen die Abtretung der Staatshoheit über das im Artikel 18 bezeichnete Bebauungsgelände zahlt Bremen an Preussen zur Verwendung für Zwecke der öffentlichen Volksschulen in Lehe eine einmalige Kapitalabfindung von 1000000 Mark, buchstäblich: „Einer Million Mark", welche binnen sechs Monaten nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags an die Königlich Preussische Regierungs-Hauptkasse zu Stade zu entrichten ist.

Artikel 20.

Für die drei Gemeinden Bremerhaven, Geestemünde und Lehe sind innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten des Vertrags baupolizeiliche Vorschriften über die bauliche Ausnutzung der Grundfläche, die Höhe der Gebäude (Zahl der Geschosse), die zu fordernde geringste Hofgrösse, die

Höhe der zum dauernden Aufenthalte von Menschen bestimmten Räume und die Stärke der Wände einzuführen.

Artikel 21.

Preussen und Bremen werden in geeigneten Fällen auf ein gedeihliches Zusammenarbeiten der drei Gemeinden Bremerhaven, Geestemünde und Lehe bei der gemeinsamen Errichtung und Ausnutzung öffentlicher Anlagen, Anstalten und Einrichtungen hinwirken.

Artikel 22.

Bremen darf in dem neuen Hafengebiet ohne Zustimmung Preussens keinerlei der Hochseefischerei oder dem Fisch- (Herings-) Handel und deren Nebenbetrieben dienende Einrichtungen schaffen oder zulassen.

In dem jetzigen Hafengebiete dürfen solche Einrichtungen, einschliesslich der Kohlenversorgung für Fischereifahrzeuge, ohne Zustimmung Preussens nur zwischen dem Westufer des als „Alter Hafen“ bezeichneten Beckens und dem Binnenfusse des jetzigen Weserdeichs und zwar mit der Massgabe hergestellt und betrieben werden, dass staatliche Mittel in Zukunft hier keine Verwendung finden. Nicht unter die Abrede fallen diejenigen staatlichen Aufwendungen, welche nach dem bei Beginn der Vertragsverhandlungen bereits feststehenden Projekt einer Fischversandhalle auf dem bezeichneten Gelände am Westufer in Aussicht genommen sind, und von welchen der bremische Staat 65000 Mark, die Stadt Bremerhaven ebenfalls 65000 Mark (kapitalisierter Jahresbeitrag von 2500 Mark) zu übernehmen beabsichtigen.

Nach Ablauf eines Zeitraums von dreissig Jahren nach dem Inkrafttreten des Vertrags ist Preussen bereit, wegen der Aufhebung der Beschränkung in dem jetzigen Hafengebiet und einer anderweitigen Regelung dieses Punktes mit Bremen zu verhandeln.

Artikel 23.

Gegen das ihm nach vorstehenden Bestimmungen überlassene preussische Gelände tritt Bremen seinerseits von dem an der Wümme in den Gemarkungen Borgfeld und Oberneuland belegenen und an die preussische Gemeinde Fischerhude, Kreis Achim, angrenzenden Gebiete eine Fläche von 595 Hektar 28 Ar 22 Quadratmeter Grösse, welche in dem diesem Vertrage beigefügten „Plane, betreffend das Wümmegebiet bei Fischerhude, Kreis Achim“ (Blatt 2) mit den blauen Buchstaben abcdefghiklmnopqa umschrieben und grün angelegt ist, mit voller Staatshoheit an Preussen ab.

Artikel 24.

Die neue Hoheitsgrenze im Gebiete der Wümme wird durch die auf dem beigefügten Plane (Blatt 2) mit den blauen Buchstaben abcdefghik bezeichneten, rot schraffierten Linien gebildet. Sie soll im Laufe des Jahres 1904 durch eine gemeinschaftliche Kommission auf Kosten Preussens an Ort und Stelle aufgemessen, beschrieben und bezeichnet werden.

Artikel 25.

Die Unterhaltung der Grenzgräben, die die neue Hoheitsgrenze im Gebiete der Wümme bilden, wird im Wege der Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Regierungen geregelt werden. Bis dahin sollen diese Gräben in der bisherigen Weise unterhalten und geschaut werden.

Die Unterhaltung der Stauwehre im Wietengraben bei Ebbensiek und Hilkenwahr verbleibt den bisher dazu Verpflichteten.

Artikel 26.

Falls Preussen einer Regulierung der Wasserzüge näher treten sollte, die in dem im Artikel 23 bezeichneten Gelände belegen sind, wird Bremen keinen Widerspruch dagegen erheben und bei der Ausarbeitung und Durchführung des Entwurfs mitwirken.

Artikel 27.

Streitigkeiten zwischen Preussen und Bremen über die durch den gegenwärtigen Vertrag begründeten Rechte und Pflichten sowie über die Ausführung des Vertrags werden endgültig, unter Ausschliessung des Rechtswegs, durch ein aus drei Mitgliedern bestehendes Schiedsgericht entschieden. Der Herr Reichskanzler soll ersucht werden, den Vorsitzenden dieses Schiedsgerichts zu ernennen, während Preussen und Bremen je ein Mitglied zu entsenden haben.

Artikel 28.

Der gegenwärtige Vertrag tritt mit dem Ablaufe des Tages in Kraft, an welchem die Auswechselung der Ratifikationsurkunden stattfindet.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag und die im Artikel 1 und 23 bezeichneten Pläne unterzeichnet und dem Vertrag ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Berlin, am 21. Mai 1904.

(Siegel.) *v. Mühlberg.*

(Siegel.) Dr. *Klügmann.*

Protokoll.

Die zur Unterzeichnung des Vertrags zwischen Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, zusammengetretenen Bevollmächtigten haben folgende Bestimmungen vereinbart, welche gleiche Kraft haben sollen, wie die Bestimmungen des Vertrags selbst:

Zu Artikel 11.

Bremen wird die Entwässerungsanlage für das abgetretene Gebiet bis 200 Meter nördlich von dem Punkte M durch einen geschlossenen Kanal,

und weiterhin durch Führung eines offenen Abflussgrabens nach der Weser herstellen. Bremen wird dafür Sorge tragen, dass eine ausreichende Spülung dieses Grabens aus den Hafenbecken bewirkt wird. Bremen vollendet die Entwässerungsanlage spätestens zu dem Zeitpunkte, der nach Benehmen mit ihm mit Rücksicht auf den Lehe zugestandenen Anschluss der Kanalisation preussischerseits festgesetzt werden wird.

Zu Artikel 13.

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass unter die in diesem Artikel bezeichneten Einrichtungen für Hafen- und Schiffahrtzwecke andere industrielle Betriebe als solche für den Bau und die Reparatur von Schiffen (Werften) nicht fallen. Hilfsbetriebe werden nur für den eigenen Bedarf der Werften zugelassen.

Zu Artikel 20.

Über die hier erwähnten Punkte, welche baupolizeilich zu regeln sind, haben Verhandlungen zwischen Preussen und Bremen am 23. November 1903 stattgefunden. Diese Verhandlungen liegen der Vertragsbestimmung zu Grunde. Abänderungen der durch die Vereinbarung berührten Punkte unterliegen der beiderseitigen Zustimmung.

Zu Artikel 21.

Preussen und Bremen werden auf ein gedeihliches Zusammengehen der drei Gemeinden Bremerhaven, Geestemünde und Lehe auch hinsichtlich der kommunalen Besteuerung hinwirken. Zu dem Zwecke verpflichtet sich Bremen, zu erwirken, dass die Gemeinde Bremerhaven vom 1. April 1906 ab Mietsteuer von denjenigen Personen, welche eine Mietwohnung bis zum Mietbetrage von 300 Mark im Jahre einschliesslich innehaben, nicht mehr erhebt und für den Besuch der öffentlichen Volksschulen kein höheres Schulgeld erhebt, als dies in Geestemünde oder Lehe geschieht.

Zu Artikel 22.

Sollte es sich zur Verbesserung der Einfahrtverhältnisse des Geestemünder Handelshafens bei näherer Untersuchung als technisch unbedenklich herausstellen, die Spitze der Landzunge zwischen der Einfahrt zum Bremerhavener „Alten Hafen" und der Geestemündung, soweit sie unbebaut ist, und die davor liegende Untiefe zu beseitigen, so wird Bremen etwaigen Wünschen Preussens wegen der Beseitigung nicht entgegen sein.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten im Anschluss an die Unterzeichnung des im Eingange bezeichneten Vertrags dieses Protokoll in doppelter Ausfertigung unterschrieben.

Berlin, den 21. Mai 1904.

v. Mühlberg. Dr. *Klügmann.*

Zusatzvertrag
zu dem
Vertrage zwischen Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Vekehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, vom 21. Mai 1904.

Seine Majestät der König von Preussen und der Senat der freien Hansestadt Bremen, von dem Wunsche geleitet, den von den beiderseitigen Bevollmächtigten wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, am 21. Mai 1904 unterzeichneten Vertrag in einzelnen Punkten einer Abänderung zu unterziehen, haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Dr. Oswald Freiherrn v. Richthofen,

der Senat der freien Hansestadt Bremen:
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Hansestädte am Königlich Preussischen Hofe, Dr. Carl Peter Klügmann.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Ordnung befunden haben, unter Vorbehalt der Ratifikation die nachstehenden Bestimmungen vereinbart:

§ 1.

Der im Eingange bezeichnete Vertrag vom 21. Mai 1904 wird dahin geändert:

1. Der Artikel 1 Abs. 1 wird durch folgende Bestimmung ersetzt: „Preussen tritt der freien Hansestadt Bremen die an das Gebiet von Bremerhaven im Norden, Osten und Westen anschliessenden, auf dem diesem Zusatzvertrage beigefügten Plane von Bremerhaven (Blatt 3) mit den blauen Buchstaben ABC DD^1K^1A, ferner LMNOPQRSTUVWL und $XYZZ^1X$ umschriebenen Land- und Wasserflächen der Gemeinden Lehe und Imsum von im ganzen 587 Hektar 17 Ar 28 Quadratmeter Grösse, einschliesslich 113 Hektar 05 Ar 69 Quadratmeter Watt- und Wasserflächen, mit voller Staatshoheit ab.“
2. Der Artikel 1 Abs. 2 wird durch folgende Bestimmung ersetzt: „Die Abtretung erfolgt nach Massgabe der Bestimmungen der Artikel 2 bis 27 des im Eingange bezeichneten Vertrags mit den sich aus den nachstehenden Paragraphen ergebenden Änderungen.“

3. Die neue Hoheitsgrenze bei Bremerhaven (Artikel 2 des Vertrags vom 21. Mai 1904) wird durch die auf dem vorerwähnten Plane mit den blauen Buchstaben D^1K^1 und LMNOPQRSTUV sowie XYZ bezeichneten, rot schraffierten Linien gebildet.
4. Die Feststellung der Grenze soll im Laufe des Jahres 1905 — anstatt im Jahre 1904 — erfolgen.
5. Der an Bremen abzutretende Teil des im Artikel 8 bezeichneten Strassenzugs, welcher von der Hafenstrasse abzweigt, beginnt nicht in G, sondern in D^1.
6. Der Artikel 18 Abs. 1 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Von dem überwiesenen Gelände wird Bremen den auf dem diesem Zusatzvertrage beigefügten Plane (Blatt 3) mit den blauen Buchstaben $ABCDD^1K^1A$ umschriebenen, gelb angelegten Flächenteil zur Erweiterung des Stadtgebiets von Bremerhaven verwenden."

Die neue Grenzlinie D^1 bis K^1 liegt an der östlichen Grenze des Feldwegs, welcher am Zollinlandbahnhof und dem Anschlussgleise nach Bremerhaven entlang führt.

Die auf dem Plane eingetragene Angabe über die Flächengrösse ist durchstrichen und durch eine neue Eintragung in blauer Farbe ersetzt worden.

7. Der Artikel 18 Abs. 4 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Es ist für die beiden Gemeindebezirke Bremerhaven und Lehe einschliesslich des jetzt von dem Zollinlandbahnhof eingenommenen Geländes und des Flächenteils, der von dem überwiesenen Gelände zur Erweiterung des Stadtgebiets von Bremerhaven zu verwenden ist (Artikel 18 Abs. 1 in der Fassung der vorstehenden Nr. 6), ein gemeinsamer Bebauungsplan aufzustellen, welcher insbesondere den gegenseitigen Anschluss der Strassen von Lehe und der Strassen von Bremerhaven sichert."

§ 2.

Soweit die Bestimmungen, auf die Artikel 23 des im Eingange bezeichneten Vertrags vom 21. Mai 1904 verweist, durch diesen Zusatzvertrag geändert werden, treten die entsprechenden Bestimmungen des Zusatzvertrags an ihre Stelle.

§ 3.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag wird in Verbindung mit dem im Eingange bezeichneten Vertrage vom 21. Mai 1904 ratifiziert werden und tritt gleichzeitig mit ihm in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Berlin, am 26. Mai 1905.

(Siegel.) Frhr. *v. Richthofen.*
(Siegel.) *Klügmann.*

Protokoll.

Die zur Unterzeichnung des Zusatzvertrags zu dem Vertrage zwischen Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, vom 21. Mai 1904 zusammengetretenen Bevollmächtigten haben folgende Bestimmungen vereinbart, welche gleiche Kraft haben sollen, wie die Bestimmungen des Zusatzvertrags selbst:

Das im Anschluss an die Unterzeichnung des im Eingange bezeichneten Vertrags vom 21. Mai 1904 unterschriebene Protokoll vom gleichen Tage wird dahin abgeändert, dass die zu Artikel 13 des Vertrags vereinbarte Bestimmung durch folgende Bestimmung ersetzt wird:

„Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass unter die in diesem Artikel bezeichneten Einrichtungen für Hafen- und Schifffahrtzwecke andere industrielle Betriebe, als solche für den Bau und die Reparatur von Schiffen (Werften) nicht fallen. Jedoch dürfen auf dem Hafengelände, soweit es in das Zollausland gelegt wird, industrielle Betriebe für den Bau von Schiffen nicht errichtet werden."

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten, im Anschluss an die Unterzeichnung des im Eingange bezeichneten Zusatzvertrags, dieses Protokoll in doppelter Ausfertigung unterschrieben.

Berlin, den 26. Mai 1905.

Frhr. v. *Richthofen.*
Klügmann.

Ministerialerklärung

zu dem Vertrage zwischen Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, vom 21. Mai 1904 in Verbindung mit dem Zusatzvertrage vom 26. Mai 1905.

Die Königlich Preussische Staatsregierung und der Senat der Freien Hansestadt Bremen sind darüber einverstanden, dass die Gebietsteile, die nach Artikel 1 Abs. 1 des Vertrags zwischen Preussen und Bremen wegen einer Erweiterung der Hafen- und Verkehrsanstalten zu Bremerhaven und eines aus diesem Anlasse vorzunehmenden Austausches von Gebieten bei Bremerhaven und bei Fischerhude, Kreis Achim, vom 21. Mai 1904 in der Fassung des § 1 Nr. 1 des Zusatzvertrags vom 26. Mai 1905 von Preussen an Bremen abgetreten sind, sowie die Gebietsteile, die nach Artikel 23 des erwähnten Vertrags vom 21. Mai 1904 von Bremen an Preussen abgetreten sind, auch in kirchlicher Beziehung der Staatszugehörigkeit folgen.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Erklärung unter Beidrückung des Königlichen Insiegels ausgefertigt worden.

Berlin, den 9. Februar 1911.

Der Königlich Preussische Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung:

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*

Vorstehende Ministerialerklärung wird, nachdem sie gegen eine entsprechende Erklärung des Senats der Freien Hansestadt Bremen vom 3. März 1911 ausgewechselt worden ist, hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht. Der Vertrag zwischen Preussen und Bremen vom 21. Mai 1904 und der Zusatzvertrag vom 26. Mai 1905, zu denen die Ministerialerklärung ergangen ist, sind in der Gesetzsammlung vom Jahre 1905 S. 292ff. und S. 303ff. veröffentlicht.

Berlin, den 24. März 1911.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Im Auftrage:

v. Frantzius.

40.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Blankenbourg à Quedlinbourg; signé à Berlin, le 3 juillet 1905.*)

Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten 1905. No. 40.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Braunschweig wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale. Vom 3. Juli 1905.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Prinz Albrecht von Preussen, Regent des Herzogtums Braunschweig, haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Ratifié.

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Dr. Strutz,
Allerhöchstihren Ceheimen Oberregierungsrat Martini;

Seine Königliche Hoheit der Prinz Albrecht von Preussen, Regent des Herzogtums Braunschweig:

Höchstihren Regierungsrat von dem Busch,

von denen unter Vorbehalt der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist.

Artikel 1.

Der zwischen Preussen und Braunschweig zu Gunsten der Harzgürtelbahngesellschaft abgeschlossene Staatsvertrag vom 15./16. Juni 1898 wegen Herstellung einer schmalspurigen Eisenbahn von Wernigerode über Blankenburg nach Quedlinburg mit einer Abzweigung von Blankenburg nach Thale ist wegen Nichterrichtung der Harzgürtelbahngesellschaft gegenstandslos geworden und wird hiermit aufgehoben.

Die Königlich Preussische und die Herzoglich Braunschweigische Regierung sind bereit, der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft in Blankenburg unter den üblichen Bedingungen die Konzession zum Bau und Betrieb einer vollspurigen Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale für die in ihrem Gebiete gelegenen Strecken zu erteilen.

Artikel 2.

Die Bahn soll in der Station Blankenburg an die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahn, in der Station Quedlinburg an die preussische Staatseisenbahn angeschlossen werden. Die Abzweigung nach Thale muss auf die linke Seite der Bode beschränkt bleiben, so dass jede öffentliche oder private Gleisverbindung mit der rechten Seite der Bode ausgeschlossen ist. Die Spurweite der Bahn soll 1,435 Meter betragen. Für ihren Bau und Betrieb sind die für Nebeneisenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahnbau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. Nr. 47) massgebend.

Artikel 3.

Die Vollendung und Inbetriebnahme der Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale muss längstens binnen 2 Jahren von dem Tage an gerechnet, an welchem die Eisenbahngesellschaft in den Besitz der Konzessionen beider Regierungen gelangt sein wird, bewirkt werden. Sollte sich die Vollendung des Baues über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für welche die Eisenbahngesellschaft nach dem in dieser Beziehung entscheidenden Ermessen der zuständigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird der Gesellschaft durch die bezeichneten Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.

Artikel 4.

Zum Zwecke des Erwerbes des zur Anlage der Bahn erforderlichen Grund und Bodens wird jede der vertragschliessenden Regierungen für ihr Gebiet der Eisenbahngesellschaft das Enteignungsrecht verleihen.

Artikel 5.

Die Oberaufsicht über die Eisenbahngesellschaft im allgemeinen verbleibt der Herzoglich Braunschweigischen Regierung als derjenigen, in deren Gebiete die Gesellschaft ihren Sitz hat. Die Königlich Preussische Regierung ist damit einverstanden, dass die Bestimmung über die Dotierung des Reserve- und des Erneuerungsfonds hinsichtlich der Strecke Blankenburg—Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale auch in Beziehung auf die in ihrem Gebiete gelegenen Teile der Bahn seitens der Herzoglich Braunschweigischen Regierung erfolgt.

Die Genehmigung und Festsetzung der Fahrpläne für die Strecke Blankenburg—Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale wird der Herzoglich Braunschweigischen Regierung mit der Massgabe überlassen, dass besondere Wünsche der Königlich Preussischen Regierung tunlichst zu berücksichtigen sind.

Die Festsetzung der Tarife für die Bahnstrecke von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale soll der Königlich Preussischen Regierung zustehen. Die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft soll verpflichtet sein, für die neuen Bahnstrecken das jeweilig auf den preussischen Staatsbahnen bestehende Tarifsystem anzunehmen, und, soweit der Königlich Preussische Minister der öffentlichen Arbeiten dies für erforderlich erachtet, überhaupt hinsichtlich der Einrichtung und Berechnung der Tarife die für die preussischen Staatsbahnen jeweilig bestehenden allgemeinen Grundsätze zu befolgen. Jedoch wird der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft für die ersten fünf Jahre nach der Eröffnung des Betriebs auf der Gesamtstrecke der neuen Linien die Befugnis eingeräumt, die Tarife für diese Linien bis zur Höhe der ihr von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung für die Strecke Halberstadt-Blankenburg genehmigten Höchsttarife zu bilden.

In betreff des Güterverkehrs werden nach Ablauf jenes fünfjährigen Zeitraums, solange die Bahn nach dem Ermessen des Königlich Preussischen Ministers der öffentlichen Arbeiten vorwiegend von nur örtlicher Bedeutung ist, wiederkehrend von fünf zu fünf Jahren Höchsttarifsätze für die einzelnen Güterklassen unter Berücksichtigung der finanziellen Lage des Unternehmens von dem genannten Minister festgestellt. Der Eisenbahngesellschaft bleibt überlassen, nach Massgabe der reichs- und landesgesetzlichen Vorschriften und unter Beachtung der im vorhergehenden Absatze bezeichneten allgemeinen Grundsätze innerhalb der Grenzen dieser Höchstsätze die Sätze für die Tarifklassen nach eigenem Ermessen festzusetzen und Erhöhungen wie Ermässigungen der Tarifklassensätze ohne besondere Zustimmung der Aufsichtsbehörde vorzunehmen.

Die Einführung der vierten Wagenklasse wird von beiden Regierungen für gewisse Strecken der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft,

jedenfalls für die Strecken Langenstein-Derenburg-Minsleben und Blankenburg-Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale für notwendig erachtet, soll der Gesellschaft jedoch nicht vor Ablauf von fünf Jahren seit der Betriebseröffnung der zuletzt genannten Linie auferlegt werden.

Die Staatsaufsicht hinsichtlich des Baues und Betriebs der einzelnen Strecken steht jeder Regierung innerhalb ihres Staatsgebiets zu. Danach geschieht die Feststellung der Bauentwürfe sowie die Prüfung der Fahrzeuge durch jede der beiden Regierungen innerhalb ihres Staatsgebiets. Die von einer der vertragschliessenden Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne weitere Prüfung auch im Gebiete der anderen Regierung zugelassen. Diese Bestimmungen finden auch auf die bereits im Betriebe befindlichen Strecken der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahn Anwendung. Die Bestimmungen im Artikel 3 Abs. 4 des Staatsvertrags vom 19. November 1869 und im Artikel IV Abs. 2 des Staatsvertrags vom 27./30. Juni 1884 werden für das Halberstadt-Blankenburger Eisenbahnunternehmen ausser Kraft gesetzt.

Artikel 6.

Die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft hat sich wegen aller Entschädigungsansprüche, welche aus Anlass der Bahnanlage oder des Bahnbetriebs entstehen und gegen sie geltend gemacht werden möchten, der Gerichtsbarkeit und, insoweit nicht Reichsgesetze Platz greifen, den Gesetzen desjenigen Staates zu unterwerfen, auf dessen Gebiete sie entstanden sind.

Die gegen die Eisenbahngesellschaft rechtskräftig ergehenden Entscheidungen der Königlich Preussischen Verwaltungsbehörden und Verwaltungsgerichte sollen ohne weiteres gegen dieselbe ebenso vollstreckbar sein, wie wenn sie ihren Sitz in Preussen hätte.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung wird Anordnung treffen, dass die bescheinigter Zustellung bedürfenden Verfügungen der Königlich Preussischen Verwaltungsbehörden und Verwaltungsgerichte auf deren Ersuchen ohne weiteres dem Vorstande der Eisenbahngesellschaft durch die zuständige braunschweigische Behörde zugestellt werden.

Der Königlich Preussischen Regierung bleibt vorbehalten, den Verkehr zwischen ihr und der Eisenbahngesellschaft sowie die Handhabung der von ihr auszuübenden Hoheits- und Aufsichtsrechte einer besonderen Behörde oder einem besonderen Kommissare zu übertragen.

Artikel 7.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem Staatsgebiete zuständigen Behörden nach Massgabe der im Artikel 2 bezeichneten Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung gehandhabt. Die in den beiden Staatsgebieten stationierten Bahnpolizeibeamten sind auf Vorschlag der Bahnverwaltung bei den zuständigen Behörden des betreffenden Staates zu verpflichten.

Artikel 8.

Bei Anstellung der subalternen und unteren Bediensteten finden die für Besetzung der Subaltern- und Unterbeamtenstellen mit Militäranwärtern jeweilig geltenden Grundsätze Anwendung.

Bei Besetzung dieser unteren Beamtenstellen hat die Eisenbahngesellschaft bei sonst gleicher Befähigung innerhalb des Gebiets eines jeden der vertragschliessenden Staaten auf die Bewerbungen der Angehörigen desselben besondere Rücksicht zu nehmen.

Die Angehörigen eines Staates, welche im Gebiete des anderen Staates angestellt werden sollten, scheiden dadurch aus dem Untertanenverband ihres Heimatlandes nicht aus, sind aber den Gesetzen des Landes, in welchem sie angestellt sind, unterworfen.

Artikel 9.

Der Militär- und Telegraphenverwaltung gegenüber ist die Eisenbahngesellschaft den bereits erlassenen oder künftig für die Eisenbahnen im Deutschen Reiche ergehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen unterworfen.

Artikel 10.

Gegenüber der Postverwaltung ist die Eisenbahngesellschaft den Bestimmungen des Gesetzes vom 20. Dezember 1875 (Reichs-Gesetzbl. für 1875 S. 318) und den dazu ergangenen oder künftig ergehenden Vollzugsbestimmungen und deren Abänderungen mit den Erleichterungen unterworfen, welche nach den vom Reichskanzler erlassenen Bestimmungen vom 28. Mai 1879 (Zentralblatt für das Deutsche Reich S. 380) für Bahnen untergeordneter Bedeutung (Nebeneisenbahnen) für die Zeit bis zum Ablaufe von acht Jahren vom Beginne des auf die Betriebseröffnung der neuen Strecken folgenden Kalenderjahrs gewährt sind. Sofern innerhalb des vorbezeichneten Zeitraums in den Verhältnissen der Bahn infolge von Erweiterungen des Unternehmens oder durch den Anschluss an andere Bahnen oder aus anderen Gründen eine Änderung eintreten sollte, durch welche nach der Entscheidung der obersten Reichsaufsichtsbehörde die Bahn die Eigenschaft als Nebenbahn verliert, kommt das Eisenbahnpostgesetz mit den dazu gehörigen Vollzugsbestimmungen ohne Einschränkung zur Anwendung.

Artikel 11.

Für Kriegsbeschädigungen und Zerstörungen der Bahn im Gebiet eines der vertragschliessenden Staaten, mögen solche vom Feinde ausgehen oder im Interesse der Landesverteidigung veranlasst werden, soll die Eisenbahngesellschaft oder deren Rechtsnachfolger einen Ersatz weder von diesen Staaten noch vom Reiche beanspruchen können.

Artikel 12.

Jede der Regierungen behält sich vor, die in ihr Gebiet fallenden Bahnstrecken der Besteuerung nach Massgabe der Landesgesetze zu unterziehen. Die Eisenbahnabgabe für die preussischen Strecken wird — unter

Aufhebung der Bestimmungen im Artikel 10 Abs. 2 des Staatsvertrags vom 19. November 1869 und in Abänderung des Artikels XI des Staatsvertrags vom 27. Juni 1884 — *) einheitlich nach dem Gesetze vom 16. März 1867, betreffend die Abgabe von allen nicht im Besitze des Staates oder inländischer Eisenbahnaktiengesellschaften befindlichen Eisenbahnen, berechnet.

Die Abgabe, welche hiernach zu erheben ist, wird von dem Reinertrage des ganzen Unternehmens berechnet, und der auf das preussische Staatsgebiet entfallende Anteil nach dem Verhältnisse des auf die in Preussen belegenen Strecken verwendeten Anlagekapitals zu demjenigen der sämtlichen Strecken der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft festgestellt. Zu diesem Zwecke wird das auf die in Preussen und die in Braunschweig belegenen Strecken und Streckenteile verwendete Anlagekapital im Einverständnisse beider Regierungen festgestellt. Die erstmalige Feststellung des Anlagekapitals soll alsbald geschehen und eine weitere Feststellung vom 1. Januar des auf die Betriebseröffnung der neuen Linien folgenden Jahres vorgenommen werden. Von da ab geschieht die Festsetzung wiederkehrend von fünf zu fünf Jahren, soweit nicht erhebliche Vermehrungen des Anlagekapitals andere Fristen bedingen.

Gemäss vorstehenden Bestimmungen wird die Steuer vom 1. Januar 1905 ab, und zwar alljährlich nachträglich erhoben.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung wird der Königlich Preussischen Regierung die Berechnung des Reinertrags der Bahnen alljährlich und zwar spätestens sechs Monate nach Ablauf des betreffenden Jahres mitteilen.

Artikel 13.

Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, werden Gebühren und Auslagen von den vertragschliessenden Regierungen nicht erhoben werden.

Artikel 14.

Die vertragschliessenden Regierungen behalten sich das Recht vor, das Eigentum der innerhalb ihres Gebiets belegenen neuen Strecken nebst allem beweglichen und unbeweglichen Zubehör nach Ablauf von fünfzehn Jahren, vom Tage der Eröffnung eines zusammenhängenden Betriebs auf den Linien Blankenburg-Quedlinburg-Thale an gerechnet, oder auch später nach einer in beiden Fällen mindestens ein Jahr vorher zu bewirkenden Ankündigung käuflich zu erwerben.

Als Kaufpreis gilt der 25 fache Betrag des steuerpflichtigen Reinertrags, welcher im Durchschnitte der letzten der Ankündigung vorangegangenen fünf Betriebsjahre für die in dem betreffenden Staatsgebiete belegenen Strecken aufgekommen ist, mindestens aber der Betrag der von der Eisenbahngesellschaft aus eigenen Mitteln mit Genehmigung des

*) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 321.

Herzoglich Braunschweigischen Staatsministeriums notwendig und nützlich aufgewendeten Anlagekosten.

Zu dem auf den Preussischen Staat im Falle des Ankaufs übergehenden Zubehör gehört insbesondere ein der Länge der in Preussen gelegenen Strecken entsprechender Teil des vorhandenen Betriebsmaterials, ferner das zur Bahn- und zur Transportverwaltung dieser Strecken gehörige Inventar.

Für den Fall, dass einer der vertragschliessenden Staaten das Eigentum des in seinem Gebiete liegenden Teiles der neuen Bahnstrecken erwerben sollte, werden die vertragschliessenden Regierungen sich über die zur Beibehaltung eines ungestörten einheitlichen Betriebs erforderlichen Massregeln verständigen.

Artikel 15.

Dieser Vertrag soll zweifach ausgefertigt und von den vertragschliessenden Regierungen zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

So geschehen Berlin, den 3. Juli 1905.

(L. S.) Dr. *Strutz.* (L. S.) *Martini.* (L. S.) *v. d. Busch.*

41.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Déclarations concernant l'établissement d'un embranchement du chemin de fer allant de Blankenbourg à Tanne; du 24 février et du 3 mars 1911.

Preussische Gesetzsammlung 1911. No. 7.

Ministerialerklärung, betreffend die Herstellung einer Zweigbahn von der Nebenbahnlinie Blankenburg—Tanne der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahn nach dem sogenannten Kalten Tale. Vom 24. Februar 1911.

Die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft in Blankenburg (Harz) beabsichtigt, von einem Punkte ihrer Nebenbahnlinie Blankenburg—Tanne (zwischen Rübeland und Elbingerode) eine 1,7 Kilometer lange vollspurige Zweigbahn nach dem sogenannten Kalten Tale zu erbauen, von der die Anfangsstrecke auf Königlich Preussisches Staatsgebiet, die Reststrecke auf Herzoglich Braunschweigisches Staatsgebiet entfällt.

Von der Herzoglich Braunschweigischen Staatsregierung, der die Oberaufsicht über die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft im allgemeinen obliegt, ist die auf Herzoglich Braunschweigischem Staatsgebiete gelegene Teilstrecke der Zweigbahn bereits als Nebenbahnlinie unter Verleihung des Enteignungsrechts genehmigt worden. Die Königlich Preussische Staatsregierung ist bereit, die Konzession für ihr Staatsgebiet ebenfalls zu erteilen. Da dieses Gebiet nur in einer Länge von etwa 140 Meter berührt wird, sind die Königlich Preussische und die Herzoglich Braunschweigische Staatsregierung übereingekommen, von der Abschliessung eines förmlichen Staatsvertrags abzusehen und über die Bedingungen, unter denen Bau und Betrieb der Zweigbahn innerhalb des Königreichs Preussen zulässig sein soll, Ministerialerklärungen auszutauschen.

Demgemäss wird die Königlich Preussische Staatsregierung innerhalb ihres Gebiets die Konzession zum Bau und Betriebe der Zweigbahn alsbald unter folgenden Bedingungen erteilen:

1. Die ganze Zweigbahn, einschliesslich des am Ende anzulegenden Bahnhofs Kaltetal, bildet einen wesentlichen Bestandteil des Halberstadt-Blankenburger Eisenbahnunternehmens und ist dauernd für den öffentlichen Verkehr zu betreiben. Die Spurweite der Bahn soll 1,435 Meter betragen. Für ihren Bau und Betrieb sind die für Nebeneisenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. Nr. 47) massgebend.
2. Die Vollendung und Inbetriebnahme der Zweigbahn muss längstens binnen 2 Jahren, von dem Tage an gerechnet, an welchem die Eisenbahngesellschaft in den Besitz der Konzession der Königlich Preussischen Staatsregierung gelangt sein wird, bewirkt werden. Sollte sich die Vollendung des Baues über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für welche die Eisenbahngesellschaft nach dem in dieser Beziehung entscheidenden Ermessen der zuständigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird der Gesellschaft durch die bezeichneten Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.
3. Zum Zwecke des Erwerbes des zur Anlage der Zweigbahn erforderlichen Grund und Bodens wird die Königlich Preussische Staatsregierung für ihr Gebiet der Gesellschaft das Enteignungsrecht verleihen.
4. Die Bestimmungen des Artikel X Abs. 1 des zwischen den beiderseitigen Staatsregierungen unter dem 27./30. Juni 1884 abgeschlossenen Staatsvertrags wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg über Elbingerode nach Tanne und von Braunschweig über Derneburg nach Seesen*) sowie des Artikel 5 Abs. 1 und 6 und der Artikel 6 bis 14 des unterm 3. Juli 1905 abgeschlossenen Staatsvertrags wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blanken-

*) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 318.

burg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale*) sollen auf die im Königlich Preussischen Staatsgebiete gelegene Bahnstrecke sinngemäss Anwendung finden.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Erklärung ausgefertigt worden, um gegen eine entsprechende Erklärung des Herzoglich Braunschweig-Lüneburgischen Staatsministeriums ausgewechselt zu werden.

Berlin, den 24. Februar 1911.

Der Königlich Preussische Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) *v. Bethmann Hollweg.*

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen eine entsprechende Erklärung des Herzoglich Braunschweig-Lüneburgischen Staatsministeriums vom 3. März 1911 ausgewechselt worden ist, hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht.

Berlin, den 28. März 1911.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung:
v. Kiderlen-Waechter.

42.

GRÈCE, SUISSE.

Echange de notes concernant l'importation en Suisse des vins de Grèce; du 22 février au 27 mars 1908.

Collection des Traités de la Grèce. II (Athènes 1908), p. 135.

Berne, le 22 février 1908.

Le Département Politique Fédéral,
à Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce.

Nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral, après avoir pris connaissance des explications fournies par vous, en réponse aux questions posées par le département fédéral des Finances et des Douanes sur le régime actuel des vins dans

---

*) V. ci-dessus, No. 40.

le Royaume de Grèce, prend acte des faits articulés dans ces explications, dont il résulte que la plus grande partie du vin fait avec des raisins de Corinthe est le produit de la fermentation du jus de raisins frais et qu'il ne s'exporte pas en Suisse de vin de raisins secs de Corinthe;

que le contrôle de la composition des vins de tout le Royaume de Grèce est exercé par les chefs de stations agricoles et œnologiques qui visitent les entrepôts et celliers chez les propriétaires, les négociants et les débitants et prélèvent des échantillons qu'ils soumettent à une analyse sommaire et que, si celle-ci révèle une composition douteuse, les échantillons sont envoyés aux laboratoires du Ministère des Finances où sont faites des analyses complètes, sur la base desquelles il est procédé, s'il y a lieu, à des poursuites pénales;

que ces mêmes laboratoires officiels procèdent à des analyses sur les échantillons prélevés, au moment de l'exportation de tous les vins de Grèce qui vont à l'étranger, par le chef de la douane du port d'embarquement ou par le représentant assermenté du Ministère des Finances en présence de l'intéressé;

que les laboratoires de l'Université et du Ministère des Finances sont seuls compétents pour délivrer des certificats officiels d'analyse dans lesquels il est déclaré si le vin est naturel ou non, la qualification du vin naturel n'étant appliquée qu'aux vins provenant de la fermentation de raisins frais et qui sont exempts de toute addition de matières étrangères.

Fondé sur ces déclarations, le Conseil fédéral ne ferait aucune difficulté à admettre les certificats d'analyse officiels pour vins de Grèce, délivrés par le laboratoire du Ministère des Finances, au même titre et sous la même réserve que les certificats des établissements officiels d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de France et d'Italie, à la condition que ces certificats soient établis conformément aux prescriptions contenues dans l'Avis du 23 novembre 1907 publié par la Direction générale des Douanes et qu'ils soient rédigés en français, en italien ou en allemand.

Le droit que s'est réservé la Suisse de soumettre à une surexpertise les vins accompagnés d'un certificat d'analyse du pays d'origine implique naturellement cette conséquence, qu'en cas de désaccord au sujet de la qualification du vin comme naturel ou artificiel entre le certificat délivré à l'étranger et le résultat de la surexpertise faite en Suisse, c'est d'après les conclusions de cette dernière que la douane suisse procédera à l'acquittement du vin.

Il doit être entendu que les fûts sur lesquels il aura été prélevé un échantillon seront, immédiatement après le prélèvement, munis du sceau de la douane du lieu d'exportation ou de celui de l'agent du Ministère des Finances qui aura prélevé l'échantillon, et que le certificat d'analyse ne sera valable que pour les fûts qui arriveront à la frontière suisse avec le sceau intact apposé au départ de la Grèce.

Si des vins expédiés de Grèce en fûts et avec certificats d'analyse devaient subir dans un port de l'Adriatique ou de la Méditerranée un transvasage pour être réexpédiés de ce port sur la Suisse en wagons-réservoir,

le transvasage ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un Agent consulaire Suisse ou Grec du port de débarquement lequel constatera d'abord l'intégrité du sceau apposé en Grèce sur les fûts, assistera au transvasage et, après cette opération, apposera son cachet sur le wagon-réservoir, après quoi il délivrera une attestation certifiant que les fûts portant la marque . . . . . et les numéros . . . . ., arrivés de . . . . avec les sceaux intacts apposés par l'autorité grecque ont été transvasés en sa présence dans le wagon-réservoir N⁰ . . . . ., auquel il a apposé son sceau.

Cette attestation, écrite dans une de trois langues, parlées en Suisse, sera jointe au certificat d'analyse.

Le Conseil fédéral espère que sa proposition sera agréée par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique, auquel nous vous prions de vouloir bien le transmettre.

Veuillez agréer, etc.

Département politique fédéral
(Signé) *Brenner.*

Lausanne, le 9 mars 1908.

Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce,
à S. E. Monsieur Brenner, Président de la Confédération Suisse,
à Berne.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 22 février, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer que le Conseil Fédéral, prenant acte de mes explications concernant le contrôle exercé en Grèce sur la fabrication et l'exportation des vins grecs, m'informe que „Fondé sur ces déclarations, le Conseil Fédéral ne ferait aucune difficulté à admettre les certificats d'analyse officiels pour vins de Grèce (etc. suit le contenu de la lettre ci-dessus)“.

Me conformant aux instructions de mon Gouvernement auquel je m'étais empressé, selon le désir que Votre Excellence m'a exprimé dans la lettre du 22 février, de transmettre cette lettre, je prends acte des décisions y contenues du Conseil Fédéral.

Veuillez agréer etc.

Le Consul Général
D. G. Kympritis.

Berne, le 5 mars 1908.

La Direction Générale des Douanes Suisses,
à Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce.

Faisant suite à la Note que le Département Politique de la Confédération Suisse a adressée le 22 février dernier à Monsieur Démétrius Kympritis, Docteur en droit, Consul Général de Sa Majesté le Roi des Hellènes, en sa qualité de délégué spécial du Gouvernement Grec, et dans

laquelle il est dit qu'en cas de désaccord entre le résultat de l'expertise faite par le chimiste de la Douane Suisse d'un vin de Grèce, importé avec certificat d'analyse du laboratoire du Département des Finances de Grèce et les conclusions de ce certificat, c'est le résultat de l'expertise faite par la Douane Suisse qui décidera du traitement à appliquer à l'envoi de vin, la Direction Générale des Douanes Suisses, confirmant la communication qu'elle a faite à Monsieur le Consul Général dans l'entretien qu'elle a eu avec lui le 28 février dernier, a l'honneur de lui déclarer que dans le cas où le résultat de l'examen fait par son expert, ne concorderait pas avec celui du laboratoire du Ministère Royal des Finances de Grèce, l'administration des douanes suisses consentira, sur la demande du contribuable, à ce qu'il soit procédé à une seconde et dernière expertise par un autre chimiste Suisse occupant une position officielle, le contribuable étant autorisé à envoyer à la Direction Générale des Douanes, pour les remettre à l'expert, les documents ultérieurs qu'il jugerait propres à démontrer la réalité de son vin.

La Direction Générale des Douanes saisit cette occasion pour présenter etc.

Lausanne, 12 mars 1908.

Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce,
à Monsieur le Directeur Général des Douanes Suisses, à Berne.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N⁰ 61/331. 21, en date du 7 mars 1908 par laquelle vous avez bien voulu m'informer que faisant suite (suit la lettre ci-dessus de la Direction Générale des Douanes).

En prenant acte de cette déclaration que vous avez bien voulu me faire par la dite lettre, je vous prie, Monsieur le Directeur Général, d'agréer etc.

(Signé) *D. Kympritis.*

Berne, 20 mars 1908.

Le Président de la Confédération Suisse,
à Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce.

Par note du 9 courant vous avez bien voulu nous faire savoir que vous preniez acte, au nom de votre Gouvernement, des déclarations que nous vous avons fait parvenir le 22 février 1908.

Nous avons l'honneur de vous informer que les autorités douanières suisses ont été chargées de mettre à exécution, à partir du 1er avril prochain, nos décisions relatives à l'importation en Suisse des vins de Grèce.

Veuillez agréer etc.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse
Le Président de la Confédération
Brenner.

Berne, le 27 mars 1908.

La Direction Générale des Douanes Suisses,
à Monsieur D. Kympritis, Consul Général de Grèce.

La Direction Générale des Douanes a l'honneur d'envoyer à Mr le Dr Kympritis, Consul Général de Grèce, 3 exemplaires d'un avis concernant l'importation en Suisse des vins naturels de provenance grecque accompagnés de certificats d'analyse, en l'informant que les dispositions qui y sont contenues, entreront en vigueur à partir du 1er avril prochain.

La Direction Générale des Douanes saisit etc.

Avis

concernant l'importation des vins naturels de provenance grecque, accompagnés de certificats d'analyse.

A la suite d'accord intervenu avec le Gouvernement Hellénique, les certificats d'analyse du laboratoire du Ministère des Finances de Grèce délivrés pour des vins de provenance grecque importés en Suisse seront reconnus par les bureaux de douane suisse aux conditions ci-après:

1⁰ Les certificats d'analyse doivent être rédigés en allemand, en français ou en italien et contenir les indications suivantes:

a. la désignation commerciale usuelle du vin,
b. les marques et numéros des fûts;
c. le poids spécifique du vin;
d. la force alcoolique en volume $^0/_0$;
e. l'extrait total en grammes par litre;
f. la teneur en sucre non fermenté en grammes par litre (si le vin contient une quantité insolite de sucre de canne, elle doit être spécialement indiquée);
g. l'acidité totale en grammes par litre;
h. si la teneur en acides volatils est admissible ou non;
i. la teneur en substances minérales en grammes par litre;
k. le degré d'alcalinite des substances minérales;
l. le plâtrage;
m. le degré de pureté de la matière colorante;
n. une conclusion;
o. la date, la signature et le sceau officiel.

2⁰ La conclusion doit exprimer catégoriquement si le produit en question peut ou non être reconnu comme pur jus fermenté de raisins frais, sans mélange d'aucune sorte, sauf éventuellement la légère addition d'alcool autorisée par les traités de commerce, laquelle, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1907, ne pourra dépasser 2 volume $^0/_0$ au maximum. Une appréciation ne répondant pas à cette exigence et portant, par exemple, „le vin ne donne pas lieu à contestation“ ou „le vin peut être admis dans le commerce“, etc., ne saurait être reconnue comme valable pour le traitement en douane.

3⁰ Il a été convenu que le fonctionnaire du Ministère des Finances de Grèce, ou les autorités douanières helléniques qui prélèvent des échantillons sur les fûts auxquels se rapporte le certificat d'analyse, apposeront sur les fûts le sceau officiel aussitôt après le prélèvement de l'échantillon, et que l'apposition du sceau sera attestée à la main sur le certificat d'analyse, qui devra porter aussi l'empreinte du sceau officiel.

4⁰ Sous réserve de la disposition contenue au N⁰ 5 ci-après, le certificat d'analyse sera reconnu valable pour le contenu des fûts qui arriveront à la frontière suisse avec le sceau intact des autorités helléniques, mais pour ceux-là seulement.

Si dans un port de débarquement, un envoi de vin devait subir un transvasage dans un wagon-réservoir, pour être importé en Suisse dans ce wagon, le transvasage ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un Agent consulaire Suisse ou Grec, lequel constatera l'intégrité du sceau apposé en Grèce sur les fûts, apposera son cachet sur le wagon-réservoir, une fois le transvasage terminé, et délivrera après cette opération une attestation certifiant que les fûts avec l'indication de leur nombre, numéros, marques et lieu d'expédition, sont arrivés avec les sceaux intacts apposés par l'autorité grecque et nommés dans le certificat d'analyse, et que leur contenue a été transvasé en sa présence dans le wagon-réservoir (à désigner en détail) auquel il a apposé son sceau.

Cette attestation écrite en allemand, en français ou en italien sera jointe au certificat d'analyse, et devra être présentée lors des opérations de douane.

5⁰ L'administration des douanes suisses se réserve dans tous les cas le droit de soumettre l'analyse de l'établissement œnotechnique grec à une surexpertise, et c'est d'après les conclusions de cette dernière que la douane suisse procédera à l'acquittement du vin.

6⁰ Les envois de vins accompagnés de certificats d'analyse, mais importés en fûts ou en wagons-réservoirs non cachetés, sont soumis aux dispositions générales concernant l'importation des vins contenues dans l'avis du 15 juin 1907 et ainsi conçues:

„Tous les autres vins (c'est-à-dire les vins non accompagnés de certificats d'analyse valables) importés en Suisse seront soumis à un examen par les autorités douanières suisses et traités comme vins naturels ou comme vins artificiels suivant le résultat de cet examen.

„Nous faisons expressément remarquer à cette occasion que ni les certificats d'origine qui n'attestent que la provenance du pays de production, ni les connaissements ne peuvent être invoqués pour prouver qu'un vin est naturel."

7⁰ Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er avril prochain.

Berne, le 20 mars 1908.

Direction générale des douanes.

43.

DANEMARK.

Règlement concernant les consuls de carrière; du 9/31 janvier 1909.

Lovtidenden 1909. No. 2.

Reglement for Fagkonsuler.

Kapitel 1.

Personale.

§ 1.

Hvor ikke andet udtrykkelig er sagt eller tydeligt ses at være Meningen, forstaas i dette Reglement ved Konsul enhver, der paa eget Ansvar forestaar et Generalkonsulat, Konsulat eller Vicekonsulat, og ved Konsulat alle de tre nævnte Embeder.

§ 2.

Ved Besættelsen af lønnede Generalkonsulater eller Konsulater skulle saadanne Mænd fortrinsvis komme i Betragtning, der have faaet praktisk Uddannelse i Udenrigsministeriet og Konsulattjenesten udenlands og have vist sig i Besiddelse af gode Evner for denne.

§ 3.

For at kunne indstilles til kgl. Udnævnelse som Fag-Vicekonsul skal den paagældende ordentligvis have gjort Tjeneste i 4 Aar dels i, dels under Udenrigsministeriet, deraf mindst 1 Aar i Ministeriet og mindst 1 Aar ved et Konsulat. For de resterende 2 Aars Vedkommende kan dog saadan Tjeneste erstattes med Ansættelse ved et Gesandtskab eller i en Bank eller paa et større Handelskontor i Ind- eller Udland. De 4 Aar regnes fra den Dag, Tjenesten under Udenrigsministeriet tiltrædes.

§ 4.

En Fag-Vicekonsul kan ikke blot beordres til Tjeneste i Udenrigsministeriet og ved et hvilket som helst Fagkonsulat eller Valgkonsulat, men Udenrigsministeren kan ogsaa paalægge ham midlertidig at gøre Tjeneste ved et Gesandtskab som Sekretær eller som Kancellist, for saa vidt denne Stilling er forbunden med en Fagvicekonsuls Post paa Stedet.

§ 5.

Fagkonsulaters Personale af lavere Grad end Vicekonsul antages af Fagkonsulen. Dog skal Besættelsen af Sekretærpladser ske efter Samraad med Udenrigsministeriet, og Konsulen skal være forpligtet til at modtage

som Sekretær den Assistent i Udenrigsministeriet, der af dette maatte blive udset til Pladsen.

§ 6.

Om Fagvicekonsulers tjenstlige Forhold og Evner skal fortrolig Beretning aarlig indsendes til Udenrigsministeren fra deres nærmeste foresatte. Det samme gælder, for saa vidt angaar Assistenter i Udenrigsministeriet, der gøre Tjeneste som Konsulatssekretærer.

Lignende Beretning skal indsendes, naar den paagældende efter Funktionstidens Udløb forlader Pladsen.

§ 7.

Fagkonsuler maa ikke drive nogen privat Forretning, med mindre den er af saadan Art, at Udenrigsministeriet skønner, at den ikke kan være til Skade for Konsulatvirksomheden.

Kapitel 2.

Tjenestefrihed, Lønning og Godtgørelser m. m.

§ 8.

Fag-Generalkonsuler, Konsuler og Vicekonsuler kunne, naar Forholdene ikke ere til Hinder derfor, vente aarlig at erholde 6 Ugers Orlov. For Poster udenfor Europa kan flere Aars Orlov slaas sammen. Udenrigsministeren er bemyndiget til at forlænge Orlovens Varighed, naar de klimatiske Forhold paa Stedet eller andre sanitære Grunde tale derfor.

Under Orlov nyder den paagældende sin Lønning og sine Opholdspenge uden Afkortning i hele den Tid, han tilbringer i Danmark, og for saa vidt han er ansat udenfor Europa, tillige under Rejsen direkte til Europa og tilbage. Det samme gælder uden Hensyn til Opholdsstedet, naar Orloven benyttes til Genvindelse af nedbrudt Helbred. Tilbringes Orloven i anden Anledning helt eller delvis udenfor Danmark eller Opholdslandet, bortfalde de halve Opholdspenge for det Antal Dage, som den paagældende tilbringer andetsteds udover Halvdelen af den ham tilkommende Orlov.

Tjenesterejser, saavel som Rejser indenfor Distriktet af indtil en Uges Varighed, medregnes ikke i den aarlige Orlov og medføre ikke Tab af Embedsindtægt.

Ved Beregning af Orlov medtages Dagen for Afrejsen, men ikke for Tilbagekomsten.

§ 9.

Orlov eller anden Tjenestefrihed meddeles lønnede Konsularembedsmænd af Udenrigsministeren efter Indstilling fra den paagældendes øverste foresatte i Opholdslandet. Findes ingen saadan, indsendes Ansøgningen direkte til Udenrigsministeriet. Ansøgningen skal, naar den paagældende forestaar Generalkonsulat, Konsulat eller Vicekonsulat, indeholde Forslag om Embedets Bestyrelse under Fraværelsen. Findes det fornødent at udsende en Stedfortræder, træffer Udenrigsministeren Bestemmelse derom.

Foranstaaende Regler gælde dog ikke for Rejser indenfor Distriktet af indtil en Uges Varighed. Tilladelse dertil gives af den paagældendes nærmeste foresatte paa Stedet. Findes ingen saadan, er særlig Tilladelse ufornøden, men den paagældende skal altid drage Omsorg for Forretningernes behørige Besørgelse under Fraværelsen og sørge for, sat hans Adresse er kendt paa hans Kontor.

§ 10.

For fast ansatte Konsularembedsmænd beregnes Lønningen fra den 1. i den Maaned, der følger efter Ansættelsen, og den ophører ved Udløbet af den Maaned, i hvilken den paagældende forfremmes, afskediges eller dør. Opholdspenge og Kontorholdsvederlag beregnes fra Dagen for Embedets Overtagelse (denne Dag ikke medregnet) og indtil Dagen for Embedets Fratrædelse (denne Dag medregnet). Lønning og Kontorholdsvederlag betales maanedsvis forud, Opholdspengene, beregnede dagvis, betales bagud den 1. i den paafølgende Maaned. Ved Fratrædelsen i Maanedens Løb, tilbagebetales en forholdsmæssig Del af Kontorholdsvederlaget.

For Konsularembedsmænd, der ikke ere fast ansatte (derunder Stedfortrædere) beregnes saavel Lønning som Opholdspenge og Kontorholdsvederlag dagvis og betales bagud den 1. i hver Maaned.

§ 11.

Enhver, der af Kongen eller Udenrigsministeren modtager fast eller midlertidig lønnet Ansættelse ved et Konsulat, saavel som enhver, der derfra forflyttes til anden lønnet Statstjeneste eller derfra beordres til midlertidig Tjeneste andetsteds, har Ret til at faa sine Rejseomkostninger erstattede efter følgende Regler.

Godtgørelsen omfatter Betaling af Personbefordring samt Transport af Rejsegods og derhos Dagpenge.

Generalkonsuler og Konsuler have Ret til Befordring paa 1. Klasse Jærnbane og Dampskib, Vicekonsuler paa 2. Klasse Jærnbane og 1. Klasse Dampskib.

Dagpengene udgøre 20 Kr. om Dagen.

Udenfor Europa kan Udenrigsministeriet, naar der findes Grund dertil, forhøje Dagpengene med indtil Halvdelen.

Indgaar i Billetprisen Betaling for Kost, skal Billetprisen i sin Helhed erstattes, men Dagpengene udredes da kun med 5 Kr. daglig.

Sker Ophold under Vejs af private Grunde, beregnes Godtgørelsen, som om Rejsen var foretagen direkte. Dog skal ved Rejser, der kræve over 2 Døgn, rimeligt Ophold for at hvile ud ikke anses som Ophold af privat Grund.

§ 12.

I de i foregaaende § omhandlede Tilfælde skal den paagældende tillige have Ret til Erstatning for Befordring af Hustru, Sønner og Døtre hørende til Husstanden samt et Tyende, om saadant medfølger, saafremt Rejsen skyldes en fast Ansættelse. Hvis ikke, træffer Udenrigsministeriet Afgørelse

under Hensyn til de foreliggende Omstændigheder og den formodede Varighed af Opholdet paa Bestemmelsesstedet.

Hustru og Børn have Ret til Befordring paa samme Jærnbane- og Dampskibsklasse som Embedsmanden selv. For Tyendet beregnes Plads efter, hvad der kan anses som rimeligt efter Omstændighederne.

I Erstatning efter denne § medregnes ikke Kost til de rejsende.

§ 13.

Bestemmelserne i § 11 komme ligeledes til Anvendelse paa Rejser, som Konsularembedsmand foretager i sin Tjenestes Medfør eller i andet Statsærinde, dog med følgende Ændringer:

Generalkonsul oppebærer i Dagpenge 30 Kr.; Vicekonsul har Ret til Befordring paa 1. Klasse Jærnbane.

Hvis Rejsen paa Grund af særlige Omstændigheder medfører usædvanlig høje Udgifter, kan Udenrigsministeriet undtagelsesvis forhøje Godtgørelsen.

§ 14.

Generalkonsuler og Konsuler saavel som Vicekonsuler, der forestaa et Vicekonsulat, indsende kvartalsvis til Udenrigsministeriet Regnskab over Anvendelsen af det faste Kontorholdsvederlag, Regnskab over de oppebaarne Gebyrer samt Regnskab over de direkte Udgifter, der ikke skulle afholdes af Kontorholdsvederlaget og kunne fordres erstattede af Statskassen.

Paa det sidste Regnskab maa uden særlig Bemyndigelse opføres følgende Udgifter:

1) Post-, Telefon- og Telegramporto samt andre Forsendelsesudgifter i tjenstlig Anledning.
2) Telefonabonnement.
3) Udgifter til Anskaffelse og Reparation of Flag og Vaabenskjold.
4) Mindre Understøttelser til nødlidende Danske.
5) Udgifter til Hjemsendelse af Søfolk.
6) Udgifter til Hjemsendelse af Forbrydere.
7) Udgifter til Anskaffelse af indsendte Tryksager.

§ 15.

Angaaende Fagkonsulernes Opgaver og Embedsførelse henvises til den almindelige Konsulinstruktion.

I Henhold til Allerhøjeste Bemyndigelse af 9. Januar d. A. sættes foranstaaende Reglement for Fagkonsuler herved i Kraft.

Hvilket herved bringes til almindelig Kundskab.

Udenrigsministeriet, den 31[te] Januar 1909.

C. W. Ahlefeldt Laurvig.

44.

DANEMARK.

Instruction pour les Consuls généraux; du 21 octobre 1909.

Lovtidenden 1909. No. 53.

Bekendtgørelse om Instruks for Generalkonsuler.

§ 1.

De danske Generalkonsuler er udsendte, lønnede Embedsmænd under Udenrigsministeriet. De staar umiddelbart under dette, dog, hvis en dansk Gesandt er ansat i Landet, eller en fremmed Stats Gesandt varetager danske Interesser, med de Begrænsninger, der følger dels af Gesandtens Stilling som Danmarks politiske Repræsentant hos den fremmede Regering, dels af det ham overdragne Tilsyn med det danske Konsulatvæsen i Landet.

§ 2.

Generalkonsulen har indenfor sit Distrikt Ledelsen af den danske konsulære Repræsentation og er alle der ansatte danske Konsulers og Vicekonsulers Foresatte. Han fører Tilsyn med samtlige ham underlagte Konsulater og Vicekonsulater og paaser, at Konsulartjenesten i Distriktet udføres forsvarligt.

§ 3.

Generalkonsulen drager Omsorg for, at Regeringen holdes underrettet om, hvad der foregaar i Distriktet af Betydning for dansk Næringsliv og andre økonomiske Samfundsinteresser, og kan dertil forlange de ham underlagte Konsulers og Vicekonsulers Bistand; han holder Øje med, at der i Distriktet ydes danske Undersaatter den konsulære Bistand, de har Krav paa, at Konsulinstruktionen overholdes, og at de Ordrer, der ved hans Mellemkomst gives de ham underlagte Konsuler og Vicekonsuler, punktlig udføres. Han bistaar dem med Vejledning og Anvisning om Tjenestens Udførelse saavel paa deres Anmodning derom, som naar der ellers maatte være Anledning dertil.

§ 4.

Generalkonsulen skal have sin Opmærksomhed henvendt paa om, eventuelt hvor, der maatte være Grund til Oprettelse eller Nedlæggelse af en konsulær Post i Distriktet, og skal i saa Fald gøre Forslag derom til Udenrigsministeriet gennem Gesandtskabet, hvis et saadant findes i Landet.

§ 5.

Afgaar Konsul eller Vicekonsul i Distriktet ved Døden, skal Generalkonsulen derom straks indberette til Ministeriet og Gesandtskabet.

Ansøgninger om Valg-Konsul- og Valg-Vicekonsulposter indsendes med Generalkonsulens Betænkning til Ministeriet gennem Gesandtskabet.

§ 6.

Generalkonsulen skal have Øje med, at de ham underlagte Konsulaters og Vicekonsulaters Anseelse og Selvstændighed og Tjenestens forsvarlige Udførelse ikke hæmmes ved Indehavernes personlige Forhold eller utilstrækkelige Interesse vor Tjenesten. Han bør lægge Vægt paa at komme i personlig Forbindelse med dem for, saa vidt muligt ved Selvsyn og Samtale at supplere de Erfaringer, han paa anden Maade skaffer sig om vedkommendes personlige Kvalifikationer og Bestridelse af Tjenesten. I dette Øjemed bør Generalkonsulen fra Tid til anden, naar Lejlighed dertil byder sig, inspicere Distriktets Konsulater og Vicekonsulater. Til Foretagelse af længere Inspektionsrejser bør dog Ministeriets Bemyndigelse forud indhentes. Diæter og Erstatning for Rejseudgifter beregnes efter de almindelige Regler om Tjenesterejser.

§ 7.

Det paahviler Generalkonsulen at paase, at ingen Konsul eller Vicekonsul i Distriktet uden forud dertil indhentet Tilladelse paatager sig nogen fremmed Konsular-Tjeneste. Ansøgninger derom indsender Generalkonsulen til Ministeriet gennem Gesandtskabet, saafremt der er Spørgsmaal om definitiv Ansættelse. I Tilfælde af midlertidig Overtagelse af fremmed konsulær Post gives Tilladelsen af Generalkonsulen, der samtidig underretter Ministeriet og Gesandtskabet derom.

§ 8.

Erfarer Generalkonsulen, at særlig graverende Forhold er indtraadte, der gør en under ham sorterende Konsuls eller Vicekonsuls fortsatte Ledelse af sit Embede uforsvarlig eller dog betænkelig, saasom, hvis der er rejst Tiltale mod ham for en i den offentlige Mening vanærende Handling, eller han har mistet Raadigheden over sit Bo eller har maattet indstille sine Betalinger, skal Generalkonsulen derom uopholdelig indberette til Ministeriet og er derhos bemyndiget til foreløbig at suspendere den paagældende, hvis det skønnes at være uopsættelig fornødent. Med Beretningen til Ministeriet skal Gesandten gøres bekendt.

§ 9.

Orlov til Valg-Konsuler i Distriktet gives af Generalkonsulen i indtil 3 Maaneder. Generalkonsulen træffer samtidig Bestemmelse om Konsulatets Bestyrelse under Orloven paa Konsulens Ansvar og indberetter derom til Ministeriet og Gesandtskabet. Ønskes Orloven for længere Tid, forelægges Ansøgningen for Ministeriet med Generalkonsulens Erklæring. Er særlig Rejsetilladelse til Valg-Konsul ufornøden (jfr. den almindelige Konsulinstruktion) saa vel som i Tilfælde af Valg-Vicekonsul tilstaaet Orlov, skal Meddelelse om Bortrejsen og den midlertidige Bestyrers Navn gives Generalkonsulen, og denne indberetter da derom til Ministeriet og Gesandten.

Ansøgninger om Orlov for udsendte Konsuler og Vicekonsuler i Distriktet indsendes til Ministeriet med Generalkonsulens Erklæring.

§ 10.

1. Generalkonsulen vil have at rette sig efter de Forholdsordrer, som Gesandten maatte finde Anledning til at give ham under ekstraordinære Omstændigheder, navnlig under vanskelige politiske Forhold.
2. Generalkonsulen kan i Tvivlstilfælde, særlig i Spørgsmaal vedrørende Politik, Forholdet til fremmed Myndighed og Etikette, søge Gesandtens Vejledning og skal da følge dennes Anvisninger.
3. Generalkonsulen skal give Gesandten Lejlighed til at inspicere Generalkonsulatet, og, hvis Gesandten maatte ønske at inspicere et Konsulat eller Vicekonsulat i Distriktet, paa Anmodning bistaa ham dermed.
4. Generalkonsulen skal tilstille Gesandten summariske Kvartalsopgørelser over Virksomheden ved Generalkonsulatet og de under dette sorterende Konsulater (ikke Vicekonsulater).
5. Generalkonsulen skal indsende Generalkonsulatets og de derunder sorterende Konsulaters Aarsberetninger til Ministeriet gennem Gesandtskabet eller tilstille det en Genpart af dem (f. Eks. Trykkopi). Det samme gælder andre Beretninger til Ministeriet, som Gesandten kan have Interesse af at kende paa Grund af Emnets mere almindelige Betydning.
6. Generalkonsulen skal paa Anmodning derom sende Gesandtskabet til Gennemsyn i Original eller Genpart saadanne Sager, som det af særlige Grunde maatte være af Betydning for Gesandtskabet at kende i deres Helhed.
7. Generalkonsulen skal paa Anmodning derom bistaa Gesandten med Tilvejebringelse af saadanne Oplysninger fra Distriktet, som denne maatte have Brug for ved Affattelsen af sine egne Beretninger være sig angaaende økonomiske eller andre Forhold af Betydning for danske Interesser.

§ 11.

Generalkonsulen korresponderer direkte med Udenrigsministeriet; hans Beretninger til Udenrigsministeriet skal dog fremsendes gennem Gesandtskabet, hvor saadant ovenfor er udtrykkelig foreskrevet, og samme Fremgangsmaade kan følges af Hensigtsmæssighedshensyn i andre Tilfælde, hvor det paahviler Generalkonsulatet at gøre Gesandtskabet bekendt med en Sag samtidig med, at den forelægges Udenrigsministeriet.

§ 12.

Korrespondancen mellem Udenrigsministeriet og de Generalkonsulen underlagte Konsulater skal som Regel foregaa gennem Generalkonsulatet, dog ikke i Hastværkssager og i almindelige løbende Sager saasom: Sager vedrørende Udstedelse, Paategning eller Indsendelse af Skibspapirer, Førerskifte, Søfolks Paamønstring, Afmønstring, Rømning og andre Tjeneste-

forseelser, deres Sygdom og Død, deres Hjemsendelse, deres Sparepenge og Efterladenskab, deres danske Ulykkesforsikring og al privat tegnet Forsikring, Understøttelser til Søfolk og andre, Efterlysninger, Stævningers Forkyndelse, Tilvejebringelse af Dokumenter o. l., Karantæneforanstaltninger, smitsomme Sygdomme hos Mennesker og Dyr, Regnskabsvæsen m. m.

Med Fagkonsulater, men ikke med Valgkonsulater i Distriktet føres Korrespondancen direkte i alle Sager om Statsborgerforhold, Ægteskab, Separation, Skilsmisse, Adoption, Alimentation, Arv og Emigration, saa vel som i Sager om Hjemsendelser af andre end Søfolk.

Har Udenrigsministeriet tilskrevet en Konsul direkte om en Sag, sker Besvarelsen altid direkte, med mindre andet udtrykkeligt er sagt.

§ 13.

Bestemmelserne i nærværende Instruktion om Generalkonsulens Forhold til Gesandten kommer ikke til Anvendelse paa Generalkonsulater i Kolonier og Bilande.

§ 14.

Er Overledelsen af den konsulære Repræsentation i hele Landet eller i en Del af dette overdraget til Gesandten, skal i Mangel af anden særlig Instruks de foran givne Bestemmelser om Generalkonsulens Embedsførelse tjene ham til Rettesnor, for saa vidt de efter deres Indhold kunne bringes til Anvendelse.

§ 15.

I Lande, hvor Danmarks diplomatiske Repræsentation er overdraget en fremmed Stats Gesandt, eller hvor fremmede udsendte Konsuler varetage danske Interesser, ville Lempelser i denne almindelige Instruktions Forskrifter kunne ventes givne af Udenrigsministeriet under Hensyn til de foreliggende særlige Forhold.

Hvilket herved bringes til almindelig Kundskab.

Udenrigsministeriet, den 21de Oktober 1909.

C. W. Ahlefeldt-Laurvig.

45.

GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE.

Arrangement additionnel à la Convention de commerce, de douane et de navigation du $\frac{\text{26 novembre}}{\text{9 décembre}}$ 1905;*) signé à Sofia, le $\frac{\text{27 janvier}}{\text{9 février}}$ 1909.

Treaty Series 1909. No. 7.

The following modifications are introduced into the Convention of Commerce, Customs Duties and Navigation of the $\frac{\text{26th November}}{\text{9th December}}$, 1905:

I. In the Final Protocol *ad* Article 6, the following paragraph is added:

An exception is made for alcohol and beer on which the excise duty may be raised, on condition, however, that the increased duty is not levied on alcohol or beer of British origin to a higher or more vexatious extent than on other native produce of the same kind.

II. In the Tariff of Import Duties in Bulgaria, annexed to the Convention, Article 468 is modified as follows:

Iron or cast-iron bedsteads, ordinary, painted, varnished or lacquered, in one colour, and even with ornaments in relief, duty per 100 kilogrammes 10 francs.

Done in duplicate at Sofia, this $\frac{\text{27th}}{\text{9th}}$ day of $\frac{\text{January}}{\text{February}}$, 1909.

(L. S.) *George W. Buchanan,*
British Agent and Consul-General.

Sont introduites dans la Convention de Commerce, de Douane et de Navigation du $\frac{\text{26 novembre}}{\text{9 décembre}}$, 1905, les modifications suivantes:

I. Dans le Protocole final *ad* Article 6, l'alinéa suivant est ajouté:

Il est fait exception pour l'alcool et la bière, dont le droit d'accise pourra être augmenté, à condition toutefois que cette augmentation de droit ne frappe pas l'alcool et la bière d'origine britannique d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

II. Dans le tarif des droits à l'entrée en Bulgarie, annexé à la Convention, l'Article 468 est modifié comme suit:

Lits en fer et en fonte, ordinaires, peints, vernis ou laqués, en une couleur, et même avec ornements en reliefs, à 10 francs de droits d'entrée les 100 kilogrammes.

Fait en double à Sofia, le $\frac{\text{27 janvier}}{\text{9 février}}$, 1909.

(L. S.) *S. Paprikoff,*
Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 738.

46.

ITALIE, FRANCE.

Accord relatif aux mesures fiscales de contrôle à Lanslebourg et à Bar; signé à Rome, le 7 février 1909.

Gazzetta ufficiale 1909. No. 132.

Accordo relativo alle misure fiscali di controllo a Lanslebourg e a Bar.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica francese, allo scopo di premunirsi reciprocamente dall'eventualità di operazioni in frode alle disposizioni che regolano lo scarico, la restituzione, l'abbuono di diritti o lo svincolo di cauzione, all'esportazione di spirito o di liquidi che lo contengono, alle quali operazioni fraudolenti potrebbe dar luogo la facilità di depositare nella zona neutra fra le dogane di Bar e di Lanslebourg i detti generi per reintrodurli nel territorio d'origine, dopo aver fruito lo scarico, la restituzione, l'abbuono di diritti o lo svincolo di cauzione in discorso, stabiliscono di comune accordo quanto segue:

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica francese si riservano la facoltà di stabilire che le esportazioni di spirito o di liquidi che lo contengono, praticate da parte della Francia per la dogana di Lanslebourg e da parte dell'Italia per la dogana di Bar, non possano dar luogo a scarico, restituzione, abbuono di diritti o svincolo di cauzione se i relativi documenti non riportino il visto, quelli rilasciati dalle autorità francesi, della dogana di Bar, e quelli rilasciati dalle autorità italiane, della dogana di Lanslebourg.

In tal caso e subordinatamente all'effettiva importazione nel rispettivo territorio doganale, le suddette dogane procederanno alle vidimazioni che saranno loro richieste nell'interesse degli esportatori dello Stato vicino.

In fede di che, i sottoscritti debitamente autorizzati hanno firmato la presente dichiarazione.

Roma, li 7 febbraio 1909.

Il ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia
Tittoni.

Accord relatif aux mesures fiscales de contrôle à Lanslebourg et à Bar.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, en vue de se garantir mutuellement des opérations frauduleuses contre les dispositions réglant la décharge, restitution ou réfaction de droits ou la libération d'engagements cautionnés, à l'exportation de l'alcool et des liquides qui le contiennent, opérations qui pourraient être facilitées par le dépôt de ces produits dans la zone neutre comprise entre les bureaux douaniers de Bar et de Lanslebourg d'où ils pourraient être réimportés dans le territoire d'origine après avoir joui de la décharge, restitution ou réfaction de droits ou de la libération d'engagements cautionnés en question, ont décidé d'un commun accord ce qui suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française se réservent la faculté d'ordonner que les exportations d'alcool et de liquides qui le contiennent, s'effectuant du côté de la France par la douane de Lanslebourg et du côté de l'Italie par la douane de Bar, ne puissent entraîner la décharge, restitution ou réfaction de droits, ou la libération d'engagements cautionnés, si ce n'est à la condition que les documents qui s'y rapportent soient visés respectivement par le bureau de Bar s'ils ont été délivrés par les autorités françaises, et par le bureau de Lanslebourg s'ils ont été délivrés par les autorités italiennes.

En ce cas, et sous la condition de l'entrée effective de ces exportations sur le territoire douanier de chacun des deux Etats, les bureaux douaniers susmentionnés apposeront les visas qui leur seront demandés dans l'intérêt des exportateurs de l'Etat voisin.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente déclaration.

Rome, le 7 février 1909.

L'ambassadeur de la République française.
Barrère.

47.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Arrangement pour la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage; réalisé par un Echange de notes du 17 février et du 1er avril 1909.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1909. No. 17.

Bestimmungen über die gegenseitige Anerkennung der Schiffsmessbriefe in Deutschland und Italien.

Zwischen dem Deutschen Reiche und Italien ist nachstehende neue Vereinbarung wegen gegenseitiger Anerkennung der Schiffsmessbriefe getroffen worden, welche mit Wirkung vom 1. April 1909 in Kraft tritt.

I. In deutschen Häfen werden die Messbriefe der nach dem italienischen Reglement vom 21. Dezember 1905 vermessenen Schiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

Italienische Schiffe, welche einen nach dem neuen Vermessungsverfahren aufgestellten Messbrief noch nicht besitzen, werden nach I der Bestimmungen vom 28. September 1897 (Zentralblatt für das Deutsche Reich S. 284) behandelt.

II. In italienischen Häfen werden die nationalen Messbriefe deutscher Schiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

III. Das im Artikel 35 des italienischen Reglements vom 21. Dezember 1905 enthaltene Verbot des Verstauens von Waren in den von dem Bruttoraumgehalt ausgeschlossenen Räumen bezieht sich nicht auf die in dem Artikel 18 des Reglements angegebenen offenen Aufbauten.

Berlin, den 20. April 1909.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage: von Jonquières.

48.

MONTÉNÉGRO, TURQUIE.

Convention de commerce; signée à Cettigné, le $\frac{\text{19 février}}{\text{4 mars}}$ 1909.*)

Glas Tchernogorza 1910. No. 28.

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro d'une part et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre les deux Pays par la conclusion d'une Convention de commerce, ont nommé, pour la négociation de cet acte:

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, Son Excellence Monsieur le Dr. Lazar Tomanovitch, Son Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de la Justice, Son Ministre des Affaires Etrangères ad interim;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans Son Excellence Baki Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Cettigné;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en due forme sont convenus de ce qui suit:

Art. I.

Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général pour la quotité des droits de douane.

Art. II.

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une où l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. III.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Cettigné en double exemplaire le 19 février (4 mars) 1909.

(L. S.) Dr. *L. Tomanovitch* m. p.
(L. S.) *Baki Bey* m. p.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigné, le $\frac{\text{26 juin}}{\text{9 juillet}}$ 1910.

49.

NORVÈGE, FRANCE.

Déclarations relatives aux droits d'entrée sur les spiritueux introduits en Norvège; signées à Paris, le 20 février 1909 et le 15 avril 1911, suivies de plusieurs Documents diplomatiques.

Overenskomster med fremmede stater 1909. No. 3; 1911, No. 3.

Déclaration.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège près le Président de la République Française, et les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères; Ministre des Finances; Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus des stipulations suivantes:

Article 1er.

Les produits français ci-après dénommés seront admis en Norvège aux conditions suivantes:

Numéros du tarif.	Spiritueux de toutes sortes.	Couronne ore.
67.	en bouteilles ou cruchons et autres récipients de moins de 50 litres, quelqu'en soit le degré . . . . . le litre	2,65
68.	en plus grands contenants (taxe calculée par litre d'une force alcoolique de 100°)	2,80
	Si les spiritueux sont mélangés de sucre ou d'autres matières qui empêchent d'en constater exactement la force par l'alcoomètre, ils acquittent un droit de couronnes: 3,45 par kg.	
	Vin:	
	1° *en bouteilles.*	
725a.	mousseux . . . . le litre	1,50
726b.	autres . . . . „ „	0,70
	2° *en fûts ou cruches.*	
Ex 727.	d'une force alcoolique de 14 % d'alcool inclusivement le kilogr.	0,34½

Article 2.

La présente déclaration entrera en vigueur dans un délai de 7 jours à dater de son vote par le Storting et de son approbation par le Roi.*) Elle restera exécutoire pendant tout le temps que demeurera en vigueur

---

*) Le Storting a voté le 24 avril, le Roi a approuvé le 27 avril 1909.

le traité de commerce du 30 décembre 1881,*) tel qu'il est prorogé par l'article 1er de la Convention signée le 13 janvier 1892.**)

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 février 1909.

(L. S.) (s.) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) (s.) *S. Pichon.*
(L. S.) (s.) *J. Caillaux.*
(L. S.) (s.) *Jean Cruppi.*

Protocole.

A l'occasion de la signature de la Déclaration entre la Norvège et la France, effectuée le présent jour, les soussignés constatent que le Traité de navigation entre les Hautes Parties contractantes signé à Paris, le 30 décembre 1881,†) prorogé par l'article 2 de la Convention signée le 13 janvier 1892,††) reste en dehors des stipulations de l'Article 2 de la Déclaration précitée.

En foi de quoi, ils ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 février 1909.

(L. S.) (s.) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) (s.) *S. Pichon.*
(L. S.) (s.) *J. Caillaux.*
(L. S.) (s.) *Jean Cruppi.*

I.

Paris, le 20 février 1909.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République attacherait du prix à voir le Gouvernement du Roi reconnaître en principe que l'introduction en Norvège de marchandises, sous les appellations usurpées, doit être interdite.

Je serai heureux de recevoir de vous une assurance à ce sujet.

Agréez etc.

(s.) *S. Pichon.*

Monsieur le Ministre de Norvège, à Paris.

II.

Paris, le 20 février 1909.

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au vœu exprimé par le Gouvernement de la République à l'occasion de la déclaration signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur

*) V. N. R. G. 2. s. IX, p. 173. **) V. ibid. XVIII, p. 122.
†) V. ibid. IX, p. 193. ††) V. ibid. XVIII, p. 122.

de Vous faire savoir que le Gouvernement du Roi reconnaît en principe que l'introduction en Norvège de marchandises sous des appellations usurpées, doit être défendue, tout en exprimant l'avis qu'il est nécessaire de réunir une Conférence internationale pour étudier les moyens pratiques d'assurer l'application de ce principe et d'arriver à une entente internationale à l'égard des dénominations régionales et génériques.

Veuillez agréer etc.

(s.) *F. Wedel Jarlsberg.*

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

Déclaration.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège près le Président de la République Française; et les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre des Finances, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de la modification suivante de la Déclaration du 20 février 1909:

Il est entendu que les droits fixés par la Déclaration du 20 février 1909 pour l'entrée en Norvège des spiritueux Français n'auront trait qu'aux eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins et qu'il sera loisible au Gouvernement norvégien de modifier les droits des autres spiritueux de toute sorte. Les droits applicables à ces derniers spiritueux ne pourront pourtant être inférieurs à ceux qui sont fixés par la susdite Déclaration pour les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins.

Pour acquitter les droits prévus par la Déclaration du 20 février 1909 les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités Françaises qui seront désignées par le Gouvernement français au Gouvernement norvégien.

La présente Déclaration entrera en vigueur immédiatement après son approbation par Sa Majesté le Roi de Norvège*) et demeurera en application aussi longtemps que la Déclaration du 20 février 1909.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 avril 1911.

(L. S.) *F. Wedel Jarlsberg.*
(L. S.) *Jean Cruppi.*
(L. S.) *J. Caillaux.*
(L. S.) *A. Massé.*

---

*) L'approbation a eu lieu le 15 mai 1911.

I.

Paris, le 15 avril 1911.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la déclaration signée à la date de ce jour je suis autorisé par mon Gouvernement de Vous faire savoir que l'obligation du certificat d'origine prévue pour les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins dans la susdite déclaration ne s'appliquera qu'un mois après la mise en vigueur des nouveaux droits dont seront passibles les autres spiritueux de toute sorte.

Veuillez agréer etc.

(u.) *F. Wedel Jarlsberg.*

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

II.

Paris, le 15 avril 1911.

Monsieur le Ministre,

A la date du 15 avril 1911 vous avez bien voulu me faire savoir qu'à l'occasion de la déclaration signée le même jour vous étiez autorisé par votre gouvernement à me notifier que l'obligation du certificat d'origine prévue pour les eaux-de-vie provenánt de la distillation des vins, des fruits et des marcs de raisins, dans la susdite déclaration, ne s'appliquera qu'un mois après la mise en vigueur des nouveaux droits dont seront passibles les autres spiritueux de toute sorte.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, etc.

(u.) *Jean Cruppi.*

Monsieur le Ministre de Norvège, à Paris.

50.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement concernant la protection réciproque de la propriété industrielle; signé à Washington, le 23 février 1909.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 47.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, andererseits, von dem Wunsche geleitet, den gegenseitigen Schutz der Patente, Gebrauchsmuster, Muster und Modelle in den beiden Ländern vollkommen und wirksamer zu gestalten, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen, und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen

Seine Exzellenz Herrn Grafen von Bernstorff, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei den Vereinigten Staaten von Amerika;

und

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika

Herrn Robert Bacon, Staatssekretär der Vereinigten Staaten;

welche, nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Die in den geltenden oder den künftigen Gesetzen des einen der

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire, and the President of the United States of America, led by the wish to effect a full and more operative reciprocal protection of patents, working patterns, designs and models in the two countries, have decided to conclude an agreement for that purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia

His Excellency Count von Bernstorff, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States;

and

The President of the United States of America

Mr. Robert Bacon, Secretary of State of the United States;

who, after having communicated each to the other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed to the following articles:

Article I.

The provisions of the laws applicable, now existing or hereafter to

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 juillet 1909.

vertragschliessenden Teile enthaltenen Vorschriften, wonach im Falle der Nichtausführung eines Patents, Gebrauchsmusters, Musters oder Modells die Zurücknahme oder eine sonstige Beschränkung des Rechtes vorgesehen ist, sollen auf die den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles gewährten Patente, Gebrauchsmuster, Muster oder Modelle nur in dem Umfange der von diesem Teile seinen eigenen Angehörigen auferlegten Beschränkungen Anwendung finden. Die Ausführung des Patents, Gebrauchsmusters, Musters oder Modells in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles wird der Ausführung in dem Gebiete des anderen Teiles gleichgestellt.

Artikel II.

Das Abkommen tritt mit dem Tage seiner Verkündung in Kraft*) und bleibt bis zum Ablaufe von 12 Monaten nach erfolgter Kündigung von seiten eines der vertragschliessenden Teile in Wirksamkeit.

Artikel III.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Washington ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Washington in doppelter Ausfertigung in deutscher und englischer Sprache, den 23. Februar 1909.

be enacted of either of the Contracting Parties, under which the non-working of the patent, working pattern (Gebrauchsmuster), design or model carries the invalidation or some other restriction of the right, shall only be applied to the patents, working patterns (Gebrauchsmuster), designs or models enjoyed by the citizens of the other Contracting Party within the limits of the restrictions imposed by the said Party upon its own citizens. The working of a patent, working pattern (Gebrauchsmuster), design or model in the territory of one of the Contracting Parties shall be considered as equivalent to its working in the territory of the other Party.

Article II.

This Agreement shall take effect from the date of its promulgation*) and remain in force until the expiration of 12 months following the notice of termination given by one of the Contracting Parties.

Article III.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have executed the present Agreement and affixed their seals thereunto.

Done in duplicate in the German and English languages at Washington this — 23rd — day of February 1909.

(L. S.) *J. Bernstorff.*
(L. S.) *Robert Bacon.*

*) C'était le 1 août 1909.

51.

SERBIE, NORVÈGE.

Déclaration en vue de développer les relations commerciales et maritimes entre les deux pays; signée à Berlin, le $\frac{\text{24 février}}{\text{9 mars}}$ 1909.*)

Srpske Novine 1909. No. 92.

En vue d'assurer et développer les relations commerciales et maritimes entre la Serbie et la Norvège, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la déclaration suivante:

La Serbie et la Norvège se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les sujets des deux pays, le commerce, la navigation, l'industrie et les droits d'entrée.

Les dispositions de la présente déclaration ne sont pas applicables aux faveurs spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède non plus qu'aux concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont dans l'avenir aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, aussi longtemps que ces mêmes faveurs ou concessions ne seront pas accordées à un autre Etat. Les concessions, résultant d'une Union douanière, que les parties contractantes pourraient conclure avec d'autres pays, sont également exclues de la présente déclaration.

La présente déclaration, après avoir été approuvée par les assemblées nationales des deux pays, sera ratifiée le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Berlin le $\frac{\text{24 février}}{\text{9 mars}}$ 1909.

(L. S.) *M. M. Boguitchevitch* m. p.
Chargé d'Affaires de Serbie.

(L. S.) *v. Ditten* m. p.
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 11/24 mai 1909.

52.

EGYPTE, RUSSIE.

Convention de commerce et de navigation; signée au Caire, le $\frac{\text{28 février}}{\text{13 mars}}$ 1909.*)

Supplément au Journal officiel égyptien, 1909. No. 61.

Convention de commerce et de navigation entre l'Egypte et la Russie.

Signée le $\frac{\text{28 février}}{\text{13 mars}}$ 1909 et ratifiée les $\frac{1}{14}$ avril 1909 et $\frac{7}{20}$ mai 1909.

Les soussignés, Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte et Son Excellence M. Alexis Smirnow, Conseiller d'Etat actuel, Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Egypte et la Russie. Les Egyptiens en Russie et les ressortissants de l'Empire de Russie en Egypte pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Art. 2.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en Russie et les produits du sol ou de l'industrie de la Russie qui seront importés en Egypte, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif, ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres, ni frappés de surtaxes ou de prohibitions

*) Ratifiée.

dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment, toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels, que l'une des Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement et sans conditions ou réserves ou compensation, étendue aux produits du sol ou de l'industrie de l'autre.

Art. 3.

Les Parties Contractantes s'engagent à n'empêcher le commerce réciproque entre les deux Pays par aucune prohibition d'importation et à admettre le transit libre à l'exception des voies qui ne sont ou ne seront pas ouvertes à ce dernier.

Toutefois, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publique sous condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des Parties Contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

Les deux Parties Contractantes s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 4.

Les Parties Contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le transit ainsi que le montant, la garantie, la perception des droits d'importation et d'exportation, et tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties Contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie Contractante.

Art. 5.

Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires égyptiens en Russie et les navires russes en Egypte jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et hâvres des pays contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne et tout bâtiment considéré comme russe par la loi russe, sera reconnu comme tel par les Parties Contractantes.

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties Contractantes, ne pourront être soumis dans les territoires de l'autre Partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles, s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 6.

Le Gouvernement Egyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de la Russie à aucun droit excédant 8 % *ad valorem,* à l'exception des articles ci-après:

a) Alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur, pour lesquels le droit pourra être porté jusqu'à 10 % *ad valorem;*

b) Alcools au-dessus de 50 degrés, pour lesquels le droit pourra être porté jusqu'à 15 % *ad valorem.*

Art. 7.

Les droits d'importation *ad valorem* en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de la Russie seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat, valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des Douanes Egyptiennes invitera les principaux commerçants russes intéressés dans le commerce des dits articles à procéder en commun avec elle et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la Douane égyptienne au Consulat de Russie à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants russes au cas où le Consulat de Russie n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée à ce Consulat.

Art. 8.

Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excèdera pas 1 % *ad valorem.*

Il appartiendra à l'Administration des Douanes Egyptiennes de faire établir, d'accord avec les principaux commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement, seront communiqués par la Douane égyptienne au Consulat de Russie à Alexandrie, et ne seront applicables aux ressortissants russes que si ce Consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Art. 9.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises russes passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 % *ad valorem.* Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre russes.

Art. 10.

En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties Contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties Contractantes jouira immédiatement, et sans condition, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement Egyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droit d'accise sur les marchandises d'importation autres que les suivantes:

Boissons (sauf le vin, qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe),
Liquides,
Comestibles,
Fourrages,
Matériaux de construction, lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2% *ad valorem.* Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits russes ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou gréveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que le droit de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les Douanes de chacune des deux Parties Contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre Pays de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 11.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente Convention.

Art. 12.

Le Gouvernement Egyptien ainsi que le Gouvernement de Russie se réservent le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation en Egypte des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'art. 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants russes et les marchandises russes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés, ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

Art. 13.

Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux Pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement.

Les échantillons importés dans l'un des deux Pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même Pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 14.

Sont exempts de toute vérification dans les Douanes Egyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence Diplomatique de Russie ou d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat, lorsqu'ils sont de carrière *(missi)* et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

La même franchise est accordée à deux officiers de l'Agence Diplomatique et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat, à la demande de l'Agent Diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Art. 15.

Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement Egyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage, et à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés, sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur, et contre paiement d'un droit de surveillance conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas douze mois pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer de droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Art. 16.

Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination ou au plus tard dans les 36 heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la Douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même ils doivent avant leur départ d'un port égyptien déposer à la Douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les 24 heures, sans toutefois retarder le départ des bateaux.

Les agents des bateaux russes pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le Règlement douanier. Les capitaines en seront dès lors dispensés.

Les employés de la Douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance aux Consulats de Russie pour donner aux Autorités Consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procèdera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de vingt-et-un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux Autorités Consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le Règlement douanier égyptien.

Art. 17.

Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le Règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

Art. 18.

Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la Douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la Douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine etc., la Douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la Douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours, et, dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10%, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Art. 19.

Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les Règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement

prouvé et que la décision de la Commission douanière soit communiquée sans délai à l'Autorité Consulaire Russe dont dépend le propriétaire des marchandises saisies.

La partie intéressée pourra dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'Autorité Consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien, ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

La Douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'Administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des Russes auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au Ministère Egyptien des Affaires Etrangères ainsi qu'à l'Autorité Consulaire Russe, les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le Ministère Egyptien des Affaires Etrangères, après entente avec l'Autorité Russe, décidera, s'il y a lieu, de confirmer le refus de la Douane et, dans ce cas, le ressortissant Russe sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai; dans le cas contraire, l'Administration laissera passer librement les marchandises après avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en dépôt à la Douane qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

Art. 20.

En cas de soupçon de contrebande, les agents des Douanes Egyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire russe de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au delà de cette distance si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat de Russie.

Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16, aucun navire russe ne pourra être abordé par les agents des Douanes Egyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement Egyptien pourra, sans notification aux Autorités Consulaires Russes, placer des gardes à bord de tout navire russe dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la Douane Egyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'Autorité Consulaire qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'Autorité Consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au Consulat de Russie.

Dans le cas où la Douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'art. 213 du Code Civil Mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

Art. 21.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, du Règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la Convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27 et 33 à 41 ainsi qu'au dernier paragraphe de l'art. 5 du Règlement douanier, si ce n'est avec le consentement de l'Agent et Consul Général de Russie.

Toute facilité que le Gouvernement Egyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Russie qui en auront de droit la jouissance.

Art. 22.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas:

1⁰ Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement entre l'Egypte et les autres parties de l'Empire Ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime-Porte;

2⁰ Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement Egyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises;

3⁰ Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par la Russie à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone-frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur, ainsi qu'aux faveurs provenant des conditions d'une union douanière qui est ou pourrait être conclue par la Russie avec une tierce Puissance;

4⁰ Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkangel ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Art. 23.

Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (Raftiehs), ne seront en aucun cas, astreintes à un second paiement de droits d'entrée en Egypte, sauf le paiement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

Art. 24.

Les modifications apportées au présent tarif de droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises russes seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée et les importations russes ne seront dans aucun cas, assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

Art. 25.

La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois après l'échange des ratifications et exercera ses effets jusqu'au 31 décembre 1918. Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, cette dernière continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En outre, le Gouvernement de Russie se réserve de notifier, à toute époque, au Gouvernement Egyptien, son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux Pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en Russie au tarif général et l'article 6 de la présente Convention, applicable aux marchandises russes entrant en Egypte, pourrait être suspendu.

Il est entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce russes par les Capitulations, traités et arrangements existants. En conséquence, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cette Convention.

Fait en double, au Caire le $\frac{\text{13 mars}}{\text{28 février}}$ 1909 (mil neuf cent neuf).

(L. S.) Signé: *Boutros Ghali.*
(L. S.) Signé: *A. Smirnow.*

Annexes.

Annexe N⁰ 1.

Procès-verbal.

Au moment de signer la Convention commerciale conclue à la date de ce jour, entre l'Egypte et la Russie, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

I.

Les bâtiments des compagnies russes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires russes d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

II.

En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants de l'Empire de Russie et les marchandises russes jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus favorisés ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III.

En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts des frontières ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le § 5 de l'article 20 de la Convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la Douane sont autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité russe ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV.

Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. Smirnow par S. E. Boutros Ghali pacha. Il a été convenu que pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent Diplomatique de Russie.

V.

La Convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la Convention sera en vigueur, les cigares de fabrication russe et les tabacs russes accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit pendant toute la durée de la susdite Convention, les cigares et tabacs russes en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays, y compris la Turquie.

De même, pendant la durée de la Convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre Puissance en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit sans compensation ou autre condition quelconque au commerce et aux ressortissants russes.

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants russes qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la Convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI.

Les échantillons de vin russe d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprements dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII.

Les graines de vers à soie d'origine russe et provenant de Russie seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII.

Les livres russes envoyés de Russie en Egypte par colis postaux ou par la poste sont exempts de droits de douane.

IX.

Le Gouvernement Egyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant à l'Ecole Abed, dans les conditions établies par l'article 9 du règlement douanier ci-annexé.

(Signé): *Boutros Ghali.*
(Signé): *A. Smirnow.*

Annexe N⁰ 2.

(Tableau annexé à l'article 12.)

Chapitre Ier.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés.

Première Catégorie. — *Armes importables.*

1⁰ Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés et leurs cartouches pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera, de plein droit, la confiscation du fusil.

2⁰ Les armes de luxe, savoir: les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme pour les fusils, carabines et mousquetons; à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer en même temps cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton; toutefois, le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3⁰ Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon.

4⁰ Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou d'argent ou ciselée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

N. B. Tout voyageur muni de passeport ou teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées au maximum.

Deuxième Catégorie. — *Matériel importable.*

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables; crosses, platines, cheminées, gachettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

Troisième Catégorie. — *Munitions importables.*

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

Chapitre II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la Douane, sans délai, ni frais pour le propriétaire, à son choix, et par les soins de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnées.

Chapitre III.

L'introduction de toutes armes *ou parties d'arme*, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou au moins principalement employées comme poudres à carrière ou pour des usages analogues.

(Signé): *Boutros Ghali.*
(Signé): *A. Smirnow.*

Annexe N° 3.

Règlement de Police.

(Voir article 12 de la Convention.)

Article premier.

Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente Convention, ne

pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

Art. 2.

La Police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les Autorités Gouvernementales Egyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établies suivant l'article précédent.

Art. 3.

Le propriétaire d'un établissement autorisé aux termes de l'art. 1er, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres: l'un, contenant l'inscription par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires; l'autre, relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des nom, prénom, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le Gouverneur ou le Moudir. Ils seront tenus à la disposition de la Police qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

Art. 4.

Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre, une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du Gouverneur ou du Moudir, et, si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

Art. 5.

Toute infraction aux art. 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

Art. 6.

Les armes transportées sans la permission requise par l'art. 4, seront saisies et confisquées administrativement.

Art. 7.

Les officiers ou agents de la Police spécialement désignés à cet effet, sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont s'agit,

pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

Art. 8.

Toutes les prescriptions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

Dispositions Finales.

Art. 9.

Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'art. 1er, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au Gouverneur ou au Moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le même délai, se munir des livres prescrits par l'art. 3.

Art. 10.

Il est absolument défendu d'avoir dans la Province-Frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'Autorité de Police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la Convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

(Signé): *Boutros Ghali.*
(Signé): *A. Smirnow.*

Annexe N⁰ 4.

Ministère
des
Affaires Etrangères.
N⁰ 178.

Le Caire, le 13 mars 1909.

Monsieur le Ministre,

Le procès-verbal annexé à la Convention signée le 19 juillet 1892, entre l'Allemagne et l'Egypte porte un passage ainsi conçu:

§ 6. „La perquisition à bord des bâtiments de commerce telle „qu'elle est prévue et réglementée par les §§ 3 et 4 de l'article 16 „de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée „par l'abstention de l'autorité consulaire."

Vous avez désiré que cette disposition qui vous paraît superflue ne fût pas reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre la Russie et l'Egypte. Le Gouvernement Egyptien y consent volontiers mais à la condition que cette suppression ne puisse pas être interprétée comme

impliquant que nos deux Gouvernements ont entendu modifier en quoi que ce soit le sens et la portée des §§ 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de ce genre dont le texte est identique à celui du même article de la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *Boutros Ghali.*

Monsieur A. Smirnow,
Ministre Plénipotentiaire de Russie.

Annexe N⁰ 5.

Agence Diplomatique
et
Consulat Général de Russie
en Egypte.
N⁰ 37.

Le Caire, le $\frac{\text{28 février}}{\text{13 mars}}$ 1909.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour, n⁰ 178, concernant la disposition qui fait l'objet du § 6 du procès-verbal annexé à la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 19 juillet 1892 et qui n'a pas été reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre la Russie et l'Egypte.

En vous donnant acte de cette communication, je suis en mesure de vous déclarer que le Gouvernement Impérial partage entièrement, sur ce point, votre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *Alexis Smirnow.*

Son Excellence Boutros Ghali Pacha,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc.

Annexe N⁰ 6.

Ministère
des
Affaires Etrangères.
N⁰ 179.

Le Caire, le 13 mars 1909.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'une Convention commerciale entre la Russie et l'Egypte, vous m'avez exprimé le désir d'être renseigné sur le montant des droits de quai, afin d'être fixé sur les charges qu'auront à supporter les marchandises russes.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, les droits de quai à Alexandrie sont établis et fixés par le Décret du 22 septembre 1880.

En ce qui concerne Port-Saïd, si les droits de quai n'y sont pas actuellement perçus, c'est que le port n'est pas encore aménagé pour le commerce; mais le Gouvernement se propose de les y établir aussitôt que, par l'exécution des travaux projetés, le port de cette ville sera en état de satisfaire aux besoins du commerce. Ces droits seront établis de manière à assurer un traitement égal à toutes les marchandises arrivant dans le pays ou en sortant, soit par la voie de Port-Saïd, soit par la voie d'Alexandrie, et leur montant n'excèdera pas 7 pour mille *ad valorem* sur les importations et $4^1/_2$ pour mille *ad valorem* sur les exportations. Je vous réitère l'assurance que, pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits de quai établis comme ci-dessus ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul Général de Russie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé): *Boutros Ghali.*

Monsieur A. Smirnow,
Ministre Plénipotentiaire de Russie.

Annexe N⁰ 7.

Agence Diplomatique
et
Consulat Général de Russie
en Egypte.
N⁰ 38.

Le Caire, le $\frac{\text{28 février}}{\text{13 mars}}$ 1909.

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date de ce jour, sub. n⁰ 179, pour me donner l'assurance que les droits de quai existant actuellement à Alexandrie et ceux qui pourront être établis à Port-Saïd, après l'exécution des travaux projetés dans ce port, ne pourront être élevés, les premiers au-dessus de leur montant actuel, les seconds au-dessus de 7 pour mille à l'importation et de $4^1/_2$ pour mille à l'exportation sans l'assentiment de l'Agent Diplomatique de Russie.

Je prends acte de cette déclaration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *Alexis Smirnow.*

Son Excellence Boutros Ghali Pacha,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc.

Règlement Douanier.

(Annexé à la Convention de commerce et de navigation entre l'Egypte et la Russie).

Titre I.

Dispositions générales.

Article premier.

Ligne douanière.

Le littoral de la mer et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins, forment la ligne douanière.

Art. 2.

Zone de surveillance.

Le dépôt et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du Canal Maritime de Suez et des lacs que ce Canal traverse.

En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement; néanmoins, les marchandises soustraites frauduleusement, et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance.

Peuvent également être saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien: les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs circulant en contravention aux règlements.

Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire un trafic illicite, sont soumises aux visites et vérifications de la douane.

Art. 3.

Passage par la ligne douanière.

Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, là où il existe des bureaux de douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement, ne peut être faite sans une autorisation spéciale, et par écrit, du Chef de la douane.

Art. 4.

Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.

Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la douane, et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, de débarquement ou de transbordement, doit être effectuée aux endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des Douanes.

La douane pourra permettre, exceptionnellement, que le débarquement ou le transbordement des marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

Dans ce cas, elle en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

Art. 5.

Permis de départ, dit Tamkin.

Les capitaines doivent, avant le départ, présenter à la douane le manifeste des marchandises chargées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la douane autorisera l'Administration du Port à accorder le Tamkin.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans Tamkin.

La douane a la faculté de faire accorder le Tamkin, même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de trois jours.

Les compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

Art. 6.

Déclaration.

Toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la compagnie de transport. (Voir articles 19 et 20).

Art. 7.

Visite.

Aussitôt la déclaration présentée à la douane, il est procédé à la vérification des marchandises. La douane a le droit de visiter tous les colis, mais suivant les circonstances, le Directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à la vérification.

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix, sauf une autorisation contraire spéciale du Chef de la douane.

Si, après une première vérification, et même après le paiement des droits, des contre-vérifications sont jugées nécessaires, la douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la douane, en présence des intéressés; l'opération se fera, soit dans les magasins de la douane, soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la douane procédera d'office, si l'intéressé, ou à défaut l'autorité consulaire, dûment avisé au moins quatre heures à l'avance ne se présente pas, à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne seront pas placées dans les magasins, soit à cause de leurs dimensions, soit en raison de leur nature encombrante, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres et imprimés apportés par les services postaux de terre et de mer sont exemptés de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis postaux sont soumis à la visite et à la vérification; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le Chef de la douane.

Art. 8.

Droits à percevoir, privilège et garantie du Trésor.

Les droits d'importation et d'exportation sont perçus conformément aux traités et conventions en vigueur.

En outre, il sera perçu des droits de quai et de factage et s'il y a lieu des droits d'entrepôt, de dépôt, d'écluse, de Tamkin, de plombage, de Raftieh et de Kechf, etc., en vertu des règlements actuellement en vigueur.

Le paiement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du Gouvernement, excepté le cas où il se fait en nature.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits dont elle est passible aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'Administration, par privilège, pour le paiement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises.

Art. 9.

Franchise.

Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et sortie:

1⁰ Les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive;

2⁰ Les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'une Agence Diplomatique, d'un Consulat général, d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat lorsqu'ils sont de carrière (*missi*) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

La même franchise est accordée dans chaque Agence Diplomatique à deux officiers de cette Agence et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat à la demande de l'Agent Diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par Décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la douane, par l'entremise de leur Autorité Consulaire ou autre, un état énonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise pourra être retirée si la Douane constate qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, avis préalable à cet effet devra être donné à l'Autorité Consulaire ou autre dont relève l'établissement intéressé.

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la vérification:

1⁰ Les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage, sous peine d'être soumis au paiement des droits réglementaires. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise;

2⁰ Les effets personnels apportés par les voyageurs et destinés à leur usage;

3⁰ Les échantillons, lorsqu'ils ne sont pas de nature à être vendus comme marchandises;

4⁰ Les échantillons des produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres;

5⁰ Le numéraire (or ou argent);

6⁰ L'or et l'argent en barres;

7⁰ Les marchandises appartenant aux Administrations du Gouvernement et aux particuliers, jouissant de la franchise, soit en vertu d'ordres ou d'arrangements spéciaux;

8⁰ Les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des Puissances amies, ainsi que les provisions et les munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages.

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la douane et porter les indications suivantes: 1⁰ la nature des objets; 2⁰ leur valeur; 3⁰ les marques et numéros; 4⁰ le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement porte le nom de celui qui a droit à la franchise; s'il était libellé au nom d'un tiers, ou simplement à ordre, la douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire, ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

Art. 10.

Marchandises provenant de naufrages.

Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien, et elles peuvent être réexportées en franchise aussitôt que les formalités concernant l'avarie sont terminées.

Ces marchandises sont assujetties aux droits réglementaires selon la valeur qu'elles ont dans l'état avarié, si elles sont employées à la consommation entièrement intérieure.

Art. 11.

Bulletin de sortie par les portes de la Douane, Kechf.

Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du caissier de la douane, il est délivré à l'intéressé une note détaillée, ou Kechf, des marchandises qui ont acquitté les droits.

La présentation du Kechf est indispensable pour réexporter, en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au remboursement de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation, si la réexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le Kechf.

La douane ne délivre pas de Kechf pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration. (Voir art. 20.)

Le Kechf n'est délivré qu'une seule fois, sauf le cas de perte dûment prouvée, où il peut être renouvelé.

Art. 12.

Importation des produits originaires d'Egypte et exportation des produits originaires de l'étranger.

Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au paiement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au paiement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un Kechf établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation; dans ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas, la présentation du Kechf est indispensable, comme il est dit à l'art. 11.

Art. 13.

Retrait des marchandises de la Douane, dédouaneurs autorisés.

Les marchandises peuvent être retirées de la douane, après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livraison émanant des capitaines des consignataires des navires, ou des compagnies de navigation.

Cependant, les dédouaneurs de profession ne seront admis à retirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1⁰ Aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans être agréé par l'Administration des Douanes;

2⁰ Toute demande à cette fin doit être faite par écrit, et accompagnée d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants-notables d'une honorabilité reconnue;

3⁰ Si ce certificat est jugé suffisant, le postulant est agréé et il lui est délivré un permis en conséquence;

4⁰ Si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat, soit le dépôt d'une somme de 2.000 P. T. à 10.000 P. T., soit une caution donnée par deux négociants agréés par l'Administration;

5⁰ Le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le paiement des amendes encourues par le dédouaneur, en raison des contraventions qui viendraient à être constatées à sa charge;

6⁰ Tout dédouaneur peut être suspendu par le Directeur Général des Douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise dans l'exercice de sa profession, et ce sans préjudice du paiement des amendes encourues. Pour la première fois, la suspension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé;

7⁰ Les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disciplinaires que les dédouaneurs de profession. Toutefois, le chef de la maison intéressée devra recevoir un avis préalable et être mis en mesure de fournir, s'il y a lieu, des explications utiles.

Titre II.

Importation et transport des marchandises d'une douane à une autre.

Art. 14.

Présentation des marchandises aux douanes de terre.

Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au bureau de douane le plus voisin de la frontière.

Si le bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée sans aucune déviation.

Si le bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

Art. 15.

Manifeste de cargaison.

Dans les trente-six heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées par lui, conformes à l'original. La douane se réserve la faculté, dans tous les cas, de réclamer la présentation du manifeste original pour être collationné avec les copies.

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port, et quelle que soit la durée du temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se munir de ce document aux termes de l'art. 5.

Si le Chef de la douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest, ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de trois semaines. Pendant toute la durée de ce séjour ils sont soumis à la surveillance de la douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port, pour cause de réparations, d'avaries, vents contraires, manque de fret, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la Douane. Cette autorisation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes.

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et avant le départ il est soumis à la visite des agents de la douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour un motif paraissant suspect à la douane, celle-ci peut exiger la présentation immédiate du manifeste

et faire, dans les conditions mentionnées à l'article 41, toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 16.

Manifeste d'importation.

Le manifeste doit contenir les indications suivantes:

Le nom du navire;

Le port de départ et les escales faites pendant le voyage;

L'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose;

Le nombre et la nature des colis;

Leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres, sur le manifeste et les deux copies. Tous renvois, ratures, surcharges ou interlignes doivent être approuvés.

Dans le cas d'omission d'une des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté. Pourtant, dans de pareils cas, le capitaine a la faculté de présenter un nouveau manifeste.

Art. 17.

Débarquement des marchandises.

Un préposé de la douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son représentant, les colis et marchandises débarqués.

Les marchandises sont transportées à la douane pour les opérations de vérification et d'enregistrement.

La partie de la cargaison qui doit être transportée à une autre destination reste à bord, et la sortie en est légitimée lors du départ du navire, au moyen d'un laissez-passer délivré par la douane au capitaine.

La douane a toujours la faculté, quand elle le juge utile, d'envoyer à bord des gardiens et de prendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement, débarquement ou transbordement non autorisé.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont inférieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées. Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été débarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur en soit réclamée par le chargeur et le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les vingt-quatre heures, le capitaine ou son représentant sera tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende aux termes de l'article 37; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

Art. 18.

Déclaration.

La déclaration prescrite à l'art. 6 doit être présentée aux douanes dans les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane.

Ce délai expiré, la marchandise est soumise aux droits de magasinage „ardieh“ aux termes du règlement spécial sur cette matière.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits, la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, correspondances, etc., etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou, si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane pourra fixer elle même la valeur de la marchandise, et, si le négociant refuse d'acquitter les droits au comptant, à raison de l'estimation douanière, la perception des droits s'effectuera en nature.

Dans ce cas, si les marchandises sont toutes de la même espèce ou qualité, la perception des droits en nature s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces ou de qualités variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés au choix de la douane, qui devra se baser dans l'un et l'autre cas, sur les prix indiqués par le négociant.

Toutefois, si l'écart entre les prix indiqués par le négociant et l'estimation faite par la douane ne dépasse pas 10% le choix des objets à prélever en nature, appartiendra moitié au négociant et moitié à la douane.

L'Autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée ne pourrait être fractionnée, telle que, une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane peut prendre pour son compte la marchandise, en faisant connaître son intention à cet effet, dans les trois jours qui suivront la remise de cette déclaration; dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10%, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci sera autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration, une fois présentée, ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation, par écrit, du directeur de la douane.

Le permis d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu est donné par le directeur de la douane, ou l'inspecteur en chef, lequel délègue l'employé qui doit assister à la vérification.

Art. 19.

Forme de la déclaration.

Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la douane.

Elles énoncent:

1⁰ Les nom, prénoms, nationalité et domicile du déclarant;

2⁰ A l'importation, les lieux de provenance et d'origine, et à l'exportation, les lieux de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées ou doit les transporter;

3⁰ L'espèce, la qualité des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, et s'il y a lieu le poids de la marchandise;

4⁰ La valeur de la marchandise calculée sur le prix que celle-ci a dans le lieu de chargement ou d'achat avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement.

Si la valeur n'est pas connue du déclarant, la douane fera procéder à l'évaluation par ses estimateurs.

Art. 20.

Effets du défaut de présentation de déclaration.

Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de douze mois à partir de son débarquement en douane, donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères publiques en donnant un seul avis au destinataire soit directement, s'il est connu d'elle, soit par l'entremise du Consulat dont il dépend, si elle le connaît, soit par une publication dans un journal de la localité, ou de la localité la plus voisine, s'il n'est pas connu. Toutefois la vente ne pourra avoir lieu que huit jours après que l'avis aura été donné.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si jusque-là, elles ne sont pas retirées, la douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun et effectue la vente d'office sans avoir à appeler le propriétaire.

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire, en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des Représentants de l'Autorité Consulaire ou Indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les Représentants de cette Autorité ne se présentent pas, il en est dressé procès-verbal et la douane procédera à la vente.

Le produit des ventes, après déduction des droits de douane, des frais de magasinage, des amendes et de tous autres droits et frais, reste en dépôt dans les caisses de l'Administration à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des Douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la marchandise peut la retirer en acquittant les droits de douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et de courtage, s'il y a lieu.

Art. 21.

Expédition des marchandises étrangères d'une douane à une autre.

Les colis des marchandises étrangères qui, avant le paiement des droits doivent être expédiés d'une douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans de bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un Elm-Khaber; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la douane. Sont dispensés du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb.

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux Autorités douanières du lieu de destination.

La douane remettra l'Elm-Khaber au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

Si l'expédition est faite par une autre voie de terre, le propriétaire devra consigner les droits d'importation ou donner caution du montant de de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangère, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien ne seront soumises à aucun droit nouveau.

S'il existe des droits de consommation sur les marchandises en question, la douane de départ n'exigera que le dépôt de ces droits, le montant des droits déposé sera remboursé à l'ayant-droit contre la production d'un certificat de la douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

Art. 22.

Décharge de l'Elm-Khaber.

A l'arrivée des marchandises à la douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de huit jours, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur l'Elm-Khaber, ou faire le retrait

de ces marchandises en payant les droits. Si ces marchandises restent à la douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'ardieh.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises; si elles se trouvent conformes aux énonciations de l'Elm-Khaber, un certificat de décharge est délivré au destinataire; si au contraire la constatation fait ressortir des différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route, le certificat est refusé ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvée conforme aux indications de l'Elm-Khaber. Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour les colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une vérification minutieuse, mais qui s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'ils sont intacts et ne portent trace d'aucune altération.

Le retour à la douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Art. 23.

Exportation des marchandises égyptiennes d'une douane à une autre.

Les marchandises indigènes, c'est-à-dire les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien devront acquitter en dépôt le droit d'exportation de 1 % *ad valorem* contre remise d'un Elm-Khaber.

L'Elm-Khaber est déchargé à l'arrivée, dans les conditions énoncées à l'article précédent, et le certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Titre III.

Du transit.

Art. 24.

Marchandises en transit.

Les marchandises destinées à traverser le territoire seront soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la visite, aux règles établies pour l'entrée des marchandises étrangères sujettes aux droits de douane, et, en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un Elm-Khaber est délivré au propriétaire ou expéditeur contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant du droit d'entrée.

Sur l'Elm-Khaber, la douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de sortie. Ce délai peut être fixé à dix jours au minimum et à six mois au maximum selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumis au plombage.

Art. 25.

Décharge de l'Elm-Khaber de transit.

Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée dans le délai indiqué par l'Elm-Khaber, celui-ci est vidimé par la douane de sortie.

La présentation à la douane de départ de l'Elm-Khaber vidimé donne droit au remboursement du dépôt où à la décharge de la caution.

Si à l'expiration d'un délai de six mois l'Elm-Khaber régulièrement vidimé n'est pas présenté à la douane de départ, les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la douane. S'il y a cautionnement, l'Administration exige du garant le paiement du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée de l'Elm-Khaber de transit, après visa donné par le bureau de sortie, ce bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer l'Elm-Khaber.

En cas de perte totale dûment constatée des marchandises il y aura lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

Titre IV.

De l'exportation.

Art. 26.

Manifeste.

Le manifeste d'exportation doit être présenté à la douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

Art. 27.

Déclaration.

Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La douane, après avoir fait la vérification des marchandises, et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, un permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les marchandises apportées en douane pour être exportées ne sont passibles d'aucun droit d'ardieh pendant 48 heures; passé ce délai, elles sont soumises à ce droit, à moins d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droits d'ardieh pour cause de force majeure, n'est toutefois accordée que pour les marchandises qui auraient préalablement acquitté les droits d'exportation.

Titre V.

De la circulation et du cabotage.

Art. 28.

Expéditions des marchandises nationales.

Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer, conservent leur nationalité, pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire portant de telles marchandises en cabotage touche, par suite de force majeure, un port étranger, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

Art. 29.

Plomb à apposer aux colis.

Les colis transportés en cabotage doivent être plombés, si la douane l'exige.

Titre VI.

Dispositions relatives à la surveillance.

Art. 30.

Défense d'accostage.

Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf les cas de force majeure, les points où il n'existe pas de bureau de douane.

Art. 31.

Surveillance sur le Canal Maritime de Suez et aux bouches du Nil.

Sur le Canal Maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors la présence des agents de la douane, sauf les cas de force majeure.

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au bureau de douane le plus proche en dressant procès-verbal.

Art. 32.

Surveillance sur la mer.

Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la douane la plus proche en dressant procès-verbal.

Si un navire quelconque d'une portée inférieure à 200 tonneaux destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans mani-

feste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance, ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la douane la plus voisine, ou praticable, en dressant procès-verbal.

Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux, ayant jeté l'ancre ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, ils les confisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eût nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refuse de se laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balles doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée, et le navire poursuivi peut être saisi, au delà de dix kilomètres.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral: en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans les embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre, appartenant à une Puissance étrangère; ils doivent se borner à en surveiller les mouvements, et en cas d'indice de contrebande, signaler à la Direction des Douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'Autorité Consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande.

Titre VII.

De la contrebande.

Art. 33.

A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le directeur et trois ou quatre employés principaux de l'Administration, se constituent en

Commission douanière, et, après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transport et tous instruments de contrebande. Toutefois, les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport que dans les cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but.

L'amende est applicable, quelle que soit la nature de la marchandise saisie; elle est égale au double droit d'importation, et en cas de récidive elle peut être portée au quadruple, puis au sextuple.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la saisie, les circonstances dans lesquelles elle a été opérée, les noms et qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, et les motifs justifiant la décision prise.

Une copie de cette décision, signée par le directeur de la douane, ou par délégation de ce fonctionnaire, est, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la douane à l'Autorité Consulaire ou Indigène dont dépend le prévenu.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et notifiée à la douane dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité, cette décision devient définitive, sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le Tribunal de Commerce du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la Chambre de commerce du Tribunal mixte.

Les décisions de la Commission douanière font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les agents de la douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

L'Administration des Douanes aura toujours le droit de transiger avec le prévenu en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au double du droit d'importation.

Art. 34.

Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs et complices quels qu'ils soient ayant concouru à la fraude, et aux propriétaires des marchandises.

Art. 35.

En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'après les règles prescrites à l'article 33 et avec les conséquences ci-dessus:

1° Les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première douane;

2° Les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas quinze tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste;

3° Les marchandises étrangères trouvées sur le Canal Maritime de Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent, ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'Administration des Douanes ou dans les bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là où il ne se trouve pas de bureau de douane.

Ne seront pas toutefois considérées comme de contrebande les marchandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force majeure est dûment établi;

4° Les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans les colis, des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits;

5° Les marchandises étrangères enlevées de la douane sans laissez-passer;

6° Les marchandises étrangères déposées dans le désert hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes;

7° Les marchandises étrangères expédiées en cabotage, sans Raftieh, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux;

8° Toutes les marchandises soumises au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la douane.

En ce cas, l'amende à prononcer en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit d'exportation, et pourra être en cas de récidive portée au double, puis au sextuple de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs circulant, en cabotage ou à l'intérieur, ou trouvés sur un point quelconque en contravention aux règlements.

Titre VIII.

Des Contraventions.

Art. 36.

Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des marchandises et contre les capitaines des navires, qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage.

Le paiement des amendes prévues au présent titre est exigible dans les cinq jours qui suivront la signification, à moins qu'avant l'expiration

de ce délai les intéressés ne se soient pourvus par voie judiciaire contre la décision de l'Administration des Douanes.

Les marchandises et navires serviront de garantie suivant les cas au recouvrement des droits et amendes, sans préjudice des dispositions de l'art. 8, alinéa 5, et de toute autre action.

L'amende ne sera pas prononcée si la douane reconnaît qu'il y a eu cas de force majeure; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires; la douane peut même accorder un délai.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

Art. 37.

Si des différences en plus existent, entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine paiera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de douane, ni supérieure au triple de ce droit, pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédent ont les mêmes marques et numéros que d'autres colis indiqués sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, d'après l'art. 17, il sera versé une amende qui, outre le droit de douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T. ni supérieure à 600 P. T.

L'amende pour les marchandises chargées en vrac d'après le manifeste, peut être portée de 60 P. T. à 600 P. T.

Toutefois, les excédents ne dépassant pas dix pour cent, et les manquants ne dépassant pas cinq pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

Art. 38.

Pour les différences de quantité, de poids ou de qualité entre la déclaration écrite et la marchandise présentée à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du droit, ni supérieure au droit de douane.

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, ou de poids, ne dépassent pas cinq pour cent.

Art. 39.

Sont soumis à une amende de P. T. 200 à P. T. 1.000 les capitaines des bâtiments:

1⁰ Qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste légal de la cargaison;

2⁰ Qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord;

3⁰ Qui partent ou tentent de partir sans la permission de la douane;

4⁰ Qui contreviennent à toute autre prescription énoncée à l'art. 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de P. T. 25 à P. T. 200:

1⁰ Au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés;

2⁰ Au cas où les déchargements, chargements et transbordements de marchandises auraient lieu sans la permission de la douane, ou hors de la présence des agents douaniers;

3⁰ Au cas de présentation tardive du manifeste, si le retard n'est pas justifié.

Art. 40.

L'amende sera de P. T. 25 à P. T. 100 au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, même pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie.

Art. 41.

En cas de soupçons de fraude, les employés peuvent, dans la zone de surveillance, faire des visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au paiement du droit et de la saisir s'il y a lieu.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du directeur de la douane et avec l'assistance: 1⁰ d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins; 2⁰ d'un délégué du Gouvernorat.

Le double de l'ordre de visite, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être, le cas échéant, envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

Si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'Autorité Consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités situées à plus d'une heure de distance du siège d'une Autorité Consulaire, les agents de la douane pourront procéder à une perquisition en présence de deux témoins de la nationalité du propriétaire ou locataire de la demeure ou du magasin à visiter ou, à défaut, en présence de deux autres témoins étrangers.

Ces stipulations ne seront pas applicables dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, ou, à défaut, à l'Autorité Consulaire.

Pour procéder à une visite ou perquisition à bord d'un navire étranger ancré dans un port égyptien, il faut un ordre écrit du directeur de la douane; le double de l'ordre qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé en temps utile à l'Autorité Consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos.

Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'Autorité Consulaire, pourvu que celle-ci ait été dûment avisée.

Dans tous les cas où l'Autorité Consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie lui sera communiquée sans délai.

Le procès-verbal dressé par les agents de la douane, devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée, ou, en cas d'absence de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques.

La personne intéressée ou, à défaut, ses représentants ou domestiques, seront invités à signer le procès-verbal.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 42.

Anciennes dispositions.

Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent Règlement sont abrogées.

Le Caire, le $\frac{\text{13 mars}}{\text{28 février}}$ 1909.

Signé: *Boutros Ghali.*
Signé: *Alexis Smirnow.*

53.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Déclaration relative aux droits de douane; signée à Madrid, le 11 mars 1909.

Overenskomster med fremmede stater 1909. No. 3.

Déclaration.

Pour resserrer les liens d'amitié et développer le commerce entre la Norvège et l'Espagne les Soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Catholique, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus de la modification suivante de la Convention additionnelle du 25 août 1903:*)

*) V. Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 232.

Les vins non-mousseux contenant jusqu'à 21% d'alcool en cercles, de provenance espagnole, seront admis en Norvège moyennant un droit de douane de 34½ ore le kilogramme, poids net.

Cette déclaration entrera en vigueur dans un délai de sept jours à dater de son vote par le Storting et de son approbation par le Roi et elle restera exécutoire aussi longtemps que la Convention additionnelle du vingt cinq août mil neuf cent trois.

Faite à Madrid, en double expédition, le 11 Mars 1909.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège.

(L. S.) (s.) *F. Wedel Jarlsberg.*

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Catholique.

(L. S.) (s.) *Manuel Allendesalazar.*

54.

BELGIQUE, HONDURAS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Guatémala, le 25 mars 1909, suivi d'une Déclaration additionnelle, signée à Guatémala, le 30 août 1909.*)

Moniteur belge 1910. No. 269/270.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Honduras, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre la Belgique et le Honduras, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié, de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Edouard Pollet, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Ministre résident à Guatémala, et

Son Excellence le Président de la République de Honduras,

M. le Docteur Manuel J. Barahona, Chargé d'Affaires à Guatémala;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 20 août 1910.

Article premier.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de Honduras et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et le Honduras.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

Art. 3.

Les Belges au Honduras et les Honduriens en Belgique seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugés à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leurs marchés et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux lois et aux règlements de douane du pays.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 5.

Seront considérés comme Belges au Honduras et comme Honduriens en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 6.

Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront

traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à la sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 7.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que sous ce rapport leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8.

Les navires de chacun des deux Etats entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 9.

Les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments honduriens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Honduras est ou sera légalement permise sur des bâtiments honduriens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 10.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires honduriens ou du Honduras par navires belges pour quelque destination que ce soit ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des pays respectifs à la navigation nationale.

Art. 11.

Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 12.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 14.

La faculté de faire le cabotage de port à port dans le territoire des deux Etats respectifs se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 15.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie,

d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits, à l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. 16.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies ou associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Honduriens, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les Parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 18.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux citoyens de l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'adjudications de travaux publics.

Art. 20.

Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie au Honduras et les voyageurs de commerce voyageant au Honduras pour le compte d'une maison établie en Belgique ne payeront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs de commerce des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés au Honduras du payement de tout droit de patente, par réciprocité, il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons honduriennes en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 21.

Les Hautes Parties contractantes déclarent que les privilèges spéciaux que la République de Honduras a accordés aux quatre autres Républiques centre-américaines ou à l'une d'elles, et ceux qu'elle accorderait dans la suite ne pourront être réclamés par la Belgique en raison du traitement de la nation la plus favorisée qui a été concédé par le présenté Traité, à moins que ces privilèges ne soient accordés à un pays autre que ceux de l'Amérique centrale.

Art. 22.

Les Parties contractantes conviennent de résoudre par voie d'arbitrage les questions concernant l'interprétation et l'application du présent Traité qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie diplomatique.

Art. 23.

Le présent Traité restera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 24.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le vingt-cinq mars mil neuf cent neuf.

(L. S.) *E. Pollet.*

Déclaration Additionnelle.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 25 mars 1909 entre la Belgique et le Honduras sont convenus en outre de ce qui suit:

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions dudit Traité:

1° Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser quinze kilomètres depuis la frontière;

2° Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre Etat, en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement;

3° La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte auquel elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Guatémala, le trente août mil neuf cent neuf.

(L. S.) *E. Pollet.*

55.

PAYS-BAS, SUISSE.

Echange de déclarations concernant le placement réciproque des aliénés; du 25 mars/17 avril 1909.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1909. No. 11.

(Originaltext.)

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Conseil fédéral suisse

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. L'internement d'une personne considérée comme ressortissante suisse dans un asile d'aliénés des Pays-Bas, et réciproquement l'internement d'un ressortissant néerlandais dans un asile d'aliénés de la Suisse sera

(Übersetzung.)

Der schweizerische Bundesrat und die Regierung Ihrer Majestät der Königin der Niederlande

haben vereinbart was folgt:

Art. 1. Jede Unterbringung einer als Schweizerbürger betrachteten Person in eine Irrenanstalt der Niederlande und umgekehrt diejenige eines niederländischen Staatsangehörigen in eine Irrenanstalt der Schweiz soll unge-

immédiatement notifié par la voie diplomatique aux autorités du pays d'origine.

Art. 2. Les sorties desdits établissements seront notifiées par la même voie, dans les cas prévus à l'article premier.

Art. 3. Les notifications prévues aux articles 1[er] et 2 devront mentionner: L'établissement dans lequel l'aliéné a été interné ou dont il est sorti; la date de son internement ou de son élargissement; le nom et le prénom de l'aliéné; sa profession; la date et le lieu de sa naissance; le lieu où il était domicilié avant son internement; si possible les noms et le domicile de ses père et mère, ou s'ils sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié, les nom et prénom ainsi que le domicile de son conjoint.

En foi de quoi le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a signé la présente déclaration, laquelle sera échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse.

La Haye, le 17 avril 1909.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

R. de Marees van Swinderen.

säumt auf dem diplomatischen Wege den Behörden des Heimatstaates zur Kenntnis gebracht werden.

Art. 2. Ebenso ist in den im Artikel 1 vorgesehenen Fällen der Wiederaustritt aus den betreffenden Anstalten auf demselben Wege gegenseitig mitzuteilen.

Art. 3. Die in Art. 1 und 2 vorgesehenen Mitteilungen haben zu enthalten: Die Anstalt, in welche der Geisteskranke aufgenommen worden ist bezw. aus welcher er entlassen wurde; das Datum seiner Internierung oder seiner Entlassung; den Namen und Vornamen des Geisteskranken; seinen Beruf; das Datum und den Ort seiner Geburt; den Ort, wo er vor seiner Unterbringung gewohnt hat; wenn möglich die Namen sowie den Wohnort seiner Eltern oder, sofern diese gestorben sind, seiner nächsten Verwandten; und im Falle die geisteskranke Person verheiratet ist, die Namen sowie den Wohnort des Ehemannes bezw. der Ehefrau.

Zu Urkund dessen hat der schweizerische Bundesrat die gegenwärtige Erklärung unterzeichnet, welche gegen eine gleichlautende Erklärung der Regierung Ihrer Majestät der Königin der Niederlande ausgetauscht wird.

Bern, den 25. März 1909.

Im Namen des schweizerischen Bundesrates,

Der Bundespräsident:

Deucher.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Ringier.

56.

FRANCE.

Loi concernant la faculté de décliner la qualité de Français; du 5 avril 1909.

Journal officiel 1909. No. 97.

Loi ajoutant à l'article 20 du code civil un paragraphe concernant la renonciation, faite au nom d'un mineur, à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 20 du code civil un paragraphe 2 ainsi conçu:

„Quand les personnes désignées à l'article 9, paragraphe 10, auront, au nom d'un mineur, renoncé à la faculté qui lui appartiendrait à sa majorité, dans le cas de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 18, de décliner la qualité de Français, celui-ci ne sera plus recevable à user de cette faculté."

Art. 2. Les individus auxquels la faculté de décliner la qualité de Français est réservée par l'un des articles ci-dessus, qui se trouveront, lors de la promulgation de la présente loi, dans l'année de leur majorité, pourront, pendant ladite année, renoncer au bénéfice de la déclaration souscrite en leur nom par leur représentant légal au temps de leur minorité.

Il en sera de même de ceux qui, mineurs au moment de la promulgation de la loi, deviendront majeurs dans les six mois qui la suivront.

Les autres mineurs conserveront définitivement le bénéfice de la déclaration souscrite en leur nom si, dans le même délai de six mois, leur représentant légal n'y a pas renoncé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. Briand.

57.

GRANDE-BRETAGNE, ETHIOPIE.

Echange de notes concernant les droits d'entrée; du 13 avril au 12 mai 1909.

Treaty Series 1910. No. 3.

(1.)

Lord H. Hervey to the Ethiopian Minister for Foreign Affairs.

British Legation, Adis Ababa,
April 13, 1909.

Your Excellency,

I have the honour to draw your attention to the Treaty of Friendship and Commerce between France and Ethiopia, signed at Adis Ababa on the 10th January, 1908,*) in which Article 3 stipulates that wine, champagne, beer, and non-alcoholic beverages will only be subjected to a duty of 8 per cent. *ad valorem.*

As by Article 4 of the Anglo-Ethiopian Treaty of the 14th May, 1897,**) Great Britain and her Colonies are accorded in respect of import duties every advantage which may be accorded to the subjects of other nations, I shall be glad if you will inform me whether the necessary orders have been given to the Customs and other officials throughout the country, in order to secure the fulfilment of this privilege.

Accept, &c.

Herbert Hervey.

(2.)

The Ethiopian Minister for Foreign Affairs to Lord H. Hervey.

(Translation.)

Compliments be to you.

Your letter regarding the 4th Article of the Treaty between the Ethiopian and British Governments of the 14th May, 1897, and again with reference to the 3rd Article of the Treaty dated the 10th January, 1908, between the Ethiopian and the French Governments, concerning wines, champagne, beer, and non-alcoholic beverages, the Government duty on which is arranged at 8 per cent., was received by me on the 13th April, 1909.

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 833.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVIII, p. 435.

Now the same privilege that was granted to the French Government under the 3rd Article of the Treaty of the 10th January, 1908, will be granted to the British Government and her Colonies by our order.

(L. S.) *Haili Giorgis,*
Minister for Foreign Affairs.

May 5, 1901 (Ethiopian date).
May 12, 1909 (European date).

58.

ITALIE, COLOMBIE.

Convention en vue de modifier le Traité d'amitié et de commerce du 27 octobre 1892;*) signée à Bogotà, le 16 avril 1909.

Gazzetta ufficiale 1909. No. 218.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Colombia, avendo riconosciuta l'opportunità di modificare l'art. 22 del trattato di amicizia, commercio e navigazione stipulato a Bogotà il 27 ottobre 1892, fra l'Italia e la Colombia, hanno nominato, al predetto scopo, a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:
il cavaliere Ruffillo Agnoli, suo ministro residente a Bogotà, e

Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Colombia:
il dottore Francesco Giuseppe Urrutia, suo ministro per le relazioni estere;

i quali, dopo essersi scambiati i pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

L'intervento consolare, nei casi e modi previsti dall'art. 22 del trattato d'amicizia, navigazione e commercio fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia, stipulato a Bogotà addì 22 ottobre 1892, è ammesso anche quando il decesso dei nazionali dell'una o dell'altra delle parti contraenti sia avvenuto fuori del territorio italiano o colombiano, semprechè non vi siano eredi presenti od esecutori testamentari.

In fede di che i due plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Bogotà, in doppio originale, in italiano e spagnuelo, addì 16 aprile 1909.

(L. S.) *Ruffillo Agnoli.*
(L. S.) *Francisco José Urrutia.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 308.

59.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Echange de notes concernant l'interprétation à donner à la Convention pour le règlement des successions, conclue le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{12 novembre}}$ 1874;*) du $\frac{24}{11}$ mai 1909.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1909. No. 74.

Note allemande.

St. Pétersbourg, le 24/11 mai 1909.

Le soussigné Ambassadeur d'Allemagne, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Gérant du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies que le Gouvernement Impérial Allemand, après entente entre les deux Gouvernements touchant l'interprétation à donner à la convention conclue entre l'Allemagne et la Russie le $\frac{\text{12 novembre}}{\text{31 octobre}}$ 1874, considère comme établi ce qui suit:

1⁰ Dans le cas que des valeurs faisant partie de la succession d'un sujet allemand, décédé en Russie ou ailleurs, sont déposées dans un établissement de crédit russe, ou que des valeurs faisant partie de la succession d'un sujet russe, décédé en Allemagne ou ailleurs, sont déposées dans un établissement de crédit allemand, l'établissement qui a le dépôt

Übersetzung.

St. Petersburg, den 24./11. Mai 1909.

Der unterzeichnete Deutsche Botschafter beehrt sich Seiner Exzellenz dem Herrn Verweser des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Kaisers aller Reussen, mit gehöriger Vollmacht hierzu versehen, mitzuteilen, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung auf Grund des zwischen beiden Regierungen erzielten Einverständnisses über die Handhabung des zwischen Deutschland und Russland geschlossenen Abkommens vom $\frac{\text{12. November}}{\text{31. Oktober}}$ 1874 folgendes als feststehend ansieht:

Artikel 1.

Sind Nachlasswerte eines in Russland oder ausserhalb Russlands gestorbenen deutschen Erblassers bei einer russischen Bankanstalt, und sind Nachlasswerte eines in Deutschland oder ausserhalb Deutschlands gestorbenen russischen Erblassers bei einer deutschen Bankanstalt verwahrt, so ist die Bankanstalt, welche die Nachlasswerte verwahrt, allein durch den

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 229.

de ces valeurs pourra les transmettre aux autorités consulaires de l'autre pays, nonobstant le nonpayement de l'impôt de succession dû au fisc.

2⁰ L'impôt de succession dû au fisc du pays où a lieu l'ouverture de la succession rentre dans les frais à la charge des successions, d'après l'article 8 de ladite convention. Les autorités consulaires sont tenues à opérer le payement de cet impôt, même sans y avoir été invitées, et à ne pas transmettre aux ayants-droit les successions en question avant d'avoir retenu l'impôt dû au fisc de l'autre Etat, à moins qu'il n'ait déjà été versé à ce dernier, ou à présenter quelque autre garantie pour que l'impôt en question soit payé à temps.

En ajoutant que le Gouvernement Impérial fera parvenir à qui de droit les instructions nécessaires pour la mise en vigueur des déclarations précédentes, aussitôt que l'échange des notes qui ont pour objet de fixer l'accord en question aura été opéré, le soussigné profite de l'occasion etc.

Pourtalès.

Son Excellence Monsieur Tscharykow, Gérant du Ministère Impérial des Affaires Etrangères etc.

Umstand, dass die den Nachlass betreffende Erbschaftsabgabe ihres Landes noch nicht entrichtet ist, nicht behindert, die Nachlasswerte den Konsularbehörden des anderen Staates auszuantworten.

Artikel 2.

Zu den dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten im Sinne des Artikel 8 des Abkommens gehört auch die nach den Gesetzen des Landes, in welchem der Nachlass eröffnet wird, zu erhebende Erbschaftsabgabe. Die Konsularbehörden sind verpflichtet, für deren Entrichtung auch ohne besondere Aufforderung Sorge zu tragen. Sie dürfen daher den Nachlass eines Angehörigen ihres Landes an die Berechtigten nicht abführen, ohne die auf den Nachlass zu Gunsten des anderen Staates entfallende Erbschaftsabgabe, soweit sie noch nicht entrichtet ist, zurückzubehalten oder für deren rechtzeitige Entrichtung eine sonstige Gewähr zu leisten.

Indem der Unterzeichnete hinzufügt, dass die Kaiserliche Regierung die zuständigen Stellen mit den zur Durchführung der vorstehenden Erklärung erforderlichen Weisungen versehen wird, sobald der Notenwechsel zur Feststellung des in Rede stehenden Einvernehmens bewirkt sein wird, benutzt er den Anlass usw.

Pourtalès.

Seiner Exzellenz Herrn Tscharykow, Verweser des Kaiserlichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten usw.

Note russe.

Ministère des Affaires
Etrangères.
Deuxième Département.

St. Pétersbourg, le 11/24 mai 1909.

Le soussigné Gérant du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne que le Gouvernement Impérial de Russie, après entente entre les deux Gouvernements touchant l'interprétation à donner à la convention conclue entre la Russie et l'Allemagne le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{12 novembre}}$ 1874, considère comme établi ce qui suit:

1⁰ Dans le cas que des valeurs faisant partie de la succession d'un sujet russe, décédé en Allemagne ou ailleurs, sont déposées dans un établissement de crédit allemand, ou que des valeurs faisant partie de la succession d'un sujet allemand, décédé en Russie ou ailleurs, sont déposées dans un établissement de crédit russe, l'établissement qui a le dépôt de ces valeurs pourra les transmettre aux autorités consulaires de l'autre pays, nonobstant le nonpayement de l'impôt de succession, dû au fisc.

2⁰ L'impôt de succession dû au fisc du pays où a lieu l'ouverture de la succession rentre dans les frais à la charge des successions, d'après l'article 8 de ladite convention. Les autorités consulaires sont tenues à

Übersetzung.

Ministerium der
auswärtigen Angelegenheiten.
Abteilung II.

St. Petersburg, den 11./24. Mai 1909.

Der unterzeichnete Verweser des Kaiserlich Russischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten beehrt sich Seiner Exzellenz dem Herrn ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, mit gehöriger Vollmacht hierzu versehen, mitzuteilen, dass die Kaiserlich Russische Regierung auf Grund des zwischen beiden Regierungen erzielten Einverständnisses über die Handhabung des zwischen Russland und Deutschland geschlossenen Abkommens vom $\frac{\text{12. November}}{\text{31. Oktober}}$ 1874 folgendes als feststehend ansieht:

Artikel 1.

Sind Nachlasswerte eines in Deutschland oder ausserhalb Deutschlands gestorbenen russischen Erblassers bei einer deutschen Bankanstalt, und sind Nachlasswerte eines in Russland oder ausserhalb Russlands gestorbenen deutschen Erblassers bei einer russischen Bankanstalt verwahrt, so ist die Bankanstalt, welche die Nachlasswerte verwahrt, allein durch den Umstand, dass die den Nachlass betreffende Erbschaftsabgabe ihres Landes noch nicht entrichtet ist, nicht behindert, die Nachlasswerte den Konsularbehörden des anderen Staates auszuantworten.

Artikel 2.

Zu den dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten im Sinne des Artikel 8 des Abkommens gehört auch die nach den Gesetzen des Landes, in welchem der Nachlass eröffnet wird, zu erhebende Erbschaftsabgabe. Die

opérer le payement de cet impôt, même sans y avoir été invitées, et à ne pas transmettre aux ayants-droit les successions en question avant d'avoir retenu l'impôt dû au fisc de l'autre Etat, à moins qu'il n'ait déjà été versé à ce dernier, ou à présenter quelque autre garantie pour que l'impôt en question soit payé à temps.

En ajoutant que le Gouvernement Impérial fera parvenir à qui de droit les instructions nécessaires pour la mise en vigueur des déclarations précédentes, aussitôt que l'échange des notes qui ont pour objet de fixer l'accord en question aura été opéré, le soussigné profite de l'occasion etc.

Tscharykow.

Son Excellence Monsieur le Comte de Pourtalès etc.

Konsularbehörden sind verpflichtet, für deren Entrichtung auch ohne besondere Aufforderung Sorge zu tragen. Sie dürfen daher den Nachlass eines Angehörigen ihres Landes an die Berechtigten nicht abführen, ohne die auf den Nachlass zu Gunsten des anderen Staates entfallende Erbschaftsabgabe, soweit sie noch nicht entrichtet ist, zurückzubehalten oder für deren rechtzeitige Entrichtung eine sonstige Gewähr zu leisten.

Indem der Unterzeichnete hinzufügt, dass die Kaiserliche Regierung die zuständigen Stellen mit den zur Durchführung der vorstehenden Erklärung erforderlichen Weisungen versehen wird, sobald der Notenwechsel zur Feststellung des in Rede stehenden Einvernehmens bewirkt sein wird, benutzt er den Anlass usw.

Tscharykow.

Seiner Exzellenz dem Herrn Grafen von Pourtalès usw.

60.

NORVÈGE, PAYS-BAS.

Echange de notes concernant le placement réciproque des aliénés; du 24 mai 1909 et du 6 mai 1910.

Overenskomster med fremmede Stater 1910. No. 4.

Légation des Pays-Bas.

Stockholm, le 24 mai 1909.

Monsieur le Ministre.

L'expérience a démontré qu'il est possible que le placement d'un ressortissant d'un état dans un établissement d'aliénés situé dans un autre état ait lieu sans que les parents dans la patrie de l'aliéné en soient

informés. Mon Gouvernement étant d'avis que le moyen le plus efficace d'éviter qu'à l'avenir de tels cas se produisent est la conclusion d'un arrangement international, m'a chargé de proposer à Votre Excellence, à titre de réciprocité, les articles suivants:

Article 1. Le placement d'un prima facie ressortissant de la Norvège dans un établissement d'aliénés situé dans les Pays-Bas sera immédiatement notifié à la Légation de la Norvège à La Haye par l'intermédiaire du Département des Affaires Etrangères.

Article 2. Les sorties des dits établissements seront notifiées de la même façon.

Article 3. Les notifications prévues aux articles 1 et 2 devront mentionner: le nom et le prénom de l'aliéné; l'établissement dans lequel l'aliéné a été placé ou dont il est sorti; la date et l'endroit de sa naissance; l'endroit où il était domicilié lors de son placement; les noms et prénoms ainsi que le domicile de son père et de sa mère et, si les deux parents sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié le nom et les prénoms ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse; l'emploi de l'aliéné; la date du placement et de la sortie; le nom de la personne, sur la demande de laquelle l'aliéné fut admis, et si l'admission eut lieu en raison d'un rapport médical, aussi la date de ce rapport, le nom du médecin et son domicile.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, l'ai l'honneur de La prier de bien vouloir m'informer si le Gouvernement Norvégien serait disposé à conclure avec les Pays-Bas l'arrangement en question.

Je suis autorisé d'ajouter que cette proposition sera considérée par mon Gouvernement comme un engagement dès que de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi la réciprocité en aura été assurée, laquelle, selon l'avis de mon Gouvernement, se trouverait établie si Votre Excellence, dans Sa réponse, voudrait insérer les stipulations mentionnées ci-dessus, avec les modifications nécessaires.

En offrant à Votre Excellence tous mes remerciements de la suite qu'Elle voudra bien donner à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Lui réitérer les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre:

(signé) *Blanck.*

Son Excellence M. Christophersen,
Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté le Roi de Norvège, etc. etc. etc.

Ministère des Affaires Etrangères.

Kristiania, le 6 mai 1910.

Monsieur le Baron,

Par une note en date du 24 mai 1909 la Légation Royale des Pays-Bas, à Stockholm, a bien voulu, d'ordre de Votre Gouvernement, me proposer la conclusion d'un arrangement, à titre de réciprocité, entre la Norvège et les Pays-Bas dont le but serait d'éviter qu'à l'avenir un placement d'un sujet d'un des Etats contractants dans un établissement d'aliénés situé dans l'autre Etat ait lieu sans que les parents dans la patrie de l'aliéné en soient informés.

En réponse j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être autorisé à déclarer que le Gouvernement norvégien s'engage, à titre de réciprocité, à se conformer aux règles ci-dessous indiquées:

Article 1. Le placement d'un prima facie ressortissant des Pays-Bas dans un établissement d'aliénés situé en Norvège sera immédiatement notifié à la Légation des Pays-Bas à Kristiania par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2. Les sorties des dits établissements seront notifiées de la même façon.

Article 3. Les notifications prévues aux articles 1 et 2 devront mentionner: le nom et le prénom de l'aliéné; l'établissement dans lequel l'aliéné a été placé ou dont il est sorti; la date et l'endroit de sa naissance; l'endroit où il était domicilié lors de son placement; les noms et prénoms ainsi que le domicile de son père et de sa mère et, si les deux parents sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié le nom et les prénoms ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse; l'emploi de l'aliéné; la date du placement et de la sortie; le nom de la personne, sur la demande de laquelle l'aliéné fut admis, et si l'admission eut lieu en raison d'un rapport médical, aussi la date de ce rapport, le nom du médecin et son domicile.

En vertu des termes de la note susmentionnée de la Légation des Pays-Bas, j'ai l'honneur de constater, par la présente, que l'engagement mutuel et la réciprocité visée se trouvent ainsi établis entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma haute considération.

(signé) *J. Irgens.*

Monsieur le Baron de Welderen Rengers,
Ministre des Pays-Bas, etc. etc. etc.
Stockholm.

61.

NORVÈGE, ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Berlin, le 18/31 mars 1910.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1910. No. 4.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Norvège et la Roumanie, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Monsieur Thor von Ditten, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur le Docteur en droit Alexandre Beldiman, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc.

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dues formes, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits, avantages, immunités et exemptions et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Norvège, qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 17 juin 1910.

l'industrie de Roumanie qui seront importés en Norvège, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Norvège il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie il ne sera pas perçu en Norvège, de droits de sortie autres, ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de tous avantages ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à un autre Etat.

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui touche les provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat;
3. pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes notamment par les insectes ou parasites nuisibles;
4. en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes;
5. pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 5.

Les navires norvégiens et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Norvège absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée.

La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bâteliers par les autorités compétentes.

Article 6.

Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres Etats.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Les parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition originale à Berlin le 31/18 mars mil-neuf-cent-dix.

(L. S.) (tegn.) *v. Ditten.*
(L. S.) (tegn.) *A. Beldiman.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce, conclue à la date de ce jour, entre la Norvège et la Roumanie, les Plénipotentiaires Soussignés ont déclaré d'un commun accord que les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas aux avantages spéciaux qui sont ou qui pourraient être accordés par la Norvège à la Suède ou au Danemark, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à un autre Etat.

Cette déclaration formera partie intégrante de la Convention même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole final et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition originale à Berlin le 31/18 mars mil-neuf-cent-dix.

(L. S.) (tegn.) *v. Ditten.*
(L. S.) (tegn.) *A. Beldiman.*

62.

SUÈDE.

Loi sur la juridiction consulaire; du 5 juin 1909.

Svensk Författnings-Samling 1909. No. 45.

Lag om konsularjurisdiktion;

gifven Stockholms slott den 5 juni 1909.

Vi Gustaf, med Guds nåde, Sveriges, Götes och Vendes Konung, göra veterligt: att Vi, med Riksdagen, funnit godt i nåder förordna som följer:

1 Kap.

Inledande bestämmelser.

1 §.

Vid utöfning af den konsularjurisdiktion, som på grund af traktat eller sedvänja tillkommer Sverige i vissa icke kristna länder, skall, såvidt förhållandena å orten medgifva samt ej annat enligt denna lag eller eljest är stadgadt, svensk lag tillämpas.

Svensk lag, som gäller allenast med afseende å förhållanden inom riket, kan af Konungen förklaras äga motsvarande tillämpning i område, där konsularjurisdiktion tillkommer Sverige.

2 §.

Underkastade konsularjurisdiktion äro, såvidt med gällande traktater och sedvänja öfverensstämmer:

1:o) svensk undersåte och person, ställd under Sveriges beskydd (skyddsling);

2:o) utländsk undersåte, som ej är svensk skyddsling, såvidt rörer brott, som af honom begåtts å svenskt fartyg.

2 Kap.

Om de myndigheter, som utöfva konsularjurisdiktion.

3 §.

Konsularjurisdiktion utöfvas af konsulardomare och konsularrätt.

4 §.

Till konsulardomare förordnar Konungen konsul eller annan för befattningen lämplig man.

Området för hvarje konsulardomares jurisdiktion bestämmes af Konungen.

5 §.

Konsularrätt består af konsulardomaren såsom ordförande och två ledamöter.

Konsulardomaren utser hvarje år i december månad två inom området bosatta män att under det följande året tjänstgöra såsom ledamöter i konsularrätten samt två suppleanter att vid förfall för ledamöterna i deras ställe tjänstgöra.

Till ledamöter eller suppleanter må ej utses andra än allmänt aktade män, som fyllt tjugufem år samt råda öfver sig och sitt gods. Företrädesvis skola svenska män tagas till ifrågavarande befattningar; finnes ej behörig svensk man, må jämväl utlänning af kristen eller mosaisk trosbekännelse kunna utses.

Äro vid något tillfälle så många af de utsedda ledamöterna och suppleanterna hindrade från tjänstgöring, att nödigt antal för konsularrätten icke kan erhållas, förordne konsulardomaren en eller två tillfälliga ledamöter bland dem, som enligt hvad ofvan sägs kunna utses till sådan befattning.

Där mål vid mera än ett rättegångstillfälle handlägges, böra så vidt möjligt samma ledamöter tjänstgöra vid samtliga tillfällen.

Kan ej erforderligt antal ledamöter för bildande af konsularrätt erhållas, utöfve konsulardomaren ensam den jurisdiktion, som eljest tillkommer konsularrätt.

6 §.

Har den, som förordnas till konsuldomare, ej gått den i 1 kap. 7 § rättegångsbalken föreskrifna domareed, skall han aflägga sådan ed inför Svea hofrätt eller beskickningschef eller, där så ej kan ske, skriftligen.

Af skriftlig ed skall, innan konsulardomaren må tjänstgöra, ett exemplar vara aflämnadt å konsulatet och ett exemplar öfversändt till ministern för utrikes ärendena.

Ledamot i konsularrätt skall, innan han tager plats i rätten, inför konsulardomaren aflägga ed, att han skall döma efter bästa förstånd och samvete.

7 §.

Ordföranden och ledamöterna i konsularrätten äga hvar en röst, och gånge vid skiljaktiga meningar efter ty som de flesta säga. Stannar hvar vid olika mening, gälle ordförandens.

8 §.

Inträffar jäf eller annat förfall för konsulardomaren, förordnar Konungen annan lämplig person att såsom konsulardomare tjänstgöra.

9 §.

Konsulardomaren förordne vissa män till rättstjänare att tillhandagå honom och rätten samt att, då de därom anlitas, delgifva stämningar och andra handlingar.

Den, som blifvit utsedd till rättstjänare, gånge inför konsulardomaren eller konsul ed att redligen och utan försumlighet fullgöra de uppdrag, som anförtros honom i hans egenskap af svensk rättstjänare.

Kan afläggandet af eden ej utan olägenhet ske inför konsulardomaren eller konsul, må eden skriftligen afgifvas och ett exemplar af edsskriften insändas till konsulardomaren.

3 Kap.

Om konsulardomares och konsularrätts befogenheter.

10 §.

Tvistemål upptages till behandling och afgörande af konsularrätten, dock att, där målet enbart rörer penningar eller sådant, som kan skattas till visst värde i penningar, samt konsulardomaren finner uppenbart, att det, hvarom tvistas, i värde icke öfverstiger trehundra kronor, målet skall handläggas och afdömas af konsulardomaren.

Är fråga om pröfning af tvistiga fordringsanspråk i konkurs, och tillhör något af dem konsularrättens bedömande, varde samtliga dit hänskjutna.

11 §.

Brottmål upptages till behandling och afgörande af konsularrätten, dock att, därest i målet ej yrkas ansvar för gärning, hvarå högre straff än böter kan följa, eller skadestånd till belopp, öfverstigande trehundra kronor, målet skall handläggas och afdömas af konsulardomaren.

12 §.

I fråga om sådana ansökningar, hvilka enligt lag skola ingifvas till rätten eller till domaren å landet, samt åtgärder och beslut, som föranledas af dylika ansökningar, äge konsulardomaren enahanda befogenhet, som enligt lag utöfvas af domaren å landet.

Beträffande uppteckning och vård af dödsbo har konsulardomaren de åligganden och befogenheter, som lagligen tillkomma underrätt.

Han skall jämväl förordna förmyndare, god man för hustru enligt 19 kap. 4 § ärfdabalken samt sådan god man, som afses i 20 kap. 7 § nämnda balk; åliggande honom ock att öfva tillsyn å förmyndares och god mans förvaltning med iakttagande i tillämpliga delar af hvad därutinnan är i gällande författning föreskrifvet för gode män och rätten.

Äktenskapsförord ingifves till konsulardomaren, som har att införa det i protokollet; och skall äfven bevakning af testamente ske inför honom.

13 §.

Där ej i 12 § är annorlunda stadgadt, skall ärende, som enligt lag tillhör underrätts pröfning, behandlas af konsularrätt.

14 §.

Finner konsularrätten, när mål eller ärende dit hänskjutits, att det, enligt hvad ofvan sägs, bör handläggas och afdömas af konsulardomaren

ensam; äge dock rätten, där så lämpligt finnes, fortfara med målets eller ärendets behandling.

15 §.

Konsulardomaren är öfverexekutor; dock må ej hos honom sökas åläggande af betalningsskyldighet för gäldenär, i den ordning utsökningslagen stadgar, eller handräckning för fordrans utfående.

Konsulardomaren vare ock utmätningsman med rätt för honom att för bestämdt fall förordna annan man att på konsulardomarens ansvar fullgöra utmätningsmans åliggande.

16 §.

Där i lag är föreskrifvet, att nedsättning af medel skall ske hos Konungens befallningshafvande, äge sådant rum hos konsulardomaren.

17 §.

Konsulardomaren utöfvar polismyndighet i allmänhet och äger häkta eller häkta låta för brott misstänkt person med rätt för honom att för bestämdt fall förordna annan man att på hans ansvar verkställa polisundersökning och besluta om häktning. Äfven utan sådant förordnande har konsul, som är anställd å annan ort inom jurisdiktionsområdet än den, som är säte för konsulardomaren, att företaga åtgärder af nu nämnda slag; underrätte dock skyndsammast om vidtagen åtgärd konsulardomaren, som, utan hinder af konsulns åtgärd eller beslut, äger i ärendet förordna.

Konsulardomaren skall, såvidt ske kan, hafva tillsyn öfver häktad person.

18 §.

Skall straff verkställas inom området, åligger det konsulardomaren att draga försorg därom. Verkställighet af straff skall ske i så nära öfverensstämmelse som möjligt med de i svensk lag därför gifna föreskrifter. Kan straffet ej verkställas inom området, underrätte konsulardomaren skyndsammast härom ministern för utrikes ärendena, hvilken underställer ärendet Konungens pröfning.

Förklaring af den dömde, att han är nöjd med utslag, som ej vunnit laga kraft, och villig att undergå den ådömda bestraffningen, upptages af konsulardomaren; och skall sammanläggning af straff, då enligt lag dylik åtgärd ankommer å Konungens befallningshafvande, af konsulardomaren ombesörjas.

19 §.

Konsulardomaren äger att för tillämpning inom området eller viss del af detsamma utfärda ordningsföreskrifter samt för öfverträdande däraf stadga böter till belopp af fem intill femhundra kronor äfvensom påföljd att lös egendom, som i ordningsföreskrift afses, må tagas i beslag och förklaras förbruten.

Ordningsföreskrift, hvarom nu är fråga, skall kungöras genom anslag å konsulatet i den stad, som är säte för konsulardomaren, och å annat konsulat inom distrikt, där den skall tillämpas, samt på sätt i öfrigt

finnes ändamålsenligt, och må föreskriften inom hvarje distrikt lända till efterrättelse genast efter kungörandet å därvarande konsulat; dock skall omedelbart efter utfärdandet ordningsföreskriften öfversändas till ministern för utrikes ärendena, som har att underställa densamma Konungens pröfning. Finner Konungen skäligt att upphäfva eller ändra föreskriften, skall beslutet härom kungöras på ofvan angifna sätt; och gånge, såvidt möjligt, tillämpning af upphäfd eller ändrad ordningsföreskrift åter.

Anser konsulardomaren, att för öfverträdelse af ordningsföreskrift bör stadgas strängare påföljd, än ofvan sägs, skall han skyndsammast hänskjuta ärendet till Konungens pröfning.

4 Kap.

Vissa allmänna afvikelser från tillämpningen af svensk lag.

20 §.

Där i fall, hvarom ej i denna lag särskildt stadgas, det lagligen ankommer å domare eller underrätt att utsätta tid, inom hvilken rättssökande har att något fullgöra, vare i lag högst medgifven tid ej ovillkorligen gällande, utan må, där så pröfvas nödigt, tiden tillmätas längre.

21 §.

Är annorstädes än i denna lag stadgad viss tid, kortare än trettio dagar, inom hvilken handling skall af rättssökande ingifvas eller annan åtgärd af honom vidtagas, må sådant ske inom trettio dagar efter den, från hvilken tiden i hvarje särskildt fall räknas, så framt ej särskild föreskrift i denna lag eller eljest af Konungen för området meddelats.

22 §.

Tillkännagifvande, som enligt lag skall införas i allmänna tidningarna eller uppläsas i kyrka, varde i stället anslaget å konsulatet i den stad, som är säte för konsulardomaren, samt härförutom offentliggjordt på det sätt, som å hvarje ort är i dylika fall vedertaget. Finnes i något fall tillkännagifvandet böra kungöras jämväl i hemlandet, skall det införas i allmänna tidningarna.

23 §.

Böter och viten tillfalla statsverket, där ej annat är, genom traktat eller eljest, särskildt för jurisdiktionsområdet bestämdt.

Lag samma vare om gods, som förklarats förbrutet.

5 Kap.

Särskilda föreskrifter om rättegång inför konsulardomare och konsularrätt.

24 §.

Protokoll och utslag böra affattas på svenska språket; äro väsentliga olägenheter därmed förenade, må protokollet och utslaget kunna affattas å danska, engelska, franska, norska eller tyska språket.

25 §.

Stämning gifves af konsulardomaren och skall innehålla, utöfver hvad i 11 kap. 6 § rättegångsbalken sägs, bestämmelse om viss tid före inställelsedagen, då stämningen senast bör vara svaranden delgifven.

Denna tid må ej sättas senare än till tredje dagen före inställelsen, dock att, där större skyndsamhet är af nöden, stämning må meddelas till samma dag den utfärdas, om svaranden är så till hands att han kan inställa sig.

26 §.

Har svaranden å särskilda dagar i sin bostad blifvit sökt med stämning i tvistemål, utan att han eller ombud, som äger mottaga stämning för honom, kunnat anträffas, och utan att säker anvisning kunnat vinnas, hvarest han eller sådant ombud uppehåller sig: förekomma i öfrigt omständigheter, som gifva anledning antaga, att han håller sig undan; må stämningen i hufvudskrift eller besannad afskrift anslås å dörren till bostaden.

Sjöfolk och passagerare å fartyg, hvilka ej annorstädes inom området hafva bostad, anses hafva sin bostad å fartyget.

27 §.

Intyg af en af konsulardomaren förordnad rättstjänare, emot hvilken ej förekommer jäf, som om vittne är stadgadt, gälle såsom fullt bevis att delgifning af handling blifvit så verkställd, som intyget innehåller.

28 §.

Ändå att allmän åklagare icke finnes, äga konsulardomaren och konsularrätten att upptaga och afdöma mål angående förbrytelser, därå enligt lag allmän åklagare skulle vara behörig tala.

29 §.

Rannsakning med häktad person skall hållas snarast möjligt och sist inom fem dagar från den dag, häktningen ägde rum, där ej giltigt hinder härför möter. Kräfves fortsatt rannsakning i målet, må uppskofvet icke sättas längre än oundgängligen erfordras.

30 §.

Äskar någon, som är tilltalad för brott, hvarå straffarbete efter lag kan följa, hjälp i rättegången, och finnes han ej kunna själf anskaffa biträde, förordne, där så kan ske, konsulardomaren eller konsularrätten lämplig person att biträda honom vid konsularrätten; skolande i öfrigt hvad om förordnande af rättegångsbiträde åt häktad vid underrätt är stadgadt i tillämpliga delar lända till efterrättelse.

31 §.

Uteblifver vittne, som är underkastadt konsularjurisdiktionen, då vittnet efter stämning bort inställa sig, och visas ej laga förfall, må vittnet genast kunna hämtas eller böte vittnet högst femtio kronor.

För inkallande och inställande af vittne, som ej är underkastadt konsularjurisdiktionen, har konsulardomaren att i den ordning, som å hvarje ort är bruklig, anlita den myndighet, under hvilken vittnet lyder.

32 §.

Utan hinder af hvad i lag är stadgadt, må jämväl den, som tillhör annan lära än den kristna eller den mosaiska, höras såsom vittne, dock bör i hvarje fall pröfvas, hvad verkan kan tillerkännas dylikt vittnes utsaga.

33 §.

Är vittne af sin trosbekännelse hindradt att gå ed, som i svensk lag föreskrifves, förordne konsulardomaren eller konsularrätten efter omständigheterna, att vittne skall aflägga annan ed eller annorledes bekräfta sin utsaga.

34 §.

Vittne, som är aflägset boende eller för sjukdom eller af annan laga orsak ej kan tillstädeskomma, må i sitt hemvist eller annorstädes höras af konsulardomaren eller annan person, som konsulardomaren eller konsularrätten därtill förordnar, och skall tillfälle lämnas parterna att därvid närvara.

35 §.

I brottmål, där enligt lag allmän åklagare skulle vara behörig tala, äger konsulardomaren eller konsularrätten tillerkänna den, som inkallats såsom vittne eller för att upplysningsvis höras och som äskar ersättning för inställelsen, sådan ersättning af allmänna medel efter hvad skäligt pröfvas och i orten är brukligt.

Beslut öfver yrkande om ersättning, hvarom ofvan sägs, skall utan dröjsmål meddelas och gånge i verkställighet ändå att det ej vunnit laga kraft; skolande i slutliga utslaget pröfvas, huruvida ersättningsbeloppet skall till statsverket af part återgäldas.

36 §.

Har tredskodom meddelats, efter ty i 12 kap. 3 § rättegångsbalken sägs, skall konsulardomaren på begäran af den, som vunnit, kungöra motparten domen, på sätt i 47 § här nedan är stadgadt; och äge den, som tappat, att inom viss tid, som ej må bestämmas kortare än tio dagar från kungörandet af domen, vid äfventyr att eljest hafva förlorat rätt till vidare talan, hos konsulardomaren begära sakens återupptagande; skolande underrättelse om hvad parterna sålunda hafva att iakttaga gifvas i domen.

Göres begäran om sakens återupptagande inom stadgad tid, skall konsulardomaren utsätta tid och ort för sakens förnyade behandling, därom den, som tappat, har att, i den ordning om stämning i tvistemål är sagdt, underrätta den som vunnit eller behörigt ombud för honom. Försummar den, som tappat, hvad nyss är föreskrifvet, eller uteblifver han vid det för sakens förnyade behandling utsatta sammanträde och visas ej laga förfall, stånde tredskodomen fast; har han fullgjort hvad enligt ofvan gifna bestämmelser honom åligger, och kommer han rätteligen tillstädes, skall saken ånyo handläggas och afgöras utan hinder af tredskodomen.

6 Kap.

Särskilda föreskrifter om fullföljd af talan mot beslut, som af konsulardomare eller konsularrätt meddelats, så ock om underställning af mål, som af konsularrätt afdömts.

37 §.

Talan mot utslag eller beslut, som af konsulardomare eller konsularrätt meddelats, fullföljes hos Svea hofrätt.

Underställning af mål sker likaledes hos Svea hofrätt.

38 §.

Part, som enligt 36 § är berättigad till återvinning mot tredskodom, må ej hos högre rätt fullfölja talan mot domen.

Ej heller vare klagan tillåten mot beslut, hvarigenom mål uppskjutits eller förordnats om någons hämtande till rätten.

Beslut, som i invändningsfråga meddelats, må ej i något fall särskildt öfverklagas.

39 §.

Då mål slutligen afgöres eller till värjemålsed dömes, skall i utslaget gifvas tillkänna, hvad missnöjd part har att för talans fullföljande iakttaga samt äfventyret, om det försummas.

Vill någon klaga öfver annat beslut än nyss är nämndt, och begär han underrättelse om hvad i sådant afseende bör iakttagas, skall konsulardomaren meddela honom sådan underrättelse.

40 §.

Part, som icke åtnöjes med slutligt utslag eller beslut af beskaffenhet att talan däremot får fullföljas, har att inför konsulardomaren muntligen eller skriftligen anmäla missnöje sist före klockan tolf å tionde dagen, räknadt i utsökningsmål från den dag, hvarifrån enligt utsökningslagen besvärstid i hvarje fall skall löpa, samt i öfriga mål och ärenden från den dag, utslaget eller beslutet gafs.

Varder ej missnöje anmäldt enligt hvad nu är föreskrifvet, stånde utslaget eller beslutet fast, och varde förty missnöjesanmälan, som göres senare, ej upptagen.

Där enligt utsökningslagen besvärstid skall räknas från erhållen del af beslutet, skall detsamma genom konsulardomarens försorg, på sätt i 47 § här nedan stadgas, delgifvas den, beslutet gått emot.

41 §.

Då part rätteligen anmält missnöje, teckne konsulardomaren å utslaget eller beslutet bevis därom.

42 §.

Har missnöjesanmälan ej upptagits, vare parten berättigad att erhålla bevis därom med skäl, hvarå vägran att upptaga missnöjesanmälan grundats; och äge parten att mot beslutet fullfölja talan, på sätt i 43 § sägs.

Ej må särskild klagan föras däröfver att missnöjesanmälan upptagits. Fullföljes talan i målet, äge vederpart att inom tid, som i detta kap. är stadgad för svaromåls afgifvande, påkalla pröfning af frågan, huruvida missnöjesanmälan blifvit rätteligen gjord.

43 §.

Part, som rätteligen anmält missnöje, skall vid talans förlust sist före klockan tolf å tjugonde dagen från den dag, då för honom tiden för anmälan af missnöje var ute, själf eller genom behörigt ombud till konsulardomaren ingifva till Svea hofrätt ställd klagoskrift.

Vill någon klaga öfver att missnöjesanmälan ej upptagits, skall klagoskrift i den ordning, här ofvan sägs, ingifvas sist före klockan tolf å tjugonde dagen från den dag, då beslutet meddelades.

Det åligger konsulardomaren att skriftligen förordna någon å konsulatet tillgänglig person, som i händelse af konsulardomarens frånvaro äger mottaga anmälan om missnöje och klagoskrift; pröfve dock konsulardomaren alltid själf, huruvida missnöjesanmälan rätteligen skett.

44 §.

Fullföljes talan emot slutligt utslag i tvistemål, och har klaganden i klagoskriften förbehållit sig rätt att vidare yttra sig, äge han inom fjorton dagar från klagotidens utgång till konsulardomaren ingifva ytterligare en skrift i målet.

45 §.

Samtidigt med klagoskriften eller i fall, hvarom i 44 § sägs, senast vid ingifvande af den i nämnda § omförmälda skrift skall klaganden till konsulardomaren inkomma med det öfverklagade utslaget eller beslutet och öfriga protokoll i målet.

Gör han det ej, och är icke det felande af annan part ingifvet, föranstalte konsulardomaren, att de handlingar, som saknas, varda utskrifna.

46 §.

Är klagoskrift rätteligen ingifven, skall vederpart lämnas tillfälle att yttra sig däröfver.

För sådant ändamål skall klagande vid klagoskrift samt skrift, hvarom i 44 § förmäles, foga styrkt afskrift däraf samt af de fullmakter och skriftliga bevis, som därtill höra; och bör afskriften, där delgifning skall äga rum med flere personer, företes i samma antal som dessa. Har klaganden försummat att fullgöra hvad honom sålunda åligger, skall konsulardomaren låta verkställa erforderliga afskrifter af de ingifna handlingarna.

Hvad i näst föregående stycke af denna § är stadgadt skall dock ej äga ovillkorlig tillämpning å kartor eller andra ritningar, ej heller å handlingar af vidlyftigare beskaffenhet såsom protokoll i rättegångsmål eller handelsböcker eller andra räkenskaper; utan stånde det klaganden fritt att ingifva sådana handlingar allenast i hufvudskrift, och skall

konsulardomaren ombesörja afskrift af desamma, endast för såvidt och i den mån han finner dem icke böra undantagas från delgifning med klagandens vederpart.

Då på grund af bestämmelserna i denna eller föregående § konsulardomaren föranstaltat om handlings utskrifvande, vare klaganden skyldig att härför gälda lösen.

47 §.

Snarast möjligt efter klagotidens utgång eller, för den händelse klaganden jämlikt 44 § äger att därefter ingifva ytterligare en skrift, efter densammas ingifvande eller sedan tiden härför gått till ända, skall konsulardomaren låta delgifva klagandens vederpart styrkt afskrift af klagandens inlagor äfvensom i den utsträckning, 46 § angifver, af de till inlagorna hörande handlingar.

Finnes ombud, som jämlikt 50 § är behörigt företräda vederparten, eller har han hos konsulardomaren anmält annat ombud, skall, därest ombudet är bosatt i den stad, som är säte för konsulardomaren, delgifningen verkställas med ombudet. Har ombudet å särskilda dagar för delgifning sökts i sin bostad, utan att ombudet anträffats, skola, därest vederparten äger känd bostad i nämnda stad, handlingarna delgifvas honom samt eljest anslås å dörren till ombudets bostad. Har äfven vederparten, på sätt ofvan sägs, sökts utan att kunna anträffas, skola handlingarna anslås å dörren till hans bostad.

Har vederparten ej ombud, hvarom ofvan förmäles, skola, om han är bosatt i stad, som är säte för konsulardomaren, eller i annan inom området belägen stad, där svensk konsul eller rättstjänare finnes, handlingarna delgifvas vederparten; och varde, där han ej anträffats, oaktadt han blifvit å särskilda dagar för delgifning sökt i sin bostad, handlingarna anslagna å dörren till bostaden. Är vederparten ej bosatt i stad, som nyss nämnts, skall, därest han kan utan större svårighet anträffas, delgifning ske med honom personligen efter ty nu är sagdt; men i annat fall varde genom konsulardomarens försorg handlingarna anslagna å konsulatet och tillika, där så lämpligen kan ske, vederparten medelst allmänna posten underrättad om klagoskriftens ingifvande, klagandens yrkanden samt hvad vederparten har att iakttaga för sin talans bevakande.

Om sjöfolk och passagerare å fartyg gäller hvad ofvan i 26 § är stadgadt.

48 §.

Inom trettio dagar från den dag, de af klaganden ingifna handlingar blifvit, på sätt i 47 § sägs, delgifna eller anslagna, skall vederparten till konsulardomaren ingifva till Svea hofrätt ställdt svaromål; skolande underrättelse om hvad vederparten sålunda har att iakttaga tecknas å klagoskriften.

49 §.

Konsulardomaren skall, då svaromål infordrats af vederpart, så snart detta inkommit eller tiden för afgifvande däraf tilländagått, samt i annat

fall snarast möjligt efter klagotidens utgång till hofrätten öfversända samtliga inkomna handlingar jämte fullständiga protokoll i målet och tillvaratagna föremål, som målet röra.

I brottmål sände konsulardomaren med handlingarna eget utlåtande öfver den förda klagan. Jämväl i annat mål skall utlåtande af konsulardomaren bifogas, såframt anmärkning gjorts mot protokollets riktighet eller eljest särskild anledning förefinnes för honom att yttra sig.

50 §.

Ombud, som vid meddelandet af konsulardomares eller konsularrätts utslag eller beslut var behörigt att föra parts talan i målet, äge ock, utan särskildt bemyndigande, å sin hufvudmans vägnar fullfölja talan mot samma utslag eller beslut, mottaga vederparts klagoskrift och därå afgifva svaromål äfvensom eljest i hofrätten företräda parten, där ej denne uttryckligen förklarat befogenhet i nu nämnda afseenden ej tillkomma ombudet.

51 §.

Hvad ofvan är stadgadt om fullföljd af talan mot utslag eller beslut skall i tillämpliga delar gälla klagan öfver förfarande af konsulardomaren såsom utmätningsman eller af den, som af honom förordnats att fullgöra utmätningsmans åliggande; dock vare missnöjesanmälan ej erforderlig eller ingifvande af klagoskrift inskränkt till viss tid i annat fall än som i 167 och 169 §§ utsökningslagen sägs.

52 §.

Vid fullföljd af talan i mål, däri någon hålles häktad, skola, med tillämpning i öfrigt af hvad i detta kap. är stadgadt, följande särskilda bestämmelser lända till efterrättelse:

Klagoskrift skall ingifvas sist före klockan tolf å femtonde dagen från den dag, det öfverklagade utslaget eller beslutet gafs; dock må, därest målets vidlyftighet eller annan omständighet det oundgängligen påkallar, konsulardomaren vid anmälan af missnöje kunna på därom gjord anhållan utsträcka klagotiden intill hvad eljest är föreskrifvet.

Den häktade skall alltid erhålla del af vederparts klagoskrift. Delgifning af häktads klagoskrift skall äga rum allenast i det fall, att vederparten har behörigt ombud i den stad, som är säte för konsulardomaren, eller därstädes själf äger känd bostad; underrätte dock konsulardomaren eljest, där så lämpligen kan ske, medelst allmänna posten vederpart eller dennes ombud om klagoskriftens ingifvande och klagandens yrkanden äfvensom därom att vederparten kan vinna beaktande af hvad han ytterligare önskar i målet andraga, därest skriftlig framställning däraf inkommer till hofrätten innan målet ännu hunnit företagas till afgörande.

Där klagoskrift delgifves vederpart eller dennes ombud, skall svaromål afgifvas inom kortast möjliga, af konsulardomaren i hvarje särskildt fall bestämd tid. Ej må i något fall denna tid sättas längre än till femton dagar.

Då klagan afser beslut om någons häktande eller kvarhållande i häkte, vare anmälan af missnöje ej erforderlig och ej heller ingifvande af klagoskrift till viss tid inskränkt. Delgifning af sådan klagoskrift är ej erforderlig.

Part, som är häktad, må i fängelset anmäla missnöje samt aflämna klagoskrift och svaromål; åliggande konsulardomaren tillse, att den häktade därtill erhåller tillfälle samt att han till författande af inlaga, hvarom nämndt är, äger nödigt biträde.

Häktad part vare ej skyldig ingifva afskrift af klagoskriften och därtill hörande handlingar.

53 §.

Utöfver de fall, då enligt allmän lag underställning af mål, som af underrätt handlagts, äger rum, skall jämväl, där någon af konsularrätt dömts till straffarbete på viss tid, minst två år, målet i hvad honom rörer underställas.

Då mål underställes hofrättens pröfning, gifve konsularrätten tillkänna hvad part har att iakttaga, där han vill yttra sig hos hofrätten.

54 §.

I mål, som underställes hofrättens pröfning, äge sakfälld, som ej är häktad, eller målsägande att sist å femtonde dagen efter utslagets afkunnande till konsulardomaren ingifva till hofrätten ställda påminnelser.

Snarast möjligt efter utslagets afkunnande eller, där någon enligt hvad nyss är sagdt äger afgifva påminnelser, sedan dessa inkommit eller tiden för afgifvande däraf tilländagått, skola samtliga målet rörande handlingar och föremål af konsulardomaren öfversändas till hofrätten; och bifoge konsulardomaren därvid eget utlåtande i målet.

Är i dylikt mål den sakfällde häktad, skall han genom konsulardomarens försorg, så fort sig göra låter, förpassas till öfverståthållareämbetet, som har att omedelbart, efter det den häktade anländt till Stockholm, därom underrätta hofrätten; och äge den häktade att inom femton dagar, efter det han ankommit till häkte i Stockholm, ingifva påminnelser i målet till öfverståthållareämbetet, vid äfventyr att underlåtenhet härutinnan icke föranleder uppehåll med målets afgörande.

55 §.

Underställdt mål skall, därest ej brottet är sådant att det må åtalas allenast af målsägande, af hofrätten skyndsammast anmälas hos justitiekanslern, hvilken förordnar allmän åklagare; ägande denne att inom viss af hofrätten bestämd tid yttra sig i målet.

I fullföljdt eller underställdt mål äger hofrätten beträffande anställande af muntligt förhör samt vederbörandes hörande i öfrigt de befogenheter, som enligt lag tillhöra hofrätt vid handläggning af dit fullföljda eller underställda mål.

56 §.

Har vederpart underlåtit att till konsulardomaren inkomma med svaromål, vare han ändock berättigad att i hofrätten utföra sin talan.

7 Kap.

Särskilda föreskrifter om fullföljd af talan mot hofrättens beslut.

57 §.

Mot hofrättens slutliga utslag i mål af beskaffenhet att, därest det anhängiggjorts i hemlandet, målet skulle efter vad inkommit till hofrätten, fullföljes talan i den ordning, som i allmän lag är stadgad beträffande klagan mot hofrättens slutliga utslag i vädjadt mål, dock att anmälan af missnöje mot hofrättens utslag skall ske sist före klockan tolf å sextionde dagen samt inställelse i Konungens nedre justitierevision sist före klockan tolf å nittionde dagen från det utslaget grafs.

58 §.

I annat mål än i 57 § sägs skall talan emot hofrättens slutliga utslag fullföljas genom besvär, hvilka skola till nedre justitierevisionen ingifvas sist före klockan tolf å sextionde dagen från den dag, då utslaget gafs.

Vill någon, som i målet hålles häktad inom konsularjurisdiktionsområde, fullfölja talan mot utslaget, skola dock följande särskilda bestämmelser lända till efterrättelse:

1. Den häktade har att, vid äfventyr af talans förlust, sist före klockan tolf å tionde dagen från det utslaget meddelades honom hos konsulardomaren anmäla missnöje.

2. Är missnöje rätteligen anmäldt, skall den häktade, där han är dömd till straffarbete i två år eller svårare straff, snarast möjligt genom konsulardomarens försorg förpassas till öfverståthållareämbetet; och äger han sist före klockan tolf å femtonde dagen från den dag, han ankommit till häkte i Stockholm, till öfverståthållareämbetet ingifva sina besvär.

Är han ej så dömd, som nyss är sagdt, skall han till konsulardomaren ingifva sina beswär sist före klockan tolf å femtonde dagen från det utslaget meddelades honom. Om delgifning af besvärsskriften och underrättelse till vederparten samt om svaromåls afgifvande skall hvad i 47 och 52 §§ är i fråga om klagan till hofrätten stadgadt äga motsvarande tillämpning; åliggande konsulardomaren att så snart ske kan insända besvärsskriften och svaromålet till nedre justitierevisionen.

3. Har missnöjesanmälan ej upptagits, vare den häktade berättigad erhålla bevis därom med skäl, hvarå vägran att upptaga missnöjesanmälan grundats; och äge han att mot beslutet hos Konungen fullfölja talan genom besvär, hvilka skola ingifvas till konsulardomaren sist före klockan tolf å femtonde dagen från det beslutet meddelades och af denne ofördröjligen jämte eget utlåtande öfversändas till nedre justitierevisionen.

4. Om rätt för den häktade att i fängelse inom konsularjurisdiktionsområde anmäla missnöje samt aflämna besvärsskrift och till författande däraf erhålla nödigt biträde skall hvad i 52 § näst sista stycket sägs äga motsvarande tillämpning.

8 Kap.

Allmänna bestämmelser.

59 §.

I svensk författningssamling intagen lag eller författning träder i kraft inom område, som är beläget i Kina, Persien eller Siam, etthundratjugu dagar och inom andra områden sextio dagar efter den dag, då lagen eller författningen enligt därå meddelad uppgift utkommit från trycket, där ej viss senare tid för ikraftträdandet blifvit bestämd i densamma eller annorlunda särskildt för området stadgas.

60 §.

Varder någon, som är underkastad konsularjurisdiktionen, i mål, som är anhängigt vid det främmande landets domstol eller vid annat lands konsulardomstol inom området, påkallad såsom vittne, men underlåter han att inställa sig, äge konsulardomaren på framställning af den främmande domstolen efter omständigheterna inkalla honom och anställa vittnesförhör med honom eller förelägga honom att vid den främmande domstolen iakttaga inställelse samt i händelse af tredska tillämpa de bestämmelser, hvilka gälla beträffande inkallande af vittne i mål, som handlägges af konsulardomaren eller konsularrätten.

61 §.

Renoverade exemplar af konsulardomarens och konsularrättens protokoll och utslag i rättegångsmål samt i sådana ärenden, som afses i 12 och 13 §§ här ofvan, skola för hvarje år inom utgången af nästföljande maj månad af konsulardomaren afsändas till Svea hofrätt. Har under året ej förekommit mål eller ärende af beskaffenhet att renovation skall insändas, har konsulardomaren att inom tid, nu är sagd, sända uppgift därom till hofrätten.

62 §.

Förmår någon på grund af fattigdom icke gälda stadgad lösen, eller kan sådan afgift af annan anledning icke utfås, njute konsulardomaren ersättning af allmänna medel för hvad sålunda brister.

Denna lag träder i kraft den 1 januari 1910.

Det alla, som vederbör, hafva sig hörsamligen att efterrätta. Till yttermera visso hafva Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vårt kungl. sigill bekräfta låtit. Stockholms slott den 5 juni 1909.

(L. S.) *Gustaf.*

(Justitiedepartementet.) Albert Petersson.

63.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels; signée à Berlin, le 12 juin 1909.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 50.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Dänemark, von dem Wunsche geleitet, in Ergänzung der zu Paris am 20. März 1883 geschlossenen internationalen Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums und der am 14. Dezember 1900 in Brüssel vereinbarten Zusatzakte, die Vorschriften über den Ausführungszwang bei Mustern und Modellen durch ein Übereinkommen zu mildern, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts Freiherrn von Schoen,

Seine Majestät der König von Dänemark:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Kammerherrn Johan Henrik von Hegermann-Lindencrone,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Bestimmungen geeinigt haben:

Hans Majestæt den tyske Kejser, Konge af Preussen, i det tyske Riges Navn, og Hans Majestæt Kongen af Danmark, ledede af Ønsket om ved en Overenskomst i Tilslutning til den i Paris den 20. Marts 1883 afsluttede internationale Overenskomst til Beskyttelse af industriel Ejendomsret og den i Bryssel den 14. December 1900 vedtagne Tillægsakt, at mildne Forskrifterne om Udøvelsespligten med Hensyn til Mønstre, have udnævnt til deres Befuldmægtigede:

Hans Majestæt den tyske Kejser, Konge af Preussen:

Allerhøjstsammes virkelig Geheimeraad, Statssekretar for Udenrigsdepartementet Baron von Schoen,

Hans Majestæt Kongen af Danmark:

Allerhøjstsammes overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister, Kammerherre Johan Henrik Hegermann-Lindencrone,

som efter Udvexling af deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og rigtig Form, er komne overens om følgende Bestemmelser:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 13 août 1909.

Artikel 1.

Der Schutz der Muster und Modelle in dem Gebiete jedes der vertragschliessenden Teile soll unabhängig davon gewährt werden, ob die Ausführung oder Nachbildung des Musters oder Modells in dem Gebiete des einen oder des anderen Teiles erfolgt.

Demgemäss soll auch die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Teiles hergestellten Ware in das Gebiet des anderen Teiles in dem letzteren den Verlust des auf Grund eines Musters oder Modells für die Ware gewährten Schutzrechts nicht zur Folge haben.

Artikel 2.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll ratifiziert werden, und der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald als möglich in Berlin erfolgen.

Das Übereinkommen tritt am dreissigsten Tage nach der Auswechselung der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt bis zum Ablaufe von 6 Monaten nach erfolgter Kündigung von seiten eines der vertragschliessenden Teile in Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen in doppelten, in deutscher und dänischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen in Berlin,
den 12. Juni 1909.

(L. S.) Freiherr *von Schoen.*
(L. S.) *Hegermann-Lindencrone.*

Artikel 1.

Mønstret beskyttes paa hvert af de kontraherende Parters Territorium, uafhængig af om Fremstillingen af Genstande efter Mønstret foregaar paa den ene eller den anden Parts Territorium.

Indførelsen til en af Parternes Territorium af en paa den andens Territorium efter et beskyttet Mønster fremstillet Genstand skal derfor ikke medføre Tabet af Beskyttelsen i det Land, hvortil Indførelsen har fundet Sted.

Artikel 2.

Denne Overenskomst skal ratificeres og Udvexlingen af Ratifikationerne skal foregaa saa snart som muligt i Berlin.

Overenskomsten træder i Kraft 30′ Dagen efter Udvexlingen af Ratifikationerne og forbliver i Kraft indtil Udløbet af 6 Maaneder fra den Dag, da den opsiges af en af de kontraherende Parter.

Til Bekræftelse heraf have begge Parters Befuldmægtigede forsynet nærværende Overenskomst, som er udfærdiget in duplo, paa dansk og tysk, med deres Underskrifter og Segl.

Saaledes sket i Berlin,
den 12. Juni 1909.

(L. S.) Freiherr *von Schoen.*
(L. S.) *Hegermann-Lindencrone.*

64.

SUISSE, FRANCE.

Convention pour l'amélioration des voies d'accès au chemin de fer du Simplon; signée à Berne, le 18 juin 1909.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1910. No. 2.

Originaltext.

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président de la République française,

également désireux de résoudre, au mieux de l'intérêt des deux pays, les questions relatives à l'amélioration des voies d'accès au Simplon, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Deucher, président de la Confédération, et Messieurs les conseillers fédéraux Comtesse et Forrer,

et le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur le Comte d'Aunay, ambassadeur de la République française auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,

Übersetzung.

Der schweizerische Bundesrat
und
der Präsident der französischen Republik,

von dem Wunsche geleitet, die Fragen betreffend die Verbesserung der Zufahrtslinien zum Simplon in der für beide Länder vorteilhaftesten Weise zu lösen, haben zu diesem Zwecke den Abschluss eines Vertrages beschlossen und zu Bevollmächtigten ernannt

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundespräsident Dr. Adolf Deucher, Chef des Politischen Departements;

Herrn Bundesrat Robert Comtesse, Chef des Finanz- und Zolldepartements;

Herrn Bundesrat Dr. Ludwig Forrer, Chef des Post- und Eisenbahndepartements;

Der Präsident der französischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Graf d'Aunay, Botschafter der französischen Republik bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

die, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Voll-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 31 décembre 1909.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le Gouvernement français assurera l'établissement de la rectification Frasne-Vallorbe sur territoire français et autorisera la compagnie P. L. M. à se charger de la construction et de l'exploitation de la partie située sur le territoire suisse.

Article 2.

Les travaux d'exécution de la ligne de Frasne à Vallorbe devront s'exécuter aux conditions du traité du 14/15 octobre 1902, signé par la compagnie P. L. M. et par l'ancienne compagnie du Jura-Simplon, modifiée par l'avenant du 7/8 juin 1909, intervenu entre les chemins de fer fédéraux et la compagnie P. L. M.

La gare de Vallorbe sera, au point de vue douanier, gare internationale. Les installations destinées aux services des douanes devront faire l'objet d'une acceptation préalable des deux Gouvernements intéressés.

Le délai fixé par l'article 26 du traité précité sera prolongé jusqu'au 31 décembre 1910.

Article 3.

L'étude d'un raccourci de Bussigny à Vallorbe fera l'objet de nouvelles négociations entre les deux Etats lorsque les deux administrations de chemins de fer intéressées jugeront que le développement du trafic en exige l'établissement.

Article 4.

Les administrations intéressées faciliteront la circulation directe des voitures à voyageurs de Paris à Ge-

machten, sich über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel 1.

Die französische Regierung wird die Erstellung der Abkürzung Frasne-Vallorbe auf französischem Gebiet sichern und die Bahngesellschaft P. L. M. zur Übernahme des Baues und Betriebes des auf schweizerischem Gebiet gelegenen Teilstückes ermächtigen.

Artikel 2.

Die Ausführungsarbeiten für die Linie Frasne-Vallorbe haben gemäss den Bedingungen des am 14./15. Oktober 1902 zwischen der P. L. M. und der ehemaligen Jura-Simplon-Bahn abgeschlossenen und durch den am 7./8. Juni 1909 zwischen den schweizerischen Bundesbahnen und der P. L. M. vereinbarten Nachtrag abgeänderten Vertrages zu erfolgen.

Der Bahnhof Vallorbe wird hinsichtlich der Zollverhältnisse ein internationaler Bahnhof sein. Die für den Zolldienst nötigen Einrichtungen bedürfen der vorgängigen Zustimmung beider Regierungen.

Die in Art. 26 des genannten Vertrages angesetzte Frist wird bis zum 31. Dezember 1910 verlängert.

Artikel 3.

Das Studium einer Abkürzungslinie von Bussigny nach Vallorbe wird Gegenstand neuer Verhandlungen zwischen den beiden Staaten sein, wenn nach Ansicht der beiden beteiligten Eisenbahnverwaltungen die Verkehrsentwicklung ihre Ausführung erfordert.

Artikel 4.

Die beteiligten Eisenbahnverwaltungen werden die Führung direkter Personenwagen von Paris nach Genf

nève, via Mouchard-Vallorbe et vice versa.

Au cas où la compagnie P. L. M. créerait, de concert avec les chemins de fer fédéraux, des trains directs spécialisés de Paris sur Genève et réciproquement, ces trains seraient acheminés par le raccourci Bussigny-Morges.

Article 5.

Les chemins de fer fédéraux assureront, dans des conditions satisfaisantes, des continuations aux trains de la rive française du Léman et mettront, dans la mesure du possible, les trains de St-Maurice au Bouveret en correspondance avec ceux de la ligne de Lausanne à Brigue, et vice versa.

Article 6.

La ligne de la rive française du Léman recevra la part du trafic marchandises franco-italien pour laquelle elle offre la voie la plus courte, sauf la dérogation prévue à l'article 17 ci-après.

Article 7.

Dans le cas où le Gouvernement français déciderait de doubler la ligne de la rive française du Léman, le Gouvernement fédéral s'engage, de son côté, à doubler également la voie entre St-Maurice et la frontière, étant entendu que le doublement sur territoire suisse sera terminé en même temps que le doublement du tronçon Annemasse-St-Gingolphe frontière.

Article 8.

Lorsque l'accord intervenu entre l'administration des chemins de fer

über Mouchard-Vallorbe und umgekehrt erleichtern.

Sollte die P. L. M., im Einverständnis mit den schweizerischen Bundesbahnen, besondere direkte Züge von Paris nach Genf und umgekehrt einrichten, so wären diese Züge über die Abkürzung Bussigny-Morges zu leiten.

Artikel 5.

Die schweizerischen Bundesbahnen werden in zufriedenstellender Weise dafür sorgen, dass die auf dem französischen Ufer des Genfersees verkehrenden Züge fortgesetzt werden; ebenso sind die Züge der Linien St. Maurice-Bouveret und Lausanne-Brig tunlichst aneinander anzuschliessen.

Artikel 6.

Der Linie auf dem französischen Ufer des Genfersees wird derjenige Teil des französisch-italienischen Güterverkehrs zur Beförderung überlassen, für den sie die kürzeste Linie bietet; dabei bleibt die in Art. 17 vorgesehene Abänderung vorbehalten.

Artikel 7.

Für den Fall, dass die französische Regierung die Erstellung der Doppelspur auf dem französischen Ufer des Genfersees beschliessen sollte, verpflichtet sich die schweizerische Regierung ihrerseits, auch die Strecke zwischen St. Maurice und der Grenze mit Doppelgeleise zu versehen, wobei es die Meinung hat, dass die Legung des zweiten Geleises auf dem schweizerischen Gebiete gleichzeitig mit derjenigen auf der Strecke Annemasse-St. Gingolph-Grenze beendigt sein soll.

Artikel 8.

Wenn die zwischen der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen

fédéraux et les nouveaux concessionnaires de la ligne de Moutier à Granges pour le partage du trafic sera définitif, le Gouvernement français autorisera la compagnie de l'Est à participer à la formation du capital nécessaire à l'exécution de cette ligne, sous réserve qu'elle sera terminée deux ans après l'achèvement de la ligne du Lötschberg.

Article 9.

Lorsque la Confédération ou le canton de Genève usera de la faculté de rachat en ce qui concerne la gare de Cornavin et le tronçon de Genève à La Plaine, le rachat s'effectuera conformément aux conditions des actes de concession ou sur des bases arrêtées à l'amiable entre les administrations de chemins de fer intéressées.

Article 10.

Les trains de la compagnie P. L. M. venant de Bellegarde continueront comme actuellement à avoir leur point terminus à Genève, et inversement.

Les chemins de fer fédéraux s'entendront avec la compagnie P. L. M. au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains dans la section rachetée, ainsi qu'à leur admission dans la gare de Genève-Cornavin.

Article 11.

Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront appliquées sur la ligne de Genève-Cornavin à La Plaine frontière.

Toutefois les tarifs du réseau P. L. M. (intérieurs et communs) seront applicables sur cette ligne au trafic inter-

und den neuen Konzessionären der Linie Münster-Grenchen über die Verkehrsteilung erzielte Verständigung endgültig angenommen sein wird, so wird die französische Regierung die Ostbahngesellschaft ermächtigen, sich an dem für diese Linie nötigen Baukapital zu beteiligen unter dem Vorbehalt, dass diese Linie zwei Jahre nach der Vollendung der Lötschbergbahn erstellt sein wird.

Artikel 9.

Wenn die Eidgenossenschaft oder der Kanton Genf vom Rückkaufsrecht hinsichtlich des Bahnhofes Cornavin und der Linie Genf-La Plaine Gebrauch machen wird, so hat der Rückkauf entweder gemäss den Bedingungen der Konzessionen oder auf Grund gütlicher Verständigung zwischen den beteiligten Eisenbahnverwaltungen zu erfolgen.

Artikel 10.

Die von Bellegarde kommenden Züge der P. L. M. werden wie bisher ihren Endpunkt in Genf haben und umgekehrt.

Die schweizerischen Bundesbahnen werden sich mit der P. L. M. über die technischen und finanziellen Bedingungen für den Durchlauf der Züge auf der zurückgekauften Linie, sowie für deren Zulassung in den Bahnhof Genf-Cornavin verständigen.

Artikel 11.

Auf der Linie Genf-Cornavin-La Plaine-Grenze haben die Vorschriften der schweizerischen Gesetzgebung über das Tarifwesen der schweizerischen Bundesbahnen Anwendung zu finden.

Immerhin sind die Tarife der P. L. M. (interne und Gemeinschaftstarife) für den internationalen Per-

national (voyageurs et marchandises) en provenance ou à destination de la France et des au delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses et il n'y aura pas de droits de transmission à la frontière franco-suisse.

Article 12.

Quand le Gouvernement français procédera à la construction d'une ligne de Lons-le-Saunier à Genève, par la Faucille, le Gouvernement fédéral fera le nécessaire pour en assurer la réalisation sur le territoire de la Confédération.

Article 13.

A cet effet le Gouvernement fédéral s'engage à construire, sur la base d'un plan technique et financier à arrêter avec le Gouvernement de Genève, le raccordement de la gare de Cornavin à celle des Eaux-Vives.

L'exécution de cet engagement ne s'imposera toutefois à la Suisse qu'autant que la réalisation du projet de la Faucille sera assurée, l'achèvement du raccordement devant être effectué à l'époque où la ligne de la Faucille sera ouverte à l'exploitation.

Article 14.

En aucun cas le Gouvernement fédéral ne sera tenu de participer aux frais de construction de la ligne de la Faucille; mais, par contre, il ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement de Genève y contribue financièrement.

De son côté l'Etat français n'aura pas à prendre part aux frais de con-

sonen- und Güterverkehr dieser Linie von und nach Frankreich und weiter anzuwenden. Für die Anwendung dieser Tarife werden die französischen Strecken mit den schweizerischen zusammengenommen und es werden an der französisch-schweizerischen Grenze keine Übergangsgebühren erhoben.

Artikel 12.

Wenn die französische Regierung zum Bau einer Linie von Lons-le-Saunier nach Genf durch die Faucille schreiten wird, so wird die schweizerische Regierung das Nötige vorkehren, um deren Erstellung auf Schweizergebiet zu sichern.

Artikel 13.

Zu diesem Zwecke verpflichtet sich die schweizerische Regierung, auf Grund eines technischen und finanziellen, mit der Genfer Regierung zu vereinbarenden Programmes eine Verbindungsbahn zwischen den Bahnhöfen Cornavin und Eaux-Vives zu erstellen.

Zur Ausführung dieser Verpflichtung ist die Schweiz jedoch erst dann gehalten, wenn die Verwirklichung des Faucilleprojektes gesichert sein wird, wobei der Bau der Verbindungsbahn auf den Zeitpunkt der Betriebseröffnung der Faucillebahn vollendet sein muss.

Artikel 14.

Die schweizerische Regierung ist in keinem Falle verpflichtet, sich an den Kosten für den Bau der Faucillebahn zu beteiligen; sie wird aber einer finanziellen Mitwirkung des Kantons Genf keine Hindernisse in den Weg legen.

Der französische Staat seinerseits hat sich weder an den Baukosten

struction du raccordement dont il s'agit ni de la section de la ligne de Lons-le-Saunier à Genève située sur territoire suisse.

der in Frage stehenden Verbindungsbahn noch an denjenigen der auf schweizerischem Gebiet gelegenen Teilstrecke der Linie Lons-le-Saunier-Genf zu beteiligen.

Article 15.

L'exploitation de la ligne de raccordement par les chemins de fer fédéraux s'étendra jusqu'à Annemasse.

Les chemins de fer fédéraux assureront dans des conditions satisfaisantes, à la demande de la compagnie P. L. M., la continuation des trains directs ou la circulation des voitures directes venant de la Faucille à destination de Genève ou de la Haute-Savoie par le raccordement et vice versa.

Les deux administrations s'entendront au sujet des conditions techniques et financières relatives à la circulation des trains et voitures ainsi qu'à leur admission dans les gares de Genève-Cornavin et d'Annemasse.

Artikel 15.

Der Betrieb der Verbindungsbahn durch die schweizerischen Bundesbahnen wird sich bis Annemasse erstrecken.

Die schweizerischen Bundesbahnen werden der P. L. M. auf ihr Verlangen zu annehmbaren Bedingungen die Fortsetzung der direkten Züge und den Durchlauf der direkten Wagen sichern, die von der Faucille herkommen und nach Genf oder über die Verbindungsbahn nach Hochsavoyen gehen und umgekehrt.

Die beiden Verwaltungen haben sich über die technischen und finanziellen Bedingungen für den Durchlauf der Züge und Wagen und auch für deren Zulassung in die Bahnhöfe Genf-Cornavin und Annemasse zu verständigen.

Article 16.

Les prescriptions de la législation suisse concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront appliquées sur les sections de Meyrin frontière à Genève-Cornavin et de Genève-Cornavin à Annemasse frontière.

Toutefois les tarifs du réseau P. L. M. (intérieurs et communs) seront applicables sur ces sections au trafic de transit et au trafic international (voyageurs set marchandises) en provenance ou à destination de la France et des au delà. Pour l'application de ces tarifs, les parcours français se cumuleront avec les parcours suisses, et il n'y

Artikel 16.

Auf den Teilstrecken Meyrin-Grenze-Genf-Cornavin und Genf-Cornavin-Annemasse-Grenze haben die Vorschriften der schweizerischen Gesetzgebung über das Tarifwesen der schweizerischen Bundesbahnen Anwendung zu finden.

Immerhin sind auf diesen Teilstrecken sowohl für den Transitverkehr als für den internationalen Verkehr (Personen und Güter) von und nach Frankreich und weiter die Tarife der P. L. M. (interne und Gemeinschaftstarife) anzuwenden. Für die Anwendung dieser Tarife werden die französischen Strecken mit den

aura pas de droits de transmission aux frontières franco-suisses.

schweizerischen zusammengenommen und es werden an den französisch-schweizerischen Grenzstationen keine Übergangsgebühren erhoben.

Article 17.

Le trafic marchandises franco-italien, dans les deux sens, dont l'itinéraire court s'établira par la Faucille et le Simplon, sera partagé par moitié entre les lignes de la rive droite et de la rive gauche du Léman.

Le trafic de Genève-local (Genève-Cornavin et stations du raccordement, non compris Genève-Eaux-Vives) avec l'Italie par le Simplon, dans les deux sens, demeure réservé aux chemins de fer fédéraux. Ne seront pas considérées comme trafic de Genève-local les marchandises en provenance ou à destination de la France et des au delà ayant fait l'objet d'une réexpédition à Genève sans avoir quitté la gare ou les entrepôts soumis à la surveillance du chemin de fer.

Artikel 17.

Der französisch-italienische Güterverkehr, für den der kürzeste Weg durch die Faucille und den Simplon führt, wird in beiden Richtungen zwischen den Linien auf dem rechten und linken Genferseeufer hälftig geteilt.

Der Lokalverkehr von Genf (Genf-Cornavin und Stationen der Verbindungsbahn, unter Ausschluss von Genf-Eaux-Vives) mit Italien durch den Simplon verbleibt in beiden Richtungen den schweizerischen Bundesbahnen. Als nicht zum Lokalverkehr gehörig werden die Gütersendungen von und nach Frankreich und weiter betrachtet, die in Genf zur Reexpedition gelangen ohne den Bahnhof oder die unter Bahnaufsicht stehenden Lagerhäuser verlassen zu haben.

Article 18.

Les voyageurs et les marchandises de ou pour la France transitant à travers le canton de Genève seront exonérés des formalités et des taxes douanières dans la même mesure où cette exonération est appliquée aux voyageurs et aux marchandises en transit à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse sur la ligne de Carlsruhe à Constance.

Artikel 18.

Die im Verkehr von oder nach Frankreich den Kanton Genf transitierenden Personen und Güter werden von den Zollförmlichkeiten und Zollgebühren in gleicher Weise befreit sein, wie dies für die Personen und Güter auf der Linie Karlsruhe-Konstanz bei der Durchfahrt durch die Kantone Basel und Schaffhausen der Fall ist.

Article 19.

L'administration des chemins de fer fédéraux conservera, tant sur la ligne de La Plaine à Genève-Cornavin que sur celle de Genève-Eaux-Vives à Annemasse, le personnel de nationalité suisse en service sur ces sections.

Artikel 19.

Die Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen wird das zurzeit auf den Linien La Plaine-Genf-Cornavin und Genf-Eaux-Vives-Annemasse angestellte Personal schweizerischer Nationalität übernehmen.

Elle se concertera avec la compagnie P. L. M. pour réintégrer sur le réseau de cette compagnie, dans un délai maximum de deux ans après la reprise de chaque ligne, le personnel de nationalité française qui ne sera plus nécessaire dans la situation nouvelle et pour maintenir à ce personnel les avantages dont il jouit au point de vue des salaires et de la retraite.

Article 20.

Dans le cas du rachat du réseau de la compagnie P. L. M., l'Etat français serait substitué à la compagnie en tout ce qui concerne l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 21.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, au plus tard le 31 décembre 1909.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Fait à Berne en double expédition, le 18 juin 1909.

(Signé) Dr. *A. Deucher.*
(Signé) *Comtesse.*
(Signé) Dr. *L. Forrer.*
(Signé) *d'Aunay.*

Sie wird sich mit der P. L. M. darüber verständigen, dass innerhalb einer Frist von höchstens zwei Jahren nach der Übernahme jeder dieser Linien das unter den neuen Verhältnissen entbehrliche Personal französischer Nationalität auf dem Netze dieser Gesellschaft wieder angestellt wird, und dass diesem Personal die Vorteile, die es in bezug auf den Gehalt und die Rücktrittsgehalte geniesst, gewahrt bleiben.

Artikel 20.

Im Falle des Rückkaufs des Netzes der P. L. M. tritt für die Ausführung aller obgenannten Bestimmungen der französische Staat an Stelle der Gesellschaft.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden und es hat der Austausch der Ratifikationsurkunden spätestens am 31. Dezember 1909 in Bern stattzufinden.

Er tritt in Kraft am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden.

So geschehen zu Bern, in zweifacher Ausfertigung, den 18. Juni 1909.

sig. Dr. *A. Deucher.*
sig. *Comtesse.*
sig. Dr. *L. Forrer.*
sig. *d'Aunay.*

65.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement concernant le service des postes; signé à Stockholm et à Berlin, le 1/3 juillet 1909.

Svensk Författnings-Samling 1910. No. 66.)*

In Ausführung der Bestimmung im Artikel 9 des Staatsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreiche Schweden vom 15. November 1907 wegen Herstellung einer Eisenbahn-Dampffährenverbindung zwischen Sassnitz und Trelleborg**) wird zwischen der Deutschen Reichs-Postverwaltung, vertreten durch den Direktor im Reichs-Postamt Kobelt einerseits, und der Königlich Schwedischen Postverwaltung, vertreten durch den General-Postdirektor A. J. Juhlin anderseits, auf Grund des Artikels 3 des zwischen Deutschland und Schweden bestehenden Postvertrages vom 23./24. Februar 1869†) und des Artikels 3 des Weltpostvertrages vom 26. Mai 1906††) nach erfolgter Genehmigung des Kaiserlich Deutschen Staatssekretärs des Reichs-Postamts und der Königlich Schwedischen Regierung folgendes Abkommen geschlossen.

§ 1.

Die beiden Postverwaltungen werden die mittels der Dampffähren zwischen Sassnitz und Trelleborg auszuführenden Fahrten zur Herstellung unmittelbarer, täglich mindestens zweimaliger Postverbindungen zwischen Berlin und Stockholm benutzen, und zwar sollen diese Verbindungen zur einen Hälfte durch die Fahrten der Königlich Preussischen Eisenbahn-Dampffähre, zur anderen Hälfte durch die Fahrten der Königlich Schwedischen Eisenbahn-Dampffähre unterhalten werden.

§ 2.

In Ausführung des § 1 wird jede der beiden Postverwaltungen mit der beteiligten Eisenbahnverwaltung, nämlich die Deutsche Reichs-Postverwaltung mit der Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung und die Königlich Schwedische Postverwaltung mit der Verwaltung der Königlich Schwedischen Staatsbahnen, über die Benutzung der Dampffähren zur Postbeförderung Vereinbarungen treffen. Vorher hat jede Postverwaltung sich zu vergewissern, dass die andere Postverwaltung Einwendungen gegen die Vereinbarungen nicht erhebt.

---

*) En langues allemande et suédoise.
**) V. N. R. G. 3. s. I, p. 918.
†) V. Bundes-Gesetzblatt des Norddeutschen Bundes 1869, p. 73.
††) V. N. R. G. 3. s. I, p. 355.

§ 3.

Die im § 2 bezeichneten Vereinbarungen haben sich auf folgende Punkte zu erstrecken:

1. Jede der beiden Eisenbahnverwaltungen hat zur Sicherstellung der zwischen Sassnitz und Trelleborg während des ganzen Jahres täglich mindestens zweimal in jeder Richtung auszuführenden Fahrten zwei Schraubenfähren zu unterhalten, von denen die eine als Reserveschiff dienen soll.

2. Jede Eisenbahnverwaltung ist verpflichtet, falls eine der Fähren verloren geht oder aus anderen Gründen für die Linie unbrauchbar wird, sie durch eine andere mindestens gleichartige Fähre so schnell als möglich zu ersetzen.

3. Die Fähren müssen imstande sein, die Fahrt zwischen Sassnitz und Trelleborg am Tage in höchstens 4 Stunden, nachts in höchstens $4^1/_4$ Stunden zurückzulegen, und müssen Einrichtungen haben, die den Zwecken des Postdienstes entsprechen.

4. Zu den Einrichtungen für Zwecke des Postdienstes ist die Zustimmung der beteiligten Postverwaltungen erforderlich, ohne deren Genehmigung wesentliche Änderungen an diesen Einrichtungen nicht vorgenommen werden dürfen.

5. Der Fahrplan der Dampffähren ist im Einverständnis mit den beiden Postverwaltungen unter Berücksichtigung der Bedürfnisse des Postdienstes, soweit es die Natur und Erfordernisse des Eisenbahnbetriebes gestatten, derart aufzustellen, dass die Fahrten einen unmittelbaren Anschluss an Eisenbahnschnellzüge einerseits zwischen Sassnitz und Berlin, anderseits zwischen Trelleborg und Stockholm herstellen.

6. Die beiden Eisenbahnverwaltungen haben eine Vereinbarung darüber zu treffen, welche Fahrten von jeder Verwaltung auszuführen sind, sowie für welche Zeitabschnitte jede der beiden Verwaltungen eine Reservefähre für den Fall der Verhinderung einer der regelmässig verwendeten Fähren in Bereitschaft zu halten hat.

7. Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, zur direkten Beförderung der Post zwischen Berlin und Stockholm einen Bahnpostwagen auf ihren Fähren zwischen Sassnitz und Trelleborg durchzuführen, die für den Postdienst erforderlichen Beamten und Unterbeamten hin- und herwärts zu befördern und folgende Räume zur Verfügung zu stellen sowie reinigen, erwärmen und erleuchten zu lassen:

a. einen bureaumässig eingerichteten Raum von mindestens 12 qm Grundfläche zur Bearbeitung der Briefpost,
b. einen Packraum von mindestens 8 qm Grundfläche,
c. drei Kabinen mit zusammen zehn Schlafstellen.

Die zu a. und b. bezeichneten Räume müssen auf dem Hauptdeck möglichst mitschiffs in der Nähe bequemer Zugänge liegen, gegen Nässe, Feuersgefahr und sonstige Beschädigung geschützt und gehörig gesichert sein.

Die zehn Schlafstellen sind unentgeltlich in angemessener Weise mit Möbelstücken, Schlafdecken, Bettwäsche und Handtüchern auszustatten. Die Bettwäsche und die Handtücher sind bei jeder Fahrt durch reine Stücke zu ersetzen.

Von der Durchführung der Bahnpostwagen darf nur dann abgesehen werden, wenn im Interesse der Sicherheit des Betriebes auch Personenwagen nicht übergeführt werden, oder wenn die Postverwaltungen auf die Durchführung verzichten. Die beiden Eisenbahnverwaltungen sind in diesen Fällen verpflichtet, die den Fährenführern in Sassnitz oder Trelleborg überwiesene Postladung durch ihr Personal unter gesicherter Aufbewahrung in den oben bezeichneten Posträumen oder in anderen, ebenso geeigneten besonderen Räumen befördern und sofort nach der Ankunft im Bestimmungshafen an die Postbehörde daselbst abliefern zu lassen. Dabei soll die Empfangnahme der Postladung durch den Fährenführer sowie ihre Ablieferung an die empfangende Postbehörde an Bord der Fähre gegen Quittung des übernehmenden Teils erfolgen. Die Fährenführer und die Fährenmannschaft sollen verpflichtet sein, dem zwischen den Postbehörden und den Eisenbahnbehörden über die Übernahme, Beförderung und Ablieferung der Postladung zu vereinbarenden Verfahren nachzukommen.

8. Die Eisenbahnverwaltungen haben für jeden Schaden zu haften, welcher durch Verlust oder Beschädigung der Postsendungen von der Empfangnahme bis zur Ablieferung entsteht, sofern sie nicht nachweisen, dass der Verlust oder die Beschädigung durch höhere Gewalt oder durch die natürliche Beschaffenheit der Güter oder durch äusserlich nicht erkennbare Mängel der Verpackung entstanden ist. Die Haftpflicht für Kostbarkeiten, Gelder und Wertpapiere hat sich nach den für die Eisenbahnen in ihren Tarifen geltenden Bestimmungen zu richten. Sofern sich ein mit der Beaufsichtigung der Postladung beauftragter Postbeamter an Bord befindet, bleiben die Eisenbahnverwaltungen von der Haftpflicht für die in dem Gewahrsam des Postbeamten befindlichen Postsendungen befreit.

9. Die Eisenbahnverwaltungen verpflichten sich, durch ihre Gütertarife auf der Strecke Sassnitz—Trelleborg für Sendungen im Gewicht der Postpakete (5 kg) keine niedrigeren Taxen festzusetzen, als solche für Postpakete im Verkehr zwischen Deutschland und Schweden seitens der beiden Postverwaltungen berechnet werden.

10. Auf jeder Fähre wird zur Aufnahme von Briefsendungen usw. ein unter Verschluss der Postbehörde zu haltender Briefkasten angebracht.

11. Abgesehen von dem dienstlichen Schriftwechsel der mit der Leitung des Fährenbetriebs betrauten Behörden dürfen mit den Fähren Briefe und sonstige postzwangspflichtige Gegenstände nicht befördert werden, die nicht entweder von den Postverwaltungen überwiesen oder durch den vorerwähnten Briefkasten eingeliefert worden sind; auch dürfen weder von den Fährenführern noch von der übrigen Besatzung der Fähren Briefe oder sonstige postzwangspflichtige Gegenstände mitgenommen werden.

12. Die Eisenbahnverwaltungen verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass dem aus dienstlicher Veranlassung auf den Fähren mitfahrenden Postbeamten für Speisen und Getränke dieselben Preisermässigungen gewährt werden wie dem Fährenpersonal.

13. Die Eisenbahnverwaltungen verpflichten sich, wenn die Fähre nach der Abfahrt aus dem Hafen infolge von Sturm, Nebel, Eis oder sonstigen Umständen den Bestimmungsort ohne Unterbrechung nicht zu erreichen vermag, die Postladung jedoch ohne Gefahr für die Post, für die Fähre und ihre Besatzung an einem Punkte landen kann, von dem aus sie früher als durch die Fähre den Bestimmungsort erreichen würde, sie durch den Fährenführer ohne Verzug auf ihre Kosten und Gefahr an die nächste Postanstalt abliefern zu lassen.

14. Die Eisenbahnverwaltungen verpflichten sich, das Dampffähr-Unternehmen ohne Zustimmung der beteiligten Postverwaltungen weder an andere zu überlassen noch ganz oder teilweise in Afterpacht zu geben.

§ 4.

Die Kosten der Postbeförderung mittels der Eisenbahndampffähre auf der Linie Sassnitz—Trelleborg werden von beiden Postverwaltungen gemeinschaftlich getragen. Demgemäss hat die Kaiserlich Deutsche Reichs-Postverwaltung der Königlich Schwedischen Postverwaltung die Hälfte der an die Königlich Schwedische Eisenbahnverwaltung zu zahlenden Vergütung, und die Königlich Schwedische Postverwaltung der Kaiserlich Deutschen Reichs-Postverwaltung die Hälfte der an die Königlich Preussische Eisenbahnverwaltung zu zahlenden Vergütung zu erstatten.

§ 5.

Beim Ausfallen einzelner Fahrten der Fähren infolge unabwendbarer Hindernisse werden die von den beiderseitigen Postverwaltungen an die beteiligten Eisenbahnverwaltungen zahlbaren Vergütungen um die Beträge gekürzt, die sich für die ausgefallenen Fahrten nach dem Verhältnis der Gesamtzahl der Fahrten im Jahr zu der Vergütung ergibt. Die zu kürzenden Beträge fliessen zu gleichen Teilen den beiden Postverwaltungen zu.

§ 6.

Die beiden Postverwaltungen werden von der ihnen nach § 3 unter Punkt 4 und Punkt 14 dieses Abkommens vorbehaltenen Zustimmung zu den für die Zwecke des Postdienstes herzustellenden Einrichtungen, zur Vornahme wesentlicher Änderungen dieser Einrichtungen und zu einem Wechsel in der Person des Unternehmers oder zu einer Verpachtung des Betriebs der Fähre nur nach vorhergegangener gegenseitiger Verständigung Gebrauch machen.

§ 7.

Über den Fahrplan der postseitig zu benutzenden Fähren und über die Fristen für die Überladung der Posten in Sassnitz und Trelleborg

(§ 3 Punkt 5 dieses Abkommens) werden sich die beiden Postverwaltungen rechtzeitig verständigen.

§ 8.

Etwaige nach den Bestimmungen im § 3 Punkt 8 dieses Abkommens von den Postverwaltungen geltend zu machende Ersatzansprüche werden beide Postverwaltungen den beteiligten Eisenbahnverwaltungen gegenüber gegenseitig vertreten.

§ 9.

Die Leerung des nach § 3 Punkt 10 auf jeder Fähre anzubringenden Briefkastens liegt im Falle der Begleitung der Fähre durch Postbeamte auf der Fahrt nach Sassnitz dem deutschen, auf der Fahrt nach Trelleborg dem schwedischen Postpersonal ob. Bei den durch Postbeamte nicht begleiteten Fahrten hat die Leerung nach der Ankunft im Bestimmungshafen durch Personal der Ortspostanstalt zu erfolgen.

Zur Frankierung von Postsendungen während der Fahrt auf den Fähren sind in der Richtung nach Deutschland Wertzeichen der Königlich Schwedischen Postverwaltung, in der Richtung nach Schweden Wertzeichen der Deutschen Reichs-Postverwaltung zu verwenden. Sind jedoch ausnahmsweise während der Fahrt auf den Fähren in der Richtung nach Deutschland Wertzeichen der Deutschen Reichs-Postverwaltung oder in der Richtung nach Schweden Wertzeichen der Königlich Schwedischen Postverwaltung zur Frankierung von Postsendungen benutzt worden, so sollen die Wertzeichen als gültig angesehen werden.

§ 10.

Für die zollamtliche Behandlung der Postsendungen hat jede Postverwaltung innerhalb ihres Bereichs zu sorgen. Soweit diese Behandlung während der Fahrt auf den Fähren oder während des Überlagers in Sassnitz oder Trelleborg erfolgt, werden sich die beiden Postverwaltungen gegenseitig die möglichste Unterstützung zur Beschleunigung der Zollbehandlung angedeihen lassen. Das beiderseitige Postpersonal soll den Zollbeamten hierbei jede nur mögliche Erleichterung gewähren.

§ 11.

Für die direkte Beförderung der Postsendungen in den durchgehenden Schnellzügen zwischen Berlin und Stockholm über Sassnitz—Trelleborg werden durchlaufende Bahnposten eingerichtet. Die Bahnposten gelten in der Richtung von Berlin nach Stockholm bis Sassnitz als deutsche und von da ab als schwedische, in der Richtung von Stockholm nach Berlin bis Trelleborg als schwedische und von da ab als deutsche Bahnposten. Über die Grösse, Bauart und Einrichtung der Bahnpostwagen werden sich die beiden Postverwaltungen besonders verständigen.

§ 12.

Von den für die durchgehenden Schnellzüge zwischen Berlin und Stockholm erforderlichen sechs Betriebs- und drei Aushilfs-Bahnpostwagen

mit Einschluss der gemeinsam zu benutzenden Ausstattungsgegenstände sind nach Verhältnis der auf Deutschland und auf Schweden entfallenden Kurslänge (570 und 1,300 km bei jedem Zugpaare) von der Reichs-Postverwaltung drei und von der Königlich Schwedischen Postverwaltung sechs Wagen zu beschaffen. Die Kosten für die Dampfheizung und für die Erleuchtung der Wagen durch Fettgas werden in der Richtung nach Schweden für die Kursstrecke Berlin—Sassnitz, in der Richtung von Schweden für die Kursstrecke Trelleborg—Berlin von der Deutschen Reichs-Postverwaltung, für die übrigen Kursstrecken von der Königlich Schwedischen Postverwaltung getragen. Der Heizstoff für die Ofenheizung während der Zeit des Vor- und Nacharbeitens in den Bahnpostwagen wird von der Verwaltung geliefert, deren Personal den Wagen am Abgangsorte in Gebrauch nimmt.

Für die äussere und innere Reinigung, das Schieben und das Schmieren der Bahnpostwagen sorgt jede Postverwaltung innerhalb ihres Bereichs für ihre Rechnung.

Wird ein der einen Postverwaltung gehöriger Bahnpostwagen auf dem Gebiet der anderen Postverwaltung laufunfähig, so hat diese bis zur Einstellung eines Aushilfswagens seitens jener Verwaltung für Beförderung der Post in einem ihrer Aushilfswagen ohne besondere Vergütung zu sorgen. Für die Begrenzung der beiden Verwaltungsgebiete gelten hierbei die hinsichtlich der Heizung und Erleuchtung getroffenen Festsetzungen.

§ 13.

Die von der einen oder der anderen Postverwaltung in den Bahnpostwagen etwa zu verwendenden besonderen Ausstattungsgegenstände, ferner die für den Dienstbetrieb in den Bahnposten erforderlichen Beutel, das Verpackungsmaterial (Papier, Bindfaden, Siegellack usw.) und alle sonstigen zur Ausübung des Dienstes notwendigen Gerätschaften (Dienstsiegel, Beutelmesser, Scheren usw.) beschafft und unterhält jede Verwaltung für ihre Rechnung.

§ 14.

Die beiden Postverwaltungen werden sich gegenseitig gute Dienste bei Beschaffung von Räumen zur angemessenen Unterbringung des beiderseitigen Postpersonals in Sassnitz und in Trelleborg leisten.

§ 15.

Die näheren Festsetzungen über die Übergabe der Postladung in den Bahnposten werden durch besondere Vereinbarung zwischen den beiden Postverwaltungen getroffen.

§ 16.

Die nach §§ 4, 5 und 8 gegenseitig zu zahlenden Vergütungen und Entschädigungen werden in Vierteljahrsbeträgen durch die Generalabrechnung ausgeglichen.

§ 17.

Dieses Abkommen tritt mit dem Tage der Eröffnung des Dampffährenbetriebs zwischen Sassnitz und Trelleborg in Kraft, mit welchem Tage die zwischen der Kaiserlich Deutschen Reichs-Postverwaltung und der Königlich Schwedischen Postverwaltung wegen Herstellung und Unterhaltung regelmässiger Postdampferverbindung zwischen Sassnitz und Trelleborg getroffene Vereinbarung vom $\frac{\text{15. Februar}}{\text{26. Januar}}$ 1905 ausser Kraft tritt.

Das vorliegende Abkommen gilt zunächst bis zum 30. April 1917 und dann weiter auf unbestimmte Zeit unter Vorbehalt einer beiden Verwaltungen zustehenden einjährigen Kündigungsfrist.

§ 18.

Urkundlich ist dieses Abkommen zweifach gleichlautend ausgefertigt und von beiden Teilen unterschrieben.

Berlin, den 3. Juli 1909.

Stockholm, den 1. Juli 1909.

(Sigill.) *Rudolf Kobelt.*
(Sigill.) *Julius Juhlin.*

66.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail; signée à Paris, le 3 juillet 1909.*)

Journal officiel 1910. No. 311, 313, 318.

Convention.

Le Président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la France respectivement, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Stephen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 octobre 1910.

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes,

S. Exc. le très honorable sir Francis Bertie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les sujets britanniques victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets britanniques par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, complétée à leur égard, dans les conditions spécifiées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. Toutefois, la présente convention ne sera point applicable aux personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Art. 3. Les autorités françaises et britanniques se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

Elle sera applicable en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour tous les accidents survenus un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiràtion d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 5. Toutefois, la ratification prévue à l'article précédent ne pourra intervenir que lorsque la législation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les accidents du travail actuellement en vigueur aura été complétée, en ce qui concerne les accidents du travail survenus à des Français, par des dispositions spécifiant:

a) Que les indemnités dues seront, dans tous les cas, obligatoirement fixées par la cour de comté;

b) Qu'en cas de rachat de ces indemnités la somme due, toutes les fois qu'elle représentera le capital constitutif d'une rente supérieure à 100 fr. (4 £), devra être versée à la cour, pour être employée, par ses soins, à la constitution d'une rente viagère au profit des bénéficiaires;

c) Que dans les cas où le capital représentatif de l'indemnité aura été versé par le chef de l'entreprise à la cour de comté, si la victime d'accident revient résider en France, ou bien si ses représentants y résidaient au moment de sa mort ou reviennent y résider ultérieurement, le montant dû à la victime ou à ses représentants sera, par les soins de la cour, versé à la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, qui en emploiera le montant à la constitution de rentes d'après son tarif au moment du versement, et que dans le cas où le capital n'aura pas été versé à la cour, et où la victime d'accident reviendra résider en France, l'indemnité sera remise au bénéficiaire par les soins de la cour à des époques et dans des conditions dont conviendront les administrations compétentes des deux pays;

d) Que pour tous les actes accomplis par la cour de comté en vertu de la législation sur les accidents du travail, aussi bien qu'en exécution de la présente convention, les Français seront exempts de tous frais, impôts et taxes;

e) Qu'il sera produit au début de chaque année au département du travail et de la prévoyance sociale par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Home Department, copie de toutes les décisions judiciaires rendues pendant l'année précédente à la suite des accidents survenus à des Français dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 3 juillet 1909.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*
(L. S.) Signé: *Francis Bertie.*

Note concertée entre les administrations française et britannique en vue de l'application de l'article 5 de la convention signée à Paris le 3 juillet 1909 entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

En exécution de l'article 5, lettre C, *in fine*, de la convention signée à Paris le 3 juillet 1909 entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents de travail, les administrations compétentes française et britannique ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes:

„Les payements prévus à l'article 5, lettre C, *in fine*, de la convention franco-britannique du 3 juillet 1909 seront effectués par trimestres, à terme échu.

La victime d'accident qui reviendra résider en France devra en donner préalablement avis au registrar de la cour de comté qui aura fixé l'indemnité afin que celle-ci lui remette un certificat d'expertise médicale relatant la nature de son incapacité et détermine après avoir entendu les parties, les époques auxquelles devront être produits, à l'appui de la demande de payement de l'indemnité due, des certificats médicaux attestant la persistance de cette incapacité. Ces certificats seront exigés à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois, ni supérieurs à douze et que la cour de comté fixera en ayant égard à la nature de l'incapacité.

A l'effet d'obtenir les payements susvisés, la victime d'accident qui sera revenue résider en France se fera délivrer chaque trimestre par le maire de la commune de sa résidence, un certificat de vie auquel elle joindra aux époques qu'aura déterminées à cet effet la cour de comté, un certificat médical établi par un médecin chargé d'un service administratif dans le département et qui attestera la persistance de l'incapacité relatée au certificat d'expertise médicale, remis à la victime par la cour de comté.

En cas de mort de la victime, ses ayants droit pour les sommes qui lui resteraient dues, joindront à leur demande de payement, l'acte de décès de la victime et un acte établissant leur qualité.

Les pièces spécifiées aux deux alinéas qui précèdent seront adressées avec la demande de payement, à l'autorité consulaire française dans le ressort de laquelle se trouvait la cour de comté qui aura fixé l'indemnité.

Cette autorité fera diligences pour adresser les pièces aux registrar de la cour de comté et obtenir payement des sommes dues. Elle recevra lesdites sommes sans frais et les adressera à leurs destinataires.

67.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 31 juillet 1909.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 49.**)*

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Königlich Niederländischen Regierung ist im Anschluss an das Haager Abkommen

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Berlin, le 31 juillet 1909.

**) La Déclaration néerlandaise analogue se trouve dans le Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1909. No. 296.

über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905*) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 ist den deutschen und den niederländischen gerichtlichen Behörden der unmittelbare Geschäftsverkehr miteinander in allen Fällen gestattet, in denen durch das Abkommen der Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben geregelt ist.

Doch steht es jedem Teile frei, die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden auch gemäss Artikel 1 Abs. 1 des Abkommens durch den Konsul beantragen zu lassen.

Artikel 2.

Zuständig für den unmittelbaren Geschäftsverkehr sind auf seiten des Reichs: alle gerichtlichen Behörden, für die Entgegennahme von Zustellungs- und sonstigen Rechtshilfeersuchen jedoch nur die Landgerichtspräsidenten; auf seiten der Niederlande: alle gerichtlichen Behörden, für die Entgegennahme von Zustellungs- und sonstigen Rechtshilfeersuchen jedoch nur die Staatsanwälte bei den Arrondissementsgerichten.

Im Falle der örtlichen Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 3.

In dem unmittelbaren Geschäftsverkehre werden die Schreiben der beiderseitigen Behörden in deren Landessprache abgefasst.

Die Bestimmungen des Artikel 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess wegen Abfassung oder Übersetzung der dort bezeichneten Schriftstücke bleiben unberührt. Sind diesen Schriftstücken die vorgeschriebenen Übersetzungen nicht beigegeben, so werden sie von der ersuchten Behörde auf Kosten der ersuchenden Behörde beschafft.

Artikel 4.

Die Bestimmungen des Artikel 3 Abs. 2 dieser Erklärung finden Anwendung auf die im Artikel 19 des Haager Abkommens über den Zivilprozess bezeichneten Schriftstücke, die den auf diplomatischem Wege zu stellenden Anträgen wegen Vollstreckbarkeitserklärung von Kostenentscheidungen beizufügen sind.

Artikel 5.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 6 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess kann jeder Teil Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt,

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken lassen.

Das Gleiche gilt gemäss dem Vorbehalt im Artikel 15 des Abkommens für die Erledigung von Ersuchungsschreiben.

Artikel 6.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden, wenn der in diesem Artikel vorgesehene Antrag nur für den Fall gestellt war, dass das im Artikel 2 des Abkommens geregelte Verfahren nicht zum Ziele führt.

Ferner soll gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen und für die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten nicht verlangt werden. Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Auslagen für Zeugenentschädigungen.

Artikel 7.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Artikel 6 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 8.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. September 1909 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Die Bestimmungen der Artikel 6, 7 der Erklärung treten für sich allein ausser Kraft, sobald der eine Teil dem anderen Teile eine entsprechende Mitteilung macht.

Die Erklärung wird gegen eine entsprechende, im Namen der Königlich Niederländischen Regierung und in deren Auftrage von dem hiesigen Königlich Niederländischen Gesandten abzugebende Erklärung ausgetauscht werden.

Berlin, den 31. Juli 1909.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Freiherr *von Schoen.*

68.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1 août 1909.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 49.

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung ist im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905**) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 ist den deutschen und den luxemburgischen gerichtlichen Behörden der unmittelbare Geschäftsverkehr miteinander in allen Fällen gestattet, in denen durch das Abkommen der Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben geregelt ist.

Artikel 2.

Zuständig für den unmittelbaren Geschäftsverkehr sind auf seiten des Reichs: alle gerichtlichen Behörden, für die Entgegennahme von Zustellungs- und sonstigen Rechtshilfeersuchen jedoch nur die Landgerichtspräsidenten; auf seiten Luxemburgs: der Generalstaatsanwalt in Luxemburg sowie die Staatsanwälte in Luxemburg und Diekirch, für die Entgegennahme der Ersuchen jedoch nur die bezeichneten Staatsanwälte.

Im Falle der örtlichen Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 3.

In dem unmittelbaren Geschäftsverkehre sind die Schreiben der beiderseitigen Behörden sowie die im Artikel 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess bezeichneten Schriftstücke in deutscher Sprache abzufassen.

Die luxemburgischen Behörden können sich auch der französischen Sprache bedienen; doch müssen in diesem Falle die im Artikel 3 bezeichneten Schriftstücke von einer deutschen Übersetzung begleitet sein.

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Luxembourg, le 4 août 1909.
**) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

Artikel 4.

Die Bestimmungen des Artikel 3 dieser Erklärung finden Anwendung auf die im Artikel 19 des Haager Abkommens über den Zivilprozess bezeichneten Schriftstücke, die den auf diplomatischem Wege zu stellenden Anträgen wegen Vollstreckbarkeitserklärung von Kostenentscheidungen beizufügen sind.

Artikel 5.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden, wenn der in diesem Artikel vorgesehene Antrag nur für den Fall gestellt war, dass das im Artikel 2 des Abkommens geregelte Verfahren nicht zum Ziele führt.

Ferner soll gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen und für die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten nicht verlangt werden. Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Auslagen für Zeugenentschädigungen.

Artikel 6.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Artikel 5 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 7.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. September 1909 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Diese Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung ausgetauscht werden.

Berlin, den 1. August 1909.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Freiherr *von Schoen.*

69.

ALLEMAGNE, NORVÈGE.

Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 2 août 1909.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1909. No. 49.***)

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Königlich Norwegischen Regierung ist im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905†) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 3 Abs. 2, im Artikel 10 und im Artikel 19 Abs. 2 Nr. 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 können die in diesen Artikeln vorgeschriebenen Übersetzungen der dort bezeichneten Schriftstücke auch von einem beeidigten Dolmetscher des ersuchenden Staates beglaubigt werden.

Sind diesen Schriftstücken die vorgeschriebenen Übersetzungen ausnahmsweise nicht beigegeben, so werden sie von der ersuchten Behörde auf Kosten der ersuchenden Behörde beschafft.

Artikel 2.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden, wenn der in diesem Artikel vorgesehene Antrag nur für den Fall gestellt war, dass das im Artikel 2 des Abkommens geregelte Verfahren nicht zum Ziele führt.

Ferner soll gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen und für die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten nicht verlangt werden. Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Auslagen für Zeugenentschädigungen.

Artikel 3.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Artikel 2 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Christiania, le 6 août 1909.

**) La Déclaration norvégienne analogue se trouve dans les Overenskomster med fremmede Stater 1909. No. 5. †) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. September 1909 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Die Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung der Königlich Norwegischen Regierung ausgetauscht werden.

Berlin, den 2. August 1909.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Freiherr *von Schoen.*

70.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 30 avril 1910.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 24.***)*

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und dem Schweizerischen Bundesrat ist im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905†) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 wird in allen Fällen, in denen durch das Abkommen der Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben geregelt ist, der zwischen den deutschen und den schweizerischen gerichtlichen Behörden

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Berne, le 3 mai 1910.

**) La Déclaration du Conseil Fédéral suisse analogue se trouve dans la Eidgenössische Gesetzsammlung 1910. No. 10.

†) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

auf Grund der Vereinbarung vom 1./10. Dezember 1878 bestehende unmittelbare Geschäftsverkehr beibehalten.

Artikel 2.

In dem unmittelbaren Geschäftsverkehre werden die Schreiben der beiderseitigen Behörden in deren Landessprache abgefasst.

Die Bestimmungen des Artikel 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess wegen Abfassung oder Übersetzung der dort bezeichneten Schriftstücke bleiben unberührt. Sind diesen Schriftstücken die vorgeschriebenen Übersetzungen nicht beigegeben, so werden sie von der ersuchten Behörde auf Kosten der ersuchenden Behörde beschafft.

Artikel 3.

Die Bestimmungen des Artikel 2 Abs. 2 dieser Erklärung finden Anwendung auf die im Artikel 19 des Haager Abkommens über den Zivilprozess bezeichneten Schriftstücke, die den auf diplomatischem Wege zu stellenden Anträgen wegen Vollstreckbarkeitserklärung von Kostenentscheidungen beizufügen sind.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 19 Abs. 3 des Abkommens soll die dort vorgesehene Bescheinigung des höchsten Justizverwaltungsbeamten über die Zuständigkeit der Behörde, welche die Erklärung über die Rechtskraft der Kostenentscheidung abgibt, nicht verlangt werden, wenn die Erklärung nach dem Beglaubigungsvertrage vom 14. Februar 1907 keiner Beglaubigung bedarf.

Artikel 4.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. Juni 1910 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Die Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung des Schweizerischen Bundesrats ausgetauscht werden.

Berlin, den 30. April 1910.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

Freiherr *von Schoen.*

71.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Echange de notes diplomatiques en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 27 mai 1910.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 35.

Kaiserlich Deutsche Botschaft.
B. 2467.

Wien, den 27. Mai 1910.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, Seiner Exzellenz dem K. u. K. Minister des Kaiserlichen und Königlichen Hauses und des Äussern Herrn Grafen Aehrenthal den Empfang der gefälligen Note von heute, Nr. 31811/7, zu bestätigen und seinerseits zufolge Auftrags und im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905**) zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs zwischen Deutschland und Österreich folgendes zu erklären:

1. Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 wird in allen Fällen, in denen durch das Abkommen der Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben geregelt ist, der zwischen den gerichtlichen Behörden der deutschen Bundesstaaten und Österreichs bestehende unmittelbare Geschäftsverkehr beibehalten.

   Ebenso wird in den bezeichneten Fällen den gerichtlichen Behörden Elsass-Lothringens und Österreichs der unmittelbare Geschäftsverkehr miteinander gestattet.

2. Gemäss dem Vorbehalt in Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden.

   Ebenso soll gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen und für die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich

---

*) Nous ne reproduisons que la Note allemande, le texte de la Note autrichienne y étant conforme.

**) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten nicht verlangt werden. Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Auslagen für Zeugenentschädigungen.

3. Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Punkte 2 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Diese Vereinbarung, die mit dem heutigen Notenwechsel als vollzogen anzusehen ist, tritt am 15. Juni 1910 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, um Seiner Exzellenz dem Herrn Grafen Aehrenthal den Ausdruck seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Tschirschky.

Seiner Exzellenz dem K. u. K. Minister des Kaiserlichen und Königlichen Hauses und des Äussern Herrn Grafen Aehrenthal.

72.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1 juin 1910.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 35.**)*

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Königlich Dänischen Regierung ist im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905†) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 ist den

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Copenhague, le 2 juin 1910.

**) La Déclaration danoise analogue se trouve dans les Lovtidenden 1910. No. 31.

†) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

deutschen und den dänischen gerichtlichen Behörden der unmittelbare Geschäftsverkehr miteinander in allen Fällen gestattet, in denen durch das Abkommen der Rechtshilfeverkehr in Zivil- und Handelssachen für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben geregelt ist.

Artikel 2.

Auf Seiten des Reichs sind für die unmittelbare Übermittelung von Zustellungs- und sonstigen Rechtshilfeersuchen alle gerichtlichen Behörden, für ihre Entgegennahme die Landgerichtspräsidenten zuständig.

Auf Seiten Dänemarks sind für die unmittelbare Übermittelung von Zustellungs- und sonstigen Rechtshilfeersuchen alle gerichtlichen Behörden zuständig, für ihre Entgegennahme ausserhalb Kopenhagens der Amtmann des Ortes, wo die Zustellung zu bewirken oder die nachgesuchte Handlung vorzunehmen ist, in Kopenhagen bei Zustellungsersuchen der Magistrat und bei sonstigen Rechtshilfeersuchen das Justizministerium.

Im Falle der örtlichen Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und die ersuchende Behörde hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 3.

In dem unmittelbaren Geschäftsverkehre werden die Schreiben der beiderseitigen Behörden in deren Landessprache abgefasst.

Die Bestimmungen des Artikel 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess wegen Abfassung oder Übersetzung der dort bezeichneten Schriftstücke bleiben unberührt. Sind diesen Schriftstücken die vorgeschriebenen Übersetzungen nicht beigegeben, so werden sie von der ersuchten Behörde auf Kosten der ersuchenden Behörde beschafft.

Artikel 4.

Die Bestimmungen des Artikel 3 Abs. 2 dieser Erklärung finden Anwendung auf die im Artikel 19 des Haager Abkommens über den Zivilprozess bezeichneten Schriftstücke, die den auf diplomatischem Wege zu stellenden Anträgen wegen Vollstreckbarkeitserklärung von Kostenentscheidungen beizufügen sind.

Artikel 5.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden, wenn der in diesem Artikel vorgesehene Antrag nur für den Fall gestellt war, dass das im Artikel 2 des Abkommens geregelte Verfahren nicht zum Ziele führt.

Ferner soll gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen und für

die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten nicht verlangt werden. Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Auslagen für Zeugenentschädigungen.

Artikel 6.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Artikel 5 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 7.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 15. Juni 1910 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Die Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung der Königlich Dänischen Regierung ausgetauscht werden.

Berlin, den 1. Juni 1910.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

Freiherr *von Schoen.*

73.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Déclaration pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; signée à Paris, le 29 mars 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 17.

Erklärung.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, weitere Vereinfachungen in dem Verkehre zwischen den gerichtlichen Behörden beider

Déclaration.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement de la République Française, également désireux d'apporter de nouvelles simplifications dans les rapports entre les autorités judiciaires des deux

Länder herbeizuführen, haben die nachstehenden Bestimmungen zur Handhabung des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905*) vereinbart:

Artikel I.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 1 Abs. 4 und im Artikel 9 Abs. 4 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 ist den deutschen und den französischen gerichtlichen Behörden in Zivil- und Handelssachen der unmittelbare Geschäftsverkehr miteinander für die Mitteilung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden sowie für die Erledigung von Ersuchungsschreiben gestattet.

Artikel II.

Die gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden, die für Personen in Deutschland bestimmt sind, und die in Deutschland zu erledigenden Ersuchungsschreiben der französischen Gerichte sind von der zuständigen gerichtlichen Behörde unmittelbar dem Präsidenten des deutschen Landgerichts zu übersenden, in dessen Bezirke der Empfänger des Schriftstücks sich befindet oder das Ersuchen erledigt werden soll.

Die gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden, die für Personen in Frankreich bestimmt sind, und die in Frankreich zu erledigenden Ersuchungsschreiben der deutschen Gerichte sind von der zuständigen gerichtlichen Behörde unmittelbar dem französischen Staatsanwalte zu übersenden, in dessen Bezirke der Empfänger des Schriftstücks sich befindet oder das Ersuchen erledigt werden soll.

pays, sont convenus, en ce qui concerne l'application de la Convention de la Haye sur la procédure civile, du 17 juillet 1905,*) des dispositions suivantes:

Article I.

Conformément à la faculté prévue aux articles 1, alinéa 4, et 9, alinéa 4, de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, la communication directe est admise entre les autorités judiciaires allemandes et françaises en ce qui concerne, en matière civile et commerciale, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires.

Article II.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant en Allemagne et les commissions émanant des tribunaux français à exécuter dans l'Empire seront transmis directement par l'autorité judiciaire, compétente à cet effet, au Président du Landgericht allemand dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou bien dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant en France et les commissions rogatoires émanant des tribunaux allemands à exécuter sur le territoire de la République seront transmis directement par l'autorité judiciaire, compétente à cet effet, au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire ou dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

Im Falle der Unzuständigkeit der Behörde, der eine gerichtliche oder aussergerichtliche Urkunde übersandt worden ist, hat diese Behörde sie unmittelbar an die zuständige Behörde abzugeben und davon die ersuchende Behörde zu benachrichtigen, in derselben Weise, wie dies für die Ersuchungsschreiben in den Artikeln 12, 13 des Abkommens vorgeschrieben ist.

Artikel III.

Bei der Handhabung der Artikel I, II dieser Erklärung werden die Schreiben, womit die gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden oder die Ersuchungsschreiben übermittelt werden, in der Sprache der ersuchenden Behörde nach den der Erklärung anliegenden Formularen abgefasst.

Unberührt bleiben die Bestimmungen des Artikel 3 des Abkommens vom 17. Juli 1905 über die Übersetzung derjenigen gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden, deren Zustellung in der durch die innere Gesetzgebung vorgeschriebenen Form gewünscht wird, sowie des Artikel 10 über die Übersetzung der Ersuchungsschreiben.

Doch kann die Übersetzung der gerichtlichen und aussergerichtlichen Urkunden und der Ersuchungsschreiben sowie der im Artikel 19 Abs. 3 vorgesehenen Nachweise von einem beeidigten Dolmetscher des ersuchenden Staates beglaubigt werden.

Ferner wird die ersuchte Behörde die im vorstehenden Absatz erwähnten Übersetzungen auf Kosten der ersuchenden Behörde beschaffen, wenn sie in einem Falle, wo ihre Mitteilung in dem Abkommen vorgeschrieben ist, nicht beigefügt sind.

En cas d'incompétence de l'autorité à qui a été envoyé un acte judiciaire ou extrajudiciaire, cette autorité le transmettra directement à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante de la même façon que cela a été prescrit pour les commissions rogatoires dans les articles 12 et 13 de la Convention.

Article III.

En ce qui concerne l'application des articles I et II de la présente Déclaration, les lettres de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et conformément aux formules annexées à la présente Déclaration.

Il n'est pas dérogé à l'article 3 de la Convention du 17 juillet 1905 en ce qui concerne la traduction des actes judiciaires et extrajudiciaires dont la signification d'après la forme prescrite par la législation interne est requise, ni à l'article 10 en ce qui concerne la traduction des commissions rogatoires.

Toutefois, la traduction des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires de même que celle des pièces prévues au 3[e] alinéa de l'article 19 pourront être certifiées conformes par un traducteur juré de l'Etat requérant.

En outre, si les traductions visées à l'alinéa précédent, dans le cas où leur envoi est prescrit par la Convention, ne sont pas annexées, elles seront effectuées par les soins de l'autorité requise aux frais de l'autorité requérante.

Artikel IV.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 6 Abs. 2 in Verbindung mit Abs. 1 Nr. 3 desselben Artikels des Abkommens kann jeder Teil Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt, ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken lassen.

Das Gleiche gilt gemäss dem Vorbehalt im Artikel 15 des Abkommens für die Erledigung von Ersuchungsschreiben.

Artikel V.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens soll die Erstattung der Auslagen für Zeugenentschädigungen nicht verlangt werden.

Das Gleiche gilt in Ansehung der im Artikel 23 Abs. 2 des Abkommens erwähnten Zeugenentschädigungen.

Artikel VI.

Der Antrag auf Erstattung der im Abkommen und in dieser Erklärung vorgesehenen Kosten (insbesondere der im Artikel III Abs. 4 bezeichneten Übersetzungskosten) ist unmittelbar von der ersuchten Behörde zu stellen, und zwar zu derselben Zeit, wo sie der ersuchenden Behörde die Schriftstücke übermittelt, aus denen sich die Erledigung des an sie gerichteten Ersuchens ergibt. Die ersuchende Behörde hat den Betrag der verlangten Kosten an die ihr angegebene Stelle durch Postanweisung portofrei einzusenden.

Article IV.

Conformément à la faculté prévue à l'article 6, alinéa 2 combiné avec l'alinéa 1, n° 3 du même article de la Convention, chacune des parties peut faire effectuer, directement et sans contrainte, par ses agents diplomatiques et consulaires, des significations sur le territoire de l'autre partie, dans tous les cas où il ne s'agit pas de ressortissants de cette dernière.

Il en est de même, conformément à la faculté prévue à l'article 15 de la Convention, en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires.

Article V.

Conformément à la faculté prévue à l'article 16, alinéa 2, de la Convention, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé.

Il en sera de même en ce qui concerne les indemnités de témoins mentionnées à l'article 23, alinéa 2, de la Convention.

Article VI.

Le remboursement des frais prévus par la Convention et la présente Déclaration (notamment le remboursement des frais de traduction visé à l'article III, alinéa 4) sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle renverra à l'autorité requérante les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui a été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat postal et franc de port à l'adresse qui lui aura été indiquée le montant des frais réclamés.

Die vorerwähnten Kosten werden nach den in dem ersuchten Staate geltenden Sätzen berechnet.

Les frais ci-dessus mentionnés seront évalués d'après les tarifs en vigueur dans l'Etat requis.

Artikel VII.

Alle Schwierigkeiten, die bei der Handhabung dieser Erklärung, insbesondere des Artikel VI entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Article VII.

Toutes les difficultés résultant de l'application de la présente Déclaration, notamment celles résultant de l'article VI, seront réglées par la voie diplomatique.

Artikel VIII.

Diese Erklärung tritt in Kraft zwei Monate, nachdem sie in beiden Ländern gemäss den inneren Gesetzen verkündigt worden ist.*) Sie tritt ausser Wirksamkeit mit dem Ablauf einer Frist von sechs Monaten, die mit der Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden vertragschliessenden Teile beginnt.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Erklärung aufgesetzt und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Paris in doppelter Ausfertigung am 29. März 1911.

Article VIII.

La présente Déclaration entrera en vigueur deux mois après sa promulgation dans les deux pays conformément aux lois internes.*) Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 mars 1911.

(L. S.) Freiherr von *Schoen.*
(L. S.) *Jean Cruppi.*

---

*) La publication de la Déclaration a eu lieu, dans les deux pays, le 8 avril 1911. V. Reichs-Gesetzblatt 1911, p. 194.

Formular
für Schreiben zur Übermittelung gerichtlicher und aussergerichtlicher Urkunden, die für Personen in Frankreich bestimmt sind.

.... (Ort und Datum.)
D ....
in .... (ersuchende Behörde) ersucht den Herrn Staatsanwalt in .... (ersuchte Behörde), die Zustellung des anliegenden, unten näher bezeichneten Schriftstücks durch einfache Übergabe [in der durch die französische innere Gesetzgebung vorgeschriebenen Form] gemäss Artikel 2 [3] des Haager Zivilprozessabkommens vom 17. Juli 1905 bewirken zu lassen und die Zustellungsurkunde hierher zu übersenden.

[Eine französische Übersetzung des zuzustellenden Schriftstücks wird beigefügt.

Die Kosten der Übersetzung des zuzustellenden Schriftstücks werden gemäss Artikel III Abs. 4, Artikel VI der Erklärung vom 29. März 1911 erstattet werden.][1])

.... (Name.)
.... (Amtscharakter.)

Behörde, von der das Schriftstück ausgeht:
Name und Stellung der Parteien:
Adresse der Person, der zugestellt werden soll:
Art des Schriftstücks:

[1]) Soll die Zustellung nicht durch einfache Übergabe (Artikel 2), sondern in der durch die französische innere Gesetzgebung vorgeschriebenen Form (Artikel 3) erfolgen, so ist der Absatz 2 oder, wenn keine Übersetzung beigefügt wird, der Absatz 3 in das Übermittelungsschreiben aufzunehmen.

Modèle
pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant en Allemagne.

.... (lieu et date.)
La ....
à .... (autorité requérante) prie M. le Président du Landgericht à .... (autorité requise) de faire effectuer la signification de l'acte ci-joint auquel se réfèrent les indications ci-dessous, par simple remise [dans la forme prescrite par la législation allemande intérieure] et conformément à l'article 2 [3] de la Convention relative à la procédure civile conclue, à la Haye, le 17 juillet 1905, et de lui envoyer la pièce certifiant la signification.

[Une traduction en langue allemande est annexée à l'acte à signifier.

Les frais de traduction de l'acte à signifier seront remboursés conformément à l'article III, alinéa 4 et à l'article VI de la déclaration du 29 mars 1911.][1])

.... (nom.)
.... (qualité.)

Autorité dont l'acte émane:
Nom et qualité des parties:
Adresse du destinataire:
Nature de l'acte:

[1]) Si la signification ne doit pas être effectuée par simple remise (article 2), mais dans la forme prescrite par la législation interne allemande (article 3), insérer l'alinéa 2, ou, si aucune traduction n'est annexée, insérer l'alinéa 3 dans la lettre de transmission.

Formular
für Schreiben zur Übermittelung der in Frankreich zu erledigenden Ersuchungsschreiben.

.... (Ort und Datum.)

D ....

in .... (ersuchende Behörde) ersucht den Herrn Staatsanwalt in .... (ersuchte Behörde), die Erledigung des anliegenden Ersuchungsschreibens gemäss Artikel 11 des Haager Zivilprozessabkommens vom 17. Juli 1905 herbeizuführen und das Ersuchungsschreiben mit der Erledigungsurkunde hierher zurückzusenden.

Eine französische Übersetzung des Ersuchungsschreibens wird beigefügt.

[Die Kosten der Übersetzung des Ersuchungsschreibens werden gemäss Artikel III Abs. 4, Artikel VI der Erklärung vom 29. März 1911 erstattet werden.][1])

.... (Name.)
.... (Amtscharakter.)

---

[1]) Wird keine Übersetzung beigefügt, so ist der Absatz 3 in das Übermittelungsschreiben aufzunehmen.

Modèle
pour la transmission des commissions rogatoires à exécuter en Allemagne.

.... (lieu et date.)

La ....

à .... (autorité requérante) prie M. le Président du Landgericht à .... (autorité requise) de faire exécuter la commission rogatoire ci-jointe conformément à l'article 11 de la Convention relative à la procédure civile conclue, à la Haye, le 17 juillet 1905, et de la lui renvoyer avec la pièce constatant l'exécution.

Une traduction en langue allemande est annexée à la commission rogatoire.

[Les frais de traduction de la commission rogatoire seront remboursés conformément à l'article III, alinéa 4, et à l'article VI de la déclaration du 29 mars 1911.][1])

.... (nom.)
.... (qualité.)

---

[1]) Si la traduction n'est pas jointe, insérer l'alinéa 3 dans la lettre de transmission.

74.

NORVÈGE, LUXEMBOURG.

Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1 juin 1910.*)

*Overenskomster med fremmede Stater 1910. No. 4.**)*

En addition à la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905†) le Gouvernement Royal de Norvège et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont convenus de ce qui suit, en vue de rendre plus facile l'assistance judiciaire réciproque:

Article 1.

Conformément à l'art. 1, dernier alinéa, de la Convention de la Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905, les autorités judiciaires norvégiennes et luxembourgeoises pourront correspondre directement entre elles dans les affaires concernant la signification d'actes en matière civile et commerciale.

Article 2.

En ce qui concerne la Norvège, tout tribunal aura le droit de s'adresser aux autorités luxembourgeoises avec des demandes d'exécution de significations, et tout tribunal de première instance aura le droit de recevoir, de la part d'autorités luxembourgeoises, des demandes d'exécution de significations en Norvège.

En ce qui concerne le Luxembourg, le procureur général près la cour supérieure de justice et les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement auront charge d'adresser aux tribunaux de première instance de la Norvège les demandes d'exécutions de significations comme aussi de recevoir de la part des tribunaux norvégiens les demandes de cette espèce auxquelles il y aura lieu de satisfaire dans le Grand-Duché.

Si l'autorité recevant la demande n'est pas compétente sur les lieux, elle devra transmettre la demande à l'autorité compétente et en aviser aussitôt l'autorité requérante.

Article 3.

Cette déclaration sera exécutoire à partir du 15 juin 1910 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après sa dénonciation par l'une des parties.

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu le 1 juin 1910.

**) La Déclaration luxembourgeoise analogue se trouve dans le Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1910. No. 31.

†) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

La déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Kristiania, le 1 juin 1910.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège:

(L. S.) (u.) *J. Irgens.*

75.

SUÈDE, NORVÈGE.

Déclaration concernant la langue de certains documents mentionnés dans la Convention internationale relative à la procédure civile du 17 juillet 1905;*) signée à Christiania, le 20 octobre 1910.

Svensk Författnings-Samling 1910. No. 110.

Deklaration

mellan Sverige och Norge om godkännande i det ena landet af handlingar, affattade på det andra landets språk i delgifnings- och vissa andra ärenden; undertecknad i Kristiania den 20 oktober 1910.

Sedan genom föreskrifter i art. 3, 10 och 19 af den i Haag den 17 juli 1905 afslutade internationella konvention angående vissa till civilprocessen hörande ämnen af internationell natur de stater, som biträdt konventionen, lämnats öppet att med hvarandra sluta aftal angående språk, hvarå vissa handlingar, som i konventionen omförmälas, må affattas, har mellan Hans Maj:t Konungens af Sverige Regering och Hans Maj:t Konungens af Norge Regering träffats följande öfverenskommelse:

Art. I.

Göres från det ena landet framställning om delgifning af handling jämlikt

Deklaration

mellem Sverige och Norge om godkjendelse i det ene land av dokumenter, som er avfattet paa det andet lands sprog, veg forkyndelser og visse andre forretninger; undertegnet i Kristiania den 20 oktober 1910.

Da det gjennem forskrifterne i art. 3, 10 og 19 i den i Haag den 17 juli 1905 avsluttede internationale konvention angaaende visse civilprocessuelle emner av international natur er forbeholdt de stater, som har tilltraadt konventionen, at træffe avtale med hinanden om det sprog, paa hvilket visse dokumenter, som omhandles i konventionen, skal avfattes, er der mellem Hans Majestæt Kongen av Sveriges regjering og Hans Majestæt Kongen av Norges regjering avsluttet fölgende overenskomst:

Art. I.

Fremkommer der fra det ene land anmodning om forkyndelse av et

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

art. 3 i den uti Haag den 17 juli 1905 afslutade internationella konvention angående vissa till civilprocessen hörande ämnen af internationell natur, skall framställningen af det andra landets myndigheter godtagas och efterkommas, äfven om den handling, som skall delgifvas, är affattad å det förra landets språk och öfversättning af densamma ej bifogats.

Jämväl sådan framställning om handräckning i rättegång, som afses i art. 8 af konventionen, samt det åläggande för part att betala rättegångskostnader jämte de bevis och intyg, som tillika böra företes, då framställning enligt art. 19 sker därom, att dom att gälda dylika kostnader skall göras verkställbar, kan affattas å det lands språk, från hvilket framställningen utgår, och behöfver ej vara åtföljd af öfversättning till det andra landets språk.

Art. II.

Erfordras på grund af det ena landets lagstiftning, att handling, som i art. I här ofvan afses, öfversättes till landets språk, skall sådan öfversättning ombesörjas af vederbörande myndighet i samma land och detta land vidkännas kostnad, som härigenom uppstår.

Art. III.

Förestående deklaration skall träda i kraft den 1 november 1910 och förblifva gällande intill sex månader efter den dag, då endera af de kontraherande makterna densamma uppsagt.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade denna öfverenskommelse underskrifvit och beseglat.

Utfärdad i två exemplar på svenska och norska i Kristiania den 20 oktober 1910.

(L. S.) (undert.) *G. Falkenberg.*

dokument i henhold till art. 3 i den i Haag den 17 juli 1905 avsluttede internationale konvention angaaende visse civilprocessuelle emner av international natur, skal anmodningen godtages og efterkommes af det andet lands myndigheter, selv om det dokument, som skal forkyndes, er avfattet paa det förste lands sprog og oversættelse ikke er vedlagt.

Saadan anmodning om retshjælp, som omhandles i konventionens art. 8, og den avgjörelse hvorved en part ilægges processomkostninger, samt de beviser og erklæringer, som yderligere bör fremlægges, naar der i henhold til art. 19 stilles anmodning om, att en dom, som ilægger saadanne omkostninger, skal gjöres eksigibel, kan likeledes avfattes paa det lands sprog, fra hvilket anmodningen utgaar, og behöver ikke at være ledsaget av oversættelse til det andet lands sprog.

Art. II.

Maa et saadant dokument, som art. I omhandler, paa grund av det ene lands lovgivning oversættes til landets sprog, skal oversættelsen besörges av vedkommende myndighet i samme land og dette land bære de omkostninger, som derved paalöper.

Art. III.

Foranstaaende deklaration skal træde ikraft den 1 november 1910 og förbli gjældende indtil seks maaneder efter den dag, da en av de kontraherende magter opsiger den.

Til bekræftelse herav har undertegnede underskrevet og beseglet denne overenskomst.

Utfærdiget i to eksemplarer paa svensk og norsk i Kristiania den 20 oktober 1910.

(L. S.) (undert.) *J. Irgens.*

76.

PRUSSE, LUXEMBOURG.

Arrangement destiné à empêcher la double imposition; signé à Berlin, le 10 août 1909.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1909. No. 50.

Vereinbarung vom 10. August 1909 zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen.

Der Königlich Preussische Finanzminister und der Grossherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen, letzterer auf Grund der ihm durch Art. 2 des Luxemburgischen Gesetzes vom 25. Juli 1909, betreffend die Doppelbesteuerungen, erteilten Ermächtigung, geleitet von dem Wunsche Doppelbesteuerungen zu beseitigen, die sich aus der Anwendung der für das Königreich Preussen bezw. für das Grossherzogtum Luxemburg geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine Vereinbarung zu treffen, und sind über folgendes übereingekommen:

Art. 1. Preussische bezw. Luxemburgische Staatsangehörige sollen, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 2—5, zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen werden, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

Preussische bezw. Luxemburgische Staatsangehörige, welche in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, sollen, gleichfalls vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 2—5, nur in ihrem Heimatsstaate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarung ist an dem Orte anzunehmen, an welchem jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Art. 2. Einem jeden der vertragschliessenden Teile soll die Besteuerung des in dem eigenen Staatsgebiete belegenen Grund- und Gebäudebesitzes, sowie des inländischen Gewerbebetriebes ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz der betreffenden Steuerpflichtigen ausschliesslich vorbehalten bleiben.

Zu diesem Behufe sollen der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, in welchem der Grund- oder Gebäudebesitz liegt, oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Niederlagen, Kontore, Ein- oder Verkaufsstellen und sonstige Geschäftseinrichtungen

zur Ausübung des stehenden Gewerbes durch den Unternehmer selbst, Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Gebieten, so soll die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Gebiete nur nach Massgabe des von den inländischen Betriebsstätten aus stattfindenden Betriebes erfolgen.

Art. 3. Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen, Wartegelder, sollen nur in dem Staate, der die Zahlung zu leisten hat, zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Art. 4. Tantiemen oder ähnliche Bezüge, welche in Preussen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates von Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien die in Luxemburg domiziliert sind, in dieser Eigenschaft erhalten, werden von jedem der beiden Staaten nur je mit der Hälfte des gezahlten Betrages zur Besteuerung herangezogen.

Bei Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien, die in Preussen domiziliert sind und eine oder mehrere Zweigniederlassungen in Luxemburg haben, ist der aus dem Betriebe der luxemburgischen Zweigniederlassungen erzielte besondere Gewinn zu ermitteln und es ist nach dem Verhältnis dieses Gewinnanteils zu dem Reingewinn des gesamten Unternehmens zu bestimmen, welcher Teilbetrag der Tantiemen, die in Preussen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates beziehen, auf den Betrieb der luxemburgischen Zweigniederlassungen entfällt.

Die Hälfte des auf diese Weise ermittelten Teilbetrages der Tantiemen bleibt der Besteuerung durch Luxemburg vorbehalten.

Art. 5. Über die zur tunlichsten Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl preussische als luxemburgische Staatsangehörige sind und zugleich in beiden Gebieten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden die vertragschliessenden Teile sich vorkommenden Falls ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Art. 6. Die im Art. 2 Abs. 5 des luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891, über die Mobiliar- und Personalsteuer vorgesehene Couponsteuer wird uneingeschränkt zur Ausübung kommen.

Unberührt durch gegenwärtige Vereinbarung bleibt ferner die nach den luxemburgischen Gesetzen geschuldete Patentsteuer zur Ausübung des Hausierhandels, des Viehhandels oder der Wandergewerbe.

Durch beide Vorbehalte (Abs. 1 und 2) soll jedoch das der preussischen Finanzverwaltung nach den preussischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

Art. 7. Falls die Kündigung dieser Vereinbarung, zu welcher jeder der beiden vertragschliessenden Teile berechtigt ist, vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert dieselbe bereits für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Steuerjahr seine bindende Kraft.

Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkte statt, so soll die Vereinbarung erst vom zweitfolgenden Steuerjahre ab als aufgelöst gelten.

Art. 8. Gegenwärtige Vereinbarung ist von den beiden vertragschliessenden Teilen in zwei Ausfertigungen unter Beidrückung ihrer Siegel eigenhändig unterzeichnet.

Berlin, den 10. August 1909.

Der Königlich Preussische Finanzminister,
Im Auftrage,
(gez.) *Wallach.*

Der Grossherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen,
(gez.) *Mongenast.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung der am heutigen Tage zwischen dem Königlich Preussischen Finanzminister und dem Grossherzoglich Luxemburgischen General-Direktor der Finanzen abgeschlossenen Vereinbarung zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen haben die Unterzeichneten folgende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil der Vereinbarung selbst bilden sollen:

I. Die die Vereinbarung schliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass das aus einem stehenden Gewerbe herrührende Einkommen (Art. 2 der Vereinbarung) das gesamte Einkommen aus dem Gewerbe, mithin auch das Einkommen aus dem in demselben werbenden Geschäftskapital, umfasst.

II. Es entspricht gleicherweise der übereinstimmenden Anschauung beider Teile, dass Einkommen aus verzinslichen Kapitalanlagen z. B. Zinsen von Hypothekenforderungen, Dividenden, Zinsen und sonstige Gewinnanteile von Bank- oder anderen Aktiengesellschaften u. dergl., welches preussischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Luxemburg oder luxemburgischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Preussen zusteht, auf Grund des Artikel 1 der Vereinbarung in demjenigen Staate steuerpflichtig ist, in dem der Gläubiger wohnt oder sich aufhält.

Mit der Bezeichnung „Gläubiger“ ist, soweit es sich um Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien handelt, nur die Gesellschaft als solche, als juristische Person, nicht aber der einzelne Aktionär gemeint.

III. Soweit im Sinne des Luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891 oder anderer im Grossherzogtum Luxemburg zu erlassender Gesetze die staatliche oder kommunale Besteuerung von Zinsen und Renten im Abzugswege, z. B. durch Couponsteuern, zu erfolgen hat, wird dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung kommen. Hierdurch wird jedoch das der preussischen Finanzverwaltung nach den preussischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

IV. Die Unterzeichneten sind dahin übereingekommen, dass die Bestimmungen der heute abgeschlossenen Vereinbarung für Preussen vom

1. April 1910, für Luxemburg vom 1. Januar 1910 ab in Wirksamkeit gesetzt werden sollen, mit Ausnahme der im Hinblick auf die schwebenden Vertragsverhandlungen gestundeten Steuerbeträge, in Betracht deren die Vereinbarung rückwirkende Kraft vom 1. April 1907 ab haben soll.

Das gegenwärtige Protokoll ist in doppelter Ausfertigung zu Berlin, am 10. August 1909 vollzogen.

Der Königlich Preussische Finanzminister,
Im Auftrage,
(gez.) *Wallach.*

Der Grossherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen,
(gez.) *Mongenast.*

77.

PÉROU, CHINE.

Protocole en vue de déterminer la durée du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 26 juin 1874;*) signé à Lima, le 17 août 1909.

Copie officielle.

Protocolo sobre la vigencia del tratado de 1874.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú los infrascritos doctor don Melitón F. Porras, ministro del Ramo, y doctor Wu Ting Fang, enviado extraordinario y ministro plenipotenciario del Imperio Chino, con el objeto de poner término á la falta de inteligencia acerca de la duración del tratado de amistad, comercio y navegación entre el Perú y el mencionado Imperio de 26 de junio de 1874, acordaron dejar constancia de lo siguiente:

El señor Wu Ting Fang dijo que según lo había manifestado ya por nota á la Cancillería peruana, su Gobierno estimaba que el artículo 18 del mencionado pacto de 1874 no había limitado su duración á veinte años en el caso de que cualquiera de las partes Contratantes dejara de dar aviso á la otra con anticipación de seis meses sobre su propósito de modificarlo, pues la versión china del mismo sólo expresa que si no se da el referido aviso previo seguirán rigiendo las reglas establecidas en dicho pacto.

El señor Ministro del Ramo hizo presente que si bien ateniéndose á los términos de la versión inglesa y española el Despacho de su cargo

---

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 497; XXII, p. 5.

había sostenido que el tratado de 1874 caducó veinte años después de su celebración, el conocimiento de los términos del texto en lengua china, así como el nuevo estudio de los antecedentes relativos á las negociaciones efectuadas para celebrarlo, había llevado á su ánimo la persuasión de que realmente no entró en los propósitos de los plenipotenciarios que ajustaron ese pacto señalar el referido plazo de veinte años para su vigencia.

Por tales razones, los infrascritos acordaron dejar aquí constancia de que la República del Perú y el Imperio Chino consideran vigente el tratado de amistad, comercio y navegación que suscribieron en Tientsin los Plenipotenciarios señores Aurelio García y García y Li Hung Chang el 26 de junio de 1874, el que seguirá surtiendo todos sus efectos.

En fé de lo cual, y con autorización de sus respectivos Gobiernos, firman y sellan, con sus sellos particulares, en doble ejemplar, el presente protocolo, en Lima, á 17 de agosto de 1909.

(L. S.) *M. F. Porras.*
(L. S.) *Wu Ting Fang.*

78.

PÉROU, CHINE.

Protocole concernant l'immigration chinoise au Pérou; signé à Lima, le 28 août 1909.

Publication officielle. Lima 1909.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú, los infrascritos, doctor don Melitón F. Porras, ministro del Ramo, y doctor Wu Ting Fang, enviado extraordinario y ministro plenipotenciario del Imperio Chino, con motivo de la reclamación formulada por la legación de dicho imperio en Lima contra las disposiciones contenidas en el decreto supremo del 14 de mayo último, que suspende la inmigración china á territorio peruano, convinieron en dejar constancia de lo siguiente:

El señor Wu Ting Fang expresó que, según lo había manifestado en comunicación oficial, ese decreto era estimado por su gobierno como incompatible con las estipulaciones del tratado de amistad, comercio y navegación entre el Perú y el Imperio Chino de 26 de junio de 1874,*) razón por la cual había solicitado la respectiva derogatoria, invocando también los principios generales del derecho internacional; lo que no obstaba para que se hallase dispuesto á acordar medidas encaminadas á restringir voluntaria-

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 497, XXII, p. 5. Comp. le Protocole du 17 août 1909, ci-dessus No. 77.

mente la emigración de súbditos chinos á esta República, la que quedaría sujeta en lo sucesivo á las siguientes reglas.

Primera. La traslación de emigrantes de la China al Perú será suspendida por propia voluntad del Gobierno de ese Imperio.

Segunda. Para dirigirse al Perú, todo súbdito chino tendrá que presentarse en solicitud de un pasaporte á la Cámara de Comercio de la provincia á que pertenezca.

Tercera. Dicha Cámara deberá cerciorarse de si el recurrente es ó no emigrante de condición tal que, una vez en el Perú, tuviere que buscar trabajo manual para su subsistencia. Sólo no siendo presumible este último caso la Cámara obtendrá que el Taotai (autoridad superior de comercio) le expida el pasaporte solicitado y al efecto exigirá la garantía de persona abonada.

Cuarta. Todo recurrente que haya conseguido pasaporte lo presentará personalmente al Cónsul del Perú acreditado en el Imperio Chino ó en Hong-Kong á fin de hacerlo registrar ó visar por dicho funcionario, abonando como derecho consular una libra esterlina.

Quinta. Siempre que un súbdito chino quiera trasladarse del Perú á la China, con el propósito de regresar á territorio peruano, se presentará con la debida anticipación al Cónsul ó Agente Consular del imperio en demanda de un pasaporte, que una vez extendido será enviado por dicho funcionario al Ministerio de Relaciones Exteriores para la correspondiente visación y registro antes de su entrega al interesado.

Sexta. Los pasaportes de los súbditos chinos que llegan al Perú con procedencia de la China serán registrados y cancelados por el capitán del puerto de desembarque.

Séptima. Queda entendido que el calificativo de *inmigrante* empleado en este documento sólo se refiere á los súbditos sin ocupación que deseen dirigirse al Perú en busca de trabajo manual. Los demás no están comprendidos en la limitación que ese calificativo establece.

Octava. Los funcionarios oficiales y sus adjuntos ó servidores, las mujeres y los niños no necesitarán de pasaporte para su ingreso al Perú.

Novena. Si algún súbdito chino que no fuese trabajador manual deseara ingresar al Perú, sea para realizar negocios, sea como viajero, ó á fin de atender á cualquier asunto, con procedencia de Panamá, Chile, Ecuador, ó algún otro país extranjero, acompañado de su esposa ó de otro miembro de su familia ó de su servidumbre, deberá obtener un certificado del Ministro, Cónsul ó Agente Consular reconocido en dicho país, y si no existiera en él ninguno de esos funcionarios, del diplomático ó Cónsul extranjero encargado de los intereses de la colonia china allí establecida. Ese documento será visado por el Ministro ó Cónsul peruano en caso de que haya funcionarios de ese carácter en el país de donde parte el indicado súbdito, y si no existiera allí representante chino ni otro extranjero á quien se hubiese confiado la custodia de los intereses de los súbditos chinos, el respectivo Cónsul peruano estará autorizado

para expedirlo, cobrando por el mismo documento, ó por visarlo, cinco soles de derecho.

El señor Ministro de Relaciones Exteriores reiteró sus anteriores declaraciones relativas á los sentimientos y conveniencias en que se había inspirado el gobierno peruano al expedir el decreto de 14 de mayo, entre los cuales había tenido como móvil importante el de impedir de un modo absoluto la renovación de las hostilidades populares contra la colonia china establecida en el Perú asegurándole el pacífico ejercicio de las actividades que le son propias, sin alarma ni zozobras.

Agregó el señor Ministro de Relaciones Exteriores que, por lo demás, en vista de la disposición del gobierno chino expuesta por su representante para restringir espontáneamente la indicada emigración al Perú, no tenía inconveniente para expresar que, á mérito de la declaración del señor Ministro del Imperio Chino, el referido decreto de 14 de mayo cesará en sus efectos y que se impartirán simultáneamente instrucciones al Cónsul peruano en Hong-Kong y á los otros funcionarios consulares del Perú, así como á los capitanes de puerto á quienes corresponda su ejecución, para que dicten en adelante las medidas conducentes al cumplimiento de las anteriores disposiciones, y para que no continúe práctica alguna que se oponga á ellas.

En fe de lo cual, y autorizados por sus respectivos gobiernos, ambas Partes firman y sellan con sus sellos particulares, en doble ejemplar, el presente protocolo, en Lima, á los veintiocho días del mes de agosto de 1909.

(L. S.) *Melitón F. Porras.*
(L. S.) *Wu Ting Fang.*

79.

SUÈDE, NORVÈGE.

Déclaration pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés; signée à Christiania, le 25 août 1909.

Svensk Författnings-Samling 1909. No. 103.

Deklaration

angående understöd i vissa fall åt nödställda sjömän från Sverige och Norge.

Till följd af en ömsesidig önskan hos Hans Maj:t Konungens af Sverige regering samt Hans Maj:t Konungens

Deklaration

om understöttelse i visse tilfælde av nödlidende sjömænd.

Da Hans Majestæt Kongen av Sveriges regjering og Hans Majestæt Kongen av Norges regjering önsker-

af Norge regering att träffa öfverenskommelse om understöd i vissa fall åt nödställda, sjömän från de respektive länderna, hafva undertecknade, därtill vederbörligen bemyndigade, träffat följande aftal:

Om en sjöman från den ena af de kontraherande staterna, efter att hafva tjänat ombord å ett fartyg från den andra kontraherande staten, blifver till följd af skeppsbrott eller annan anledning kvarlämnad i utblottadt tillstånd vare sig i ett tredje land, eller i detta lands kolonier, eller ock i det land, hvars flagga fartyget förer, skall detta sistnämnda lands regering vara förpliktad att understödja nämnda sjöman, till dess han vare sig ånyo tager hyra, finner annan syssla, anländer till sitt hemland, eller ock aflider.

Det är likväl öfverenskommet, att den sjöman, som befinner sig i ofvan angifna ställning, skall begagna det första sig erbjudande tillfälle att inför vederbörande myndighet i det land, hvars understöd begäres, styrka sin blottställda belägenhet samt orsaken därtill. Han skall dessutom ådagalägga, att hans blottställda belägenhet är en naturlig följd af hans skiljande från fartyget. I annat fall har sjömannen förverkat sin rätt till understöd.

Denna rätt har han likaledes förverkat, för den händelse han vare sig rymt, blifvit afskedad från fartyget till följd af en brottslig handling, eller ock lämnat detsamma till följd af oförmåga till arbete, förorsakad af själfförvållad sjukdom eller sårnad.

Understödet skall innefatta kost, klädsel, sjukvård, läkemedel, resekostnad och, vid dödsfall, äfven begrafningskostnader.

att træffe bestemmelse om den understöttelse, som i visse tilfælde skal ydes nödlidende sjömænd fra de respektive lande, er undertegnede efter dertil behörig meddelt bemyndigelse, kommet overens om fölgende:

Naar en sjömand fra en av de kontraherende stater efter at ha gjort tjeneste ombord paa et fartöi, tilhörende den anden stat, formedelst skibbrud eller av andre aarsaker, blir efterladt i hjälplös forfattning i en tredje stat eller dennes kolonier, eller i den stats territorium, hvis flag fartöiet förer, skal sistnævnte stats regjering være forpligtet til at understötte sjömanden, indtil han faar ny hyre eller anden beskjæftigelse, eller indtil han ankommer til den stat, hvor han hörer hjemme, eller indtil han dör.

Herved forutsættes imidlertid, at en sjömand, som befinder sig i det i foregaaende avsnit omhandlede tilfælde, benytter den förste leilighed, som tilbyr sig, til for vedkommende funktionær for den stat, av hvilken understöttelsen begjæres, at godtjöre sin trængende forfatning og de aarsaker, som har hitfört den, og maa han derhos paavise, at hans hjælpelöshet er den naturlige fölge av at hans tjeneste paa fartöiet er ophört. I mangel derav ophörer sjömandens ret till understöttelse.

Saadan ret har sjömanden heller ikke, naar han er römt eller avskediget fra skibet for en strafbar handling, eller naar han er efterlatt paa grund av tjenesteudygtighet, forvoldt ved selvforskyldt sykdom eller beskadigelse.

Understöttelsen omfatter underholdning, beklædning, lægehjælp, medicin og reiseutgifter og, i tillfælde av dödsfald, begravelseomkostninger.

Detta aftal skall träda i kraft den 1 november 1909 och förblifva gällande intill ett år efter den dag, då endera af de kontraherande makterna detsamma uppsagt.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade denna öfverenskommelse underskrifvit och beseglat.

Utfärdad i två exemplar på svenska och norska i Kristiania den 25 augusti 1909.

(L. S.) (undert.) *G. Falkenberg.*

Nærværande overenskomst skall træde i kraft den 1 november 1909 og förbli gjældende, indtil en av de kontraherende parter, med 1 aars varsel, matte opsi den.

Till bekræftelse herav har undertegnede underskrevet og med sine segl forsynet nærværande overenskomst.

Utfærdiget i to eksemplarer paa svensk og norsk i Kristiania den 25 august 1909.

(L. S.) (undert). *W. Cristophersen.*

Traduction allemande.

Deklaration

zwischen Norwegen und Schweden, betreffend die Unterstützung notleidender Seeleute in gewissen Fällen.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Königs von Norwegen und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Schweden den Wunsch haben, eine Bestimmung zu treffen über die Unterstützung, die notleidenden Seeleuten aus den resp. Ländern in gewissen Fällen zuteil werden soll, sind die Unterzeichneten nach den ihnen hierzu erteilten gehörigen Ermächtigungen über folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der kontrahierenden Staaten an Bord eines dem anderen Staate gehörenden Fahrzeuges Dienst getan und infolge Schiffbruches oder anderer Ursachen in einem dritten Staate, seinen Kolonien oder auf dem Territorium dieses Staates, dessen Flagge das Fahrzeug führt, in eine hilfsbedürftige Lage gerät, so ist die Regierung des letztgenannten Staates verpflichtet, dem Seemanne solange Unterstützung zu gewähren, bis er neue Heuer oder eine andere Beschäftigung erhält oder bis er in seinem Heimatsstaate angelangt ist bezw. bis er stirbt.

Hierbei wird indessen vorausgesetzt, dass ein Seemann, der sich in einem der im vorhergehenden Absatz näher bezeichneten Zuständen befindet, die erste sich ihm bietende Gelegenheit benutzt, um dem zuständigen Beamten desjenigen Staates, dessen Unterstützung er erbittet, seine Bedürftigkeit und die Ursachen einer solchen klarzustellen; auch muss er ausserdem nachweisen, wie seine Hilfsbedürftigkeit eine natürliche Folge davon ist, dass seine Dienstleistung auf dem Fahrzeug aufgehört hat. Mangels dessen erlischt das Recht des Seemannes auf eine Unterstützung.

Ein solches Recht steht dem Seemanne ebenfalls nicht zu, wenn er vom Schiffe desertiert, wegen einer strafbaren Handlung entlassen worden oder wenn er wegen Dienstuntauglichkeit infolge einer selbstverschuldeten Krankheit oder Verletzung zurückgelassen worden ist.

Die Unterstützung erstreckt sich auf Unterhalt, Bekleidung, ärztliche Hilfe, Medizin und Reisekosten und im Falle eines Todes auf die Beerdigungskosten.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 1. November 1909 in Kraft und behält Gültigkeit, bis es von einer der kontrahierenden Parteien ein Jahr vorher gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und dasselbe mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in zwei Exemplaren in norwegischer und schwedischer Sprache zu Kristiania, den 25. August 1909.

(L. S.) gez.: *W. Christophersen.*
(L. S.) gez.: *G. Falkenberg.*

80.

BELGIQUE, DANEMARK.

Convention consulaire; signée à Copenhague, le 26 août 1909.*)

Moniteur belge 1910. No. 208.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron de Groote, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark,

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le comte C.-W. Ahlefeldt-Laurvig, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 27 juin 1910.

ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur accordera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et l'exequatur obtenu, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Il est toutefois bien entendu qu'il n'est dérogé en rien aux règles de la procédure civile et pénale en vigueur dans les deux pays et que, en

matière de juridiction civile et répressive, les agents mentionnés ci-dessus seront assignés ou cités selon les formes et les lois en vigueur dans le pays de leur résidence.

Art. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Danemark.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur mission intérimaire aura été notifiée au Ministère des Affaires Etrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Etrangères en Danemark, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Danois ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cettte Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute

l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Danemark, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de mariages concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Danemark, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

Art. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls, conformément à la législation de leur pays fixant leur compétence, de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire

en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il sera donné aux autorités consulaires toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13.

Si un navire d'un des Etats contractants fait naufrage sur les côtes de l'autre Etat et que le capitaine ou celui qui commande le navire ne désire pas que les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, elles seront dirigées, en tant que le permet la législation locale, par les consuls généraux, consuls et vice-consuls du pays dont le navire porte le pavillon et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires là où il existera une agence.

Si, en vertu de la législation du pays où le naufrage a eu lieu, les autorités locales dirigent les opérations de sauvetage, soit à la demande du capitaine ou de celui qui commande le navire, soit en l'absence de toute personne autorisée à représenter l'armateur ou le propriétaire du navire ou des objets jetés à la côte, elles inviteront sans délai le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire compétent à se rendre sur les lieux du sauvetage pour recevoir son avis sur les dispositions à prendre.

Lorsque les fonctionnaires consulaires dirigeront les opérations de sauvetage, les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour

maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit, reconnu aux deux pays, de faire procéder à l'enlèvement des épaves de nature à entraver la navigation ou la pêche.

Art. 14.

En cas de décès dans l'un des deux pays d'un sujet de l'autre qui n'a pas acquis de domicile fixe dans le pays où il est mort, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera le dit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 15.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les colonies et possessions de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les différents points repris dans la présente Convention.

Art. 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Copenhague, en double original, le 26 août 1909.

(L. S.) *P. de Groote.*
(L. S.) *C.-W. Ahlefeldt-Laurvig.*

81.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Corée, des marques de commerce allemandes et anglaises; du 31 août et du 8 octobre 1909.

Treaty Series 1909. No. 25.

(1.)

The German Ambassador to Sir Edward Grey. (Received September 2.)

London, 31. August, 1909.

Euer Exzellenz,

Mit Bezug auf die voraufgegangenen Erörterungen wegen gegenseitigen Markenschutzes in Korea beehre ich mich im Auftrage der Kaiserlichen Regierung Euerer Exzellenz ganz ergebenst mitzuteilen, dass es britischen Staatsangehörigen und britischen Schutzgenossen offensteht, gegen die der deutschen Konsulargerichtsbarkeit unterstehenden Personen, welche ein in Deutschland zu Gunsten von britischen Staatsangehörigen und britischen Schutzgenossen ordnungsmässig eingetragenes Warenzeichen unbefugt verwerten, vor den deutschen Richter-Konsuln in Korea Klage zu erheben und Anträge zu stellen. Die Kaiserlichen Konsuln in Korea werden entsprechend dem Vorstehenden mit Instruktion versehen werden, sobald die Königlich Grossbritannische Regierung die Erklärung abgegeben haben wird,

dass Reichsangehörige und deutsche Schutzgenossen berechtigt sind, wegen missbräuchlicher Benutzung ihrer in Grossbritannien ordnungsmässig eingetragenen Warenzeichen gegen die der britischen Konsulargerichtsbarkeit unterstehenden Personen bei dem zuständigen britischen Konsulargericht in Korea vorzugehen.

Mit der ausgezeichnetsten Hochachtung, &c.

P. Metternich.

(2.)

Sir Edward Grey to the German Ambassador.

Foreign Office, October 8, 1909.

Your Excellency.

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's note of the 31st August, in which you state, under instructions from the Imperial German Government, that it is open to British subjects and British-protected persons to lay complaints and bring actions before the German consular judges in Corea against persons subject to German consular jurisdiction who have, without authority, made use of trade-marks duly registered in Germany in favour of British subjects or British-protected persons, and that the necessary instructions will be issued to the Imperial consuls in Corea, in accordance with the above, as soon as His Majesty's Government have made a similar declaration *mutatis mutandis.*

I have the honour to inform your Excellency in reply that it is open to German subjects and German-protected persons to take proceedings before the competent British consular court in Corea against persons subject to British consular jurisdiction for the illegal use of trade-marks duly registered by such German subjects and German-protected persons in Great Britain. His Majesty's consuls in Corea will be furnished with instructions accordingly.

I have, &c.

E. Grey.

82.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Harzbourg à Oker; signé à Berlin, le 16 septembre 1909.*)

Preussische Gesetzsammlung 1909. No. 37.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig, haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Bad Harzburg nach Oker zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Max Vieregge,
Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat Richard von Schaewen,
Allerhöchstihren Legationsrat Hermann Freiherrn von Stengel,

Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig:

Höchstihren Regierungs- und Baurat Karl Breust,
Höchstihren Regierungsrat Dr. jur. Adolf Degener,

von denen unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehender Staatsvertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, eine Eisenbahn von Bad Harzburg nach Oker für eigene Rechnung auszuführen, wozu sie die gesetzliche Ermächtigung schon erhalten hat.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb ihres Staatsgebiets.

Artikel II.

Die Feststellung der gesamten Bauentwürfe für die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahn soll ebenso wie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Dampfwagen, lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, welche indes sowohl bezüglich der Führung der Bahn wie bezüglich der Anlegung von Stationen in dem braunschweigischen Staatsgebiet etwaige besondere Wünsche der Herzoglichen Regierung tunlichst berücksichtigen wird. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Weg-

---

*) Ratifié.

übergängen, Brücken, Durchlässen, Flusskorrektionen, Vorflutanlagen und Parallelwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

Sollte demnächst nach Fertigstellung der Bahn infolge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe, Staats- oder Vizinalstrassen, welche die geplante Eisenbahn kreuzen, von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden, die Herzogliche Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein Kostenaufwand erwächst.

Artikel III.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 Meter im lichten zwischen den Schienen betragen.

Die Bahn wird vorläufig nur eingleisig ausgeführt werden. Die Königlich Preussische Regierung ist berechtigt, dieselbe nach den Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904, gültig vom 1. Mai 1905 ab, und den dazu etwa künftig ergehenden, ergänzenden oder abändernden Bestimmungen als Nebenbahn herzustellen und demnächst zu betreiben.

Artikel IV.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung übernimmt für den Fall der Ausführung der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Bahn — in Anerkennung der für die betreffenden Teile ihres Staatsgebiets hiermit verknüpften Vorteile — die Verpflichtung:

1. den zum Baue der Bahnanlagen erforderlichen Grund und Boden innerhalb ihres Landesgebiets der Königlich Preussischen Regierung unentgeltlich zur Verfügung zu stellen;
2. die Mitbenutzung der Chausseen und sonstigen öffentlichen Wege unentgeltlich und ohne besondere Entschädigung für die Dauer des Bestehens und Betriebs der Bahn zu gestatten.

Artikel V.

Die im Artikel IV unter Nr. 1 übernommene Verpflichtung erstreckt sich auf das gesamte, zur Herstellung der Bahn, einschliesslich der Stationen und aller sonstigen Anlagen, sowie auf das für Seitenentnahmen, Parallelwege, Sicherheitsstreifen, Gewinnung von Baumaterialien, Lagerplätze, Änderungen von Wegen oder Wasserläufen usw. nach den genehmigten Bauplänen oder nach den Bestimmungen der Landespolizeibehörden erforderliche oder zum Schutze der benachbarten Grundstücke, zur Verhütung von Feuersgefahr usw. für notwendig erachtete, der Enteignung unterworfene Grundeigentum, mit Einschluss von Rechten und Gerechtigkeiten. Die Überweisung des Grundeigentums nebst Rechten und Gerechtigkeiten soll

dergestalt unentgeltlich erfolgen, dass von der bauenden Eisenbahnverwaltung auch Kultur- und Inkonvenienz-Entschädigung nicht zu tragen und die für den Bau der Bahn erforderlichen Grundstücke frei von Pfandrechten sowie frei von allen dinglichen Lasten und Abgaben, die dauernd erforderlichen in das Eigentum, die vorübergehend erforderlichen für die Dauer des Bedürfnisses in die Benutzung des Preussischen Staates übergehen. Letzterem sollen vielmehr nur die Kosten der Vermessung und Versteinung des überwiesenen Geländes zur Last fallen.

Die bauleitende Eisenbahnverwaltung wird nach Genehmigung des Bauplans und der bei der Bauausführung etwa erforderlich werdenden Ergänzungen für jede Feldmark einen Planauszug vorlegen, welcher die zu überweisenden Grundstücke nach ihrer katastermässigen oder sonst üblichen Bezeichnung und Grösse, deren Eigentümer nach Namen und Wohnort, ferner die landespolizeilich angeordneten Anlagen sowie, wo nur eine Belastung von Grundeigentum in Frage steht, die Art und den Umfang dieser Belastung zu enthalten hat.

Binnen einer angemessenen, acht Wochen tunlichst nicht überschreitenden Frist nach Vorlage des betreffenden Auszugs ist die Eisenbahnverwaltung in den Besitz der erforderlichen Grundstücke zu setzen. Deren Überweisung erfolgt nach Massgabe der Bestimmungen des braunschweigischen Gesetzes vom 13. September 1867 Nr. 78, die Ausmittelung der Entschädigungen bei Expropriationen betreffend. Zu dem Zwecke wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung der Königlich Preussischen Regierung rechtzeitig das Enteignungsrecht erteilen. Nach dessen Erteilung wird die Königlich Preussische Regierung eine ihr von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung bezeichnete braunschweigische Behörde mit ihrer Vertretung in den dieserhalb erforderlichen Verhandlungen bevollmächtigen.

Vergleiche über Grundentschädigungen sind ausschliesslich von dieser Behörde, vorbehaltlich der Genehmigung der Herzoglich Braunschweigischen Regierung, abzuschliessen. Wird letztere versagt, so ist das förmliche Enteignungsverfahren durchzuführen.

Den im Enteignungswege für den Grunderwerb usw. erwachsenden Aufwand, einschliesslich der Kosten des Verfahrens, trägt die Herzoglich Braunschweigische Regierung.

Der Herzoglich Braunschweigischen Regierung bleibt es freigestellt, wegen der Übertragung dieser sowie der im Artikel IV unter Nr. 2 übernommenen Verpflichtung auf die von der Bahnlinie berührten Gemeinden usw. mit letzteren sich zu verständigen; sie bleibt indes auch für den Fall einer derartigen Übertragung für die Erfüllung der Verpflichtungen ihrerseits der Königlich Preussischen Regierung verhaftet.

Die vertragschliessenden Regierungen sind darin einig, dass die Herstellung, Unterhaltung und Beleuchtung der Zufuhrwege zu den Stationen, soweit diese Wege ausserhalb der Stationen liegen, nicht Sache der Eisenbahnverwaltung ist.

Sollte die Königlich Preussische Regierung sich demnächst zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgleisen, Stationen oder zu ähnlichen Einrichtungen entschliessen und insbesondere auch zur Anlage des zweiten Gleises schreiten, so wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung zwecks Erwerbung des zur Ausführung dieser Anlagen erforderlichen Grund und Bodens, auf welche sich die Verpflichtung im Artikel IV unter Nr. 1 des Vertrags nicht bezieht, für ihr Gebiet das Enteignungsrecht erteilen, insoweit dasselbe nicht bereits nach den gesetzlichen Bestimmungen von selbst Anwendung findet, und für die Ermittelung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen in Anwendung bringen lassen als diejenigen, welche bei Enteignungen in dem Herzogtume Braunschweig jeweilig Geltung haben. Für die Verhandlungen, welche zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den Preussischen Staat in den bezeichneten Fällen erforderlich sind, namentlich auch für die Auflassung in den Grundbüchern, sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten und tritt im übrigen Freiheit von Stempel- und Gerichtsgebühren ein.

Artikel VI.

Bezüglich der Landeshoheit über die im Herzoglich Braunschweigischen Gebiete belegene Strecke sowie bezüglich der Ausübung des Aufsichtsrechts finden die Bestimmungen in den Artikeln IV, V und VI des unterm 27./30. Juni 1884 abgeschlossenen Staatsvertrags zwischen Preussen und Braunschweig, betreffend die anderweite Regelung der Verhältnisse der die beiderseitigen Gebiete berührenden Eisenbahnen,*) entsprechende Anwendung.

Artikel VII.

Die Beamten der Bahn sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten beziehungsweise den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Regierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Artikel VIII.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung verpflichtet sich, von der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Eisenbahn und dem zu derselben gehörigen Grund nnd Boden keinerlei Staatsabgaben zu erheben, noch auch eine Besteuerung derselben zu Gunsten der Gemeinden und sonstigen korporativen Verbände zuzulassen.

Artikel IX.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Herzoglich Braunschweigische Staatsgebiet entfallenden Bahnstrecke wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung, so lange die Bahn im Eigentum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht in Anspruch nehmen.

*) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 313.

Artikel X.

Für den Fall der Abtretung des preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrag erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XI.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 16. September 1909.

(L. S.) *Vieregge.* (L. S.) *Breust.*
(L. S.) *v. Schaewen.* (L. S.) *Degener.*
(L. S.) Frhr. *v. Stengel.*

83.

ITALIE, HONGRIE.

Convention concernant l'application réciproque des lois sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail; signée à Rome, le 19 septembre 1909.*)

*Gazzetta ufficiale 1911. No. 169.**)*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Re di Boemia, ecc. e Re apostolico di Ungheria

animati dal desiderio che fra l'Italia e l'Ungheria siano garantiti reciprocamente ai cittadini dei due Stati i benefici delle leggi, dei regolamenti e delle ordinanze sull'assicurazione degli operai contro gli infortuni del lavoro, hanno risoluto di concludere a tale scopo una convenzione, e a tale effetto hanno nominato Loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, cavaliere di gran croce degli ordini dei santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, gran croce dell'ordine Imperiale austriaco di Leopoldo, senatore del Regno, Suo ministro segretario di Stato per gli affare esteri,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 14 juin 1911.
**) En langue italienne et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte italien.

e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Re di Boemia, ecc. e Re apostolico di Ungheria:

il signor Giuseppe Conte Somssich de Saárd, I. e R. incaricato d'affari d'Austria-Ungheria in Roma, consigliere di legazione di prima classe, cavaliere dell'ordine della Corona Ferrea di terza classe, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia,

Sua Eccellenza Giuseppe Szterényi, Suo consigliere intimo, segretario di Stato nel Regio Ministero di commercio ungherese, cavaliere di gran croce dell'ordine della Corona d'Italia,

i quali, dopo essersi comunicati reciprocamente i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, si accordarono negli articoli seguenti:

Art. 1.

Gli operai ed impiegati di cittadinanza italiana colpiti in Ungheria da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi dell'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta e i loro aventi causa, cui spettino le indennità, hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che l'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta, accorda in caso d'infortunio del lavoro ai cittadini ungarici. Reciprocamente gli operai ed impiegati di cittadinanza ungarica colpiti in Italia da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi della legge italiana (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51 e di altra legge italiana che in avvenire modificasse la legge suddetta, e i loro aventi causa cui spettino le indennità hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che spettano ai cittadini italiani in base alla legge italiana (testo unico) suddetta e ad altra legge italiana che in avvenire la modificasse.

La reciprocità accennata nell'alinea precedente si estende anche agli operai ed impiegati, occupati in lavori soggetti all'obbligo dell'assicurazione, di imprese aventi sede o stabile rappresentanza nel territorio di uno dei due Stati e che sono colpiti da infortunio del lavoro fuori del territorio dei due Stati, eccettuato il caso che a tali operai od impiegati si applichi la legge sugli infortuni del lavoro che sia in vigore nello Stato in cui essi sono colpiti dall'infortunio.

Avranno diritto alle indennità anche gli aventi causa delle suddette persone colpite da infortunio del lavoro, i quali non si trovavano al momento dell'infortunio nel territorio di quello dei due Stati nel quale l'infortunio è avvenuto.

Inoltre godranno delle indennità gli operai od impiegati colpiti da infortunio del lavoro i quali dopo l'infortunio rimpatriano stabilmente.

Ugualmente infine avranno il godimento delle indennità gli aventi causa dell'operaio o impiegato colpito da infortunio del lavoro, tanto se essi non abbiano mai soggiornato nel territorio dello Stato nel quale l'infortunio è avvenuto, quanto se essi, dopo avervi soggiornato, si rechino all'estero stabilmente.

Art. 2.

L'autorità competente di uno dei due Stati incaricata di procedere ad una inchiesta per un infortunio del lavoro, da cui sia stato colpito un operaio o impiegato dell'altro Stato deve comunicare all'autorità consolare, competente in ragione del luogo in cui l'infortunio avvenne, copia del processo verbale della inchiesta stessa, entro otto giorni dalla chiusura di essa.

Art. 3.

Le competenti autorità italiane a richiesta delle autorità consolari austro-ungariche, presteranno il loro concorso per accertare, se, rispetto alle persone residenti in Italia, le quali godano una rendita in base all'art. 1⁰ della presente convenzione, permangano le condizioni alle quali è suburdinato il diritto di godimento della rendita e per accertare se siano intervenuti cambiamenti che possano modificare la misura della indennità liquidata; e reciprocamente le autorità ungariche a richiesta delle autorità consolari italiane fatta agli stessi scopi.

Art. 4.

I cittadini italiani, ai quali in base all'articolo 1⁰ della presente convenzione siano attribuite indennità, sono tenuti, quando non risiedano in Ungheria, ad osservare le prescrizioni che saranno emesse per tali casi dalle competenti casse in Ungheria, e reciprocamente.

Art. 5.

La competente cassa in Italia che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge italiana, ad un cittadino ungarico residente in Ungheria, può discaricarsene versando alla competente cassa in Ungheria il capitale, che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest'ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tale caso la competente cassa in Ungheria eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Italia.

Reciprocamente la competente cassa in Ungheria, che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge ungherese, ad un cittadino italiano residente in Italia, può discaricarsene versando alla competente cassa in Italia il capitale che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest'ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tale caso la competente cassa in Italia eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Ungheria.

La competente cassa in Italia può altresì incaricare la competente cassa in Ungheria di pagare in sua vece al cittadino ungarico residente in Ungheria alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo tra le due casse, le rate di rendita dovute in base alla legge italiana, e reciprocamente.

Gli accordi tra le competenti casse in Italia ed in Ungheria potranno estendersi anche agli invii di fondi, tra le casse stesse, eseguiti per mezzo della posta e destinati al pagamento delle indennità.

Art. 6.

Le competenti casse in Italia ed in Ungheria avranno facoltà di modificare le prescrizioni indicate nell'articolo 4. Avranno altresì facoltà di modificare le tariffe indicate nell'articolo 5 della presente convenzione, purchè sia assicurata sempre l'uguaglianza di trattamento ai cittadini dei due Stati.

Art. 7.

Negli articoli precedenti, per la competente cassa in Italia è da intendersi la „Cassa Nazionale italiana di previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai", e per la competente cassa in Ungheria è da intendersi la „Cassa Nazionale di soccorso per gli operai infermi e di assicurazione contro gli infortuni" (Orszgos Munkásbetegsegélyzö és Balesetbiztositó pénztár) di Budapest o di Zagabria secondo che la persona colpita dall'infortunio è ascritta all'una o all'altra.

Art. 8.

L'esenzione da qualsiasi tassa e diritto e tutti gli altri beneficî fiscali concessi dalla legge di uno dei due Stati per i documenti da presentarsi allo scopo di ottenere il pagamento delle indennità, saranno applicati anche nei casi in cui questi documenti servono nell'altro Stato per il pagamento delle indennità, in base alle leggi in esso vigenti.

Art. 9.

Le controversie che sorgessero tra i due Stati sulla interpretazione e sull'applicazione della presente convenzione, a domanda di uno di essi, saranno definite mediante arbitrato.

Per ciascuna controversia il tribunale arbitrale sarà costituito nel modo seguente: ciascuno dei due Stati nominerà come arbitro, fra i suoi cittadini, due persone competenti, ed essi si metteranno d'accordo per la scelta di un soprarbitro appartenente ad un terzo Stato amico. I due Stati si riservano la facoltà di designare anticipatamente e per un periodo di tempo da determinarsi, la persona che eserciterà, in caso di controversie, le funzioni di soprarbitro.

Nel primo caso di arbitrato il tribunale arbitrale siederà nel territorio dello Stato convenuto; nel secondo caso nel territorio dell'altro Stato, e così di seguito alternativamente nel territorio di ciascuno dei due Stati. Lo Stato, nel quale si riunirà il tribunale, ne designerà la sede; esso dovrà provvedere locali, gli impiegati e il personale di servizio, necessari per il funzionamento del tribunale. Il tribunale sarà presieduto dal soprarbitro. Le decisioni saranno prese a maggioranza di voti. I due Stati si metteranno d'accordo, sia in ogni caso di arbitrato, sia per tutti i casi, sulla procedura che il tribunale dovrà eseguire. In mancanza di tale accordo la procedura sarà stabilita dal tribunale stesso. La procedura potrà aver luogo per iscritto; se nessuno dei due Stati fa obiezione. In questo caso potranno essere modificate le disposizioni dell'alinea precedente.

Per la trasmissione delle citazioni a comparire innanzi al tribunale arbitrale e per le rogatorie da questo emanate, le autorità di ciascuno dei due Stati presteranno, a richiesta del tribunale arbitrale diretta al governo competente, la loro assistenza così come la prestano quando si tratta di richiesta dei tribunali civili del paese.

Art. 10.

La presente convenzione entrerà in vigore il trentesimo giorno che segue quello dello scambio delle ratifiche, ed avrà la durata di almeno sette anni. Oltre questo periodo la presente convenzione potrà essere messa fuori vigore previa denunzia; però, benchè denunziata, rimarrà in vigore fino al 31 dicembre dell'anno successivo a quello in cui fu data la denunzia.

Anche in caso di denunzia la presente convenzione sarà applicata senza limitazione nei riguardi dei diritti delle persone colpite da infortunio del lavoro e dei loro aventi causa, cui spettino le indennità verso le casse indicate nella presente convenzione, in conseguenza di infortuni del lavoro avvenuti fino al 31 dicembre dell'anno successivo a quello in cui fu data la denunzia.

A questa stessa data cessano le attribuzioni conferite alle autorità consolari ed i diritti e gli obblighi delle casse nei loro reciproci rapporti preveduti nella presente convenzione, salvo il regolamento dei conti che saranno allora pendenti fra le casse stesse e salvo il servizio di tutte le rendite di cui esse avessero in precedenza ricevuto i capitali costitutivi.

Art. 11.

Le disposizioni degli articoli I e VIII della presente convenzione avranno effetto retroattivo a datare dal 1⁰ luglio dell'anno 1908.

Art. 12.

La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate in Roma il più presto possibile.

In fede di che i plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, ciascuno redatto nelle lingue italiana ed ungherese, in Roma li 19 settembre 1909.

(L. S.) *T. Tittoni.*
(L. S.) *Somssich.*
(L. S.) *Szterényi.*

84.

RUSSIE, MEXIQUE.

Convention commerciale; signée à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{19 septembre}}{\text{2 octobre}}$ 1909.*)

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement 1910. No. 86.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Président des Etats-Unis Mexicains, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur Alexandre Iswolsky, son Maître de la Cour, Ministre des Affaires Etrangères,

et le Président des Etats-Unis Mexicains:

Monsieur Carlos Américo Lera, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Mexique près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1. Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains s'engagent à adopter, comme base de leurs relations commerciales, le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs d'importation et d'exportation, les formalités de douane, les droits de transit et de tonnage et l'admission et le traitement des Agents diplomatiques et consulaires, des nationaux et des vaisseaux d'un Pays dans le territoire de l'autre.

2. Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente Convention:

a) Les faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic local de la zone frontière.

b) Les stipulations qui sont ou seront relatives au commerce de la Russie avec les Etats et les Pays limitrophes de l'Asie, ces stipulations

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 14/27 avril 1910. V. Bulletin international des douanes (juillet 1910).

ne pouvant en aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par la présente Convention.

3. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables:

a) Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Toutefois les importations mexicaines bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations, dans ces territoires, d'un Etat de l'Europe ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

b) Au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays.

4. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois après l'échange des ratifications et restera valable jusqu'au 18/31 Décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, cette dernière continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

5. La présente Convention ayant été rédigée en russe, en espagnol et en français, et les trois textes ayant la même portée et le même sens, le texte français, en cas de divergence dans l'interprétation des textes russe ou espagnol, fera foi et sera obligatoire pour les deux Gouvernements Contractants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à St.-Pétersbourg, le $\frac{\text{19 septembre}}{\text{2 octobre}}$ 1909.

(L. S.) (signé) *Iswolsky.*
(L. S.) (signé) *C. A. Lera.*

85.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement au sujet du mode de répartition du produit de l'impôt sur les objets d'éclairage; signé à Luxembourg, le 14 octobre 1909.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 14.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtum Luxemburg wegen Begründung einer Gemeinschaft der Leuchtmittelsteuer. Vom 14. Oktober 1909.

Die Unterzeichneten,

Graf Ulrich von Schwerin, Legationsrat, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister zu Luxemburg namens der Kaiserlich Deutschen Regierung,

und

Dr. Mongenast, Grossherzoglich Luxemburgischer Generaldirektor der Finanzen namens der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung,

haben unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen folgendes Abkommen geschlossen:

Artikel 1.

Im Grossherzogtume Luxemburg wird am 1. Oktober 1909 ein Gesetz über die Besteuerung von Beleuchtungsmitteln in Kraft treten, das mit dem im Deutschen Reiche an dem gleichen Tage in Kraft tretenden Gesetz über denselben Gegenstand inhaltlich übereinstimmt. Mit Rücksicht hierauf soll vom 1. Oktober 1909 an zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg eine Gemeinschaft der Leuchtmittelsteuer eintreten.

Artikel 2.

Für der Leuchtmittelsteuer unterliegende Waren wird zwischen Luxemburg und dem Deutschen Reiche völlige Freiheit des Verkehrs bestehen.

Die Versendung von solchen Waren aus dem Deutschen Reiche in den freien Verkehr Luxemburgs und umgekehrt gilt nicht als Ausfuhr. Für die so versandten Waren der bezeichneten Art darf im Versendungslande Steuerbefreiung nicht gewährt werden.

Artikel 3.

Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Leuchtmittelsteuer wird zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg

nach dem Verhältnis der Bevölkerung ihrer, der gemeinschaftlichen Gesetzgebung unterworfenen Gebiete verteilt.

Dieser Ertrag besteht aus der gesamten Einnahme aus der Leuchtmittelsteuer, nach Abzug

1. der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsvorschriften beruhenden Steuervergütungen und Ermässigungen,
2. der Rückerstattungen aus unrichtigen Erhebungen,
3. der Erhebungs- und Verwaltungskosten, die für das Grossherzogtum Luxemburg nach den gleichen Grundsätzen zu bemessen sind, wie für die Bundesstaaten des Deutschen Reichs.

Artikel 4.

Dem Deutschen Reiche bleibt unbenommen, wegen der an sein Zoll- und Steuersystem angeschlossenen österreichischen Gemeinden mit Österreich in eine Gemeinschaft der Leuchtmittelsteuer zu treten. In diesem Falle wird bei der Abrechnung mit Luxemburg die Bevölkerung der betreffenden österreichischen Gebietsteile der Bevölkerung des Deutschen Reichs (Artikel 3 Abs. 1) hinzugerechnet.

Artikel 5.

Die Verwaltung und Erhebung der Leuchtmittelsteuer im Grossherzogtume Luxemburg wird den luxemburgischen Zollbehörden übertragen, und es finden in bezug auf diese Steuer diejenigen Vereinbarungen, die hinsichtlich der Verwaltung und Erhebung der Zölle getroffen sind, entsprechende Anwendung.

Artikel 6.

Das vorstehende Abkommen gilt für die Dauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das deutsche Zollsystem.

Jeder Teil ist jedoch befugt, dieses Abkommen mit einjähriger Frist für den 1. April jedes Jahres zu kündigen.

Im Falle einer Änderung der im Deutschen Reiche oder in Luxemburg bestehenden Leuchtmittelsteuergesetzgebung kann die Kündigung auch für einen anderen Termin mit halbjähriger Frist erfolgen.

Geschehen zu Luxemburg in doppelter Ausfertigung am 14. Oktober 1909.

(L. S.) *Schwerin.*
(L. S.) *Mongenast.*

Nachdem der Bundesrat dem vorstehenden Abkommen die Zustimmung erteilt hat, ist es von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

86.

DANEMARK, NORVÈGE.

Déclaration concernant les rapports à faire par les capitaines en cas d'accidents sur mer; signée à Copenhague, le 22 octobre 1909.

Lovtidenden 1909. No. 50.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Norge har bemyndiget de undertegnede til at afslutte følgende Overenskomst:

Er dansk eller norsk Fartøj blevet ramt af saadan Ulykke, som omhandles i § 9 af den danske Lov af 12 April 1892 om Oprettelse af Søretter udenfor København samt om Søforklaringer og Søforhør og i den norske Søfartslov af 20. Juli 1893 § 321, og skal Søforklaring angaaende Ulykken optages ved en Domstol i det Land, hvor Fartøjet ikke hører hjemme, paaligger det samme Domstol tillige at foretage saadan Undersøgelse, som ommeldes i de fornævnte Lovbestemmelser, og skal Protokollen over Undersøgelsen ad diplomatisk Vej tilstilles Regeringen i Skibets Hjemland.

Denne Overenskomst skal straks træde i Kraft og forblive gældende indtil Udløbet af et Aar, efter at den er blevet opsagt af nogen af Parterne.

Til Bekræftelse heraf har de undertegnede underskrevet denne Deklaration og forsynet den med deres Segl. Udfærdiget i København i to Eksemplarer, den 22. Oktober 1909.

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Udenrigsminister.

(L. S.) *C. W. Ahlefeldt-Laurvig.*

Hans Majestæt Kongen av Norge og Hans Majestæt Kongen av Danmark har bemyndiget de undertegnede til at avslutte fölgende overenskomst:

Er norsk eller dansk fartöi blit rammet av saadan ulykke, som omhandles i den norske sjöfartslov av 20. Juli 1893 § 321 og i den danske lov om oprettelse av sjöretter utenfor Kjöbenhavn samt sjöforklaringer og sjöforhør av 12. april 1892 § 9, og skal sjöforklaring angaaende ulykken optages ved en domstol i det land, hvor fartöiet ikke hörer hjemme, paaligger det samme domstol tillike at foreta saadan undersökelse, som omhandles i nævnte lovbestemmelser, og skal akt av sjöforklaringen ad diplomatisk vei tilstilles regjeringen i skibets hjemland.

Denne overenskomst skal straks træde i kraft og forbli gjældende indtil utlöpet av et aar, efterat den er blit opsagt av nogen av parterne.

Til bekræftelse herav har de undertegnede underskrevet denne deklaration og forsynet den med sine segl. Utfærdiget i Kjöbenhavn i to exemplarer, den 22. Oktober 1909.

Hans Majestæt Kongen af Norges overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister.

(L. S.) *F. Hagerup.*

Traduction allemande.

Deklaration

zwischen Norwegen und Dänemark, betreffend die Aufnahme von Seeverklarungen.

Seine Majestät der König von Norwegen und Seine Majestät der König von Dänemark haben die Unterzeichneten ermächtigt, das folgende Übereinkommen abzuschliessen:

Wird ein norwegisches oder dänisches Fahrzeug von einem Unglück ereilt, wie solches in dem norwegischen Seefahrtsgesetz vom 20. Juli 1893, § 321, und dem dänischen Gesetz über die Einsetzung von Seegerichten ausserhalb Kopenhagens sowie betreffs Seeverklarungen und Seeverhörs vom 12. April 1892, § 9, näher bezeichnet ist, und soll eine Seeverklarung aus Anlass eines Unglücksfalles durch ein Gericht in demjenigen Lande, wo das Fahrzeug nicht heimatberechtigt ist, aufgenommen werden, so liegt demselben Gericht gleichzeitig die Pflicht ob, die Untersuchung dergestalt vorzunehmen, wie solches in den in Rede stehenden gesetzlichen Bestimmungen näher bezeichnet ist und sind dann die durch die Seeverklarung entstandenen Akten der Regierung des Heimatlandes des betreffenden Schiffes auf diplomatischem Wege zu übermitteln.

Dieses Übereinkommen hat sofort in Kraft zu treten und behält bis zum Ablauf eines Jahres Gültigkeit, nachdem es von einer der Parteien gekündigt werden sollte.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Deklaration unterschriftlich vollzogen und sie mit ihren Siegeln versehen. Ausgefertigt in zwei Exemplaren zu Kopenhagen den 22. Oktober 1909.

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Königs von Norwegen.

(L. S.) gez.: *F. Hagerup.*

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs von Dänemark.

(L. S.) gez.: *C. W. Ahlefeldt-Laurvig.*

87.

SUÈDE, RUSSIE.

Déclaration en vue de déterminer les droits réciproques des Consuls; signée à St.-Pétersbourg, le 28 octobre / 10 novembre 1909.

Svensk Författnings-Samling 1909. No. 128.

Déclaration.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé utile de déterminer les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires et de leurs Chanceliers ou Secrétaires, ont autorisé les Soussignés à déclarer ce qui suit:

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires et leurs Chanceliers ou Secrétaires jouiront dans les deux Etats et leurs possessions respectives de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

La présente déclaration entrera immédiatement en vigueur et ne cessera ses effets qu'à l'expiration de trois mois après sa dénonciation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 10 novembre—28 octobre 1909.

(L. S.) *Edv. Brändström.*
(L. S.) *Iswolsky.*

88.

RUSSIE, GRÈCE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée à Athènes, le 9/22 novembre 1909.

Collection des lois et ordonnances de l'Empire 1909. No. 246.

Déclaration.

Les soussignés, M[r]. G. Stcherbatchew, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, et M[r]. K. P. Mavromichalis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Hellènes, se basant sur l'article 7 du Traité de Commerce et de Navigation du 12 juin 1850 entre la Russie et la Grèce,*) ont procédé à la conclusion de la Déclaration suivante.

Les sujets Russes en Grèce et les sujets Hellènes en Russie jouiront, dans les limites et sous les conditions prévues respectivement par les lois russes et helléniques qui sont ou qui pourront être en vigueur relativement à ce sujet, des mêmes avantages que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dispositions et aux formalités prescrites par les dites lois.

Il est bien entendu que la présente Déclaration ne sera maintenue en application qu'en tant que le Traité de Commerce et de Navigation de 1850 resterait en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Athènes, le 9/22 novembre 1909.

(L. S.) (signé) *G. Stcherbatchew.*
(L. S.) (signé) *K. P. Mavromichalis.*

---

*) V. Collection des Traités de la Grèce (Athènes 1901) p. 361. — Voici la teneur de l'Article cité: „Pour ce qui concerne la navigation et le commerce de port en port et d'une place à l'autre dans les états de chacune des Hautes parties contractantes, les sujets respectifs seront traités à l'égal des nations les plus favorisées. — Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle."

89.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité d'établissement; signé à Berne, le 13 novembre 1909.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 49.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Schweizerische Bundesrat, im Namen der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

von dem Wunsche geleitet, die Bestimmungen des zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft bestehenden Niederlassungsvertrags vom 31. Mai 1890 in verschiedenen Punkten zu verbessern und zu ergänzen,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen neuen Niederlassungs vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte,

Herrn Hans von Wichert, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte, und

Herrn Bruno Dammann, Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat und vortragenden Rat im Reichsamte des Innern;

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Dr. Ernst Brenner, Vorsteher des Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartements,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen berechtigt sein, sich in dem Gebiete des anderen Teiles ständig niederzulassen oder dauernd oder zeitweilig aufzuhalten, wenn und solange sie die dortigen Gesetze und Polizeiverordnungen befolgen.

Um dieses Recht beanspruchen zu können, müssen sie mit einem gültigen Heimatscheine versehen sein.

Die beiden Teile werden sich gegenseitig mitteilen, welche Behörden zur Ausstellung der Heimatscheine und zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit zuständig sind.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er août 1911.

Artikel 2.

Durch die Bestimmungen des Artikel 1 wird nicht berührt das Recht jedes vertragschliessenden Teiles, Angehörigen des anderen Teiles die Niederlassung oder den Aufenthalt zu untersagen, sei es infolge eines strafgerichtlichen Urteils, sei es aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates, sei es aus sonstigen polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Gesundheits-, Sitten- oder Armenpolizei.

Artikel 3.

Jeder vertragschliessende Teil behält sich vor, den Angehörigen des anderen Teiles, die ihm früher angehört und die Staatsangehörigkeit vor Erfüllung ihrer militärischen Pflichten verloren haben, die Niederlassung oder den Aufenthalt zu untersagen. Jedoch soll von der Ausübung dieser Befugnis abgesehen werden, wenn sich bei der Prüfung der Verhältnisse ergibt, dass der Wechsel der Staatsangehörigkeit in gutem Glauben und nicht zur Umgehung der militärischen Pflichten herbeigeführt ist.

Artikel 4.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, bleiben den Gesetzen ihres Heimatlandes über die Militärpflicht oder die an deren Stelle tretende Ersatzleistung unterworfen und können in dem anderen Lande weder zu persönlichem Militärdienst irgend welcher Art noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

Artikel 5.

Im Falle eines Krieges oder einer Enteignung zum öffentlichen Nutzen sollen in Ansehung der Entschädigung die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, den Landesangehörigen gleichgestellt werden.

Artikel 6.

Jeder vertragschliessende Teil verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass in seinem Gebiete den hilfsbedürftigen Angehörigen des anderen Teiles die erforderliche Verpflegung und Krankenfürsorge nach den am Aufenthaltsorte für die eigenen Angehörigen geltenden Grundsätzen zuteil werde, bis ihre Rückkehr in die Heimat ohne Nachteil für ihre und anderer Gesundheit geschehen kann.

Ein Ersatz der durch die Verpflegung, die Krankenfürsorge oder die Beerdigung solcher Personen erwachsenen Kosten kann gegenüber dem Teile, dem der Hilfsbedürftige angehört, oder gegenüber den öffentlichen Verbänden oder Kassen dieses Teiles nicht beansprucht werden.

Für den Fall, dass der Hilfsbedürftige selbst oder dass andere privatrechtlich Verpflichtete zum Ersatze der Kosten imstande sind, bleiben die Ansprüche an diese vorbehalten. Auch sichern sich die beiden Teile die

nach der Landesgesetzgebung zulässige Hilfe zur Geltendmachung dieser Ansprüche zu.

Artikel 7.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten und gemäss Artikel 2 oder 3 ausgewiesen werden, sind mit ihrer Familie auf Verlangen des ausweisenden Teiles jederzeit in ihr Heimatland wieder zu übernehmen.

Das Gleiche gilt für frühere Angehörige jedes Teiles, solange sie nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Mit dem Ausgewiesenen sind seine Ehefrau und die in seiner häuslichen Gemeinschaft lebenden minderjährigen Kinder auch dann zu übernehmen, wenn sie dem übernehmenden Teile weder angehören noch früher angehört haben, aber nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Artikel 8.

In den Fällen des Artikel 7 entscheidet der ausweisende Teil, ob die in den Artikeln 2 oder 3 vorgesehenen Voraussetzungen der Ausweisung vorliegen.

Artikel 9.

Ist auf Grund eines Heimatscheins die Niederlassung gewährt worden, so kann der Staat, von dessen Behörden der Schein ausgestellt war, ein Verlangen auf Übernahme nicht unter Berufung darauf ablehnen, dass der Inhaber und seine in dem Scheine aufgeführten Familienmitglieder die beurkundete Staatsangehörigkeit zur Zeit der Beurkundung nicht besessen haben.

Artikel 10.

Eine zwangsweise Überführung auszuweisender Personen in das Gebiet des anderen Teiles darf nur auf Grund eines Übernahmeverfahrens (Artikel 11 bis 16) erfolgen.

Artikel 11.

Die Überführung von Personen, die gemäss Artikel 2 oder 3 ausgewiesen werden, soll auf Grund eines unmittelbaren Schriftwechsels zwischen der die Ausweisung (Heimschaffung) anordnenden Behörde und der zur Anerkennung der Staatsangehörigkeit zuständigen Heimatbehörde des zu Übernehmenden erfolgen.

Nach Anerkennung der Übernahmepflicht und vorgängiger rechtzeitiger Benachrichtigung werden die Ausgewiesenen gegen Aushändigung der Urschrift oder einer beglaubigten Abschrift des die Übernahmepflicht anerkennenden Schriftstücks von der zuständigen Grenzbehörde des Heimatlandes übernommen.

Artikel 12.

Ein vorgängiger Schriftwechsel ist nicht erforderlich und es soll die auszuweisende Person von den Grenzbehörden ohne weitere Förmlichkeit übernommen werden, wenn sie mit einem gültigen Heimatschein oder mit anderen gültigen, durch Notenaustausch der beiden Teile näher zu bestimmenden Papieren versehen ist, oder wenn ihre gegenwärtige oder frühere Staatsangehörigkeit nach dem Ermessen der übernehmenden Grenzbehörde sonst unzweifelhaft feststeht.

Die Bestimmungen des Abs. 1 finden keine Anwendung, wenn es sich um die Übernahme einer wegen jugendlichen Alters, Gebrechlichkeit oder Krankheit hilflosen Person oder um die Übernahme einzelstehender Frauen mit Kindern handelt. In diesen Fällen behält es bei den Bestimmungen des Artikel 11 sein Bewenden.

Artikel 13.

Eine diplomatische Vermittelung findet nur dann statt, wenn entweder besondere Gründe den unmittelbaren Schriftwechsel untunlich erscheinen lassen, insbesondere wenn über die Heimatbehörde Ungewissheit besteht oder in sprachlicher Hinsicht der gegenseitigen Verständigung Hindernisse sich entgegenstellen, oder wenn durch den unmittelbaren Schriftwechsel die Anerkennung der Übernahmepflicht nicht erzielt worden ist und der ausweisende Teil sich hierbei nicht beruhigen will, oder wenn die Entscheidung der Stelle, welche die auszuweisende Person übernommen hat, von der Regierung des Heimatstaats nicht gebilligt wird.

Artikel 14.

Über die bei der Übernahme einzuhaltenden Regeln, insbesondere über die Grenzstrecken und die Grenzorte, wo die Übernahme stattzufinden hat, werden sich die beiden vertragschliessenden Teile durch Notenaustausch verständigen.

Artikel 15.

Beide Teile verpflichten sich, ihre Behörden anzuweisen, alle Übernahmeanträge mit möglichster Beschleunigung zu erledigen, auch einander bei Feststellung der Staatsangehörigkeit der auszuweisenden Personen nach Möglichkeit zu unterstützen.

Die Übernahme darf nicht aus dem Grunde verweigert oder verzögert werden, weil unter den Behörden des Heimatlandes über den Unterstützungswohnsitz oder die Gemeindeangehörigkeit des Auszuweisenden Zweifel bestehen.

Artikel 16.

Die Kosten der Beförderung auszuweisender Personen bis zum Übernahmeorte werden von dem ausweisenden Teile getragen. Die Bestimmungen des Artikel 6 Abs. 3 finden entsprechende Anwendung.

Artikel 17.

Jeder vertragschliessende Teil ist berechtigt, Angehörige des anderen Teiles, denen er gemäss Artikel 2 oder 3 die Niederlassung oder den Aufenthalt untersagen kann, oder Personen, die keinem der beiden Teile angehören, ohne das in den Artikeln 11 bis 16 vorgesehene Übernahmeverfahren unverzüglich in das Gebiet des anderen Teiles zurückzuschaffen, wenn sie aus diesem Gebiete mit der Eisenbahn oder mit einer Schiffslinie unmittelbar in sein Gebiet gelangt sind und auf der ersten Haltestation sofort nach ihrem Eintreffen angehalten werden.

Artikel 18.

Jeder vertragschliessende Teil verpflichtet sich, Personen, die wegen jugendlichen Alters, Gebrechlichkeit oder Krankheit hilflos sind und keinem der beiden Teile angehören oder früher angehört haben, nach vorgängigem Übernahmeverfahren zu übernehmen, wenn diese vorher in seinem Gebiet infolge ihres Zustandes in einer Anstalt verwahrt werden mussten und während der Verwahrung nach dem Gebiete des anderen Teiles entwichen sind. Diese Verpflichtung besteht jedoch nur für den Fall, dass der Antrag auf Übernahme innerhalb sechs Monaten nach der Entweichung gestellt wird.

Artikel 19.

Jeder vertragschliessende Teil verpflichtet sich, Angehörige oder frühere Angehörige eines dritten Staates, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles aufhalten und dort ausgewiesen werden sollen, auf Antrag dieses Teiles durch sein Gebiet nach ihrem Heimatlande zu befördern, wenn der Antrag die Erklärung enthält, dass der andere Teil zum Ersatze der durch die Beförderung entstehenden Kosten und der dritte Staat zur Übernahme der auszuweisenden Person bereit ist.

Durch die Bestimmungen des Abs. 1 werden die Bestimmungen des Auslieferungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 24. Januar 1874*) wegen der Durchlieferung nicht berührt.

Artikel 20.

Dieser Vertrag findet keine Anwendung auf die Schutzgebiete des Deutschen Reichs.

Artikel 21.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt an die Stelle des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 31. Mai 1890 und der dazu getroffenen Vereinbarungen.**)

Er tritt in Kraft zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von fünf Jahren.

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 247.

**) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 439.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor dem Ablaufe des fünfjährigen Zeitraums den Vertrag kündigt, bleibt dieser in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern, am dreizehnten November neunzehnhundertneun.

(L. S.) *Kriege.* (L. S.) *Brenner.*
(L. S.) *von Wichert.*
(L. S.) *Dammann.*

90.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie; signé à Berne, le 31 octobre 1910.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 49.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Schweizerische Bundesrat, im Namen der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

von dem Wunsche geleitet, die im Artikel 1 Abs. 2 in Verbindung mit Artikel 3 und im Artikel 10 des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 31. Mai 1890**) vorgesehenen Erleichterungen auch nach dem Ausserkrafttreten dieses Vertrags aufrecht zu erhalten,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Alfred von Bülow, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Bern;

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Dr. Ernst Brenner, Vorsteher des Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartements,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 1er août 1911.
**) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 439.

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles in Ansehung ihrer Person und ihres Eigentums den gleichen Rechtsschutz wie die Inländer geniessen.

Auch sollen sie dort befugt sein, in gleicher Weise und unter denselben Bedingungen und Voraussetzungen wie die Inländer jede Art von Gewerbe und Handel auszuüben, ohne anderen oder höheren Auflagen, Abgaben, Steuern oder Gebühren irgendwelcher Art unterworfen zu sein als die Inländer.

Die Bestimmung des Abs. 2 über die Ausübung von Gewerbe und Handel findet entsprechende Anwendung auf die Bewirtschaftung landwirtschaftlicher Grundstücke, welche die Angehörigen des einen Teiles in dem Gebiete des anderen Teiles besitzen.

Artikel 2.

Durch den Artikel 1 werden die Bestimmungen des Artikel 9 Abs. 5 des Handels- und Zollvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz vom 10. Dezember 1891*) und 12. November 1904**) nicht berührt.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen gleichzeitig mit denen des Niederlassungsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 13. November 1909***) ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt in Kraft zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von fünf Jahren.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor dem Ablaufe des fünfjährigen Zeitraums den Vertrag kündigt, bleibt dieser in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an dem er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern am einunddreissigsten Oktober tausend neunhundert und zehn (31. Oktober 1910).

(L. S.) *von Bülow.*
(L. S.) *Brenner.*

*) V. N. R. G. 2. s. XVIII. p. 257.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 585.
***) V. ci-dessus, No. 89.

91.

DANEMARK, SERBIE.

Déclaration de commerce; signée à Vienne, le 17/30 novembre 1909.*)

Lovtidenden 1910. No. 31.

Déclaration de commerce entre le Danemark et la Serbie.

En vue d'assurer et de développer les relations commerciales entre le Danemark et la Serbie, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la déclaration suivante:

Le Danemark et la Serbie se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et les droits d'entrée.

Les dispositions de la présente déclaration ne sont pas applicables aux concessions qu'un des Etats contractants accorde aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ni aux concessions résultant de la conclusion d'une union douanière.

La présente déclaration ne regarde pas l'Islande, le Gröenland et les Antilles Danoises.

Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Vienne le 17/30 novembre 1909.

(L. S.) *G. S. Simitch,*
Ministre de Serbie.

(L. S.) *H. A. Bernhoft,*
Ministre de Danemark.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 14/27 juin 1910.

92.

DANEMARK, SUÈDE.

Déclaration concernant la célébration du mariage devant les agents diplomatiques et consulaires; signée à Copenhague, le 27 novembre 1909.

Lovtidenden 1909. No. 53.

Deklaration.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Sverig have bemyndiget undertegnede til at afslutte følgende Overenskomst:

Art. 1.

De høje kontraherende Parter give gensidig Tilladelse til, at hver af Parterne meddeler sine i den anden Parts Land ansatte diplomatiske og konsulære Embedsmænd Bemyndigelse til at foretage Ægteforeninger i Overensstemmelse med Loven i det Land, i hvis Tjeneste de ere ansatte, dog paa den Betingelse, at i det mindste en af de vordende Ægtefæller er Undersaat i sidstnævnte Stat, samt at ingen af dem er Undersaat i den Stat, indenfor hvis Omraade Ægteforeningen finder Sted.

De høje kontraherende Parter forpligte sig gensidig til at anerkende, at Ægteskab, indgaaet i lovlig Form for diplomatisk eller konsulær Embedsmand, der ifølge nærværende Overenskomst har haft Bemyndigelse til at foretage Ægteforening, er behørig afsluttet.

Art. 2.

De kontraherende Parter forpligte sig til ved Meddelelse af saadan

Deklaration.

Hans Majestät Konungen af Danmark och Hans Majestät Konungen af Sverige hafva bemyndigat undertecknade att afsluta följande öfverenskommelse:

Art. 1.

De höga fördragsslutande parterna gifva å ömse sidor tillstånd därtill, att hvardera parten må meddela sina i den andra partens land anställda diplomatiska och konsulära ämbetsmän uppdrag att förrätta giftermål i enlighet med lagen i den stat, i hvars tjänst de äro anställda, dock under villkor att åtminstone en af de blifvande makarna är undersåte af sistnämnda stat samt att ingendera af dem är undersåte af den stat, å hvars område giftermålet äger rum.

De höga fördragsslutande parterna förbinda sig ömsesidigt att erkänna, att äktenskap, som i stadgad ordning ingåtts inför diplomatisk eller konsulär ämbetsman, hvilken på grund af denna öfverenskommelse haft uppdrag att förrätta giftermål, är i behörig form afslutadt.

Art. 2.

De fördragsslutande parterna förbinda sig att vid meddelande af

Bemyndigelse som i Art. 1 ommeldt, at paalægge den paagældende Embedsmand ikke at forene i Ægteskab Personer, som ifølge Loven i den Stat, hvor han udøver sin Virksomhed, paa Grund af Slægtskabs- eller Svogerskabsforhold i indispensable Grader ikke maa indgaa Ægteskab med hinanden.

Parterne skulle meddele hinanden Indholdet af deres til enhver Tid gældende Lovgivning betræffende saadanne Ægteskabshindringer.

Art. 3.

Denne Deklaration træder straks i Kraft og skal gælde indtil Udløbet af seks Maaneder fra det Tidspunkt at regne, da den er blevet opsagt af en af Parterne.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet denne Overenskomst i to ligelydende Eksemplarer og paatrykt samme deres Segl, hvilket skete i Kjøbenhavn, den 27. November 1909.

uppdrag, hvarom i art. 1 sägs, ålägga vederbörande ämbetsman att icke i äktenskap förena dem, som enligt lagen i den stat, där han utöfvar sin verksamhet, på grund af skyldskaps- eller svågerlagshinder, från hvilket dispens ej må meddelas, äro förbjudna att med hvarandra ingå äktenskap.

Parterna skola delgifva hvarandra innehållet af deras vid hvarje tid gällande lagstiftning rörande dylika äktenskapshinder.

Art. 3.

Denna deklaration träder genast i kraft och skall gälla intill dess sex månader förflutit, från det densamma blifvit af endera parten uppsagd.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit denna öfverenskommelse i tvenne lika lydande exemplar och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Köpenhamn den 27. November 1909.

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Udenrigsminister:

Hans Majestät Konungens af Danmark Utrikes-Minister:

(L. S.) *Erik Scavenius.*

Hans Majestæt Kongen af Sverigs Envoyé Extraordinaire og Ministre plénipotentiaire:

Hans Majestät Konungens af Sverige Envoyé extraordinaire och Minister plénipotentiaire:

(L. S.) *Ernst Günther.*

93.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres; du 10/15 décembre 1909, suivi d'un Arrangement additionnel, signé à Berne, le 28 août 1911.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1909. No. 75; — Eidgenössische Gesetzsammlung 1909. No. 26; 1911. No. 23.

Vereinbarung
zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz über die gegenseitige Anerkennung von Leichenpässen.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und dem Bundesrate der Schweizerischen Eidgenossenschaft ist über die wechselseitige Anerkennung von Leichenpässen nachstehende Vereinbarung getroffen worden:

1. Leichenpässe, welche von einer zuständigen Behörde in Deutschland ausgestellt sind, werden in der Schweiz, und Leichenpässe, welche von einer zuständigen Behörde in der Schweiz ausgestellt sind, werden in Deutschland für die Zulassung der Leichen zur Beförderung auf Eisenbahnen als gültig anerkannt.

Die Leichenpässe sind nach anliegendem Muster A auszufertigen.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung behält sich das Recht vor, für eine Leichenbeförderung, die sowohl auf der Eisenbahn wie auf dem Seeweg erfolgen soll, an Stelle des vorerwähnten Musters A das anliegende Muster B zu verwenden.

2. Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig die Behörden und Dienststellen namhaft machen, welche zur Ausstellung von Leichenpässen befugt sind.

3. Der Leichenpass darf nur für eine solche Leiche erteilt werden, über welche die nachstehenden Ausweise geliefert worden sind:

a) eine amtliche Sterbeurkunde,
b) eine Bescheinigung des beamteten Arztes über die Todesursache sowie darüber, dass seiner Überzeugung nach der Beförderung der Leiche gesundheitliche Bedenken nicht entgegenstehen — ist der Verstorbene in der tötlich gewordenen Krankheit von einem anderen Arzte behandelt worden, so hat der beamtete Arzt den letzteren vor Ausstellung der Bescheinigung betreffs der Todesursache zu hören —;
c) ein Ausweis über die vorschriftsmässig erfolgte Einsargung der Leiche.

In letzterer Beziehung sind folgende Bestimmungen massgebend:

Jede Leiche muss in einem widerstandsfähigen Metallbehälter luftdicht verschlossen und dieser in einen hölzernen Behälter so fest eingesetzt sein, dass er sich darin nicht verschieben kann.

Der Boden des Metallbehälters muss mit einer mindestens 5 cm hohen Schicht von Sägemehl, Holzkohlenpulver, Torfmüll oder dergleichen bedeckt, und es muss diese Schicht mit fünfprozentiger Karbolsäurelösung*) reichlich besprengt sein.

In besonderen Fällen, z. B. für einen Transport von längerer Dauer oder in warmer Jahreszeit, kann nach dem Gutachten des beamteten Arztes eine Behandlung der Leiche mit fäulniswidrigen Mitteln verlangt werden. Diese Behandlung besteht gewöhnlich in einer Einwickelung der Leiche in Tücher, die mit fünfprozentiger Karbolsäurelösung getränkt sind. In schwereren Fällen muss ausserdem durch Einbringen von gleicher Karbolsäurelösung in die Brust- und Bauchhöhle (auf die Leiche eines Erwachsenen zusammen mindestens 1 Liter gerechnet) oder dergleichen für Unschädlichmachung der Leiche gesorgt werden.

4. Ist der Tod im Verlauf einer der nachstehend bezeichneten Krankheiten:

Pocken, Flecktyphus, Cholera oder Pest erfolgt, so darf der Leichenpass nur dann erteilt werden, wenn mindestens ein Jahr nach dem Tode verstrichen ist.

5. Jeder Sendung ist ein Begleiter beizugeben, der eine Fahrkarte zu lösen und denselben Zug zu benutzen hat. Begleitung ist nicht erforderlich, wenn der Bestimmungsort eine Eisenbahnstation ist und der Absender bei der Aufgabestation die schriftliche oder telegraphische Erklärung des Empfängers hinterlegt, dass er die Sendung sofort nach Empfang der Nachricht von ihrem Eintreffen abholen lassen werde. Bei Sendungen an Beerdigungs- und an Leichenverbrennungsanstalten ist diese Erklärung nicht erforderlich.

Im übrigen erfolgt die Beförderung der Leichen nach den in jedem Lande hierfür bestehenden Vorschriften.

6. Dieses Übereinkommen tritt am 1. Januar 1910 an die Stelle des den gleichen Gegenstand betreffenden Übereinkommens vom $\frac{\text{9. November}}{\text{16. Dezember}}$ 1888.

Jedem Teile steht der Rücktritt nach dreimonatlicher Kündigung frei.

Bern, den 15. Dezember 1909.

von Bülow.

Bern, den 10. Dezember 1909.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident: *Deucher.*

Der I. Vizekanzler: *Schatzmann.*

---

*) Anmerkung: Ein Teil sogenannter verflüssigter Karbolsäure (Acidum carbolicum liquefactum) ist in 18 Teilen Wasser unter häufigem Umrühren zu lösen.

Muster A.

Leichenpass.

Die nach Vorschrift eingesargte Leiche de . . am . . . ten . . . . 19 . .

(Ort) (Todesursache) (Alter)

in . . . . an . . . . verstorbenen . . . . jährigen

(Stand, Vor- und Zuname des Verstorbenen, bei Kindern Stand der Eltern)

. . . .

soll mit der Eisenbahn von . . . . über . . . . nach . . . . zur Bestattung befördert werden. Nachdem diese Überführung der Leiche genehmigt worden ist, werden sämtliche Behörden, deren Bezirke durch den Transport berührt werden, ersucht, ihn ungehindert und ohne Aufenthalt weitergehen zu lassen.

. . . ., den . . . ten . . . . 19 . . .

(L. S.) (Unterschrift)

Muster B.

Leichenpass.

Die nach Vorschrift eingesargte Leiche de . . am . . . ten . . . . 19 . .

(Ort) (Todesursache) (Alter)

in . . . . an . . . . verstorbenen . . . . jährigen

(Stand, Vor- und Zuname des Verstorbenen, bei Kindern Stand der Eltern)

. . . .

soll $\frac{\text{mit der Eisenbahn}}{\text{auf dem Seeweg}}$ von . . . . über . . . .
nach . . . . und $\frac{\text{auf dem Seeweg}}{\text{mit der Eisenbahn}}$ von . . . .
über . . . . nach . . . . zur Bestattung befördert werden. Nachdem diese Überführung der Leiche genehmigt worden ist, werden sämtliche Behörden, deren Bezirke durch den Transport berührt werden, ersucht, ihn ungehindert und ohne Aufenthalt weitergehen zu lassen.

. . . ., den . . . ten . . . . 19 . . .

(L. S.) (Unterschrift.)

Zusatzabkommen zu der Vereinbarung vom 10./15. Dezember 1909 zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche über die gegenseitige Anerkennung von Leichenpässen.

(Vom 28. August 1911.)

Zwischen dem Bundesrate der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kaiserlich Deutschen Regierung ist zur Ergänzung der Vereinbarung vom 10./15. Dezember 1909 über die gegenseitige Anerkennung von Leichenpässen nachstehendes Zusatzabkommen getroffen worden:

Die Bestimmungen der Vereinbarung vom 10./15. Dezember 1909 über die in der Schweiz und im Deutschen Reiche ausgestellten Leichenpässe finden auf Leichenpässe, die von den zuständigen diplomatischen oder konsularischen Vertretern des Deutschen Reichs in einem dritten Staate, sowie von den zuständigen Behörden der deutschen Schutzgebiete, desgleichen auf Leichenpässe, die von den zuständigen diplomatischen oder konsularischen Vertretern der Schweiz in einem dritten Staate ausgestellt sind, vorbehältlich der folgenden abändernden Bestimmungen entsprechende Anwendung:

1. Die zur Ausstellung von Leichenpässen zuständigen Behörden, auf die sich das Zusatzabkommen beziehen soll, sind in der Anlage aufgeführt.*) Änderungen werden sich die beteiligten Regierungen gegenseitig bekanntgeben.**)

2. Soweit die zu Nr. 3 *a*, *b* der Vereinbarung vom 10./15. Dezember 1909 bezeichneten Nachweise mangels entsprechender Behörden oder behördlicher Einrichtungen am Ausstellungsorte nicht zu erlangen sind, sollen andere geeignete, den örtlichen Verhältnissen entsprechende Nachweise zugelassen werden. — Die zu Nr. 3 *c* ebenda für besondere Fälle getroffenen Ausnahmebestimmungen sollen als Regel beobachtet werden.

Dieses Zusatzabkommen tritt am 1. Januar 1912 in Kraft; im Falle der Kündigung der Vereinbarung vom 10./15. Dezember 1909 tritt es gleichzeitig mit dieser ausser Kraft.

Bern, den 28. August 1911.

(L. S.) *Ruchet.*
(L. S.) *v. Bülow.*

---

*) Non reproduit.
**) V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1911, p. 875.

94.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Echange de notes concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation conclu le 8 mai 1906;*) du 14 décembre 1909.**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 36.

---

1. Der Staatssekretär des Auswärtigen Amtes an den Königlich Schwedischen Gesandten in Berlin.

Berlin, le 14 décembre 1909.

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le traité de commerce et de navigation conclu le 8 mai 1906 entre l'Allemagne et la Suède expirera le 31 décembre 1910.

Afin d'obtenir le délai indispensable pour les négociations que le Gouvernement allemand est disposé à ouvrir aussitôt que faire se peut en vue de la conclusion d'un nouveau traité, destiné à remplacer celui actuellement en vigueur, le Gouvernement allemand est prêt à prolonger les effets du dit traité du 8 mai 1906, sous la réserve de l'approbation des corps législatifs en Allemagne, jusqu'au 1er décembre 1911.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Schoen.

A Monsieur de Trolle, etc. etc.

(Übersetzung.)

Berlin, den 14. Dezember 1909.

Herr Gesandter!

Wie Ihnen bekannt, läuft der am 8. Mai 1906 zwischen dem Deutschen Reiche und Schweden geschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag am 31. Dezember 1910 ab.

Die Deutsche Regierung ist bereit, die Geltung des genannten Vertrags vom 8. Mai 1906, vorbehaltlich der Zustimmung der deutschen gesetzgebenden Körperschaften, bis zum 1. Dezember 1911 zu verlängern, um die nötige Zeit für die Verhandlungen zu gewinnen, welche sie sobald

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 216.

**) L'approbation des corps législatifs en Allemagne et en Suède a eu lieu (Reichsgesetzblatt 1910, p. 879).

als möglich über den Abschluss eines neuen Vertrags an Stelle des zur Zeit geltenden anzuknüpfen gesonnen ist.

Indem ich Vorstehendes zu Ihrer Kenntnis bringe, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Schoen.

An Herrn von Trolle usw. usw.

---

2. Der Königlich Schwedische Gesandte in Berlin an den Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

Berlin, le 14 décembre 1909.

Excellence!

Par la lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Allemand, afin d'obtenir le délai indispensable pour les négociations à ouvrir aussitôt que faire se peut en vue de la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre la Suède et l'Allemagne, destiné à remplacer celui du 8 mai 1906 qui expirera le 31 décembre 1910, est disposé à prolonger les effets du dit traité, sous la réserve de l'approbation des corps législatifs en Allemagne, jusqu'au 1er décembre 1911.

En prenant acte au nom de mon Gouvernement de ce qui précède, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, tout en réservant l'approbation de la Diète suèdoise, est également, disposé à prolonger les effets du traité de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Suède et l'Allemagne jusqu'au 1er décembre 1911.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Trolle.

Son Excellence Mr. le Baron de Schoen, Secrétaire d'Etat du Département Impérial des Affaires Etrangères, etc. etc.

(Übersetzung.)

Berlin, den 14. Dezember 1909.

Exzellenz!

Euer Exzellenz haben die Güte gehabt, mich durch Schreiben vom heutigen Tage wissen zu lassen, dass die Deutsche Regierung, um die nötige Zeit für die sobald als möglich zu eröffnenden Verhandlungen über den Abschluss eines neuen Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen Schweden und dem Deutschen Reiche als Ersatz für den am 31. Dezember 1910 ablaufenden Vertrag vom 8. Mai 1906 zu erlangen, bereit ist, die Geltungsdauer des genannten Vertrags, vorbehaltlich der Genehmigung der deutschen gesetzgebenden Körperschaften, bis zum 1. Dezember 1911 zu verlängern.

Indem ich im Namen meiner Regierung von Vorstehendem Kenntnis nehme, beehre ich mich, Ihnen mitzuteilen, dass meine Regierung, unter Vorbehalt der Zustimmung des schwedischen Reichstags, gleichfalls geneigt ist, die Geltungsdauer des zur Zeit zwischen Schweden und dem Deutschen Reiche in Kraft befindlichen Handels- und Schiffahrtsvertrags bis zum 1. Dezember 1911 zu verlängern.

Ich benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr Staatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Trolle.

Seiner Exzellenz Herrn Freiherrn von Schoen, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes des Deutschen Reichs usw. usw.

95.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement pour la notification réciproque des cas de fièvre typhoïde et de variole; du 14 décembre 1909.*)

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1909. No. 75.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Grossherzoglich Luxemburgische Regierung haben durch Notenaustausch das folgende

Abkommen,

betreffend den Austausch von Nachrichten über das Auftreten von Typhus und Pocken, vereinbart:

Nach Massgabe der folgenden Bestimmungen sollen Nachrichten ausgetauscht werden über alle Fälle von Unterleibstyphus (fièvre typhoïde) und von Pocken (variole) in den Kreisen Prüm, Bitburg, Trier-Land, Saarburg, des Regierungsbezirks Trier und im Bezirke Lothringen einerseits und im Grossherzogtum Luxemburg anderseits.

Zum Austausch gelangen

a) in regelmässiger Zeitfolge Nachrichten über den Stand beider Krankheiten in dem bezeichneten Gebiete,
b) besondere Nachrichten über das epidemische Auftreten von Typhus oder Pocken in einer der an die gemeinsame Landesgrenze stossenden Gemeinden.

Zu a werden der Königlich Preussische Regierungspräsident in Trier und der Kaiserliche Bezirkspräsident in Metz der Grossherzoglich Luxem-

*) L'Arrangement est fixé par un Echange de Notes du 16 décembre 1909. V. Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1909. No. 77.

burgischen Regierung (Abteilung für Sanitätswesen) in Luxemburg wöchentlich Übersichten nach dem beigefügten Muster in doppelter Ausfertigung und die Grossherzoglich Luxemburgische Regierung (Abteilung für Sanitätswesen) in Luxemburg dem Königlich Preussischen Regierungspräsidenten in Trier je sechs, dem Kaiserlichen Bezirkspräsidenten in Metz je zwei Abdrücke der im Memorial des Grossherzogtums Luxemburg halbmonatlich veröffentlichten Übersichten über die im Grossherzogtum auftretenden Krankheiten jedesmal sofort nach dem Erscheinen der betreffenden Nummer zusenden.

Zu b wird nach Massgabe des beigefügten Verzeichnisses für preussische Gemeinden der Bürgermeister, für lothringische Gemeinden der Kaiserliche Bezirkspräsident in Metz den Grossherzoglich Luxemburgischen Sanitätsinspektor des angrenzenden Kantons alsbald, in dringlichen Fällen telegraphisch, benachrichtigen, während für luxemburgische Gemeinden Nachricht in gleicher Weise durch den zuständigen Grossherzoglich Luxemburgischen Sanitätsinspektor an den Bürgermeister der der verseuchten Gemeinde benachbarten preussischen Gemeinde bezw. an den Kaiserlichen Bezirkspräsidenten in Metz gegeben wird.

Die vorstehend bezeichneten deutschen und luxemburgischen Behörden werden sich ausserdem im einzelnen Falle gegenseitig auf Anfrage den gewünschten weiteren Aufschluss erteilen.

Diese Bestimmungen treten am ersten Januar Eintausendneunhundertzehn in Kraft.

Luxemburg, den 14. Dezember 1909.

Anlage 1.

Mitteilende Behörde.

Übersicht

über die

in der Woche vom .... bis .... 19...

festgestellten Typhus- und Pockenfälle.

Kreis	Ort (bezw. Gemeinde)	Bestand am Beginn der Berichtswoche an		Anzahl der in der Berichtswoche neu festgestellten		Bemerkungen (z. B. Todesfälle u. dergl.)
		Typhuskranken	Pockenkranken	Typhuskranken	Pockenkranken	

Anlage 2.

Verzeichnis

der für den Austausch von Nachrichten über das epidemische Auftreten von Typhus und Pocken in Betracht kommenden deutschen Grenzgemeinden und Behörden.

Lfd. Nr.	Gemeinde	Wohnort des zuständigen Bürgermeisters	Kreis
	a) Preussen (Regierungsbezirk Trier).		
1	Preischeid	Daleiden	Prüm
2	Dasburg		-
3	Dahnen		-
4	Sevenig	Bürgermeister der Bürgermeisterei Harspelt zu Binscheid	-
5	Echternacherbrück	Echternacherbrück	Bitburg
6	Bollendorf		-
7	Wallendorf	Körperich	-
8	Gentingen		-
9	Roth		-
10	Bauler		-
11	Keppeshausen		-
12	Gemünd	Neuerburg	-
13	Übereisenbach		-
14	Affler		-
15	Minden	Welschbillig	Trier-Land
16	Edingen		-
17	Godendorf		-
18	Ralingen		-
19	Wintersdorf		-
20	Metzdorf	Bürgermeister der Bürgermeisterei Ach-Igel-Trierweiler zu Trier	-
21	Mesenich		-
22	Langsur		-
23	Oberbillig	Conz	-
24	Temmels	Tavern	Saarburg
25	Wellen		-
26	Nittel		-
27	Köllig		-
28	Rehlingen		-
29	Nennig	Palzem	-
30	Wincheringen		-
31	Wehr		-
32	Palzem		-

Lfd. Nr.	Gemeinde	Wohnort des zuständigen Bürgermeisters	Kreis
33	Bisch	Perl	Saarburg
34	Sehndorf		-
35	Perl		-

b) Elsass-Lothringen (Bezirk Lothringen).

1	Wollmeringen	Wollmeringen	Diedenhofen-Ost
2	Escheringen	Escheringen	- -
3	Kanfen	Kanfen	- -
4	Entringen	Entringen	- -
5	Oetringen	Oetringen	- -
6	Suftgen	Suftgen	- -
7	Rüttgen	Rüttgen	- -
8	Hagen	Hagen	- -
9	Ewringen	Ewringen	- -
10	Nieder-Rentgen	Nieder-Rentgen	- -
11	Mondorf	Mondorf	- -
12	Püttlingen	Püttlingen	- -
13	Rodemachern	Rodemachern	- -
14	Beiern	Beiern	- -
15	Oberkontz	Oberkontz	- -
16	Niederkontz	Niederkontz	- -
17	Apach	Apach	- -
18	Deutsch-Oth	Deutsch-Oth	Diedenhofen-West
19	Oettingen	Oettingen	- -
20	Rüssingen	Rüssingen	- -
21	Redingen	Redingen	- -

Anlage 3.

Verzeichnis

der Sanitätsinspektionen und Gemeinden des Grossherzogtums Luxemburg, die an das Deutsche Reich grenzen.

---

a) Grenze gegen Preussen.

Sanitätsinspektion Clerf.

Gemeinden:
- Niederbesslingen,
- Weiswampach,
- Heinerscheid,
- Hosingen.

Sanitätsinspektion Diekirch.

Gemeinden:
- Putscheid,
- Vianden,
- Fuhren,
- Bettendorf,
- Reisdorf.

Sanitätsinspektion Echternach.

Gemeinden:
- Befort,
- Berdorf,
- Echternach,
- Rosport,
- Mompach.

Sanitätsinspektion Grevenmacher.

Gemeinden:
- Mertert,
- Grevenmacher,
- Wormeldingen.

a) Grenze gegen Preussen.

Sanitätsinspektion Remich.

Gemeinden:
- Lenningen,
- Stadtbredimus,
- Remich,
- Wellenstein,
- Remerschen.

b) Grenze gegen Elsass-Lothringen.

Sanitätsinspektion Remich.

Gemeinden:
- Remerschen,
- Bürmeringen,
- Mondorf,
- Dalheim.

Sanitätsinspektion Esch a. d. Alzette.

Gemeinden:
- Frisingen,
- Röser,
- Düdelingen,
- Kayl,
- Rümelingen,
- Esch an der Alzette,
- Sassenheim,
- Differdingen.

96.

RUSSIE, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Cettigné, le 15 décembre 1909.*)

Collection des lois et ordonnances de l'Empire. 1910. No. 112.

Convention
de commerce et de navigation entre l'Empire de Russie et la Principauté de Monténégro.

Sa Majesté l'Empereur de Russie et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro animés du désir de développer les rapports commerciaux entre les deux Pays ont résolu de conclure une Convention de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur de Russie:

Monsieur Nicolas Diatchenko, Son Gentilhomme de là Chambre, Assesseur de Collège, Son Chargé d'Affaires à Cettigné,

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro:

Son Excellence Monsieur le D-r Lazar Tomanovitch, Président de Son Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter comme base de leurs relations commerciales le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs de douane pour l'importation et l'exportation, les formalités de douane, les droits de transit, de tonnage et autres, ainsi que l'admission et le traitement des agents, des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire de l'autre.

Article II.

Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente Convention:

a) Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local.

b) Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou l'exportation aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

---

*) Ratifiée.

c) Les stipulations contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (8 mai) 1838*), ainsi que les stipulations qui sont ou seront relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs offices.

Fait à Cettigné en double exemplaire le 15 décembre 1909.

(L. S.) (signé) *Nicolas Diatchenko.*
(L. S.) (signé) D-r *L. Tomanovitch.*

97.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention en vue de régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; signée à Paris, le 31 décembre 1909.**)

Journal officiel 1910. No. 127.

Convention
réglant le Service de la Correspondance Téléphonique entre la France et l'Espagne.

Art. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et l'Espagne est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et, notamment, contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des administrations intéressées fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

---

*) V. N. R. XV, p. 580.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 mai 1910.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Art. 2. A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les administrations respectives, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4. Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.*)

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes:

En France:

A 75 centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements des Basses-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales (1re zone);

A 2 fr. pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après: Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne (2e zone);

A 4 fr. pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3e zone).

En Espagne:

A 75 centimes pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces de Guipuzcoa et de Gérone (1re zone);

A 2 fr. pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces désignées ci-après: Alava, Avida, Barcelone, Burgos, Castellon de la Plana, Cuenca, Guadalajara, Huesca, Leon, Lerida, Logrono, Madrid, Navarre, Oviedo, Palencia, Salamanque, Santander Ségovie, Soria, Tarragone, Teruel, Tolède, Valence, Valladolid, Biscaye, Saragosse et Zamora (2e zone);

A 4 fr. pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des provinces non comprises dans les deux premières zones (3e zone).

---

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 614.

Les administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit. Elles pourront également apporter à la détermination des zones les rectifications rendues nécessaires par le développement du réseau de chaque pays.

Art. 6. Les administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7. Après accord entre les administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

Art. 8. Après entente entre les administrations, un service d'avis d'appel téléphonique pourra être organisé entre la France et l'Espagne.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les taxes à appliquer aux avis d'appel téléphoniques.

Art. 9. Chaque administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes aux parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des administrations des Etats contractants.

Art. 11. En vertu de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. Les administrations des Etats contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les deux administrations.

La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations des deux pays, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux Etats.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des gouvernements.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 31 décembre 1909.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*
(L. S.) Signé: *F. de Leon y Castillo.*

98.

GRANDE-BRETAGNE, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Cettigné, le 29 décembre 1909 / 11 janvier 1910.*)

Treaty Series 1910. No. 19.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Royal Highness the Prince of Montenegro, being desirous of extending and facilitating still further the commercial relations between their respective countries, have resolved to conclude a Convention of Commerce and Navigation, and have named as their Plenipotentiaries for this purpose:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Mr. Henry Beaumont, His Chargé d'Affaires at Cettinje;

And His Royal Highness the Prince of Montenegro, His Excellency Dr. L. Tomanovitch, President of His Council of Ministers, His Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

The subjects and the produce of the soil and industry of each of the two High Contracting Parties shall enjoy reciprocally in the territory of

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, animés du désir d'étendre et de faciliter davantage les relations commerciales entre leurs pays respectifs, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et de Navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Monsieur Henry Beaumont, Son Chargé d'Affaires à Cettigné;

Et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, son Excellence Monsieur le Dr. L. Tomanovitch, Président de Son Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement dans le territoire de

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigné, le 21 juin 1910.

the other the same treatment as that accorded to the subjects and produce of the soil and industry of the most favoured foreign nation. In particular this treatment shall be accorded in all matters concerning the establishment of the nationals of each of the High Contracting Parties in the territory of the other, and as regards the exercise of commerce or industries and the payment of taxes connected therewith; also in all matters of commerce and navigation both as regards importation, exportation, and transit, and, in general, in all that concerns customs duties and commercial operations.

Article 2.

The stipulations of the present Convention shall not be applicable to any of His Britannic Majesty's Colonies, Possessions, or Protectorates beyond the seas, unless notice of accession shall have been given on behalf of any such Colony, Possession, or Protectorate by His Britannic Majesty's Representative at Cettinje before the expiration of one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

Nevertheless, the produce of the soil or industry of any of His Britannic Majesty's Colonies, Possessions, and Protectorates shall enjoy in Montenegro complete and unconditional most-favoured-nation treatment, so long as such Colony, Possession, or Protectorate shall accord to the produce of the soil or industry of Montenegro treatment as favourable as that accorded to the produce of the soil or industry of any other foreign country.

l'autre du traitement accordé aux sujets et aux produits du sol et de l'industrie de la nation étrangère la plus favorisée. Ce traitement sera accordé spécialement en toute matière concernant l'établissement des nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre et pour ce qui regarde l'exercice du commerce ou des industries et le paiement des impôts qui s'y rapportent; ainsi qu'en toute matière de commerce et de navigation, tant pour ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit qu'en tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales en général.

Article 2.

Les stipulations de la présente Convention ne seront applicables à aucune des Colonies, Possessions ou Protectorats de Sa Majesté Britannique au delà des mers à moins qu'une notification à cet effet n'ait été adressée de la part d'une Colonie, Possession ou Protectorat par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Cettigné avant l'expiration d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Toutefois les produits du sol ou de l'industrie d'une des Colonies, Possessions ou Protectorats de Sa Majesté Britannique jouiront dans le Monténégro, sous tous les rapports et sans condition, du traitement de la nation la plus favorisée tant que telle Colonie, Possession ou Protectorat accordera aux produits du sol ou de l'industrie du Monténégro un traitement aussi favorable que le traitement accordé aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Article 3.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Cettinje as soon as possible. It shall come into force immediately upon ratification, and shall be binding during ten years from the day of its coming into force. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of ten years of its intention to terminate it, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

As regards, however, the British Colonies, Possessions, and Protectorates which may have acceded to the present Convention in virtue of the provisions of Article 2, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect.

It is understood that the stipulations of the present and of the preceding article referring to British Colonies, Possessions, or Protectorates apply also to the Island of Cyprus.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Cettinje the $\frac{\text{29th December, 1909}}{\text{11th January, 1910}}$.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification, et restera obligatoire pendant dix années à partir du jour de son entrée en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Toutefois, pour ce qui concerne les Colonies, Possessions ou Protectorats Britanniques qui auront accédé à la présente Convention en vertu des dispositions de l'article 2, chacune des Hautes Parties Contractantes aura en outre la faculté d'y renoncer séparément à n'importe quel moment, mais après en avoir donné notification douze mois à l'avance.

Il est entendu que les stipulations du présent et du précédent article ayant trait aux Colonies, Possessions ou Protectorats Britanniques sont applicables aussi à l'Ile de Chypre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Cettigné en double exemplaire le $\frac{\text{29 décembre, 1909}}{\text{11 janvier, 1910}}$.

(L. S.) *Henry Beaumont.*
(L. S.) Dr. *L. Tomanovitch.*

99.

SUISSE, FRANCE.

Déclaration modifiant le tableau des bureaux autorisés au visa pour le contrôle du mouvement des boissons; signée à Berne, le 29 décembre 1909.

Recueil des lois fédérales 1910. No. 3.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération helvétique ayant jugé à propos d'apporter certaines modifications au tableau annexé à la convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse, conclue le 10 août 1877,*)

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article unique.

Les bureaux des douanes suisses de Soral et de Sézegnin sont désignés pour apposer leur visa sur les acquits à caution délivrés en France pour les boissons qui seront exportées de France en Suisse par les bureaux français de Viry et de Malagny (Haute-Savoie). Réciproquement, les bureaux français de Viry et de Malagny auront qualité pour apposer leur visa sur les acquits à caution délivrés en Suisse pour les boissons qui seront expédiées de Suisse en France par les bureaux des douanes suisses de Soral et de Sézegnin, ainsi que sur les déclarations d'exportation des boissons fabriquées en Suisse avec de l'alcool monopolisé qui seront exportées de Suisse en France par les mêmes bureaux.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt-neuf décembre mil neuf cent-neuf (29 décembre 1909).

L'ambassadeur
de la République française,
(L. S.) *d'Aunay.*

Le vice-président
du Conseil fédéral suisse,
(L. S.) *Comtesse.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. IV, p. 684. — V. aussi les Déclarations du 15 mars 1899 (ibid. XXIX, p. 288) et du 17 septembre 1907 (ibid. 3. s. I, p. 890).

100.

RUSSIE, JAPON.

Echange de notes concernant la légalisation des certificats d'origine par les autorités consulaires respectives; du $\frac{\text{30 décembre 1909.}}{\text{12 janvier 1910.}}$

Collection des lois et ordonnances de l'Empire 1910. No. 22.

Copie d'une note de l'Ambassadeur de Russie à Tokio au Ministre des Affaires Etrangères du Japon, en date du $\frac{\text{30 décembre 1909}}{\text{12 janvier 1910}}$, sub Nr. 1139.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Impérial de Russie de donner au Gouvernement Impérial du Japon l'assurance que les autorités consulaires russes résidant au Japon seront invitées, depuis le 1/14 janvier 1910, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits japonais exportés en Russie.

En échange de cette assurance je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire tenir une déclaration analogue, constatant que les autorités consulaires japonaises résidant en Russie seront invitées, depuis la même date, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits russes, exportés au Japon.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Malevsky-Malévitch.*

Copie d'une note du Ministre des Affaires Etrangères du Japon à l'Ambassadeur de Russie à Tokio, en date du $\frac{\text{30 décembre 1909}}{\text{12 janvier 1910}}$, sub Nr. 2.

Par une note en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu m'informer qu'Elle a été autorisée par le Gouvernement Impérial de Russie de donner au Gouvernement Impérial du Japon l'assurance que les autorités consulaires russes résidant au Japon seront invitées, depuis le 1/14 janvier 1910, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits japonais exportés en Russie.

En prenant acte de cette déclaration j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Impérial du Japon à donner au Gouvernement Impérial de Russie l'assurance que les autorités consulaires japonaises résidant en Russie seront invitées, depuis la même date, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits russes exportés au Japon.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Comte Komura.*

101.

RUSSIE, JAPON.

Echange de notes diplomatiques au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage; du $\frac{\text{22 janvier}}{\text{4 février}}$ 1910.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement 1910. No. 37.

Copie d'une note adressée par l'Ambassadeur de Russie à Tokio au Ministre des Affaires Etrangères du Japon, en date du $\frac{\text{22 janvier}}{\text{4 février}}$ 1910, sub Nr. 66.

A la suite de l'entente survenue entre le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial du Japon au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis chargé par mon Gouvernement à donner au Gouvernement Impérial du Japon l'assurance que les navires japonais jaugés d'après le système Moorsom arrivant dans les ports de l'Empire de Russie seront à partir du $\frac{\text{19 mars}}{\text{1 avril}}$ 1910 exemptés à titre de réciprocité de réjaugeage et la capacité nette inscrite dans leur certificat de jaugeage national sera admise comme base pour le payement des droits de navigation. En ce qui concerne les navires dont les forces motrices (machines et chaudières) tiennent un emplacement spécialement considérable, — la déduction du tonnage de la chambre des machines sera, sur la demande de la part du propriétaire ou du capitaine du navire, accordée conformément à la proportion établie par le Règlement du pays où se trouve le navire.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de ma déclaration et me donner la même assurance à l'égard des navires russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) jaugés d'après le système précité arrivant dans les ports du Japon, je saisis etc.

(signé) *Malevsky-Malévitch.*

Copie d'une note adressée par le Ministre des Affaires Etrangères du Japon à l'Ambassadeur de Russie à Tokio, en date du $\frac{\text{22 janvier}}{\text{4 février}}$ 1910, sub N⁰ 42.

En prenant acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire par sa note en date du 4 de ce mois au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de commerce entre le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Impérial de Russie, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis autorisé par mon Gouvernement à donner au Gouvernement Impérial de Russie l'assurance que les navires russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) jaugés d'après le système Moorsom arrivant dans les ports de l'Empire du Japon seront à partir du 1er avril 1910 exemptés à titre de réciprocité de réjaugeage et la capacité nette inscrite dans leur certificat de jaugeage national sera admise comme base pour le payement des droits de navigation. En ce qui concerne les navires dont les forces motrices (machines et chaudières) tiennent un emplacement spécialement considérable, la déduction du tonnage de la chambre des machines sera, sur la demande de la part du propriétaire ou du capitaine du navire, accordée conformément à la proportion établie par le Règlement Impérial de jaugeage des navires.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Comte Komura.*

102.

AUTRICHE.

Loi sur la juridiction consulaire; du 27 décembre 1911.

Reichsgesetzblatt 1912. No. XV.

Gesetz vom 27. Dezember 1911
wegen neuerlicher Verlängerung der Wirksamkeit des Gesetzes vom 30. August 1891,*) R. G. Bl. Nr. 136, über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrates finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1.

Die Wirksamkeit der §§ 1 bis 18, 22 und 23 des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136, womit Bestimmungen über die Aus-

*) V. N. R. G. 2. s. XXIV, p. 130.

übung der Konsulargerichtsbarkeit getroffen werden, wird bis 31. Dezember 1913 ausgedehnt.

Hinsichtlich der Einschränkung der Konsulargerichtsbarkeit in Ägypten und der Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit in Tunis (§ 19 des Gesetzes über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit) bleiben die bestehenden Anordnungen in Geltung.

§ 2.

Für die Dauer der Wirksamkeit des Gesetzes über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit bleibt auch das Gesetz vom 22. Jänner 1902, R. G. Bl. Nr. 40, betreffend die Regelung des Konsulargebührenwesens, weiter in Kraft (§ 9 des letzteren Gesetzes).

§ 3.

Die im § 1, Absatz 1, bezeichneten Bestimmungen des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136, können vor dem 31. Dezember 1913 nur dann aufgehoben oder insofern abgeändert werden, als das in dem anderen Staatsgebiete der Monarchie bestehende, denselben Gegenstand betreffende Gesetz gleichfalls aufgehoben oder in gleichartiger Weise abgeändert wird.

§ 4.

Dieses Gesetz, mit dessen Vollzuge Mein Justizminister beauftragt ist, tritt am 1. Jänner 1912 in Wirksamkeit.

Wien, am 27. Dezember 1911.

Franz Joseph m. p.

Stürgkh m. p. Hochenburger m. p.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Kiel
Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME V.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1912

103.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Conventions relatives au Maroc et aux possessions des deux pays dans l'Afrique équatoriale; signées à Berlin, le 4 novembre 1911, suivies de plusieurs notes diplomatiques.*)

Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 16, 19.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Französischen Republik, betreffend Marokko. Vom 4. November 1911.

Convention entre l'Allemagne et la France relative au Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre dans l'intérêt général l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909,**) ont résolu de conclure une convention à cet effet.

(Übersetzung.)

Deutsch-französisches Abkommen, betreffend Marokko.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik haben infolge der in Marokko entstandenen Unruhen, die die Notwendigkeit erwiesen haben, dort im allgemeinen Interesse das in der Algecirasakte vorgesehene Werk des ruhigen Fortschritts zu fördern, es für notwendig erachtet, das deutsch-französische Abkommen vom 9. Februar 1909**) zu erläutern und zu ergänzen. Sie haben sich daher über einen neuen Vertrag geeinigt.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mars 1912.
**) V. N. R. G. 3. s. II, p. 30.

En conséquence,

M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne,

et

M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

Le Gouvernement Impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon Gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle

Infolgedessen haben

Herr von Kiderlen-Waechter, Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs,

und

Herr Jules Cambon, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

sich ihre Vollmachten, die gut und richtig befunden worden sind, mitgeteilt und nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung erklärt, dass, da sie in Marokko nur wirtschaftliche Interessen verfolgt, sie Frankreich nicht in seinem Vorhaben hindern wird, die Marokkanische Regierung bei der Einführung aller derjenigen administrativen, gerichtlichen, wirtschaftlichen, finanziellen und militärischen Reformen zu unterstützen, die zu einer guten Regierung des Reichs erforderlich sind. Das gleiche gilt für alle neuen Verordnungen oder Veränderungen bestehender Verordnungen, die diese Reformen mit sich bringen. Demgemäss gibt die Kaiserlich Deutsche Regierung ihre Zustimmung zu Massnahmen, welche die Französische Regierung nach Einigung mit der Marokkanischen Regierung auf dem Gebiete der Reorganisation, Überwachung und finanziellen Sicherstellung ergreifen zu müssen glaubt, unter dem Vorbehalte, dass das Vorgehen Frankreichs die wirtschaftliche Gleichberechtigung der Nationen unangetastet lässt.

Für den Fall, dass Frankreich sich veranlasst sehen sollte, seine Kontrolle

et sa protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.*)

Article 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Article 3.

Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part S. M. le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire

und seinen Schutz schärfer zum Ausdruck zu bringen und auszudehnen, wird die Kaiserlich Deutsche Regierung in Anerkennung der vollen Aktionsfreiheit Frankreichs und unter dem Vorbehalte, dass die in den früheren Verträgen vorgesehene Handelsfreiheit aufrechterhalten bleibt, dem kein Hindernis in den Weg legen.

Es versteht sich, dass die Rechte und der Wirkungskreis der marokkanischen Staatsbank, wie sie in der Algecirasakte*) festgesetzt sind, in keiner Weise beeinträchtigt werden sollen.

Artikel 2.

In diesem Sinne herrscht Einverständnis darüber, dass die Kaiserliche Regierung keinen Einwand dagegen erheben wird, wenn Frankreich nach Verständigung mit der Marokkanischen Regierung zu denjenigen militärischen Besetzungen marokkanischen Gebiets schreitet, die es für die Aufrechterhaltung der Ordnung und der Sicherheit des Handels für notwendig erachten sollte. Das gleiche gilt für alle polizeilichen Massnahmen zu Lande und in den marokkanischen Gewässern.

Artikel 3.

Für den Fall, dass Seine Majestät der Sultan von Marokko den diplomatischen und konsularischen Beamten Frankreichs die Vertretung und den Schutz der marokkanischen Untertanen und Interessen im Ausland anvertrauen sollte, erklärt die Kaiserliche Regierung schon jetzt, dass sie dagegen keinen Einwand erheben wird.

Wenn andererseits Seine Majestät der Sultan von Marokko dem Vertreter Frankreichs bei der Marokkanischen Regierung die Aufgabe übertragen

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Article 4.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. . . . qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Article 5.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de

sollte, sein Vermittler gegenüber den fremden Vertretern zu sein, würde die Deutsche Regierung dagegen keinen Einwand erheben.

Artikel 4.

Die Französische Regierung erklärt, dass sie, entschlossen, unverbrüchlich an dem Grundsatz der Handelsfreiheit in Marokko festzuhalten, keinerlei ungleichmässige Behandlung bei der Einführung von Zöllen, Steuern und anderen Abgaben, noch bei der Festsetzung der Tarife für Transporte auf Eisenbahnen, Flussschiffahrts- oder allen anderen Verkehrswegen, ebensowenig wie in allen Fragen des Durchgangsverkehrs, zulassen wird.

Desgleichen wird sich die Französische Regierung bei der Marokkanischen Regierung dafür verwenden, dass jede unterschiedliche Behandlung von Angehörigen der verschiedenen Mächte vermieden wird; sie wird sich namentlich jeder Massnahme widersetzen, die, wie zum Beispiel der Erlass administrativer Verordnungen, betreffend Mass und Gewicht, Eichverfahren, Punzierung von Edelmetallwaren usw. . . . . , die Waren eines Staates in ihrer Konkurrenzfähigkeit beeinträchtigen könnten.

Die Französische Regierung verpflichtet sich, ihren Einfluss auf die Staatsbank dahin geltend zu machen, dass diese der Reihe nach den Mitgliedern ihrer Direktion in Tanger die Posten eines Delegierten überträgt, über die sie bei der „commission des valeurs douanières" und dem „comité permanent des douanes" verfügt.

Artikel 5.

Die Französische Regierung wird dafür sorgen, dass in Marokko keinerlei Ausfuhrabgaben für die aus

fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessitées par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes etc. . . . . soient octroyées par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement

marokkanischen Häfen ausgeführten Eisenerze erhoben werden. Eisenerzbergwerke haben weder für Förderung noch für Betriebsmittel irgend eine besondere Abgabe zu tragen. Sie werden, ausser den allgemeinen Steuern, nur eine nach Hektar und Jahr berechnete feste Abgabe und eine Steuer nach Massgabe des Bruttoertrags entrichten. Diese Abgaben, die den Vorschriften der Artikel 35 und 49 des dem Protokoll der Pariser Konferenz vom 7. Juni 1910 angeschlossenen Berggesetzentwurfs zu entsprechen haben, sind in gleicher Weise von allen Bergwerksunternehmungen zu tragen.

Die Französische Regierung wird dafür sorgen, dass die Bergwerksabgaben regelmässig erhoben werden, ohne dass ein ganzer oder teilweiser Nachlass dieser Abgaben unter welchem Vorwand auch immer zugunsten Einzelner bewilligt werden könnte.

Artikel 6.

Die Regierung der Französischen Republik verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass die Arbeiten und Lieferungen, die für den etwaigen Bau von Strassen, Eisenbahnen, Häfen, Telegraphenleitungen, usw. . . . . benötigt werden, durch die Marokkanische Regierung auf dem Submissionsweg vergeben werden.

Sie verpflichtet sich ferner, dafür zu sorgen, dass die Submissionsbedingungen, besonders was die Materiallieferung und die Fristen für Submissionsangebote betrifft, die Angehörigen keines Staates benachteiligen.

Die Ausbeutung der oben erwähnten grossen Unternehmungen bleibt dem Marokkanischen Staate vorbehalten

concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés. De même le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Article 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation, destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

oder wird von ihm frei an Dritte übertragen, die damit beauftragt werden können, die zu diesem Zwecke nötigen Mittel zu beschaffen. Die Französische Regierung wird dafür sorgen, dass bei dem Betriebe der Eisenbahnen und anderer Verkehrsmittel, wie bei der Anwendung der zur Regelung ihres Betriebs bestimmten Verordnungen keinerlei unterschiedliche Behandlung der Angehörigen der verschiedenen Staaten, die von diesen Transportmitteln Gebrauch machen, eintritt.

Die Regierung der Republik wird ihren Einfluss bei der Staatsbank dahin geltend machen, dass diese der Reihe nach den Mitgliedern ihrer Direktion in Tanger den Posten eines Delegierten überträgt, über den sie bei der „commission générale des adjudications et marchés“ verfügt. Ebenso wird die Französische Regierung sich bei der Marokkanischen Regierung dafür verwenden, dass diese für die Geltungsdauer des Artikel 66 der Algecirasakte einem Angehörigen der in Marokko vertretenen Mächte einen der drei Posten eines scherifischen Delegierten bei dem „comité spécial des travaux publics“ überträgt.

Artikel 7.

Die Französische Regierung wird bei der Marokkanischen Regierung dafür eintreten, dass die Eigentümer von Bergwerken, sowie von anderen industriellen und landwirtschaftlichen Unternehmungen ohne Unterschied ihrer Staatsangehörigkeit ermächtigt werden können, nach Massgabe von Reglements, die nach dem Vorbild der diesbezüglichen französischen Gesetzgebung erlassen werden sollen, für ihren Betrieb Eisenbahnen zu bauen, die ihre Produktionszentren

mit den allgemeinen Verkehrslinien und den Häfen verbinden.

Article 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemin de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en sont la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Artikel 8.

Über die Eisenbahnen in Marokko wird jährlich ein Bericht ausgegeben werden, welcher in den gleichen Formen und unter denselben Bedingungen aufzustellen ist, wie die von den französischen Eisenbahngesellschaften den Generalversammlungen ihrer Aktionäre vorgelegten Berichte.

Die Regierung der Republik wird einen Administrator der marokkanischen Staatsbank mit der Aufstellung dieses Berichts beauftragen. Dieser ist mit seinen Unterlagen den Zensoren mitzuteilen und dann gegebenenfalls mit den Bemerkungen, die diese letzteren auf Grund eigener Ermittelungen ihm zufügen zu müssen glauben, zu veröffentlichen.

Article 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitre désigné ad hoc pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire, inspiré des règles générales de législation des

Artikel 9.

Um nach Möglichkeit diplomatische Reklamationen zu vermeiden, wird die Französische Regierung bei der Marokkanischen dafür eintreten, dass diese einem für jede Angelegenheit durch den französischen Konsul im Einvernehmen mit dem Konsul der beteiligten Macht oder mangels Einverständnisses durch die beiden Regierungen ad hoc bestimmten Schiedsrichter die Klagen unterbreitet, die von fremden Staatsangehörigen gegen marokkanische Behörden oder als marokkanische Behörden fungierende andere Beamte erhoben werden, sofern sie sich durch die Vermittelung des französischen Konsuls und des Konsuls der beteiligten Macht nicht haben regeln lassen.

Dieses Verfahren bleibt bis zur Einführung einer Rechtsordnung in Kraft, die sich nach dem Vorbild der allgemeinen Grundsätze der Gesetz-

Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Article 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Article 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Article 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres Puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc, dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid*) que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles.

Article 13.

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement, qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

*) V. N. R. G. 2. s. VI, p. 624.

gebung der beteiligten Mächte richten und dann bestimmt sein wird, nach vorhergegangener Verständigung mit diesen, die Konsulargerichte zu ersetzen.

Artikel 10.

Die Französische Regierung wird dafür sorgen, dass die fremden Staatsangehörigen das Recht der Fischerei in den marokkanischen Gewässern und Häfen auch weiterhin ausüben dürfen.

Artikel 11.

Die Französische Regierung wird bei der Marokkanischen Regierung dafür eintreten, dass diese dem auswärtigen Handel nach Massgabe seiner Bedürfnisse neue Häfen öffnet.

Artikel 12.

Um einem Ersuchen der Marokkanischen Regierung zu entsprechen, verpflichten sich beide Regierungen, in Übereinstimmung mit den anderen Mächten auf der Grundlage der Madrider Konvention eine Prüfung der Listen und der Stellung der in den Artikeln 8 und 10 dieser Konvention erwähnten fremden Schutzgenossen und Mochalaten zu veranlassen.

Sie kommen ferner überein, bei den Signatarmächten jede Modifikation der Madrider Konvention*) zu befürworten, die sich aus einer in einem späteren Zeitpunkt etwa notwendig werdenden Änderung des Systems der Schutzbefohlenen und Mochalaten ergeben würde.

Artikel 13.

Alle Klauseln einer Verständigung oder einer Vereinbarung, eines Vertrags oder einer Verordnung, die den vorstehenden Bestimmungen zuwider-

Article 14.

Le présent accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911 en double exemplaire.

laufen sollten, sind und bleiben aufgehoben.

Artikel 14.

Die vorstehende Vereinbarung wird den anderen Signatarmächten der Algecirasakte mitgeteilt werden, wobei beide Regierungen sich verpflichten, sich gegenseitig ihre Unterstützung zu leihen, um den Beitritt dieser Mächte zu erlangen.

Artikel 15.

Das vorliegende Abkommen ist zu ratifizieren. Die Ratifikationsurkunden sind sobald wie möglich in Paris auszutauschen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, am 4. November 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *Jules Cambon.*

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Französischen Republik, betreffend Äquatorial-Afrika. Vom 4. November 1911.

Convention entre l'Allemagne et la France relative à leurs possessions dans l'Afrique Equatoriale.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, comme suite et complément de la convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique Equatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet.

(Übersetzung.)

Deutsch-französisches Abkommen, betreffend die beiderseitigen Besitzungen in Äquatorial-Afrika.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik sind übereingekommen, im Anschluss und als Ergänzung des Marokko betreffenden Abkommens vom 4. November 1911 und als Kompensation für die Schutzrechte, die Frankreich bezüglich des Scherifenreichs zuerkannt worden sind, einen Gebietsaustausch in ihren Besitzungen in Äquatorial-Afrika vorzunehmen und zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen.

En conséquence,

M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne,

et

M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne,

après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit:

La frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda, vers l'embouchure de la Massolié. Se dirigeant vers le nord-est, la frontière obliquera vers l'angle sud-est de la Guinée espagnole. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'est, pour aboutir au confluent de la Ngoko et de la Sangha au nord d'Ouesso.

La frontière partira ensuite de la rivière Sangha, à un point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité, suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le sud-ouest, pour rejoindre la vallée de la Kandéko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba.

Infolgedessen haben

Herr von Kiderlen-Waechter, Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs,

und

Herr Jules Cambon, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser,

sich ihre Vollmachten, die gut und richtig befunden worden sind, mitgeteilt und nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Frankreich tritt an Deutschland die Gebiete ab, deren Grenze wie folgt festgestellt wird:

Die Grenze geht vom Atlantischen Ozean aus, sie setzt an am östlichen Ufer der Bai von Monda an einer noch zu bestimmenden Stelle, geht weiter nach der Mündung des Massolié zu und biegt nordöstlich verlaufend nach dem südöstlichen Winkel von Spanisch-Guinea um. Sie schneidet den Ivondofluss bei seiner Vereinigung mit dem Dschua, folgt diesem Flusse bis Madschingo (das französisch bleibt) und verläuft von hier ab östlich, bis sie den Vereinigungspunkt des Ngoko und des Sangha im Norden von Wesso trifft.

Die Grenze verlässt dann den Sanghafluss an einer Stelle, die südlich der Stadt Wesso (die französisch bleibt) je nach der geographischen Gestaltung der Örtlichkeit mindestens sechs und höchstens zwölf Kilometer von dieser Ortschaft entfernt liegen soll. Sie biegt von hier nach Südwesten ab und folgt dem Tale des Kandeko bis zu seiner Vereinigung mit dem Bokiba.

Elle descendra celle-ci et la Likouala, jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du sud au nord, selon une direction à peu près droite, jusqu'à Béra Ngoko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobaye et descendra le cours de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au nord de Mongoumba.

Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus; la frontière remontera ensuite obliquement vers le nord-ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'ouest de son confluent avec le Mbi, remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logone oriental, à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le huitième parallèle à la hauteur de Goré. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le nord jusqu'à son confluent avec le Chari.

Article 2.

L'Allemagne cède à la France les territoires situés au nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'est et le Logone à l'ouest.

Article 3.

Dans le délai de 6 mois à compter de l'échange des ratifications de la

Sie verläuft den Bokiba und den Likuala abwärts bis zum rechten Ufer des Kongostroms und folgt diesem bis zur Mündung des Sangha auf einer Strecke von 6 bis 12 Kilometern, die nach Massgabe der geographischen Verhältnisse festgelegt werden wird. Die Grenze geht den Sangha aufwärts bis zu dem Likuala-aux-Herbes, dem sie bis Botungo folgt. Sie erstreckt sich danach von Süden nach Norden in ungefähr gerader Richtung bis nach Bera Ngoko, biegt von dort in der Richtung auf die Vereinigung des Bodingue und des Lobaje um und geht den Lobaje talab bis zum Ubangi nördlich von Mongumba.

Auf dem rechten Ufer des Ubangi wird das Deutsche Gebiet je nach der geographischen Gestaltung der Örtlichkeit so bestimmt sein, dass es sich auf eine Strecke von mindestens 6 und höchstens 12 Kilometer ausdehnt; die Grenze steigt danach schräg nach Nordwesten an, so dass sie den Pamafluss in einem noch zu bestimmenden Punkte westlich von seiner Vereinigung mit dem Mbi erreicht, geht das Tal des Pama aufwärts und trifft den Ost-Logone ungefähr da, wo dieser Fluss den achten Parallelkreis erreicht in der Höhe von Goré. Sie folgt endlich dem Laufe des Logone nach Norden bis zu seiner Vereinigung mit dem Schari.

Artikel 2.

Deutschland tritt an Frankreich die Gebiete ab, die nördlich der jetzigen Grenze der französischen Besitzungen im Tschadgebiete zwischen dem Schari im Osten und dem Logone im Westen gelegen sind.

Artikel 3.

Innerhalb einer Frist von 6 Monaten, die vom Austausch der Ra-

présente convention, une commission technique dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux Gouvernements français et allemand déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2.

tifikationen des gegenwärtigen Abkommens rechnen, soll eine technische Kommission, deren Mitglieder in gleicher Anzahl von der Deutschen und der Französischen Regierung zu ernennen sind, den Verlauf der Grenze festlegen, nach Massgabe der allgemeinen Angaben, die sich aus dem Wortlaut der Artikel 1 und 2 ergeben.

Dans le délai de 18 mois à compter de la signature du procès verbal des travaux de la commission technique, il sera procédé d'un commun accord, le plus rapidement possible, à l'abornement des frontières, conformément au dit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Innerhalb einer Frist von 18 Monaten, die von der Unterzeichnung des Protokolls über die Arbeiten der technischen Kommission rechnen, wird in Gemässheit derselben nach gemeinsamem Einvernehmen so schnell als möglich zur Vermarkung der Grenzen sowie zur Bezeichnung und Vermarkung der im Artikel 8 vorgesehenen und für die Französische Regierung bestimmten Pachtterrains geschritten werden.

Article 4.

La commission technique et les agents chargés de l'abornement, dont il est parlé dans l'article précédent, pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration du terrain et des circonstances locales, telle que par exemple la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau, et dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières lui faire suivre la ligne du partage des eaux.

Les procès verbaux de la commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

Artikel 4.

Die technische Kommission und die mit der im vorhergehenden Artikel genannten Grenzvermarkung beauftragten Beamten sind befugt, in gemeinsamem Einvernehmen der Bodengestalt und den örtlichen Umständen Rechnung zu tragen, wie z. B. den Bedürfnissen der Grenzüberwachung und der Rassengemeinschaft der Volksstämme. Sie sollen bei der Festlegung der Grenze tunlichst die natürlichen, durch Wasserläufe angezeigten Grenzen berücksichtigen und, falls die Grenze die Richtung der Flüsse schneidet, sie an die Wasserscheide anlehnen.

Die Protokolle der technischen Kommission und der mit der Grenzvermarkung beauftragten Beamten sollen erst nach Ratifikation durch beide Regierungen definitive Gültigkeit erlangen.

Article 5.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent accord, c'est à dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République Française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'Etat allemand. Une convention spéciale réglera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'Etat français au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

Artikel 5.

Die gegenwärtigen Gebietsaustauschungen erfolgen unter den Verhältnissen, unter denen die betreffenden Gebiete sich zur Zeit des Abschlusses der gegenwärtigen Vereinbarung befinden, das heisst unter der Verpflichtung für beide Regierungen, die etwa von einer derselben bewilligten öffentlichen und privaten Konzessionen zu achten. Beide Regierungen werden sich den Wortlaut der Urkunden mitteilen, durch die diese Konzessionen verliehen worden sind.

Die Deutsche Regierung tritt in alle Vorteile, Rechte und Verbindlichkeiten der Französischen Regierung ein, die sich aus den vorerwähnten Urkunden hinsichtlich der Konzessionsgesellschaften ergeben. Diese treten unter die Staatshoheit, Staatsgewalt und Gerichtsbarkeit des Deutschen Reichs. Eine besondere Übereinkunft wird die Anwendung der fraglichen Bestimmungen regeln.

Dasselbe gilt für den Französischen Staat hinsichtlich der Konzessionen, die etwa in den Gebieten belegen sind, die an seine Staatshoheit, Staatsgewalt und Gerichtsbarkeit übergehen.

Article 6.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

Artikel 6.

Die Deutsche Regierung wird der Ausbeutung sowie der Unterhaltung und den Ausbesserungs- und Erneuerungsarbeiten an der längs des Ubangi laufenden französischen Telegraphenlinie kein Hindernis in den Weg legen. Dieselbe bleibt auf ihrem Verlaufe durch deutsches Gebiet französisch. Den deutschen Behörden wird die Benutzung der Linie unter später festzusetzenden Bedingungen freistehen.

Article 7.

Si le Gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu entre les deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Si le Gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le Gouvernement français n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu entre les deux gouvernements, le Gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Artikel 7.

Wenn die Französische Regierung durch das deutsche Gebiet eine Eisenbahn zwischen Gabun und Mittel-Kongo und zwischen dieser letzteren Kolonie und dem Ubangi-Schari fortzuführen wünscht, so wird die Deutsche Regierung dem nichts in den Weg legen. Die Vorstudien und Arbeiten werden gemäss den zur gegebenen Zeit zwischen beiden Regierungen zu treffenden Vereinbarungen erfolgen, wobei die Deutsche Regierung sich vorbehält, anzugeben, ob sie sich an der Ausführung dieser Arbeiten auf ihrem Gebiete zu beteiligen wünscht.

Wenn die Deutsche Regierung eine in Kamerun bestehende Eisenbahn durch das französische Gebiet fortzuführen wünscht, so wird die Französische Regierung dem nichts in den Weg legen. Die Vorstudien und Arbeiten werden gemäss den zur gegebenen Zeit zwischen beiden Regierungen zu treffenden Vereinbarungen erfolgen, wobei die Französische Regierung sich vorbehält, anzugeben, ob sie sich an der Ausführung dieser Arbeiten auf ihrem Gebiete zu beteiligen wünscht.

Article 8.

Le Gouvernement Impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo Kébi et en deçà dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.

Chacun de ces terrains, dont la longueur sur le fleuve aux hautes eaux devra être au plus de 500 mètres, aura une superficie qui ne pourra

Artikel 8.

Die Kaiserliche Regierung wird an die Französische Regierung unter den in einer besonderen Abmachung festzusetzenden Bedingungen längs des Benue und des Mayo Kébi sowie weiter in der Richtung auf den Logone zu Grundstücke verpachten, die im Hinblick auf die Errichtung von Verproviantierungs- und Magazinstationen auszuwählen sind und der Errichtung einer Etappenstrasse dienen sollen. Jedes dieser Grundstücke, deren Länge am Flusse bei hohem Wasserstande höchstens 500 Meter

pas dépasser 50 hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux.

Si dans l'avenir le Gouvernement français voulait établir entre le Bénoué et le Logone, au dessus ou au dessous du Mayo Kébi, une route ou une voie ferrée, le Gouvernement Impérial n'y ferait pas obstacle. Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli.

Article 9.

L'Allemagne et la France, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique Centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

Article 10.

Les Gouvernements allemand et français s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

Article 11.

En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à l'Allemagne et à la France sur les territoires appartenant à l'autre nation, aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

sein darf, soll einen 50 Hektar nicht übersteigenden Flächeninhalt haben. Die Lage dieser Grundstücke wird nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse bestimmt werden.

Wenn die Französische Regierung künftig zwischen dem Benue und dem Logone südlich oder nördlich des Mayo Kébi eine Strasse oder eine Eisenbahn anzulegen wünscht, so würde die Kaiserliche Regierung dem nichts in den Weg legen. Die Deutsche und die Französische Regierung werden sich über die Bedingungen verständigen, unter denen die Arbeiten ausgeführt werden könnten.

Artikel 9.

In dem Wunsche, ihre guten Beziehungen in ihren zentralafrikanischen Besitzungen zu bekräftigen, verpflichten sich Deutschland und Frankreich keine Befestigungen längs der Wasserläufe anzulegen, die der gemeinsamen Schiffahrt dienen sollen. Diese Vorschrift hat keine Anwendung zu finden auf blosse Sicherheitsanlagen zum Schutze der Stationen gegen Einfälle der Eingeborenen.

Artikel 10.

Die Deutsche und die Französische Regierung werden sich über die Arbeiten verständigen, die auszuführen sind, um den Verkehr der Schiffe und Boote auf den Wasserläufen zu erleichtern, auf denen die Schiffahrt ihnen gemeinschaftlich zusteht.

Artikel 11.

Bei Einstellung der Schiffahrt auf dem Kongo oder dem Ubangi erhalten Deutschland und Frankreich das Recht des freien Übertritts auf die der anderen Nation gehörigen Gebiete an den Stellen, wo dieselben diese Ströme berühren.

Article 12.

Les deux Gouvernements d'Allemagne et de France renouvellent les déclarations contenues dans l'acte de Berlin du 26 février 1885*) et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence les marchandises allemandes transitant au-travers du territoire français, situé à l'ouest de l'Oubanghi, et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8, seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Artikel 12.

Die Deutsche und die Französische Regierung erneuern die Erklärungen, die in der Berliner Akte vom 26. Februar 1885*) enthalten sind und die Handelsfreiheit und Schiffahrtsfreiheit auf dem Kongo und den Nebenflüssen dieses Stromes sowie auf den Nebenflüssen des Niger sichern. Demgemäss werden die deutschen Waren, die durch westlich vom Ubangi belegenes französisches Gebiet hindurchgehen, und die französischen Waren, die die an Deutschland abgetretenen Gebiete passieren oder den im Artikel 8 bezeichneten Strassen folgen, von jeder Abgabe befreit sein.

Ein zwischen beiden Regierungen zu schliessendes Übereinkommen wird die Bedingungen dieser Durchfuhr und die ihr dienenden Ein- und Ausgangspunkte regeln.

Article 13.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le nord du Cameroun.

Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville.

Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes,

Artikel 13.

Die Deutsche Regierung wird auf dem Kongo, dem Ubangi, dem Benue, dem Mayo Kébi sowie auf der im Norden von Kamerun zu bauenden Eisenbahn den Durchzug der französischen Truppen, ihrer Waffen und Munition wie auch der ihrer Verpflegung dienenden Waren nicht behindern.

Die Französische Regierung wird auf dem Kongo, dem Ubangi, dem Benue, dem Mayo Kébi und der von der Küste nach Brazzaville eventuell zu erbauenden Eisenbahn den Durchzug der deutschen Truppen, ihrer Waffen und Munition wie auch der ihrer Verpflegung dienenden Waren nicht behindern.

In beiden Fällen müssen die Truppen, wenn es ausschliesslich ein-

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 414.

devront toujours être accompagnées par un gradé européen, et le gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront, prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage, et pourra au besoin déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

Article 14.

L'égalité de traitement pour le transport des personnes ou des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun.

Article 15.

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement français cesseront, à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Article 16.

Dans le cas où le statut territorial du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié, du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres puissances signataires du dit acte de Berlin.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échan-

geborene sind, stets von einem europäischen Vorgesetzten begleitet sein. Die Regierung, durch deren Gebiet die Truppen ziehen sollen, hat alle erforderlichen Massnahmen zu treffen, damit ihre Durchfahrt keine Erschwerung erfährt. Sie kann dieselben nötigenfalls durch einen Beamten begleiten lassen. Die örtlichen Behörden haben für diese Truppendurchzüge die näheren Bedingungen festzusetzen.

Artikel 14.

Den Angehörigen beider Nationen wird auf den Eisenbahnen ihrer im Kongo und Kamerun gelegenen Besitzungen für die Beförderung der Personen und Waren gleiche Behandlung zugesichert.

Artikel 15.

Die Deutsche Regierung und die Französische Regierung hören auf, irgendeine Art Schutz und Gewalt über die Eingeborenen der von ihnen abgetretenen Gebiete auszuüben von dem Tage an, wo die gegenseitigen Abtretungen perfekt werden.

Artikel 16.

Für den Fall, dass die territorialen Verhältnisse des vertraglichen Kongo-Beckens, wie sie in der Berliner Akte vom 26. Februar 1885 festgelegt sind, von seiten des einen der vertragschliessenden Teile geändert werden sollten, werden diese sowohl miteinander wie auch mit den übrigen Signatarmächten der erwähnten Berliner Akte darüber ins Benehmen treten.

Artikel 17.

Das vorliegende Abkommen ist zu ratifizieren, und die Ratifikationsur-

gées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911 en double exemplaire.

kunden sind sobald wie möglich in Paris auszutauschen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, am 4. November 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *Jules Cambon.*

(Übersetzung.)

Note annexe à la convention du 4 novembre 1911.

Les cartes du Congo qui ont servi à l'élaboration de la convention du 4 novembre 1911, relative à l'échange de territoires dans l'Afrique Equatoriale entre l'Allemagne et la France, sont la carte de Barralier du service géographique des colonies (1906), au 5 000 000 ième, et celle de Delingette, du service géographique de l'Afrique Equatoriale française (1911), au 1 000 000 ième.

Les commissaires techniques qui seront désignés par le Gouvernement allemand et le Gouvernement français par application des articles 3 et 4 de la convention pour procéder à la délimitation des frontières, dans le cas où la ligne de démarcation qu'ils fixeront s'écarterait, par suite d'erreurs des cartes ou de circonstances locales, d'une façon appréciable, de la directive telle qu'elle résulte de la convention, devront avoir soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911 en double exemplaire.

Zusatznote zu dem Abkommen vom 4. November 1911.

Die Karten des Kongogebiets, die bei der Ausarbeitung des Abkommens vom 4. November 1911, betreffend den Austausch von Gebieten in Äquatorial-Afrika, zwischen Deutschland und Frankreich zugrunde gelegt worden sind, sind die Karte von Barralier vom „Service Géographique des Colonies" (1906) im Massstab 1 : 5 000 000 und die von Delingette vom „Service Géographique de l'Afrique Equatoriale française" (1911) im Massstab von 1 : 1 000 000.

Falls die technischen Kommissare, die gemäss Artikel 3 und 4 des Abkommens von der Deutschen und der Französischen Regierung mit der Absteckung der Grenzen beauftragt werden sollen, eine Grenzlinie festlegen, die infolge von Kartenfehlern oder infolge der örtlichen Beschaffenheit erheblich von den Angaben des Abkommens abweichen sollte, werden die genannten Kommissare dafür Sorge tragen, dass keine der beiden Parteien einen Vorteil erhält, ohne dass dem anderen Teile eine billige Entschädigung zugesprochen wird.

Geschehen zu Berlin, am 4. November 1911 in doppelter Ausführung.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *Jules Cambon.*

Inhalt eines Notenwechsels zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Jules Cambon, betreffend das deutsch-französische Abkommen über Marokko vom 4. November d. Js.*)

In einem Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts und dem hiesigen französischen Botschafter sind noch folgende Punkte betreffend Marokko festgelegt worden:

Für den Fall, dass die französische Regierung die Übernahme des Protektorats über Marokko für erforderlich halten sollte, werden seitens der deutschen Regierung dem keine Schwierigkeiten in den Weg gelegt werden.

Die in Artikel 1 des deutsch-französischen Abkommens betreffend Marokko deutscherseits der französischen Regierung eingeräumten Befugnisse finden naturgemäss auf alle Fragen Anwendung, die einer Regelung durch Verordnungen unterworfen und in der Algecirasakte vorgesehen sind.

Betreffs der öffentlichen Arbeiten hat die deutsche Regierung davon Abstand genommen, eine vorhergehende Feststellung der Quoten zu verlangen, die der deutschen Industrie bei Eisenbahnbauten in Marokko zuzufallen haben.

Die französische Regierung hat andererseits ausdrücklich erklärt, dass sie in bezug auf öffentliche Arbeiten, deren Ausführung Angehörige eines der beiden vertragschliessenden Staaten übertragen erhalten sollten, die Bildung von Interessengemeinschaften zwischen denselben stets begrüssen würde. Ausserdem hat die französische Regierung der deutschen Regierung die Zusicherung gegeben, dass der im Interesse aller Nationen liegende Eisenbahnbau Tanger—Fes öffentlich ausgeschrieben werden soll, bevor die Ausschreibung irgendeines anderen Bahnbaus in Marokko erfolgt. Desgleichen wird die französische Regierung bei der marokkanischen Regierung beantragen, den Hafen von Agadir dem internationalen Handel zu öffnen. Endlich wird die französische Regierung auf Wunsch der deutschen Regierung dafür Sorge tragen, dass, sobald ein Gesamtplan für die im allgemeinen Interesse liegenden marokkanischen Eisenbahnen zur Ausarbeitung gelangt, die marokkanische Verwaltung hierbei die wirtschaftlichen Interessen des Landes auf das gewissenhafteste berücksichtigt. Insbesondere soll die Führung der Linien so gewählt werden, dass eine Verbindung der erzhaltigen Gegenden mit den öffentlichen Eisenbahnen und mit den für ihre Abfuhr bestimmten Häfen tunlichst erleichtert wird.

Wenn die in Artikel 9 des Abkommens vorgesehene Rechtsordnung in der Zukunft in Marokko eingeführt ist, wird die französische Regierung, sobald die Konsulargerichte ersetzt sein werden, dafür Sorge tragen, dass die deutschen Staatsangehörigen vor den neuen Gerichten die gleiche Rechtsstellung einnehmen werden wie die französischen Staatsangehörigen. Die

*) Drucksachen des Reichstags, 12. Legislatur-Periode II. Session 1909/1911, No. 1159.

deutsche Regierung hat hiervon mit Befriedigung Akt genommen und der französischen Regierung erklärt, dass, sobald diese Rechtsordnung in Zukunft in Kraft tritt, sie nach vorhergehender Vereinbarung zwischen der französischen Regierung und den Mächten dem zustimmen wird, dass ihre Konsulatsgerichte gleichzeitig mit denen aller Mächte eingezogen werden. Auch wird festgestellt, dass Absatz 2 des Artikels 12 des Abkommens dahin zu verstehen ist, dass die betreffs des Systems der Schutzgenossen und Mochalaten für die Zukunft in Aussicht genommene Änderung der Madrider Konvention erforderlichenfalls die Aufhebung des betreffenden Passus derselben einschliesst.

Um aber dem neuen Marokkoabkommen den Charakter eines Staatsaktes zu verleihen, der bestimmt ist, nicht nur alle Streitpunkte zwischen Deutschland und Frankreich zu beseitigen, sondern auch die beiderseitigen guten Beziehungen zu fördern, sind beide Mächte übereingekommen, alle Meinungsverschiedenheiten, die sich zwischen den vertragschliessenden Parteien über Auslegung und Anwendung der Bestimmungen des Abkommens vom 4. November 1911 ergeben könnten und sich nicht auf diplomatischem Wege regeln lassen, einem Schiedsgericht zu unterbreiten, das nach Massgabe der Bestimmungen der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 zu bilden ist. Es wird in jedem Falle ein Schiedsabkommen aufgesetzt und im übrigen nach den Bestimmungen der genannten Konvention verfahren werden, sofern nicht im einzelnen Streitfalle durch eine besondere Vereinbarung hiervon abgesehen wird.

Inhalt eines Notenwechsels zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Jules Cambon, betreffend das deutsch-französische Abkommen über Äquatorial-Afrika vom 4. November 1911.

In einem Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts und dem hiesigen französischen Botschafter sind noch folgende Punkte betreffend Äquatorial-Afrika vereinbart worden:

Streitigkeiten, die zwischen den vertragschliessenden Parteien über die Auslegung und Anwendung des erwähnten Abkommens entstehen könnten, sollen einem gemäss den Bestimmungen der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 zusammengesetzten Schiedsgerichtshof unterbreitet werden. Ein Schiedsabkommen soll in jedem Falle aufgesetzt und dabei nach den Bestimmungen der vorgenannten Konvention verfahren werden, sofern nicht hiervon im einzelnen Streitfall durch eine besondere Vereinbarung abgesehen wird.

Bei Meinungsverschiedenheiten zwischen den Mitgliedern der mit der Grenzabsteckung beauftragten technischen Kommission soll ein von den

beiden Regierungen gemeinsam gewählter Schiedsrichter, der einer dritten Macht angehören muss, die Entscheidung fällen.

Beide Regierungen werden es gern sehen, wenn zwischen den beiderseitigen Staatsangehörigen Interessengemeinschaften für Unternehmungen in den durch das deutsch-französische Abkommen berührten Kolonialgebieten gebildet werden.

Bei der Ausführung des genannten Abkommens sollen die Regeln zu Grunde gelegt werden, die in den Protokollen zum deutsch-französischen Abkommen vom 18. April 1908, betreffend die Grenze zwischen Kamerun und Französisch-Kongo, festgelegt worden sind.

Inhalt eines Notenwechsels zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Jules Cambon, betreffend das deutsch-französische Abkommen über Äquatorial-Afrika vom 4. November 1911.*)

In einem Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts Herrn von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Herrn Jules Cambon, ist zum Ausdruck gebracht worden, dass, falls Deutschland von Spanien Spanisch-Guinea, die Insel Corisco und die Elobey-Inseln zu erwerben wünschen sollte, Frankreich bereit ist, zu Deutschlands Gunsten auf die sich aus dem französisch-spanischen Vertrage vom 27. Juni 1900 ergebenden Vorzugsrechte zu verzichten. Dagegen hat Deutschland erklärt, sich nicht an den besonderen Abmachungen beteiligen zu wollen, die Frankreich und Spanien etwa mit einander über Marokko treffen sollten. Es herrschte dabei Übereinstimmung darüber, dass unter Marokko derjenige Teil von Nordafrika zu verstehen ist, der zwischen Algier, Französisch Westafrika und der spanischen Kolonie Rio de Oro liegt.

*) Deutscher Reichsanzeiger 1911, No. 271.

104.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Articles secrets annexés à la Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc du 8 avril 1904;*) signés à Londres, le 8 avril 1904.

Treaty Series 1911. No. 24.

Secret Articles.

Article 1.

In the event of either Government finding themselves constrained, by the force of circumstances, to modify their policy in respect to Egypt or Morocco, the engagements which they have undertaken towards each other by articles 4, 6, and 7 of the Declaration of to-day's date would remain intact.

Article 2.

His Britannic Majesty's Government have no present intention of proposing to the Powers any changes in the system of the Capitulations, or in the judicial organisation of Egypt.

In the event of their considering it desirable to introduce in Egypt reforms tending to assimilate the Egyptian legislative system to that in force in other civilised countries, the Government of the French Republic will not refuse to entertain any such proposals, on the understanding that His Britannic Majesty's Government will agree to entertain the suggestions that the Government of the French Republic may have to make to them with a view of introducing similar reforms in Morocco.

Articles secrets.

Article 1er.

Dans le cas où l'un des deux Gouvernements se verrait contraint, par la force des circonstances, de modifier sa politique vis-à-vis de l'Egypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les articles 4, 6, et 7 de la Déclaration de ce jour demeureraient intacts.

Article 2.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de proposer, quant à présent, aux Puissances de modification au régime des Capitulations et à l'organisation judiciaire en Egypte.

Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le Gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le Gouvernement de Sa Majesté britannique accepterait d'examiner les suggestions que le Gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 15.

Article 3.

The two Governments agree that a certain extent of Moorish territory adjacent to Melilla, Ceuta, and other *présides* should, whenever the Sultan ceases to exercise authority over it, come within the sphere of influence of Spain, and that the administration of the coast from Melilla as far as, but not including, the heights on the right bank of the Sebou shall be entrusted to Spain.

Nevertheless, Spain would previously have to give her formal assent to the provisions of articles 4 and 7 of the Declaration of to-day's date, and undertake to carry them out.

She would also have to undertake not to alienate the whole, or a part, of the territories placed under her authority or in her sphere of influence.

Article 4.

If Spain, when invited to assent to the provisions of the preceding article, should think proper to decline, the arrangement between France and Great Britain, as embodied in the Declaration of to-day's date, would be none the less at once applicable.

Article 5.

Should the consent of the other Powers to the draft Decree mentioned in article 1 of the Declaration of to-day's date not be obtained, the Government of the French Republic will not oppose the repayment at par of the Guaranteed, Privileged, and Unified Debts after the 15th July, 1910.

Done at London, in duplicate, the 8th day of April, 1904.

Article 3.

Les deux Gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta, et autres présides doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sébou exclusivement sera confiée à l'Espagne.

Toutefois, l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions des articles 4 et 7 de la Déclaration de ce jour, et s'engager à les exécuter.

Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Article 4.

Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'article précédent, croyait devoir s'abstenir, l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, tel qu'il résulte de la Déclaration de ce jour, n'en serait pas moins immédiatement applicable.

Article 5.

Dans le cas où l'adhésion des autres Puissances ne serait pas obtenue au projet de Décret mentionné à l'article 1er de la Déclaration de ce jour, le Gouvernement de la République française ne s'opposera pas au remboursement au pair, à partir du 15 juillet, 1910, des Dettes garantie, privilégiée, et unifiée.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril, 1904.

(L. S.) *Lansdowne.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

105.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention secrète concernant le Maroc; signée à Paris, le 3 octobre 1904.*)

Le Matin du 8 novembre 1911.

Le président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, voulant fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes, et pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le président de la République française, S. E. M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, etc.

Et S. M. le roi d'Espagne, S. E. M. de Léon y Castillo, marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

L'Espagne adhère, aux termes de la présente convention, à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte.**)

II.

La région située à l'ouest et au nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée.

Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action qui est reconnue à la France par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte.

Toutefois tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente convention, période qui ne pourra pas excéder quinze ans à partir de la signature de la convention.

De son côté, pendant la même période, la France désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente convention soient toujours respectés, fera part préalablement au gouvernement du roi de son

---

*) Comp. l'Accord du 1er septembre 1905, ci-dessous No. 106.

**) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 15. — Comp. les Articles secrets, ci-dessus Nr. 104.

action près du sultan du Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole.

Cette première période expirée, et tant que durera le statu quo, l'action de la France près du gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réservée à l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le gouvernement espagnol.

Pendant la première période, le gouvernement de la République française fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole.

Partant de l'embouchure de la Moulouïa, dans la mer Méditerranée, la ligne visée ci-dessus remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crète des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point, et sans pouvoir, en aucun cas, couper le cours de la Moulouïa, la ligne de démarcation gagnera, aussi directement que possible, la ligne de faîte séparant les bassins de la Moulouïa de l'oued Inaonen de celui de l'oued Kert, puis elle continuera vers l'ouest par la ligne de faîte séparant les bassins de l'oued Inaonen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha, pour gagner par la crête la plus septentrionale le djebel Moulaï-Bou-Chta. Elle remontera ensuite vers le nord, en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à Ksar-el-Kebir, par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, ou oued El-Kous, dont elle descendra le thalweg jusqu'à une distance de 5 kilomètres en aval du croisement de cette rivière avec la route précitée de Ksar-el-Kebir, par Ouezzan. De ce point, elle gagnera aussi directement que possible le rivage de l'océan Atlantique, au-dessus de la lagune de Ez-Terga.

Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte annexée à la présente convention sous le n° 1.

III.

Dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si, par la faiblesse de ce gouvernement et par son impuissance persistante à amener la sécurité et l'ordre public, ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord, le maintien du statu quo devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

IV.

Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860,*) concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'oued Tazeronalt, depuis sa source jusqu'à son

*) V. N. R. G. XVI. 2, p. 590.

confluent avec l'oued Mesa, et le cours de l'oued Mesa, depuis ce confluent jusqu'à la mer, selon la carte n⁰ 2 annexée à la présente convention.

V.

Pour compléter la délimitation indiquée par l'article premier de la convention du 27 juin 1900,*) il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14°20' ouest de Paris avec le 26° de latitude nord qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa, puis le thalweg de l'oued Draa jusqu'à sa rencontre avec le méridien 10° ouest de Paris, enfin le méridien 10° ouest de Paris jusqu'à la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, et suivra, dans la direction de l'ouest, la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, puis entre les bassins cotiers de l'oued Mesa et de l'oued Noun, jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Tazeronalt. Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte numéro 2 déjà citée et annexée à la présente convention.

VI.

Les articles 4 et 5 seront applicables en même temps que l'article 2 de la présente convention.

Toutefois le gouvernement de la République française admet que l'Espagne s'établira à tout moment dans la partie définie à l'article 4, à la condition de s'être préalablement entendue avec le sultan.

De même le gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au gouvernement espagnol pleine liberté d'action sur la région comprise entre les degrés 26° et 27°40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain.

VII.

L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention.

VIII.

Si dans l'application des articles 2, 4 et 5 de la présente convention, une action militaire s'imposait à l'une des deux parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie.

En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

IX.

La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 59.

X.

Tant que durera l'état politique actuel, les entreprises de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, partant d'un point du Maroc pour aboutir dans la région visée à l'article 2 et vice versa, seront exécutées par des sociétés que pourront constituer des Français et des Espagnols.

De même, il sera loisible aux Français et aux Espagnols au Maroc de s'associer pour l'exploitation des mines, carrières, et généralement d'entreprises d'ordre économique.

XI.

Les écoles et les établissements espagnols actuellement existant au Maroc seront respectés. La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée. Les Espagnols continueront de jouir au Maroc des droits que leur assurent les traités, conventions et usages en vigueur, y compris le droit de navigation et de pêche dans les eaux et ports marocains.

XII.

Les Français jouiront dans les régions désignées aux articles 2, 4 et 5 de la présente convention des mêmes droits qui sont, par l'article précédent, reconnus aux Espagnols dans le reste du Maroc.

XIII.

Dans le cas où le gouvernement marocain en interdirait la vente sur son territoire, les deux puissances contractantes s'engagent à prendre dans leurs possessions d'Afrique les mesures nécessaires pour empêcher que les armes et les munitions soient introduites en contrebande au Maroc.

XIV.

Il est entendu que la zone visée au paragraphe premier de l'article 7 de la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte commence sur la côte à trente kilomètres au sud-est de Mélilla.

XV.

Dans le cas où la dénonciation prévue par le paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration franco-anglaise relative au Maroc et à l'Egypte aurait eu lieu, les gouvernements français et espagnol se concerteront pour l'établissement d'un régime économique qui réponde particulièrement à leurs intérêts réciproques.

XVI.

La présente convention sera publiée lorsque les deux gouvernements jugeront, d'un commun accord, qu'elle peut l'être sans inconvénients.

En tout cas elle pourra être publiée par l'un des deux gouvernements à l'expiration de la première période de son application, période qui est définie au paragraphe 3 de l'article 2.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 octobre 1904.

Signé: *Delcassé.*
Signé: *Léon y Castillo.*

106.

FRANCE, ESPAGNE.

Accord secret destiné à régler le fonctionnement de la Convention secrète du 3 octobre 1904;*) signé le 1er septembre 1905.

Le Temps du 11 novembre 1911.

I. Police des Ports.

Les corps de police militaire qui devront être organisés le plus tôt possible dans les ports de l'empire chérifien devant être formés de troupes indigènes, la France, d'accord avec l'Espagne, admet que tous les chefs, officiers et sous-officiers qui seront chargés de l'instruction et du commandement desdites troupes dans les ports de Tetouan et de Larache, devront appartenir à la nationalité espagnole; de son côté, l'Espagne, d'accord avec la France, admet que tous les chefs, officiers et sous-officiers qui seront chargés de l'instruction et du commandement des troupes de police dans les ports de Rabat et de Casablanca, devront être de nationalité française.

En ce qui concerne le port de Tanger, en raison des stipulations de l'article 9 du traité du 3 octobre 1904, il est convenu que la police de cette ville sera confiée à un corps franco-espagnol commandé par un Français. Ce régime sera soumis à revision, à l'expiration de la période de quinze ans, prévue à la Convention du 3 octobre 1904.

II. Surveillange et Répression de la Contrebande des Armes.

Conformément à l'esprit de l'article 18 dudit traité, et en vue d'assurer son exécution, il est entendu que sur terre, la surveillance et la répression de la contrebande des armes demeurent à la charge de la France dans la sphère de sa frontière algérienne, et à la charge de l'Espagne, dans la sphère de toutes ses places et possessions africaines.

La surveillance et la répression de cette contrebande sur mer seront confiées à une division de navires de guerre des deux puissances, qui en

---

*) V. ci-dessus No. 105.

fixeront les types. Cette division sera commandée alternativement, pendant un an, par un officier de la marine de l'une des deux puissances, et l'année suivante par un officier de la marine de l'autre puissance, le commandement devant être exercé la première année par un officier de la marine française.

Les deux gouvernements établiront d'un commun accord les règles à observer pour la répression de cette contrebande, lorsqu'il s'agira de l'exercice du droit de visite, dans les cas où l'exercice de ce droit serait indispensable à l'efficacité de la répression.

III. Intérêts économiques et financiers.

En vue d'assurer de part et d'autre dans le sens le plus amical l'exacte interprétation des articles 10, 11 et 12 de la Convention du 3 octobre 1904, il demeure entendu:

1⁰ Que les entreprises de travaux publics, de chemins de fer, de routes et canaux, d'exploitation de mines et carrières, et toutes autres de caractère commercial et industriel, sur le territoire du Maroc, pourront être exécutées par des groupes constitués par des Espagnols et des Français; les deux gouvernements s'obligent mutuellement à favoriser par les moyens dont ils disposeront la création de ces entreprises mixtes, sur la base de l'égalité des droits des associés, dans la proportion du capital engagé.

A l'expiration du délai de quinze ans, prévu par la convention du 3 octobre 1904, les deux hautes parties contractantes pourront exécuter les travaux auxquels se réfère le paragraphe précédent, conformément aux règles qu'il indique, dans leurs zones d'influence respectives.

2⁰ Les Espagnols et les Français, ainsi que leurs établissements et écoles actuellement existants dans l'empire marocain, seront respectés; en tout cas, ils jouiront pour toujours au Maroc, dans l'exercice de leurs professions, et la réalisation de leurs opérations commerciales et industrielles en cours ou projetées, des mêmes droits et privilèges, de manière que l'état juridique des sujets et ressortissants des deux nations, soit constamment le même. Les marchandises des deux pays jouiront pour leur introduction, circulation et vente dans l'empire, d'un traitement identique. Les deux hautes parties contractantes emploieront tous les moyens pacifiques en leur pouvoir et se prêteront mutuellement leur concours auprès du sultan et du makhzen en vue d'empêcher que présentement comme dans l'avenir, cette clause ne vienne à être modifiée par l'autorité marocaine par suite de l'établissement de règles différentes en ce qui concerne l'état juridique des personnes et les conditions auxquelles seront soumises les marchandises des deux nations.

3⁰ La monnaie d'argent espagnole continuera à être librement introduite comme elle l'a été jusqu'ici dans l'empire, sans que directement ou indirectement, ou à la suite d'une mesure quelconque prise ou à prendre, il puisse être porté atteinte à la liberté de l'introduction et de la circulation ainsi qu'à la valeur libératrice de ladite monnaie.

Les deux gouvernements s'obligent respectivement à ne pas laisser créer d'obstacles directs ou indirects à ce qui se trouve énoncé au paragraphe précédent, par les institutions commerciales ou industrielles organisées dans l'empire marocain par leurs sujets respectifs et à employer tous les moyens pacifiques dont chacun d'eux dispose pour que des participations dans le capital et les travaux de toutes les entreprises publiques soient offertes aux sujets des deux nations.

4⁰ Les gouvernements espagnol et français étant d'accord sur la nécessité de créer au Maroc un établissement de crédit sous la dénomination de Banque d'Etat ou toute autre, établissement dont la présidence sera réservée à la France en raison du plus grand nombre d'actions souscrites par elle, s'entendent également sur les points suivants:

a) La participation en actions de toutes espèces et les parts de bénéfice à réserver à l'Espagne seront supérieures à la part de chacune des autres puissances prises séparément, la France exceptée;

b) Le personnel espagnol de l'administration de cet établissement et de celle de ses dépendances, sera proportionnel à la part de capital souscrit par l'Espagne;

c) Cet établissement pourra se charger de travaux et de services publics dans l'empire du Maroc, avec l'assentiment ou en vertu d'un accord avec le sultan. Il pourra soit les exécuter directement soit les transférer à d'autres groupes ou entreprises. Toutefois, pour l'exécution de tous ces travaux et services publics, les stipulations des paragraphes ci-dessus a et b devront être observées.

5⁰ Les deux gouvernements espagnol et français augmenteront d'un commun accord le nombre actuel des sujets espagnols délégués dans le service des douanes de l'empire, réorganisé en garantie de l'emprunt contracté en dernier lieu par le sultan auprès des banques françaises, emprunt dans lequel se trouve englobé l'emprunt contracté antérieurement par Sa Majesté chérifienne auprès des banques espagnoles.

IV.

Les deux puissances s'engagent à observer cet accord, même dans le cas où les stipulations de l'article 17 de la convention de Madrid de 1880 viendraient à être étendues à toutes les questions d'ordre économique et financier. Elles s'efforceront par leur action pacifique constante auprès du sultan et du makhzen d'assurer l'accomplissement loyal de tout ce que stipule le présent accord.

En outre, l'Espagne étant fermement décidée à marcher complètement d'accord avec la France, au cours des délibérations de la conférence projetée, et la France se proposant d'agir de même avec l'Espagne, il demeure convenu entre les deux gouvernements qu'ils s'aideront mutuellement et procéderont d'un commun accord dans lesdites délibérations, en ce qui concerne les stipulations de la convention du 3 octobre 1904, dans son interprétation la plus large et la plus amicale, comme en ce qui concerne les différents objets du présent accord.

Ils s'engagent enfin à se prêter réciproquement le concours pacifique le plus entier sur toutes les questions d'ordre général concernant le Maroc, ainsi que le comporte la cordiale et amicale entente qui existe entre eux par rapport aux affaires de l'empire chérifien.

107.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Arrangement concernant les voies ferrées persanes et le chemin de fer de Bagdad; signé à St.-Pétersbourg, le 19/6 août 1911.

Deutscher Reichsanzeiger 1911. No. 196.

In St. Petersburg ist am 19. d. M. von dem deutschen Botschafter Grafen von Pourtalès und dem stellvertretenden Minister der auswärtigen Angelegenheiten Herrn Neratow nachstehendes Abkommen unterzeichnet worden:

(Wortlaut.)

Les Gouvernements Allemand et Russe, partant du principe de l'égalité de traitement pour le commerce de toutes les nations en Perse;

considérant, d'une part, que la Russie possède dans ce pays des intérêts spéciaux et que, d'autre part, l'Allemagne n'y poursuit que des buts commerciaux;

se sont mis d'accord sur les points suivants:

Article I.

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne déclare qu'il n'a pas l'intention de rechercher pour lui-même ou d'appuyer en faveur de ressortissants allemands ou de sujets étrangers — au nord d'une ligne partant de Kasri-Chirin, passant par Isfahan, Jezd et Khakh et aboutissant à la frontière

(Übersetzung.)

Von dem Grundsatz ausgehend, dass der Handel aller Nationen in Persien gleichberechtigt ist, und in der Erwägung, dass Russland in diesem Lande besondere Interessen besitzt, während Deutschland dort nur Handelsziele verfolgt, haben sich die deutsche und die russische Regierung über folgende Punkte geeinigt:

Artikel I.

Die Kaiserlich deutsche Regierung erklärt, dass sie nicht die Absicht hat, nördlich einer Linie, die von Kasri—Chirin über Isfahan, Jezd und Khakhu führt und unter dem Breitengrade von Ghasik die afghanische Grenze erreicht, für sich selbst Eisenbahn-, Wegebau-, Schiffahrts-, oder Te-

afghane à la latitude de Ghasik — de concessions de chemins de fer, de routes, de navigation et de télégraphes.

Article II.

De son côté, le Gouvernement Russe, ayant en vue d'obtenir du Gouvernement Persan une concession pour la création d'un réseau de voies ferrées dans le nord de la Perse, s'engage à demander, entre autres, une concession pour la construction d'une voie qui doit partir de Téhéran et aboutir à Khanékine pour raccorder sur la frontière turco-persane ledit réseau à la ligne Sadidjé-Khanékine, dès que cet embranchement du chemin de fer Koniah-Bagdad aura été achevé. Une fois cette concession obtenue, les travaux de construction de ladite ligne devront être commencés dans deux ans au plus tard après l'achèvement de l'embranchement Sadidjé-Khanékine et terminés dans le courant de quatre années. Le Gouvernement Russe se réserve de fixer en son temps le tracé définitif de la ligne en question, tout en tenant compte des desiderata du Gouvernement Allemand à ce sujet. Les deux Gouvernements faciliteront le trafic international sur la ligne Khanékine-Téhéran ainsi que sur celle de Khanékine à Bagdad en évitant toutes mesures qui pourraient l'entraver, telles que l'établissement de droits de transit ou l'application d'un traitement différentiel. Si au bout de deux années à partir du moment où l'embranchement Sadidjé-Khanékine du chemin de fer Koniah-Bagdad aura été achevé, il n'est pas procédé à la construction de la ligne Khanékine-Téhéran, le Gouvernement Russe avisera le Gouvernement Allemand qu'il renonce à la concession se

legraphenkonzessionen nachzusuchen oder solche Gesuche von Deutschen oder von fremden Staatsangehörigen zu unterstützen.

Artikel II.

Die russische Regierung, die von der persischen Regierung eine Konzession für die Schaffung eines Eisenbahnnetzes in Nordpersien zu erlangen beabsichtigt, verpflichtet sich ihrerseits, unter anderen die Konzession für den Bau einer Bahn einzuholen, die von Teheran ausgehen und in Khanekin endigen soll, um jenes Eisenbahnnetz an der türkisch-persischen Grenze an die Linie Sadidjeh—Khanekin anzuschliessen, sobald diese Zweigstrecke der Eisenbahn Konia—Bagdad fertiggestellt sein wird. Nach Erlangung der Konzession müssen die Bauarbeiten auf der bezeichneten Bahnlinie spätestens zwei Jahre nach Fertigstellung der Zweigstrecke Sadidjeh—Khanekin begonnen und im Laufe von 4 Jahren vollendet werden. Die russische Regierung behält sich vor, seinerzeit die endgültige Linienführung der in Rede stehenden Bahn festzusetzen, wird aber hierbei den Wünschen der deutschen Regierung Rechnung tragen. Die beiden Regierungen werden den internationalen Verkehr auf den Linien Khanekin—Teheran und Khanekin—Bagdad fördern und alle Massnahmen vermeiden, die ihn behindern könnten, wie die Einführung von Durchgangszöllen oder die Anwendung von Differenzierungen. Sollte beim Ablauf von zwei Jahren nach Fertigstellung der Zweiglinie Sadidjeh—Khanekin der Eisenbahn Konia—Bagdad der Bau der Linie Khanekin—Teheran nicht in Angriff genommen sein, so wird die russische Regierung die

rapportant à cette dernière ligne. Le Gouvernement Allemand sera libre dans ce cas de rechercher de son côté cette concession.

Article III.

Reconnaissant l'importance générale qu'aurait pour le commerce international la réalisation du chemin de fer de Bagdad, le Gouvernement Russe s'engage à ne pas prendre de mesures visant à en entraver la construction ou à empêcher la participation de capitaux étrangers à cette entreprise, à condition, bien entendu, que cela n'entraîne pour la Russie aucun sacrifice de nature pécuniaire ou économique.

Article IV.

Le Gouvernement Russe se réserve le droit de confier l'exécution du projet de la ligne de chemin de fer reliant son réseau en Perse à la ligne Sadidjé-Khanékine à un groupe financier étranger à son choix au lieu de la faire construire lui-même.

Article V.

Indépendamment de la manière dont la construction de la ligne en question sera effectué, le Gouvernement Russe se réserve le droit à toute participation aux travaux qu'il pourrait désirer ainsi que celui d'entrer en possession dudit chemin de fer au prix des frais réels encourus par le constructeur. Les hautes parties contractantes s'engagent en outre à se faire participer mutuellement à tous les privilèges de tarif ou d'autre nature que l'une d'elles pourrait obtenir à l'égard de cette ligne.

deutsche Regierung davon benachrichtigen, dass sie auf die Konzession für diese letztere Linie verzichtet. Der deutschen Regierung soll es in diesem Falle freistehen, ihrerseits die Konzession nachzusuchen.

Artikel III.

In Würdigung der allgemeinen Bedeutung, welche die Verwirklichung der Bagdadbahn für den internationalen Handel besitzt, verpflichtet sich die russische Regierung, keinerlei Massnahmen zu treffen, die den Bau der Bahn hemmen oder die Beteiligung fremden Kapitals an diesem Unternehmen hindern könnten, vorausgesetzt natürlich, dass für Russland daraus keinerlei Opfer pekuniärer oder wirtschaftlicher Art erwachsen.

Artikel IV.

Die russische Regierung behält sich das Recht vor, die Herstellung des geplanten Bahnanschlusses zwischen ihrem Eisenbahnnetz in Persien und der Linie Sadidjeh—Khanekin nach ihrer Wahl einer fremden Finanzgruppe zu übertragen, statt den Bau selbst ausführen zu lassen.

Artikel V.

Unabhängig davon, wie sich der Bau der in Rede stehenden Strecke vollziehen wird, behält sich die russische Regierung das Recht vor, sich in jeder ihr erwünschten Form an den Arbeiten zu beteiligen, und das Recht, gegen Erstattung der von dem Erbauer tatsächlich aufgewendeten Kosten in den Besitz der Eisenbahn einzutreten. Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich ausserdem, sich gegenseitig an allen Tarif- oder sonstigen Privilegien teilnehmen zu lassen, welche einer von

ihnen bezüglich dieser Linie erlangen sollte.

Dans tous les cas les autres stipulations du présent arrangement resteront en vigueur.

Auf alle Fälle bleiben die übrigen Abmachungen des vorliegenden Abkommens in Kraft.

108.

ESPAGNE, NICARAGUA.

Traité d'arbitrage général; signé à Guatémala, le 4 octobre 1904.*)

Gaceta de Madrid du 17 avril 1908.

Su Majestad Don Alfonso XIII, Rey Constitucional de España, por una parte, y el Excmo. Sr. Presidente de la República de Nicaragua, por otra, deseosos de consolidar por medios prácticos la sincera amistad que une á los dos países, han determinado celebrar un Tratado de arbitraje con el propósito de que ambos Estados resuelvan pacíficamente toda cuestión que pudiera alterar las relaciones que felizmente existen, y al efecto, han nombrado y constituído por Sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, al Sr. D. Pedro de Carrere y Lembeye, Su Gentilhombre de Cámara y Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de las Repúblicas de Centro América, y el Excmo. Sr. Presidente de la República de Nicaragua, á D. José Dolores Gámez, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de la República de Guatemala, quienes después de comunicarse sus plenos poderes, y de encontrarlos en debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I. Las Altas Partes Contratantes se obligan á someter á juicio arbitral todas las controversias de cualquiera naturaleza que por cualquier causa surgiesen entre ellas, en cuanto no afecten á los preceptos de la Constitución de uno ú otro país, y siempre que no puedan ser resueltas por negociaciones directas.

Art. II. No pueden renovarse, en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente á las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 19 mars 1908.

Art. III. Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometresen á arbitraje, las funciones de árbitro serán encomendadas con preferencia á un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas ó á un Tribunal formado por Jueces y peritos españoles, nicaragüenses ó hispano-americanos.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de árbitros, las Altas Partes Contratantes se someterán al Tribunal Internacional permanente de arbitraje establecido conforme á las resoluciones de la Conferencia de El Haya de 1899,*) sujetándose en éste y el anterior caso á los procedimientos arbitrales especificados en el capítulo III de dichas resoluciones.

Art. IV. El presente Tratado permanecerá en vigor durante doce años, contados desda la fecha del canje de sus ratificaciones. En caso de que doce me ses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos pel presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes Contratantes lo hubiese denunciado.

Art. V. Este Tratado será sometido por los infrascritos á la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si mereciere su aprobación y fuese ratificado según las leyes de uno y otro país, se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Guatemala, en el término de un año, contado desde la fecha.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de uno y otro país firman y sellan por duplicado el presente Tratado en la ciudad de Guatemala á los cuatro días del mes de Octubre del año mil novecientos cuatro.

(L. S.) *Pedro de Carrere y Lembeye.*
(L. S.) *José D. Gámez.*

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

109.

COSTA RICA, PANAMA.

Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, aux différends concernant les frontières entre les deux pays; signée à Washington, le 17 mars 1910.*)

La Gaceta de Costa Rica du 25 septembre 1910.

Convención.

La República de Costa Rica y la República de Panamá, en vista de la amistosa mediación del Gobierno de los Estados Unidos de América; y animadas del deseo de solucionar de una manera conveniente sus diferencias por motivo de frontera, han nombrado Plenipotenciarios á saber:

Costa Rica, á S. E. el señor Licenciado don Luis Anderson, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Misión Especial; y

Panamá, á S. E. el señor Doctor don Belisario Porras, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Misión Especial,

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes, encontrados en buena y debida forma, han concluido la siguiente

Convención.

Artículo I. La República de Costa Rica y la República de Panamá, si bien consideran que la frontera entre sus respectivos territorios designada por la Sentencia Arbitral de S. E. el Presidente de la República Francesa el 11 de setiembre de 1900**), es clara é indubitable en la región del Pacífico desde la Punta Burica hasta un punto en la Cordillera Central más arriba del Cerro Pando, cerca del grado noveno (9^0) de latitud Norte, no han podido ponerse de acuerdo respecto de la inteligencia que deba darse al Laudo Arbitral en cuanto al resto de la línea fronteriza; y para dirimir sus diferencias convienen en someterlas á la decisión del Honorable Chief Justice de los Estados Unidos, quien en calidad de Arbitro determinará: ¿Cuál es el límite entre Costa Rica y Panamá más conforme con la correcta interpretación y verdadera intención del Laudo del Presidente de la República Francesa de 11 de setiembre de 1900?

Para decidir el punto, el Arbitro ha de tomar en cuenta todos los hechos, circunstancias y consideraciones que puedan influir en el caso, así como la limitación del Laudo Loubet expresada en la nota de S. E. Mons.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 17 mai 1911; Gaceta du 6 juin 1911.

**) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 411.

Delcassé, Ministro de Relaciones Exteriores de Francia, á S. E. el señor Peralta, Ministro de Costa Rica en París, el 23 de noviembre de 1900, de que la frontera debe de ser trazada dentro de los límites del territorio en disputa conforme se determinó en la Convención de París entre la República de Costa Rica y la República de Colombia el 20 de enero de 1886*).

Artículo II. Si surgiere el caso de mandar practicar un reconocimiento y medida del territorio, ya sea porque el Arbitro así lo considerare conveniente ó porque alguna de las Altas Partes Contratantes lo pidiere (en cualquiera de cuyos casos serán practicados), esta operación se hará, de conformidad con lo que al efecto disponga el Arbitro, por una Comisión de cuatro Ingenieros, de los cuales uno será nombrado por el Presidente de Costa Rica, otro por el Presidente de Panamá, y los otros dos por el Arbitro.

La designación que el Arbitro se digne hacer recaerá necesariamente en Ingenieros en práctica privada, enteramente independientes é imparciales y que no tengan intereses personales de ninguna clase en Costa Rica ó en Panamá, ni sean ciudadanos ó residentes de alguno de los dos países.

Dicha Comisión hará un informe detallado, con mapas, del territorio comprendido en su diligencia ó diligencias, los cuales juntamente con sus datos, serán presentados al Arbitro; y copia de todo se comunicará á las Altas Partes Contratantes.

Artículo III. Si en virtud de la Sentencia Arbitral cualquiera porción del territorio ahora administrado por alguna de las Altas Partes Contratantes, hubiere de pasar á la jurisdicción y soberanía de la otra, los títulos de propiedad inmueble ú otros derechos reales en aquella región, otorgados por el Gobierno de una de ellas, con anterioridad á la fecha de esta Convención, serán reconocidos y amparados como si emanasen del Gobierno de la otra.

Artículo IV. Un mes después de canjeadas las ratificaciones de este Convenio, los Representantes de ambos Gobiernos, ó el de cualquiera de ellos, solicitarán del Chief Justice de los Estados Unidos, se digne aceptar el cargo de Arbitro.

Dentro de cuatro meses contados desde el día en que el Chief Justice se digne comunicar á los Gobiernos signatarios por medio de sus respectivas Legaciones en Wáshington, su voluntad de aceptar el cargo de Arbitro, cada Gobierno presentará, á éste, por medio de su respectivo Representante, una exposición completa de la cuestión y de sus reclamaciones, juntamente con los documentos, alegatos y pruebas en que las apoye.

Si se ordenare el reconocimiento y medida conforme se ha dicho en el artículo II, este período de cuatro meses se contará del día en que la Comisión de Ingenieros entregue al Arbitro y á las Altas Partes Contratantes sus informes, con los mapas, datos y referencias ya indicados.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 383.

Dentro del período de los seis meses siguientes al día en que el Arbitro comunique á la Parte Contraria las demandas y anexos de la otra, éstas serán contestadas y en la contestación sólo podrá hacerse referencia á los puntos tratados en ellos. El Arbitro puede, en su discreción, extender cualquiera de los anteriores términos.

Las demandas y las pruebas en que se apoyen serán presentadas por duplicado, y el Arbitro entregará una copia de las mismas al Representante de cada Gobierno.

En el caso de que no pudieren producirse documentos originales, las Altas Partes Contratantes podrán presentar copias auténticas de los mismos.

Artículo V. El Chief Justice dictará su sentencia dentro de los tres meses siguientes al día de la clausura del debate.

Artículo VI. Los honorarios y gastos del Arbitro, así como los de cualquiera reconocimiento ó amojonamiento que se hicieren, corresponderán por mitades á ambas Altas Partes Contratantes.

Artículo VII. La Sentencia Arbitral, cualquiera que ella sea, se tendrá como Tratado perfecto y obligatorio entre las Altas Partes Contratantes. Ambas se obligan á la fiel ejecución de la Sentencia, y renuncian á todo reclamo contra ella. La línea divisoria entre las dos Repúblicas conforme sea finalmente fijada por el Arbitro, se considerará la verdadera, y su determinación será final, concluyente y sin lugar á recurso.

En seguida se constituirá una Comisión de amojonamiento, nombrada conforme se ha prescrito en el Artículo II para la Comisión de medida, y procederá, inmediatamente, á deslindar y amojonar la línea divisoria de una manera permanente y de acuerdo con el Fallo Arbitral. Esta Comisión de amojonamiento procederá bajo la dirección del Arbitro, quien resolverá cualquiera diferencia que surgiere.

Artículo VIII. La presente Convención será sometida á la aprobación de los respectivos Congresos de las Repúblicas de Costa Rica y de Panamá, y las ratificaciones deberán ser canjeadas á la mayor brevedad.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado y sellado la presente Convención por duplicado.

Hecha en Wáshington el día 17 de marzo del año de mil novecientos diez.

(L. S.) [f.] *Luis Anderson.*
(L. S.) [f.] *Belisario Porras.*

110.

FRANCE, COLOMBIE.

Convention additionnelle à la Convention d'arbitrage du 16 décembre 1908;*) signée à Bogota, le 5 août 1910.**)

Journal officiel 1911. No. 320.

Convention additionnelle
à la Convention d'arbitrage signée entre la France et la Colombie le 16 décembre 1908.

Entre Son Excellence M. Louis Ratard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près la République de Colombie, officier de la légion d'honneur, etc., etc., agissant *ad referendum*, et Son Excellence M. le docteur Carlos Calderon, ministre des relations extérieures de la République de Colombie,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique qui n'auraient pas pu être réglés par la voie diplomatique et qui, de l'avis d'une des deux parties contractantes ou de toutes les deux, ne seraient pas d'une importance assez grande pour être déférés à la cour permanente d'arbitrage de La Haye, pourront être soumis à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* qui sera constitué soit à Bogota, soit à Paris, selon le cas.

Art. 2. Les stipulations de l'article 2 de la convention d'arbitrage entre la France et la Colombie seront appliquées dans tous les cas auxquels se réfère l'article précédent.

Art. 3. La présente convention restera en vigueur tout le temps que le sera celle du 16 décembre 1908.

Art. 4. Cette convention sera soumise à l'approbation du Parlement colombien et à la ratification du Gouvernement français et entrera immédiatement en vigueur après que l'échange des ratifications aura été fait.

Fait à Bogota, en double exemplaire, le 5 août 1910.

(L. S.) Signé: *L. Ratard.*
(L. S.) Signé: *Carlos Calderon.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 210.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 novembre 1911.

111.

FRANCE, DANEMARK.

Convention d'arbitrage; signée à Copenhague, le 9 août 1911.*)

Journal officiel du 30 décembre 1911.

Convention.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Danemark, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye, le 18 octobre 1907,**)

Considérant que, par l'article 40 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords „en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre";

Considérant que la deuxième conférence de la paix a été unanime à reconnaître, dans l'acte final, le principe de l'arbitrage obligatoire et à déclarer que certains différends sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction:

Ont résolu de conclure une convention consacrant ces principes et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Charles-Prosper-Maurice Horric de Beaucaire, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Copenhague;

S. M. le roi de Danemark:

S. Exc. M. le comte Carl William Ahlefeldt Laurvig, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient désormais à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, dans les termes de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signés à la Haye le 18 octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 21 décembre 1911.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Art. 2. Les différends relatifs aux questions suivantes seront soumis à l'arbitrage sans que les réserves mentionnées à l'article 1er puissent être invoquées:

I. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

II. Dettes contractuelles réclamées au gouvernement de l'une des parties par le gouvernement de l'autre comme dues à ses nationaux.

III. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives au commerce et à la navigation.

IV. Interprétation et application des stipulations conventionnelles relatives aux matières ci-après désignées:

Propriété industrielle.

Propriété littéraire et artistique.

Droit international privé réglé par les conventions de la Haye.

Protection ouvrière internationale.

Postes et télégraphes.

Poids et mesures.

Questions sanitaires.

Câbles sous-marins.

Pêche.

Jaugeage des navires.

Traite des blanches.

Dans les différends relatifs aux matières visées au n^0 IV du présent article et sur lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige à l'arbitrage qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Les sentences arbitrales rendues dans les cas visés à l'alinéa précédent seront sans effet sur les décisions judiciaires antérieures.

Les parties contractantes s'engagent à prendre ou, éventuellement, à proposer au pouvoir législatif, les mesures nécessaires pour que l'interprétation donnée par la sentence arbitrale dans les cas susvisés s'impose par la suite à leurs tribunaux.

Art. 3. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue du pouvoir des arbitres, la procédure et les délais à observer en ce qui concerne le fonctionnement du tribunal arbitral.

Les parties contractantes conviennent de conférer au tribunal arbitral prévu dans la présente convention le pouvoir de décider, en cas de désaccord entre elles, si un différend qui s'est élevé entre elles appartient à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire conformément aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Art. 4. Si, dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les hautes parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la cour permanente sera compétente pour l'établissement du compromis.

Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des parties.

Le compromis sera arrêté conformément aux dispositions des articles 54 et 45 de la convention de la Haye, pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 5. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, avec faculté de tacite reconduction de cinq en cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Copenhague.

Fait à Copenhague, en double exemplaire, le 9 août 1911.

(L. S.) Signé: *Horric de Beaucaire.*
(L. S.) Signé: *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*

112.

SUÈDE ET NORVÈGE, FRANCE.

Convention d'extradition; signée à Paris, le 4 juin 1869.*)**)

Swensk Författnings-Samling 1869. No. 72.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, M. George Nicolas Baron Adelsværd, Grand' Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Grand' Croix de l'Ordre de S:t Olaf de Norvége, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, S. Exc. M. Felix Marquis de la Valette, Sénateur de l'Empire, membre de Son Conseil privé, Grand' Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I.

Le Gouvernement de Suède et de Norvége et celui de France s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, sur la

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 décembre 1869.
**) Cf. l'Echange de notes, ci-dessous No. 113.

demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés de France et de ses colonies dans les Etats de Suède et de Norvége et dans leurs colonies ou des Etats de Suède et de Norvége et de leurs colonies en France et dans ses colonies, et poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions énumérées ci-après par les tribunaux compétents dans les Pays respectifs.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les Gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition, et se livrer les individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent Traité, sauf à en référer immédiatement à leurs Gouvernements respectifs.

Art. II.

L'extradition sera accordée à raison des infractions suivantes, lorsqu'elles seront punissables de peines supérieures à celles de l'emprisonnement, soit d'après la législation suèdo-norvégienne, soit d'après la législation française, savoir:

1⁰ Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement et les tentatives de ces mêmes crimes;

meurtre;

coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit la mutilation ou la perte d'un oeil ou d'un membre;

extorsion de titres et de signatures;

séquestration ou arrestation, ou détension illégale de personnes;

enlèvement d'enfant au dessous de quinze ans;

2⁰ Viol;

attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté même sans violence sur une personne agée de moins de treize ans;

3⁰ Bigamie;

4⁰ Incendie:

5⁰ Vol;

6⁰ Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux alors même que la fabrication aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition;

7⁰ Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres;

8⁰ Faux témoignage;

9⁰ Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison

de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maison de commerce;

10⁰ Banqueroute frauduleuse;

11⁰ Destruction ou dérangement d'une voie ferrée;

12⁰ Baraterie de patrons;

13⁰ Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus, faisant partie de cet équipage, se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates.

Art. III.

Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vols, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé ou étant décédé.

Art. IV.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction qu'il a commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. V.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte, ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Art. VI.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qu'il lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre Pays, soit au Pays où le crime aura été commis.

Art. VII.

L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Toutefois, dans le cas où l'individu livré aura été reconnu coupable sur le chef d'accusation qui a motivé sa remise aux

autorités du Pays requérant, il pourra être jugé et puni pour les délits communs poursuivis en même temps comme connexes du crime et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou la tentative de ces crimes, soit de meurtre.

Art. VIII.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. IX.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la présente Convention, pourra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire pourra également être effectuée, sur avis transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires Etrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans six semaines, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

Art. X.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'Article 3 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des Etats respectifs sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. XI.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire et de communications de pièces.

Il en serait de même dans le cas où le transport des criminels, pour cause de confrontation, viendrait exceptionnellement à se produire.

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. XII.

La présente Convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des Gouvernements Contractants n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 Juin 1869.

(L. S.) *G. Adelsvärd.*
(L. S.) *La Valette.*

113.

SUÈDE, FRANCE.

Echange de notes en vue de compléter l'article 2 de la Convention d'extradition conclue le 4 juin 1869;*) du 28 février et du 19 avril 1910.

Svensk Författnings-Samling 1910. No. 45.

Kungl. Maj:ts Ministers i Paris note till Franske Utrikesministern den 28 februari 1910.

Monsieur le Ministre.

Conformément aux instructions reçues, j'ai l'honneur de faire con-

(Öfversättning.)

Herr Minister.

I öfverensstämmelse med erhållna instruktioner har jag äran bringa till

*) V. ci-dessus No. 112.

naître à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi prend, sous réserve de réciprocité et aux conditions générales stipulées dans la convention d'extradition du 4 juin 1869, l'engagement d'accorder dorénavant l'extradition du chef de soustractions commises par d'autres particuliers que ceux énumérés dans l'article 2 (9) de la dite convention.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître que, de Son côté, le Gouvernement de la République prend le même engagement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(signé) C:te *Gyldenstolpe.*

Eders Excellens' kännedom att Kungl. Maj:ts Regering, under förbehåll af ömsesidighet samt under de i extraditionsfördraget den 4 juni 1869 stadgade allmänna villkor, förbinder sig att för framtiden bevilja extradition på grund af försnillningar, begångna af andra enskilda personer än de i artikel 2 (9) af nämnda fördrag omförmälda.

Jag skulle vara Eders Excellens tacksam för ett meddelande, att Republikens regering å sin sida ikläder sig samma förbindelse.

Mottag, Herr Minister etc.

(undert.) Grefve *Gyldenstolpe.*

Franske Utrikesministerns note till Kungl. Maj:ts Minister i Paris den 19 april 1910.

Monsieur le Ministre.

En réponse à Votre lettre du 28 février dernier, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement de la République prend, sous réserve de réciprocité et aux conditions générales stipulées dans la convention d'extradition du 4 juin 1869, l'engagement d'accorder dorénavant l'extradition du chef de soustractions commises par d'autres particuliers que ceux qui sont énumérés dans l'article 2 (9) de la dite convention.

Agréez, les assurances etc.

(signé) *S. Pichon.*

Herr Minister.

Till svar på Eder skrifvelse den 28 sistlidne februari har jag äran meddela Eder, att Republikens regering, under förbehåll af ömsesidighet och under de i extraditionsfördraget den 4 juni 1869 stadgade allmänna villkor, förbinder sig att för framtiden bevilja extradition på grund af försnillning, begången af annan enskild person än de i art. 2 (9) af nämnda fördrag omförmälda.

Mottag, etc.

(undert.) *S. Pichon.*

114.

GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE.

Traité d'extradition; signé à Athènes, le 24/11 septembre 1910.*)**)

Treaty Series 1912. No. 6.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of the Hellenes, having determined, by common consent, to conclude a Treaty for the extradition of criminals, have accordingly named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Sir Francis Edmund Hugh Elliot, a Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Knight Commander of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Grand Cross of the Royal Hellenic Order of the Redeemer, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Athens;

And His Majesty the King of the Hellenes, His Excellency M. Demetrius Kalergi, Officer of the Royal Hellenic Order of the Redeemer, His Majesty's Minister for Foreign Affairs;

Who, after having exhibited to each other their respective full powers and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article 2, committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article 2.

Extradition shall be granted for the following crimes or offences when provided for by the laws of the requisitioning State and of the State applied to:

1. Murder (including parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder, manslaughter.
2. Kidnapping and false imprisonment.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 30/17 décembre 1911.
**) En langues anglaise et grecque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

3. Abandoning or exposing children below the age of 7 years.
4. Abortion.
5. Abduction of persons under age.
6. Bigamy.
7. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm with premeditation, when such acts cause death (without the intention of killing) or disease or incapacity for personal labour lasting for more than three months, or serious mutilation, or the loss or disablement of a member or organ, or other permanent infirmity.
8. Threats by letter or otherwise with intent to extort.
9. Perjury.
10. Arson.
11. Burglary, housebreaking, larceny, embezzlement, fraudulent misappropriation of property, obtaining property by false pretences.
12. Fraud and embezzlement by public officials; bribery of public officials.
13. Receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen, or feloniously obtained.
14. Counterfeiting or altering money, or knowingly bringing into circulation counterfeited or altered money.
15. Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the realm.
16. Forgery by writing, or uttering what is forged.
17. Fraudulent bankruptcy.
18. Malicious injury to any house or building calculated to cause danger to life or property.
19. Rape.

Participation in the aforesaid crimes is also included, provided that such participation is punishable by the laws of the demanding State and of the State applied to.

Article 3.

No Greek subject shall be surrendered by the Government of His Majesty the King of the Hellenes to the Government of His Britannic Majesty, and no British subject shall be surrendered by his Government to the Government of His Majesty the King of the Hellenes.

Article 4.

Extradition shall not take place if the person claimed on the part of His Britannic Majesty's Government, or of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, has already been tried, discharged, or punished, or is waiting trial in the territory of the United Kingdom or in Greece, respectively, for the crime or offence for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of His Majesty the King of the Hellenes, or of his Britannic Majesty's Government, should be awaiting trial or undergoing sentence for any other crime or offence in the territory of Greece or in the United Kingdom, respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of sentence.

Article 5.

Extradition shall not be granted if exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Neither shall it be granted in the case of persons convicted by default, or otherwise, unless the sentence inflicted be at least one year's imprisonment.

Article 6.

The person claimed shall not be surrendered if the crime in respect of which extradition is applied for be deemed by the party to whom application is made to be a political offence, or connected with such an offence, or if the person claimed proves that the application for extradition has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of this character.

Article 7.

A person whose surrender has been granted shall in no case be detained or tried in the State to which the surrender has been made for any other crime, or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

The person who has been claimed, and whose extradition shall have been granted, shall not be tried or punished for any political offence committed prior to his extradition, nor for any matter connected with such an offence, nor for any crimes or offences not provided for in the present Treaty.

Article 8.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent judicial authority setting forth clearly the nature of the crime or offence with which the person claimed is charged. The said warrant shall also be accompanied by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by a copy of the judgment passed on the convicted person

by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed *in contumaciam* is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

In the event of any doubt arising as to whether the crime or offence, in respect of which the prosecution has been instituted, comes within the stipulations of the present Treaty, the Government applied to shall be at liberty to require all such further information as it may consider necessary or of assistance in order to form an opinion, after which it shall decide what action shall be taken on the demand for extradition.

The requisitioning Government, in furnishing such further information to the Government applied to, shall, at the same time, place at the disposal of the latter all such documents as may be necessary or useful in enabling it to form an opinion.

Article 9.

In cases of urgency provisional arrest may be effected upon notice being given, by post or telegraph, through the diplomatic channel that one of the documents enumerated in Article 8 has been issued, provided, however, that such notice shall always be given to the Ministry for Foreign Affairs of the State applied to.

Provisional arrest shall be effected in the manner and in accordance with the rules laid down by the laws of the State applied to. It shall not be maintained if, within a period of one month from the date on which it has been effected, the State applied to has not been furnished with one of the documents specified in Article 8 of the present Treaty.

Article 10.

All papers and documents issued by the authorities of the Contracting States which may be produced in virtue of Articles 8 and 13 of the present Treaty must be accompanied by an authenticated translation in the French language.

Article 11.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or if extradition is claimed in respect of an offence of which the fugitive has been already convicted, to prove that the prisoner is the person convicted, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to.

Article 12.

Extradition shall be granted in accordance with the rules laid down by the law of the State applied to.

Article 13.

Warrants, depositions, and affirmations, issued or taken in the dominions of one of the High Contracting Parties, and copies of such documents as well as certificates or judicial documents stating the fact of a conviction shall be admitted as valid evidence in the proceedings taken in the dominions of the other party, if they bear the signature or are accompanied by the certificate of a Judge, Magistrate, or officer of the State in which they have been issued or taken, provided that such warrants, depositions, affirmations, copies, certificates, or judicial documents are authenticated, either by the oath of some witness, or by being sealed with the seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Article 14.

If the accused or sentenced person be not a subject of one of the Contracting Parties, the Government to whom application for extradition is made shall be at liberty to take such action in respect of the application, as it may think fit, and to surrender the person claimed to be tried in the State in which the crime or offence has been committed.

Nevertheless, the Government of His Majesty the King of the Hellenes reserves to itself the option of surrendering the person claimed to the State to which he belongs, instead of surrendering him to the State in which the crime or offence has been committed.

Article 15.

If a fugitive criminal who has been arrested has not been surrendered and conveyed away within three months after his arrest, or within three months after the decision of the Court upon the return to a writ of *habeas corpus* in the United Kingdom, he shall be set at liberty.

Article 16.

When extradition is granted all articles connected with the crime or offence, or which may serve as proofs of the crime, which are found in the possession of the person claimed at the time of his arrest, or which may be afterwards discovered, shall, if the competent authority of the State applied to so direct, be seized and restored to the requisitioning State.

Such restoration shall be carried out, even if extradition be not carried out owing to the escape or death of the person claimed.

The rights, however, which third persons, not involved in the prosecution, may have acquired over the said articles are reserved, and the latter shall, should the case arise, be restored to them, free of charge, at the termination of the proceedings.

Article 17.

All expenses arising out of an application for extradition, also the costs of the arrest, maintenance, and transport of the person whose extradition shall have been granted, as well as of the dispatch and forwarding

of the articles which, by the provisions of Article 16, are to be returned or restored, shall be borne by the requisitioning State and by the State applied to within the limits of their respective territories.

The cost of transport or other expenses outside the territory of the State applied to shall be borne by the demanding State.

Article 18.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of His Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the Chief consular officer of Greece in such Colony or possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority. He shall, however, be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

His Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from Greece who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of His Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article 19.

The present Treaty shall come into operation ten days after its publication in conformity with the laws of the respective countries.

Crimes committed prior to the coming into force of the Treaty shall not form the subject of an application for extradition except in cases in which the persons claimed shall have taken refuge in the territory of the State applied to after the exchange of ratifications.

Each of the Contracting Parties shall be at liberty at any time to denounce the present Treaty upon giving six months' notice to the other Party of its intention to do so.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Athens as soon as possible.

Done in duplicate at Athens the twenty-fourth (eleventh) day of September, one thousand nine hundred and ten.

(L. S.) *Francis E. H. Elliot.*
(L. S.) *D. Kalergi.*

115.

SUISSE, GRÈCE.

Traité d'extradition; signé à Paris, le 21 novembre 1910.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1912. No. 5.

(Texte original.)

Le Conseil fédéral Suisse
et
Sa Majesté le Roi des Hellènes,

également animés du désir de conclure un traité d'extradition réciproque des malfaiteurs, ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral Suisse:

Monsieur Charles Edouard Lardy, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Monsieur Athos Romanos, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent Traité, à l'exception de leurs nationaux, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit

(Übersetzung.)

Der Schweizerische Bundesrat
und
Seine Majestät der König der Hellenen,

von dem gleichen Wunsche beseelt, einen Vertrag über die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Dr. jur. Charles Edouard Lardy, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Frankreich, und

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Athos Romanos, Seinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Minister in Frankreich,

welche nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, unter den durch den gegenwärtigen Vertrag vorgesehenen Umständen und Bedingungen sich gegenseitig diejenigen Personen, mit Ausnahme ihrer eigenen Staatsangehörigen, auszuliefern, welche

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 janvier 1912.

commis sur le territoire de la Partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre Partie.

wegen eines auf dem Gebiete des ersuchenden Teiles begangenen Verbrechens oder Vergehens verfolgt werden oder verurteilt worden sind und sich auf das Gebiet des andern Teiles geflüchtet haben.

Article 2.

L'extradition ne sera accordée que pour les infractions de droit commun indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations pénales de l'Etat requérant et de l'Etat requis:

1⁰ assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2⁰ avortement;

3⁰ coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

4⁰ bigamie;

5⁰ viol;

6⁰ enlèvement de mineurs;

7⁰ exposition ou délaissement d'un enfant au dessous de l'âge de 7 ans;

8⁰ vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion;

9⁰ privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers;

10⁰ Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance,

Artikel 2.

Die Auslieferung wird nur wegen der nachstehend aufgeführten strafbaren Handlungen gemeinen Rechts bewilligt, sofern sie sowohl nach der Strafgesetzgebung des ersuchenden wie des ersuchten Staates als solche vorgesehen sind:

1. Mord, Vergiftung, Elternmord, Kindesmord, Totschlag;
2. Abtreibung;
3. vorsätzliche, mit Vorbedacht verübte Misshandlung oder Verletzung, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit, eine dauernde persönliche Arbeitsunfähigkeit, den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu töten, verursacht hat;
4. Bigamie;
5. Notzucht;
6. Entführung von Minderjährigen;
7. Aussetzung oder böswilliges Verlassen eines Kindes unter 7 Jahren;
8. Diebstahl, Unterschlagung, Vertrauensmissbrauch, Betrug, Erpressung;
9. vorsätzliche und rechtswidrige Entziehung der persönlichen Freiheit, begangen durch Privatpersonen;
10. Falschmünzerei, einschliesslich Nachmachung und Veränderung von Geld, sowie die wissentliche Ausgabe und Inumlaufsetzung

de la monnaie contrefaite ou altérée;

11° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

12° destruction ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;

13° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons;

14° faux témoignage;

15° faux serment;

16° concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

17° banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

18° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse lorsqu'il peut en résulter

von nachgemachtem oder verändertem Geld;

11. Nachmachung oder Verfälschung von öffentlichen Wertpapieren oder Banknoten, von öffentlichen oder privaten Titeln, wissentliche Ausgabe oder Inumlaufsetzung solcher nachgemachten oder gefälschten Wertpapiere, Banknoten oder Titel; Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen, und wissentlicher Gebrauch solcher nachgemachten, fälschlich angefertigten oder verfälschten Depeschen, Wertpapiere, Banknoten oder Titel;

12. vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung oder Unterdrückung eines öffentlichen oder privaten Wertpapieres, begangen in der Absicht, einem andern Schaden zuzufügen;

13. Nachmachung oder Verfälschung von Siegeln, Stempeln, Stempelzeichen, Postmarken oder anderer zum Ankleben bestimmter Marken; wissentlicher Gebrauch solcher nachgemachten oder gefälschten Gegenstände; missbräuchliche und in betrügerischer Absicht erfolgte Verwendung echter Siegel, Stempel oder Stempelzeichen;

14. Falsches Zeugnis;

15. Meineid;

16. Amtsmissbrauch, Unterschlagung, verübt durch öffentliche Beamte; Bestechung von öffentlichen Beamten;

17. betrügerischer Bankerott und betrügerische Handlungen im Konkurse;

18. rechtswidrige und vorsätzliche Zerstörung eines Gebäudes oder Bauwerkes, wenn daraus eine

un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui;

19⁰ incendie volontaire;

20⁰ Recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

L'extradition aura lieu:

1⁰ pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2⁰ pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux Pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Article 3.

Si le prévenu ou condamné n'est pas ressortissant de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la

Gemeingefahr für Eigentum oder eine Lebensgefahr für andere entstehen kann;

19. vorsätzliche Brandstiftung;

20. Verhehlung von Sachen, die durch eines der im gegenwärtigen Vertrag vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt sind.

Bei den angeführten strafbaren Handlungen sind auch die Teilnahme und der Versuch inbegriffen, sofern sie nach der Gesetzgebung des ersuchenden wie des ersuchten Staates strafbar sind.

Die Auslieferung findet statt:

1. hinsichtlich der kontradiktorisch oder in contumaciam Verurteilten, wenn die verhängte Strafe mindestens ein Jahr Gefängnis beträgt;

2. hinsichtlich der Beschuldigten, wenn das Höchstmass der auf die Straftat anwendbaren Strafe nach der Gesetzgebung beider Länder wenigstens zwei Jahre Gefängnis beträgt.

Artikel 3.

Wenn der Beschuldigte oder Verurteilte nicht Angehöriger desjenigen der beiden vertragschliessenden Staaten ist, der ihn verlangt, so steht es der Regierung, welche um die Auslieferung angegangen wurde, frei, diesem Begehren die ihr geeignet scheinende Folge zu geben, und den Beschuldigten zur Aburteilung entweder seinem Heimatstaate oder dem Lande, in dem das Verbrechen oder Vergehen begangen worden ist, auszuliefern.

Artikel 4.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. wenn seit der Begehung der zur Last gelegten Tat, der letzten

condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays requérant ou du pays où le prévenu s'est réfugié;

2º si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

Verfolgungshandlung oder der Verurteilung, nach den Gesetzen des ersuchenden Staates oder des Landes, in das der Beschuldigte sich geflüchtet hat, die Verjährung der Strafe oder der Strafklage eingetreten ist;

2. wenn die Straftaten, wegen deren sie verlangt wird, in dem ersuchten Lande begangen worden sind, oder wenn sie, obwohl ausserhalb dieses Landes begangen, dort strafrechtlich verfolgt oder endgültig beurteilt worden sind.

Article 5.

L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Artikel 5.

Die Auslieferung wird nicht bewilligt wegen Übertretung fiskalischer Gesetze und wegen reiner Militärvergehen.

Hat eine Person, die wegen einer die Auslieferung begründenden Handlung verfolgt wird, ausserdem ein fiskalisches oder militärisches Gesetz übertreten, so darf diese Übertretung weder bestraft werden, noch einen Strafverschärfungsgrund bilden.

Article 6.

Aucune personne extradée en vertu du présent Traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Artikel 6.

Keine auf Grund des gegenwärtigen Vertrages ausgelieferte Person darf in dem ersuchenden Staate vor ein Ausnahmegericht gestellt werden.

Article 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Artikel 7.

Wenn die reklamierte Person in dem ersuchten Lande wegen einer andern strafbaren Handlung als derjenigen, welche das Auslieferungsbegehren veranlasst hat, verfolgt wird oder verurteilt worden ist, so kann ihre Auslieferung bis zur Beendigung des Strafverfahrens und im Falle der Verurteilung bis zum Zeitpunkt der Verbüssung der Strafe aufgeschoben werden.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Falls sie im gleichen Lande wegen Verpflichtungen, die sie Privatpersonen gegenüber eingegangen ist, verfolgt oder in Haft gehalten wird, so findet ihre Auslieferung gleichwohl statt; es bleibt diesen Personen vorbehalten, ihre Rechte in der Folge vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Article 8.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent Traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Artikel 8.

Die Auslieferung soll nicht bewilligt werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren sie verlangt wird, von dem ersuchten Teile als ein politisches Delikt oder als eine mit einem derartigen Delikt im Zusammenhang stehende Tat angesehen wird, oder wenn die reklamierte Person nachweist, dass das Auslieferungsbegehren in Wirklichkeit gestellt wurde, um sie wegen einer Straftat dieser Art zu verfolgen.

Die Person, deren Auslieferung bewilligt worden ist, darf weder wegen eines vor der Auslieferung begangenen politischen Deliktes, noch wegen einer mit einem derartigen Delikt im Zusammenhang stehenden Tat, noch wegen eines der in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen verfolgt oder bestraft werden.

Der Ausgelieferte darf wegen keiner andern Straftat als derjenigen, welche seine Auslieferung begründet hat, verfolgt oder abgeurteilt werden. Dies findet jedoch nicht Anwendung auf die nach der Auslieferung begangenen strafbaren Handlungen.

Article 9.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant.

Artikel 9.

Das Auslieferungsbegehren muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden, oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters durch einen Konsularbeamten des ersuchenden Landes.

Article 10.

L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

Article 11.

L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement, même par défaut, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Elle pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent Traité, le Gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il

Artikel 10.

Die Bewilligung der Auslieferung erfolgt nach Massgabe der gesetzlichen Vorschriften des ersuchten Landes.

Artikel 11.

Die Auslieferung wird gewährt gegen Beibringung eines Urteils, auch eines Kontumazurteils oder einer von der zuständigen Gerichtsbehörde im Strafverfahren erlassenen Verfügung, welche die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich anordnet oder von Rechts wegen bewirkt.

Die Auslieferung kann auch gewährt werden gegen Beibringung des Haftbefehls oder irgend einer andern Urkunde von gleicher Kraft und erlassen von der zuständigen ausländischen Gerichtsbehörde, vorausgesetzt, dass diese Urkunden die genaue Angabe der Tat enthalten, wegen deren sie ergangen sind und, soweit möglich, auch den Zeitpunkt ihrer Begehung.

Die vorstehend erwähnten Aktenstücke sind im Original oder in beglaubigter Ausfertigung vorzulegen.

Diesen Aktenstücken ist eine Abschrift des Wortlautes der auf die Straftat anwendbaren Gesetzesbestimmungen, eventuell mit einer Übersetzung in französischer Sprache beizugeben und, soweit möglich, das Signalement der reklamierten Person oder eine sonstige zur Feststellung ihrer Identität dienende Bezeichnung.

Für den Fall, dass Zweifel über die Frage entstehen, ob das den Gegenstand der Verfolgung bildende Verbrechen oder Vergehen unter die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages fällt, kann die ersuchte Regierung alle Aufschlüsse verlangen, die sie zu ihrer Aufklärung für notwendig

statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition. Le Gouvernement requérant, en fournissant au Gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

oder nützlich erachtet, worauf sie über die dem Auslieferungsbegehren zu gebende Folge entscheidet. Bei der Erteilung dieser Aufschlüsse soll die ersuchende Regierung der ersuchten gleichzeitig alle zu deren Aufklärung notwendigen oder nützlichen Akten zur Verfügung stellen.

Article 12.

En cas d'urgence l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe, et toujours par voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 11. Cet avis doit être adressé, en Grèce, au Ministère des Affaires Etrangères, et, en Suisse, au Département fédéral de Justice et Police.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, le Gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 11 du présent Traité.

Artikel 12.

In dringenden Fällen kann die vorläufige Verhaftung auf Grund einer Benachrichtigung vom Vorhandensein einer der in Art. 11 erwähnten Urkunden stattfinden, wenn dieselbe durch die Post oder den Telegraph, aber stets auf diplomatischem Weg oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters durch einen Konsularbeamten des ersuchenden Landes übermittelt wird. Diese Benachrichtigung ist in Griechenland an das Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten, in der Schweiz an das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement zu richten.

Die vorläufige Verhaftung findet in den Formen und gemäss den Vorschriften statt, die durch die Gesetzgebung des ersuchten Staates aufgestellt sind. Sie wird nicht aufrecht erhalten, wenn innerhalb der Frist von einem Monat, vom Zeitpunkt ihrer Vollziehung hinweg, die ersuchte Regierung nicht eine der im Art. 11 dieses Vertrages erwähnten Urkunden erhalten hat.

Article 13.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit, ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, se-

Artikel 13.

Wenn die Auslieferung stattzufinden hat, sollen alle von dem Verbrechen oder Vergehen herrührenden oder als Beweismittel dienlichen Gegenstände, die im Zeitpunkte der Verhaftung im Besitze der reklamierten Person vorgefunden oder später entdeckt

ront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise se fera même si l'extradition ne peut s'accomplir par le fait de la fuite ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article 14.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu réclamé, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat requérant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le Gouvernement requérant.

Article 15.

Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent Traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera

werden, wenn die zuständige Behörde des ersuchten Staates es verfügt, beschlagnahmt und an den ersuchenden Staat aushingegeben werden.

Diese Übergabe soll selbst dann geschehen, wenn die Auslieferung infolge der Flucht oder des Todes der reklamierten Person nicht zur Ausführung gebracht werden kann.

Vorbehalten bleiben jedoch die Rechte, welche Dritte etwa an den besagten Gegenständen erworben haben können; es sollen ihnen gegebenen Falles die Gegenstände nach Beendigung des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zugestellt werden.

Artikel 14.

Die Kosten der Verhaftung, der Verpflegung und des Transportes der reklamierten Person, sowie diejenigen der Hinterlegung und Versendung der Gegenstände, die nach Massgabe des vorhergehenden Artikels zurückgegeben oder ausgefolgt werden müssen, verbleiben je innerhalb der Grenzen ihrer Gebiete zu Lasten der beiden Staaten.

Die Transport- oder sonstigen Kosten auf den Gebieten der zwischenliegenden Staaten fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Ebenso verbleiben die Transport- oder sonstigen Kosten auf dem Meere zu Lasten des ersuchenden Staates.

Die auszuliefernde Person wird an den Hafen des ersuchten Staates oder an den Grenzpunkt gebracht, der vom ersuchenden Staate bezeichnet wird.

Artikel 15.

Wenn die nach Massgabe des gegenwärtigen Vertrages reklamierte und verhaftete Person nicht innerhalb drei Monaten nach ihrer Festnahme über-

mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Article 16.

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 11, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4, 5 et 8.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 17.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps

geben und weggeführt wird, soll sie in Freiheit gesetzt werden, und es kann deren Auslieferung wegen der gleichen Sache nicht mehr verlangt werden.

Artikel 16.

Der Transit einer auszuliefernden Person über eines der Gebiete der vertragschliessenden Staaten wird, wenn dieselbe nicht Angehörige des betreffenden Landes ist, auf die blosse Vorlage des Originals oder einer beglaubigten Ausfertigung einer der im Artikel 11 erwähnten Urkunden bewilligt, vorausgesetzt, dass die der Auslieferung zu Grunde liegende Straftat im gegenwärtigen Vertrage vorgesehen ist und nicht unter die Bestimmungen der Artikel 4, 5 und 8 fällt.

Die Transitkosten fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Artikel 17.

Wenn in einer Strafsache, die nicht politischer oder rein militärischer oder fiskalischer Natur ist, die Abhörung von Personen, welche sich in einem der beiden Länder aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für notwendig erachtet werden sollte, so wird zu dem Behufe auf dem diplomatischen Weg oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters durch einen Konsularbeamten des ersuchenden Staates ein eventuell von einer französischen Übersetzung begleitetes Requisitorial übermittelt, und es soll diesem unter Beobachtung der Gesetze des Landes, in welchem die Abhörung oder die Untersuchungshandlung stattzufinden hat, Folge gegeben werden.

Indessen sollen die Requisitorien, welche die Vornahme einer Hausdurchsuchung oder die Beschlagnahme

du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 13 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale. Toutefois, l'Etat requérant remboursera les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire pour l'exécution d'une commission rogatoire.

des „corpus delicti" oder von Beweisstücken bezwecken, nur dann vollzogen werden, wenn es sich um eine der in Artikel 2 aufgeführten Straftaten handelt und unter dem im letzten Absatz des obigen Artikel 13 festgesetzten Vorbehalte.

Die Regierungen verzichten gegenseitig auf die Vergütung der durch den Vollzug von Requisitorien in Strafsachen erwachsenen Kosten. Es hat indessen der ersuchende Staat die Entschädigungen zu vergüten, welche an Sachverständige ausgerichtet werden, deren Beiziehung für die Vollziehung eines Requisitorials für notwendig erachtet wurde.

Article 18.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à personne par l'autorité compétente et le document constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Artikel 18.

Wenn in einer Strafsache, die nicht politischer oder rein militärischer oder fiskalischer Natur ist, die Regierung eines der beiden Länder die Zustellung eines Prozessaktes oder eines Urteils an eine im Gebiet des andern Landes wohnende Person für notwendig erachtet, so soll das auf dem diplomatischen Wege oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters von einem Konsularbeamten des ersuchenden Staates übermittelte Aktenstück, eventuell begleitet von einer französischen Übersetzung, durch die zuständige Behörde der betreffenden Person zugestellt, und die Urkunde über die stattgefundene Zustellung auf demselben Wege an die ersuchende Regierung ohne Kostenvergütung zurückgesandt werden.

Article 19.

Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de

Artikel 19.

Wenn in einer in einem der beiden Staaten anhängigen Strafsache, die nicht politischer oder rein militärischer oder fiskalischer Natur ist, die Mitteilung von Beweisstücken oder von

documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Article 20.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article 21.

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Les faits antérieurs à la mise en vigueur du Traité ne pourront être

Urkunden, die sich bei den Behörden des andern Landes befinden, für notwendig oder nützlich erachtet wird, so soll das diesbezügliche Gesuch auf dem diplomatischen Wege, oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters durch einen Konsularbeamten des ersuchenden Staates gestellt werden, und es soll demselben Folge gegeben werden, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen, und unter der Verpflichtung der Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden.

Die vertragschliessenden Regierungen verzichten auf den Ersatz der Kosten, die innerhalb der Grenzen ihrer Gebiete durch die Übersendung und Rückstellung der Beweisstücke und Urkunden erwachsen.

Artikel 20.

Die beiden Regierungen verpflichten sich zur gegenseitigen, kostenlosen Mitteilung der Verurteilungen wegen Verbrechen oder Vergehen jeder Art, die von den Gerichten des einen der beiden Staaten gegen Angehörige des andern ausgesprochen worden sind.

Diese Mitteilung erfolgt auf diplomatischem Wege oder in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters durch einen Konsularbeamten des ersuchenden Staates durch Übersendung eines, eventuell von einer französischen Übersetzung begleiteten Bulletins oder Auszuges aus dem rechtskräftigen Erkenntnis, an die Regierung des Landes, dem der Verurteilte angehört.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Die vor dem Inkrafttreten des Vertrages begangenen Handlungen können

l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications.

nur dann den Gegenstand eines Auslieferungsbegehrens bilden, wenn die reklamierten Personen sich nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden auf das Gebiet des ersuchten Staates geflüchtet haben.

Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

Jeder der vertragschliessenden Teile kann den gegenwärtigen Vertrag jederzeit kündigen, indem er den andern Teil 6 Monate vorher von seiner Absicht benachrichtigt.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Er soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Paris ausgetauscht werden.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten ihn unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

Fait en double expédition à Paris, le 21 novembre mil neuf cent dix.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *A. Romanos.*

Geschehen zu Paris in doppelter Ausfertigung den 21. November 1910.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *A. Romanos.*

116.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité concernant l'extradition des malfaiteurs entre l'Allemagne et certains protectorats britanniques; signé à Berlin, le 17 août 1911.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 7.

Vertrag
zwischen dem Deutschen Reiche und Grossbritannien über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern zwischen Deutschland und gewissen britischen Protektoraten.

Vom 17. August 1911.

Treaty
between the German Empire and Great Britain relating to the reciprocal extradition of criminals between Germany and certain British Protectorates.

August 17th 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 janvier 1912.

Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, haben es für zweckmässig befunden, die Auslieferung der flüchtigen Verbrecher zwischen Deutschland und gewissen britischen Protektoraten durch einen Vertrag zu regeln und haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn von Kiderlen-Waechter.

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien,

Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter, Mitglied Allerhöchstihres Geheimen Rates, den sehr ehrenwerten Sir William Edward Goschen.

Die Bevollmächtigten sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen Deutschland und Grossbritannien am 14. Mai 1872 unterzeichneten Auslieferungsvertrags*) sollen auf Aus-

German Empire, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, considering it advisable to regulate by a Treaty the extradition of fugitive criminals between Germany and certain British Protectorates, have appointed as Their Plenipotentiaries for this purpose:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia,

His Secretary of State of the Foreign Office, Actual Privy Councillor, Herr von Kiderlen-Waechter.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Member of His Privy Council, the Right Honourable Sir William Edward Goschen.

The Plenipotentiaries, after having communicated to each other their respective Full Powers, which were found to be in good and due form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article 1.

The provisions of the Extradition Treaty between Germany and Great Britain, signed on the 14th May, 1872*), shall apply to extradition

*) V. N. R. G. XIX, p. 72.

lieferungen zwischen Deutschland und den in der anliegenden Liste aufgeführten britischen Protektoraten ebenso Anwendung finden, als wenn diese Protektorate auswärtige Besitzungen Seiner Grossbritannischen Majestät wären.

Sollte nach Unterzeichnung dieses Vertrags es für erwünscht erachtet werden, dass dessen Bestimmungen auch auf andere britische Protektorate als die in der anliegenden Liste aufgeführten Anwendung finden, so sollen sie nach der darüber zwischen den beiderseitigen Regierungen getroffenen Verständigung auch auf diese anderen Protektorate Anwendung finden.

Artikel 2.

An die Stelle des Artikel III des Vertrags vom 14. Mai 1872 tritt in Ansehung des Auslieferungsverkehrs zwischen Deutschland und den britischen Protektoraten die Bestimmung, dass keiner der beiden hohen vertragschliessenden Teile verpflichtet ist, seine eigenen Angehörigen oder die Eingeborenen der Schutzgebiete oder Protektorate auszuliefern.

Artikel 3.

Die Anträge auf Auslieferung aus Deutschland sollen durch die Königlich Grossbritannische Botschaft in Berlin gestellt werden. Die Anträge auf Auslieferung aus einem der britischen Protektorate sollen durch den obersten Konsularbeamten des Deutschen Reichs, der für dieses Protektorat bestellt ist, an den Statthalter oder die oberste Behörde des Protektorats gerichtet oder, wenn ein solcher Konsularbeamter nicht vorhanden ist, durch die Kaiserlich Deutsche Botschaft in London gestellt werden.

between Germany and those British Protectorates mentioned in the list hereto attached, equally as if those Protectorates were foreign possessions of His Britannic Majesty.

If, after the signature of this Treaty, it should be considered advisable to apply its provisions to British Protectorates other than those mentioned in the list annexed to this Treaty, then, after agreement arrived at between the respective Governments, its conditions shall apply also to these other Protectorates.

Article 2.

In place of Article III of the Treaty of the 14th May, 1872, the following provision is inserted in respect of extradition between Germany and the British Protectorates, namely, that neither of the two High Contracting Parties is obliged to surrender its own subjects or the natives of its respective Protectorates.

Article 3.

The requisitions for extradition from Germany shall be made through the British Embassy in Berlin. The requisitions for extradition from one of the British Protectorates shall be made to the Governor or Chief authority of that Protectorate, by the Chief Consular Officer of the German Empire appointed to that Protectorate, or, if there be no such Consular Officer, through the Imperial German Embassy in London.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich ausgewechselt werden.

Der Vertrag soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und so lange in Kraft bleiben wie der Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Grossbritannien vom 14. Mai 1872, also ausser Kraft treten, wenn dieser ausser Kraft tritt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 17. August 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *W. E. Goschen.*

Article 4.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into operation two months after the exchange of ratifications, and shall remain in force as long as the Extradition Treaty between the German Empire and Great Britain of the 14th May, 1872, remains in force, and shall lapse with the termination of that Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Berlin the 17th of August, 1911.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *W. E. Goschen.*

Anlage.

Liste britischer Protektorate.

Das Protektorat Betschuanenland.
Das Protektorat Ostafrika.
Das Protektorat Gambia.
Nordostrhodesien.
Nordwestrhodesien.
Nordnigerien.
Die nördlichen Territorien der Goldküste.
Nyasaland.
Das Protektorat Sierra Leone.
Das Protektorat Somaliland.
Das Protektorat Südnigerien.
Südrhodesien.
Swaziland.
Das Protektorat Uganda.
Der Staat Nordborneo.
Zanzibar.

Annex.

List of British Protectorates.

Bechuanaland Protectorate.
East Africa Protectorate.
Gambia Protectorate.
North-Eastern Rhodesia.
North-Western Rhodesia.
Northern Nigeria.
Northern Territories of the Gold Coast.
Nyasaland.
Sierra Leone Protectorate.
Somaliland Protectorate.
Southern Nigeria Protectorate.
Southern Rhodesia.
Swaziland.
Uganda Protectorate.
The State of North Borneo.
Zanzibar.

117.

SUISSE, TURQUIE, AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

Correspondance concernant l'emploi et la protection des signes distinctifs de la Croix-rouge et du Croissant-rouge; du 24 août 1907 au 26 août 1911.*)

Schweizerisches Bundesblatt 1912. II, p. 105.

Communication du Département politique du Conseil fédéral suisse.

Artikel 18 der Genfer Übereinkunft vom 6. Juli 1906 bestimmt, dass zu Ehren der Schweiz das durch Umstellung der eidgenössischen Farben gebildete Wappenzeichen des roten Kreuzes auf weissem Grunde als Schutz- und Erkennungszeichen des Heeressanitätsdienstes beibehalten wird.

Dieses Zeichen und die Worte „Rotes Kreuz“ oder „Genfer Kreuz“ dürfen sowohl in Friedens- als in Kriegszeiten nur zum Schutze oder zur Bezeichnung der Sanitätsformationen und -Anstalten sowie des von der Übereinkunft geschützten Personals und Materials verwendet werden (Art. 23).

Die Vertragsstaaten, deren Gesetzgebung ungenügend ist, haben sich verpflichtet, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um jederzeit zu verhindern, dass einzelne Personen oder Gesellschaften, die nach der Übereinkunft dazu nicht berechtigt sind, von dem Zeichen des roten Kreuzes oder von den Worten „Rotes Kreuz“ und „Genfer Kreuz“, namentlich zu Handelszwecken als Fabrik- und Handelsmarken, Gebrauch machen (Art. 27).

Die ottomanische Regierung, die an der Genfer Konferenz nicht vertreten war, benachrichtigte uns am 24. August 1907, sie trete der Genfer Übereinkunft bei, jedoch unter der Bedingung, dass sie sich in ihrem Heere des Schutzzeichens des roten Halbmondes bedienen dürfe. Sie fügte bei, dass sie selbstverständlich die Unverletzlichkeit der Fahne des roten Kreuzes achten werde.

Diese Mitteilung wurde den Vertragsstaaten zur Kenntnis gebracht.

Die österreichisch-ungarische Regierung wünschte, bevor sie sich über den Vorbehalt der Türkei äussere, noch über folgende Punkte Aufklärungen zu erhalten:

Kann der Umstand, dass das Zeichen des roten Kreuzes in der Türkei des ihm zugedachten Schutzes gegen Nachahmung und Missbrauch entbehren wird, im Falle eines Krieges zur Folge haben, dass die türkischen Kommandanten diesem Zeichen, wenn es vom Feinde verwendet wird, ihre Anerkennung versagen, so dass es ihrem Ermessen anheimgestellt bliebe, die Sanitätsformationen und -Anstalten des Gegners zu respektieren oder nicht?

---

*) Comp. la Convention de Genève, signée le 6 juillet 1906; N. R. G. 3. s. II, p. 620, 938, III, p. 1026, 1027.

Ist ferner dem Vorbehalte der ottomanischen Regierung die Bedeutung beizumessen, dass der rote Halbmond in den übrigen Vertragsstaaten ebenso wie das Zeichen des roten Kreuzes und die Worte „Rotes Kreuz" oder „Genfer Kreuz" von dem Gebrauche zu Handelszwecken als Fabrik- oder Handelsmarke auszuschliessen ist?

Die ottomanische Regierung beantwortete diese Fragen mit Note vom 18. Juni 1910, worin sie erklärte, dass sie, was den Schutz des roten Kreuzes betreffe, an dem Prinzip der Reziprozität festhalten wolle. Die Kommandanten des türkischen Heeres würden daher die Fahne des roten Kreuzes achten, sofern die Kommandanten des feindlichen Heeres den roten Halbmond auch respektieren. Ferner würde das ottomanische Reich Massnahmen treffen, um den Gebrauch des Zeichens des roten Kreuzes und der Worte „Rotes Kreuz" oder „Genfer Kreuz" zu Handelszwecken zu verhindern, wenn die andern Vertragsstaaten sich bereit erklären, dem Zeichen und den Worten des roten Halbmondes denselben Schutz unter den gleichen Bedingungen zu gewähren.

Mit Note vom 19. März / 1. April 1911 erklärte uns die russische Regierung: Da die russischen Delegierten an der zweiten Haager Friedenskonferenz den Gebrauch des roten Halbmonds durch die Türkei im Falle eines Seekrieges nicht beanstandet hätten, so stehe sie nicht an, der Türkei dieselbe Befugnis für den Landkrieg einzuräumen. Das Recht, sich des roten Halbmonds zu bedienen, sollte jedoch an folgende Bedingungen geknüpft werden:

1. dass das Zeichen des roten Kreuzes gemäss den Bestimmungen der Genfer Übereinkunft geachtet werde;

2. dass das Zeichen des roten Halbmonds sowohl in Friedens- als in Kriegszeiten ausschliesslich zur Bezeichnung des durch die Übereinkunft geschützten Personals und Materials verwendet werde;

3. dass der Gebrauch der Zeichen des roten Kreuzes und des roten Halbmonds zu Handelszwecken gesetzlich verboten werde.

Die russische Regierung fügte noch bei, es wäre wünschenswert, dass sämtliche Vertragsstaaten dem roten Halbmond denselben Schutz gewährten, den die Genfer Übereinkunft dem roten Kreuz zusichert.

Diese Note wurde der Hohen Pforte mitgeteilt, und am 5. Juli 1911 bestätigte diese ihre frühere Erklärung, wonach sie sich verpflichtet, das Zeichen des roten Kreuzes gemäss der Genfer Übereinkunft zu achten und den roten Halbmond sowohl in Friedens- als in Kriegszeiten nur zur Bezeichnung des von der Übereinkunft geschützten Personals und Materials zu verwenden. (Punkte 1 und 2 der russischen Note.)

Zu Punkt 3, der sich auf das Verbot des Gebrauchs der Zeichen des roten Kreuzes und des roten Halbmonds zu Handelszwecken bezieht, erklärte sich die ottomanische Regierung bereit, in der Türkei den Artikel 27 der Übereinkunft anzuwenden, sofern die andern Vertragsstaaten dem Zeichen und der Benennung des roten Halbmonds dieselbe Behandlung angedeihen liessen.

Am 26. August 1911 gaben wir den Vertragsstaaten von Vorstehendem Kenntnis und verbanden damit die Anfrage, ob sie in der Lage wären, auf ihrem Gebiete dem roten Halbmond denjenigen Schutz zu gewähren, den das rote Kreuz gemäss Artikel 27 der Übereinkunft geniesst.

Gleichzeitig ersuchten wir die Regierungen, sich über die Frage zu äussern, ob sie es nicht für notwendig erachten, dass die Einführung des roten Halbmonds als Erkennungszeichen des türkischen Sanitätsdienstes, welche eine Abänderung der Übereinkunft vom 6. Juli 1906 in sich schliesst, durch eine von den Bevollmächtigten der Vertragsstaaten zu unterzeichnende Vereinbarung gutgeheissen werde.

Es scheint um so zweckmässiger, diese Frage zu regeln, als andere Staaten, wie z. B. Persien, später auch verlangen könnten, dass ihnen die Verwendung anderer Erkennungszeichen (der Löwe, die Sonne usw.) gestattet werde.

Sobald wir die Antworten der verschiedenen Regierungen erhalten haben, werden wir prüfen, welche Folge dieser Angelegenheit zu geben ist.

118.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LIBÉRIA, NORVÈGE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE, TURQUIE.

Déclaration portant dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890;*) signée à Bruxelles, le 15 juin 1910.

Moniteur belge 1912. No. 15/16.

Les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré sont convenues de faire la Déclaration suivante:

Par dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir, sur les armes et munitions importées, des droits dépassant la limite maxima de 10 p. c. de la valeur au port d'importation, fixée par la dite Déclaration.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 29; XVII, p. 394.

La présente Déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères, à Bruxelles, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

Elle entrera en vigueur le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1910.

Pour l'Allemagne:
(Signé) *v. Flotow.*

Pour l'Autriche-Hongrie:
(Signé) *S. Clary et Aldringen.*
" *Richard Schuller.*
" *Gustav de Kalman.*

Pour la Belgique:
(Signé) *Capelle.*

Pour le Danemark:
(Signé) *W. Grevenkop Castenskiold.*

Pour l'Espagne:
(Signé) *Arturo de Baguer.*

Pour la France:
(Signé) *Etienne Ganderax.*

Pour la Grande-Bretagne:
(Signé) *Granville.*

Pour l'Italie:
(Signé) *Bonin.*

Pour la République de Libéria:
(Signé) *Louis Rosenthal.*

Pour la Norvège:
(Signé) *Leif Bögh.*

Pour les Pays-Bas:
(Signé) *P. R. Melvill van Carnbee.*

Pour la Perse:
(Signé) *M. Mahmoud Khan.*

Pour le Portugal:
(Signé) *Santo Thyrso.*

Pour la Russie:
(Signé) *N. de Giers.*

Pour la Suède:
(Signé) *Albert Ehrensvard.*

Pour la Turquie:
(Signé) *A. Hamid.*

Procès-verbal de dépôt des ratifications.

Les Parties contractantes ayant décidé que l'échange des ratifications sur la Déclaration signée à Bruxelles le 15 juin 1910 et portant dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des Affaires Etrangères ce jourd'hui 20 avril 1911.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Le 20 avril 1911, les ratifications de Sa Majesté Impériale le Sultan, Empereur des Ottomans.

Signé:
M. Essad.

Le 26 avril 1911, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.	Signé: *O. D. van der Staal de Piershil.*
Le 27 avril 1911, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.	Signé: *Arthur H. Hardinge.*
Le 20 mai 1911, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Danemark.	Signé: *W. Grevenkop Castenskiold.*
Le 26 mai 1911, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie.	Signé: *Costa.*
Le 2 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne.	Signé: *Alfonso Merry del Val.*
Le 6 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.	Signé: *H. von Flotow.*
Le 6 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Belges.	Signé: *J. Davignon.*
Le 8 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède.	Signé: *F. de Klercker.*
Le 14 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.	Signé: *Koudacheff.*
Le 14 juin 1911, les ratifications de Sa Majesté de Roi de Norvège.	Signé: *Emil Huitfeldt.*
Le 15 juin 1911, les ratifications du Président de la République française.	Signé: *Beau.*
Le 13 octobre 1911, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et le Roi apostolique de Hongrie.	Signé: *T. Westphalen.*
Le 23 novembre 1911, les ratifications du président de la République portugaise.	Signé: *Alves da Veiga.*
Le 24 novembre 1911, les ratifications du président de la République de Libéria.	Signé: *Louis Rosenthal.*
Le 29 décembre 1911, les ratifications de Son Altesse le Régent de l'Empire de Perse.	Signé: *M. Mahmoud Khan.*

Le délai prévu pour le dépôt des ratifications concernant la Déclaration du 15 juin 1910, délai dont le terme avait été primitivement fixé au 15 juin 1911, ayant été, d'un commun accord, prolongé jusqu'au 31 décembre 1911, le présent procès-verbal a été clos à cette dernière date.

Bruxelles, le 31 décembre 1911.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique,

Signé: *J. Davignon.*

119.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour la protection des phoques; signé à Washington, le 7 février 1911.*)

Treaty Series (Washington), No. 563.

The United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous of adopting effective measures for the preservation and protection of the fur seals, have resolved to conclude a treaty for that purpose and to that end have named as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States; and

His Britannic Majesty, the Right Hon. James Bryce, O. M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties mutually and reciprocally agree that their citizens and subjects, respectively, and all persons subject to their laws and treaties, and their vessels shall be prohibited while this Article remains in force from engaging in pelagic sealing in that part of the Behring Sea and North Pacific Ocean north of the thirty-fifth degree of north latitude and east of the one hundred and eightieth meridian, and that every such person or vessel offending against this prohibition may be seized and detained by the naval or other duly commissioned officers of either of the High Contracting Parties, but they shall be delivered as soon as practicable to the authorities of the nation to which they respectively belong, who alone shall have jurisdiction to try the offense and impose the penalties for the same, the witnesses and proof necessary to establish the offense being also sent with them, or otherwise furnished to the proper jurisdictional authority with all reasonable promptitude; and they agree, further, respectively, to prohibit during the same period the use of any United States or British port by any persons for any purposes whatsoever connected with the operations of pelagic sealing in said waters, and to prohibit during the same period the importation or bringing of any fur-seal skins taken in such pelagic sealing into any United States or British port,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 7 juillet 1911.

and by the necessary legislation and enforcement of appropriate penalties thereunder to make such prohibitions effective.

Such prohibitions, however, shall not apply to Indians dwelling on the coasts of the territory of the United States or of Great Britain and carrying on pelagic sealing in canoes not transported by or used in connection with other vessels, and propelled wholly by paddles, oars, or sails, and manned by not more than five persons each, in the way hitherto practiced by the Indians, without the use of firearms, provided such Indians are not in the employment of other persons, nor under contract for the delivery of the skins to any person.

Article II.

The United States agrees that one-fifth ($^1/_5$) in number and in value of the total number of sealskins taken annually upon the Pribilof Islands, or any other islands or shores of the waters above defined, subject to the jurisdiction of the United States, to which the seal herd now frequenting the Pribilof Islands hereafter resorts, shall be delivered at the end of each season to an authorized agent of the Canadian Government in the Pribilof Islands: *Provided, however*, That nothing herein contained shall restrict the right of the United States at any time and from time to time to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to protect and preserve the seal herd or to increase its numbers.

Article III.

It is further agreed that as soon as this Article goes into effect the United States shall pay to Great Britain the sum of two hundred thousand dollars ($ 200,000) as an advance payment in lieu of such number of fur-seal skins, to which Great Britain would be entitled under the provisions of this treaty, as would be equivalent to that amount reckoned at their market valve at London at the date of delivery, before dressing or curing and less cost of transportation from the Pribilof Islands; such market value in case of dispute to be determined by an umpire to be agreed upon by the High Contracting Parties, which skins shall be retained by the United States in satisfaction of such payment.

The United States further agrees that Great Britain's share of the sealskins taken on the Pribilof Islands shall not be less than one thousand (1,000) in any year, even if such number is more than one-fifth of the number to which the authorized killing is restricted in such year, unless the killing of seals in such year or years shall have been absolutely prohibited by the United States for all purposes except to supply food, clothing, and boat skins for the natives on the islands, in which case the United States agrees to pay to Great Britain the sum of ten thousand dollars ($ 10,000) annually in lieu of any share of skins during the years when no killing is allowed, and Great Britain agrees that after deducting

the skins of Great Britain's share which are to be retained by the United States as above provided to reimburse itself for the advance payment aforesaid, the United States shall be entitled to reimburse itself for any annual payments made as herein required, by retaining an additional number of sealskins from Great Britain's share over and above the specified minimum allowance of one thousand (1,000) skins in any subsequent year or years when killing is again resumed, until the whole number of the skins so retained shall equal, reckoned at their market value determined as above provided for, the entire amount so paid, with interest at the rate of four (4) per cent per annum.

If, however, the total number of seals frequenting the Pribilof Islands in any year falls below one hundred thousand (100,000), enumerated by official count, then all killing, excepting the inconsiderable supply necessary for the support of the natives, as above noted, may be suspended without allowance of skins or payment of money equivalent until the number of such seals again exceeds one hundred thousand (100,000), enumerated in like manner.

Article IV.

The term „pelagic sealing,“ as used herein, is defined to be the killing, capturing, or pursuing in any manner whatsoever of fur seals at sea, outside territorial waters.

Article V.

The High Contracting Parties agree that they will each maintain a guard or patrol in the waters of the North Pacific Ocean and Behring Sea so far as may be necessary for the enforcement of the aforesaid prohibitions.

Article VI.

The foregoing Articles shall go into effect as soon as, but not before, an international agreement is concluded and ratified by the Governments of the United States, Great Britain, Japan, and Russia, by which each of those powers shall undertake, by such stipulations as may be mutually acceptable, to prohibit for a period of not less than fifteen years, its own citizens or subjects, and all persons subject to its laws and treaties, from engaging in pelagic sealing in waters including the area defined in Article I, and effectively to enforce such prohibition.*)

The foregoing Articles of this treaty shall continue in force during the period of fifteen (15) years from the day on which they go into effect and thereafter until terminated by twelve (12) months' written notice given by either the United States or Great Britain to the other, which notice may be given at the expiration of fourteen years or at any time afterwards.

Article VII.

The High Contracting Parties engage to cooperate with each other in urging other powers whose subjects or citizens may be concerned in the

*) V. la Convention du 7 juillet 1911, ci-dessous No. 120.

fur-seal fisheries to forego, in virtue of appropriate arrangements, the exercise of the right of pelagic sealing, and also to prohibit the use of their ports and flag in the furtherance of pelagic sealing within the areas covered by such arrangement.

Article VIII.

This treaty shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty; and ratifications shall be exchanged in Washington as soon as practicable.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the seventh day of February, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eleven.

Philander C. Knox. [Seal.]
James Bryce. [Seal.]

120.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, JAPON, RUSSIE.

Convention pour la protection des phoques dans les eaux du Pacifique septentrional; signée à Washington, le 7 juillet 1911.*)

Treaty Series (Washington), No. 564.

The United States of America, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, His Majesty the Emperor of Japan, and His Majesty the Emperor of all the Russias, being desirous of adopting effective means for the preservation and protection of the fur seals which frequent the waters of the North Pacific Ocean, have resolved to conclude a Convention for the purpose, and to that end have named as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, the Honorable Charles Nagel, Secretary of Commerce and Labor of the United States, and the Honorable Chandler P. Anderson, Counselor of the Department of State of the United States;

His Britannic Majesty, the Right Honorable James Bryce, of the Order of Merit, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at

*) Les ratifications ont été déposées à Washington, le 12 décembre 1911.

Washington, and Joseph Pope, Esquire, Commander of the Royal Victorian Order and Companion of the Order of St. Michael and St. George, Under Secretary of State of Canada for External Affairs;

His Majesty the Emperor of Japan, Baron Yasuya Uchida, Jusammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and the Honorable Hitoshi Dauké, Shoshii, Third Class of the Imperial Order of the Rising Sun, Director of the Bureau of Fisheries, Department of Agriculture and Commerce;

His Majesty the Emperor of all the Russias, the Honorable Pierre Botkine, Chamberlain of His Majesty's Court, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Morocco, and Baron Boris Nolde, of the Foreign Office;

Who, after having communicated to one another their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties mutually and reciprocally agree that their citizens and subjects respectively, and all persons subject to their laws and treaties, and their vessels, shall be prohibited, while this Convention remains in force, from engaging in pelagic sealing in the waters of the North Pacific Ocean, north of the thirtieth parallel of north latitude and including the Seas of Bering, Kamchatka, Okhotsk and Japan, and that every such person and vessel offending against such prohibition may be seized, except within the territorial jurisdiction of one of the other Powers, and detained by the naval or other duly commissioned officers of any of the Parties to this Convention, to be delivered as soon as practicable to an authorized official of their own nation at the nearest point to the place of seizure, or elsewhere as may be mutually agreed upon; and that the authorities of the nation to which such person or vessel belongs alone shall have jurisdiction to try the offense and impose the penalties for the same; and that the witnesses and proofs necessary to establish the offense, so far as they are under the control of any of the Parties to this Convention, shall also be furnished with all reasonable promptitude to the proper authorities having jurisdiction to try the offense.

Article II.

Each of the High Contracting Parties further agrees that no person or vessel shall be permitted to use any of its ports or harbors or any part of its territory for any purposes whatsoever connected with the operations of pelagic sealing in the waters within the protected area mentioned in Article I.

Article III.

Each of the High Contracting Parties further agrees that no sealskins taken in the waters of the North Pacific Ocean within the pro-

tected area mentioned in Article I, and no sealskins identified as the species known as *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus*, and *Callorhinus kurilensis*, and belonging to the American, Russian or Japanese herds, except such as are taken under the authority of the respective Powers to which the breeding grounds of such herds belong and have been officially marked and certified as having been so taken, shall be permitted to be imported or brought into the territory of any of the Parties to this Convention.

Article IV.

It is further agreed that the provisions of this Convention shall not apply to Indians, Ainos, Aleuts, or other aborigines dwelling on the coast of the waters mentioned in Article I, who carry on pelagic sealing in canoes not transported by or used in connection with other vessels, and propelled entirely by oars, paddles, or sails, and manned by not more than five persons each, in the way hitherto practiced and without the use of firearms; provided that such aborigines are not in the employment of other persons or under contract to deliver the skins to any person.

Article V.

Each of the High Contracting Parties agrees that it will not permit its citizens or subjects or their vessels to kill, capture or pursue beyond the distance of three miles from the shore line of its territories sea otters in any part of the waters mentioned in Article I of this Convention.

Article VI.

Each of the High Contracting Parties agrees to enact and enforce such legislation as may be necessary to make effective the foregoing provisions with appropriate penalties for violations thereof.

Article VII.

It is agreed on the part of the United States, Japan, and Russia that each respectively will maintain a guard or patrol in the waters frequented by the seal herd in the protection of which it is especially interested, so far as may be necessary for the enforcement of the foregoing provisions.

Article VIII.

All of the High Contracting Parties agree to cooperate with each other in taking such measures as may be appropriate and available for the purpose of preventing pelagic sealing in the prohibited area mentioned in Article I.

Article IX.

The term pelagic sealing is hereby defined for the purposes of this Convention as meaning the killing, capturing or pursuing in any manner whatsoever of fur seals at sea.

Article X.

The United States agrees that of the total number of sealskins taken annually under the authority of the United States upon the Pribilof Islands or any other islands or shores of the waters mentioned in Article I subject to the jurisdiction of the United States to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at the Pribilof Islands at the end of each season fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government and fifteen per cent (15%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Japanese Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of the United States at any time and from time to time to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to protect and preserve the seal herd or to increase its number.

Article XI.

The United States further agrees to pay the sum of two hundred thousand dollars ($200,000) to Great Britain and the sum of two hundred thousand dollars ($200,000) to Japan when this Convention goes into effect, as an advance payment in each case in lieu of such number of fur-seal skins to which Great Britain and Japan respectively would be entitled under the provisions of this Convention as would be equivalent in each case to two hundred thousand dollars ($200,000) reckoned at their market value at London at the date of their delivery before dressing and curing and less cost of transportation from the Pribilof Islands, such market value in case of dispute to be determined by an umpire to be agreed upon by the United States and Great Britain, or by the United States and Japan, as the case may be, which skins shall be retained by the United States in satisfaction of such payments.

The United States further agrees that the British and Japanese share respectively of the sealskins taken from the American herd under the terms of this Convention shall be not less than one thousand (1,000) each in any year even if such number is more than fifteen per cent (15%) of the number to which the authorized killing is restricted in such year, unless the killing of seals in such year or years shall have been absolutely prohibited by the United States for all purposes except to supply food, clothing, and boat skins for the natives on the islands, in which case the United States agrees to pay to Great Britain and to Japan each the sum of ten thousand dollars ($10,000) annually in lieu of any share of skins during the years when no killing is allowed; and Great Britain agrees, and Japan agrees, that after deducting the skins of their respective shares, which are to be retained by the United States as above provided to reimburse itself for the advance payment aforesaid, the United States

shall be entitled to reimburse itself for any annual payments made as herein required, by retaining an additional number of sealskins from the British and Japanese shares respectively over and above the specified minimum allowance of one thousand (1,000) skins in any subsequent year or years when killing is again resumed, until the whole number of skins retained shall equal, reckoned at their market value determined as above provided for, the entire amount so paid, with interest at the rate of four per cent (4 %) per annum.

If, however, the total number of seals frequenting the United States islands in any year falls below one hundred thousand (100,000), enumerated by official count, then all killing, excepting the inconsiderable supply necessary for the support of the natives as above noted, may be suspended without allowance of skins or payment of money equivalent until the number of such seals again exceeds one hundred thousand (100,000), enumerated in like manner.

Article XII.

It is agreed on the part of Russia that of the total number of sealskins taken annually upon the Commander Islands, or any other island or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Russia to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at the Commander Islands at the end of each season fifteen per cent (15 %) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government, and fifteen per cent (15 %) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Japanese Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of Russia at any time and from time to time during the first five years of the term of this Convention to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose during the term of this Convention such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season, and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to preserve and protect the Russian seal herd, or to increase its number; but it is agreed, nevertheless, on the part of Russia that during the last ten years of the term of this Convention not less than five per cent (5 %) of the total number of seals on the Russian rookeries and hauling grounds will be killed annually, provided that said five per cent (5 %) does not exceed eighty-five per cent (85 %) of the three-year-old male seals hauling in such year.

If, however, the total number of seals frequenting the Russian islands in any year falls below eighteen thousand (18,000) enumerated by official count, then the allowance of skins mentioned above and all killing of seals except such as may be necessary for the support of the natives on the islands may be suspended until the number of such seals again exceeds eighteen thousand (18,000) enumerated in like manner.

Article XIII.

It is agreed on the part of Japan that of the total number of sealskins taken annually upon Robben Island, or any other islands or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Japan to which any seal herds hereafter resort, there shall be delivered at Robben Island at the end of each season ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the United States Government, ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Canadian Government, and ten per cent (10%) gross in number and value thereof to an authorized agent of the Russian Government; provided, however, that nothing herein contained shall restrict the right of Japan at any time and from time to time during the first five years of the term of this Convention to suspend altogether the taking of sealskins on such islands or shores subject to its jurisdiction, and to impose during the term of this Convention such restrictions and regulations upon the total number of skins to be taken in any season, and the manner and times and places of taking them as may seem necessary to preserve and protect the Japanese herd, or to increase its number; but it is agreed, nevertheless, on the part of Japan that during the last ten years of the term of this Convention not less than five per cent (5%) of the total number of seals on the Japanese rookeries and hauling grounds will be killed annually, provided that said five per cent (5%) does not exceed eighty-five per cent (85%) of the three-year-old male seals hauling in such year.

If, however, the total number of seals frequenting the Japanese islands in any year falls below six thousand five hundred (6,500) enumerated by official count, then the allowance of skins mentioned above and all killing of seals except such as may be necessary for the support of the natives on the islands may be suspended until the number of such seals again exceeds six thousand five hundred (6,500) enumerated in like manner.

Article XIV.

It is agreed on the part of Great Britain that in case any seal herd hereafter resorts to any islands or shores of the waters defined in Article I subject to the jurisdiction of Great Britain, there shall be delivered at the end of each season during the term of this Convention ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the United States Government, ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the Japanese Government, and ten per cent (10%) gross in number and value of the total number of sealskins annually taken from such herd to an authorized agent of the Russian Government.

Article XV.

It is further agreed between the United States and Great Britain that the provisions of this Convention shall supersede, in so far as they

are inconsistent therewith or in duplication thereof, the provisions of the treaty relating to the fur seals, entered into between the United States and Great Britain on the 7th day of February, 1911.*)

Article XVI.

This Convention shall go into effect upon the 15th day of December, 1911, and shall continue in force for a period of fifteen (15) years from that date, and thereafter until terminated by twelve (12) months' written notice given by one or more of the Parties to all of the others, which notice may be given at the expiration of fourteen years or at any time afterwards, and it is agreed that at any time prior to the termination of this Convention, upon the request of any one of the High Contracting Parties, a conference shall be held forthwith between representatives of all the Parties hereto, to consider and if possible agree upon a further extension of this Convention with such additions and modifications, if any, as may be found desirable.

Article XVII.

This Convention shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, by His Britannic Majesty, by His Majesty the Emperor of Japan, and by His Majesty the Emperor of all the Russias; and ratifications shall be exchanged at Washington as soon as practicable.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Convention in quadruplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 7th day of July, in the year one thousand nine hundred and eleven.

Charles Nagel.	[seal.]	*Y. Uchida.*	[seal.]
Chandler P. Anderson.	[seal.]	*H. Dauke.*	[seal.]
James Bryce.	[seal.]	*P. Botkine.*	[seal.]
Joseph Pope.	[seal.]	*Nolde.*	[seal.]

Protocol of Deposit of Ratifications.**)

The Convention for the Protection of Fur Seals, signed by the respective Plenipotentiaries of Great Britain, the United States of America, Japan, and Russia, at Washington on July 7, 1911, having been ratified by the four Governments and the ratifications having been found to conform to one another, the undersigned, the Ambassador of Great Britain, the Ambassador of Japan, and the Ambassador of Russia, duly authorised thereto by their respective Governments, do hereby declare that, in conformity with the understanding that has been reached by the Governments signatory of the said Convention as to the form and manner in which the

*) V. ci-dessus, No. 119 **) Treaty Series London, 1912, No. 2.

exchange of ratifications provided for in Article 17 of the said Convention shall be effected, they have delivered, and the undersigned Secretary of State of the United States of America hereby declares that he has received, for deposit in the archives of the Government of the United States of America, the respective instruments of ratification by Great Britain, Japan, and Russia, of the said Convention for the Protection of Fur Seals. And the Secretary of State further declares that the instrument of ratification of the said Convention by the President of the United States of America has, in accordance with the understanding above mentioned, been deposited in the archives of the Government of the United States of America, together with the like instruments of ratification of the Sovereigns of Great Britain, Japan, and Russia.

In faith whereof the undersigned have prepared the present *procès-verbal* in one original, of which a copy, duly certified, will be transmitted by the Government of the United States, through the diplomatic channel, to each of the signatory Governments, together with a certified copy each of the instrument of ratification of the said Convention by His Britannic Majesty, the President of the United States of America, His Majesty the Emperor of Japan, and His Majesty the Emperor of Russia.

Done at the city of Washington this twelfth day of December, nineteen hundred and eleven.

(L. S.) *James Bryce.*
(L. S.) *Philander C. Knox.*
(L. S.) *M. Hanihara.*
(L. S.) *G. Bakhméteff.*

121.

EGYPTE.

Loi modifiant le Règlement d'organisation judiciaire du 16 septembre 1875;*) du 11 novembre 1911.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912. No. 94.

Loi No. 16 de 1911.

Loi modifiant les Articles 2 et 3 du Titre I du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

---

*) V. N. R. G. 2. s. II, p. 680.

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 2, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire est modifié comme suit:

L'un des Juges étrangers présidera avec le titre de Vice-Président. Il sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes de la Cour d'Appel sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque tribunal, et comprenant cinq candidats à Alexandrie et au Caire et trois candidats à Mansourah.

Art. 2.

Le second alinéa de l'article 3, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire est modifié comme suit:

L'un des Conseillers étrangers présidera avec le titre de Vice-Président. Il sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes de la Cour.

Art. 3.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 4.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais de Ras-el-Tin, le 11 novembre 1911.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil des Ministres,
M. Saïd.

Le Ministre de la Justice,
S. Zagloul.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
H. Ruchdi.

122.

EGYPTE.

Loi modifiant l'article 12 du Code civil mixte; du 11 novembre 1911.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912. No. 94.

Loi No. 17 de 1911.

Loi modifiant l'article 12 du Code Civil Mixte.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte:*)

Vu le Code Civil Mixte,

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme Judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

L'article 12 du Code Civil Mixte**) est modifié comme suit:

Les additions et modifications à la législation mixte seront édictées sur l'initiative du Ministère de la Justice, à la suite et en conformité d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte à laquelle sera appelé le Juge le plus ancien de chaque nationalité dont le Gouvernement a adhéré à la Réforme Judiciaire de 1875, et qui n'est pas représentée par un Conseiller à la Cour.

L'Assemblée ne sera valablement constituée que par la présence d'au moins quinze de ses membres.

Tout Conseiller à la Cour dont l'absence ou l'empêchement est constaté en vertu d'un règlement intérieur à élaborer par l'Assemblée Générale de la Cour en séance ordinaire, sera remplacé par le Juge le plus ancien de la même nationalité. Le Juge le plus ancien absent ou empêché dans les mêmes conditions sera remplacé par le Juge subséquent de la même nationalité.

---

*) V. N. R. G. 2. s. II, p. 680.

**) „Les additions et modifications aux présentes lois seront édictées sur l'avis conforme du corps de la magistrature et, au besoin, sur sa proposition; mais pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.“ — V. von Grünau, Die staats- und völkerrechtliche Stellung Ägyptens (1903) p. 271.

La délibération devra avoir été prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les projets de loi ainsi approuvés ne peuvent être promulgués que trois mois après leur approbation.

A la demande d'une ou de plusieurs Puissances, formulée au cours de ce délai, ils seront, à l'expiration du dit délai, soumis à une nouvelle délibération. A la suite de cette nouvelle délibération, le projet de loi qui aura réuni la majorité de voix requise pourra être promulgué sans autre formalité ni délai.

L'Assemblée Générale de la Cour en séance ordinaire pourra saisir le Ministre de la Justice de propositions de réformes en matière de législation mixte.

Toutefois il ne pourra être apporté en vertu de cet article aucune modification ni addition au Règlement d'Organisation Judiciaire.

Les lois ainsi préparées entreront en vigueur par la simple publication au *Journal Officiel*.

A défaut de publication dans un délai de trois mois à partir du moment où cette publication peut avoir lieu, le projet de loi sera considéré comme abandonné et ne pourra être repris qu'en se conformant à nouveau aux dispositions du présent article.

Art. 2.

Cette disposition entrera en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais de Ras-el-Tin, le 11 novembre 1911.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil des Ministres,
M. Saïd.

Le Ministre de la Justice,
S. Zagloul.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
H. Ruchdi.

123.

DANEMARK, SUÈDE ET NORVÈGE.

Déclaration concernant l'assistance à donner aux marins délaissés; signée à Copenhague, le 10 août 1883.

Lovtidenden 1911. No. 69.

Da Hans Majestæt Kongen af Danmarks Regering og Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norges Regering ønske at træffe Bestemmelse om den Understøttelse, som i visse Tilfælde skal ydes nødlidende Sømænd fra de respektive Lande, ere Undertegnede, efter dertil behørigen meddelt Bemyndigelse, komne overens om følgende:

Naar en Sømand fra en af de kontraherende Stater, efter at have gjort Tjeneste ombord paa et Fartøj, tilhørende den anden Stat, formedelst Skibbrud eller andre Aarsager bliver efterladt i hjælpeløs Forfatning i en tredje Stat eller dennes Kolonier, eller i den Stats Territorium eller Kolonier, hvis Flag Fartøjet fører, skal sidstnævnte Stats Regering være forpligtet til at understøtte Sømanden, indtil han faar ny Hyre eller anden Beskæftigelse eller indtil han ankommer til den Stat, hvor han hører hjemme, eller indtil han dør.

Herved forudsættes imidlertid, at en Sømand, som er i det i foregaaende Afsnit omhandlede Tilfælde, benytter den første Lejlighed, som tilbyder sig, til for vedkommende Funktionær for den Stat, af hvilken Understøttelsen begæres, at godtgøre sin trængende Forfatning og de Aarsager, som have hidført den, og maa han derhos paavise, at hans Hjælpeløshed er den naturlige Følge af, at hans Tjeneste paa Fartøjet er ophørt. I Mangel deraf ophører Sømandens Ret til Understøttelse.

Saadan Ret har Sømanden heller ikke, naar han er rømt eller er afskediget fra Skibet for en strafbar Handling, eller naar han er efterladt paa Grund af Tjenesteudygtighed, forvoldt ved selvforskyldt Sygdom eller Beskadigelse.

Understøttelsen omfatter Underholdning, Beklædning, Lægehjælp, Medicin og Rejseudgifter og, i Tilfælde af Dødsfald, Begravelsesomkostninger.

Nærværende Overenskomst skal træde i Kraft den 1. November førstkommende og forbliver gældende indtil en af de kontraherende Parter, med et Aars Varsel, maatte forkynde for den anden Part sin Hensigt at lade den træde ud af Kraft.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet nærværende Overenskomst og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget in duplo i København den 10. August 1883.

(L. S.) *O. D. Rosenörn-Lehn.*
(L. S.) *Lave Beck-Friis.*

124.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Echange de notes concernant les droits de la Turquie dans les régions situées sur la frontière sud de la Tripolitaine; du 5 et du 6 août 1890.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 485.

Notes exchanged between Great Britain and France recording that the Anglo-French Declaration of August 5, 1890,*) relative to their Territories in Africa, does not affect Turkish rigths in regions lying on the Southern Frontier of Tripoli. — London, August 5 and 6, 1890.

(1) The Secretary of State for Foreign Affairs to the French Ambassador in London.

Foreign Office, 5th August, 1890.

Monsieur l'Ambassadeur,

In signing the arrangement of the same date as this note, I desire to record that it does not affect any rights which His Imperial Majesty the Sultan may have in the regions which lie on the southern frontier of his Tripolitan dominions.

Salisbury.

M. Waddington.

---

(2) The French Ambassador in London to the Secretary of State for Foreign Affairs.

Ambassade de France, Londres, le 6 août, 1890.

Monsieur le Marquis,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre en date du 5 de ce mois, et de vous confirmer que le Gouvernement de la République est entièrement d'accord avec celui de Sa Majesté la Reine pour respecter scrupuleusement les droits qui peuvent appartenir à Sa Majesté Impériale le Sultan dans les régions situées sur la frontière sud de ses provinces Tripolitaines.

Veuillez, &c.,
Waddington.

Le Marquis de Salisbury.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 928.

125.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, ITALIE.

Arrangement concernant l'Ethiopie; signé à Londres, le 13 décembre 1906.*)

British and Foreign State Papers XCIX, p. 486.

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Ethiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Ethiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Ethiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois Etats, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions Britanniques, Françaises, et Italiennes avoisinant l'Ethiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant:

Art. 1. La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les Arrangements suivants:**)

(*a*) Les Protocoles Anglo-Italiens des 24 mars et 15 avril 1891, et du 5 mai 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement Français à ce sujet en 1894 et 1895;

(*b*) La Convention Anglo-Ethiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes;

(*c*) Le Traité Italo-Ethiopien du 10 juillet 1900;

(*d*) Le Traité Anglo-Ethiopien du 15 mai 1902;

(*e*) La note annexée au Traité précité du 15 mai 1902;

(*f*) La Convention du 11 mars 1862, entre la France et les Dannakils;

(*g*) L'Arrangement Franco-Anglais des 2—9 février 1888;

(*h*) Les Protocoles Franco-Italiens du 24 janvier 1900, et du 10 juillet 1901, pour la délimitation des possessions Italiennes et Françaises dans le littoral de la Mer Rouge et le Golfe d'Aden;

(*i*) La Convention Franco-Ethiopienne pour les frontières du 20 mars 1897.

---

*) La première reproduction de l'Arrangement (N. R. G. 2. s. XXXV, p. 556) avait reçu un titre incorrecte. C'est pourquoi nous reproduisons le document pour la deuxième fois.

**) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 175, 176, 177, 178, 737; XX, p. 757, 803; XXVIII, p. 435; — 3. s. II, p. 120, 825, 826, 830, 831.

Il est entendu que les diverses Conventions mentionnées dans le présent Article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Ethiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

II. Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales et industrielles en Ethiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois Etats ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

III. Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Ethiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

IV. Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'Article I, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les Accords énumérés au dit Article, elles se concerteraient pour sauvegarder:

(*a*) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Egypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux) sous réserve des intérêts Italiens mentionnés au paragraphe (*b*);

(*b*) Les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris le Bénadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'hinterland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abéba;

(*c*) Et les intérêts Français en Ethiopie par rapport au Protectorat Français de la Côte des Somalis à l'hinterland de ce Protectorat et à la zône nécessaire pour la construction et le trafic du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba.

V. Le Gouvernement Français communique aux Gouvernements Britannique et Italien:

1. L'acte de concession du Chemin de Fer Franco-Ethiopien du 9 mars 1894;

2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée au présent Accord, et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba.

VI. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le Chemin de Fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du Chemin de Fer Ethiopien en vertu des Actes énumérés à l'Article précédent, soit par toute autre Compagnie privée Française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement Français, à la condition que les nationaux des troix pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor Français.

VII. Le Gouvernement Français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du Conseil d'Administration de la ou des Compagnies Françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements Anglais et Italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'Administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français dans toute Société Anglaise ou Italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins Anglais ou Italiens. De même, il est entendu que les nationaux des troix pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés Anglaises ou Italiennes et dans les ports Anglais ou Italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors Anglais et Italien.

Les trois Puissances Signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des Articles VI et VII relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

VIII. Le Gouvernement Français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba.

IX. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Ethiopie reliant le Benadir à l'Erythrée à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie.

Le Gouvernement Britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 août 1904, de construire un chemin de fer du Somaliland Britannique à travers l'Ethiopie jusqu'à la frontière Soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements Français et Italien,

les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable aucune ligne pénétrant en territoire Abyssin ou devant se raccorder aux lignes Abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

X. Les Représentants des trois Puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants Anglais, Français, et Italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeraient à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

XI. En dehors des Arrangements énumérés à l'Article I et à l'Article V de la présente Convention, aucun Accord conclu par l'une quelconque des Puissances Contractantes en ce qui concerne la région Ethiopienne ne sera opposable aux autres Puissances Signataires du présent Arrangement.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

(L. S.) *E. Grey.*
(L. S.) *Paul Cambon.*
(L. S.) *A. de San Giuliano.*

Annexe.

Traduction de la Lettre Impériale du 8 août 1904, autorisant la Compagnie du Chemin de Fer à entreprendre la Construction de la Ligne de Diré Daoua à Addis Abeba.

Lion-Vainqueur de la tribu de Judas, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Ethiopie, à M. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement Français à Addis Abeba.

Salut!

Afin que la Compagnie du Chemin de Fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré Daoua à Addis Abeba. Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du Chemin de Fer.

Ecrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère Abyssine), en la ville d'Addis Abeba (le 8 août 1904).

Declaration signed at London, 13th December, 1906.

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des Traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita, et les Dannakils regardant des questions de frontière. Ces Traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement Ethiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'Article I, mais le Gouvernement Italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des Affaires Etrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 décembre 1906.

E. Grey.
Paul Cambon.
A. de San Giuliano.

126.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention en vue de régler la juridiction dans l'île des Faisans; signée à Bayonne, le 27 mars 1901.*)

Olivart, Tratados de España XIV, No. II.

Su Majestad el Rey de España, y en Su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino, y el Presidente de la República francesa, deseando reglamentar la jurisdicción en la isla de los Faisanes, conocida también con el nombre de isla de la Conferencia, perteneciente *pro indiviso* á España y Francia, poniendo término de ese modo al estado de incertidumbre en que se encuentran acerca de los derechos de vigilancia y de jurisdicción que corresponden á cada uno de ambos Países en dicha isla, han decidido celebrar con este objeto un Convenio, y han nombrado como Sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, y en Su nombre Su Majestad la Reina Regente del Reino, á D. Juan Bustamante y Campuzano, Marqués de Herrera, Ministro residente, Presidente de la Delegación española en la Comisión de los Pirineos, Jefe de la Sección de Política en el Ministerio

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Regente du Royaume et le Président de la République française, désirant procéder à la réglementation de la juridiction dans l'île des Faisans, connue aussi sous le nom d'île de la Conférence, qui appartient par indivis à l'Espagne et à la France, et mettre ainsi fin à l'état d'incertitude où on se trouve touchant les droits de police et de justice de chacun des deux Pays dans cette île, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Regente du Royaume, D. Juan Bustamante y Campuzano, Marquis de Herrera, Ministre résident, Président de la Délégation espagnole à la Commission des Pyrénées, Chef de la section politique au Ministère d'Etat,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bayonne, le 12 août 1902.

de Estado, Comendador de número de las Reales Ordenes de Carlos III é Isabel la Católica, Oficial de la Legión de Honor, etc., etc.;

Y el Presidente de la República francesa, á Mr. Ernest Ludger Nabonne, Ministro Plenipotenciario, Presidente de la Delegación francesa en la Comisión de los Pirineos, Caballero de la Legión de Honor, etc., etc.,

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido los Artículos siguientes:

Artículo I. El derecho de vigilancia en la isla de los Faisanes corresponderá por turno á España y Francia, durante seis meses, en el orden que determine la suerte.

Art. II. Los Españoles y Franceses son justiciables de sus Tribunales nacionales respectivos por las infracciones que cometan en la isla de los Faisanes.

Art. III. Los delincuentes de otra nacionalidad son justiciables de los Tribunales del País que ejerza el derecho de vigilancia en la isla de los Faisanes cuando la infracción se cometa. Sin embargo, si se hallan juntamente complicados en una misma causa en unión de Españoles ó de Franceses, serán justiciables de los mismos Tribunales que éstos.

Art. IV. Las Autoridades de cada uno de los dos Países se entregarán respectivamente, sin más formalidades, con las diligencias instruídas, los delincuentes que se hallen en su poder y que, según los artículos II y III, sean justiciables de los Tribunales del otro País.

Art. V. Cada uno de los Gobiernos interesados adoptará en lo que le concierne las medidas necesarias á fin

Commandeur avec plaque des Ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

Et le Président de la République française, M. Ernest Ludger Nabonne, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Délégation française à la Commission des Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I. Le droit de police dans l'île des Faisans sera exercé par l'Espagne et par la France tour à tour, pendant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort.

Art. II. Les Espagnols et les Français, pour les infractions commises par eux dans l'île des Faisans, sont justiciables de leurs Tribunaux respectifs.

Art. III. Les délinquants d'une autre nationalité sont justiciables des Tribunaux du Pays qui avait le droit de police dans l'île de la Conférence, lors de l'infraction. Toutefois, s'ils sont impliqués dans une affaire conjointement avec des Espagnols ou des Français, ils seront justiciables des mêmes Tribunaux que ceux-ci.

Art. IV. Les Autorités de chacun des deux Pays se remettront respectivement, sans formalité, avec les procès-verbaux qui auraient été dressés, les délinquants qui seraient en leur pouvoir et qui seraient, par application des articles II et III, justiciables des Tribunaux de l'autre Pays.

Art. V. Chacun des Gouvernements intéressés prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en

de determinar cuáles sean las Autoridades judiciales respectivamente competentes para perseguir y juzgar las infracciones que son objeto del presente Convenio.

Art. VI. El presente Convenio se ratificará y las ratificaciones serán canjeadas en Bayona el 31 de Diciembre próximo ó antes si es posible.

En fe lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Convenio, extendido por duplicado en Bayona á 27 de Marzo de 1901, poniendo en él sus sellos.

vue de déterminer les Autorités judiciaires respectivement compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions qui sont l'objet de la présente Convention.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne, le 31 Décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention faite en double à Bayonne, le 27 mars 1901, et y ont apposé leur sceau.

(L. S.) *El Marques de Herrera.*
(L. S.) *L. Nabonne.*

127.

AUSTRALIE.

Lois sur la restriction de l'immigration; du 23 décembre 1901 et du 21 décembre 1905.

Publications officielles.

No. 17 of 1901.

An Act to place certain restrictions on Immigration and to provide for the removal from the Commonwealth of prohibited Immigrants. [Assented to 23rd December, 1901.]

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, the Senate, and the House of Representatives of the Commonwealth of Australia as follows:

1. This Act may be cited as the *Immigration Restriction Act* 1901.

2. In this Act, unless the contrary intention appears,

„Officer“ means any officer appointed under this Act, or any Officer of Customs;

„The Minister“ means the Minister for External Affairs.

3. The immigration into the Commonwealth of the persons described in any of the following paragraphs of this section (hereinafter called „prohibited immigrants“) is prohibited, namely:

(*a*) Any person who when asked to do so by an officer fails to write out at dictation and sign in the presence of the officer a passage of fifty words in length in an European language directed by the officer;

(*b*) any person likely in the opinion of the Minister or of an officer to become a charge upon the public or upon any public or charitable institution;

(*c*) any idiot or insane person;

(*d*) any person suffering from an infectious or contagious disease of a loathsome or dangerous character;

(*e*) any person who has within three years been convicted of an offence, not being a mere political offence, and has been sentenced to imprisonment for one year or longer therefor, and has not received a pardon;

(*f*) any prostitute or person living on the prostitution of others;

[(*g*) any persons under a contract or agreement to perform manual labour within the Commonwealth: Provided that this paragraph shall not apply to workmen exempted by the Minister for special skill required in Australia or to persons under contract or agreement to serve as part of the crew of a vessel engaged in the coasting trade in Australian waters if the rates of wages specified therein are not lower than the rates ruling in the Commonwealth.]*)

But the following are excepted:

(*h*) Any person possessed of a certificate of exemption in force for the time being in the form in the Schedule, signed by the Minister or by any officer appointed under this Act whether within or without the Commonwealth;

(*i*) members of the King's regular land or sea forces;

(*j*) the master and crew of any public vessel of any Government;

(*k*) the master and crew of any other vessel landing during the stay of the vessel in any port in the Commonwealth: Provided that the master shall upon being so required by any officer, and before being permitted to clear out from or leave the port, muster the crew in the presence of an officer; and if it is found that any person, who according to the vessel's articles was one of the crew when she arrived at the port, and who would in the opinion of the officer be a prohibited immigrant but for the exception contained in this paragraph, is not present, then such person shall not be excepted by this paragraph, and until the contrary is proved shall be deemed to be a prohibited immigrant and to have entered the Commonwealth contrary to this Act;

(*l*) any person duly accredited to the Government of the Commonwealth by the Imperial or any other Government or sent by any Government on any special mission;

---

*) Repealed by the Contract Immigrants Act 1905 (assented to 21st December 1905).

(*m*) a wife accompanying her husband if he is not a prohibited immigrant, and all children apparently under the age of eighteen years accompanying their father or mother if the father or mother is not a prohibited immigrant; but so that the exceptions in this paragraph shall not apply if suspended by proclamation; and such suspension may be of general application or limited to any cases or class of cases;

(*n*) Any person who satisfies an officer that he has formerly been domiciled in the Commonwealth or in any colony which has become a State.

4. A certificate of exemption shall be expressed to be in force for a specified period only, and may at any time be cancelled by the Minister by writing under his hand.

Upon the expiration or cancellation of any such certificate, the person named therein may, if found within the Commonwealth, be treated as a prohibited immigrant offending against this Act:

Provided that in the case of a person entering the Commonwealth from any vessel under this section no penalty shall attach to the vessel or its master owners or charterers.

5. (1) Any immigrant who evades an officer or who enters the Commonwealth at any place where no officer is stationed may if at any time thereafter he is found within the Commonwealth be asked to comply with the requirements of paragraph (*a*) of section three, and shall if he fails to do so be deemed to be a prohibited immigrant offending against this Act.

(2) Any immigrant may at any time within one year after he has entered the Commonwealth be asked to comply with the requirements of paragraph (*a*) of section three, and shall if he fails to do so be deemed to be a prohibited immigrant offending against this Act.

6. Any prohibited immigrant within the meaning of paragraph (*a*) only of section three may if thought fit by an officer be allowed to enter the Commonwealth or to remain within the Commonwealth upon the following conditions:

(*a*) He shall on entering the Commonwealth or on failing to comply with the requirements of that paragraph deposit with an officer the sum of One hundred pounds.

(*b*) He shall within thirty days after depositing such sum obtain from the Minister a certificate of exemption in the form of the Schedule, or depart from the Commonwealth, and thereupon the deposit shall be returned; but otherwise the deposit or any part thereof may be forfeited and he may be treated as a prohibited immigrant offending against this Act.

Provided that in the case of a person entering the Commonwealth from any vessel under this section no penalty shall attach to the vessel or its master, owners or charterers.

7. Every prohibited immigrant entering or found within the Commonwealth in contravention or evasion of this Act shall be guilty of an offence against this Act, and shall be liable upon summary conviction to imprisonment for not more than six months, and in addition to or substitution for such imprisonment shall be liable pursuant to any order of the Minister to be deported from the Commonwealth.

Provided that the imprisonment shall cease for the purpose of deportation, or if the offender finds two approved sureties each in the sum of Fifty pounds for his leaving the Commonwealth within one month.

8. Any person who is not a British subject either naturalborn or naturalized under a law of the United Kingdom or of the Commonwealth or of a State, and who is convicted of any crime of violence against the person, shall be liable, upon the expiration of any term of imprisonment imposed on him therefor, to be required to write out at dictation and sign in the presence of an officer a passage of fifty words in length in an European language directed by the officer, and if he fails to do so shall be deemed to be a prohibited immigrant and shall be deported from the Commonwealth pursuant to any order of the Minister.

9. The master, owners, and charterers of any vessel from which any prohibited immigrant enters the Commonwealth contrary to this Act shall be jointly and severally liable to a penalty not exceeding One hundred pounds for each prohibited immigrant so entering the Commonwealth.

Provided that in the case of an immigrant of European race or descent no penalty shall be imposed under this section on any master, owner or charterer who proves to the satisfaction of the Court that he had no knowledge of the immigrant being landed contrary to this Act, and that he took all reasonable precautions to prevent it.

10. (1) The Minister, or any Collector of Customs specially empowered by him, may by writing under his hand authorize any officer to detain any vessel from which any prohibited immigrant has, in the opinion of the officer, entered the Commonwealth contrary to this Act; and the vessel may then be detained either at the place where she is found, or at any place to which the Minister or Collector may order her to be brought. The Minister or such Collector shall forthwith give notice to the owner or agent of the vessel of the detention of such vessel.

(2) For the purposes of the detention and other lawful dealing with the vessel the officer so authorized shall be entitled to obtain such writ of assistance or other aid as is provided under any law relating to the Customs with respect to the seizure of vessels or goods.

(3) The detention shall be for safe custody only, and shall cease if a bond with two sufficient sureties to the satisfaction of the Minister or the collector be given by the master, owners or charterers of the vessel for the payment of any penalty which may be adjudged under this Act to be paid for the offence or default.

(4) If default is made in payment of any such penalty, the officer may seize the vessel; and the like proceedings shall thereupon be taken

for forfeiting and condemning the vessel as in the case of a vessel seized for breach of any law relating to the Customs, and the vessel shall be sold.

(5) The proceeds of the sale shall be applied first in payment of the penalty and of all costs incurred in and about the sale and the proceedings leading thereto, and the balance shall be paid to the owners of or other persons lawfully entitled to the vessel before condemnation and sale.

[11. No contract or agreement made with persons without the Commonwealth for such persons to perform manual labour within the Commonwealth whereby such persons become prohibited immigrants within the meaning of paragraph (*g*) of section three shall be enforceable or have any effect.]*)

12. (1) Any person who in any way wilfully assists any other person to contravene or attempt to contravene any of the provisions of this Act, or makes or authorizes any contract or agreement the performance of which would be a contravention of this Act, shall be guilty of an offence against this Act.

(2) Any person who makes or authorizes such contract or agreement shall be liable to the Commonwealth for any expense incurred by the Commonwealth in respect of any immigrant prohibited by reason of the contract or agreement.

13. Any person who is wilfully instrumental in bringing or attempting to bring into the Commonwealth any idiot or insane person contrary to this Act shall, in addition to any other penalty, be liable to the Commonwealth for any expense in respect of the maintenance of the idiot or insane person whilst within the Commonwealth.

14. Every member of the police force of any State, and every officer, may with any necessary assistance prevent any prohibited immigrant, or person reasonably supposed to be a prohibited immigrant, from entering the Commonwealth, and may take all legal proceedings necessary for the enforcement of this Act.

15. Subject to any Act relating to the public service, the Governor-General may appoint officers for carrying out this Act, and may prescribe their duties.

16. (1) The Governor-General may make regulations for carrying out this Act and for empowering officers to determine whether any person is a prohibited immigrant.

(2) All such regulations shall be notified in the *Gazette*, and shall thereupon have the force of law.

(3) All such regulations shall be laid before both Houses of the Parliament within thirty days after the making thereof if the Parliament be then sitting, and if not then within thirty days after the next meeting of the Parliament.

17. The Minister shall cause to be made annually a return which shall be laid before Parliament, showing the number of persons refused

*) V. p. 740, note.

admission into the Commonwealth on the ground of being prohibited immigrants, the nations to which they belong and whence they came, and the grounds on which admission was refused; the number of persons who passed the test prescribed by paragraph (*a*) of section three, the nations to which they belong and whence they came; the number of persons admitted to the Commonwealth without being asked to pass the test, the nations to which they belong and whence they came.

18. Where no higher penalty is expressly imposed, a person guilty of any offence against this Act, or against any regulation made thereunder, shall be liable on summary conviction to a penalty not exceeding Fifty pounds, and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding three months.

19. This Act shall not apply to the immigration of Pacific Island labourers under the provisions of the Pacific Island Labourers Acts, 1880—1892, of the State of Queensland.

Schedule.

Commonwealth of Australia.

Immigration Restriction Act 1901.

This is to certify that of aged years, a *[insert trade, calling, or other description]* is exempted for a period of from the date hereof from the provisions of the *Immigration Restriction Act* 1901.

Dated at this day of 190 .

Minister for External Affairs
[or as the case may be].

No. 17 of 1905.

An Act to amend the *Immigration Restriction Act* 1901.

[Assented to 21st December, 1905.]

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, the Senate, and the House of Representatives of the Commonwealth of Australia, as follows:

1. This Act may be cited as the *Immigration Restriction Amendment Act* 1905, and this Act and the *Immigration Restriction Act* 1901 (in this Act referred to as the Principal Act) shall be read together and may together be cited as the Immigration Restriction Acts 1901—1905.

2. This Act shall commence on a day to be fixed by Proclamation.

3. Section two of the Principal Act is amended by inserting, after the word „Customs“, the words „or any member of the police force of a State“.

4. Section three of the Principal Act is amended

(*a*) by omitting the whole of paragraph (*a*), and inserting in lieu thereof the following paragraph:

„(*a*) Any person who fails to pass the dictation test: that is to say, who, when an officer dictates to him not less than fifty words in any prescribed language, fails to write them out in that language in the presence of the officer.

No regulation prescribing any language or languages shall have any force until it has been laid before both Houses of the Parliament for thirty days and, before or after the expiration of such thirty days, both Houses of the Parliament by a resolution, of which notice has been given, have agreed to such regulation."

(*b*) by omitting from paragraph (*e*) the words „within three years", and by inserting in that paragraph, before the words „received a pardon", the words „served his sentence or";

(*c*) by omitting the whole of paragraphs (*m*) and (*n*).

5. Until a regulation prescribing any language or languages under section three of the Principal Act as amended by this Act shall come into force, any language authorized by section three of the Principal Act before the commencement of this Act shall be deemed to be a prescribed language within the meaning of that section as so amended.

6. Section four of the Principal Act is amended

(*a*) by omitting the words „may, if found within the Commonwealth, be treated as", and inserting in lieu thereof the words „shall, if found within the Commonwealth, be deemed to be";

(*b*) by inserting, after the word „Act", the words „and may be deported from the Commonwealth pursuant to any order of the Minister".

7. Sections four, six, nine, and sub-section (3) of section ten of the Principal Act are amended by inserting after the word „owners" the word „agents".

8. After section four of the Principal Act the following sections are inserted:

„4A. (1.) If the Minister notifies by notice in the *Gazette* that an arrangement has been made with the Government of any country regulating the admission to the Commonwealth of the subjects or citizens of that country, the subjects or citizens of that country shall not, while the notice continues to have effect, be required to pass the dictation test.

„(2.) The Minister shall not issue any such notice until the arrangement has been sanctioned by resolution of both Houses of the Parliament.

„(3.) Any such notice shall cease to have effect upon the Minister notifying, by notice in the *Gazette*, that it is cancelled.

„4 B. (1.) Any person who has resided in Australia for a period or periods in the aggregate of not less than five years, and who is about to depart from the Commonwealth, may in manner prescribed apply to an officer authorized in that behalf for a certificate in the prescribed form excepting him, if he returns to the Commonwealth within the period limited in the certificate, from the provisions of paragraph (*a*) of section three of this Act.

„(2.) The officer may in his discretion give the certificate on payment of the prescribed fee, or, without assigning any reason, withhold it.

„(3.) Where the Minister is satisfied that a certificate given under this section has been obtained by any untrue statement of fact or intention, the Minister may revoke the certificate, which shall thereupon be taken to be of no effect, and shall on demand be delivered up to the Minister.

„(4.) A person to whom a certificate under this section has been issued (which certificate has not been revoked) shall not, on his return to the Commonwealth within the time limited by the certificate, if he produces and delivers the certificate to an officer, be required to pass the dictation test."

9. Section five of the Principal Act is amended
   (*a*) by omitting the words „asked to comply with the requirements of paragraph (*a*) of section three" (wherever these words occur), and inserting in lieu thereof the words „required to pass the dictation test";
   (*b*) by adding the following sub-section:
   „(3.) In any prosecution under the last preceding sub-section, the averment of the prosecutor contained in the information that the defendant has entered the Commonwealth within one year before his failing to pass the dictation test shall be deemed to be proved in the absence of proof to the contrary."

10. Section six of the Principal Act is amended
   (*a*) by omitting from paragraph (*a*) the words „comply with the requirements of that paragraph," and inserting in lieu thereof the words „pass the dictation test";
   (*b*) by omitting from paragraph (*b*) the words „may be treated as", and inserting in lieu thereof the words „shall be deemed to be".

11. Section eight of the Principal Act is amended by omitting the words „write out at dictation and sign in the presence of an officer a passage of fifty words in length in any European language directed by the officer", and inserting in lieu thereof „pass the dictation test".

12. Section nine of the Principal Act is amended
   (*a*) by omitting the words „jointly and severally liable to a penalty not exceeding," and inserting in lieu thereof the words „guilty of an offence against this Act, and be jointly and severally liable on summary conviction to a penalty of";
   (*b*) by omitting the whole of the second paragraph thereof.

13. Section thirteen of the Principal Act is amended
  (*a*) by omitting the words „idiot or insane person" where they first occur, and inserting in lieu thereof the words „prohibited immigrant within the meaning of paragraphs (*b*), (*c*), (*d*), or (*f*) of section three of this Act";
  (*b*) by omitting the words „idiot or insane person" where they last occur, and inserting in lieu thereof the words „prohibited immigrant".

14. After section thirteen of the principal Act the following sections are inserted:

„13A. The master, owners, agents, or charterers of a vessel in which a prohibited immigrant, or a person who under section 3 or section 5 of this Act becomes a prohibited immigrant, comes to the Commonwealth, shall, on being required in writing by any Collector of Customs so to do, without charge to the Commonwealth, provide a passage for the prohibited immigrant to the place whence he came, and shall also be liable to pay to the Commonwealth for the State a fair sum to recoup the State for the cost of keeping and maintaining the prohibited immigrant while awaiting his deportation from Australia.

„13B. The master of a vessel on which a prohibited immigrant, or a person reasonably supposed to be a prohibited immigrant, is, may, with the necessary assistance, prevent the prohibited immigrant from entering the Commonwealth from the vessel in contravention of this Act."

15. After section fourteen of the principal Act the following section is inserted:

„14A. Every member of the police force of any State, and every officer may, without warrant, arrest any person reasonably supposed to be a prohibited immigrant offending against this Act, and no person shall resist or prevent such arrest."

128.

BELGIQUE, COSTA-RICA.

Arrangement pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Bruxelles, le 25 avril 1902.*)

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 757.

Sa Majesté le Roi des Belges et son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, désirant assurer à leurs nationaux la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 30 janvier 1903.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Sénateur, son Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Don Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Costa Rica en Belgique, Officier de l'Ordre de Léopold;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Les Costa-Riciens en Belgique et les Belges au Costa-Rica jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce.

II. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'Article précédent, les Costa-Riciens en Belgique et les Belges au Costa-Rica seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlement des Etats Contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent Arrangement sont celles qui, dans les deux pays, appartiennent légitimement aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire, que le caractère d'une marque Belge devra être apprécié d'après la loi Belge, de même que celui d'une marque Costa-Ricienne devra être jugé d'après la loi Costa-Ricienne.

III. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

IV. Le présent Arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir à partir de l'échange des ratifications. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux Parties Contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

V. Le présent Arrangement sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles dans les six mois qui suivront la signature de l'Acte.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 25 Avril, 1902.

(L. S.) *P. de Favereau.*
(L. S.) *Manuel M. de Peralta.*

129.

EGYPTE, GRANDE-BRETAGNE (SOUDAN).

Arrangement concernant la signification réciproque des actes judiciaires et la remise de délinquants fugitifs ou l'exécution de jugements à leur encontre; approuvé par le Conseil des Ministres égyptien, le 17 mai 1902.*)

British and Foreign State Papers XCVII, p. 981.

I. Des Significations.

1. Chacun des deux Gouvernements s'engage, en principe, à faire signifier les citations et autres actes judiciaires qui lui seront transmis à cet effet par l'autre Gouvernement.

2. Tout acte transmis pour être signifié sera, si possible, transmis en deux exemplaires et sera accompagné de tous les renseignements que possède le Gouvernement requérant de nature à préciser, dans la mesure du possible, l'endroit où se trouve la personne à laquelle l'acte doit être signifié.

3. Les actes destinés à être signifiés au Soudan seront transmis par l'intermédiaire du Ministère de la Justice à l'Agent de Soudan au Caire, qui pourvoira à leur signification dans la forme prescrite par le Gouverneur-Général.

4. Les actes destinés à être signifiés en Egypte seront transmis par l'intermédiaire de l'Agent du Soudan au Ministère de la Justice qui pourvoira à leur signification par la voie administrative.

5. Le Gouvernement qui est chargé de la signification d'une acte transmettra à l'autre Gouvernement, par les voies prescrites dans les Articles 3 et 4, aussitôt que possible après l'accomplissement de cette signification, un certificat dûment légalisé constatant le lieu, le temps et le mode de la signification. Si l'acte a été transmis en deux exemplaires, l'un d'eux sera retourné avec le certificat.

S'il est trouvé impossible d'effectuer la signification, avis en sera transmis par les mêmes voies.

II. De la remise de Délinquants fugitifs.

6. Chacun des deux Gouvernements s'engage, en principe, à livrer, sur la demande de l'autre:

(a.) Toute personne qu'il y a des raisons de croire coupable d'une infraction qui est de la compétence des Tribunaux du Gouvernement requérant et qui est punissable d'une peine de six mois d'emprisonnement

au moins ou de toute autre peine plus grave, pourvu qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre cette personne pour cette infraction:

(b.) Toute personne qui, étant détenue dans une prison du Gouvernement requérant, en vertu d'une condamnation régulière, se serait évadée et se serait réfugiée sur le territoire de l'autre Gouvernement.

7. Le Gouvernement du Soudan livrera aussi, sur la demande du Gouvernement Egyptien, mais sous les conditions ci-après mentionnées, toute personne condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement au moins, ou à toute autre peine plus grave, par un jugement des Tribunaux Egyptiens, remplissant les conditions requises par l'Article 11 du présent Arrangement.

8. La demande de remise, quand elle émane du Gouvernement Egyptien, sera faite ordinairement par le Ministère de la Justice et sera transmise à l'Agent du Soudan au Caire, qui pourvoira à l'exécution de cette demande dans la forme prescrite par le Gouverneur-Général.

9. Les demandes faites par le Gouvernement du Soudan seront transmises par l'intermédiaire de l'Agent du Soudan au Caire, au Ministère de la Justice, qui, de concert avec le Ministère de l'Intérieur, prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de ces demandes.

10. Des demandes de remise ne seront pas faites, en principe, à l'égard de personnes qui, en Egypte, ont droit au bénéfice des Capitulations. Néanmoins, le Gouvernement Egyptien pourra demander ou accorder la remise d'une personne jouissant de ce bénéfice, après avoir obtenu l'assentiment de l'autorité Consulaire intéressé. Mais le Gouvernement du Soudan ne pourra pas exiger du Gouvernement Egyptien qu'il demande cet assentiment.

11. Les demandes de remise en vertu d'un jugement Egyptien ne seront faites:

(a.) Que quand il ~~résulte de~~ jugement ~~que la condamnation a été~~ prononcée en présence de l'inculpé ou par contumace;

(b.) Quand il s'agit d'un jugement par défaut, que s'il est établi que l'inculpé a comparu au moins une fois devant le Tribunal ou devant le Magistrat instructeur, ou qu'il a été avisé en Egypte de la poursuite intentée contre lui, soit par la signification de la citation faite à lui personnellement, soit autrement, ou bien que le jugement lui a été personnellement notifié en temps utile pour lui permettre d'y faire opposition ou appel.

12. Chaque demande de remise sera accompagnée de tous les renseignements possibles de nature à établir l'identité de la personne dont la remise est demandée, ainsi que ceux de nature à préciser, dans la mesure du possible, l'endroit où elle se trouve.

13. Elle sera aussi accompagnée des documents probants et des pièces suivantes:

(a.) Quand la demande est faite en vertu d'un mandat d'arrêt: l'original ou une copie certifiée conforme de ce mandat, ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la police et des dispositions faites par-devant le Magistrat instructeur, si la demande est faite par le Gouvernement Egyptien, ou des mesures d'instruction déjà faites devant

le Magistrat qui ordonne la mise en jugement, si la demande est faite par le Gouvernement du Soudan.

(b.) Quand la demande est faite à l'effet d'obtenir la remise d'un prisonnier évadé: une copie certifiée conforme de la pièce justificative de l'incarcération du prisonnier et du document établissant authentiquement l'évasion du prisonnier.

(c.) Quand la demande est faite en vertu d'un jugement Egyptien: une copie certifiée conforme du jugement ou du mandat émis en vertu de ce jugement, un certificat du Ministère de la Justice constatant que le jugement est devenu exécutoire, et, s'il s'agit d'un jugement par défaut, copie du document établissant authentiquement l'accomplissement des conditions requises par l'Article 11.

14. Chacun des deux Gouvernements prescrira les règles de la procédure à suivre à l'occasion des demandes de remise qui lui seront adressées. Ces règles prévoiront l'arrestation de la personne dénommée dans la demande et son interrogatoire qui portera sur l'affaire en général et spécialement sur son identité; elles prescriront également quelle autorité aura à décider si la demande de remise est bien fondée aux termes du présent Arrangement.

15. Toute personne dont la remise est demandée aura la faculté d'établir par-devant l'autorité chargée d'examiner la demande qu'elle n'était pas sur le territoire du pays qui requiert sa remise à la date de l'infraction qui lui est imputée, s'il s'agit d'une demande basée sur un mandat d'arrêt ou sur un jugement prononcé en son absence, ou bien à la date du jugement prétendûment prononcé en sa présence, ou bien à la date de sa prétendue évasion de la prison, suivant le cas.

16. Toutes les fois qu'une demande tend à la remise d'une personne pour être jugée, si les Tribunaux du pays auquel la demande est adressée sont compétents pour connaître de l'infraction mise à la charge de cette personne, le Gouvernement de ce pays peut ordonner que celle-ci sera déférée à ses propres Tribunaux au lieu d'accorder la remise.

17. Lorsqu'au moment de la demande il est impossible de fournir en même temps les pièces et les documents probants requis par le présent Arrangement, la personne dont la remise est demandée peut, à la discrétion du Gouvernement requis, être arrêtée provisoirement en attendant la réception des pièces et des documents nécessaires, qui doivent être transmis aussitôt que possible.

18. Les Moudirs, dans chacun des deux pays, auront le pouvoir de faire arrêter des personnes se trouvant dans leurs ressorts lorsqu'ils auront reçu des informations dignes de foi, desquelles il résulte que ces personnes sont des réfugiés de l'autre pays et lorsqu'il résulte en outre, de ces mêmes informations, soit que ces personnes se sont évadées d'une prison de cet autre pays, soit qu'un mandat d'arrêt a été ou est sur le point d'être décerné à leur encontre. Dans tous les cas d'arrestation en vertu des dispositions du présent Article, le Moudir en avisera immédiatement son Gouvernement.

19. Toutes les fois qu'un Moudir, dans un des pays, a des raisons de croire qu'une personne, dont la remise peut être demandée aux termes du présent Arrangement, s'enfuit de son ressort dans l'autre pays, il pourra en envoyer avis directement au Moudir de la province de l'autre pays dans laquelle il croit que le fugitif se rend, et le Moudir recevant cet avis pourra agir en conséquence, conformément aux dispositions de l'Article précédent.

Dans tous les cas, les deux Moudirs aviseront immédiatement leurs Gouvernements respectifs des mesures qu'ils ont prises.

III. De l'Exécution des Jugements Egyptiens au Soudan.

20. Le Gouvernement du Soudan exécutera lui-même au Soudan, à la requête du Gouvernement Egyptien, les condamnations à un emprisonnement de moins de six mois prononcées par les Tribunaux Egyptiens, toutes les fois que, si la condamnation avait dépassé six mois, le Gouvernement Egyptien aurait eu le droit, conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent Arrangement, de demander la remise du délinquant en vertu du jugement. La procédure, dans ces cas, sera, autant que possible, la même que celle prescrite par la dite deuxième partie.

IV. Dispositions diverses.

21. Chacun des deux Gouvernements payera à l'autre, sur sa demande, tous frais effectivement faits pour l'exécution d'une demande de remise adressée à cet autre Gouvernement ou pour la signification d'actes transmis à cet autre Gouvernement.

Le Gouvernement Egyptien payera de même au Gouvernement du Soudan, sur la demande de ce dernier, les frais occasionnés par l'exécution au Soudan des jugements Egyptiens, conformément aux dispositions de l'Article 20.

22. Lorsque des actes sont transmis à l'effet d'être signifié pour le compte de particuliers, le Gouvernement auquel ils sont adressés pourra exiger, comme condition de la signification, le payement de droits raisonnables en plus de ces débours.

23. Le Gouvernement du Soudan mettra en vigueur, aussitôt que possible, les dispositions législatives nécessaires pour l'exécution du présent Arrangement.

24. Le présent Arrangement ne sera pas interprété comme dérogeant aux dispositions de l'Article 6 (2) de l'„Egytian Judgments Ordinance, 1901".

25. Le mot „Moudir" dans le présent Arrangement comprend „Gouverneur" et „Administrateur".

Approuvé par le Conseil des Ministres Egyptien, dans sa séance du Samedi, 17 mai, 1902.

Moustapha Fehmy.
Président du Conseil des Ministres.

130.

ESPAGNE, ARGENTINE.

Convention concernant les commissions rogatoires; signée à Buenos Aires, le 17 septembre 1902.*)

Gaceta de Madrid du 3 janvier 1907.

Convenio para simplificar los requisitos de las comisiones rogatorias procedentes de uno y otro país.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto de la República Argentina Su Señoría el Sr. Encargado de Negocios de España, D. José Caro Szechenyi, y Su Excelencia el Sr. Ministro del ramo, Doctor Luis M. Drago, con el propósito de cambiar ideas á fin de simplificar los requisitos para la validez de las comisiones rogatorias procedentes de uno y otro país, y después de comunicarse sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I. Las comisiones rogatorias en materia civil ó criminal, dirigidas por los Tribunales del Reino de España á los de la República Argentina, ó por los de la República Argentina á los del Reino de España, y cursadas por medio de los Agentes diplomáticos, no necesitarán para hacer fe del requisito de la legalización de las firmas de los funcionarios que intervienen en su cumplimiento.

Art. II. La presente Convención tendrá una duración indefinida, pero podrá ser revocada por cada una de las Partes Contratantes siempre que fuese denunciada con un año de anticipación, y modificada también de común acuerdo en el sentido que se considere oportuno.

Art. III. El canje de las ratificaciones de esta Convención se realizará en la ciudad de Buenos Aires á la mayor brevedad posible.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios la firman y sellan, en doble ejemplar, en la ciudad de Buenos Aires, á los diez y siete días del mes de Septiembre del año mil novecientos dos.

(L. S.) *José Caro.*
(L. S.) *Luis M. Drago.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 17 septembre 1906.

131.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Echange de notes concernant la frontière méridionale de l'Ethiopie; du 19 janvier et du 9 février 1903.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 682.

No. 1. Sir R. Rodd to Signor Bonelli.

Rome, January 19, 1903.

M. le Ministre,

With reference to the conversations which I have had with your Excellency and with Signor Agnesa, on the subject of the frontier between Abyssinia and the British East African Protectorate, I am authorized by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform your Excellency that His Majesty's Government have every desire to work in accord with the Government of His Majesty the King of Italy in negotiating the settlement of this frontier, and to make no arrangements which would be prejudicial to Italian interests. His Majesty's Representative at Adis Ababa will receive renewed instructions in this sense.

I am also authorized to assure your Excellency that His Majesty's Government will not agree to any stipulation involving an alteration of the line of frontier laid down by the Anglo-Italian Protocol of the 24th March, 1891,*) without informing the Italian Government of the proposed modifications, and obtaining their concurrence.

Trusting that these assurances will be satisfactory to the Italian Government, I avail, &c.

Rennell Rodd.

No. 2. Signor Bonelli to Sir F. Bertie.

(Translation.) Rome, February 9, 1903.

M. l'Ambassadeur,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note of the 29th January, in which Sir Rennell Rodd informs me that he had been authorized by the Principal Secretary of State for Foreign Affairs to state that the British Government have every desire to act in accord with the Italian Government in the negotiations for determining the boundaries between Abyssinia and the British East Africa Protectorate, and not to arrive at any agreement which might prejudice the interests of Italy.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 175, 177.

Further, that the Representative of His Britannic Majesty at Adis Ababa will receive fresh instructions in that sense.

Sir Rennell Rodd adds that he had also been authorized to assure me that the Government of His Britannic Majesty will make no stipulation which would involve an alteration in the line of frontier established by the Anglo-Italian Protocol of the 24th March, 1891, without previously informing the Italian Government of the proposed modifications, and obtaining their consent.

It is with pleasure that I take act of such declarations, begging your Excellency to make known to the Marquess of Lansdowne that they are, in the opinion of the King's Government, a fresh proof of that harmony of views which now governs the relations between the two friendly and allied Powers.

I avail, &c.

Bonelli.

132.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Arrangement pour la protection réciproque, au Maroc, des marques de commerce; réalisé par un Echange de notes des 13 et 15 juin 1903.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 683.

No. 1. M. de Malmusi to Sir A. Nicolson.

Tanger, le 13 juin, 1903.

M. le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement du Roi mon auguste Souverain donne son adhésion aux Accords conclus et résultant des Déclarations échangées en 1892, 1894, 1895, 1896, 1899, et 1900 entre les Légations de Sa Majesté Britannique, de France, de Portugal, de Belgique, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, les Consuls-Généraux des Pays-Bas et des Etats-Unis, au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique au Maroc.

1. En vertu de la juridiction civile et criminelle qui leur est acquise et qu'ils exercent en ce pays, les Consuls et Tribunaux Consulaires de Sa Majesté sont compétents à connaître de toute réclamation dont ils pourraient être saisis relativement aux contrefaçons de marques de fabrique commis par des nationaux Italiens.

2. Par conséquent, toute instance que les fabricants Anglais auraient à leur adresser pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées dans le Royaume vis-à-vis des nationaux Italiens sera dorénavant poursuivie devant le Tribunal Consulaire en première instance, et en dernier ressort devant la Cour Royale d'Appel à Gênes.

3. Le droit de propriété des marques de fabrique est réglé en Italie par la Loi du 20 août, 1868.

Je vous prie, M. le Ministre, de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration et de me faire opportunément connaître si les nationaux Italiens jouiront auprès de l'autorité Consulaire de Sa Majesté Britannique la même protection légale en tout ce qui concerne à la propriété de leurs marques de fabrique dûment enregistrées en Angleterre.

Veuillez, &c.

Malmusi.

No. 2. Sir A. Nicolson to M. de Malmusi.

Tanger, le 15 juin, 1903.

M. le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, par laquelle vous voulez bien m'informer que le Gouvernement Italien a donné son adhésion aux Accords conclus entre cette Légation et d'autres pays pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc, et que toute instance que les fabricants Anglais auraient à adresser aux Consuls et aux Tribunaux Italiens pour obtenir la protection des marques de fabrique dûment enregistrées en Italie vis-à-vis des nationaux Italiens sera dorénavant poursuivie devant le Tribunal Consulaire en première instance, et en dernier ressort devant la Cour Royale d'Appel à Gênes.

En vous remerciant de cette communication je m'empresse de vous assurer que la protection sera également accordée au Maroc vis-à-vis les sujets ou protégés Britanniques aux marques de fabrique Italiens qui ont été dûment enregistrées en Angleterre conformément aux „Patents, Designs, and Trade-marks Acts, 1883 to 1888," et que des plaintes ou réclamations à ce sujet pourraient être adressées au Tribunal Consulaire Britannique en première instance, et en dernier ressort au Tribunal Suprême de Gibraltar.

Veuillez agréer, &c.

A. Nicolson.

133.

VÉNÉZUÉLA.

Loi concernant les étrangers; du 16 avril 1903.

British and Foreign State Papers XCVI, p. 647.

(Translation.)

The Congress of the United States of Venezuela

Decrees:

Art. 1. Foreigners shall enjoy, in the territory of the United States of Venezuela, the same civil rights as the Venezuelans, according to what is laid down in the Constitution of the Republic.

2. Foreigners who are in the territory of the United States of Venezuela will consider themselves either as being domiciled or as in transit („transeuntes").

3. Those are domiciled foreigners.

(1.) Who have become domiciled in conformity with the dispositions of the Civil Code;

(2.) Those who, not having any diplomatic status, have resided voluntarily and without interruption in the territory for more than two years;

(3.) Those who possess landed property in the territory of the Republic, and consistently live on it;

(4.) Those who have resided in the territory of the Republic for more than two years, engaged in commerce or any other industry, always provided that they have houses permanently established, though they are invested with the rank of Consuls.

4. Those foreigners are considered as in transit who are within the territory of the Republic, and are not included in the sections of the former Article.

5. Domiciled foreigners are subject to the same obligations as the Venezuelans, as much as regards their persons as their properties; but they are not subject to military service nor to the payment of forced loans, nor extraordinary war contributions in the case of revolution or of intestine struggles involving force of arms.

6. Foreigners, both those domiciled and those passing through, must take no part in the political affairs of the Republic, nor to anything connected with them. In effect, they may not

(1.) Become members of political societies;

(2.) Edit political papers or write on the interior policy of the country in any paper;

(3.) Discharge public employments or appointments;

(4.) Take up arms in the domestic struggles of the Republic;

(5.) Make speeches which bear in any way on the policy of the country.

7. Domiciled foreigners who break any of the Rules laid down in Article 6. will lose their status as foreigners, and will become subject, *ipso facto,* to the responsibilities, duties, and obligations which any political contingency may occasion to nationals.

8. If any foreigner, in contravention of the express prohibition of this law, fills any public office, without having become qualified in conformity with section 22 of Article 54 of the Constitution, his acts are null, and such person, as well as he by whom he was appointed, are conjointly responsible for those acts.

9. Foreigners in transit who break the rules laid down in Article 6 will be immediately expelled from the territory of the Republic.

10. The Presidents of the States, the Governor of the Federal district, and the Governors of the Federal territories, on becoming aware that one or any of the domiciled foreigners resident within their respective jurisdiction are taking part in the political affairs of the Republic, shall bring a proper legal action through the ordinary Tribunals, forwarding the proceedings in the case to the Federal Executive with a view to the explanatory Decree which must be issued in conformity with the dispositions of Article 8 being enforced.

11. Neither domiciled foreigners nor those in transit have the right to have recourse to diplomatic intervention except when, legal means having been exhausted before the competent authorities, it is clear that there has been a denial of justice or a notorious injustice has been done, or that there has been an evident violation of the principles of international law.

12. Domiciled foreigners, those to be hereafter domiciled, and those in transit, bearing no diplomatic character, are obliged to make a declaration before the first civil authority of the place in which they may be, that they submit themselves to the dispositions of this Decree in all its parts, and to those of the Decree of the 14th February, 1873, respecting rules for the indemnification of foreigners.

Those who omit to make this declaration will be expelled from the country within a period to be fixed by the National Executive.

13. The civil authorities before which the declaration must be made will record their work on unstamped paper, and will not make any charge. Their acts will be sent in original to the Minister of the Interior.

14. The National Executive cannot issue an exequatur for the use of Consuls or Vice-Consuls to persons who are engaged in commerce.

15. It is strictly forbidden to establish in the country societies of any kind which do not fix their head-quarters or become domiciled within it.

16. Foreigners have the same right as Venezuelans to bring against the nation, with a view to compensation, claims for losses or injuries which the civil or military authorities (who must be legally constituted, and always provided that they have done so in their public character) may cause in time of war. These claims can only be made through the channels provided for in the interior legislation in order to prove the validity of the losses or injuries suffered as well as their just amount.

17. Neither foreigners nor Venezuelans can bring claims against the Government of Venezuela for losses or injuries sustained at the hands of agents or parties in the service of any revolutionary body; but they may use their personal influence with those responsible for the losses or injury sustained.

18. The provisions of this Law are not to prejudice the stipulations of public Treaties.

19. The Presidents of the States, the Governor of the Federal district, and the Governors of the Federal territories will proceed, immediately on the publication of this Law, to draw up a list of the foreigners domiciled in the territory which lies within their respective jurisdictions, which they will forward, on an opportunity arising, to the Ministry for Foreign Affairs.

20. Foreigners who come to the Republic to gain admittance into its territory shall be obliged to present to the first civil authority of the place where they enter, documents in support of their personal status, and a certificate of good conduct issued by the authorities of their last residence and duly legalized.

21. The National Executive will regulate the present Law.

22. The Executive Decree of the 14th February, 1873, determining the rights and duties of foreigners, and that of the 30th July, 1897, which treats of the interference of foreigners with the electoral affairs of the country*), are hereby annulled.

Given at Carácas, the 11th April, 1903.

J. A. Velutini, President of the Senate.
(Here follow other signatures.)

The Federal Palace, Carácas, April 16, 1903.
Let it be executed, and care taken in its execution.

(L. S.) *Cipriano Castro.*

R. Lopez Baralt, Minister of the Interior,
and in charge of the Ministry for Foreign
Affairs.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 433.

134.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Arrangements en vue de céder à bail, conformément aux dispositions de la Convention du 14 juin 1898,*) deux terrains situés sur la rive et les embouchures du Niger; signés à Paris, le 20 mai 1903.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 929, 932.

Agreement between Great Britain and France, respecting the Lease of a Piece of Land situated at the Junction of the Doko with the Niger (Badjibo). — Signed at Paris, May 20, 1903.

In execution of Article VIII of the Convention of the 14th June, 1898, the Undersigned:

His Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, G.C.B., Ambassador to the President of the French Republic of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the Seas, Emperor of India;

And his Excellency M. Delcassé, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, duly authorized thereto, have agreed as follows:

I. The Government of His Britannic Majesty grants in lease to the Government of the French Republic a piece of land on the right bank of the Niger River between Leaba and the junction of the River Moussa (Mochi) with that river, situated at the junction of a stream called the Doko with the Niger, having a river frontage of 400 metres, and forming a block of about 47 hectares in extent, the exact boundaries of which are shown on the plan annexed to this lease.

II. The lease shall run for thirty years uninterruptedly, commencing from the 5th June, 1900; but, in case neither of the two Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the above-mentioned term of thirty years its intention to put an end to the present lease, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

III. The said land shall be subject to the laws for the time being in force in the British Protectorate of Northern Nigeria.

IV. A portion of the land so leased, which shall not exceed 10 hectares in extent, shall be used exclusively for the purposes of the landing, storage, and transhipment of goods, and for such purposes as may be considered

*) V. N. R. G. 2. s. XXIX, p. 116; XXX, p. 249.

subsidiary thereto, and the only permanent residents shall be the persons employed in the charge and for the security of such goods, with their families and servants.

V. The Government of the French Republic binds itself

(*a.*) To fence in that portion of the said land referred to in Article IV of this lease (with the exception of the side which faces the Niger) by a wall, or by a stockade, or by any other sort of continuous fence, which shall not be less in height than 3 metres; there shall be one door only on each of the three sides of the fence.

(*b.*) Not to permit on the said portion of land the receipt or exit of any goods in contravention of the Protectorate Customs Regulations. Any act in violation of this stipulation shall be considered as evasion of customs duties, and shall be punished accordingly.

(*c.*) Not to sell nor allow the sale of any goods in retail in the said portion of land. The sale of quantities less in weight or measure than 1,000 kilog., 1,000 litres, or 1,000 metres shall be considered as sale in retail. It is understood that this stipulation shall not apply to goods in transit.

(*d.*) The Government of the French Republic, or its sub-lessees or agents, shall have the right to build on the said portion of land, warehouses, houses for offices, and any other buildings necessary for the operations of landing, storing, and transhipping goods, and also to construct, on that part of the foreshore of the Niger comprised in the lease, quays, bridges, and docks, and any other works required in connection with the said operations, provided that the designs of all works so to be constructed on the foreshore of the river be furnished to the British authorities for examination, in order to ascertain that these works would not in any way inconvenience the navigation of the river, or be in conflict with the rights of third parties, or with the customs system.

(*e.*) It is understood that the shipping, landing, and storing of goods on the said portion of land shall be conducted in all respects in accordance with the laws for the time being in force in the British Protectorate of Northern Nigeria.

VI. The Government of the French Republic binds itself to pay annually to the British Government on the 1st January of each year a rent of 1 fr.

VII. The Government of the French Republic shall have the right to sublet all or part of the land the object of the present lease, provided that the sub-lessees do not use the land for other purposes than those stipulated in the present lease, and that the said Government remain responsible to the Government of His Britannic Majesty for the observance of the stipulations of the present lease.

VIII. The Government of His Britannic Majesty binds itself to fulfil towards the lessee all obligations incumbent upon it as owner of the said land.

IX. At the expiration of the term of thirty years specified in Article II of the present lease, the French Government or its sublessees may remain for a period which, together with the said term of thirty years, shall not exceed ninety-nine years, in possession and enjoyment of the constructions and establishments which shall have been made on the leased land. Nevertheless, the Government of His Britannic Majesty will reserve to itself, on the expiration or determination of the present lease in accordance with the conditions specified in Article II, the right of purchasing at a valuation to be determined by experts, who will be appointed by the two Governments, the said constructions and establishments on the understanding that notification of its intention be furnished to the French Government ten months at latest before the expiration or determination of the lease. In case of disagreement between them, the experts shall choose a referee, whose decision shall be final.

In calculating the value of the above-mentioned constructions and establishments, the experts shall be guided by the following considerations:

(*a.*) In the event of the lease expiring at the end of the first thirty years, the purchase value of the property shall be the full market value.

(*b.*) In the event of the lease terminating after the term of thirty years, the value to be paid shall be the full market value, less a fraction, whose numerator shall be the number of years the lease has run minus thirty, and whose denominator shall be sixty-nine.

X. The land comprised in the lease shall be measured and marked out without delay.

XI. In case a difference of opinion should arise between the two Governments as to the interpretation of the lease, or as to any matter connected with this lease, the question shall be settled by the arbitration of a jurisconsult, of third nationality, named in agreement by the two Governments.

In witness whereof the Undersigned have signed the present lease, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the 20th May, 1903.

(L. S.) *Edmund Monson.*
(L. S.) *Delcassé.*

Agreement between Great Britain and France, respecting the Lease of a Piece of Land situated on the Mouth of the Niger known as the Forcados River. — Signed at Paris, May 20, 1903.

In execution of Article VIII of the Convention of the 14th June, 1898, the Undersigned:

His Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, G.C.B., Ambassador to the President of the French Republic of His Majesty the

King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the Seas, Emperor of India;

And his Excellency M. Delcassé, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, duly authorized thereto, have agreed as follows:

I. The Government of His Britannic Majesty grants in lease to the Government of the French Republic a piece of land situated on the left bank of one of the mouths of the Niger River, known as the Forcados River, having a river frontage of 400 metres, and forming a block of $47^{2}/_{10}$ hectares in extent, the exact boundaries of which are shown on the plan annexed to this lease.

II. The lease shall run for thirty years uninterruptedly, commencing from the 28th June, 1900; but, in case neither of the two Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the above-mentioned term of thirty years its intention to put an end to the present lease, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

III. The said land shall be subject to the laws for the time being in force in the British Protectorate of Southern Nigeria.

IV. A portion of the land so leased, which shall not exceed 10 hectares in extent, shall be used exclusively for the purposes of the landing, storage, and transhipment of goods, and for such purposes as may be considered subsidiary thereto, and the only permanent residents shall be the persons employed in the charge and for the security of such goods, with their families and servants.

V. The Government of the French Republic binds itself

(*a.*) To fence in that portion of the said land referred to in Article IV of this lease (with the exception of the side which faces the Niger) by a wall, or by a stockade, or by any other sort of continuous fence, which shall not be less in height than 3 metres; there shall be one door only on each of the three sides of the fence.

(*b.*) Not to permit on the said portion of land the receipt or exit of any goods in contravention of the Protectorate Customs Regulations. Any act in violation of this stipulation shall be considered as evasion of customs duties, and shall be punished accordingly.

(*c.*) Not to sell nor allow the sale of any goods in retail in the said portion of land. The sale of quantities less in weight or measure than 1,000 kilog., 1,000 litres, or 1,000 metres shall be considered as sale in retail. It is understood that this stipulation shall not apply to goods in transit.

(*d.*) The Government of the French Republic, or its sub-lessees or agents, shall have the right to build on the said portion of land, warehouses, houses for offices, and any other buildings necessary for the operations of landing, storing, and transhipping goods, and also to construct, on that part of the foreshore of the Niger comprised in the lease, quays,

bridges, and docks, and any other works required in connection with the said operations, provided that the designs of all works so to be constructed on the foreshore of the river be furnished to the British authorities for examination, in order to ascertain that these works would not in any way inconvenience the navigation of the river, or be in conflict with the rights of third parties, or with the customs system.

(*e.*) It is understood that the shipping, landing, and storing of goods on the said portion of land shall be conducted in all respects in accordance with the laws then in force in the British Protectorate of Southern Nigeria.

VI. The Government of the French Republic binds itself to pay annually to the British Government, on the 1st January of each year, a rent of 1 fr.

VII. The Government of the French Republic shall have the right to sublet all or part of the land the object of the present lease, provided that the sub-lessees do not use the land for other purposes than those stipulated in the present lease, and that the said Government remain responsible to the Government of His Britannic Majesty for the observance of the stipulations of the present lease.

VIII. The Government of His Britannic Majesty binds itself to fulfil towards the lessee all obligations incumbent upon it as owner of the said land.

IX. At the expiration of the term of thirty years specified in Article II of the present lease, the French Government or its sub-lessees may remain for a period which, together with the said term of thirty years, shall not exceed ninety-nine years, in possession and enjoyment of the constructions and establishments which shall have been made on the leased land. Nevertheless, the Government of His Britannic Majesty will reserve to itself, on the expiration or determination of the present lease in accordance with the conditions specified in Article II, the right of purchasing at a valuation to be determined by experts, who will be appointed by the two Governments, the said constructions and establishments on the understanding that notification of its intention be furnished to the French Government ten months at latest before the expiration or determination of the lease. In case of disagreement between them, the experts shall choose a referee, whose decision shall be final.

In calculating the value of the above-mentioned constructions and establishments, the experts shall be guided by the following considerations:

(*a.*) In the event of the lease expiring at the end of the first thirty years, the purchase value of the property shall be the full market value.

(*b.*) In the event of the lease terminating after the term of thirty years, the value to be paid shall be the full market value, less a fraction whose numerator shall be the number of years the lease has run minus thirty, and whose denominator shall be sixty-nine.

X. The land comprised in the lease shall be measured and marked out without delay.

XI. In case a difference of opinion should arise between the two Governments as to the interpretation of the lease, or as to any matter connected with this lease, the question shall be settled by the arbitration of a jurisconsult, of third nationality, named in agreement by the two Governments.

In witness whereof the Undersigned have signed the present lease, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the 20th May, 1903.

(L. S.) *Edmund Monson.*
(L. S.) *Delcassé.*

135.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention pour faciliter le transit sur la frontière des Pyrénées; signée à Bayonne, le 13 juin 1903.*)

Olivart, Tratados de España XIV, No. XII.

Su Majestad el Rey de España y el Presidente de la República francesa, animados del deseo de poner término á las quejas y reclamaciones suscitadas por la diferencia de trato aplicado por las Aduanas de ambos Estados á los españoles y franceses que se trasladan por un tiempo limitado al territorio del país vecino, con carruajes y caballerías de tiro, de silla ó de carga, y proponiéndose, por otra parte, á fin de estrechar los vínculos de amistosa vecindad que unen á los habitantes de la frontera de los Pirineos, facilitar el cumplimiento de las formalidades de Aduanas en dicha frontera, han resuelto celebrar un Convenio, reglamentando las condiciones dentro de las cuales los nacionales de ambos

Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Président de la République française, désirant mettre fin aux plaintes et aux réclamations provoquées par la différence de traitement appliqué par les Douanes des deux Etats aux espagnols et français qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin avec des voitures, bêtes de trait ou de selle ou de somme et voulant, d'autre part, dans le but de consolider les rapports de bon voisinage existant entre les populations de la frontière des Pyrénées, rendre plus facile l'accomplissement des formalités Douanières sur cette frontière, ont résolu de conclure une Convention réglementant les conditions dans lesquelles les nationaux des deux pays seront

*) Les ratifications ont été échangées à Bayonne, le 9 octobre 1903.

países podrán atravesarla, tanto á la ida como á la vuelta.

A este efecto han nombrado como sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, al Ilmo. Sr. D. Germán María de Ory, Ministro de Su Majestad Católica, Presidente de la Delegación española en la Comisión internacional de los Pirineos, Comendador con placa de la Real Orden de Isabel la Católica, etc., etc.;

Y el Presidente de la República francesa, á M. Nabonne (Ernest-Ludger), Ministro Plenipotenciario, Presidente de la Delegación francesa en la Comisión de los Pirineos, Caballero de la Legión de Honor, etc.

Los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes y haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los Artícucos siguientes:

Artículo I. Los españoles ó los franceses que se trasladan por plazo limitado al territorio del pais vecino con carruajes y caballerías de tiro, de silla ó de carga, podrán penetrar en ese territorio con franquicia de derechos de Aduanas, una vez provistos de un pase con fianza de garantía (*acquit-à-caution*) que expedirá la Aduana de entrada y que será valedero por el término de un año.

Art. II. No disfrutarán, sin embargo, del beneficio consignado en el precedente artículo, en lo relativo al plazo de validez del pase que bajo fianza de garantía se ha mencionado, las empresas de transporte ó alquiladores de carruajes, los cuales tan sólo tendrán derecho á un pase con fianza, valedero por el plazo de cuarenta días, para hacer los

admis à la franchir, tant à l'aller qu'au retour, dans les conditions précitées.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Espagne, à M. German Maria de Ory, Ministre de Sa Majesté Catholique, Président de la Délégation espagnole à la Commission internationale des Pyrénées, Commandeur avec plaque de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, etc.;

Et le Président de la République française, à M. Nabonne (Ernest-Ludger), Ministre Plénipotentiaire, Président de la Délégation française à la Commission internationale des Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I. Les espagnols ou français qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin, avec des voitures, bêtes de trait, ou de selle ou de somme, peuvent y pénétrer en franchise de droits de Douanes, sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré par la Douane d'entrée, et dont la validité est fixée à un an.

Art. II. Sont toutefois privés du bénéfice de la disposition de l'article précédent relative à la durée de validité de l'acquit-à-caution les entrepreneurs de transport ou loueurs de voitures, qui n'auront droit qu'à un acquit-à-caution valable pendant quarante jours pour les courses accidentelles qu'ils pourront avoir à faire pour le service de leurs clients.

viajes accidentales que exija el servicio de su clientela.

Art. III. El pase con fianza se expedirá mediante el pago de un derecho único de timbre de 75 céntimos de peseta.

Art. IV. Los pases podrán ser colectivos, es decir, comprender todos los carruajes y caballerías importados á la vez por un mismo declarante.

Art. V. Durante el plazo de validez de los citados pases, los portadores de estos documentos podrán hacer con la garantía de los mismos, tantos viajes como quieran con todos ó parte de los carruajes y caballerías declarados, pero teniendo la obligación de presentar dichos pases al refrendo de la Aduana, que anotará en cada viaje el paso de los carruajes y caballerías que hayan salido ó entrado.

Art. VI. Los pases podrán cancelarse total ó parcialmente, según que los carruajes y caballerías que comprendan se reexporten en totalidad ó en parte.

Art. VII. El portador de un pase con fianza de garantía podrá salir ó entrar en el territorio del país vecino cuantas veces lo deseare, refrendando el pase, así á la entrada como á la salida, en las oficinas de diferentes Aduanas.

Art. VIII. Los Administradores de Aduana ó los empleados que desempeñen sus funciones, siendo personal y pecuniariamente responsables de las solvencias de estas fianzas, podrán aceptarlas ó rehusarlas. Sin embargo, será censurable que rechacen una fianza domiciliada en su residencia, cuya solvencia resulte de pruebas positivas é innegables, tales como títulos nominativos de valores

Art. III. L'acquit-à-caution est délivré moyennant le payement du simple droit de timbre, qui est de 75 centimes.

Art. IV. Les acquit-à-caution peuvent être collectifs, c'est-à-dire comprendre tous véhicules et animaux importés simultanément par un même déclarant.

Art. V. Pendant la durée de validité des acquits-à-caution, les intéressés peuvent effectuer, sous la garantie de ces acquits, autant de voyages qu'ils le veulent avec tout ou partie des voitures ou animaux déclarés. Ils sont, toutefois, tenus de les soumettre au visa de la Douane, qui y note à chacun des passages les voitures ou animaux importés ou réexportés.

Art. VI. Les acquits-à-caution peuvent être déchargés soit intégralement, soit partiellement, suivant que les voitures ou animaux sont réexportés en totalité ou en partie.

Art. VII. Le titulaire d'un acquit-à-caution peut sortir du territoire du pays voisin et y rentrer autant de fois qu'il le désire en faisant viser son acquit à la sortie et à l'entrée par des bureaux de Douanes différents.

Art. VIII. Les receveurs des Douanes ou les agents en faisant fonction, étant personnellement et pécuniairement responsables de la solvabilité des cautions, acceptent ou refusent ces dernières. Toutefois ils seraient répréhensibles s'ils écartaient une caution domiciliée à leur résidence dont la solvabilité serait établie par preuves positives et indéniables, — telles que titres nominatifs et va-

mobiliarios, certificados ó documentos auténticos de propiedades inmuebles libres de hipoteca y otras análogas garantías.

leurs mobilières, certificats ou pièces dûment établies constatant la possession de propriétés immobilières non grevées d'hypothèques et autres garanties analogues.

Art. IX. Las personas que no quieran proveerse de un pase con fianza, obtendrán, mediante depósito de los derechos de importación en la Aduana, el mismo trato que los poseedores de pases con fianza. Se les entregará un recibo ó declaración de la suma que depositen.

Art. IX. Les personnes qui ne veulent pas se munir d'un acquit-à-caution obtiennent, en consignant les droits d'entrée au bureau des Douanes, le même traitement que les titulaires d'acquits-à-caution. Il leur est délivré une quittance ou reconnaissance de la somme qu'ils ont déposée.

Art. X. Estos depósitos se cancelarán total ó parcialmente, según que los carruajes ó caballerías á que se refieran se reexporten en totalidad ó en parte.

Art. X. Les consignations peuvent être remboursées soit intégralement, soit en partie, suivant que les voitures ou animaux qui en font l'objet sont réexportées en totalité ou partiellement.

Art. XI. El precio del timbre de los documentos de Aduanas ó de los recibos estará marcado en ellos.

Art. XI. Le prix du timbre des pièces de Douane ou quittances est mentionné sur ces pièces et sur les quittances.

Art. XII. A toda persona que verifique un pago en una Aduana de cualquiera de ambos países, le será entregado un recibo talonario.

Art. XII. Il est délivré à toute personne qui effectue un payement dans un bureau de Douanes de l'un ou de l'autre pays une quittance détachée d'un registre à souches.

Art. XIII. Toda reclamación contra pago hecho á un empleado de Aduanas, deberá presentarse acompañada del recibo ó documentos timbrados que aquél hubiere expedido.

Art. XIII. Toute réclamation contre une perception effectuée par un agent des Douanes doit être accompagnée des quittances ou pièces timbrées délivrées par cet agent.

Art. XIV. Con objeto de facilitar el cumplimiento de las formalidades de Aduanas, los documentos que éstas expidan se redactarán é imprimirán en español y francés, pudiendo además los interesados extender las declaraciones en su propio idioma.

Art. XIV. En vue de faciliter l'accomplissement des formalités douanières, les pièces de Douane délivrées aux déclarants seront rédigées et imprimées en langue espagnole et française. En outre, les déclarants sont autorisés à écrire leurs soumissions dans leur langue nationale.

Art. XV. El presente Convenio se ratificará, y las ratificaciones serán canjeadas en Bayona, lo antes posible.

Art. XV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne aussitôt que faire se pourra.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Convenio, extendido por duplicado en Bayona el 13 de Junio de 1903, poniendo en él su sello.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, faite en double exemplaire, à Bayonne, le 13 juin 1903, et y ont apposé leur sceau.

(L. S.) *Germán M. de Ory.*
(L. S.) *L. Nabonne.*

136.

ITALIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Correspondance concernant la protection réciproque, au Maroc, des marques de commerce; du 13 juin 1903 au 12 mars 1904.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 750.

No. 1. M. Malmusi to Consul-General Gummeré.

(Translation.) Tangier, June 13, 1903.

Dear Colleague,

I have the honour to inform you that the Government of my Sovereign gives its adherence to the Agreements concluded and resulting from the Declarations exchanged in 1892, 1894, 1895, 1896, 1899, and 1900 between the Consulate-General of the United States and the Legations of France, Portugal, Belgium, Germany, Spain, Austria-Hungary, the Consulate-General of Holland, and the Legation of His Britannic Majesty, with regard to the mutual protection of property in trade-marks in Morocco.

1. By virtue of the civil and criminal jurisdiction which they have acquired and exercise in that country, the Consuls and Consular Courts of His Majesty have jurisdiction over all claims regarding the infringement of trade-marks by Italian subjects.

2. Consequently, all complaints addressed to them by American manufacturers to obtain protection for trade-marks duly registered in the kingdom against infringement by Italian subjects should in future be prosecuted in the first place before the Consular Court, and finally before the Royal Court of Appeal in Genoa.

3. The right of proprietorship in trade-marks is regulated in Italy by the Law of the 30th August, 1868.

I beg you, dear colleague, to take note of the present declaration, and let me know whether Italian subjects will have the same legal protection before the Consular authorities of the United States in all that concerns the proprietorship of their trade-marks duly registered in the United States.

Accept, &c.,

Malmusi.

Mr. Gummeré, Consul-General of the United States of America.

No. 2. Acting Consul-General H. Philip to M. Malmusi.

Tangier, July 29, 1903.

Your Excellency,

In pursuance of your letter to the Consul-General of the 13th June last, I have the honour to inform you that I am in receipt of instructions from my Government authorizing me to enter into a reciprocal Agreement with the Government of the Kingdom of Italy and the United States. The Agreement to be for the mutual protection of trade-marks registered in Italy and the United States against infringement in Morocco by subjects of the respective nations, on the lines of that now existing between the United States and Great Britain.

Accept, &c.,

Hoffman Philip,
Acting Consul-General.

M. Malmusi, Minister of Italy.

No. 3. Consul-General Gummeré to M. G. Gentile.

Tangier, March 12, 1904.

Sir,

Referring to the letter of the 13th June, 1903, received from his Excellency the Italian Minister, and to our interview of the 10th instant, I beg to assure you that I am authorized by my Government to declare that the same protection will be accorded by the Consular authorities of the United States in Morocco to Italian trade-marks duly registered in the United States in conformity with the laws, as that accorded to American trade-marks, under the same circumstances, by Italian Tribunals in Morocco.

Accept, &c.,

S. R. Gummeré.

M. Gianatelli Gentile,
Chargé d'Affaires of Italy.

No. 4. M. V. Macchi di Cellere to the Secretary of State of the United States.

(Translation.)

Royal Embassy of Italy, Washington, D.C., December 19, 1903.

Mr. Secretary of State,

As your Excellency is aware, an Agreement was reached by an exchange of notes dated the 13th*) and 4th August last between the Minister of Italy at Tangier and the Representative there of the United States of America respectively to defer to the Italian and American Consular Courts in Morocco disputes arising from the counterfeiting of trade-marks committed by the citizens of either country to the prejudice of those of the other.

The Government of the King has issued to the Royal Legation at Tangier appropriate instructions for the execution of this Agreement in accordance with Articles 65, 67, and 111 of the existing Consular Laws of Italy. I am directed by my Government and have, in consequence, the honour to transmit herewith to your Excellency the text of those instructions, together with its two accompaniments, for the due information of the Government of the United States, and in completion of the Agreement made at Tangier by the Representatives of the two States.

I embrace the opportunity, &c.,

V. Macchi di Cellere.

137.

CANADA.

Loi sur l'immigration chinoise; du 10 juillet 1903.

British and Foreign State Papers XCVI, p. 561.

Act of the Government of Canada, respecting and restricting Chinese Immigration.

[3 Edw. VII, c. 8.] 10th July, 1903.

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as „The Chinese Immigration Act, 1903.“
2. This Act shall come into force on the 1th day of January, 1904.

---

*) Evidently a clerical error. For dates of notes, see *ante*. The note of July 29 is a duplicate of the note of August 4. There is no note of August 13 in the correspondence, but one of June 13, 1903 (Note de l'éditeur des State Papers).

3. The following Acts are repealed: Chapter 32 of the Statutes of 1900, and Chapter 5 of the Statutes of 1902.

4. In this Act, unless the context otherwise requires

(*a.*) The expression „Chief Controller“ means the chief officer who is charged, under the direction of the Minister to whom is assigned the administration of this Act, with the duty of carrying the provisions of this Act into effect, and who shall have authority over officers of Customs and others appointed for the purpose or charged with the duty of assisting in carrying out the provisions of this Act;

(*b.*) The expression „Controller“ means any Customs or other officer at any seaport or frontier Customs port duly appointed as such and charged with the duty of assisting in carrying the provisions of this Act into effect;

(*c.*) The expression „master“ or „conductor“ means any person in command of or in charge of any vessel or vehicle;

(*d.*) The expression „Chinese immigrant“ means any person of Chinese origin (including any person whose father was of Chinese origin) entering Canada and not entitled to the privilege of exemption provided for by section 6 of this Act;

(*e.*) The expression „vessel“ means any sea-going craft of any kind or description capable of carrying passengers;

(*f.*) The expression „tonnage“ means the gross tonnage according to the measurement fixed by the Merchant Shipping Acts of the Parliament of the United Kingdom;

(*g.*) The expression „vehicle“ means any ferry-boat, boat, railway car, cart, waggon, carriage, sleigh or other conveyance whatsoever, however propelled or drawn.

5. The Governor in Council may

(*a.*) Appoint one or more persons to carry the provisions of this Act into effect;

(*b.*) Assign any duty in connection therewith to any officer or person in the employ of the Government of Canada;

(*c.*) Define and prescribe the duties of such officer or person;

(*d.*) Fix the salary or remuneration to be allowed to such officer or person;

(*e.*) Engage and pay interpreters skilled in the English and Chinese languages, at salaries aggregating not more than 3,000 dollars a-year;

(*f.*) Make regulations for the carrying out of this Act.

6. (1.) Every person of Chinese origin, irrespective of allegiance, shall pay into the Consolidated Revenue Fund of Canada, on entering Canada, at the port or place of entry, a tax of 500 dollars, except the following persons who shall be exempt from such payment, that is to say:

(*a.*) The members of the Diplomatic Corps, or other Government Representatives, their suites and their servants, and Consuls and Consular Agents;

(*b.*) The children born in Canada of parents of Chinese origin who have left Canada for educational or other purposes, on substantiating their identity to the satisfaction of the Controller at the port or place where they seek to enter on their return;

(*c.*) Merchants, their wives and children, the wives and children of clergymen, tourists, men of science and students, who shall substantiate their status to the satisfaction of the Controller, subject to the approval of the Minister, or who are bearers of certificates of identity, specifying their occupation and their object in coming into Canada, or other similar documents issued by the Government or by a recognized official or representative of the Government whose subjects they are;

(*d.*) In the case of a person of Chinese origin who is the personal attendant or servant of a British subject visiting Canada, the tax payable under the first sub-section of this section may be refunded to the person paying the same, upon his furnishing satisfactory evidence that such Chinese attendant or servant is leaving the port of entry with his employer or master, on his return to China, if within twelve months of the date of his arrival in Canada, and upon returning to the Controller of such port the certificate granted under section 13.

(2.) Every such certificate or other document shall be in the English or French language, and shall be examined and indorsed (*visé*) by a British Consul or Chargé d'Affaires or other accredited Representative of His Majesty, at the place where it is granted, or at the port or place of departure.

(3.) Persons of Chinese origin claiming on their arrival to be students, but who are unable to produce the requisite certificate as hereinbefore provided for, shall be entitled to a refund of the tax exacted from them on the production within eighteen months from the date of their arrival in Canada of certificates from teachers in any school or college in Canada showing that they are and have been for at least one year *bonâ fide* students in attendance at such school or college.

(4.) Any woman of Chinese origin who is the wife of a person who is not of Chinese origin shall, for the purpose of this Act, be deemed to be of the same nationality as her husband; and the children of the said wife and husband shall be deemed to be of the same nationality as the father.

(5.) Nothing in this Act shall be construed as embracing within the meaning of the word „merchant," any merchant's clerk, or other employé, mechanic, huckster, pedlar, or person engaged in taking, drying, or otherwise preserving fish for home consumption or exportation.

7. (1.) No vessel carrying Chinese immigrants to any port in Canada shall carry more than one such immigrant for every 50 tons of its tonnage; and the owner of any such vessel who carries any number in excess of the number allowed by this section shall incur a penalty of 200 dollars for each Chinese immigrant so carried in excess of such numbers.

(2.) No Chinese immigrants shall be allowed to land in or enter Canada, coastwise or overland arriving in transit from any port or place in America, from any vessel entering at such port or place, in excess of the number which would have been allowed to land from such vessel had it come direct to Canada.

8. (1.) No master of any vessel carrying Chinese immigrants shall land any person of Chinese origin, or permit any to land from such vessel, until a permit so to do, stating that the provisions of this Act have been complied with, has been granted to the master of such vessel by the Controller; and every master of a vessel who violates the provisions of this section shall incur a penalty of 500 dollars.

(2.) The landing of a person of Chinese origin from a vessel wherever referred to in this Act shall not be held to apply to the landing of such person on the wharf and the placing of him in a proper building where he may remain until the provisions of this Act have been complied with and the Controller has given his authority for his departure therefrom, or to the temporary landing of any Chinese sailor for the purpose of assisting in the lading or unlading of the vessel to which he belongs or for the purpose of his transfer to another vessel; and such person or sailor, while in such building or while so employed or waiting such transfer, shall for the purposes of this Act be held to be on board the vessel by which he arrived; this provision, however, shall not allow the placing of such persons in such building until all quarantine requirements have been complied with.

9. No Controller at any port shall grant a permit allowing Chinese immigrants to land until the quarantine officer has granted a bill of health and has certified, after due examination, that no leprosy or infectious, contagious, loathsome, or dangerous disease exists on board such vessel; and no permit to land shall be granted to any Chinese immigrant who is suffering from leprosy or from any infectious, contagious, loathsome, or dangerous disease.

10. Every conductor or other person in charge of any railway train or car bringing Chinese immigrants into Canada shall be personally liable to His Majesty for the payment of the duty tax imposed by section 6 of this Act in respect of any immigrant brought by or on such railway train or car, and shall deliver, immediately on his arrival, to the Controller or other proper officer at the port or place of arrival, a report in the same terms as is required to be made by section 15 of this Act by the master of a vessel, of all persons of Chinese origin arriving by or being on board of the railway train or car of which he is in charge, and shall, unless such persons are in transit through Canada, pay, or cause to be paid, to the Controller the total amount of the tax payable by Chinese immigrants so arriving by such railway train or car; and he shall not allow any such immigrants to disembark from such train or car until after such report has been made and such tax has been paid.

11. Every Chinese immigrant who enters Canada otherwise than by disembarking from any vessel or vehicle shall forthwith make a statement and declaration of his entry to the Controller or other proper officer at the nearest or most convenient port or place, and shall forthwith pay to such Controller or officer the tax of 500 dollars imposed by this Act; and if the statement and declaration is made to an officer other than a Controller authorized to keep a register, such officer shall report the fact and submit the tax to the Chief Controller or to the nearest Controller so authorized, and the Controller shall make a record thereof in his register and issue the proper certificate of such registration in conformity with the provisions of section 13 of this Act.

12. (1.) No Controller or other officer charged with the duty of assisting in carrying the provisions of this Act into effect shall grant a permit allowing to land from any vessel, nor shall any conductor or other person in charge of any vehicle bring into Canada, either as an immigrant or as an exempt, or as in transit, any person of Chinese origin who is

(*a.*) A pauper or likely to become a public charge;

(*b.*) An idiot or insane;

(*c.*) Suffering from any loathsome, infectious, or contagious disease;

(*d.*) A prostitute living on the prostitution of others.

(2.) All such persons are prohibited from entering Canada; and if they enter, they shall be liable to imprisonment for a term not exceeding six months, and shall, in addition, be liable to deportation; and the master, conductor, or other person who knowingly lands or brings, or assists or permits to land in Canada, any such persons of Chinese origin, shall also be liable to a penalty not exceeding 200 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

13. The Controller shall deliver to each Chinese immigrant who has been permitted to land or enter, and in respect of whom the tax has been paid as hereinbefore provided, a certificate containing a description of such individual, the date of his arrival, the name of the port of his landing, and an acknowledgment that the duty has been duly paid; and such certificate shall be *primâ facie* evidence that the person presenting it has complied with the requirements of this Act: but such certificate may be contested by His Majesty, or by any officer charged with the duty of carrying this Act into effect, if there is reason to doubt the validity or authenticity thereof, or of any statement therein contained; and such contestation shall be heard and determined in a summary manner by any Judge of a Superior Court of any province of Canada where such certificate is produced.

14. The Chief Controller, and such Controllers as are by him authorized so to do, shall each keep a register of all persons to whom certificates of entry have been granted.

15. Every master of any vessel bringing Chinese immigrants to any port or place in Canada shall be personally liable to His Majesty for the

payment of the tax imposed by this Act in respect of any such immigrant carried by such vessel, and shall deliver, together with the total amount of such tax, to the Controller immediately on his arrival in port and before his Chinese crew or passengers disembark, a complete and accurate list of his crew and such passengers, showing their names in full, the country and place of their birth, and the occupation and last place of domicile of each of such immigrant passengers.

16. Every master or conductor of any vessel or vehicle who lands or allows to be landed off or from any vessel or vehicle any Chinese immigrant before the tax payable under this Act has been duly paid, or who wilfully makes any false statement respecting the number of persons on board his vessel or vehicle, shall, in addition to the amount of the tax payable under the foregoing provisions of this Act, be liable to a penalty not exceeding 1,000 dollars and not less than 500 dollars for every such offence, and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding twelve months; and such vessel or vehicle shall be forfeited to His Majesty, and shall be seized by an officer charged with the duty of carrying this Act into effect, and dealt with accordingly.

17. Persons of Chinese origin may pass through Canada in transit from one port or place out of Canada to another port or place out of Canada without payment of the tax provided for by section 6 of this Act, provided that such passage is made in accordance with and under such regulations as are made for the purpose by the Governor in Council; and any railway or other transportation company which undertakes to transport such person through Canada, and fails to comply with such regulations, shall be subject to a penalty not exceeding 500 dollars.

18. (1.) Every person of Chinese origin who wishes to leave Canada, with the declared intention of returning thereto, shall give written notice of such intention to the Controller at the port or place whence he proposes to sail or depart, in which notice shall be stated the foreign port or place which such person wishes to visit, and the route he intends taking both going and returning, and such notice shall be accompanied by a fee of 1 dollar; and the Controller shall thereupon enter in a register to be kept for the purpose, the name, residence, occupation, and description of the said person, and such other information regarding him as is deemed necessary under such regulations as are made for the purpose.

(2.) The person so registered shall be entitled on his return, if within twelve months of such registration, and on proof of his identity to the satisfaction of the Controller (as to which the decision of the Controller shall be final), to free entry as an exempt, or to receive from the Controller the amount of the tax, if any, paid by him on his return; but if he does not return to Canada within twelve months from the date of such registration, he shall, if returning after that date, be subject to the tax payable under the provisions of section 6 of this Act in the same manner as in the case of a first arrival.

19. Every person of Chinese origin who wilfully evades or attempts to evade any of the provisions of this Act as respects the payment of the tax, by personating any other individual, or who wilfully makes use of any forged or fraudulent certificate to evade the provisions of this Act, and every person who wilfully aids or abets any such person of Chinese origin in any evasion or attempt at evasion of any of the provisions of this Act, is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both.

20. Every person who takes part in the organization of any sort of Court or Tribunal composed of Chinese persons, for the hearing and determination of any offence committed by a Chinese person, or in carrying on any such organization, or who takes part in any of its proceedings, or who gives evidence before any such Court or Tribunal, or assists in carrying into effect any decision, decree, or order of any such Court or Tribunal, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both; but nothing in this section shall be construed to prevent Chinese persons from submitting any differences or disputes to arbitration, provided such submission is not contrary to the laws in force in the province in which such submission is made.

21. Every person who molests, persecutes or hinders any officer or person appointed to carry the provisions of this Act into effect is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both.

22. Every person who violates any provision of this Act for which no special punishment is herein provided is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding 500 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding twelve months.

23. All suits or actions for the recovery of taxes or penalties under this Act, and all prosecutions for contraventions of this Act which are not herein declared to be indictable offences, shall be tried before one or more Justices of the Peace, or before the Recorder, Police Magistrate or Stipendiary Magistrate having jurisdiction where the cause of action arose or where the offence was committed.

24. All taxes, pecuniary penalties, and revenues from other sources under this Act shall be paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada; but, subject to such conditions and regulations as are prescribed by order of the Governor in Council, one-half part of the net proceeds of all such taxes paid by Chinese immigrants on entering Canada shall, at the end of every fiscal year, be paid out of such fund to the province wherein they were collected.

25. The Governor in Council may make such regulations as are necessary to prohibit the entry into Canada of any greater number of persons from any foreign country than the laws of such country permit to emigrate to Canada.

138.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Arrangement concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce; réalisé par un Echange de notes du 30 juillet au 30 novembre 1903.

British and Foreign State Papers XCVI, p. 852.

No. 1. M. Carignani to the Marquess of Lansdowne.

(Translation.) Italian Embassy, London, July 30, 1903.

My Lord,

The Government of His Majesty the King, my august Sovereign, being desirous of coming to an arrangement with the other Governments, with a view to secure the reciprocal protection of trade-marks in China, have now instructed me to bring the following to the knowledge of your Lordship:

1. In virtue of the civil and penal jurisdiction which is intrusted to the Consuls and Consular Tribunals of His Majesty the King of Italy, and which they exercise in China, they are competent to take cognizance of all claims which may be presented to them respecting the counterfeiting of trade-marks by Italian subjects.

2. So any claim which English manufactures may have to present to them in order to obtain protection for trade-marks, duly registered in the Kingdom of Italy, as against Italian subjects, shall henceforward be adjudicated, in the first instance, by the Consular Tribunal, and, in the last instance, by the Court of Appeal at Ancona.

3. The right of property in trade-marks is regulated in Italy by the Law of the 30th August, 1868.

I have the honour to request your Lordship to be good enough to take note of this declaration, and to inform me whether Italian subjects will be able to invoke the same legal protection in China, on the part of the English Consular authorities, in all that concerns their property in trade-marks duly registered in Great Britain.

I have, &c.,

Carignani.

No. 2. The Marquess of Lansdowne to M. Carignani.

Foreign Office, August 7, 1903.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 30th ultimo, informing me of the desire of the Italian Government to come to an arrangement with His Majesty's Government for the mutual

protection of British and Italian trade-marks in China, and stating that any claim which English manufacturers may have to present to His Italian Majesty's Consuls and Consular Tribunals in China, in order to obtain protection for trade-marks, duly registered in the Kingdom of Italy, as against Italian subjects, will henceforward be adjudicated, in the first instance, by the Consular Tribunals, and, in the last instance, by the Court of Appeal at Ancona.

In reply to your inquiry whether Italian subjects will be able to invoke the same legal protection in China, on the part of the English Consular authorities, in all that concerns their property in trade-marks duly registered in Great Britain, I have the honour to state that under the Order in Council of the 2nd February, 1899, it is open to an Italian whose trade-mark has been infringed by a British subject in China to take proceedings against the latter in the British Court, provided that the consent in writing of His Majesty's Minister or the Chargé d'Affaires be obtained to the prosecution. Such consent, however, may be withheld if His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires is not satisfied that effectual provision exists for the punishment in the Italian Consular Court of Italian subjects infringing British trade-marks.

A copy of your note will be sent to His Majesty's Chargé d'Affaires at Peking, and Mr. Townley's attention will be called to the statements contained in it as to the competence in such matters of the Italian Consular Courts. I have, &c.,

Lansdowne.

No. 3. M. Pansa to the Marquess of Lansdowne.

(Translation.) Italian Embassy, London, October 9, 1903.

My Lord,

The substance of your note of the 7th August respecting the reciprocal protection of British and Italian trade-marks in China was duly communicated to the Royal Ministry for Foreign Affairs. The Ministry has now commissioned me to communicate to your Lordship a copy of the instructions (with inclosures) sent by the Royal Government to their Representatives in China for the proper application of the Italian law to Italian forgers of trade-marks which have been properly registered and belong to subjects of Great Britain and of the other States with whom an Agreement has been made.

I inclose a copy of the documents in question, and have, &c.,

Pansa.

(Inclosure.)

Instructions sent by the Italian Government to their Representatives in China.

(Translation.)

The Law to be applied in the settlement of cases of infringement of trade-marks committed by Italian citizens is that of the 30th August, 1868,

of which a copy is inclosed together with a copy of the Regulations issued under that Law.

A copy is also inclosed of the Law sanctioning the Madrid Agreement of the 14th April, 1891, for the international registration of trade-marks.

According to this Agreement the trade-marks registered for international purposes at Berne by the administration of the country of origin have a right to protection in all the States which have adhered to the Agreement. Hence a certificate given by the Berne Bureau resulting in the international registration of the mark, can be accepted without objection on the part of Italy in lieu of an Italian certificate registering the mark in dispute.

Moreover, the Royal Consuls should observe how Articles 296 and 297 of the Penal Code establish, in the case of an infringement of a mark, penalties different from those sanctioned by the special Law.

It is advisable that the Consuls should remember the principle of jurisprudence according to which, in deciding the question of infringement one should, rather than examine minutely the analogies and differences to be found in the two marks, ask oneself if the public, for whose consumption is destined the merchandize stamped with the mark which forms the subject of complaint, might be deceived, and induced to mistake one mark for the other.

It is also understood that the protection in question includes both industrial and commercial trade-marks in accordance with the Law of the 30th August, 1868, and that not only the manufacturers, but all nationals of the countries which are parties to the recent Agreement, can have redress against infringement of marks properly registered.

No. 4. The Marquess of Lansdowne to M. Pansa.

Foreign Office, November 30, 1903.

Your Excellency,

In your note of the 9th ultimo your Excellency was good enough to communicate to me a copy of the instructions sent by the Italian Government to their Representatives in China for the protection against infringement by Italian subjects of trade-marks which have been properly registered and belong to British subjects.

I have the honour to inform you that I have received a despatch from His Majesty's Minister at Peking reporting that His Majesty's Consuls in China have been instructed to afford the necessary facilities for the prosecution in their Courts of British subjects accused of infringing Italian trade-marks.

I have, &c.,

Lansdowne.

139.

HAÏTI.

Loi interdisant l'immigration des individus dits Syriens (Bohémiens); du 13 août 1903.

British and Foreign State Papers XCVI, p. 506.

Le Corps Législatif,

Usant de l'initiative que lui accorde l'Article 69 de la Constitution;

Considérant que l'arrivée en masse des individus dits Syriens ou ainsi dénommés dans le langage populaire, loin de rester une immigration modérée, prend des proportions d'une véritable invasion;

Que leur nombre très-élevé mérite d'appeler l'attention des pouvoirs publics et peut être la source de graves dangers;

Que des conflits se sont déjà élevés entre eux et les nationaux, et menacent d'éclater chaque jour davantage;

Considérant que les Syriens, en ne se livrant qu'aux opérations de commerce, ne rendent à la nation aucun service qui mérite la sollicitude de l'Etat; qu'une expérience de près de quinze années n'a pas montré les bénéfices que la nation Haïtienne tire de leur présence sur son sol; qu'aucune fusion ne semble possible entre ses mœurs et les leurs, et qu'ils forment dans la République comme un état étranger;

Considérant qu'un des principaux devoirs d'un Gouvernement est de protéger ses nationaux, et de leur faciliter les moyens de vivre et d'améliorer leurs conditions d'existence;

Que toutes les lois sur les impositions directes de 1804 à 1900 garantissaient au commerce national un traitement de faveur, justifié par l'état d'infériorité où le mettait alors la condition sociale du peuple Haïtien, son manque de capitaux et l'obligation sacrée de lui assurer les bénéfices de l'indépendance;

Vu les Articles 4 de la Constitution et 14 du Code Civil;

Vu les Lois des 27 octobre, 1876, et 3 août, 1900, sur les impositions directes;

Sur la proposition du Sénat;

A voté la Loi suivante:

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente Loi, aucun individu dit Syrien ou ainsi dénommé dans le langage populaire ne sera admis sur le territoire de la République. Tout Syrien qui, dans le but de tourner la loi, laisserait le pays pour revenir avec un acte de naturalisation, ne sera non plus admis sur le territoire de la République. Défense est faite aux Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls d'Haïti à l'étranger de délivrer de passe-ports à aucun d'eux, sauf à ceux qui

seraient munis d'un passe-port du Gouvernement Haïtien, sous peine de révocation.

Tout chef de mouvements du port qui aura contrevenu aux dispositions du présent Article, en permettant le débarquement de Syriens non munis de passe-ports, ou même munis de passe-ports irréguliers, sera traduit en police correctionnelle et puni de la destitution et d'une amende de 200 gourdes.

2. Il ne sera désormais accordé par le Président d'Haïti aucune licence à un Syrien pour fonder un autre établissement commercial que celui de négociant consignataire.

3. Les licences accordées jusqu'à ce jour à des Syriens pour exercer le commerce en une autre qualité que celle de négociants consignataires ne seront pas renouvelées.

Un délai de six mois, à l'échéance de l'année, leur est accordé pour liquider et fermer leur maison de commerce de gros et de détail.

4. Il est défendu à tout Syrien en possession de la licence d'avoir plus d'un établissement commercial.

5. Tout Syrien qui se livrera à la commerce sans être muni de patente et de licence ou qui sera surpris exerçant la profession de pacotilleur, de colporteur, de spéculateur en denrées, et tout autre commerce de détail, sera frappé d'une amende de 500 dollars et puni d'un emprisonnement de trois à six mois. En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

6. Tout Magistrat communal qui aura délivré à un Syrien une patente à laquelle celui-ci n'a pas droit ou sans avoir exigé la production de sa licence;

Tout Commandant de commune qui aura laissé s'établir ou circuler dans l'étendue de sa commune des Syriens pour exercer un commerce qui leur est interdit par la loi;

Seront passibles de la destitution et d'une amende de 200 gourdes.

La patente ainsi délivrée sera nulle de plein droit.

7. En attendant la promulgation d'une loi sur la naturalisation, il ne sera désormais accordé de naturalisation aux Syriens qu'après un séjour de dix ans sur le territoire de la République.

8. Tout Directeur de Douane qui aura vérifié des marchandises pour un Syrien sans s'être assuré qu'il est muni de la patente et de la licence exigées par la loi sera destitué et puni d'une amende de 500 dollars.

9. Aussitôt la promulgation de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur publiera au „Moniteur Officiel“:

(1.) La liste des Syriens naturalisés, en date de leur naturalisation, le lieu de leur résidence;

(2.) La liste de ceux qui ont demandé et obtenu la licence du Président d'Haïti pour exercer le commerce en Haïti.

10. Tout Syrien qui aura essayé d'enfreindre la loi, en présentant aux autorités Haïtiennes un acte de naturalisation, une patente ou une

licence qui auraient été délivrées à un autre que lui, sera frappé d'une amende de 500 dollars et puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

11. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraire. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 juillet, 1903, an 100e de l'Indépendance.

Stewart, Président du Sénat.

A. Bourjolly,
Cinéas,
Secrétaires.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 août, 1903, an 100e de l'Indépendance.

S. Archer, Président de la Chambre.

G. Desrosiers,
L. E. St. Vil Noël,
Secrétaires.

Au nom de la République,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 août, 1903, an 100e de l'Indépendance.

Nord Alexis.

Par le Président:

E. Thézan, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale.

Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

M. Férère, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

J. J. F. Magny, Secrétaire d'Etat de la Justice.

140.

ESPAGNE, NORVÈGE.

Convention additionnelle à la Convention de commerce conclue le 27 juin 1892;*) signée à Saint Sebastien, le 25 août 1903, suivie d'une Déclaration, signée à Madrid, le 5 février 1904.**)***)

Olivart, Tratados de España XIV, No. XV.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant jugé bon et utile de conclure une Convention additionnelle modifiant la Convention de Commerce entre l'Espagne et la Norvège du 27 juin 1892 ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Espagne, D. Manuel Mariátegui y Vinyals, Comte de San Bernardo, Duc de Monteleón, Grande d'Espagne de première classe, Sénateur du Royaume, etc., etc., Son Ministre d'Etat, et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Mr. Frederic Hartwig Hermán, Barón de Wedel Jarlsberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique, Commandeur de première classe des Ordres de Saint Olaf et de l'Etoile Polaire, Grand Croix de Charles III et d'Isabelle la Catholique, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué Leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Les tarifs A et B et les tableaux A et B annexés à la Convention du 27 juin 1892 entre l'Espagne et la Norvège sont remplacés par les tarifs A et B et les tableaux A et B annexés à cette Convention additionnelle.

Cette Convention additionnelle, après avoir été approuvée par les représentations nationales respectives, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid le plus tôt possible.

Sept jours après l'échange des ratifications la présente Convention additionnelle entrera en vigueur, et cette Convention additionnelle et la Convention du 27 juin 1892 ainsi modifiée avec le protocole et protocole final y annexés, resteront, à partir du même jour, exécutoires pendant cinq années *(véase la Declaración)* et ensuite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncées.

Fait, en double, à Saint Sebastien le 25 août de 1903.

F. Wedel-Jarlsberg.
El Conde de San Bernardo.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XX, p. 553.

**) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 18 février 1904.

***) V. la Déclaration du 11 mars 1909; ci-dessus, p. 499.

Tarif A.

Droits à l'entrée en Espagne.

Dénomination des Articles	Bases	Droits Pest.	Cent.
Pâte de bois	100 kilogrammes . .	1	00
Morue salée et séchée (*Klipfish et Stockfish*) (droits de douane 18 pest.: droits intérieurs 6 pst.) .	100 kilogrammes . .	24	00
Poudre de poisson	100 kilogrammes . .	12	00
Huile de foie de morue purifiée pour l'usage médical	100 kilogrammes . .	2	00
Huile de poisson et baleine et autres graisses animales	100 kilogrammes . .	1	00
Rogue et autres dépouilles animales non dénommées	100 kilogrammes . .	0	50
Guano de poisson et de baleine et autres engrais naturels . . .	100 kilogrammes . .	0	05
Poissons salés, fumés et marinés .	100 kilogrammes . .	12	00
Lait concentré	1 kilogramme . .	1	00
Bois communs en planches, planchettes, madriers, poutres, perches, les mâts et bois pour constructions navales	Mèt. cube	5	00

Tableau A.

Articles norvégiens auxquels, à l'entrée en Espagne, sont applicables les dispositions de l'article VI de la Convention du 27 juin 1892.

Poissons frais ou avec le sel indispensable pour leur conservation.
Pierres et terres employées dans l'industrie, les arts et les constructions; ciment, chaux et plâtre.
Porcelaine et autre poterie.
Verre de toute sorte.
Goudron, résine, brai, asphalte et bitume.
Clous à ferrer les animaux.
Clous et vis de fer.
Colle de poisson.
Poudre, explosifs et mèches pour les mines.
Papier de toute sorte y compris les ouvrages en papier.
Cartons de toute sorte.
Douves.
Futailles et cercles.
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés.
Bois ouvré et de menuiserie de toute sorte.
Allumettes.
Cuirs et peaux brutes.
Instruments et machines agricoles.
Moteurs et autres machines.
Beurre et fromage.
Alcools et eaux-de-vie.
Liqueurs.
Bière.
Conserves alimentaires.
Embarcations.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Norvège.

Dénomination des Articles	Bases	Droits Cour.	Droits Ore.
Oranges fraiches de toute sorte .	100 kilogrammes . .	2	00
Citrons frais	100 kilogrammes . .	2	00
Raisins frais	100 kilogrammes . .	2	00
Melons	100 kilogrammes . .	2	00
Raisins secs	100 kilogrammes . .	8	00
Figues	100 kilogrammes . .	5	00
Amandes en coque	100 kilogrammes . .	5	00
Noisettes	100 kilogrammes . .	5	00
Légumes secs	100 kilogrammes . .	5	00
Vin (non mousseux contenant jusqu'à 21% d'alcool). *(Véanse las Notas):*			
en cercles *(a)*	1 litre	0	40
en bouteilles	1 litre	0	70
Riz:			
non décortiqué en vrac . . .	100 kilogrammes . .	3	90
„ „ emballé . . .	1 kilogramme . .	0	05
décortiqué emballé	1 kilogramme . .	0	07
Sel de cuisine brut ~~et raffiné~~ . .		Libre.	
Liège brut		Libre.	

Tableau B.

Articles espagnols auxquels, à l'entrée en Norvège, sont applicables les dispositions de l'art. VII de la Convention du 27 juin 1892.

Vins de toute sorte, mousseux et non mousseux.
Cuirs.
Liège travaillé.
Bouchons de liège (sans garniture).
Huile d'olive.
Plomb en lingots.
Autres métaux bruts.
Minerais.
Sparte.
Noix.
Plumes épurées.
Sardines.
Céréales.
Ecorces d'oranges.
Eaux-de-vie.
Liqueurs.
Sucre.
Légumes et fruits potagers de toute sorte, frais et secs, non compris dans le Tarif B.
Conserves.

Notas.

Ministerio de Estado.

San Sebastián 25 de Agosto de 1903.

Excmo. Sr.

Muy señor mío: Al tener la honra de firmar el Convenio de comercio entre España y Noruega, adicional al de 27 de Junio de 1892, cúmpleme dejar consignado, de conformidad con lo que hemos convenido verbalmente, que los veintiún grados que se fijan para los vinos en la tarifa B, se entiende que son grados centesimales del alcohómetro de Gay-Lussac, tomados á la temperatura de quince centigrados.

Aprovecho esta oportunidad, etc.

El Conde de San Bernardo.

Excmo. Sr. Barón de Wedel-Jarlsberg, Ministro Plenipotenciario de Su Majestad el Rey de Suecia y de Noruega.

Légation de Suède et Norvège.

Saint Sébastien le 25 août 1903.

Monsieur le Comte.

En réponse à la Note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, je suis autorisé de Vous faire savoir, qu'il est bien entendu que les vingt et un degrés, fixés dans le tarif B de la Convention additionnelle, signée ce jour, comme limite de la force alcoolique des vins, soient des degrés centésimaux pris à la température de quinze degrés centigrades avec l'alcoomètre Gay-Lussac.

Je profite, etc., etc.

F. Wedel-Jarlsberg.

Son Excellence Monsieur le Comte de San Bernardo, Ministre d'Etat, etc.

Declaracion.

Le Sénat Espagnol ayant approuvé la Convention additionnelle du 25 août 1903 à la Convention de commerce entre l'Espagne et la Norvège du 27 juin 1892 avec l'indication que la durée stipulée des dites Conventions soit changée de façon qu'elles puissent être dénoncées avec un an d'anticipation, les Gouvernements respectifs désirant se rendre autant que possible à cette indication ont autorisé les soussignés (pour le cas où le Storthing de Norvège et le Congrès des Députés approuvent aussi cette Convention additionnelle) de fixer par cette déclaration la durée des Conventions en question à un an, et de convenir, en outre, que cette durée sera comptée du jour même de l'échange des ratifications et que les Conventions continueront ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncées. Faite à Madrid, en double expédition, le cinq Février mil neuf cent quatre.

Faustino Rodriguez San Pedro.
F. Wedel-Jarlsberg.

141.

COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE.

Loi sur la naturalisation; du 13 octobre 1903.

British and Foreign State Papers XCVI, p. 825.

Act of the Commonwealth of Australia, relating to Naturalization.

[3 Edw. VII, No. 11 of 1903.] Assented to October 13, 1903.

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, the Senate, and the House of Representatives of the Commonwealth of Australia, as follows:

Short Title.

1. This Act may be cited as „The Naturalization Act, 1903".

Commencement.

2. This Act shall commence on a day to be fixed by Proclamation.

Definition.

3. In this Act, unless the contrary intention appears

„British subject" means a natural-born British subject or a naturalized person;

„Certificate of naturalization" means a certificate of naturalization granted under this Act, and being, at the time when it is relied upon in connection with any provision of this Act, unrevoked;

„Justice of the Peace" means a Justice of the Peace of the Commonwealth, or of a State;

„Naturalized" means naturalized under this Act;

„Statutory declaration" means a statutory declaration within the meaning of any law of the Commonwealth, or of the State in which the declaration is made, relating to statutory declarations;

„The Minister" means the Minister for External Affairs.

Person naturalized in a State deemed to be naturalized.

4. A person who has before the passing of this Act obtained in a State, or in a Colony which has become a State, a certificate of naturalization, or letters of naturalization, shall be deemed to be naturalized.

Persons who may apply for Certificate of Naturalization.

5. A person resident in the Commonwealth, not being a British subject, and not being an aboriginal native of Asia, Africa, or the islands

of the Pacific, excepting New Zealand, who intends to settle in the Commonwealth, and who

(*a.*) Has resided in Australia continuously for two years immediately preceding the application; or

(*b.*) Has obtained in the United Kingdom a certificate of naturalization or letters of naturalization;

May apply to the Governor-General for a certificate of naturalization.

Evidence in support of Application.

6. (1.) An applicant under paragraph (*a*) of the preceding section shall produce in support of his application

(*a.*) His own statutory declaration stating his name, age, birthplace, occupation, and residence, the length of his residence in Australia, and that he intends to settle in the Commonwealth; and

(*b.*) A certificate signed by a Justice of the Peace, a Postmaster, a teacher of a State school, or an officer of police, that the applicant is known to him, and is a person of good repute.

(2.) An applicant under paragraph (*b*) of the preceding section shall produce in support of his application

(*a.*) His certificate or letters of naturalization; and

(*b.*) His own statutory declaration that he is the person named in the certificate or letters, that he obtained the certificate or letters without any fraud or intentional false statement, that the signature and the seal (if any) thereto are, to the best of his knowledge and belief, genuine, and that he intends to settle in the Commonwealth.

Governor-General may grant or withhold Certificate.

7. The Governor-General in Council, if satisfied with the evidence adduced, shall consider the application, and may, with or without assigning any reason, in his discretion grant or withhold a certificate of naturalization as he thinks most conducive to the public good:

Provided that in the case of an applicant who has not obtained in the United Kingdom a certificate of naturalization or letters of naturalization, the Governor-General shall not issue the certificate until he has received from the applicant the certificate of a Justice of the High Court, or a Judge of a Court of a State, or a Police, Stipendiary, or Special Magistrate, that the applicant has before him taken an oath or affirmation of allegiance in the form in the Schedule to the Constitution.

Effect of Letters of Naturalization.

8. A person to whom a certificate of naturalization is granted shall in the Commonwealth be entitled to all political and other rights, powers, and privileges, and be subject to all obligations to which a natural-born British subject is entitled or subject in the Commonwealth:

Provided that where by any provision of the Constitution, or of any Act, or State Constitution or Act, a distinction is made between the rights,

powers, or privileges of natural-born British subjects and those of persons naturalized in the Commonwealth or in a State, the rigths, powers, and privileges conferred by this section shall, for the purposes of that provision, be only those (if any) to which persons so naturalized are therein expressed to be entitled.

Naturalization of Women by Marriage.

9. A woman who, not being a British subject, marries a British subject, shall in the Commonwealth be deemed to be thereby naturalized, and have the same rights, powers, and privileges, and be subject to the same obligations as a person who has obtained a certificate of naturalization.

Children of Naturalized Persons.

10. An infant, not being a natural-born British subject

(*a.*) Whose father or whose mother (being a widow or divorced) has obtained a certificate of naturalization; or

(*b.*) Whose mother is married to a natural-born British subject, or to a person who has obtained a certificate of naturalization;

And who has at any time resided in Australia with such father or mother, shall in the Commonwealth be deemed to be naturalized, and have the same rights, powers, and privileges, and be subject to the same obligations as a person who has obtained a certificate of naturalization.

Revocation of Certificate.

11. Where it is proved to the satisfaction of the Governor-General that a certificate of naturalization has been obtained by any untrue statement of fact or intention, the Governor-General may revoke the certificate, which shall thereupon be, and be taken to have been, of no effect with respect either to the person who obtained the certificate or to any person naturalized by virtue thereof, and shall on demand be delivered up to the Minister:

Provided that the revocation shall not affect rights previously acquired by any other person.

Record of Certificate and Fees.

12. (1.) The Minister shall

(*a.*) Enrol as of record memorials of all certificates of naturalization granted under this Act;

(*b.*) Cancel all certificates of naturalization which have been revoked;

(*c.*) Cause to be made indexes of the certificates of naturalization, and permit any person at all reasonable times to inspect the indexes and to make copies of the certificates on payment of the prescribed fee;

(*d.*) Cause to be laid before both Houses of Parliament annually a return showing the number of persons to whom certificates of naturalization have been granted under this Act, the nations to which they belonged, and whence they came.

(2.) A person to whom a certificate of naturalization is granted shall not be liable to any fee or charge in respect thereof.

Exclusive Power of Commonwealth.

13. From the commencement of this Act the right to issue certificates of naturalization in the Commonwealth shall be exclusively vested in the Government of the Commonwealth, and no certificate of naturalization or letters of naturalization issued after the commencement of this Act under any State Act shall be of any effect.

Regulations.

14. (1.) The Governor-General may make regulations prescribing all matters which by this Act are required or permitted to be prescribed, or which are necessary or convenient to be prescribed, for giving effect to this Act.

(2.) All such regulations shall be notified in the „Gazette", and shall thereupon have the force of law.

(3.) All such regulations shall be laid before both Houses of the Parliament within thirty days after the making thereof if the Parliament be then sitting, and if not, then within thirty days after the next meeting of the Parliament.

142.

COLOMBIE.

Loi sur le règlement des réclamations de dommages pécuniaires résultant de la révolution; du 17 octobre 1903.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 839.

Colombian law relative to the recognition and payment of Claims of Foreigners for exactions during the late Rebellion. — Bogotá, October 17, 1903.

[No. 27 of 1903.]

(Translation.)

The Congress of Colombia decrees:

Art. 1. The claims which foreigners may prefer against the Government of the Republic for forced loans, contributions, expropriations, or material damages done to their property, resulting entirely from the late rebellion, shall all be dealt with by the Executive Power. Accordingly, the Executive Power, through the Ministry for Foreign Affairs, shall determine each case in accordance with the principles of the law common to the country and the law of nations.

2. Whenever the circumstances which gave rise to a claim appear to be doubtful, and the claimant is not satisfied with the decision arrived

at respecting it, he shall be at liberty to apply to the Courts of Justice, with a view to their deciding, in an ordinary civil suit, upon the validity of his claim, should he not accept the terms of settlement which the Government, after consultation with the Council of State, may offer him.

3. The nation is not responsible for losses sustained by foreigners at the hands of the rebels.

4. The claimant must prove that he is a foreigner and has not forfeited his neutrality, this being the first requisite and the condition of the admissibility of his claim. The status of a foreigner shall be defined in accordance with the Constitution and laws in force at the time when the acts which gave rise to the claim were done.

5. To prove that neutrality was observed, duly authenticated certificates from civil authorities and, in their absence, depositions made before the competent public functionaries shall be required.

6. Foreigners who have committed a breach of neutrality shall not have the right to make claims under the provisions of this Law. The circumstances attending the observance of neutrality by each claimant shall be weighed according to the evidence referred to in the previous Article.

7. A year after the publication of the present Law, the right possessed by foreigners to make claims upon the Government shall lapse. This term, which does not admit of extension, applies equally to minors, women, those who absented themselves, and others entitled to benefit by the Law.

8. As far as this Law is concerned, it is presumed that contracts entered into between foreigners and citizens who were disaffected towards the Government subsequently to the date of promulgation of the Decree No. 531 of the year 1889, issued in conformity with Article 12 of the Civil Code, are fictitious. Excepting proofs to the contrary, no claim founded on such contracts shall, in consequence, be admitted under the provisions of this Law.

9. In the documentary evidence in support of the claim, the following facts, sufficiently authenticated, must be proved:

The foreign status and neutral character of the claimants.

The origin and amount of the claim.

The dates of and places where the loan or supply was raised, or where the forcible seizure or loss occurred, and the name of the Chief or authority who ordered or caused it. The title or proofs showing that what is claimed was, at the time of the requisition, forcible seizure, material loss, &c., the property of the claimant.

10. For the payment of the sums assigned by this Law, there shall be laid aside 8 per cent. of the net import duties collected by the custom-houses of the Atlantic and that of Cúcuta. „Vales de extranjeros" shall be issued and be receivable up to the said 8 per cent. These „vales" shall bear interest at the rate of 6 per cent. per annum.

§ The decision of the Ministry for Foreign Affairs, or the settlement agreed upon in accordance with Article 2 of this Law, shall be deemed sufficient for an order for the payment of the sum recognized to be due.

11. Claims which may have been under discussion with the Ministry for Foreign Affairs prior to the promulgation of this Law may be proceeded with, provided the conditions herein laid down are complied with. In the event of this not having been done, they must be presented anew in due form.

12. The Executive Power may confer special authorization on the Departmental Government of Panamá, enabling it, with the assistance of competent public functionaries, to take the necessary measures before the judicial Power for examining the facts upon which are based the claims which may have been or shall be presented by foreigners for losses and material damages caused by the Government troops, in July and November 1901, within the lines of defence. This refers to claims which cannot be considered as coming under the head of calamities of the war, the damages complained of not having been necessary for the carrying out of military operations. Claims under this head are limited to those not exceeding a sum of 200 pesos in silver currency .835 fine. The Governor will promulgate an enactment relative to the recognition and payment of claims of this kind, the payments being made in the National Finance Office in Panamá in the form of „Vales de extranjeros", treated of in Article 10 of this Law, which shall be transmitted to the said office in compliance with the report which the Ministry for Foreign Affairs shall receive from the Departmental Government respecting the recognition of such claims and the payments ordered.

13. The period of the rebellion shall be reckoned, for the purposes of this Law, as follows: for the Departments of Santander and Cundinamarca, from the 23rd July, 1899, and for the rest of the country from the 18th October of the same year to the 1st June, 1903.

14. The provisions of this Law shall not affect stipulations in public Treaties and Agreements.

15. In the ports occupied by the rebels during the recent disturbance of public order, foreigners will not be required to pay custom-house duties, when they have been previously forced to pay them to the rebels. The sum to be returned for the payment of double duties in 1895, and in the last rebellion will be considered as included in the present estimates.

16. For the performance of the duties required in the investigations of claims referred to in this Law, the Executive Power may introduce into the Ministry for Foreign Affairs the necessary changes; the increase of expenditure caused by the employment of more officials shall be considered as included in the estimates.

17. It shall be lawful for the Executive Power to regulate the manner of putting this Law into force and to adopt the necessary measures in regard to matters of detail.

18. In matters to which this Law relates, and in others in which foreigners are interested, the right to a diplomatic claim will not be allowed except in the case of the denial or extraordinary or illegal delay of justice, the non-execution of a legally valid judgment or, all legal remedies having been exhausted, where there has been a clear violation of existing Treaties or of the rules of international law, public or private, as generally recognized by civilized nations.

19. This Law repeals all prior enactments or Decrees which may be contrary to it.

Given at Bogotá, the 15th October, 1903.

Joaquín M. Uribe B., President of the Senate.
Abraham Aparicio, President of the Chamber of Representatives.

Miguel A. Peñaredonda, Secretary of the Senate.
Fernando Restrepo Briceño, Secretary of the Chamber of Representatives.

Executive Power, Bogotá, October 17, 1903.

(L. S.) *José Manuel Marroquin.*

Luis Carlos Rico, Minister for Foreign Affairs.

143.

ESPAGNE, BOLIVIE.

Arrangement pour établir un échange des publications en matière de droit international et de législation comparée; signé à La Paz, le 20 octobre 1903.

Olivart, Tratados de España XIV, No. XIX.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto de la República de Bolivia los señores D. Ramiro Gil de Uribarri, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad el Rey de España en Bolivia, Perú y Ecuador, y D. Heliodoro Villazón, Ministro del ramo, manifestó el primero, en nombre del Gobierno de Su Majestad Católica, con referencia á las Notas, al respecto cambiadas, el deseo de establecer, para conveniencia de ambos países, el canje de obras y textos legales, cual viene verificándose con otras Naciones amigas, á fin de enriquecer, en cuanto á España se refiere, la Biblioteca especial de Derecho Internacional y Legislación comparada existente en Madrid.

Y debidamente facultado al efecto el Sr. Ministro de Relaciones Exteriores y Culto por Su Excelencia el Sr. Presidente de la República, declaró en su nombre que acepta dicha proposición,

Conviniendo en el siguiente acuerdo:

1.º El Gobierno de la República de Bolivia remitirá á la Legación de Su Majestad Católica en Lima, por conducto del Ministro en dicha capital ó del Cónsul de España en La Paz, con destino al Gobierno en Madrid, y mediante Notas que acrediten el envío y acuse de recibo, todas las publicaciones que haga de las materias antes referidas.

2.º El Gobierno de Su Majestad Católica entregará igualmente, bajo las mismas formalidades, á la Legación ó Consulado general de Bolivia en Madrid, con destino al Gobierno de la República, todas las publicaciones oficiales que haga sobre las mismas materias.

3.º Este arreglo surtirá sus efectos á partir del día de la fecha.

En fe de lo cual, los expresados Ministros firman el presente acuerdo en dos ejemplares del mismo tenor, y lo sellan, con sus sellos particulares, en la ciudad de la Paz á los veinte días del mes de octubre de mil novecientos tres.

(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*
(L. S.) *Heliodoro Villazón.*

144.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de notes en vue de modifier la Déclaration concernant la démarcation des sphères d'influence dans l'Océan Pacifique, signée le 6 avril 1886;*) du 7 mars et du 9 mai 1904.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 443.

No. 1. The Marquess of Lansdowne to Count Metternich.

Foreign Office, March 7, 1904.

Your Excellency,

I had the honour to receive your Excellency's note of the 23rd February, 1903, respecting the redelimitation of the British and German possessions in the Western Pacific. Your Excellency stated that the German Government agreed in the proposed alteration in the description of point (*a*) in Article II of the draft Agreement, and suggested some small amendments in other parts of the draft.

*) V. N. R. G. 2. s. XI, p. 505.

I have the honour to inform you that His Majesty's Government agree to the additional changes proposed in your note, and I beg to inclose a printed copy of the English and German texts of the Agreement, in which the amendments and alterations concurred in by both Parties have been embodied.

On receiving from your Excellency an acknowledgment of this note His Majesty's Government will consider the inclosed text as accepted and binding.

I have, &c.,

Lansdowne.

(Inclosure.)

Supplement to the Declaration of the 6th April, 1886,*) relative to the Demarcation of the British and German Spheres of Influence in the Western Pacific.

I.

On the basis of the Anglo-German Agreement regarding Samoan and other questions, dated the 14th November, 1899 — Article II, section 3 — the line of demarcation mentioned in Article II of the Declaration respecting the demarcation of the German and British spheres of influence in the Western Pacific, dated the 6th April, 1886, shall be altered as follows:

The new line of demarcation runs from point A in the above-mentioned Article II of the Declaration of the 6th April, 1886, to points (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), and (*h*), as given in the accompanying maps, which points have the following positions:

(*a*.) 8° south latitude; 154° east of Greenwich.

(*b*.) 6° 55′ 30″ south latitude; 155° 35′ east of Greenwich.

(*c*.) 6° 55′ 30″ south latitude; 155° 42′ 30″ east of Greenwich.

(*d*.) 6° 51′ south latitude; 155° 54′ 30″ east of Greenwich.

I.

Auf Grund des deutsch-englischen Abkommens, betreffend Samoa und andere Fragen, vom 14. November, 1899 — Artikel II, Absatz 3 — wird die in Artikel II der Erklärung, betreffend die Abgrenzung der deutschen und englischen Machtsphäre im Westlichen Stillen Ocean vom 6. April, 1886, erwähnte Demarkationslinie, wie folgt geändert:

Die neue Demarkationslinie geht von dem in obengenannten Artikel II der Erklärung vom 6. April, 1886, genannten Punkt A zu den Punkten (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), und (*h*), wie auf den beifolgenden Karten angegeben ist, welche Punkte folgende Lage haben:

(*a*.) 8° südlicher Breite; 154° östlich Greenwich.

(*b*.) 6° 55′ 30″ südlicher Breite; 155° 35′ östlich Greenwich.

(*c*.) 6° 55′ 30″ südlicher Breite; 155° 42′ 30″ östlich Greenwich.

(*d*.) 6° 51′ südlicher Breite; 155° 54′ 30″ östlich Greenwich.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 678.

(*e.*) 6° 41′ south latitude; 156° 2′ east of Greenwich.

(*f.*) 6° 38′ south latitude; 156° 2′ east of Greenwich.

(*g.*) 4° 50′ south latitude; 159° east of Greenwich.

(*h.*) 4° 50′ south latitude; about 163° 34′ east of Greenwich.

Points (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) are marked on the British Admiralty Chart No. 329 (South Pacific, Solomon Islands, and Bougainville Strait), and point (*g*) is marked on the German Admiralty Chart No. 100 (Pacific Ocean, New Guinea [eastern portion], Kaiser Wilhelmsland, Bismarck Archipelago, and Solomon Islands). Point (*h*) is identical with that point in which the parallel 4° 50′ south latitude cuts the line of demarcation mentioned in Article II of the Declaration of the 6th April, 1886, between points E (8° 50′ south latitude; 159° 50′ east of Greenwich) and F (6° north latitude; 173° 30′ east of Greenwich).

II.

In case more accurate astronomical observations in the region represented on the said British Admiralty Chart No. 329 (Bougainville Strait) shall effect a shifting of the geographical positions of the coast-lines, the two Governments hereby agree in advance that for the fixing of the frontier points (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), and (*f*) on the maps the following bearings of the said points shall hold good in relation to the neighbouring coast-points, while the provisions of Article I on the subject shall lapse:

(*e.*) 6° 41′ südlicher Breite, 156° 2′ östlich Greenwich.

(*f.*) 6° 38′ südlicher Breite; 156° 2′ östlich Greenwich.

(*g.*) 4° 50′ südlicher Breite; 159 östlich Greenwich.

(*h*). 4° 50′ südlicher Breite; etwa 163° 34′ östlich Greenwich.

Die Punkte (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) sind bezeichnet auf der britischen Admiralitätskarte Nr. 329 (South Pacific, Solomon Islands, Bougainville Strait), und der Punkt (*g*) ist bezeichnet auf der deutschen Admiralitätskarte Nr. 100 (Stiller Ocean, Neu-Guinea [östlicher Teil], Kaiser Wilhelmsland, Bismarck-Archipel, und Salomon-Inseln). Punkt (*h*) ist identisch mit demjenigen Punkte, in welchem der Parallel 4° 50′ südlicher Breite die in Artikel II der Erklärung vom 6. April, 1886, genannte Demarkationslinie zwischen den Punkten E. (8° 50′ südlicher Breite; 159° 50′ östlich Greenwich) und F. (6° nördlicher Breite; 173° 30′ östlich Greenwich) trifft.

II.

Für den Fall, dass spätere genauere astronomische Ortsbestimmungen in dem auf der obengenannten britischen Admiralitätskarte Nr. 329 (Bougainville Strait) dargestellten Gebiet eine Verschiebung der geographischen Positionen der Küstenlinien bewirken sollten, kommen beide Regierungen im voraus dahin überein, dass alsdann für die Festlegung der Grenzpunkte (*b*), (*c*), (*d*), (e), und (*f*) auf den Karten, unter Wegfall der diesbezüglichen Bestimmungen des Artikels I folgende Beziehungen der bezeichneten Punkte zu benachbarten Küstenpunkten massgebend sein sollen:

Point (*b*) lies 8 nautical miles south 69° W. true from Komaleai Point, as marked on the map referred to.

Point (*c*) lies 3 nautical miles south true from Komaleai Point.

Point (*d*) lies 3 nautical miles south true from the southern point of the Peninsula, which bounds the harbour of Tonolai on the east.

Point (*e*) lies 4 nautical miles N. 70° 30′ E. true from Cape Friendship.

Point (*f*) lies 6 nautical miles N. 42° E. true from Cape Friendship.

Punkt (*b*) liegt 8 Seemeilen S. 69° W. rechtweisend von dem auf der erwähnten Karte verzeichneten Komaleai Point entfernt.

Punkt (*c*) liegt 3 Seemeilen südlich rechtweisend von Komaleai Point entfernt.

Punkt (*d*) liegt 3 Seemeilen südlich rechtweisend von der Südspitze der den Tonolai Hafen im Osten begrenzenden Halbinsel entfernt.

Punkt (*e*) liegt 4 Seemeilen N. 70° 30′ Ö. rechtweisend von Cap Friendship entfernt.

Punkt (*f*) liegt 6 Seemeilen N. 42° Ö. rechtweisend von Cap Friendship entfernt.

No. 2. Count Bernstorff to the Marquess of Lansdowne.

(Translation.) German Embassy, London, May 9, 1904.

My Lord,

I duly brought to the knowledge of the Imperial Government the contents of your Excellency's note of the 7th March last respecting the new boundary delimitation of the German and English possessions in the Solomon group.

Acting under orders of the Imperial Government, I have the honour to acknowledge herewith the receipt of that note.

I have, &c.,

J. Bernstorff.

145.

ESPAGNE, PÉROU.

Arrangement pour établir un échange des publications en matière de droit international et de législation comparée; signé à Lima, le 18 mars 1904.

Olivart, Tratados de España XIV, No. XXVII.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores de la República del Perú los señores D. Ramiro Gil de Uribarri, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad el Rey de España en el Perú, Bolivia y Ecuador, y D. José Pardo, Ministro del ramo, manifestó el primero, en nombre del Gobierno de Su Majestad Católica, con referencia á las Notas al respecto cambiadas, el deseo de establecer, para la conveniencia de ambos países, el canje de obras y textos legales, cual viene verificándose con otras Naciones amigas, á fin de enriquecer, en cuanto á España se refiere, la Biblioteca especial de Derecho internacional y Legislación comparada, existente en Madrid. Y debidamente facultado al efecto el expresado Sr. Ministro de Relaciones Exteriores, por Su Excelencia el Sr. Presidente de la República, declaró en su nombre que acepta dicha proposición:

Conviniendo en el siguiente Acuerdo:

1.º El Gobierno de la República del Perú entregará á la Legación de Su Majestad Católica en Lima, con destino al Gobierno en Madrid y mediante notas que acrediten el envío y el acuse de recibo, todas las publicaciones que haga de las materias antes referidas.

2.º El Gobierno de Su Majestad Católica entregará igualmente, bajo las mismas formalidades, á la Legación ó Consulado del Perú en Madrid, con destino al Gobierno de la República, todas las publicaciones oficiales que haga sobre las mismas materias.

3.º El presente Acuerdo surtirá sus efectos á partir del día de la fecha.

En fe de lo cual, lo firman en dos ejemplares del mismo tenor, y lo sellan, con sus sellos particulares, en la ciudad de Lima á los diez y ocho días del mes de Marzo de mil novecientos cuatro.

(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*
(L. S.) *José Pardo.*

146.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la frontière entre la Guinée française et la Sierra Léone; du 22 mars et du 5 avril 1904.*)

British and Foreign State Papers XCIX, p. 356.

(1.) The French Ambassador to the Marquess of Lansdowne.

Ambassade de France, Londres, le 22 mars, 1904.

Monsieur le Marquis,

A la suite d'un accord intervenu entre nos deux Gouvernements la ligne de démarcation entre les possessions de la Guinée Française et la Colonie de Sierra Leone, dans le voisinage de Tembi-Koundo, a été déterminée sur les lieux par des Commissaires désignés à cet effet par les deux Hautes Parties Contractantes.

Ces Commissaires ont consigné le résultat de leurs travaux dans des procès-verbaux établis en langue Française et sur lesquels ils ont apposé conjointement leurs signatures. Ces procès-verbaux sont numérotés de 1 à 3 et datés du 12 mars, 1903. Les Commissaires ont, en outre, signé d'un commun accord un plan de la délimitation de Tembi-Koundo au méridien 13° Paris, à l'échelle de 1:25,000.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie que mon Gouvernement approuve, pour ce qui le concerne, la limite décrite dans lesdits procès-verbaux et portée sur ladite carte avec les bornes qui y sont marquées, et qu'il est prêt, si les vues du Gouvernement de Sa Majesté Britannique concourent avec les siennes, à la considérer comme constituant au présent jour la ligne de démarcation définitive entre la Guinée Française et la Colonie de Sierra Leone.

Veuillez agréer, &c.,

Paul Cambon.

Sa Seigneurie Le Marquis de Lansdowne, &c., &c.

(2.) The Marquess of Lansdowne to the French Ambassador.

Foreign Office, April 5, 1904.

Your Excellency,

In your note of the 22nd ultimo you are good enough to draw my attention to the fact that in consequence of an agreement come to between His Majesty's Government and the Government of the Republic the line

*) Comp. l'Arrangement du 21 janvier 1895; N. R. G. 2. s. XXIII, p. 3.

of demarcation between the possessions of French Guinea and the Colony of Sierra Leone in the neighbourhood of Tembi-Kundo, has been determined locally by Commissioners appointed for that purpose by the two High Contracting Parties.

Your Excellency further reminds me that these Commissioners have recorded the result of their labours in Minutes of Proceedings drawn up in French which they have conjointly signed. These Minutes are numbered 1 to 3 and dated the 12th March, 1903. The Commissioners have further signed by common agreement a plan of the delimitation [of Tembi-Kundo under] the meridian of 13° Paris on a scale of 1: 25,000.

Lastly, your Excellency informs me that your Government, so far as they are concerned, accept the boundary described in the said minutes and traced on the said map together with the boundary marks there marked, and that they are ready, in the event of the views of His Majesty's Government concurring with theirs, to consider that boundary as now constituting the line of definitive demarcation between the Colony of Sierra Leone and French Guinea.

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government also agree to the line laid down by the Commissioners and accept it as forming the definitive frontier between the two Colonies.

I have, &c.,

Lansdowne.

His Excellency Monsieur Cambon, &c., &c.

147.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la fermeture du tribunal consulaire et de l'office postal de France à Zanzibar; du 13 et du 18 mai 1904.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 357.

(1.) M. Cambon to the Marquess of Lansdowne.

Ambassade de France, Londres, le 13 mai, 1904.

M. le Marquis,

Les récents entretiens que nous avons eus au sujet de la fermeture du Tribunal Consulaire de France à Zanzibar, paraissent avoir dissipé les quelques doutes qui subsistaient de part et d'autre sur les conséquences exactes de cette mesure, et qui en avaient retardé jusqu'ici l'exécution.

Nos deux Gouvernements se trouvent d'accord pour reconnaître — et cela résulte notamment, en ce qui concerne le Gouvernement de Sa Majesté, des lettres du Marquis de Salisbury en date des 13 octobre, 1899, et 15 février, 1900 — que la reconnaissance par le Gouvernement de la République dans les Iles de Zanzibar et de Pemba, ainsi que dans la partie continentale du Sultanat de Zanzibar placée sous le Protectorat Britannique, des Tribunaux Anglais institués par les Ordres en Conseil de 1899, aura pour effet de restreindre à l'avenir les immunités résultant pour les citoyens ou sujets Français et les protégés Français des Arts. III et IV du Traité de 1844*) entre la France et Mascate, dans la mesure nécessaire à l'administration de la justice par les dits Tribunaux.

Le Consul de France ne pourra s'opposer à ce que les actes de procédure régulièrement faits par ces Tribunaux soient exécutés par les fonctionnaires chargés de leur exécution, ni faire lui-même des actes de procédure ou mettre à exécution des actes de procédure émanant de toute autorité Française.

La juridiction des Tribunaux Britanniques à l'égard des citoyens ou sujets Français et des protégés Français sera complète, entraînant le droit pour les officiers de justice de pénétrer, à condition que ce soit en vertu d'actes émanant régulièrement de l'autorité judiciaire Britannique, dans les maisons d'habitation, magasins, et autres propriétés, possédés ou occupés par des citoyens ou sujets Français ou des protégés Français, et de les retenir contre leur gré dans les Etats du Sultan.

Hormis cette exception, les immunités, privilèges, ou prérogatives stipulés par le Traité de 1844 en faveur de la France lui sont maintenus conformément à la Déclaration signée à Londres le 5 août, 1890,**) notamment en ce qui concerne l'administration des successions, dans la mesure toutefois où cette disposition ne serait pas de nature à entraîner, soit directement, soit indirectement, un retour à l'exercice de la juridiction Consulaire. Toute contestation relative à l'étendue des immunités, privilèges, ou prérogatives ci-dessus sera réglée par la voie diplomatique.

Enfin, les affaires pendantes devant notre Tribunal Consulaire à la date fixée pour la clôture seront réglées par lui conformément à la législation Française.

Nos deux Gouvernements se trouvent également d'accord pour régler dans les conditions suivantes la question de l'exercice par la France du droit de protection à Zanzibar:

La qualité de protégé Français s'étend (ainsi que le reconnaissait le Marquis de Salisbury dans sa lettre précitée du 13 octobre, 1899)

1. Aux individus originaires des pays de Protectorat Français;

2. Aux personnes qui sont „au service de Français", conformément aux stipulations du Traité de 1844. Cette qualification ne comporte pas de distinction d'emploi, de qualité ou de fonction, mais ne s'applique

*) V. le Traité du 17 novembre 1844; N. R. G. VII, p. 623.
**) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 927; XXI, p. 760.

qu'à ceux qui sont réellement et „bonâ fide" au service des Français. Comme il est possible que certaines immatriculations d'indigènes qui ne rentreraient pas absolument dans les deux catégories ci-dessus aient été accordées en vertu de tolérances ou de coutumes locales antérieures, on procédera à leur égard ainsi qu'il a été fait en Tunisie à propos des indigènes Tunisiens inscrits au Consulat d'Angleterre.

Le Consul de France à Zanzibar arrêtera immédiatement et *ne varietur* une liste des protégés de cette catégorie inscrits actuellement et en donnera communication au Représentant de Sa Majesté à Zanzibar. Cette liste sera d'ailleurs aussi réduite que possible, le nombre des protégés y figurant ne devant pas dépasser vingt-cinq et ne devant pas être renouvelé.

Enfin, conformément aux principes applicables à l'ensemble des droits réservés par la France, toute contestation en matière de protection sera réglée par la voie diplomatique.

Votre Seigneurie a fait observer à ce sujet que les délais nécessaires à un pareil règlement pourraient avoir des conséquences préjudiciable, soit à l'intérêt public, soit aux intérêts mêmes de l'individu dont la qualité de protégé Français serait discutée, et elle a proposé qu'en pareil cas on donnât à l'intéressé le bénéfice du doute en le considérant provisoirement comme ayant droit à la compétence des Tribunaux Britanniques; mon Gouvernement se rallie volontiers à cette manière de voir.

Il en est de même en ce qui concerne les mesures d'expulsion par voie administrative. Mon Gouvernement avait mentionné au cours des pourparlers présents qu'une pareille procédure ne serait pas applicable à nos nationaux et ressortissants. Il ne s'opposerait pas cependant à ce que dans cas particuliers et avec l'assentiment du Consul de France il put être dérogé à cette règle à titre tout à fait exceptionnel.

L'accord se trouvant ainsi établi, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Seigneurie que mon Gouvernement a décidé de prescrire la fermeture, à la date du 15 septembre prochain, du Tribunal Consulaire Français à Zanzibar: je serais très reconnaissant à votre Seigneurie de vouloir bien m'accuser réception de cette communication, afin que mon Gouvernement, sur l'avis que je lui en donnerai, puisse faire parvenir sans retard à son Représentant à Zanzibar les instructions nécessaires à l'exécution de cette mesure.

J'ajoute qu'en ce qui concerne notre office postal, mon Gouvernement prendra des dispositions pour qu'il soit procédé sans retard au règlement de ses opérations en cours et ensuite à sa fermeture.

Veuillez, &c.,

Paul Cambon.

(2.) The Marquess of Lansdowne to M. Cambon.

Foreign Office, London, May 18, 1904.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 13th instant, recapitulating the conditions of the Agreement which has been arrived at between His Majesty's Government and the Government of the French Republic for the closure of the French Consular Court at Zanzibar, and the recognition by the French Government of the British Tribunals established by the Orders in Council of 1899 for the Islands of Zanzibar and Pemba, and the continental portions of the Sultanate of Zanzibar placed under British protection.

I have pleasure in confirming the Agreement thus come to, the terms of which are correctly described in your Excellency's note.

His Majesty's Government take note of your statement that it has been decided to close the French Consular Court at Zanzibar on the 15th September next.

His Majesty's Government will make such arrangements as are required on their part for the due execution of those portions of the Agreement which relate to French protégés, and, without entering into the juridical question of the right of the Zanzibar Government to expel the Nationals or protégés of foreign Powers by administrative process, they are willing to give an assurance that no such action shall be taken against French citizens or protégés without the concurrence of the French Consul.

I take note with satisfaction of your Excellency's statement that it is the intention of the French Government to take measures without delay for winding up and closing the French Post Office at Zanzibar.

I have, &c.,

Lansdowne.

148.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la frontière entre la Côte d'or et le Togo; signé à Londres, le 2 décembre et à Berlin, le 26 septembre 1901.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 360.

The Undersigned, after careful discussion of the contents of Art. V of the Convention of the 14th November, 1899,*) between Great Britain and Germany, and of Art. IV of the Agreement of the 1st July, 1890,**) between the same Powers, beg to submit the following agreement for adoption by their respective Governments:

River Daka Boundary.

Art. I. The Boundary Commissioners shall commence their work by surveying the course of the River Daka from its junction with the River Volta as far as the 9th degree of north latitude. Within these limits, the thalweg of the River Daka shall form the boundary between the British and German territories.

Point of intersection of River Daka with 9th degree of North Latitude.

II. The point of intersection of the River Daka with the 9th degree of north latitude shall be determined by astronomical observations.

Survey of Country to the North.

III. The Boundary Commissioners, after completing the survey of the River Daka, shall, in view of the ignorance which exists both as regards the position of the intersection of the River Daka with the 9th degree of north latitude and the geography of the country lying to the north of that degree of latitude, construct upon a scale of $^1/_{250000}$ a map based upon triangulation, of the country lying between the meridians passing through Gambaga and Yendi from the 9th parallel of north latitude as far as the southern frontiers of Mamprusi and of Chakosi. Upon the completion of this map, the Boundary Commissioners shall immediately forward to their respective Governments identic copies thereof, together with any proposals which they may be able to make as to the manner in which the boundary shall be continued to the north from te 9th degree of north latitude as far as the southern frontier of Mamprusi or of Chakosi, as the case may be.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 680. **) V. N. R. G. 2 s. XVI, p. 899.

The Boundary Commissioners shall then continue the survey of the country lying to the north between the above-mentioned meridians, as far as the 11th degree of north latitude, and shall then proceed with the delimitation of the boundary as laid down in Articles IV, V, and VI of this Agreement.

Frontier between Mamprusi and Chakosi to form the Boundary. Morozugu to be British.

IV. So far as the territories of Mamprusi and of Chakosi are contiguous, their common frontier shall form the boundary between the British and German territories, with this proviso, however, that the place called Morozugu shall fall to Great Britain.

Position of Morozugu.

V. The Boundary Commissioners shall ascertain on the spot the position of the place Morozugu mentioned in Art. V of the Convention of the 14th November, 1899. The place called Morozugu shall be considered as identical with the place Morozugu (Morosuga) or Muzzugu (Mussugu) mentioned

Firstly, in the verbal Agreement made at Gambaga in January, 1897, between Captain Donald Stewart and First Lieutenant von Massow and stated in the Report (extract attached) by the latter officer to be situated 57 kiloms. from Sansanne Mangu and 49 kiloms. from Gambaga;

Secondly, in the Report (extract attached) by Captain W. C. Anderson, 15th Hussars, as being about 35 miles from Gambaga; and

Thirdly, in Dr. Gruner's postscription to the Agreement made between him and Captain A. H. C. Walker Leigh, 4th Battalion Royal Munster Fusiliers, at Nanwonga, on the 25th April, 1899, as being three hours' march west of Bumballa.

VI. Should it be found that the village of Morozugu belongs to the territory of Chakosi, the boundary shall run at a distance of 1,000 metres (1093·6 yards) to the east of the village and shall not anywhere be drawn nearer to it than 1,000 metres (1093·6 yards), measured from the centre of the village; and, from Morozugu westward as far as the territory of Mamprusi, a strip of territory 2 kiloms. (2187·2 yards) wide and bounded by two parallels of latitude shall be assigned to Great Britain.

Alterations in line defined in Convention of 1899.

VII. Alterations may be made in the line of frontier defined in Art. V of the Convention of the 14th November, 1899, and in this Agreement, where such alterations appear to the Boundary Commissioners of both sides to be desirable in order to establish the boundary on the most easily recognised natural or artificial features.

Where by such alterations, either Power suffers loss of territory, a corresponding compensation shall be made at another part of the frontier.

Alterations of this character agreed to by the Commissioners shall be notified by them in identical terms to their respective Governments for final approval.

Composition of Boundary Commission.

VIII. The Boundary Commission shall be composed on each side of a Commissioner and three Assistants and the Commission shall be furnished, in addition to the ordinary stores, with the following instruments, namely:

5-inch or 6-inch theodolites for the purpose of taking astronomical observations and smaller ones for the purpose of triangulations, with chronometers and watches, 5-inch heliostats, planetables, &c.

Escorts.

IX. The British and German escorts furnished to the Boundary Commission shall be of equal strength. This equality of strength shall be maintained as far as possible until the completion of the operations in the field.

Question of Frontier between 6° 10′ and 6° 20′ North Latitude to stand over.

X. It is agreed that the question of the direction of the Gold Coast-Togoland frontier between 6° 10′ and 6° 20′ north latitude shall be allowed to stand over until the map mentioned in Art. III of the preceding Agreement is before the two Governments.

William Everett.
H. Farnall.

London, 2nd December, 1901.

Köhler.
Seitz.

Berlin, September 26th, 1901.

149.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant la frontière entre la Côte d'or et le Togo; du 25 juin 1904.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 363.)**)*

Mr. Whitehead to Herr von Mühlberg.

Berlin, 25th June, 1904.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of this day's date†) relative to the Anglo-German boundary between the Gold Coast of Togoland, from the intersection of the River Daka with the 9th parallel of north latitude to the southern boundary of the French Soudan; and I am authorized to inform your Excellency, in reply, that His Majesty's Government agree to the following definition of the boundary in question, which is identical with that described in your Excellency's note above referred to:

From the 9th degree of north latitude the boundary follows the thalweg of the Daka (Kulukpene) upwards to its junction with the Kulusulo; from thence the thalweg of the Kulusulo upwards [to a distance of 1 kilom. beyond its intersection with the road from Sambu to Sung; then a line running west, at a distance of 1 kilom. from that road],††) to its intersection with a meridian which passes half way between the most easterly and the most westerly point of intersection of the 9th degree of north latitude with the Daka (Kulukpene); then this meridian to the north of its intersection with the Daka (Kulukpene); then again the thalweg of the latter upwards to its intersection with the road from Bulugu to Nayoro (Naijoro); then a straight line drawn from the last-named point of intersection to the point where the road from Jebega (Djebega) to Makumboro crosses a certain stream; then the thalweg of this stream downwards to a distance of 1 kilom. beyond its intersection with the road from Sokelo to Somayili (Somajili); then a line drawn 1 kilom. to the west of the Sokelo-Somayili (Somajili)—Naiyoboli (Naijoboti)—Yahapa (Fahapa)—Tintaraga—Gimbendi (Gjimbende) road to the point where it intersects the southern boundary of Mamprussi, with the proviso that the villages of Karvison and Narabare

---

*) V. Deutsches Kolonialblatt du 15 septembre 1904.

**) Comp. le Numéro précédant et les Conventions y citées.

†) Identic Note from Herr von Mühlberg to Mr. Whitehead.

††) The beginning of the Agreement was modified in 1907 so as to read without the words given within brackets, the alteration having been involved by the labours on the ground of the Boundary Commissioners.

fall to Germany, and that the boundaryline in the neighbourhood of these two villages shall in each case be deflected towards the west in the arc of a circle of 1 kilom. radius, drawn from the house of the Chief of each village as centre.

From the last-named point of intersection the boundary runs east along the southern boundary of Mamprussi to a point about half way between the villages of Tintaraga and Gimbendi (Gjimbende), which point forms the junction of the territories of Dagomba, Chakosi (Tschakossi), and Mamprussi.

At this point a pillar has been erected by the Anglo-German Boundary Commission, and from it the boundary proceeds in straight lines in a northerly direction, as marked in the following manner by the posts erected by that Commission:

To a post placed about 1 kilom. east of Gimbendi (Gjimbende).

Thence to a post placed about half-way between the villages of Gimbendi (Gjimbende) and Yelangu (Jilano).

Thence to a post placed about 1 kilom. south-west of Jegehu (Dschaguhuga).

Thence to a post placed on the road from Naghpanyaraga (Naponjalaga) to Naghpansona (Nakpansona), at a distance of 1 kilom. from Naghpanyaraga (Naponjalaga).

Thence to a post placed between Naghpiegu (Nakpegu) and Naghpanyaraga (Naponjalaga).

Thence to a post placed on the road from Majamam (Madschemam) to Kwangina, at a distance of about 1 kilom. west of Mbanga (Mbana).

Thence to a post placed 1 kilom. east of Makpe (Mwakpe) or Dausuili (Dasuile).

Thence to a post placed on the road from Bankpa (Bamkpa) to Tundi (Tumti), at a distance of about 1 kilom. east of Bankpa (Bamkpa).

Thence to a post placed on the road Kampore-Nansukuma (Nasiko) at a distance of about 1 kilom. east of Kampore.

Thence to a post placed about 2 kiloms. west of Nossisiri (Nasissir).

Thence to a post placed about 3 kiloms. west of Tinsunga.

Thence to a post placed on the road from Shishi (Schischi) to Pughpariendi (Punkpariene) about half-way between the two villages.

Thence the boundary follows in a north-westerly direction a circle drawn from the house of the Chief of Shishi (Schischi) as centre, with a radius equal to the distance between that house and the last-mentioned post, until it meets the line drawn between that post and a post placed on the road between Shishi (Schischi) and Dongfoana (Danfoana).

Thence it follows that line to the last-mentioned post.

Thence it follows a straight line drawn in the direction of a post placed about 1 kilom. north-west of Kpatua, until it meets the circle drawn in a north-westerly direction with the house of the Chief of Kpatua as centre, at a radius equal to the distance between that house and the last-mentioned post. It then follows that circle until it reaches that post.

Thence in a straight line to a post placed about half-way between Dhantuho (Diandugu) and Pialagu (Pialogu), and thence in straight lines as follows:

To a post placed about 1 kilom. east of the village of Warikung (Watikjun).

Thence to a post placed about 1 kilom. east of the village of Barrabawku (Baraboka).

Thence to a post placed about 1 kilom. east of the village of Sugure (Segure).

Thence to a post placed about half-way between the villages Zoli (Sule) and Bugare (Bugure).

Thence to a post placed about half-way between the villages Koka and Bugare (Bugure).

Thence to a post placed about half-way between the villages Koka and Sinimunaba (Siliminab).

Thence to a post placed about half-way between Ganwaka (Gbawa) and Pusaga (Pussiga).

Thence to a post placed about half-way between Ganwaka (Gbawa) and Nkogo (Nikogo).

Thence the boundary follows in a northerly direction the meridian drawn through the last-mentioned post until it meets French territory.

The boundary above described is shown on the Intelligence Division, War Office, map No. 1798, a copy of which is annexed to this note.

I have, &c.,
J. B. Whitehead.

150.

ESPAGNE, EQUATEUR.

Arrangement pour établir un échange des publications en matière de droit international et de législation comparée; signé à Lima, le 2 avril 1904.

Olivart, Tratados de España XIV, No. XXVIII.

Reunidos en la Legación de España en Lima los señores D. Ramiro Gil de Uribarri, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad el Rey de España en el Ecuador, Perú y Bolivia, y D. Augusto Aguirre Aparicio, Encargado de Negocios de la República del Ecuador en el Perú, manifestó el primero, en nombre del Gobierno de Su Majestad Católica, con referencia á las Notas, al respecto cambiadas, el deseo de establecer, para conveniencia de ambos países, el canje de obras y textos legales, cual viene verificándose con otras Naciones amigas, á fin de enriquecer, en cuanto á España se refiere, la Biblioteca especial

de Derecho internacional y Legislación comparada existente en Madrid. Y, debidamente facultado al efecto el expresado Sr. Encargado de Negocios de la República del Ecuador, declaró, en nombre del Gobierno que representa, que acepta dicha proposición:

Conviniendo en el siguiente Acuerdo:

1.º El Gobierno de Su Majestad Católica entregará á la Legación ó Consulado en Madrid, con destino al Gobierno de la República en Quito, y mediante Notas que acrediten el envío y el acuse de recibo, todas las publicaciones que haga de las materias antes referidas.

2.º El Gobierno de la República en Quito remitirá igualmente á la Legación de Su Majestad Católica en Lima, por medio de la del Ecuador en dicha capital, ó del Consulado de España en Quito, con destino al Gobierno en Madrid, y bajo las mismas formalidades, todas las publicaciones que haga de dichas materias.

3.º El presente Acuerdo surtirá sus efectos á partir del 1.º de Julio del presente año.

En fe de lo cual lo firman en dos ejemplares del mismo tenor y lo sellan con sus sellos particulares en Lima á los dos días del mes de Abril del año mil novecientos cuatro.

(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*
(L. S.) *A. Aguirre Aparicio.*

151.

ESPAGNE, PÉROU.

Convention reconnaissant la validité réciproque des titres académiques; signée à Lima, le 9 avril 1904.*)

Gaceta de Madrid du 20 janvier 1907.

D. Alfonso XIII, Rey de España, y D. Manuel Candamo, Presidente de la República Peruana;

Animados del deseo de hacer más estrechas y mutuamente eficaces las cordiales relaciones que unen á ambos países, han resuelto celebrar un Convenio sobre reconocimiento y validez de títulos académicos é incorporación de estudios, y al efecto han nombrado por Sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España, á D. Ramiro Gil de Uribarri, Caballero de Carlos III, Gran Cruz del Mérito naval, Gran Cordón de la Corona de Italia, del Doble Dragón de China, etc., etc., etc., Su Enviado

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 7 janvier 1907.

Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Perú, Ecuador y Bolivia; y Su Excelencia el Presidente de la República del Perú, Doctor D. José Pardo, Ministro de Relaciones Exteriores.

Quienes, debidamente autorizados al efecto, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I. Los nacionales de ambos Países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubieren obtenido título ó diploma, expedido por la Autoridad nacional competente, para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlos en uno y otro territorio.

Art. II. Para que el título ó diploma á que se refiere el artículo anterior pro duzca los efectos expresados, se requiere:

1.⁰ La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.⁰ Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación ó el Consulado más cercano de su País, ser la persona á cuyo favor se ha extendido.

3.⁰ Que cuando se solicite por el interesado, en uno de los dos Países, el reconocimiento de la validez de un diploma ó título académico expedido en el otro País para ejercer profesión determinada, se acrédite que dicho diploma ó título le habilita también para ejercer esa profesión en el País en que se haya expedido.

Art. III. Los nacionales de cada uno de los dos Países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos á todos los Reglamentos, Leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

Art. IV. Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza, ó se entiendan respecto á cualesquiera otros detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes:

1.⁰ Exhibición, por el interesado, de certificación debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimiento cuyos exámenes ó certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.⁰ Exhibición de certificado expedido por la Legación ó Consulado más próximo del País á que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona á cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.⁰ Informes del Consejo de Instrucción pública en España, ó del Centro consultivo ó docente señalado para ese efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes á los realizados en el extranjero por el que lo solicite.

Art. V. Se entiende, sin embargo, que el diploma ó título expedido por las Autoridades de uno de los dos Países contratantes á favor de uno

de sus ciudadanos ó de un ciudadano extranjero no habilita á este ciudadano para que ejerza en el otro País cargo ó profesión reservada á los propios súbditos ó ciudadanos por la Constitución ó por las leyes.

Art. VI. Los beneficios derivados del presente Convenio á los nacionales de ambos Países contratantes serán únicamente aplicables á los países de lengua española que en su legislación interior, ó mediante Convenio, concedan las mismas ventajas á los diplomas ó títulos académicos ó profesionales expedidos respectivamente por cada uno de ellos.

Art. VII. La duración del presente Convenio será de diez años, á contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo; y si para entonces no hubiese sido denunciado por ninguna de las Altas Partes Contratantes, subsistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

Art. VIII. El presente Convenio será ratificado dentro del menor plazo posible, y las ratificaciones serán canjeadas en Lima ó en Madrid.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo firman y sellan con sus sellos particulares, por duplicado, en la ciudad de Lima á los nueve días del mes de Abril del año mil novecientos cuatro.

(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*
(L. S.) *José Pardo.*

152.

SUÈDE.

Ordonnance sur le droit d'entrée des bâtiments de guerre étrangers dans les ports suédois; du 22 avril 1904, modifiée le 27 juin 1905.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 788.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vendes, savoir faisons que, sur la proposition des autorités compétentes, il nous a plu d'ordonner ce qui suit:

§ 1. Sauf autorisation spéciale, aucun bâtiment de guerre étranger ne sera admis dans un port de guerre du royaume.

L'entrée des autres ports ou rades du royaume sera libre aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères, avec la réserve que, sauf autorisation spéciale, pas plus de trois bâtiments de guerre de la même Puissance pourront séjourner simultanément dans le même port ou sur la même rade, et que la durée de leur séjour ne pourra dépasser quatorze jours.

§ 2. Sont ports de guerre du royaume: Stockholm, Karlskrona, Fårõsund, et Göteborg, les rayons fermés dans lesquels les bâtiments de guerre étrangers ne seront pas libres d'entrer comprennent

A Stockholm: les eaux en deçà d'une ligne partant de Spillersboda sur le continent Suédois et passant par Furusund, Sandhamn, et Fiversätraõ jusqu'a Dalarõ, et d'une autre ligne, Herrhamra-Landsort-Ledskär;

A Karlskrona: les eaux en deçà des défenses fixes sousmarines;

A Fårõsund, l'entrée du nord: les eaux en deçà d'une ligne reliant Vialmsudde avec Hällegrundsudde; et l'entrée du sud: les eaux en deçà d'une ligne, Ryssnäs-Marque de Bungeõr-Bungenas; et

A Göteborg: les eaux en deçà d'une ligne partant de Korshamn sur le continent Suédois et passant par le phare de Sälõ, la balise de Torrboskär, le phare de Vinga, la tourelle de Yttre Tistlarna et la pointe sud-ouest de Särõ.

§ 3. Tout bâtiment de guerre étranger, ayant obtenu, par voie diplomatique ou autrement, l'autorisation d'entrer dans un port de guerre Suédois, sera tenu à observer, quant au choix du mouillage, les règlements établis par l'autorité militaire supérieure du port.

§ 4. Tout bâtiment de guerre étranger, séjournant dans un port ou sur une rade du royaume, doit, si le Roi l'ordonne, quitter le port ou la rade et prendre la mer, dans un délai de six heures, après en avoir reçu l'intimation de la part de l'autorité supérieure militaire ou civile de l'endroit, même dans le cas où le temps stipulé dans le § 1, ou autrement fixé, pour le séjour du navire, ne serait pas écoulé.

§ 5. Le personnel de tout bâtiment de guerre étranger, séjournant dans un port ou dans les eaux territoriales du royaume, ne pourra, sauf autorisation spéciale, entrer ni dans les rayons occupés par les batteries, fortifications, dépôts, ou autres établissements militaires ni dans ceux clos par l'autorité militaire. Il est en outre interdit au personnel de dresser des cartes et de procéder aux opérations de mesurage hydrographique ou au sondage, à l'exception du sondage nécessaire pour la navigation et la sécurité du navire.

Aucun exercice de débarquement ou de tir ne pourra être entrepris. Sauf permission spéciale, l'équipage ne pourra descendre à terre que sans armes, à l'exception des officiers et sous-officiers, en ce qui concerne l'épée et le poignard, faisant partie de leur uniforme.

§ 6. Aucun bâtiment de guerre étranger ne pourra dans les eaux territoriales du royaume suivre d'autres passes que celles où les pilotes d'Etat sont autorisés à conduire les navires. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, le Commandant d'un tel navire doit, en naviguant dans les eaux territoriales de la Suède, employer un pilote autorisé, et se conformer aux règlements sanitaires, de pilotage, de douane, et de port établis par l'autorité compétente.

§ 7. Les stipulations du § 1 ne s'appliquent point à un navire à bord duquel se trouve un chef d'Etat étranger ou son représentant officiel, ni aux bâtiments qui convoient un tel navire, ni aux navires en détresse.

§ 8. En dehors des stipulations précédentes, sont applicables les prescriptions spéciales quant à l'entrée des bâtiments de guerre, appartenant à des Puissances belligérantes, dans les ports et sur les rades du royaume.

La présente Ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

[Donnée au Château de Stockholm, le 22 Avril, 1904, et modifiée le 27 Juin, 1905.]

153.

GRANDE-BRETAGNE, PERSE.

Echange de notes concernant la position des Etats Malais Fédérés; du 17 mai et du 21 juin 1904.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 1144.

(1.) Sir A. Hardinge to M. Naus.

Téhéran, le 17 mai, 1904.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence sous ce pli, conformément à des ordres que j'ai reçus du Marquis de Lansdowne, copie d'une note adressée par le Ministère des Colonies de Sa Majesté Britannique à celui des Affaires Etrangères.

Votre Excellence y verra que M. le Secrétaire d'Etat pour les Colonies désirerait voir définir la position, par rapport à l'Article II de la Déclaration Anglo-Persane du 9 février, 1903,*) du territoire administré par son Département sous le titre d'Etats Malais Fédérés.

Ce territoire, qui comprend les quatre districts de Pérak, Sélangar, Negri Sembilan, et Pahang, est confié à un Résident-Général, relevant du Gouverneur Anglais de Singapore. Un Résident Britannique est placé dans chacun de ces districts, et l'administration de la justice, de la force armée (qui y est représentée par un régiment de soldats Anglo-Indiens), des postes, des télégraphes, des finances, des chemins de fer, et de l'instruction publique est entre les mains des fonctionnaires Anglais nommés par le Ministère des Colonies. Il existe en même temps dans chaque district ou Etat un Conseil d'Etat, présidé par le Chef indigène, et composé des principaux sous-Chefs et autres personnages importants de la localité, exerçant, avec la coopération du Résident, une autorité politique sur la population indigène; et le Ministère des Colonies a évidemment pensé

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 505.

que le Gouvernement Persan pourrait contester au territoire des Etats Malais Fédérés, en vertu de ce régime quasi-autonome, le caractère de Colonie Anglaise proprement dite. Je ne pense point que tel puisse être le cas, car votre Excellence m'a elle-même déclaré, bien qu'à titre officieux, que le Protectorat de Bechuanaland, où, sous l'administration du Ministère des Colonies, les tribus indigènes continuent, dans certaines limites, à être régies par leurs propres roitelets, et même les Protectorats Anglais de l'Afrique Orientale et Centrale, administrés par le Ministre des Affaires Etrangères, étaient, à vos yeux, incontestablement des Colonies Anglaises dans le sens de l'Article II.

Je vous serais toutefois reconnaissant, M. le Ministre, si vous vouliez bien me mettre à même de fournir à son Excellence M. le Secrétaire d'Etat pour les Colonies des explications de nature à résoudre les doutes qu'il semble avoir conçus à ce sujet.

Veuillez, &c.

M. Naus. *A. H. Hardinge.*

(2.) M. Naus to Sir A. Hardinge.

Téhéran, le 21 juin, 1904.

M. le Ministre,

La note de l'Office Colonial de Sa Majesté Britannique, en date du 17 Mars, dont votre Excellence a bien voulu me remettre une copie, soulève la question de savoir si les Etats de la Fédération Malaise (Federated Malay States) peuvent être appelés à bénéficier du régime créé par l'Article II de la Déclaration Anglo-Persane du 9 février, 1903.

J'admets que les Etats de la Fédération Malaise peuvent être considérés en fait comme constituant, au point de vue économique, une quasi-dépendance de l'Inde Britannique de sorte que la question posée par l'Office Colonial peut être résolue affirmativement, sous la réserve toutefois que le consentement du Gouvernement Persan en ce qui concerne les dits Etats ne puisse pas être considéré comme applicable aux Etats placés sous un régime de protection mitigée ou d'intervention diplomatique, notamment à l'Afghanistan et aux Etats Arabes de la côte méridionale du Golfe Persique.

Je prie, &c.

Sir A. Hardinge. *J. Naus.*

154.

FRANCE, SIAM.

Arrangement pour compléter et rectifier les Articles 1 et 2 de la Convention conclue le 13 février 1904;*) signé à Paris, le 29 juin 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 965.

En exécution de l'Article III, paragraphe 2, de la Convention du 13 février, 1904, et désirant compléter et rectifier les Articles I et II de la dite Convention, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit:

1. *Kratt.* La frontière, à partir du Grand-Lac, continuera le tronçon de la délimitation tracée en 1867, en suivant le fleuve Prec-Konpong-Prak jusqu'à sa source. De ce point elle longera dans la direction de l'ouest la ligne de faites qui sépare le bassin des affluents du Grand-Lac, vers la pointe septentrionale de celui-ci, du bassin du Stung-Krevanh ou rivière de Pursat jusqu'aux montagnes où cette dernière rivière prend sa source. Elle se dirigera ensuite vers la source de la rivière Barain ou Huay-Reng dont elle longera le cours jusqu'à son confluent avec le fleuve Tungyai, qui se jette dans l'estuaire de Kratt. Puis, elle suivra le dit fleuve jusqu'à son confluent avec la Rivière Klong-Dja. Ce confluent se trouve environ à mi-chemin entre le confluent de la Rivière Barain avec le fleuve Tungyai et l'embouchure de ce dernier. La frontière suivra ensuite le Klong-Dja jusqu'à sa source, qu'on suppose être située sur la montagne appelée Kao-mai-See. De ce point elle suivra la chaine de montagnes jusqu'à la montagne Kao-Knun, et de ce point la chaine de montagnes jusqu'à la mer à l'extrémité du Cap Lem-Ling.

Ce tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt et les territoires situés au sud sont attribués à l'Indo-Chine Française.

En conséquence, les îles situées à proximité de la côte à partir du dit Cap Lem-Ling (telles que Koh-Chang et les suivantes), de même que les territoires au sud de la frontière ainsi déterminée, appartiendront à l'Indo-Chine Française; il restera bien entendu, en outre, que la délimitation susindiquée devra laisser à celle-ci les territoires qu'elle occuperait actuellement au nord de la dite ligne.

Dix jours après qu'il sera officiellement notifié aux autorités Françaises que les territoires dont il s'agit, comme tous ceux auxquels ont trait la Convention Franco-Siamoise du 13 février, 1904, et le présent Accord, se trouvent à leur disposition, les troupes Françaises quitteront Chantaboun en exécution de l'Article V de la Convention susvisée.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 130. — V. pour les relations actuelles le Traité du 23 mars 1907, N. R. G. 3. s. II, p. 38.

II. *Luang-Prabang.* En ce qui concerne la frontière du Luang-Prabang décrite à l'Article II de la Convention du 13 février, les deux Puissances Signataires ont adopté d'un commun accord les modifications suivantes:

(*a.*) Frontière du Sud. La frontière partira du confluent du Mékong et du Nam-Huong, et, au lieu de suivre le Nam-Tang, elle suivra le thalweg du Nam-Huong, appelé dans sa partie supérieure Nam-Man jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et de la Ménam, au point où est située la source du Nam-Man.

De là, et suivant cette ligne, elle remontera vers le nord, conformément à la Convention du 13 février, 1904.

(*b.*) Frontière du Nord. Au lieu de suivre le cours du Nam-Kop, la frontière contournera les sources de ce fleuve pour suivre la première crête des montagnes sur la rive gauche du Nam-Kop.

En foi de quoi les soussignés M. Th. Delcassé, Député, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, et Phya Suriya, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam près le Président de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Protocole, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin, 1904.

(L. S.) *Delcassé.*
(L. S.) *Phya Suriya.*

155.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Sentence de la Commission d'arbitrage constituée en vertu de l'Arrangement du 31 janvier 1903;*) rendue à Washington, le 14 juillet 1904.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 667.

Award of the Commission of Arbitration under the provisions of the Protocol of January 31, 1903, between the United States of America and the Dominican Republic, for the Settlement of the Claims of the San Domingo Improvement Company of New York, and its allied Companies. — Washington, July 14, 1904.

Whereas by a Protocol of Agreement between the United States of America and the Dominican Republic, concluded at Santo Domingo City on the 31st January, 1903, it was agreed that the Dominican Government

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 501.

should pay to the Government of the United States the sum of 4,500,000 dollars in American gold as full indemnity for the relinquishment by the San Domingo Improvement Company of New York, the San Domingo Finance Company of New York, the Company of the Central Dominican Railway, and the National Bank of San Domingo of all their rights, properties, and interests, and in full settlement of all accounts, claims, and differences between the Dominican Government and the said Companies, and that the terms on which the indemnity thus agreed upon should be paid should be referred to a Board of three Arbitrators, one to be named by the President of the United States, one by the President of the Dominican Republic, and the third by the President of the United States and the President of the Dominican Republic jointly, or, in case they should fail so to name him, by the President of the Dominican Republic from certain specified members of the United States' Supreme Court or the United States' Circuit Court of Appeals;

Whereas, for the purpose of carrying into effect the said Protocol the undersigned Arbitrators were appointed, viz.: by the President of the United States, John G. Carlisle; by the President of the Dominican Republic, Don Manuel de J. Galvan; and as third Arbitrator, by nomination of the President of the Dominican Republic, George Gray, one of the specified members of the United States' Circuit Court of Appeals;

And whereas the said Arbitrators, duly organized under the said Protocol as a Board of Arbitration, have received and considered the Cases and Counter-Cases, and the Arguments filed thereunder by the Contracting Parties through their respective Agents and Counsel:

The Board of Arbitration does now adjudge and award as the terms on which the indemnity above mentioned shall be paid, and the times, terms, and conditions on which the aforesaid Companies shall relinquish all their rights, properties, and interests mentioned in Article V of said Protocol and withdraw from the Dominican Republic, thus constituting a full settlement of all accounts, claims, and differences between the Dominican Government and the said Companies, the following:

Article 1. *Time of Delivery of Property.*

(*a.*) Within ninety days from the making of this award all rights and interests which the said Companies have in the National Bank of San Domingo, consisting of 6,338 shares of the capital stock thereof, shall be delivered by said Companies to the Dominican Government on said Government giving to the Companies a release by the bank of all claims against them.

(*b.*) When the Dominican Government shall have paid to the United States the sum of 1,500,000 dollars, part of the said principal debt, the said Companies shall deliver to the Dominican Government all the shares of the Company of the Central Dominican Railway, which shall represent, include, and carry all the rights and interests in said railway referred to in paragraph 1 of Article V of said Protocol, and will simultaneously

deliver over the full possession of said railway, which shall be free of all debts, fixed or floating, of the said Companies, and which shall be at least in as good condition physically as it now is, less wear and tear and damage by accident, or acts of God, or public disturbance, or the foreign enemy.

The cost of restoring the railway from damage occurring in the meantime from any of such causes shall be first chargeable upon the net profits of the year, and any excess of such cost shall be paid by the Dominican Government out of its Treasury in the same manner as hereinafter described in Article 4.

If such payment of 1,500,000 dollars, or any part thereof, shall be made by the Government other than by the monthly instalments hereinafter provided, such monthly instalments shall nevertheless continue as herein provided.

(*c.*) When the principal of said debt of 4,500,000 dollars shall have been reduced to 2,076,635 dollars, then shall begin the delivery of the bonds of the Dominican Republic mentioned in paragraph 3 of Article V of the Protocol of the amount of 830,654 *l.* The bonds to be delivered shall not include any of the 351,400 *l.* of unified scrip admitted by the Companies to be the property of the Dominican Republic, and heretofore tendered by the Companies to the Dominican Government under the provisions of Article 6 of the contract of the 18th April, 1900; and the said 351,400 *l.* of unified scrip shall be delivered to the Dominican Government within thirty days from the date of this award. With regard to the delivery of the amount of 830,654 *l.* of bonds, exclusive of the 351,400 *l.* admitted to be the property of the Dominican Republic, this is understood to constitute a guarantee on the part of the Companies that there are outstanding not more than 1,148,600 *l.* of 4 per cent. obligations, including French-American reclamation consols (stamped and unstamped), unified 4 per cent. scrip, and the 4 per cent. bonds embraced in the 830,654 *l.* of bonds to be delivered under this award, and that if any bonds of the issues of 1888, 1890, or 1893 shall hereafter be presented for conversion the Companies will protect the Dominican Government. The delivery of the bonds by said Companies to the Dominican Government shall be in monthly instalments *pro ratâ* to the payments of principal made to the United States, so that 1,000 dollars or 200 *l.* of bonds shall be delivered for each 500 dollars of principal debt paid.

Article 2. *Rate of Interest.*

The principal sum of 4,481,250 dollars, and any and all balances thereof, due and payable to the United States by the Dominican Government shall bear interest from the date of this award at the rate of 4 per cent. per annum. All payments made shall be applied first to the interest accrued.

Article 3. *Amount of Monthly Instalments.*

Said principal and interest shall be payable in monthly instalments of 37,500 dollars each during the first two years, and of 41,666 dol. 66 c. each thereafter, to the Financial Agent of the United States on the

first day of each month, beginning with the month of September 1904, and shall be made in gold coin or currency of the United States, or in such good bills of exchange as shall be acceptable to said Agent. In the former case the cost of shipment to New York, and in the latter case the discount to maturity and charges incident to the collection of such bills of exchange, shall be added to the amount of the monthly instalment.

The net profits of the operation of said railway, until its delivery under Article 1 hereof, during each year, beginning from the 1st July, 1904, as shall annually be stated by its general manager, shall be and constitute a further credit upon said principal debt.

Article 4. *Security and Mode of Collection.*

Security. The said debt and interest and the monthly payments thereof, as herein determined, shall be secured as follows:

The customs revenues and port dues of the ports of entry or custom-houses of Puerto Plata, Sánchez, Samaná, and Montecristy, and of all other ports of entry or custom-houses now existing or which may hereafter be established, on the coast or in the interior, north of 18° 45′ of north latitude and east of the Haytian boundary, are hereby assigned and designated as security for the payment of the debt and interest herein mentioned.

Until payment of said debt and interest the tariff of customs duties and port dues now prevailing shall not be reduced in any case or to any person more than 20 per cent. without the consent of the United States.

The said debt and interest shall also constitute a first lien upon the Central Dominican Railway until its delivery to the Dominican Republic as provided in this award.

Mode of Collection. The United States shall appoint a Financial Agent, who shall establish an office in the Dominican Republic.

In case of failure to receive during any month the sum then due, the said Financial Agent shall have full power and authority, by himself or by his appointees, to forthwith enter into possession of the custom-house at Puerto Plata in the first instance, and to assume charge of the collection of the customs duties and port dues at that port, and to that end shall fix and determine those duties and dues and enforce their payment, possessing and exercising all the present powers of the „Interventor de Aduana“ and of the „Administrador de Hacienda“, and of all other officials authorized by law to participate in the collection and determination of duties and dues and the enforcement of their payment.

Said Financial Agent shall have power from time to time to appoint subordinate officials and employés. The customs duties and port dues shall be paid to him or to his appointees directly by the exporters and importers, or other persons liable therefor, in cash or in pagarés drawn to the order of said Financial Agent or his appointees; and such payment, and such payment alone, shall operate as a release of the goods and as a discharge of such importers and exporters and other persons from the liability for payment of such customs duties and port dues.

The Dominican Government may appoint such officials as it may deem proper for the purpose of inspecting the collection of duties.

Out of the sums collected by the Financial Agent and his appointees the said Agent shall pay in the following order:

(*a.*) The expenses of collection.

(*b.*) The special apartados, as follows:

Port of Puerto Plata:

Wharf Concession.
Freight Concession.
Personal duties.
Old foreign debt, $1^1/_2$ per cent. of import duties.
Colon, $^1/_2$ per cent. of import and export duties.

Port of Samaná:

Wharf Concession.
Old foreign debt, $1^1/_2$ per cent. of import duties.
Colon, $^1/_2$ per cent. on import and export duties.

Port of Sánchez:

Wharf Concession.
Samaná-Santiago Railway Concession, 7 per cent. of import duties.
Macoris Branch Railway Concession, 2 per cent of customs receipts.
Old foreign debt, $1^1/_2$ per cent. of import duties.
Colon, $^1/_2$ per cent. of import and export duties.

Port of Montecristy:

Improvement River Yaque Concession.
„Gobernación".
Old foreign debt, $1^1/_2$ per cent. of import duties.
Colon, $^1/_2$ per cent. of import and export duties.

(*c.*) The sums due under this award.

(*d.*) „Deuda flotante interior" and „deuda flotante vicini", each 5 per cent.

The excess, if any, after said payments shall be paid over by said Financial Agent to the Minister of Hacienda of the Dominican Government at the time recognized by the United States or to his order. And the said Financial Agent shall render monthly an account of his collections and disbursements to the said Minister of Hacienda. He shall not be obstructed in the peaceful exercise of his duties under this award.

In case the sums collected at Puerto Plata shall at any time be insufficient for the payment of the amounts due hereunder, or in case of any other manifest necessity, or if the Dominican Government shall so request, the said Financial Agent or his appointees shall have and exercise at Sánchez, Samaná, and Montecristy, and at any or all of the ports of entry or custom-houses within the territorial limits above described, all the rights and powers vested in him or them by this award in respect of the port of Puerto Plata.

This possession, power, and duty shall continue until six months after all arrears hereunder shall have been paid, and, further, until the Domi-

nican Government requests the restoration of the *status quo ante;* but said Financial Agent and his appointees shall re-enter said custom-houses, and resume the exercise of all the powers and authority as above described, at any subsequent time when a like default in payment shall be made by the Dominican Government.

To the end that the capacity of the Dominican Republic punctually to make the payments required by this Award shall not hereafter be impaired, the Financial Agent herein mentioned shall act as Financial Adviser to the Dominican Government in all matters affecting its ability to pay this award.

Article 5.

In the month of January in each year the Dominican Government shall make up, in accord with the Financial Agent herein mentioned, a statement showing the total fiscal revenues of the Republic for the preceding year.

Article 6.

The salaries and necessary travelling and other expenses of the Financial Agent and his appointees shall be paid by the Dominican Government in monthly instalments, in the same manner and with the same security as the monthly instalments of debt provided therein by Article 4.

Article 7.

In addition to the monthly instalment of 37,500 dollars provided for in Article 3, there shall be paid to the Financial Agent during the month of August 1904 a sum sufficient to pay an equal moiety of the compensation of the Arbitrators and an equal moiety of all expenses of this arbitration, being the amount for which the Dominican Republic is liable under Article VIII of the Protocol, which amounts shall be certified to the Dominican Government by the Department of State of the United States of America.

And in case of the failure to pay said amount, or any part thereof, during the said month of August, the Financial Agent shall have and exercise in the collection thereof the same powers as hereinbefore conferred upon him in case of default in the payment of the said monthly instalments on the principal and interest of said debt.

This Award is given and rendered at Washington, on this 14th day of July, in the year 1904.

In witness whereof we have hereunto affixed our hands and seals.

(L. S.) *Geo. Gray*, President.
(L. S.) *John G. Carlisle.*
(L. S.) *Manuel de J. Galvan.*

156.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce; réalisé par un Echange de notes du 15 août et du 7 septembre 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 672.

No. 1. Sir H. Howard to Baron de Lynden.

The Hague, August 15, 1904.

M. Le Ministre,

Under a British Order of Council of the 2nd February, 1899, it is open to a foreigner whose trade-mark has been infringed by a British subject in China to take proceedings against the latter in the British Consular Court, provided

1. That the consent in writing of the British Minister or Chargé d'Affaires be obtained to the prosecution; but

2. Such consent may be withheld unless the British Minister or Chargé d'Affaires is satisfied that effectual provision exists for the punishment in Consular or other Courts in China of similar acts committed by the subjects of the State or Power of which such prosecutor is a subject.

By correspondence with the French, German, and Italian Representatives at the Court of St. James, it has been ascertained that provision exists for the punishment in the Consular Courts of France, Germany, and Italy in China of subjects of those countries should they infringe British trade-marks, and the necessary information has been given to His Majesty's Representative in Peking, and to the Representatives there of the above-mentioned countries, to enable them to carry out the arrangements desired by their Governments for the mutual protection of their trade-marks.

In view of these Arrangements I am desired by the Marquess of Lansdowne to inquire of your Excellency whether the Netherland Government would be disposed to conclude a similar Arrangement with His Majesty's Government.

While expressing the hope that I may receive a favourable reply in this regard, and inclosing copies of the Order in Council of the 2nd February, 1899, as also of the correspondence which took place last year with the Italian Representative in London on the subject, I avail, &c.,

Henry Howard.

Baron de Lynden.

No. 2. Baron de Lynden to Sir H. Howard.

La Haye, le 7 septembre, 1904.

M. le Ministre,

Par son office du 15 Août dernier votre Excellence a bien voulu me proposer d'arriver à une entente concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Chine.

En réponse j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que la Loi Néerlandaise protège les marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées dans le pays, quelle que soit la nationalité de leur propriétaire, et cela non seulement lorsque les infractions ont été commises dans le pays même, mais aussi lorsqu'elles ont été commises dans un pays soumis au régime de l'exterritorialité, tel que la Chine.

Le Gouvernement Britannique étant disposé de donner des instructions analogues à son Représentant en Chine, j'ai informé le Ministre des Pays-Bas à Pékin que, dans le cas où une marque de fabrique ou de commerce appartenant à un sujet ou protégé Britannique, et dûment enregistrée aux Pays-Bas, serait contrefaite par un de ses ressortissants, cette infraction à la Loi Néerlandaise devra être poursuivie devant le Tribunal Consulaire compétent.

Je saisis, &c.,

Sir H. Howard. Baron *Melvil de Lynden.*

157.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Arrangement concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce; réalisé par un Echange de notes du 4 et du 8 août 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 674.

No. 1. Mr. Cartwright to Senhor de Lima.

Lisbon, August 4, 1904.

Your Excellency,

Under an Order in Council of the 2nd February, 1899, it is open to a foreigner whose trade-mark has been infringed by a British subject in China to take proceedings against the latter in the British Consular Court, provided

1. That the consent in writing of His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires be obtained to the prosecution; but

2. Such consent may be withheld unless His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires is satisfied that effectual provision exists for the punishment in Consular or other Courts in China of similar acts committed by the subjects of the State or Power of which such prosecutor is a subject.

By correspondence with the French, German, and Italian Representatives in London, it has been ascertained that provision exists for the punishment in the Consular Courts of France, Germany, and Italy in China of subjects of those countries, should they infringe British trade-marks, and the necessary information has been given to His Majesty's Representative at Peking, and to the Representatives there of the three countries mentioned, to enable them to carry out the arrangements desired by their Governments for the mutual protection of their trade-marks.

I have the honour to inform your Excellency that, in communicating the above to you, I have been instructed by the Marquess of Lansdowne to inquire whether the Portuguese Government would be disposed to conclude a similar Arrangement with His Majesty's Government.

I avail, &c.,

Senhor de Lima. *Fairfax L. Cartwright.*

No. 2. Senhor de Lima to Mr. Cartwright.

(Translation.) Lisbon, August 8, 1904.

I am in receipt of the note by which you communicate to me the desire of the Marquess of Lansdowne to know whether the Portuguese Government would be disposed to conclude an Arrangement with His Britannic Majesty's Government in the sense of assuring mutual protection for Portuguese and British trade-marks in China.

In reply, I have the honour to inform you that the Portuguese Government have no objection in concluding the proposed Arrangement in such a manner that, on the date which may be fixed by exchange of notes,*) both Governments shall transmit instructions to their Diplomatic Representatives at Peking, for the purpose of bringing into effect, before the Portuguese Consular Courts, offences for infringement by Portuguese subjects of British trade-marks duly registered in Portugal, and, reciprocally, before the British Consular Courts, offences for infringement by British subjects of Portuguese trade-marks, duly registered in the United Kingdom, in conformity with the International Convention of the 20th March, 1883.

I avail, &c.,

F. L. Cartwright, Esq. *Wenceslau de Lima.*

---

*) The date fixed was October 1, 1904.

158.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Arrangement concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce; réalisé par un Echange de notes des 15 et 30 septembre 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 669.

No. 1. Sir C. Phipps to Baron de Favereau.

Brussels, septembre 15, 1904.

M. le Ministre,

I did not fail to communicate to His Majesty's Government your Excellency's note of the 31st ultimo in which you notified to me the willingness of the Belgian Government to come to an agreement with His Majesty's Government upon the subject of mutual protection of trade-marks in China.

I have now the honour to inform your Excellency, by direction of the Marquess of Lansdowne, that His Majesty's Minister at Peking has been informed of the readiness of the Belgian Government to conclude with His Majesty's Government an Arrangement for the mutual protection of British and Belgian trade-marks in China similar to those made by Belgium with other European Powers, and that Sir E. Satow has been requested to issue the necessary instructions to His Majesty's Consular officers in order that protection may be afforded in the British Consular Courts to Belgian trade-marks should they be infringed by British subjects.

I avail, &c.,

Baron de Favereau. *Constantine Phipps.*

No. 2. Baron de Favereau to Sir C. Phipps.

Bruxelles, le 30 septembre, 1904.

M. le Ministre,

J'ai sous les yeux la lettre que votre Excellence a bien voulu m'adresser le 15 Septembre courant au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique Belges et Anglaises en Chine.

Cette communication constate que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a donné les instructions nécessaires pour que les Tribunaux Consulaires de la Grande-Bretagne assurent la protection légale des marques de fabrique appartenant à des ressortissants Belges et qui seraient l'objet de contrefaçons de la part de nationaux Anglais.

En donnant acte à votre Excellence de cette communication, j'ai l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement du Roi assurera, de son côté, dans l'Empire Chinois, la protection des marques de fabrique ou de commerce Anglaises régulièrement déposées en Belgique, et qui seraient contrefaites par des Belges ou des protégés Belges.

La Légation de Belgique à Pékin, ainsi que les Consulats, Vice-Consulats, et Agences Consulaires Belges en Chine, sont compétents pour connaître des réclamations dont ils seraient saisis en la matière.

J'ai eu soin d'informer notre Ministère à Pékin, de même que nos Agents Consulaires en Chine, de la réalisation entre la Belgique et la Grande-Bretagne de l'accord que constate l'échange de correspondance intervenu entre la Légation Britannique et mon Département.

Je saisis, &c.

(pour Baron de Favereau),

J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Sir C. Phipps.

159.

ESPAGNE, NICARAGUA.

Convention concernant la reconnaissance mutuelle de la validité des titres académiques; signée à Guatémala, le 4 octobre 1904.*)

Gaceta de Madrid du 14 avril 1908.

Su Majestad el Rey D. Alfonso XIII, Rey constitucional de España, por una parte, y el Presidente de la República de Nicaragua, por otra, deseosos de estrechar por medios prácticos las relaciones de sincera amistad que unen á los dos países, han determinado celebrar un Convenio de reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos é incorporación de estudios entre España y la República de Nicaragua, y al efecto han nombrado y constituído por Sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de España á D. Pedro de Carrere y Lembeye, Su Gentilhombre de Cámara y Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de las Repúblicas de Centro América, y el Excmo Sr. Presidente de la República de Nicaragua á D. José Dolores Gámez, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, para este objeto quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de encontrarlos en debida forma, han convenido en lo siguiente:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 19 mars 1908.

Artículo I. Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubiesen obtenido título ó diploma expedido por la Autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y otro territorio.

Art. II. Para que el título ó diploma á que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere:

1.º La exhibición del mismo debidamente legalizado.

2.º Que el que exhiba, acredite, mediante certificado expedido por la Legación ó el Consulado más cercano de su país, ser la persona á cuyo favor se ha expedido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma ó título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma ó título habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

Art. III. Los nacionales de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos á todos los Reglamentos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

Art. IV. Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza ó se entiendan respecto á cualquiera detalle administrativo que pueda parecer necesario, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes:

1.º Exhibición por el interesado de certificación, debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimiento cuyos exámenes ó certificado de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación ó Consulado más próximo del país á que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona á cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informes del Consejo de Instrucción pública en España ó del Centro consultivo ó docente, señalado para este efecto por el otro Estado contratante; haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes á los realizados en el extranjero por el que solicite.

Art. V. Se entiende, sin embargo, que el diploma ó título expedido por las Autoridades de uno de los dos países contratantes á favor de uno de sus ciudadanos ó de un ciudadano extranjero no habilita á este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo ó profesión reservada á los propios súbditos ó ciudadanos por la Constitución ó por las leyes.

Art. VI. Los beneficios derivados del presente Convenio á los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables á los

países de lengua española que, en su legislación interior ó mediante Convenio, concedan las mismas ventajas á los diplomas ó títulos académicos ó profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

Art. VII. La duración del presente Convenio será de diez años, á contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiera sido denunciado por ninguna de las Partes contratantes, subsistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado y sellado el Convenio en dos ejemplares idénticos, uno para cada Gobierno, en Guatemala á los cuatro días del mes Octubre de mil novecientos cuatro.

(L. S.) *Pedro de Carrere y Lembeye.*
(L. S.) *José D. Gámez.*

160.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordre en conseil pour déterminer, en cas de guerre entre des Etats étrangers, la conduite des sujets britanniques habitant sous la juridiction de la Grande-Bretagne; du 24 octobre 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 211.

British Order in Council, respecting the Observance of Neutrality by British Subjects, in places where His Majesty has jurisdiction, during the existence of Hostilities between Foreign States. — London, October 24, 1904.

At the Court at Buckingham Palace, the 24th day of October, 1904.

Present: The King's Most Excellent Majesty.

Lord President. Mr. Secretary Brodrick.
Lord Windsor. Mr. A. Graham Murray.

Whereas it is expedient to make provision in places where by Treaty, grant, usage, sufferance, and other lawful means, His Majesty has jurisdiction, for the regulation of the conduct of persons subject to His Majesty's jurisdiction during the existence of hostilities between foreign States with which His Majesty is at peace:

Now, therefore, His Majesty, by virtue and in exercise of the powers on this behalf by „The Foreign Jurisdiction Act, 1890,“*) or otherwise

*) V. N. R. G. 2 s. XXVII, p. 93.

in His Majesty vested, is pleased, by and with the advice of his Privy Council, to order, and it is hereby ordered, as follows:

Preliminary.

1. This Order may be cited as „The Foreign Jurisdiction Neutrality Order in Council, 1904".

2. (1.) This Order extends to all persons and to all property subject to the following Orders in Council:

„The Muscat Order in Council, 1867," „The Morocco Order in Council, 1889," „The Persia (Inland) Order in Council, 1889," „The Persian Coast and Islands Order in Council, 1889," „The Zanzibar Order in Council, 1897," „The Ottoman Order in Council, 1899," „The Siam Order in Council, 1903," „The China and Corea Order in Council, 1904," or any Orders in Council substituted therefor.

(2.) This Order shall be exhibited forthwith in the public office of the highest of His Majesty's Courts established by each of the said Orders in Council, and shall come into force within the limits of every such Order thereupon.

3. (1.) In this Order, words importing the plural or the singular, may be construed as referring to one person or thing, or to more than one person or thing, and words importing the masculine as referring to the feminine (as the case may require).

(2.) Where this Order confers any power, or imposes any duty, then, unless a contrary intention appears, the power may be exercised, and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

(3.) Where this Order confers a power or imposes a duty on, or with respect to, a holder of an office, as such, then, unless a contrary intention appears, the power may be exercised and the duty shall be performed by, or with respect to, the holder for the time being of the office or the person temporarily acting for the holder.

4. If any person subject to this Order, without the licence of His Majesty, accepts, or agrees to accept, any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any foreign State at peace with His Majesty, and in this Order referred to as a friendly State, or induces any other person to accept, or agree to accept, any commission or engagement in the military or naval service of any such foreign State as aforesaid, he shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

5. If any person subject to this Order, without the licence of His Majesty, quits, or goes on board any ship with a view of quitting, the jurisdiction of the Court, with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State, or induces any other person to quit, or to go on board

any ship with a view of quitting, any place within His Majesty's jurisdiction with the like intent, he shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

6. If any person subject to this Order induces any other person to quit the jurisdiction of the Court, or to embark on any ship within the jurisdiction of the Court, under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept, or agree to accept, any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State, he shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

7. If the master or owner of any ship subject to this Order, without the licence of His Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on board such ship within the jurisdiction of the Court any of the following persons, in this Order referred to as illegally-enlisted persons, that is to say

(1.) Any person who has accepted, or agreed to accept, any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State, in contravention of Article 4 of this Order;

(2.) Any person who is about to quit the jurisdiction of the Court in contravention of Article 5 of this Order;

(3.) Any person who has been induced to embark under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State;

Such master or owner shall be guilty of an offence against this Order, and the following consequences shall ensue, that is to say

(1.) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour; and

(2.) Such ship shall be detained until the trial and conviction or acquittal of the master or owner, and until all penalties inflicted on the master or owner have been paid, or the master or owner has given security for the payment of such penalties to the satisfaction of His Majesty's Representative; and

(3.) All illegally-enlisted persons shall, immediately on the discovery of the offence, be taken on shore, and shall not be allowed to return to the ship.

8. If any person subject to this Order within the jurisdiction of the Court, without the licence of His Majesty, does any of the following acts, that is to say

(1.) Builds, or agrees to build, or causes to be built, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall, or will, be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(2.) Issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall, or will, be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(3.) Equips any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall, or will, be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(4.) Dispatches, or causes or allows to be dispatched, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall, or will, be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State,

Such person shall be deemed to have committed an offence against this Order, and the following consequences shall ensue:

(1.) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour;

(2.) The ship in respect of which any such offence is committed, and her equipment shall be forfeited to His Majesty:

Provided that a person building, causing to be built, or equipping a ship in any of the cases aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such war as aforesaid, shall not be liable to any of the penalties imposed by this Article in respect of such building or equipping if he satisfies the conditions following, that is to say

(1.) If forthwith upon a Proclamation of neutrality being issued by His Majesty he gives notice to His Majesty's Representative that he is so building, causing to be built, or equipping such ship, and furnishes such particulars of the contract and of any matters relating to, or done, or to be done under the contract as may be required by His Majesty's Representative;

(2.) If he gives such security, and takes and permits to be taken such other measures, if any, as His Majesty's Representative may prescribe for insuring that such ship shall not be dispatched, delivered, or removed without the licence of His Majesty until the termination of such war as aforesaid.

9. Where any ship is built by order of or on behalf of any foreign State when at war with a friendly State, or is delivered to or to the order of such foreign State, or any person who to the knowledge of the

person building is an agent of such foreign State, or is paid for by such foreign State or such agent, and is employed in the military or naval service of such foreign State, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden shall lie on the builder of such ship of proving that he did not know that the ship was intended to be so employed in the military or naval service of such foreign State.

10. If any person within the jurisdiction of the Court, and without the licence of His Majesty, by adding to the number of guns, or by changing those on board for other guns, or by the addition of any equipment for war, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship which at the time of her being within the jurisdiction aforesaid was a ship in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State, such person shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

11. If any person within the jurisdiction of the Court, and without the licence of His Majesty, prepares or fits out any naval or military expedition to proceed against the dominions of any friendly State, the following consequences shall ensue:

(1.) Every person engaged in such preparation or fitting out, or assisting therein, or employed in any capacity in such expedition, shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour;

(2.) All ships and their equipments, and all arms and munitions of war, used in or forming part of such expedition, shall be forfeited to His Majesty.

12. Any person who aids, abets, counsels, or procures the commission of any offence against this Order shall be liable to be tried and punished as the principal offender.

13. The term of imprisonment to be awarded in respect of any offence against this Order shall not exceed two years.

14. For the purposes of this Order, a licence by His Majesty shall be under the Sign Manual of His Majesty, or be signified by Order in Council or by Proclamation of His Majesty.

15. Any offence against this Order shall, for all purposes of and incidental to the trial and punishment of any person guilty of any such offence, be deemed to have been committed either in the place in which the offence was wholly or partly committed, or in any place within the jurisdiction of the Court in which the person who committed such offence may be.

16. All proceedings for the condemnation and forfeiture of a ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, in pursuance of this Order, shall require the sanction of His Majesty's Representative, and shall be had in the highest Court of His Majesty having original jurisdiction in such place, and not in any other Court; and the Court shall, in addition to any power given by this Order, have in respect of any person, ship, or other matter brought before it in pursuance of this Order all powers which it has in the case of a person, ship, or matter brought before it in the exercise of its ordinary jurisdiction.

17. Where any offence against this Order has been committed by any person by reason whereof a ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, has or have become liable to forfeiture, proceedings may be instituted, contemporaneously or not, as may be thought fit, against the offender, and against the ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, for the forfeiture; but it shall not be necessary to take proceedings against the offender because proceedings are instituted for the forfeiture, or to take proceedings for the forfeiture because proceedings are taken against the offender.

18. The following officers, that is to say

(1.) Any Consular officer, subject nevertheless to any special or general instructions from the Secretary of State or His Majesty's Representative;

(2.) Any commissioned officer on full pay in the military service of His Majesty, subject nevertheless to any special or general instructions from his Commanding Officer;

(3.) Any commissioned officer on full pay in the naval service of His Majesty, subject nevertheless to any special or general instructions from the Admiralty or his superior officer,

May seize or detain any ship liable to be seized or detained in pursuance of this Order, and such officers are in this Order referred to as the „local authority"; but nothing in this Order contained shall derogate from the power of the Court to direct any ship to be seized or detained by any officer by whom such Court may have power under its ordinary jurisdiction to direct a ship to be seized or detained.

19. Any officer authorized to seize or detain any ship in respect of any offence against this Order may, for the purpose of enforcing such seizure or detention, call to his aid any officers of His Majesty's army or navy or marines, and may put on board any ship so seized or detained any one or more of such officers to take charge of the same, and to enforce the provisions of this Order; and any officer seizing or detaining any ship under this Order may use force, if necessary, for the purpose of enforcing seizure or detention, and if any person is killed or maimed by reason of his resisting such officer in the execution of his duties, or any person acting under his orders, such officer so seizing or detaining the ship, or other person, shall be freely and fully indemnified as well against

the King's Majesty, his heirs and successors, as against all persons so killed, maimed, or hurt.

20. If His Majesty's Representative is satisfied that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship within the jurisdiction of the Court has been or is being built, commissioned, or equipped contrary to this Order, and is about to be taken beyond the jurisdiction of the Court, or that a ship is about to be dispatched contrary to this Order, His Majesty's Representative shall have power to issue a warrant stating that there is reasonable and probable cause for believing as aforesaid, and upon such warrant the local authority shall have power to seize and search such ship, and to detain the same until it has been either condemned or released by process of law, or in manner hereinafter mentioned.

The owner of the ship so detained, or his agent, may apply to the Court for its release, and the Court shall, as soon as possible, put the matter of such seizure and detention in course of trial between the applicant and the Crown.

If the applicant establish to the satisfaction of the Court that the ship was not, and is not, being built, commissioned, or equipped, or intended to be dispatched contrary to this Order, the ship shall be released and restored.

If the applicant fail to establish to the satisfaction of the Court that the ship was not, and is not, being built, commissioned, or equipped, or intended to be dispatched contrary to this Order, then the ship shall be detained till released by order of His Majesty's Representative.

The Court may, in cases where no proceedings are pending for its condemnation, release any ship detained under this Article on the owner giving security to the satisfaction of the Court that the ship shall not be employed contrary to this Order, notwithstanding that the applicant may have failed to establish to the satisfaction of the Court that the ship was not, and is not, being built, commissioned, or intended to be dispatched contrary to this Order. His Majesty's Representative may likewise release any ship detained under this Article on the owner giving security to his satisfaction that the ship shall not be employed contrary to this Order, or may release the ship without such security if he think fit.

Nothing in this Article contained shall apply to any foreign non-commissioned ship dispatched from any place within His Majesty's jurisdiction after having come within any such place under stress of weather or in the course of a peaceful voyage, and upon which ship no fitting-out or equipping of a warlike character has taken place within the jurisdiction of the Court.

21. Where it is represented to any local authority, as defined by this Order, and such local authority believes the representation, that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship subject to this Order has been or is being built, commissioned, or equipped contrary to this Order, and is about to be taken beyond the jurisdiction of the Court, or that a ship is about to be dispatched contrary to this Order,

it shall be the duty of such local authority to detain such ship, and forthwith to communicate the fact of such detention to His Majesty's Representative.

Upon the receipt of such communication, His Majesty's Representative may order the ship to be released if he thinks there is no cause for detaining her, but if satisfied that there is reasonable and probable cause for believing that such ship was built, commissioned, or equipped or intended to be dispatched in contravention of this Order, he shall issue his warrant stating that there is reasonable and probable cause for believing as aforesaid, and upon such warrant being issued further proceedings shall be had as in cases where the seizure or detention has taken place on a warrant issued by him without any communication from the local authority.

22. The powers given by this Order to His Majesty's Representative shall be exercised in the Ottoman Empire, except Egypt, by His Majesty's Ambassador, in Egypt by His Majesty's Agent and Consul-General, in China, Corea, Morocco, Persia, and Siam by His Majesty's Minister, in Zanzibar by His Majesty's Agent and Consul-General, and in Muscat by His Majesty's Consul.

23. An appeal may be had from any decision of the Court under this Order to the same Tribunal and in the same manner to and in which an appeal may be had in cases within the ordinary jurisdiction of the Court.

24. No damages shall be payable, and no officer or local authority shall be responsible, either civilly or criminally, in respect of the seizure or detention of any ship in pursuance of this Order.

25. His Majesty's Representative shall not be responsible in any action or other legal proceedings whatsoever for any warrant issued by him in pursuance of this Order, or be examinable as a witness, except at his own request, in any Court of Justice in respect of the circumstances which led to the issue of the warrant.

26. In this Order, if not inconsistent with the context, the following terms have the meanings hereinafter respectively assigned to them, that is to say

„Foreign State“ includes any foreign Prince, Colony, province, or part of any province or people, or any person or persons exercising or assuming to exercise the powers of government in or over any foreign country, Colony, province, or part of any province or people;

„Military service“ shall include military telegraphy and any other employment whatever in, or in connection with, any military operation;

„Naval service“ shall, as respects a person, include service as a marine, employment as a pilot in piloting or directing the course of a ship of war or other ship when such ship of war or other ship is being used in any military or naval operation, and any employment whatever on board a ship of war, transport, store-ship, privateer, or ship under letters of marque; and as respects a ship, include any user of a ship as a transport, store-ship, privateer, or ship under letters of marque;

„The Secretary of State" shall mean any one of His Majesty's Principal Secretaries of State;

„The Court" shall mean the Court possessing jurisdiction under Article 16 of this Order;

„Ship" shall include any description of boat, vessel, floating battery, or floating craft; also any description of boat, vessel, or other craft or battery made to move either on the surface of or under water, or sometimes on the surface of and sometimes under water;

„Building," in relation to a ship, shall include the doing any act towards, or incidental to, the construction of a ship, and all words having relation to building shall be construed accordingly;

„Equipping," in relation to a ship, shall include the furnishing a ship with any tackle, apparel, furniture, provisions, arms, munitions, or stores, or any other thing which is used in or about a ship for the purpose of fitting or adapting her for the sea or for naval service, and all words relating to equipping shall be construed accordingly;

„Ship and equipment" shall include a ship and everything in or belonging to a ship;

„Master" shall include any person having the charge or command of a ship.

27. Nothing in this Order contained shall subject to forfeiture any commissioned ship of any foreign State, or give to any Court over or in respect of any ship entitled to recognition as a commissioned ship of any foreign State any jurisdiction which it would not have had if this Order had not passed.

And the Most Honourable the Marquess of Lansdowne, K.G., one of His Majesty's Principal Secretaries of State, is to give the necessary directions herein.

A. W. Fitzroy.

161.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordre en conseil pour déterminer, en cas de guerre entre des Etats étrangers, la conduite des personnes habitant dans les Protectorats britanniques; du 24 octobre 1904.

British and Foreign State Papers XCVII, p. 220.

British Order in Council, respecting the Observance of Neutrality by the Inhabitants of British Protectorates during the existence of Hostilities between Foreign States. — London, October 24, 1904.

At the Court at Buckingham Palace, the 24th day of October, 1904.

Present: The King's Most Excellent Majesty.

Lord President.	Mr. Secretary Brodrick.
Lord Windsor.	Mr. A. Graham Murray.

Whereas it is expedient to make provision for the regulation of the conduct of the inhabitants of British Protectorates and other persons residing therein during the existence of hostilities between foreign States with which His Majesty is at peace:

It is hereby ordered by the King's Most Excellent Majesty, by virtue and in exercise of the powers in that behalf by „The Foreign Jurisdiction Act, 1890",*) or otherwise in His Majesty vested, and by and with the advice of His Majesty's Privy Council, as follows:

Preliminary.

1. This Order in Council may be cited for all purposes as „The British Protectorates Neutrality Order in Council, 1904".

2. This Order shall extend to all the Protectorates of His Majesty, including the adjacent territorial waters, enumerated in the Schedule to this Order.

3. This Order shall be proclaimed in every British Protectorate by the Governor thereof as soon as may be after he receives notice of this Order, and shall come into operation in that British Protectorate on the day of such Proclamation; and the time at which this Order comes into operation in any place is, as respects such place, in this Order referred to as the commencement of this Order.

Illegal Enlistment.

4. If any person, without the licence of His Majesty, being a British subject or a native of a Protectorate, either within or without

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVII, p. 93.

the Protectorate, accepts or agrees to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any foreign State at peace with His Majesty, and in this Order referred to as a friendly State, or whether a British subject or not within the Protectorate, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any such foreign State as aforesaid

He shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

5. If any person, without the licence of His Majesty, being a British subject or a native of a Protectorate, quits, or goes on board any ship with a view of quitting, a Protectorate, with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State, or, whether a British subject or not, within a Protectorate, induces any other person to quit, or to go on board any ship with a view of quitting, a Protectorate with the like intent

He shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

6. If any person induces any other person to quit a Protectorate or to embark on any ship within a Protectorate under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State

He shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

7. If the master or owner of any ship, without the licence of His Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on board such ship within a Protectorate, any of the following persons, in this Order referred to as illegally-enlisted persons, that is to say

(1.) Any person who, being a British subject or a native of a Protectorate, within or without a Protectorate, has, without the licence of His Majesty, accepted or agreed to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State;

(2.) Any person, being a British subject or a native of a Protectorate who, without the licence of His Majesty, is about to quit a Protectorate with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State;

(3.) Any person who has been induced to embark under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign State at war with a friendly State,

Such master or owner shall be guilty of an offence against this Order; and the following consequences shall ensue, that is to say

(i) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour; and

(ii.) Such ship shall be detained until the trial and conviction or acquittal of the master or owner, and until all penalties inflicted on the master or owner have been paid, or the master or owner has given security for the payment of such penalties to the satisfaction of a magistrate; and

(iii.) All illegally enlisted persons shall immediately on the discovery of the offence be taken on shore, and shall not be allowed to return to the ship.

Illegal Ship-building and Illegal Expeditions.

8. If any person within a Protectorate, without the licence of His Majesty, does any of the following acts; that is to say

(1.) Builds or agrees to build, or causes to be built, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(2.) Issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(3.) Equips any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State; or

(4.) Dispatches, or causes, or allows to be dispatched, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State,

Such person shall be deemed to have committed an offence against this Order, and the following consequences shall ensue:

(1.) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

(2.) The ship in respect of which any such offence is committed, and her equipment shall be forfeited to His Majesty:

Provided that a person building, causing to be built, or equipping a ship in any of the cases aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such war as aforesaid, shall not be liable to any of the penalties imposed by this Article in respect of such building or equipping if he satisfies the conditions following (that is to say)

(1.) If forthwith upon a Proclamation of neutrality being issued by His Majesty he gives notice to the Governor that he is so building, causing to be built, or equipping such ship, and furnishes such particulars of the contract and of any matters relating to, or done, or to be done under the contract as may be required by the Governor;

(2.) If he gives such security and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Governor may prescribe for insuring that such ship shall not be dispatched, delivered, or removed without the licence of His Majesty until the termination of such war as aforesaid.

9. Where any ship is built by order of or on behalf of any foreign State when at war with a friendly State, or is delivered to or to the order of such foreign State or any person who to the knowledge of the person building is an agent of such foreign State, or is paid for by such foreign State or such agent, and is employed in the military or naval service of such foreign State, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden shall lie on the builder of such ship of proving that he did not know that the ship was intended to be so employed in the military or naval service of such foreign State.

10. If any person within a Protectorate and without the licence of His Majesty

By adding to the number of the guns, or by changing those on board for other guns, or by the addition of any equipment for war, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship which at the time of her being within the Protectorate was a ship in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State;

Such person shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

11. If any person within the limits of a Protectorate, and without the licence of His Majesty

Prepares or fits out any naval or military expedition to proceed against the dominions of any friendly State, the following consequences shall ensue:

(1.) Every person engaged in such preparation or fitting out, or assisting therein, or employed in any capacity in such expedition, shall be guilty of an offence against this Order, and shall be punishable by

fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

(2.) All ships, and their equipments, and all arms and munitions of war, used in or forming part of such expedition, shall be forfeited to His Majesty.

12. Any person who aids, abets, counsels, or procures the commission of any offence against this Order shall be liable to be tried and punished as a principal offender.

13. The term of imprisonment to be awarded in respect of any offence against this Order shall not exceed two years.

Illegal Prize.

14. If, during the continuance of any war in which His Majesty may be neutral, any ship, goods, or merchandize captured as prize of war within the territorial jurisdiction of His Majesty, in violation of the neutrality of His Majesty, or captured by any ship which may have been built, equipped, commissioned, or dispatched, or the force of which may have been augmented, contrary to the provisions of „The Foreign Enlistment Act, 1870", or of this Order, or any other Order of the like nature, are brought within the limits of a Protectorate by the captor, or any agent of the captor, or by any person having come into possession thereof with knowledge that the same was prize of war so captured as aforesaid, it shall be lawful for the original owner of such prize, or his agent, or for any person authorized in that behalf by the Government of the foreign State to which such owner belongs, to make application to the Court for seizure and detention of such prize, and the Court shall, on due proof of the facts, order such prize to be restored.

Every such order shall be executed and carried into effect in the same manner, and subject to the same right of appeal, as in case of any order made in the exercise of the ordinary jurisdiction of such Court; and in the meantime, and until a final order has been made on such application, the Court shall have the power to make all such provisional and other orders as to the care or custody of such captured ship, goods, or merchandize, and (if the same be of perishable nature, or incurring risk of deterioration) for the sale thereof, and with respect to the deposit or investment of the proceeds of any such sale, as may be made by such Court in the exercise of its ordinary jurisdiction.

General Provision.

15. For the purposes of this Order a licence by His Majesty shall be under the Sign Manual of His Majesty, or be signified by Order in Council or by Proclamation of His Majesty.

Illegal Procedure.

16. Any offence against this Order shall, for all purposes of and incidental to the trial and punishment of any person guilty of any such

offence, be deemed to have been committed either in the place in which the offence was wholly or partly committed, or in any Protectorate in which the person who committed such offence may be.

17. Any offence against this Order may be described in any indictment or other document relating to such offence, in cases where the mode of trial requires such a description, as having been committed at the place where it was wholly or partly committed, or it may be averred generally to have been committed within His Majesty's dominions or to have been committed within a British Protectorate, and the venue or local description in the margin may be that of the district, town, or place in which the trial is held.

18. The Court having the highest criminal jurisdiction in any British Protectorate may by warrant, or instrument in the nature of a warrant, in this Article included in the term „warrant", direct that any offender charged with an offence against this Order shall be removed to some other place either in His Majesty's dominions or in some other British Protectorate for trial in cases where it appears to the authority granting the warrant that the removal of such offender would be conducive to the interests of justice; and any prisoner so removed shall be triable at the place to which he is removed, in the same manner as if his offence had been committed at such place.

Any warrant for the purposes of this section may be addressed to the master of any ship or to any other person or persons, and the person or persons to whom such warrant is addressed shall have power to convey the prisoner therein named to any place or places named in such warrant, and to deliver him, when arrived at such place or places, into the custody of any authority designated by such warrant.

Every prisoner shall, during the time of his removal under any such warrant as aforesaid, be deemed to be in the legal custody of the person or persons empowered to remove him.

19. All proceedings for the condemnation and forfeiture of a ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, in pursuance of this Order shall require the sanction of the Governor, and shall be had in the Court as defined by this Order, and not in any other Court; and the Court shall, in addition to any power given to the Court by this Order, have in respect of any ship or other matter brought before it in pursuance of this Order all powers which it has in the case of a ship or matter brought before it in the exercise of its ordinary jurisdiction.

20. Where any offence against this Order has been committed by any person by reason whereof a ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, has or have become liable to forfeiture, proceedings may be instituted, contemporaneously or not, as may be thought fit, against the offender and against the ship, or ship and equipment, or arms and munitions of war, for the forfeiture; but it shall not be necessary to take proceedings against the offender because proceedings are instituted

for the forfeiture, or to take proceedings for the forfeiture because proceedings are taken against the offender.

21. The following officers, that is to say

(1.) Any officer of Customs or other public officer drawing a salary of not less than 200 *l.* a-year in the Protectorate, subject nevertheless to any special or general instructions from the Governor;

(2.) Any commissioned officer on full pay in the military service of the Crown, subject nevertheless to any special or general instructions from his Commanding Officer;

(3.) Any commissioned officer on full pay in the naval service of the Crown, subject nevertheless to any special or general instructions from the Admiralty or his superior officer,

May seize or detain any ship liable to be seized or detained in pursuance of this Order, and such officers are in this Order referred to as the „local authority"; but nothing in this Order contained shall derogate from the power of the Court to direct any ship to be seized or detained by any officer by whom such Court may have power under its ordinary jurisdiction to direct a ship to be seized or detained.

22. Any officer authorized to seize or detain any ship in respect of any offence against this Order may, for the purpose of enforcing such seizure or detention, call to his aid any constable or officers of police, or any officers of His Majesty's army or navy or marines, or any Excise officers or officers of Customs, or any Harbour-master or Dock-master, or any officers having authority by law to make seizures of ships, and may put on board any ship so seized or detained any one or more of such officers to take charge of the same, and to enforce the provisions of this Order; and any officer seizing or detaining any ship under this Order may use force, if necessary, for the purpose of enforcing seizure or detention, and if any person is killed or maimed by reason of his resisting such officer in the execution of his duties, or any person acting under his orders, such officer so seizing or detaining the ship, or other person, shall be freely and fully indemnified as well against the King's Majesty, his heirs and successors, as against all persons so killed, maimed or hurt.

23. If the Governor is satisfied that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship within the Protectorate has been or is being built, commissioned, or equipped contrary to this Order, and is about to be taken beyond the limits of such Protectorate, or that a ship is about to be dispatched contrary to this Order, such Governor shall have power to issue a warrant stating that there is reasonable and probable cause for believing as aforesaid, and upon such warrant the local authority shall have power to seize and search such ship, and to detain the same until it has been either condemned or released by process of law, or in manner hereinafter mentioned.

The owner of the ship so detained, or his agent, may apply to the Court for its release, and the Court shall, as soon as possible, put the

matter of such seizure and detention in course of trial between the applicant and the Crown as represented by the Governor.

If the applicant establish to the satisfaction of the Court that the ship was not and is not being built, commissioned, or equipped, or intended to be dispatched contrary to this Order, the ship shall be released and restored.

If the applicant fail to establish to the satisfaction of the Court that the ship was not and is not being built, commissioned, or equipped, or intended to be dispatched contrary to this Order, then the ship shall be detained till released by order of the Governor.

The Court may, in cases where no proceedings are pending for its condemnation, release any ship detained under this Article on the owner giving security to the satisfaction of the Court that the ship shall not be employed contrary to this Order, notwithstanding that the applicant may have failed to establish to the satisfaction of the Court that the ship was not and is not being built, commissioned, or intended to be dispatched contrary to this Order. The Governor may likewise release any ship detained under this Article on the owner giving security to the satisfaction of such Governor that the ship shall not be employed contrary to this Order, or may release the ship without such security if the Governor think fit so to release the same.

If the Court be of opinion that there was not reasonable and probable cause for the detention, and if no such cause appear in the course of the proceedings, the Court shall have power to declare that the owner is to be indemnified by the payment of costs and damages in respect of the detention, the amount thereof to be assessed by the Court, and any amount so assessed shall be payable by the proper financial officer of the Protectorate out of any moneys legally applicable for that purpose. The Court shall also have power to make a like order for the indemnity of the owner, on the application of such owner to the Court in a summary way, in cases where the ship is released by the order of the Governor, before any application is made by the owner or his agent to the Court for such release.

Nothing in this Article contained shall affect any proceedings instituted or to be instituted for the condemnation of any ship detained under this Article where such ship is liable to forfeiture, subject to this provision, that if such ship is restored in pursuance of this Article all proceedings for such condemnation shall be stayed: and where the Court declares that the owner is to be indemnified by the payment of costs and damages for the detainer, all costs, charges, and expenses incurred by such owner in or about any proceedings for the condemnation of such ship shall be added to the costs and damages payable to him in respect of the detention of the ship.

Nothing in this Article contained shall apply to any foreign non-commissioned ship dispatched from any Protectorate after having come within the same under stress of weather or in the course of a peaceful

voyage, and upon which ship no fitting out or equipping of a warlike character has taken place in the Protectorate.

24. Where it is represented to any local authority as defined by this Order, and such local authority believes the representation that there is a reasonable and probable cause for believing that a ship within a Protectorate has been or is being built, commissioned, or equipped contrary to this Order, and is about to be taken beyond the limits of the Protectorate, or that a ship is about to be dispatched contrary to this Order, it shall be the duty of such local authority to detain such ship, and forthwith to communicate the fact of such detention to the Governor.

Upon the receipt of such communication the Governor may order the ship to be released if he thinks there is no cause for detaining her; but if satisfied that there is reasonable and probable cause for believing that such ship was built, commissioned, or equipped, or intended to be dispatched in contravention of this Order, he shall issue his warrant stating that there is reasonable and probable cause for believing as aforesaid, and upon such warrant being issued further proceedings shall be had as in cases where the seizure or detention has taken place on a warrant issued by the Governor without any communication from the local authority.

Where the Governor orders the ship to be released on the receipt of a communication from the local authority without issuing his warrant, the owner of the ship shall be indemnified by the payment of costs and damages in respect of the detention upon application to the Court in a summary way in like manner as he is entitled to be indemnified where the Governor, having issued his warrant under this Order, releases the ship before any application is made by the owner or his agent to the Court for such release.

25. The Governor may, by warrant, empower any person to enter any dockyard or other place within the Protectorate and inquire as to the destination of any ship which may appear to him to be intended to be employed in the naval or military service of any foreign State at war with a friendly State and to search such ship.

26. An appeal may be had from any decision of the Court under this Order to the same Tribunal and in the same manner to and in which an appeal may be had in cases within the ordinary jurisdiction of the Court.

27. Subject to the provisions of this Order providing for the award of damages in certain cases in respect of the seizure or detention of a ship by the Court no damages shall be payable, and no officer or local authority shall be responsible, either civilly or criminally, in respect of the seizure or detention of any ship in pursuance of this Order.

28. The Governor shall not be responsible in any action or other legal proceedings whatsoever for any warrant issued by him in pursuance of this Order, or be examinable as a witness, except at his own request, in any Court of Justice in respect of the circumstances which led to the issue of the warrant.

Interpretation Clause.

29. In this Order, if not inconsistent with the context, the following terms have the meanings hereinafter respectively assigned to them, that is to say:

„Court" and „Magistrate" mean respectively such Court and such officer as the Governor may, by notification published in the Protectorate, from time to time prescribe.

„Foreign State" includes any foreign Prince, Colony, province, or part of any province or people, or any person or persons exercising or assuming to exercise the powers of government in or over any foreign country, Colony, province, or part of any province or people.

„Military service" shall include military telegraphy and any other employment whatever in, or in connection with, any military operation.

„Naval service" shall, as respects a person, include service as a marine, employment as a pilot in piloting or directing the course of a ship of war or other ship when such ship of war or other ship is being used in any military or naval operation, and any employment whatever on board a ship of war, transport, store-ship, privateer, or ship under letters of marque; and as respects a ship, include any user of a ship as a transport, store-ship, privateer, or ship under letters of marque.

„The Governor" shall mean the officer by whatever name designated for the time being administering the Government of a Protectorate.

„Ship" shall include any description of boat, vessel, floating battery, or floating craft; also any description of boat, vessel, or other craft or battery, made to move either on the surface of or under water; or sometimes on the surface of and sometimes under water.

„Building" in relation to a ship shall include the doing any act towards or incidental to the construction of a ship, and all words having relation to building shall be construed accordingly.

„Equipping" in relation to a ship shall include the furnishing a ship with any tackle, apparel, furniture, provisions, arms, munitions, or stores, or any other thing which is used in or about a ship for the purpose of fitting or adapting her for the sea or for naval service, and all words relating to equipping shall be construed accordingly.

„Ship and equipment" shall include a ship and everything in or belonging to a ship.

„Master" shall include any person having the charge or command of a ship.

„Hard labour" shall include such punishment in the nature of hard labour as may be awarded under any law for the time being in force within the Protectorate.

30. Nothing in this Order contained shall subject to forfeiture any commissioned ship of any foreign State, or give to the Court over or in respect of any ship entitled to recognition as a commissioned ship of any

foreign State any jurisdiction which it would not have had if this Order had not passed.

And the Most Honourable the Marquess of Lansdowne, K.G., and the Right Honourable Alfred Lyttelton, two of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein accordingly.

A. W. Fitzroy.

Schedule.*)

List of Protectorates to which this Order applies.

Northern Nigeria.
Southern Nigeria.
Sierra Leone Protectorate.
Gambia Protectorate.
Lagos Protectorate.
Northern Territories of the Gold Coast.
Betchuanaland Protectorate.
Southern Rhodesia.
Barotseland — North-Western Rhodesia.
North-Eastern Rhodesia.
Swaziland.
British Central Africa.
British East Africa.
Uganda.
Somaliland.
Wei-hai Wei.
British North Borneo.
Brunei.
Sarawak.

Any protected island or territory for the time being within the limits of „The Pacific Order in Council, 1893."

*) Modifié par l'insertion du „Betchuanaland Protectorate" en vertu de l'Ordre en conseil du 14 novembre 1904; State Papers, p. 232.

162.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Amérique du Nord; du 25 mars 1905.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 155.

Exchange of Notes between the British and United States' Governments, relative to the Acceptance of the Report of the Commissioners to complete the Award*) under the Convention of January 24, 1903,**) respecting the Boundary Line between Alaska and the British North American Possessions.

No. 1. Mr. Adee to Sir H. M. Durand.

Department of State, Washington, March 25, 1905.

Excellency,

Referring to your note of the 1st October, and Mr. Hay's reply of the 2nd December, 1904, in regard to the report by Messrs. O. H. Tittmann and W. F. King, the Commissioners appointed to carry out the delimitation of the Alaska boundary so far as it was left undefined by the Award of the London Tribunal, and concerning the character of an Agreement between the United States and Great Britain for the formal acceptance of the recommendations of the Commissioners by an exchange of notes, I have the honour to state, by direction of the President, that the Government of the United States agrees with the Government of His Britannic Majesty that the part of the boundary between Alaska and Canada lying between the points P and T mentioned in the Award of the Tribunal of 1903 shall be defined, in accordance with the general principles laid down by said Tribunal, by the summits whose geographical co-ordinates are given with sufficient approximation for identification in the attached Table, provided that the Commissioners are hereby empowered, after they have secured sufficient data, to select additional and intermediate peaks between the points 7 and 8 and 8 and T where the distances between the peaks given in the Table exceed the probable limit of intervisibility: Provided also that no such additional and intermediate peak shall be more than 2.500 metres from the straight line joining peaks 7 and 8 or 8 and T of the attached Table, as follows:

---

*) Sentence arbitrale du 20 octobre 1903; N. R. G. 2. s. XXXII, p. 423.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 494.

Table showing the Positions and Distances of Peaks.

The latitudes and longitudes are taken from, and refer to, the maps Nos. 10 and 12 of the surveys made by the British Commission under the Convention of 1892. The successive peaks are designated by consecutive numbers, counting southward from point P.

Points.	Latitude.	Longitude.	From	To	Approximate Distances.
Sheet 12	° ′ ″	° ′ ″			Metres.
1	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6	58 13 24	133 16 48	5	6	6,960
7	58 09 07	133 11 10	6	7	9,700
Sheet 10	—	—	7	8	81,440
8	57 29 47	132 32 52	8	T	36,800

Your acknowledgment of this communication, with a similar statement on behalf of the Government of His Majesty, will complete the agreed exchange of notes, and will confirm and give validity to the Agreement reached by the Commissioners, thus completing the Award of the London Tribunal under the Convention of the 24th January, 1903, as to the above-described part of the Alaska boundary.

Expressing the President's satisfaction at this settlement of the matter, I have, &c.,

Alvey A. Adee,
Acting Secretary of State.

Sir H. M. Durand.

No. 2. Sir H. M. Durand to Mr. Hay.

British Embassy, Washington, March 25, 1905.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this date in regard to the Report by Messrs. W. F. King and O. H. Tittmann, the Commissioners appointed to carry out the delimitation of the Alaska boundary so far as it was left undefined by the Award of the London Tribunal, and concerning the character of an Agreement between Great Britain and the United States for the formal acceptance of the recommendations of the Commissioners by an exchange of notes.

By direction and on behalf of the Government of His Britannic Majesty, I have the honour to state that the Government of His Majesty agrees with the Government of the United States that the part of the

boundary between Canada and Alaska lying between the points P and T, mentioned in the Award of the Tribunal of 1903, shall be defined, in accordance with the general principles laid down by said Tribunal, by the summits whose geographical co-ordinates are given with sufficient approximation for identification in the attached Table, provided that the Commissioners are hereby empowered, after they have secured sufficient data, to select additional and intermediate peaks between the points 7 and 8 and 8 and T where the distances between the peaks given in the Table exceed the probable limit of intervisibility: Provided also that no such additional and intermediate peak shall be more than 2,500 metres from the straight line joining peaks 7 and 8 or 8 and T of the attached Table, as follows:

Table showing the Positions and Distances of Peaks.

The latitudes and longitudes are taken from, and refer to, the maps Nos. 10 and 12 of the surveys made by the British Commission under the Convention of 1892. The successive peaks are designated by consecutive numbers, counting southward from point P.

Points.	Latitude.	Longitude.	From	To	Approximate Distances.
Sheet 12	° ′ ″	° ′ ″			Metres.
1	58 36 29	133 41 55	P	1	15,840
2	58 31 01	133 33 14	1	2	12,800
3	58 24 40	133 26 09	2	3	13,680
4	58 22 35	133 27 09	3	4	4,000
5	58 16 10	133 21 08	4	5	13,200
6	58 13 24	133 16 48	5	6	6,960
7	58 09 07	133 11 10	6	7	9,700
Sheet 10	—	—	7	8	81,440
8	57 29 47	132 32 52	8	T	36,800

I am instructed to express the gratification of my Government that, by this exchange of notes, confirmation and validity are given to the Agreement reached by the Commissioners, thus completing the Award of the London Tribunal under the Convention of the 24th January, 1903, as to the above-described part of the Alaska boundary.

I have, &c.,

The Hon. John Hay. *H. M. Durand.*

163.

ESPAGNE, HONDURAS.

Convention reconnaissant la validité réciproque des titres académiques; signée à Madrid, le 5 mai 1905.*)

Gaceta de Madrid du 21 août 1906.

Los Gobiernos de España y de Honduras, deseando estrechar y fortalecer los vínculos de amistad que felizmente existen entre ambos Países, han resuelto celebrar un Convenio sobre reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos y de incorporación de estudios, y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

El Gobierno de S. M. el Rey de España, al Excmo. Sr. D. Wenceslao Ramírez de Villaurrutia, Caballero Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III, de la Real de Isabel la Católica, de San Esteban de Hungría, de Leopoldo de Bélgica, del León Neerlandés de los Países Bajos, de la Corona de la Encina de Luxemburgo, Gran Cordón del Medjidié de Turquía, Comendador de la Legión de Honor de Francia, de la Concepción de Villaviciosa de Portugal, Segunda clase del Busto de Bolívar de Venezuela, Caballero de San Mauricio y San Lázaro de Italia, de Cristo de Portugal, Licenciado en Derecho civil y canónico, y por oposición en administrativo, Académico Profesor de la Real de Bellas Artes de San Fernando, Ministro de Estado, etc., etc., y

El Gobierno de la República de Honduras al Excmo. Sr. Doctor D. Alberto Membreño, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Honduras en esta Corte;

Quienes, debidamente autorizados para ello, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I. Los nacionales de ambos Países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubieren obtenido título ó diploma expedido por la Autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y en otro territorio.

Art. II. Para que el título ó diploma á que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere.

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación ó el Consulado más cercano de su País, ser la persona á cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos Países el reconocimiento de la validez de un diploma ó título académico

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 16 juillet 1906.

expedido en el otro País para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma ó título habilita también para ejercer esa profesión en el País en que se haya expedido.

Art. III. Los nacionales de cada uno de los dos Países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos á todos los reglamentos, leyes, impuestos y deberes qui rijan en la materia para los propios nacionales.

Art. IV. Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza, ó se entiendan respecto á cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes:

1.º Exhibición por el interesado de certificación debidamente legalizada en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimiento cuyos exámenes ó certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación ó Consulado más próximo del País á que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona á cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informe del Consejo de Instrucción pública en España, ó del Centro consultivo ó docente señalado para este efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes á los realizados en el extranjero por el que lo solicite.

Art. V. Se entiende, sin embargo, que el diploma ó título expedido por las Autoridades de uno de los dos Países Contratantes á favor de uno de sus ciudadanos ó de un ciudadano extranjero no habilita á este ciudadano para que ejerza en el otro País cargo ó profesión reservado á los propios súbditos ó ciudadanos por la Constitución ó por las leyes.

Art. VI. Los beneficios derivados del presente Convenio á los nacionales de ambos Países Contratantes serán únicamente aplicables á los países de lengua española que, en su legislación interior ó mediante Convenio, concedan las mismas ventajas á los diplomas ó títulos académicos ó profesionales expedidos respectivamente por cada uno de ellos.

Art. VII. La duración del presente Convenio será de diez años, á contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiere sido denunciado por ninguna de las Partes Contratantes, subsistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firman el presente Convenio, por duplicado, poniendo en él sus sellos, en Madrid á 5 de Mayo de 1905.

(L. S.) *W. de Villaurrutia.*
(L. S.) *A. Membreño.*

164.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire à Zanzibar; des 5 et 9 juillet 1905.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 375.

---

(1) The British Embassy at Rome to the Italian Minister for Foreign Affairs.

His Britannic Majesty's Embassy has the honour to state that a telegram has been received from the Marquess of Lansdowne saying that the purchase money for the Benadir Ports has been paid into the Bank of England, and asking whether the Royal Representative at Zanzibar has received any instructions with regard to the surrender of Italian extra-territorial jurisdiction.

His Majesty's Embassy would be very glad to be supplied with information which will render it possible to answer this enquiry.

Rome, 5th July, 1905.

---

(2) The Italian Minister for Foreign Affairs to the British Embassy at Rome.

(Translation.)

The Ministry of Foreign Affairs of His Majesty the King of Italy has the honour to inform His Britannic Majesty's Embassy, in reply to their *note verbale* of the 5th instant, that the Law of the 2nd instant, relating to the purchase of the Benadir Colony in accordance with the Agreement of the 13th January, 1905,*) between Italy and Great Britain, having been published to-day[?], the 8th instant, in the „Royal Official Gazette," telegraphic instructions have been sent to His Majesty's Consul-General in Zanzibar to inform His Britannic Majesty's Agent that from the 8th instant the extra-territorial jurisdiction, up to now exercised by Italy in the dominions of His Highness the Sultan of Zanzibar, should cease, and be transferred to His Britannic Majesty's Court at Zanzibar.

Rome, 9th July, 1905.

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 505.

165.

COLOMBIE, EQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Quito, le 10 août 1905.*)

Copie officielle.

Quito, 10 de Agosto de 1905.

El Gobierno de Colombia y el Gobierno del Ecuador, animados por el deseo de consolidar y perpetuar sobre bases definidas las relaciones amistosas, altamente importantes, establecidas entre las dos Repúblicas, han juzgado necesaria la celebración de un Tratado de amistad, comercio y navegación.

Con este objeto el Excelentísimo señor Presidente de Colombia confirió plenos poderes al señor don Emiliano Isaza, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Ecuador, y el Excelentísimo señor Presidente del Ecuador, al señor don Miguel Valverde, su Ministro de Relaciones Exteriores; quienes después de haberlos canjeado entre sí, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Habrá paz y perpetua amistad entre la República de Colombia y la República del Ecuador, en toda la extensión de sus territorios y posesiones. Los Gobiernos de ambas Repúblicas cuidarán, con vivo y constante interés, de mantener entre sí franca y cordial inteligencia y de evitar cuanto pudiera turbarla.

Artículo II.

A fin de facilitar la administración de justicia y precaver contestaciones y reclamaciones capaces de alterar de alguna manera la buena correspondencia y amistad entre las dos Repúblicas, han convenido y convienen las Partes Contratantes en devolverse recíprocamente los reos de incendio, de envenenamiento, de falsificación, de rapto, de estupro, de piratería, de hurto ó robo, de abuso de confianza, de homicidio ó heridas ó contusiones graves, con premeditación, alevosía, ventaja ó cualquiera circunstancia especial de atrocidad; los deudores al Erario público y los deudores alzados ó fraudulentos á particulares, que se refugiaren de la una á la otra República. Para tal devolución se entederán entre sí los Juzgados y Tribunales por medio de requisitorias con especificación del comprobante que por las leyes del país en que haya ocurrido el hecho ó el delito sea suficiente á justificar el arresto y enjuiciamiento; y en caso

---

*) Les ratifications ont été échangées à Quito, le 24 octobre 1907; v. British and Foreign State Papers 99, p. 1012.

necesario ocurrirán el uno al otro, los dos Gobiernos, exigiendo la extradición del reo. En cuanto á los asilados por delitos puramente políticos, el Gobierno á quien interese podrá pedir que sean alejados á más de quince miriámetros de la frontera, presentando al otro Gobierno los comprobantes que justifiquen la medida.

Artículo III.

Si por desgracia llegaren á interrumpirse en algún tiempo las relaciones de amistad y buena correspondencia que felizmente existen hoy entre las dos Repúblicas, y que se procura hacer duraderas por el presente Tratado, las Partes Contratantes se comprometen solemnemente á no apelar jamás al doloroso recurso de las armas antes de haber agotado el de la negociación, exigiéndose y dándose explicaciones sobre los agravios que la una juzgue haber recibido de la otra, ó sobre las diferencias que entre ellas se susciten; y hasta que se niegue expresamente la debida satisfacción, después de que una potencia amiga y neutral escogida por árbitro haya decidido en vista de los alegatos ó exposición de motivos y de las contestaciones de la una y de la otra parte, sobre la justicia de la demanda.

Artículo IV.

Habrá entre las dos Repúblicas Contratantes recíproca libertad de comercio y navegación. Los ciudadanos de cualquiera de ellas podrán frecuentar libremente todas las costas y territorios de la otra, traficar y residir en ellos, y manejar por sí, ó por medio de sus agentes, sus propios negocios; entrar con sus buques y cargamentos en los puertos, radas, bahías y ríos abiertos al comercio extranjero, y salir de ellos sin obstáculo ni impedimento; y gazarán, al efecto, de la misma seguridad y protección que los naturales del país en que trafiquen ó residan, sometiéndose en el uso del derecho de entrada, tráfico y residencia, á las leyes, decretos y reglamentos que rijan concernientes al orden público y al comercio.

Artículo V.

Los buques colombianos que arriben á los puertos del Ecuador, cargados ó en lastre, y recíprocamente, los buques ecuatorianos que arriben á los puertos de Colombia, cargados ó en lastre, serán tratados y considerados á su entrada, durante su permanencia y á su salida, como buques nacionales procedentes del mismo lugar, para el cobro de los derechos de tonelada, anclaje, pilotaje, fanal y cualquiera otro de puerto, bien sea que se exijan por el Gobierno ó por las autoridades municipales ó locales; como también en cuanto á las obvenciones ó emolumentos de los empleados públicos.

Artículo VI.

Todos los efectos y mercaderías cuya importación sea ó fuere permitida en el Ecuador en buques ecuatorianos, podrán también importarse en buques colombianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los

que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la importación se hiciere en buques ecuatorianos; y recíprocamente, todos los efectos y mercaderías cuya importación sea ó fuere permitida en Colombia en buques colombianos, podrán también importarse en buques ecuatorianos sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la importación se hiciese en buques colombianos.

Lo estipulado en este artículo no contradice ni reforma las leyes y reglamentos que rijan ó rijieren en cualquiera de las dos Repúblicas, con respecto al comercio costanero ó de cabotaje; ni servirá de embarazo para los arreglos, restricciones ó franquicias que quisieren dictar, imponer ó conceder en lo sucesivo sobre dicho comercio costanero ó de cabotaje.

Artículo VII.

En las Repúblicas de Colombia y el Ecuador se tendrán como buque nacionales de una y otra, todos aquellos que estén provistos de patente expedida conforme á las leyes del país; y al efecto, las Partes Contratantes se comunicarán oportunamente una á otra sus respectivas leyes de navegación y la forma legal de sus patentes.

Artículo VIII.

Todos los efectos y mercaderías cuya exportación sea ó fuere permitida en los puertos del Ecuador en buques ecuatorianos, podrán también exportarse en buques colombianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la exportación se hiciese en buques ecuatorianos. Y recíprocamente, todos los efectos y mercaderías cuya exportación sea ó fuere permitida en los puertos de Colombia en buques colombianos, podrán también exportarse en buques ecuatorianos, sin pagar otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominación, nacionales, municipales ó locales, que los que debieran pagar los mismos efectos ó mercaderías si la exportación se hiciese en buques colombianos.

Artículo IX.

Los artículos del producto natural ó de la industria de cualquiera de las dos Repúblicas que sean extraídos por los puertos de la otra, no pagarán á su exportación otros ó más altos derechos de cualquiera especie ó denominacion, nacionales, municipales ó locales, que los que paguen ó pagaren á su exportación los mismos artículos del producto natural ó de la industria de la República por cuyos puertos se extraen.

Artículo X.

No se prohibirá la importación ó exportación en los puertos ó de los puertos de cualquiera de las dos Repúblicas, de ningún artículo del producto natural ó manufacturado de la otra; pero de esta libertad de importación quedarán exceptuados los artículos que estén ó fueren estan-

cados, ó cuya producción ó venta estén reservados ó se reservaren por las leyes al Gobierno de la una ó de la otra República, comprendiendo su prohibición los de las demás naciones.

Artículo XI.

Las producciones y manufacturas de ambas Repúblicas que sean de lícito comercio, ó cuya producción ó venta no estén reservadas ó se reservaren por las leyes al Gobierno de la una ó de la otra, comprendiendo su prohibición las de las demás naciones, no pagarán derecho ni impuesto alguno, nacional ó municipal, á la extracción ó la introducción por sus fronteras terrestres; ni pagarán tales artículos por razón de transportes, ó de consumo en el lugar de su expendio, otros ó más altos derechos ó impuestos nacionales, municipales ó locales que los que paguen ó pagaren las producciones y manufacturas nacionales de la misma especie. En otros términos, no podrá el un país gravar con derechos de exportación sus productos naturales, entre los cuales se comprenden los semovientes, ó los manufacturados que van al otro, ni con derechos de importación los productos de la misma clase que vengan de él.

Como se ha dicho, la franquicia recíproca establecida en esta cláusula no se extiende á los articulos que estuvieren estancados ó fueren objeto de monopolio fiscal en cualquiera de los dos países.

Artículo XII.

Los artículos naturales ó manufacturados de naciones extranjeras que se introduzcan del uno de los dos países contratantes en el otro, pagarán los derechos correspondientes conforme á la tarifa general.

Artículo XIII.

Siempre que algún buque de guerra ó mercante perteneciente á una de las dos Repúblicas naufrague, encalle ó sufra alguna avería en las costas ó dentro de los dominios de la otra, ó tenga que hacer reparaciones, completar su tripulación ó armamento, ó proveerse de aguada ó víveres para continuar su viaje, ó se refugie por causa de temporal ó persecución de piratas ó de enemigos, se le dará toda ayuda y protección del propio modo que es de uso y costumbre con los buques de la nación en cuyo territorio se encuentre; siendo de cuenta de la República ó de la persona á quien tal buque corresponda los gastos que se ocasionaren.

Artículo XIV.

Los colombianos transeúntes ó residentes en el territorio del Ecuador, y los ecuatorianos transeúntes ó residentes en el territorio de Colombia, no podrán ser embargados ni detenidos con sus embarcaciones, tripulaciones, carruajes, caballerías, arrieros ó peones y efectos de su pertenencia, para expediciones militares. usos públicos ó particulares cualesquiera que fueren, sin conceder á los interesados la justa y suficiente indemnización.

Artículo XV.

Los colombianos en el Ecuador y los ecuatorianos en Colombia tendrán libre facultad para adquirir propiedades inmuebles y para administrarlas por sí mismos ó por medio de sus agentes; podrán ejercer cualquier género de industria agrícola, mercantil ó fabril y cualquiera profesión literaria ó científica, y gestionar en persona ó por apoderado ante las autoridades y en los juzgados y tribunales, en los negocios que les conciernen, sujetos en todo á las leyes que rigen con respecto á los nacionales, y gozando de iguales derechos que ellos. Estarán exentos del servicio en el ejército y marina y en las milicias ó guardia nacional, y del pago de empréstitos forzosos, suministros de guerra y cualesquiera otras contribuciones personales extraordinarias.

Artículo XVI.

Para el caso de que por una fatalidad, que no es de temerse, hubiere un rompimiento entre las dos Repúblicas, se estipula desde ahora, solemne y perpetuamente, que los ciudadanos de la una residentes en el territorio de la otra, ó transeúntes, no serán nobligados á salir del país sino por las mismas causas y por los mismos trámites que hayan estatuido ó estatuyeren las leyes para los ciudadanos de la República en que residen ó por donde transitan; ni se les pondrá impedimento alguno en el lícito ejercicio de su profesión, empleo ú oficio. Se conviene además que en el mismo caso de hostilidades, éstas no se harán sino por los jefes y oficiales debidamente autorizados al efecto por los respectivos Gobiernos, y por las tropas que estuvieren á sus órdenes, excepto cuando se trate de rechazar un ataque ó invasión repentina, ó defender la propiedad individual; que no se incendiarán ni se entregarán al saqueo las poblaciones, ni se atentará á la vida de los rendidos ni de los ciudadanos pacíficos; y que no se interrumpirán las relaciones mercantiles entre los pueblos y habitantes de ambas Repúblicas por mar ó por tierra; pudiendo éstos por tanto traficar libremente con todo género de mercaderías y efectos de comercio de permitida importación ó que no sean de contrabando de guerra, en sus propios buques, carruajes ó caballerías, sin que puedan ser apresados, embargados ó secuestrados, por vía de hostilidad. Quedan solamente excluidos de esta libertad de tráfico y comercio los territorios que sean actual teatro de operaciones militares, y las plazas que se hallen sitiadas ó bloqueadas por una fuerza suficiente para impedir la entrada en ellas.

Artículo XVII.

Ambas Partes Contratantes, con el fin de evitar los embarazos que pudiera ocasionar á su comercio el estado de guerra en que se encontrase alguna de ellas con otra ú otras naciones, han convenido y estipulan aquí que reconocen y admiten el principio de que el pabellón cubre las propiedades y las personas, exceptuando los militares pertenecientes á la nación ó naciones enemigas. Será lícito por consiguiente á los ciudadanos de ambas Repúblicas en el caso mencionado, traficar con las naciones enemigas de la República que se hallare en guerra y los de ellas con

otras también enemigas ó neutrales, sin ponerse á sus buques traba ni impedimento alguno, sean quienes fueren los dueños de las mercaderías que se conduzcan á bordo; quedando solamente sujetos á confiscación los objetos de contrabando de guerra que se encontraren á bordo de un buque destinado á puerto enemigo; y entendiéndose únicamente aplicables los convenios y estipulaciones de este artículo á las propiedades y ciudadanos de las naciones cuyos Gobiernos reconozcan y admitan el principio en él establecido. Esta libertad de comercio no es extensiva á las plazas enemigas sitiadas ó bloqueadas por fuerzas capaces de impedir la entrada en ellas.

Artículo XVIII.

Queda también estipulado que si alguna de las dos Partes Contratantes estuviere en guerra con una tercera potencia, y la otra permaneciere neutral, las propiedades de ésta y de sus ciudadanos que se encontraren á bordo de buques enemigos quedarán sujetas á confiscación; á menos que se probare que tales propiedades se han embarcado antes de la declaración de guerra, ó dentro del término de dos meses después, sin haber tenido noticia de ella.

Se exceptúa de esta regla general el caso en que la potencia enemiga de una de las dos partes contratantes no reconozca el principio de que el pabellón cubre la propiedad; en tal caso serán libres las propiedades de la otra parte contratante y de sus ciudadanos que se encontraren á bordo de buques enemigos.

Artículo XIX.

Ninguna de las Partes Contratantes franqueará auxilios de ninguna clase á los enemigos de la otra, para facilitar ó apoyar las operaciones de la guerra; ni permitirá que en su territorio, y con el objeto de hostilizarla ó promover en ella disturbios, se hagan reclutanientos ó engachamientos de gente, se organicen tropas, ó se armen ó tripulen buques de guerra ó corsarios.

Artículo XX.

Para cabal inteligencia de los artículos décimosexto y décimoseptimo que anteceden, se ha convenido en especificar aquí los objetos que deben reputarse como de contrabando de guerra, y son los siguientes:

1⁰. Piezas de artillería de todas clases y calibres, sus montajes, avantrenes y útiles de servicio y sus proyectiles, pólvora, mechas y piedras de chispa; fusiles, carabinas, mosquetes, rifles, trabucos, pistolas y sus municiones respectivas; bayonetas, picas, lanzas, espadas, sables, chuzos y alabardas;

2⁰. Escudos, casquetes, corazas, cotas de malla, morriones, fornituras, bandoleras, cananas, y vestuarios hechos en forma y á usanza militar;

3⁰. Y generalmente toda especie de armas ofensivas ó defensivas ó instrumentos de cualquiera materia ó forma, expresamente construidos para hacer la guerra por mar ó por tierra;

4º. Carbón, con las restricciones aceptadas hoy por la costumbre entre las naciones;

5º. Caballos y arneses; y

6º. Los víveres que se conduzcan á una plaza sitiada ó bloqueada por fuerzas capaces de impedir la entrada en ella.

Artículo XXI.

Las dos Partes Contratantes se comprometen á conservar en vigor las leyes y disposiciones que rigen actualmente en una y otra República sobre abolición del tráfico de esclavos, y á dictar cuantas medidas parezcan necesarias para impedir que los ciudadanos ó habitantes de cualquiera de ellas se ocupen ó tomen parte en semejante tráfico.

Artículo XXII.

Cada una de las Partes Contratantes podrá establecer Cónsules ó Vicecónsules en los puertos y plazas mercantiles del territorio de la otra, para favorecer los progresos de su comercio y dar más eficaz protección á los intereses y derechos de sus ciudadanos; los cuales Cónsules y Vicecónsules, admitidos que sean en la forma regular, gozarán en el país de su residencia de los mismos privilegios é inmunidades que se hayan concedido ó en adelante se concedieren á los de la Nación más favorecida.

Artículo XXIII.

Si una de las Partes Contratantes concediere en lo venidero á alguna otra nación cualquier favor particular en punto á comercio ó navegación, este favor se hará inmediatamente extensivo á la otra parte; y esto gratuitamente, si la concesión fuere gratuita, ó con la misma compensación, si fuere condicional.

Artículo XXIV.

Las mismas Partes Contratantes, deseando mantener tan firmes y duraderas sus relaciones amistosas cuanto lo permita la previsión humana, han convenido y convienen en que si alguno de los ciudadanos de cualquiera de las dos Repúblicas infringiere alguna ó algunas de las estipulaciones del presente tratado, el infractor será personalmente responsable, sin que por ello se turbe ó interrumpa la buena armonía y correspondencia entre los Gobiernos y los pueblos, comprometiéndose cada una de ellas á no proteger de modo alguno al infractor para sustraerle del juicio que deberá seguírsele por los Tribunales del país á que corresponda el juzgamiento, ni menos autorizar semejantes infracciones.

Artículo XXV.

Convienen asimismo las Partes Contratantes en que si desgraciadamente aconteciere lo que á la verdad no es de temerse, que alguno ó algunos de los artículos de este tratado fueren infringidos ó violados por alguno de los dos Gobiernos, los demás artículos que abracen objetos distintos y no estén conexionados ó sean correlativos con aquéllos, se considerarán

siempre válidos y subsistentes, y serán fiel y religiosamente observados por una y otra República.

Artículo XXVI.

Mientras que por una convención especial se arregla de la manera que mejor parezca, la demarcación de límites territoriales entre las dos Repúblicas, ellas continúan reconociéndose mutuamente los mismos que conforme á la Ley colombiana de 25 de Junio de 1824 separaban los antiguos Departamentos del Cauca y del Ecuador.

Quedan igualmente comprometidas á prestarse cooperación mutua para conservar la integridad del territorio de la antigua República de Colombia que á cada una de ellas pertenece.

Artículo XXVII.

La duración del presente Tratado, por el cual se derogan y cancelan los celebrados en Pasto á 8 de Diciembre de 1832,*) será de seis años, contados desde el día del canje de las ratificaciones, en todos los artículos relativos á comercio y navegación, y perpetua en el I, el III y el XVI, que arreglan las relaciones políticas entre las dos Repúblicas. Con respecto á los primeros se estipula, no obstante, que si ninguna de las dos Partes Contratantes notificara á la otra su intención de reformar tales artículos total ó parcialmente, un año antes de terminarse los seis fijados para su vigencia, continuarán ellos en fuerza y vigor hasta un año después de notificada por cualquiera de las dos Partes su voluntad de que sean reformados.

Artículo XXVIII.

El presente Tratado de amistad, comercio y navegación será ratificado por el Presidente ó por la persona encargada del Poder Ejecutivo de la República de Colombia, previo el consentimiento y aprobación del Congreso de la misma, y por el Presidente ó por la persona encargada del Poder Ejecutivo de la República del Ecuador, previo el consentimiento y aprobación del Congreso de la misma; y las ratificaciones serán canjeadas en Bogotá ó en Quito dentro del más breve término posible.

En fe de lo cual nosotros los Plenipotenciarios de una y otra República lo hemos firmado y sellado con nuestros respectivos sellos particulares en Quito, á diez de Agosto de mil novecientos cinco.

(L. S.) *Emiliano Isaza.*
(L. S.) *Miguel Valverde.*

*) V. N. R. XIII, p. 58.

166.

JAPON, CORÉE.

Arrangement concernant la navigation côtière; signé à Séoul, le 13 août 1905.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 843.

(Translation).

Inasmuch as it has been recognized by the Japanese and Corean Governments that it is essential for the furtherance of industrial enterprise and for the expansion of trade in Corea that Japanese vessels should be permitted to make voyages on the coasts and in the inland waters of Corea, Hayashi Gonsuké, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Japan, and Yi Ha Yong, Foreign Minister to the Empire of Corea, having been respectively invested with full powers, hereby conclude the following Agreement:

Art. I. Japanese vessels may, subject to the provisions of this Agreement, make voyages on the coast and in the inland waters of Corea. This Agreement does not, however, apply to voyages between the open ports.

II. When a Japanese vessel is intended for voyages on the coast and in the inland waters of Corea, the names and addresses of its owners, the name, tonnage, and cargo capacity of the vessel and limits of the proposed voyage or voyages, shall be notified to the Corean Maritime Customs through a Japanese Consulate, and the vessel will receive a licence. This licence shall be valid for a period of one year from the date of issue.

III. The following fees shall be paid to the Corean Maritime Customs for each licence:

	Yen.
Vessels of Japanese type	15
Vessels of foreign type	
Under 100 tons	15
Above 100 and under 500 tons	50
Above 500 and under 1,000 tons	100
Above 1,000 tons	150

IV. Japanese vessels may voyage freely within the limits described in their licences, but may not proceed to places outside Corean territory unless driven by stress of weather or other unforeseen circumstances, or have received permission to do so from the Corean Maritime Customs.

V. Japanese vessels, when engaged in coasting voyages, must always carry their licences, and must produce them when required to do so by an official of the Corean Maritime Customs or by Headmen of towns or villages authorized by the provincial authorities.

VI. Owners of Japanese vessels may acquire ground for the erection of store-houses at places where their vessels touch. They may also, with the sanction of the Corean Maritime Customs, erect wharves on the coast.

VII. In the event of the infringement of the provisions of this Agreement on the part of Japanese vessels, the Corean Maritime Customs have power, after inquiry into the circumstances, and having regard to the gravity of the offence, to demand the return of the licence and to refuse to grant a fresh licence.

VIII. Japanese vessels or their crews, in the event of infringement of this Agreement or of other Treaty provisions, shall be dealt with at a Japanese Consulate in accordance with Treaty provisions and Japanese law.

IX. The duration of this Agreement shall be fixed at fifteen years from the date of signature, and on the expiration of this term a new Arrangement may be entered into after consultation.

However, should maritime enterprise in Corea be extended in the future, a new Agreement may be concluded before the expiration of the above term after consultation between the two Governments.

Hayashi Gonsuke, Envoy Extracrdinary and Minister Plenipotentiary.
Yi Ha Yong, Foreign Minister.

167.

SUÈDE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la validité des Traités conclus en commun par la Suède et la Norvège; du 6 et du 16 novembre 1905.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 833.

No. 1. Baron de Bildt to the Marquess of Lansdowne.

Légation de Suède, Londres, le 6 novembre, 1905.

M. le Marquis,

Une des conséquences directes de la dissolution de l'Union entre la Suède et la Norvège est la cessation de toute communauté entre les deux pays en ce qui concerne les Conventions et Arrangements Internationaux de toute sorte conclus en commun par eux avec une ou plusieurs Puissances. Le Gouvernement Suédois se tient donc pour dégagé de toute responsabilité du chef des obligations stipulées dans les dits Conventions et Arrangements communs, et qui concernent la Norvège. Pour ce qui

est des Traités ou autres Arrangements conclus au nom de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège séparément pour la Norvège, il est évident que le Gouvernement de Sa Majesté n'est aucunement responsable, après la séparation des deux Etats, des obligations qui en résultent pour la Norvège.

De l'autre côté, le Gouvernement Suédois est d'avis que les Actes susmentionnés conclus en commun par la Suède et la Norvège continuent à sortir leurs effets pour ce qui concerne les rapports entre la Suède et la ou les autres Parties Contractantes, sans que la dissolution de l'Union entre la Suède et la Norvège modifie d'aucune manière les dispositions qui ont réglé jusqu'à présent ces rapports.

Le Gouvernement Suédois se réserve de faire, après une étude plus approfondie, une communication ultérieure quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, une révision des textes des Traités existants est nécessaire ou utile.

En attendant, le Gouvernement Suédois considère tous les Arrangements conclus par la Suède, soit séparément, soit en commun avec la Norvège, comme valables sans modifications pour les rapports y visés entre la Suède et les Etats respectifs.

Je suis chargé de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et j'ose prier votre Seigneurie de vouloir bien m'accuser réception de cette communication.

Je profite, &c.

The Marquess of Lansdowne. *Bildt.*

No. 2. The Marquess of Lansdowne to Baron de Bildt.

Foreign Office, November 16, 1905.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 6th instant, in which you inform me that the Treaties concluded in common by Sweden and Norway will be considered as valid by the Swedish Government until further notice by the former State. You also intimate that the Swedish Government can accept no further responsibility for any obligations contained in such Treaties so far as the State of Norway is concerned.

I have the honour to state, in reply, that, although the dissolution of the Union between Sweden and Norway undoubtedly affords His Majesty's Government the right to examine, *de novo*, the Treaty engagements by which Great Britain was bound to the Dual Monarchy, they gladly take note of your intimation of the desire of the Swedish Government that these engagements should remain in force pending a further study of the subject.

His Majesty's Government also take note of the statement of the Swedish Government with regard to the hitherto existing Treaty obligations entered into on behalf of Norway with this country.

I have, &c

Baron de Bildt *Lansdowne.*

168.

NORVÈGE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant la validité des Traités conclus en commun par la Suède et la Norvège; du 16 et du 23 novembre 1905.

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 834.

No. 1. M. Irgens to the Marquess of Lansdowne.

Long's Hotel, 15, New Bond Street, Londres, le 16 Novembre, 1905.

M. le Marquis,

Une des conséquences directes de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède est la cessation de toute communauté entre les deux Etats en ce qui concerne les Conventions et Arrangements Internationaux conclus en commun par eux avec un ou plusieurs autres Etats. Si ces Conventions et Arrangements pouvaient être jusqu'ici considérés comme entraînant pour la Norvège et pour la Suède une responsabilité commune vis-à-vis des obligations qui en résultent pour chacun d'entre eux, le Gouvernement Norvégien se tient donc dès à présent responsable seulement des obligations des dits Conventions et Arrangements communs qui concernent la Norvège. Il en est de même relativement aux Conventions Internationales auxquelles la Norvège et la Suède ont adhéré en commun. Pour ce qui est des Conventions et Arrangements conclus pendant l'Union séparément par la Suède, ou auxquels la Suède a adhéré, le Gouvernement Norvégien pense qu'il ne pourra être considéré responsable de l'accomplissement des obligations qui en découlent pour la Suède.

De l'autre côté, le Gouvernement Norvégien est d'avis que tous les Conventions et Arrangements Internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs autres Etats, soit en commun avec la Suède, soit séparément, soit comme Partie adhérente, continuent à sortir leurs effets comme par le passé entre la Norvège et la ou les autres Parties Contractantes sans que la dissolution de l'Union en modifie les dispositions.

Le Gouvernement Norvégien se réserve, toutefois, de faire, après une étude plus approfondie, une communication ultérieure quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il y aura lieu de procéder à une révision des textes des Traités en vigueur entre la Norvège et la Grande-Bretagne.

En portant, d'ordre de mon Gouvernement, ce qui précède à la connaissance de votre Excellence, je profite &c.,

J. Irgens.

The Marquess of Lansdowne.

No. 2. The Marquess of Lansdowne to M. Irgens.

Foreign Office, November 23, 1905.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 16th instant, in which you inform me that the Treaties concluded in common by Norway and Sweden will be considered as valid by the Norwegian Government until further notice by the former State. You also intimate that the Norwegian Government can accept no further responsibility for any obligations contained in such Treaties so far as the State of Sweden is concerned.

I have the honour to state, in reply, that, although the dissolution of the Union between Sweden and Norway undoubtedly affords His Majesty's Government the right to examine, *de novo,* the Treaty engagements by which Great Britain was bound to the Dual Monarchy, they gladly take note of your intimation of the desire of the Norwegian Government that these engagements should remain in force pending a further study of the subject.

His Majesty's Government also take note of the statement of the Norwegian Government with regard to the hitherto existing Treaty obligations entered into on behalf of Sweden with this country.

I have, &c.

M. Irgens. *Lansdowne.*

169.

DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; réalisé par un Echange de notes des 11 novembre et 11 décembre 1905.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 914.

(1.) Count Raben-Levetzau to Mr. Johnstone.

Ministère des Affaires Etrangères,
Copenhague, le 11 novembre 1905.

M. le Ministre,

En me demandant, par votre note du 23 août dernier, si les Tribunaux Danois en Chine sont autorisés à punir les sujets Danois qui auraient violé en Chine des marques de fabrique et de commerce Britanniques, vous m'avez informé que votre Gouvernement, aussitôt qu'il aura reçu une réponse affirmative à cette question, prendra les mesures nécessaires pour permettre la poursuite devant les Cours Consulaires Britanniques de sujets Britanniques ayant violé des marques de fabrique et de commerce Danoises.

Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que les lois Danoises visant la protection des marques de fabrique et de commerce s'appliquent en général aux sujets Danois en Chine, et que des instructions viennent d'être expédiées au Consul de Danemark à Shanghaï, Juge Consulaire Danois pour toute la Chine, à l'effet de l'autoriser à protéger les marques de fabrique et de commerce Britanniques dûment enregistrées en Danemark contre les infractions de sujets Danois en Chine dans la même mesure que les marques Danoises de la même nature.

En vous priant de rapporter ce qui précède à votre Gouvernement, je me permets d'exprimer l'attente de recevoir bientôt une note m'informant de l'envoi au Ministre Britannique à Pékin des instructions nécessaires pour assurer la réciprocité et permettant la punition par les Tribunaux Britanniques en Chine de sujets Britanniques ayant violé des marques de fabrique et de commerce Danoises.

Je saisis, &c.,
Raben-Levetzau.

(2.) Mr. Chilton to Count Raben-Levetzau.

Copenhagen, December 11, 1905.

M. le Ministre,

With reference to your Excellency's note to Sir A. Johnstone of the 11[th] ultimo, respecting the protection of British trade-marks, duly

registered in Denmark. against infraction by Danish subjects in China, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Minister at Peking has been requested to issue the necessary instructions to His Majesty's Consular Officers in China in order that similar protection may be extended to Danish trade-marks should they be infringed by British subjects.

I avail, &c.,

H. G. Chilton.

170.

JAPON.

Ordonnance concernant le Résident-Général en Corée; du 20 décembre 1905.*)

British and Foreign State Papers XCVIII, p. 1141.

(Translation.)

Art. 1. A Residency-General shall be established at Seoul, Corea.

2. A Resident-General shall be appointed to the Residency-General.

The Resident-General shall be of Shinnin rank.

The Resident-General shall be under the direct command of the Emperor. In regard to diplomatic affairs he shall make representations to His Imperial Majesty, through the Minister for Foreign Affairs and the Minister President of State, and he shall receive Imperial sanctions and commands through the Minister-President of State and the Minister for Foreign Affairs. In regard to all other matters, the representations, sanctions, and commands as aforesaid shall pass through the hands of the Minister-President of State only.

3. The Resident-General shall represent the Imperial Japanese Government in Corea, and shall exercise general control over all matters relative to the foreign Consulates and foreigners in Corea excepting such matters as may pass through the hands of the foreign Representatives resident in Japan. He shall also have control of such administrative affairs of Corea as relate to foreigners.

The Resident-General shall have control of all political affairs, which are, in accordance with the Treaties and Conventions, to be administered by the Imperial and public authorities of Japan in Corea, and he shall also be charged with all other affairs of control which have hitherto appertained to the Imperial authorities.

4. The Resident-General may, when he deems it necessary for the maintenance of peace and tranquillity in Corea, order the Commander of the Imperial garrison in Corea to use military force.

---

*) V. l'article III de l'Arrangement du 17 novembre 1905; **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 727.

5. In regard to administrative affairs of Corea, the execution of which is necessary to the fulfilment of Treaty obligations, the Resident-General shall refer them to the Corean Government and demand that they be carried out. In case of urgency, however, he may communicate directly with the proper local authorities of Corea and cause them to act, informing the Corean Government afterwards of the steps thus taken.

6. The Resident-General shall exercise supervision over the officials of the Imperial Government and others, who may be in the service of the Corean Government.

7. The Resident-General shall have power to issue Residency-General Ordinances with punitive provisions of imprisonment not exceeding one year or fines not exceeding 200 yen.

8. When the Resident-General considers any orders or measures of the authorities under him to be in conflict with the Treaties, Laws, or Regulations, or to be detrimental to the public interests or to exceed the powers of such authorities, he may suspend or rescind such orders or measures.

9. The Resident-General shall exercise general control over the officials under him. Regarding the appointment and dismissal of officials of Sonin rank, he shall make representations to the Emperor through the Minister-President of State. He shall appoint and dismiss officials of Hannin rank and others below it in his own discretion.

10. The Resident-General shall make representations to the Emperor through the Minister-President of State regarding the conferment of Court rank or decorations upon officials under him.

11. In addition to the Resident-General the following functionaries shall be attached to the Residency-General:

Secretary-General	1	Chokunin.
Director of Agricultural, Commercial, and Industrial Affairs	1	Chokunin, or Sonin.
Director of Police Affairs	1	" "
Private secretary	1	Sonin.
Secretaries	7	"
Police inspectors	2	"
Gishi (technical officials)	5	"
Secretary-interpreters	10	"
Clerks Police sergeants Gishu (assistant technical officials) Elève interpreters	45	Hannin.

Treatment of higher officials or of officials of Hannin rank may be extended to Coreans employed in the Residency-General or in establishments subordinate to it.

12. The Secretary-General shall, under the Resident-General, have general charge of the affairs of the Residency-General.

13. In case of inability of the Resident-General from any cause to discharge the functions of his office, the Commander of the Imperial garrison in Corea or the Secretary-General, as the Resident-General may designate, shall temporarily discharge the functions of the Resident-General.

14. The Director of Agricultural, Commercial, and Industrial Affairs shall, under orders of his superiors, have charge of matters relating to agriculture, commerce, manufactures, and other industries.

15. The Director of Police affairs shall, under orders of his superiors, have charge of police affairs.

16. The Private Secretary shall, under orders of his superiors, have charge of affairs of a confidential nature.

17. The Secretaries shall, under orders of their superiors, have charge of the business of the Residency-General.

18. The Gishi (technical officials) shall, under orders of their superiors, have charge of technical affairs.

19. The Secretary-Interpreters shall, under orders of their superiors, have charge of translation of documents and of interpretation.

20. The Gishu (assistant technical officials) shall, under the direction of their superiors, attend to technical business.

21. The Resident-General may attach Gishi, Secretary-Interpreters and Gishu of the Residency-General to any Residency. Such officials shall, in the discharge of their duties, be under the direction and supervision of the Resident concerned.

22. Residencies shall be established at the more important places in Corea.

The locations of the Residencies and the areas of their jurisdiction shall be determined by the Resident-General.

23. The following functionaries shall be attached to each Residency:

Resident	Sonin.
Vice-Residents	„
Clerks	Hannin.
Police sergeants	„
Elève interpreters	„

In addition to the above officials, a Police Inspector shall be appointed to such Residencies as the Resident-General may deem necessary. Such Police Inspector shall be of Sonin rank.

At Residencies having two or more Vice-Residents, one of them shall principally have charge of legal matters.

A number of functionaries of the Residencies shall be determined elsewhere.

24. Residents shall, under the direction and supervision of the Resident-General, have charge of matters, which formerly appertained to the Consuls resident in Corea as well as of matters which are to be dealt with by the Residents in accordance with the Treaties, Laws, and Regulations.

25. In case a Resident finds an urgent necessity for the preservation of peace and order leaving no time to apply to the Resident-General for instructions, he may communicate with the Commander of the Imperial forces stationed in his locality and request the latter to dispatch troops.

26. Regarding such administrative measures of Corea as are found necessary for the fulfilment of Treaty obligations, Residents may communicate directly with the proper local authorities of Corea and cause the necessary measures to be carried out, in case of urgency not allowing time to ask for instructions from the Resident-General, reporting to the Resident-General afterwards the steps thus taken.

27. Residents may issue Residency orders with punitive provisions of fines not exceeding 10 yen, or police detention or fines.

28. The Vice-Residents shall, under orders of the Residents, have charge of the business of the Residency, and shall, in case of inability of the Residents, discharge their functions temporarily.

29. The Police Inspectors of the Residency-General and the Residencies shall, under orders of their superiors, have charge of police affairs.

30. The clerks of the Residency-General and the Residencies shall, under the direction of their superiors, attend to general business.

31. The police sergeants of the Residency-General and the Residencies shall each, under the direction of their superiors, have charge of police affairs and exercise direction and control over the policemen placed under them.

32. The Elève Interpreters of the Residency-General and the Residencies shall, under the direction of their superiors, engage in translation of documents and interpretations.

33. Policemen shall be attached to the Residency-General and the Residencies. They shall receive the treatment of officials of Hannin rank.

The number of policemen shall be determined by the Resident-General.

171.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Arrangement pour la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce: réalisé par un Echange de notes des 23 et 26 mars 1906.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 926.

No. 1. Sir Edward Grey to Count Metternich.

Foreign Office, March 23, 1906.

Your Excellency,

With reference to our recent conversations respecting the mutual protection of British and German trade-marks in China, I have the honour to state that under the Order in Council of the 2nd February, 1899, it is open to a German whose trade-mark has been infringed by a British subject in China to take proceedings against the latter in the British Court, provided

(1.) That the consent in writing of His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires be obtained to the prosecution; but

(2.) Such consent may be withheld unless His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires is satisfied that effectual provision exists for the punishment in the German Consular Court of German subjects infringing British trade-marks.

I have the honour to inform your Excellency that it is not open to doubt that in practice the consent of the British Minister would be given in any and every case where full reciprocity could be and was granted by Germany.

His Majesty's Representative at Peking will be instructed accordingly, as soon as the German Government inform His Majesty's Government that it is open to British subjects to take proceedings before the German Consular Courts in China against persons subject to German Consular jurisdiction who infringe trade-marks duly registered in Germany, and that the German Consuls in China have received instructions in that sense.

I have, &c.,

Edward Grey.

Nr. 2. Count Metternich to Sir Edward Grey.

(Translation.) German Embassy, London, March 26, 1906.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 23rd instant, in which you state that it is open to a German

subject in China to take proceedings in the competent British Consular Court against a British subject for infringement of his trade-marks, provided that the British diplomatic Representative in Peking gives his consent thereto in writing.

This consent will, according to the contents of your Excellency's note above mentioned, be accorded without doubt in every case, provided that reciprocity is given.

In reply to your Excellency's note I am directed by my Government to state that the Imperial German Law for the protection of trade-marks of the 12th May, 1894, („Reichsgesetzblatt", p. 441), is in force in the districts where there are German Consular Courts, section 19 of the German Law on Consular Jurisdiction of the 7th April, 1900 („Reichsgesetzblatt", p. 213), and that, moreover, the German Consular Judges in China are authorized to take legal proceedings against persons subject to their jurisdiction who make unauthorised use of a trade-mark duly registered in Germany in favour of a British subject.

The German Consuls in China will be furnished with instructions in accordance with the foregoing.

I have, &c.,

P. Metternich.

172.

RUSSIE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; réalisé par un Echange de notes des 29 et 30 octobre 1906.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 928.

No. 1. M. Pokotilow to Sir J. Jordan.

Pékin, le 29 octobre 1906.

M. le Ministre,

Le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Angleterre, j'ai l'honneur de vous informer que je suis autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de vous déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite, par l'entremise de ses Tribunaux Consulaires en Chine, à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce, dûment enre-

gistrées en Russie, commises par des sujets Russes vis-à-vis des ressortissants Anglais.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'informer si la même protection serait accordé dans les Tribunaux Consulaires de la Grande-Bretagne en Chine aux marques de fabrique et de commerce, propriété des sujets Russes, régulièrement déposées en Angleterre, qui seraient contrefaites par des sujets Anglais.

Veuillez, &c.,
D. Pokotilow.

No. 2. Sir J. Jordan to M. Pokotilow.

Peking, 30th October, 1906.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 29th October in which you are good enough to inform me that you have been authorised by the Russian Minister of Foreign Affairs to declare that the Russian Government are ready, through their Consular Tribunals in China, to enforce any request relative to infringements of British trade-marks duly registered in Russia which may be committed by Russian subjects.

In reply, I have the honour to inform you that under the Order in Council of February 2, 1899, it is open to a Russian whose trade-mark, duly registered in Great Britain, has been infringed by a British subject in China, to take proceedings against the latter in the British Court; provided

(1.) That the consent in writing of His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires be obtained to the prosecution, but

(2.) Such consent may be withheld unless His Majesty's Minister or Chargé d'Affaires is satisfied that effectual provision exists for the punishment in the Russian Consular Court of Russian subjects infringing British trade-marks.

In view of the assurances given by your Excellency in the note under reply, I am authorised by His Majesty's Government to inform you that it is not open to doubt that, in practice, the consent of the British Minister or Chargé d'Affaires would be given in any and every case where full reciprocity could be and was granted by Russia.

I shall not fail to inform His Majesty's Government of this exchange of notes nor to issue the necessary instructions to His Majesty's Consular Officers in China.

I have, &c.,
J. N. Jordan.

173.

FRANCE.

Loi relative au remorquage; du 11 avril 1906.

Journal officiel 1906. No. 103.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. L'article 4 du décret du 21 septembre 1793, relatif à la réserve des opérations de cabotage français au pavillon national, est complété par les paragraphes suivants:

„Les opérations de remorquage sont assimilées aux opérations de transport prévues par le paragraphe précédent.

„Toutefois, le pavillon étranger sera admis à les pratiquer dans le cas ou il n'existerait pas de remorqueur français sur place ou qu'il ne s'en trouverait aucun disponible ou suffisant.

„Les navires et les chalands seront également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer."

Art. 2. Le paragraphe 2 de l'article 191 du code de commerce est ainsi complété:

„Les droits de pilotage, remorquage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin."

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1906.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la marine,

Gaston Thomson.

174.

CHINE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant l'emploi de fonctionnaires étrangers, au Thibet, par le Gouvernement chinois; du 27 avril 1906.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 173.

(1.) Tong Shoa-yi to Sir E. Satow.

April 27, 1906.

Your Excellency,

With reference to the Convention*) relating to Tibet which was signed to-day by your Excellency and myself on behalf of our respective Governments, I have the honour to declare formally that the Government of China undertakes not to employ any one not a Chinese subject and not of Chinese nationality in any capacity whatsoever in Tibet.

I avail, &c.

Tong Shoa-yi.

(2.) Sir E. Satow to Tong Shoa-yi.

Peking, April 27, 1906.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of this day's date, in which you declare formally, with reference to the Convention relating to Tibet which was signed to-day by your Excellency and myself on behalf of our respective Governments, that the Government of China undertakes not to employ any one not a Chinese subject and not of Chinese nationality in any capacity whatsoever in Tibet.

I avail, &c.

Ernest Satow.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 447.

175.

ESPAGNE, PORTUGAL.

Echange de notes concernant le pilotage; du 4 mai 1906.

Gaceta de Madrid du 23 mai 1906.

Ministerio de Estado.

Madrid 4 de Mayo de 1906.

Excmo. Sr.: Muy señor mío: En respuesta á la Nota de V. E. fecha 13 de Abril último, manifestando hallarse autorizado por su Gobierno para establecer por un canje de Notas la exención recíproca del derecho de pilotaje en los puertos españoles y portugueses á las embarcaciones de ambos Países menores de 80 toneladas, tengo la honra de participarle que el Gobierno de Su Majestad está igualmente conforme con la indicada proposición, en virtud de la cual quedan acordadas las cláusulas siguientes:

1.ª Las embarcaciones españolas en Portugal y las portuguesas en España, menores de 80 toneladas, se hallan exentas de utilizar, y, por consiguiente, de abonar, los derechos de practicaje de puertos.

2.ª Respecto al amarraje á los muelles ó en andanas, dichas embarcaciones deberán someterse en un todo á los reglamentos que cada País tenga establecidos para los propios barcos nacionales.

3.ª Estas disposiciones empezarán á regir el día 1.º de Julio del corriente año, y permanecerán en vigor mientras una de las Partes no las denuncie con tres meses de antelación.

Aprovecho la ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi más alta consideración.

El Duque de Almodóvar del Río.

Excmo. Sr. Conde de Tovar, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Fidelísima.

Legação de Portugal.

Madrid 4 de Maio de 1906. — N.º 25.

Ilmo. e Excmo. Sr.: Em resposta á Nota de 13 de Abril proximo passado, onde eu declarava achar-me autorizado para estabelecer, por troca de notas, a isenção reciproca de direitos de pilotagem nos portos portuguesès e espanhoes, applicavel aos barcos dos dois Paises de lotação inferior a 80 toneladas, foi V. E. servido participarme, em nota datada de hoje, estar o Governo de Sua Majestade Catholica de acordo com essa proposta, ficando em consequencia d'isso estabelecidas as clausulas seguintes:

1.ª As embarcações espanholas em Portugal e as portuguesas em Espanha de lotação inferior a 80 toneladas ficam dispensadas do pagamento dos direitos de pilotagem.

2.ª Pelo que respeita á amarração aos caes ou em fileira *(amarraje á los muelles ó en andanas)* as ditas embarcações ficarão sujeitas em tudo aos regulamentos que cada um dos dois Paises tiver estabelecido para os barcos nacionaes.

3.ª Estas disposicões começarão a vigorar no dia 1.º de Julho do corrente anno e permanecerão em vigor emquanto uma das duas Partes contratantes as não denuncie com tres meses de antecedencia.

Inteiramente conforme com o teor das tres clausulas que acabo de transcrever da nota de V. E. e estabelecido assim definitivamente o acordo que por ordem do meu Governo tive a honra de propor na minha citada Nota de 13 de Abril, aproveito com prazer a occasião para reiterar á V. E. os protestos da minha mais alta consideração.

Conde de Tovar.

Ilmo. e Excmo. Sr. Duque de Almodóvar del Río, Ministro de Estado de Sua Majestade Catholica.

176.

TURQUIE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant le maintien du Statu quo dans la Péninsule de Sinaï; des 14 et 15 mai 1906.*)

British and Foreign State Papers XCIX, p. 393.

---

(1) The Ottoman Minister for Foreign Affairs to the British Ambassador at Constantinople.

Le 14 mai, 1906.

M. l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'écrire le 12 de ce mois concernant l'occupation de Taba.

Permettez-moi de vous faire observer qu'il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement Impérial de méconnaître le contenu du télégramme du 8 avril de feu Djevad Pasha à Son Altesse le Khédive.**) Du reste, la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Excellence le 11 de ce mois était tout à fait explicite. L'évacuation de Taba a été décidée et les ordres ont été déjà donnés en conséquence.

*) V. ci-dessous, No. 177. **) V. State Papers LXXXIV, p. 639.

Il est entendu que les officiers d'Etat-Major se trouvant à Akaba et les fonctionnaires qui seront envoyés par Son Altesse le Khédive se réuniront pour effectuer sur les lieux et d'après les données topographiques, une enquête technique pour la désignation sur une carte des points de nature à assurer le maintien sur la base du télégramme précité de Djevad Pasha du *statu quo* dans la Presqu'île de Sinaï et pour tracer la ligne de démarcation à partir de Rafeh, près d'El Arich, et allant vers le sud-est en une ligne approximativement directe jusqu'à un point sur le Golfe d'Akaba à une distance d'au moins 3 milles d'Akaba.

Les vues exprimées dans la communication précitée de votre Excellence se trouvent ainsi pleinement réalisées.

En priant votre Excellence de vouloir bien communiquer ce qui précède à Londres, nous espérons que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi y verra une nouvelle preuve de notre vif désir de maintenir toujours nos relations sur le pied de la plus parfaite cordialité. En nous exprimant, de son côté, sa pleine satisfaction, il nous aura témoigné lui-même du prix qu'il attache à la conservation et au raffermissement des bons rapports qui existent si heureusement entre les deux Etats.

Veuillez, &c.,

Tewfik.

---

(2) The British Ambassador at Constantinople to the Ottoman Minister for Foreign Affairs.

Constantinople, 15th May, 1906.

M. le Ministre,

I lost no time in referring to my Government the note which your Excellency was so good as to address to me on the 14th instant in reply to my note of the 12th on the subject of the occupation of Taba and delimitation of the Peninsula of Sinai.

His Majesty's Government have received with pleasure your Excellency's declaration that the Sublime Porte does not question the contents of the telegram addressed by the deceased Grand Vizier, Djevad Pasha, to His Highness the Khedive on the 8th April, 1892; that the withdrawal of the Imperial troops from Taba has been decided upon; and that instructions have been sent to the Ottoman Staff Officers now at Akaba to delimit and record on a map, jointly with the officials to be appointed by His Highness the Khedive, the line of demarcation running approximately straight from Rafeh in a south-easterly direction to a point on the Gulf of Akaba not less than 3 miles from Akaba so as to insure the maintenance of the *status quo* in the Sinai Peninsula on the bases of the telegram above-mentioned of the 8th April, 1892.

On behalf of His Majesty's Government I have the honour to take act of the foregoing declarations, also of the declaration of his Highness the Grand Vizier that orders have been sent for the withdrawal of the

Ottoman troops into Turkish territory to the east of Rafeh should any have crossed to the Egyptian side, and the restoration of the pillars said to have been lately destroyed there, and to express their satisfaction at the settlement of this question, which cannot fail to contribute to the maintenance and consolidation of those friendly relations which are so desirable in the interests of both countries, and which are no less appreciated by the Government of my august Sovereign than by that of His Imperial Majesty the Sultan.

I avail, &c.,
N. R. O'Conor.

177.

TURQUIE, EGYPTE.

Arrangement concernant la délimitation administrative entre les Vilajets de Hedjas et de Jérusalem et la Péninsule de Sinaï; signé à Rafah, le 1er octobre 1906.*)

British and Foreign State Papers XCIX, p. 482.

Agreement signed and exchanged at Rafah on (13 Shaban, 1324, 18 Ailul, 1322) October 1, 1906, between the Commissioners of the Turkish Sultanate and the Commissioners of the Egyptian Khediviate, concerning the fixing of a Separating Administrative Line between the Vilayet of Hejaz and Governorate of Jerusalem and the Sinai Peninsula.

El Miralai Staff Officer Ahmed Muzaffer Bey and El Bimbashi Staff Officer Mohamed Fahmi Bey, as Commissioners of the Turkish Sultanate, and Emir-el-Lewa Ibrahim Fathi Pasha and El Miralai R. C. R. Owen Bey, as Commissioners of the Egyptian Khediviate, having been intrusted with the delimitation of the Administrative Separating Line between the Vilayet of Hejaz, and Governorate of Jerusalem, and the Sinai Peninsula, have, in the name of the Turkish Sultanate and the Egyptian Khediviate, agreed as follows:

Art. I. The Administrative Separating Line, as shown on map attached to this Agreement, begins at the point of Ras Taba, on the western shore of the Gulf of Akaba, and follows along the eastern ridge overlooking Wadi Taba to the top of Jebel Fort; from thence the Separating Line extends by straight lines as follows:

---

*) V. ci-dessus, No. 176.

From Jebel Fort to a point not exceeding 200 metres to the east of the top of Jebel Fathi Pasha, thence to that point which is formed by the intersection of a prolongation of this line with a perpendicular line drawn from a point 200 metres measured from the top of Jebel Fathi Pasha along the line drawn from the centre of the top of that hill to Mofrak Point (the Mofrak is the junction of the Gaza-Akaba and Nekhl-Akaba roads). From this point of intersection to the hill east of and overlooking Thamilet-el-Radadi (place where there is water), so that the Thamila (or water) remains west of the line; thence to top of Ras Radadi, marked on the above-mentioned map as A 3; thence to top of Jebel Safra, marked as A 4; thence to top of eastern peak of Um Guf, marked as A 5; thence to that point marked as A 7, north of Thamilet Sueilma; thence to that point marked as 8, on the west-north-west of Jebel Semaui; thence to top of hill west-north-west of Bir Maghara (which is the well in the northern branch of the Wadii Ma Yein, leaving that well east of the Separating Line); from thence to A 9; from thence to A 9 *bis* west of Jebel Megrah; from thence to Ras-el-Ain, marked A 10 *bis*; from thence to a point on Jebel-um-Hawawit, marked as A 11; from thence to half distance between two pillars (which pillars are marked at A 13) under a tree 390 metres south-west of Bir Rafah; it then runs in a straight line at a bearing of 280° of the magnetic north (viz., 80° to the west) to a point on a sand-hill measured 420 metres in a straight line from the above-mentioned pillars; thence in a straight line at a bearing of 334° of the magnetic north (viz., 26° to the west) to the Mediterranean Sea, passing over hill of ruins of the seashore.

II. The Separating Line mentioned in Article I has been indicated by a black broken line on duplicate maps (annexed to this Agreement), which shall be signed and exchanged simultaneously with the Agreement.

III. Boundary pillars will be erected, in the presence of the Joint Commission, at intervisible points along the Separating Line, from the point on the Mediterranean shore to the point on the shore of the Gulf of Akaba.

IV. These boundary pillars will be under the protection of the Turkish Sultanate and Egyptian Khediviate.

V. Should it be necessary in future to renew these pillars, or to increase them, each party shall send a Representative for this purpose. The positions of these new pillars shall be determined by the course of the Separating Line as laid down in the map.

VI. All tribes living on both sides shall have the right of benefiting by the water as heretofore, viz., they shall retain their ancient and former rights in this respect.

Necessary guarantees will be given to Arab tribes respecting above.

Also Turkish soldiers, native individuals, and gendarmes shall benefit by the water which remained west of the Separating Line.

VII. Armed Turkish soldiers and armed gendarmes will not be permitted to cross to the west of the Separating Line.

VIII. Natives and Arabs of both sides shall continue to retain the same established and ancient rights of ownership of waters, fields and lands on both sides as formerly.

Commissioners of the Turkish Sultanate:

Miralai Staff Officer *Muzaffer.*
Bimbashi Staff Officer *Fahmi.*

Commissioners of the Egyptian Khediviate:

Emir Lewa *Ibrahim Fathi.*
Miralai *R. C. R. Owen.*

178.

FRANCE, ESPAGNE.

Déclaration approuvant un Procès-Verbal d'abornement; signée à Bayonne, le 14 juin 1906.*)

Journal officiel 1907. No. 148.

Déclaration

approuvant le Procès-Verbal d'abornement entre le Département des Pyrénées-Orientales et la Province de Gérone et l'établissement d'une borne supplémentaire entre les bornes 579 et 580.

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, ayant reconnu qu'il y a lieu, pour éviter le retour des contestations qui se sont produites entre les habitants de la zone frontière des Pyrénées, de procéder à l'abornement de la ligne séparative de la France et de l'Espagne, sur la partie de la frontière située entre les bornes 579 et 580, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Edgard le Marchand, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la commission des Pyrénées, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de François-Joseph d'Autriche, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur avec plaque de la Conception de Villaviciosa de Portugal, chevalier de 3e classe de la couronne de fer d'Autriche, de la Rose du Brésil et de Takowo de Serbie, etc.

S. M. le roi d'Espagne:

Don Francisco de Reynoso, président de la délégation espagnole à la commission des Pyrénées, docteur en droit civil et canonique, cheva-

*) Les ratifications ont été échangées à Bayonne, le 27 avril 1907.

lier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de numéro de l'ordre d'Isabelle la Catholique, titulaire de la médaille d'argent d'Alphonse XIII, grand-croix de la couronne de Prusse, commandeur du Danebrog de Danemark, chevalier de Saint-Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, de Léopold de Belgique et du Soleil levant du Japon, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé le procès-verbal d'abornement suivant, qui sera considéré comme partie intégrante de l'annexe I de l'acte final de délimitation entre la France et l'Espagne, signé à Bayonne le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne.*)

Procès-Verbal d'abornement.

Les plénipotentiaires de France et d'Espagne déclarent que Don Leopoldo de Fuentes Bustilla, lieutenant-colonel d'état-major, d'une part, et M. Joseph Tixador, capitaine du génie, d'autre part, désignés par leurs gouvernements respectifs pour les assister dans les opérations d'abornement à effectuer à la frontière des Pyrénées entre les bornes 579 et 580, ont procédé à ces opérations d'abornement, en présence des délégués des communes française et espagnole intéressées, ainsi qu'il est dit ci-après:

D'après l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées signé à Bayonne, le 11 juillet 1868, entre la France et l'Espagne, la frontière doit suivre, après la borne n⁰ 579, la crête ou ligne de faîte de la chaîne pyrénéenne. C'est sur crête que se trouve la borne n⁰ 580, séparée de la borne n⁰ 579 par une distance de 940 mètres. A partir de cette dernière borne, sur une longueur de près de 300 mètres, la configuration du terrain ne permet guère de distinguer d'une manière apparente, à simple vue, la ligne de faîte à laquelle doit se placer la ligne frontière.

Pour l'indiquer d'une manière sûre et précise, une borne additionnelle a été placée sur le point où la crête devient visible et évidente, sans qu'il puisse s'élever des doutes jusqu'à la borne n⁰ 580. Cette nouvelle borne porte le n⁰ 579 *bis,* et son emplacement a été choisi de manière que la droite définie par les deux bornes nᵒˢ 579 et 579 *bis* suive le plus approximativement possible la ligne de partage orographique. On peut préciser l'emplacement de cette borne de la manière suivante:

En s'appuyant sur la ligne déterminée par les bornes nᵒˢ 578 et 579, dont la longueur est de 198 mètres, on forme au point 579 un angle de 165⁰ 22' dont la pointe au sommet est tournée du côté de la France; sur la droite qui suit l'autre côté de l'angle et à la distance de 213 mètres de la borne n⁰ 579, se trouve une pyramide semblable, par sa forme et par ses dimensions, à celles qui délimitent cette partie de la

*) V. de Clercq, Recueil des Traités de la France X, p. 79.

frontière, et on a marqué le n° 579 *bis* sur les deux faces de cette nouvelle borne.

En faisant au point 579 *bis* un angle de 139°50', dont l'un des côtés est formé par la droite définie par les bornes n°s 579 et 579 *bis* et dont le sommet est tourné vers le Nord, on tombe à une distance de 87 mètres sur le milieu du chemin ou sentier dit „Coll del Bach". A partir du Coll del Bach et jusqu'à la borne n° 580, la ligne de faîte de la chaîne est très accentuée et indique d'une manière précise la délimitation de la frontière.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bayonne, en double expédition, le 14 juin 1906.

(L. S.) Signé: *Le Marchand.*
(L. S.) Signé: *Francisco de Reynoso.*

179.

CANADA.

Loi sur l'immigration; du 13 juillet 1906.

British and Foreign State Papers XCIX, p. 679.

Act of the Government of Canada respecting Immigration and Immigrants.

[6 Edw. 7, c. 19.] [Assented to 13th July, 1906.]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title.

1. This Act may be cited as *The Immigration Act.*

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires,

(*a*) The expression „immigrant" means and includes any steerage passenger or any „work-a-way" on any vessel whether or not entered as a member of the crew after the vessel has sailed from its first or last port of departure, any saloon, second class passenger or person who having been a member of the crew has ceased to be such who upon inspection is found to come within any class liable to exclusion from Canada, and any

person arriving in Canada by railway train or other mode of travel; but it does not include any person who has previously resided in Canada or who is a tourist merely passing through Canada to another country;

(*b*) The expression „immigration agent" includes the superintendent of immigration, commissioners of immigration and any sub-agents within or outside of Canada;

(*c*) The expression „land" or „landing," as applied to passengers or immigrants, means their admission (after having complied with the requirements of *The Immigration Act*), into Canada, otherwise than for inspection or treatment, or other temporary purpose provided for by this Act, or by any order in council, or proclamation, or regulation made thereunder:

(*d*) The expression „master" means any person in command of a vessel;

(*e*) The expression „medical officer" includes „medical superintendent," „medical inspector" and „inspecting physician";

(*f*) The expression „Minister" means the Minister of the Interior;

(*g*) The expression „owner," as applied to a ship or vessel, includes the charterer of such ship or vessel and the agent of the owner thereof;

(*h*) The expression „passenger" includes any person carried upon a railway train or other vehicle or in a vessel, other than the master and crew, as well as all immigrants coming into Canada, but not troops or military pensioners and their families, who are carried in transports or at the expense of the Government of the United Kingdom, or of any colony thereof: Provided that any person who is unlawfully on board the vessel shall not be held to be a passenger;

(*i*) The expression „port of entry" means any port, railway station, or place at which immigrants enter Canada, or at which there is an immigration agent, or where the medical inspection of immigrants is carried on;

(*j*) The expression „ship" or „vessel" includes all ships, vessels, boats, or craft of any kind carrying passengers.

3. Every person recognized by the Minister as an immigration agent shall, with reference to any act done or to be done under this Act, and without formal appointment, be deemed to be an immigration agent for the purposes of this Act.

Immigration Offices.

4. The Governor in Council may establish and maintain immigration offices at such places within and outside of Canada as from time to time seems proper.

Appointment, Powers and Duties of Officers.

5. The Governor in Council may appoint a superintendent of immigration, commissioners of immigration, immigration agents, medical officers, and such other officers as the Governor in Council determines.

6. Subject to any regulations in that behalf, the Minister may appoint or employ, either permanently or temporarily, any necessary

subordinate officers not provided for in the next preceding section or in any order in council made thereunder, including police guards, inspectors, matrons and nurses to assist immigration agents and medical officers in carrying out the provisions of this Act, and of any orders in council, proclamations or regulations made thereunder, and may confer upon them, and charge them with, such power and duties as he considers necessary or expedient.

7. Subject to the provisions of the regulations in that behalf, immigration agents and medical officers may, in emergency, employ such temporary assistance as may be required, but no such employment shall continue for a period of more than forty-eight hours without the sanction of the Minister.

8. When, at any port of entry, there is no immigration agent, the chief customs officer at that port shall be, ex officio, immigration agent.

9. Every officer appointed under this Act shall perform any and all duties prescribed for him by this Act, or by any order in council, proclamation or regulation made thereunder, and shall also perform such duties as are required of him by the Minister, either directly or through any other officer, and no action taken by any such officer under or for the purpose of this Act shall be deemed to be invalid or unauthorized, merely because it was not taken by the officer specially appointed or detailed for the purpose.

Regulations.

10. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make such orders and regulations, not inconsistent with this Act, as are considered necessary or expedient for the carrying out of this Act according to its true intent and meaning and for the better attainment of its objects.

Immigrants—Proportion of Passengers to Size of Vessel.

11. (1.) No vessel from any port or place outside of Canada shall come within the limits of Canada having on board, or having had at any time during her voyage,

(*a*) Any greater number of passengers than one adult passenger for every fifteen clear superficial feet on each deck of such vessel, appropriated to the use of such passengers and unoccupied by stores or other goods not being the personal luggage of such passengers, or

(*b*) A greater number of persons, including the master and crew and the cabin passengers, if any, than one for every two tons of the tonnage of such vessel, calculated in the manner used for ascertaining the tonnage of British ships.

(2.) For the purposes of this section, each person of or above the age of fourteen years shall be deemed an adult, and two persons above the age of one year and under the age of fourteen years shall be reckoned and taken as one adult.

Immigrants—Obligations of Masters of Vessels bringing them.

12. The master of any vessel arriving at any port of entry in Canada shall deliver a certified and correct report, in the form prescribed by the regulations in that behalf, to the immigration agent at the port. The master of any vessel shall not permit any passenger to leave the vessel until written permission from the immigration agent to allow his passengers to land has been given to such master.

13. The master of any vessel sailing from a port outside of Canada who embarks passengers after the vessel has been cleared and examined by the proper officer at the port of departure and who does not deliver reports of such additional passengers to the immigration agent at the port of entry shall pay to such immigration agent for every passenger so embarked and not included in the list of passengers delivered to such proper officer at the port of departure, or to the proper officer at the port at which such passenger was embarked, or to the proper officer at the port at which such vessel first touched after the embarkation of such passenger, the sum of twenty dollars for each passenger so embarked as aforesaid and not included in one of the said lists.

14. Nothing in this Act shall prevent the master of any vessel from permitting any passenger to leave the vessel outside of Canada at the request of such passenger before the arrival of the vessel at her final port of destination; but in every such case, the name of the passenger so leaving shall be entered in the manifest on the list of passengers made out at the time of the clearing of the vessel from the port of departure or at the port at which such passenger was embarked, and shall be certified under the signature of the passenger so leaving the vessel.

15. In addition to the particulars hereinbefore required in the report to be delivered on each voyage by the master of any vessel arriving at any port of entry in Canada to the immigration agent at such port, the master shall report in writing to such agent the name and age of all passengers embarked on board of such vessel on such voyage who are lunatic, idiotic, epileptic, deaf and dumb, or dumb, blind or infirm, or suffering from any disease or injury known to exist by the medical officer of the ship, specifying the nature of the disease and stating also whether they are accompanied by relatives able to support them or not.

16. (1.) The report shall further contain the name, age and last place of residence of any person who has died during the voyage, and shall specify the cause of death and whether such person was accompanied by relatives or other persons who were entitled to take charge of the moneys and effects left by such person and the disposition made thereof.

(2.) If there were no such relatives or other persons so entitled, the report shall fully designate the quantity and description of the property, whether money or otherwise, left by such person; and the master of the vessel shall pay over and fully account to the immigration agent at the port at which the vessel is entered, for all moneys and effects belonging to any person who has died on the voyage.

(3.) The immigration agent shall thereupon grant to the master a receipt for all moneys or effects so placed in his hands by the master, which receipt shall contain a full description of the nature or amount thereof.

Permission to leave the Vessel.

17. The immigration agent at a port of entry, after satisfying himself that the requirements of this Act, and of any order in council, proclamation or regulation made thereunder have been carried out, shall grant permission to the master of the vessel to allow the passengers to leave the vessel.

18. The master shall furnish the immigration agent, or the medical officer, at the port of entry, with a bill of health, certified by the medical officer of the vessel, such bill of health being in the form and containing such information as is required from time to time under this Act.

19. The immigration agent, whenever he deems proper, may request the medical officer before any passengers leave the vessel to go on board and inspect such vessel, and examine and take extracts from the list of passengers or manifest, and from the bill of health.

20. The regulations to be made by the Governor in Council may provide as a condition to permission to enter Canada that immigrants shall possess money to a prescribed minimum amount, which amount may vary according to the class and destination of such immigrant, and otherwise according to the circumstances.

Medical Inspection.

21. The medical inspection of passengers shall be performed at the hours named in the regulations made by the Minister.

22. The immigration agent shall provide suitable facilities for the examination of immigrants at each port of entry, subject to any regulations made by the Minister.

23. The medical officer shall, after inspection, stamp the ship ticket or railway ticket or passport of each passenger who has passed the medical inspection, and the immigration agent shall detain any passenger who has been inspected and not admitted, as required by this Act, or by any order in council, proclamation or regulation made thereunder.

24. The immigration agent shall be responsible for the safekeeping of any person so detained, except while in a hospital or other place of detention under the charge of a medical officer.

25. The medical officer may, from time to time, with the consent and approval of the Minister, make such arrangements as he considers necessary for the care and supervision of immigrants who are detained on board a vessel where hospital facilities on shore do not exist, or, having been permitted to leave the vessel, are detained either for medical treatment or are awaiting deportation.

Immigrants prohibited from Landing.

26. No immigrant shall be permitted to land in Canada, who is feeble-minded, an idiot, or an epileptic, or who is insane, or has had an

attack of insanity within five years; nor shall any immigrant be so landed who is deaf and dumb, or dumb, blind or infirm, unless he belongs to a family who accompany him or are already in Canada and who give security, satisfactory to the Minister, and in conformity with the regulations in that behalf, if any, for his permanent support if admitted into Canada.

27. No immigrant shall be permitted to land in Canada who is afflicted with a loathsome disease or with a disease which is contagious or infectious and which may become dangerous to the public health or widely disseminated, whether such immigrant intends to settle in Canada or only to pass through Canada to settle in some other country; but if such disease is one which is curable within a reasonably short time the immigrant suffering therefrom may, subject to the regulations in that behalf, if any, be permitted to remain on board where hospital facilities do not exist on shore, or to leave the vessel for medical treatment, under such regulations as may be made by the Minister.

28. No immigrant shall be permitted to land in Canada who is a pauper, or destitute, a professional beggar, or vagrant, or who is likely to become a public charge; and any person landed in Canada who, within two years thereafter, has become a charge upon the public funds, whether municipal, provincial, or federal, or an inmate of or a charge upon any charitable institution, may be deported and returned to the port or place whence such immigrant came or sailed for Canada.

29. No immigrant shall be permitted to land in Canada who has been convicted of a crime involving moral turpitude or who is a prostitute, or who procures, or brings or attempts to bring into Canada prostitutes or women for purposes of prostitution.

30. The Governor in Council may, by proclamation or order, whenever he considers it necessary or expedient, prohibit the landing in Canada of any specified class of immigrants, of which due notice shall be given to the transportation companies.

31. (1.) Acting under the authority of the Minister, the immigration agent, the medical officer, and any other officer or officers named by the Minister for such purpose, may act as a board of inquiry at any port of entry to consider and decide upon the case of any immigrant seeking admission into Canada. The decision of such board touching the right of any such immigrant to land in Canada shall be subject to appeal to the Minister.

(2.) The Governor in Council may make regulations governing the procedure in connection with inquiries by such boards of inquiry and appeals from their decisions.

32. All railway or transportation companies or other persons bringing immigrants from any country into Canada shall, on the demand of the superintendent of immigration, deport to the country whence he was brought, any immigrant prohibited by this Act or any order in council or regulation made thereunder, from being landed in Canada who was

brought by such railway, transportation company or other person into Canada within a period of two years prior to the date of such demand.

33. Whenever in Canada an immigrant has within two years of his landing in Canada committed a crime involving moral turpitude, or become an inmate of a jail or hospital or other charitable institution, it shall be the duty of the clerk or secretary of the municipality to forthwith notify the Minister thereof, giving full particulars. On receipt of such information the Minister may, on investigating the facts, order the deportation of such immigrant at the cost and charges of such immigrant if he is able to pay, and if not then at the cost of the municipality wherein he has last been regularly resident, if so ordered by the Minister, and if he is a vagrant or tramp, or there is no such municipality, then at the cost of the Department of the Interior. Every such immigrant shall be carried by the same transportation company or companies which brought him into Canada to the port from which he came to Canada without receiving the usual payment for such carriage. In case he was brought into Canada by a railway company such company shall similarly convey him or secure his conveyance from the municipality or locality whence he is to be deported to the country whence he was brought.

Protection of Immigrants.

34. Every immigrant on any vessel arriving at a port of entry to which the owner or master of such vessel engaged to convey him, if facilities for housing or inland carriage for such immigrant are not immediately available, shall be entitled to remain and keep his luggage on board the vessel twenty-four hours after such arrival, and the master of such vessel shall not, before the expiry of such twenty-four hours, remove any berths or accommodation used by such immigrants.

35. The master of any vessel having immigrants on board, shall land his passengers and their luggage free of expense to the said passengers at any of the usual public landing places at the port of arrival, according to orders which he receives from the immigration agent at the said port, and at reasonable hours as fixed by the immigration agent in accordance with the regulations in that behalf.

36. The Minister or the superintendent of immigration may from time to time, by instructions to the immigration agent at any port of entry appoint the place at which all passengers arriving at such port shall be landed.

37. At the place so appointed the Minister may cause proper shelter and accommodation to be provided for the immigrants until they can be forwarded to their place of destination.

38. No person shall, at any port or place in Canada, for hire, reward or gain, or the expectation thereof, conduct, solicit or recommend, either orally or by handbill or placard or in any other manner, any immigrant, to or on behalf of any owner of a vessel, or to or on behalf of any lodging-house keeper or tavern keeper or any other person, for

any purpose connected with the preparations or arrangements of such immigrant for his passage to his final place of destination in Canada, or in the United States, or in other territories outside of Canada, or give or pretend to give to such immigrant any information, oral, printed or otherwise, or assist him to his said place of destination, or in any way exercise the vocation of booking passengers, or of taking money for their inland fare, or for the transportation of their luggage, unless such person has first obtained a license from the superintendent of immigration authorizing him to act in such capacity.

39. No person, whether a licensed immigrant runner, or agent or person acting on behalf of any steamboat company, railway company, forwarding company, or hotel or boarding-house keeper or his agent, shall go on board any vessel bringing immigrants into Canada after such vessel has arrived in Canadian waters, or into an immigration building or on to any wharf where immigrants are landed, or shall book or solicit any immigrant by such vessel, before the immigrants are landed from such vessel, unless he is authorized so to do by the superintendent of immigration or immigration agent at the port of entry where such vessel is to land its passengers.

40. Every keeper of a tavern, hotel or boarding-house in any city, town, village or place in Canada designated by any order in council who receives into his house as a boarder or lodger any immigrant within three months from his arrival in Canada, shall cause to be kept conspicuously posted in the public rooms and passages of his house and printed upon his business cards, a list of prices the which will be charged to immigrants per day and week for board or lodging, or both, and also the prices for separate meals, which cards shall also contain the name of the keeper of such house together with the name of the street in which it is situate, and its number in such street. No such boarding-house keeper, hotel keeper or tavern keeper shall have any lien on the effects of such immigrant for any amount claimed for such board or lodging for any sum exceeding five dollars.

41. (1.) If complaint be made to the Minister or the superintendent of immigration against any railway company or other incorporated company of any offence or violation of this Act, or of any law of the United Kingdom or of any other country, in any matter relating to immigrants or immigration, the Minister may cause such inquiry as he thinks proper to be made into the facts of the case, or may bring the matter before the Governor in Council in order that such inquiry may be made under the Act respecting inquiries concerning public matters.

(2.) If upon such inquiry, it appears to the satisfaction of the Minister that the company has been guilty of such violation, the Minister may require the company to make such compensation to the person aggrieved, or to do such other thing, as is just and reasonable, or may adopt measures for causing such proceedings to be instituted against the company as the case requires.

42. If both the immigrant parents, or the last surviving immigrant parent of any child or children brought with them in any vessel bound for Canada, die on the voyage, or at any quarantine station or elsewhere in Canada while still under the care of an immigration agent or other officer under this Act, the Minister, or such officer as he deputes for the purpose, may cause the effects of such parents or parent to be disposed of for the benefit of such child or children to the best advantage in his power, or in his discretion to be delivered over to any institution or person assuming the care and charge of such child or children.

43. No officer, seaman or other person on board of any vessel bringing immigrants to Canada shall, while such vessel is in Canadian waters, entice or admit any female immigrant passenger into his apartment, or, except by the direction or permission of the master of such vessel first made or given for such purpose, visit or frequent any part of such vessel assigned to female immigrant passengers.

44. (1.) The master of every vessel bringing immigrant passengers to Canada shall, at all times while the vessel is in Canadian waters, keep posted a written or printed notice in the English, French, Swedish, Danish, German, Russian and Yiddish languages, and such other languages as are ordered from time to time by the superintendent of immigration, containing the provisions of this Act regarding the prevention of intercourse between the crew and the immigrant passengers, and the penalties for the contravention thereof, in a conspicuous place on the forecastle and in the several parts of the said vessel assigned to immigrant passengers, and keep the same so posted during the remainder of the voyage.

(2.) The immigration agent at the port of entry shall inspect every such vessel upon arrival for evidence of compliance with this section, and shall institute proceedings for any penalty incurred thereunder.

Penalties.

45. If any vessel from any port or place outside of Canada comes within the limits of Canada having on board or having had on board at any time during her voyage

(*a*) Any greater number of passengers than one adult passenger for every fifteen clear superficial feet on each deck of such vessel appropriated to the use of such passengers and unoccupied by stores or other goods not being the personal luggage of such passengers; or

(*b*) A greater number of persons, including the master and crew and the cabin passengers, if any, than one for every two tons of the tonnage of such vessel, calculated in the manner used for ascertaining the tonnage of British ships, the master of such vessel shall incur a penalty not exceeding twenty dollars and not less than eight dollars for each passenger or person constituting such excess.

46. If the master of any vessel does not, forthwith after such vessel arrives at any port of entry in Canada, and before any entry of such vessel is allowed, deliver to the immigration agent at the port at which

such vessel is to be entered a correct report, in the form prescribed by the regulations in that behalf, of all the passengers on board such vessel at the time of her departure from the port or place whence she last cleared or sailed for Canada, and a true statement of the other particulars mentioned in the said form, he shall incur a penalty of

(*a*) Twenty dollars for each day during which he neglects so to deliver such list, and

(*b*) Eight dollars for each passenger whose name is omitted in such report.

47. If the master of any vessel arriving at any port of entry in Canada permits any passenger to leave the vessel before he has delivered to the immigration agent at any such port a certified and correct report in the form prescribed by the regulations in that behalf, and has received permission from the immigration agent to allow the passengers to land, he shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars for every passenger so leaving the vessel.

48. Every pilot who has had charge of any vessel having passengers on board, and knows that any passenger has been permitted to leave the vessel contrary to the provisions of this Act, and who does not immediately upon the arrival of such vessel in the port to which he engaged to pilot her, and before the immigration agent has given permission to the passengers to leave the vessel, inform the said agent that such passenger or passengers has or have been so permitted to leave the vessel, shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars for every passenger with regard to whom he has wilfully neglected to give such information.

49. (1.) If the master of any vessel arriving at any port of entry in Canada omits to report in writing to the immigration agent at such port, in the report required by this Act to be delivered by him on each voyage, the name and age of each passenger embarked on board of such vessel on such voyage who is lunatic, idiotic, epileptic, deaf and dumb, or dumb, blind or infirm, or suffering from any disease or injury known to exist by the medical officer of the ship, stating also as to each passenger whether he is accompanied by relatives, able to support him or not, or makes any false report in any of such particulars he shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars for every passenger in regard to whom any such omission occurs or any such false report is made.

(2.) The owner of the vessel shall in such case also be liable for the aforesaid penalty, and, if there be more owners than one, such owners shall be so liable jointly and severally; but in any case under this section where a conviction has been obtained against the master of the vessel, no further prosecution against the owner of the vessel shall be instituted.

50. If the master of any vessel arriving at any port in Canada refuses or neglects

(*a*.) To mention in the report, in the form set forth in the schedule to this Act, the name, age and last place of residence of any person who

has died during the passage of the vessel, and to specify whether such passenger was accompanied by relatives or other persons, if any, who would be entitled to take charge of the moneys and effects left by such person, and the disposal made thereof; or

(*b.*) If there be no such relatives, or other persons entitled to take charge of such moneys and effects, to fully designate in the said report the quantity and description of the property, whether money or otherwise, left by such person, and to pay over and fully account therefor to the immigration agent for the port at which the vessel is entered, he shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than twenty dollars.

51. (1.) If the master of any vessel arriving at any port of entry in Canada where facilities for housing or inland carriage are not immediately available, compels any immigrant to leave his vessel before the expiration of the period of twenty-four hours after the arrival of the vessel in the port or harbour to which the master or owner of such vessel engaged to convey such immigrant, he shall incur a penalty not exceeding twenty dollars for each such immigrant whom he so compels to leave the vessel.

(2.) If such master, before the expiration of the said period, removes any berth or accommodation used by any passenger, except with the written permission of the immigration agent at the port of entry, he shall for each such removal incur a like penalty of twenty dollars.

52. If the master of any vessel arriving at any port of entry fails or refuses to land the passengers and their luggage, free of expense to the passengers, at one of the usual public landing places at such port of arrival, and according to the orders which he received from the immigration agent at such port, and at reasonable hours as fixed by such agent in accordance with the regulations in that behalf, if any, he shall incur a penalty of forty dollars for each offence.

53. If the master of any vessel arriving at any port of entry in Canada and having on board such vessel any passengers to whom this Act applies refuses or neglects to land such passengers and their luggage, free of expense, and by steam tug or other proper tender, if necessary, at the place appointed under section 36 of this Act, and at reasonable hours, fixed as aforesaid, he shall incur a penalty of twenty dollars for each such passenger.

Immigrant Runners, etc.

54. Every person who, at any port or place within Canada, for hire, reward or gain, or the expectation thereof,

(*a.*) Conducts, solicits or recommends, either orally or by handbill or placard, or in any other manner, any immigrant to or on behalf of,

(i.) Any owner of a vessel, or

(ii.) Any railway company, or

(iii.) Any lodging-house keeper or tavern keeper, or

(iv.) Any other person,

for any purpose connected with the preparations or arrangements of such immigrant for his passage to his final place of destination in Canada or in the United States or to other territories outside of Canada; or

(*b.*) Gives or pretends to give to such immigrant any information, printed or otherwise, or assists him to his said place of destination, or in any way exercises the vocation of booking passengers or of taking money for their inland fare, or for the transportation of their luggage, shall, unless such person has first obtained a license from the superintendent of immigration authorizing him to act in such capacity, incur a penalty of not more than fifty dollars for each offence.

55. Every licensed immigrant runner or agent, or person acting on behalf of any owner of a vessel, railway company, forwarding company or any hotel or boarding-house keeper, or his agent, who goes on board any vessel bringing immigrants into Canada, or books or solicits any immigrant by such vessel, before the immigrants are landed therefrom, unless he is authorised by the immigration agent at the port of entry where such vessel is to land its passengers so to do, shall incur a penalty of twenty-five dollars for each offence.

56. Every person licensed under this Act as an immigrant-runner or agent, or person acting on behalf of any owner of a vessel, railway company, forwarding company or hotel or boarding-house keeper, and every person in his employ who sells to any immigrant a ticket or order for the passage of such immigrant or for the conveyance of his luggage at a higher rate than that for which it could be purchased directly from the company undertaking such conveyance, and every person who purchases any such ticket from an immigrant for less than its value, or gives in exchange for it one of less value, shall incur a penalty of twenty dollars for each such offence, and the license of such person shall be forfeited.

57. Every keeper of a tavern, hotel or boarding-house in any city, town, village or other place in Canada, designated by order in council, who

(*a.*) Neglects or refuses to post a list of prices and to keep business cards on which is printed a list of the prices which will be charged to immigrants per day or week for board or lodging, or both, and the prices for separate meals, and also the name of the keeper of such house, together with the name of the street in which the house is situated and its number in such street, or

(*b.*) Charges or receives, or permits or suffers to be charged or received for boarding or lodging, or for meals in his house, any sum in excess of the prices so posted and printed on such business cards, or

(*c.*) Omits immediately on any immigrant entering such house as a boarder or lodger or for the purpose of taking any meal therein, to deliver to such immigrant one of such printed business cards, shall incur a penalty not exceeding twenty dollars and not less than five dollars.

58. (1.) Every such boarding-house keeper, hotel keeper or tavern keeper, who detains the effects of any immigrant by reason of any claim for board or lodging after he has been tendered the sum of five dollars

or such less sum as is actually due for the board or lodging of such immigrant, shall incur a penalty not exceeding twenty-five dollars and not less than five dollars over and above the value of the effects so detained, and he shall also be liable to restore such effects.

(2.) In the event of any such unlawful detention, the effects so detained may be searched for and recovered under search warrant as in case of stolen goods.

59. Every officer, seaman or other person employed on board of any vessel bringing immigrants to Canada who, while such vessel is in Canadian waters, entices or admits any female immigrant into his apartment, or except by the direction or permission of the master of such vessel first given visits or frequents any part of such vessel assigned to female immigrant passengers, not being cabin passengers, shall incur a penalty equal in amount to his wages for the voyage during which the said offence was committed.

60. Every master of any vessel who, while such vessel is in Canadian waters, directs or permits any officer or seaman or other person employed on board of such vessel to visit or frequent any part of such vessel assigned to immigrants, except for the purpose of doing or performing some necessary act or duty as an officer, seaman or person employed on board of such vessel, shall incur a penalty of twenty-five dollars for each occasion on which he so directs or permits the provisions of this section to be violated by any officer, seaman or other person employed on board of such vessel: This section shall not apply to cabin passengers, or to any part of the vessel assigned to their use.

61. Every master of a vessel bringing immigrants to Canada who neglects to post and keep posted the notice required by this Act to be posted regarding the prevention of intercourse between the crew and the immigrants and the penalties for contravention thereof as required by this Act shall be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars for each such offence.

62. If, during the voyage of any vessel carrying immigrants from any port outside of Canada to any port in Canada, the master or any of the crew is guilty of any violation of any of the laws in force in the country in which such foreign port is situate, regarding the duties of such master or crew towards the immigrants in such vessel; or if the master of any such vessel during such voyage commits any breach whatsoever of the contract for the passage made with any immigrant by such master, or by the owner of such vessel, such master or such one of the crew shall, for every such violation or breach of contract, be liable to a penalty not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars, independently of any remedy which such immigrants complaining may otherwise have.

63. Every person who violates any provision of this Act, or of any order in council, proclamation or regulation in respect of which violation

no other penalty is provided by this Act, shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars.

Recovery of Penalties.

64. (1.) Every duty or penalty imposed under the authority of this Act upon the owner, charterer or master of any vessel shall until payment thereof, be a lien upon any vessel of the company or owner or charterer in respect whereof it has become payable, and may be enforced and collected by the seizure and sale of the vessel, her tackle, apparel and furniture, under the warrant or process of the magistrate or court before whom it has been sued for, and shall be preferred to all other liens or hypothecations except mariners' wages.

(2.) Every penalty imposed under the authority of this Act upon a railway company shall, until payment thereof, be a lien or charge upon the railway property, assets, rents and revenues of such company.

Procedure.

65. Every prosecution for a penalty under this Act may be instituted at the place where the offender then is, before any justice of the peace having jurisdiction in such place, and may be recovered, upon summary conviction, at the suit of any immigration agent, and the penalties recovered shall be paid into the hands of the Minister of Finance and Receiver-General and shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada. The justice of the peace may award costs against the offender as in ordinary cases of summary proceedings, and may, in the case of an owner, charterer or master of a vessel, also award imprisonment for a term not exceeding three months, to terminate on payment of the penalty incurred, and may, in his discretion, award any part of the penalty, when recovered, to the person aggrieved by or through the act or neglect of such offender.

66. If it appears to the justice, by the admission of such person or otherwise, that no sufficient distress can be had whereon to levy the moneys so adjudged to be paid he may, if he thinks fit, refrain from issuing a warrant of distress in the case, or, if such warrant has been issued, and upon the return thereof such insufficiency as aforesaid is made to appear to the justice, then such justice shall, by warrant, cause the person ordered to pay such money and costs as aforesaid to be committed to gaol, there to remain without bail for any term not exceeding three months unless such moneys and costs ordered to be paid, and such costs of distress and sale as aforesaid, are sooner paid and satisfied; but such imprisonment of a master of any vessel shall not discharge the vessel from the lien or liability attached thereto by the provisions of this Act.

67. (1.) No conviction or proceeding under this Act shall be quashed for want of form, nor, unless the penalty imposed is one hundred dollars or over, be removed by appeal or certiorari or otherwise into any superior court.

(2.) No warrant or commitment shall be held void by reason of any defect therein, provided it is therein alleged that the person has been convicted and there is a good and valid conviction to sustain the same.

(3.) In the case of removal by appeal or certiorari or otherwise of any conviction or proceeding under this Act into any superior court, security shall be given to the extent of one hundred dollars for the costs of such removal proceedings to such superior court.

68. All expenses incurred in carrying out the provisions of this Act and of affording help and advice to immigrants and aiding, visiting and relieving destitute immigrants, procuring medical assistance and otherwise attending to the objects of immigration, shall be paid out of any moneys granted by Parliament for any such purpose and under such regulations or under such orders in council, if any, as are made for the distribution and application of such moneys.

69. Every owner or master of a vessel who lands or permits to land therefrom in Canada any immigrant or other passenger, the landing of whom is prohibited by this Act, or by any order in council, proclamation or regulation made thereunder, whether such immigrant or passenger intends to settle in Canada or only intends to pass through Canada to settle in some other country, or who refuses or neglects, when thereunto lawfully required, to take on board his vessel any immigrant or passenger who has been so landed, shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars, in the case of each such offence.

70. (1.) Any person landed in Canada from a vessel, or brought into Canada by a railway company, in contravention of this Act, or of any order in council or proclamation lawfully issued thereunder, or any person landed for medical treatment who remains in Canada in contravention of such order or proclamation, may be apprehended, without a warrant, by any immigration agent or other Government officer, and may, by force if necessary, be compelled to return to or be taken on board the vessel, and, in the case of a railway company, be returned to the country whence he came; and every owner or master of a vessel and every railway company or other person who violates the provisions of this section, or who aids or abets any immigrant or passenger in acting in contravention of such order or proclamation, or who refuses or neglects to take any such immigrant or passenger on board such vessel or the cars of such railway company, shall incur a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars in the case of each such offence.

(2.) Every railway company which wilfully receives or transports any such immigrant or other passenger, or which refuses or neglects, when thereunto lawfully required, to take on board its cars any such immigrant or passenger, shall be liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars in the case of each such offence.

71. Any person found in Canada who has come into Canada within a period of two years from any other country by any means or mode of

conveyance and who would be liable to exclusion or deportation under any of the provisions of this Act relating to immigrants or passengers arriving by ship or railway train may be apprehended and compelled to return to the country whence he came.

72. In any case where deportation of the father or head of a family is ordered, all dependent members of the family may be deported at the same time.

73. The following Acts are repealed: chapter 65 of the Revised Statutes, the Immigration Act; chapter 34 of the Statutes of 1887; and chapter 14 of the Statutes of 1902.

Schedule.*)

180.

ESPAGNE, PORTUGAL.

Echange de notes concernant le balisage et l'éclairage du Rio Guadiana; du 5 juin 1907.

Olivart, Tratados de España III (1907). No. 10.

Canje de notas acerca del balizamiento y alumbrado del Río Guadiana.

Fechadas en Madrid en 5 de Junio de 1907.

Aprobando el Acta de la Comisión internacional hispano-portuguesa instituída al efecto,

Firmada en Ayamonte á 30 de Enero de 1907.

Ministerio de Estado.

El Sr. D. Manuel Allendesalazar al Sr. Conde de Tovar:

Ministerio dos Negocios Estrangeiros.

Direcção Geral dos Negocios Politicos e Diplomaticos.

1.ª Repartição.

O Sr. Conde de Tovar, Enviado Extraordinario é Ministro Plenipotenciario de Sua Majestade junto de Sua Majestade Catholica ao Sr. D. Manoel Allendesalazar, Ministro de Estado de Sua Majestade Catholica:

---

*) Non imprimé.

Madrid 5 de Junio de 1907.

Excmo. Sr.: Muy señor mío: He tenido la honra de recibir la atenta Nota que con esta fecha se ha servido V. E. dirigirme, con objeto de participarme por encargo de su Gobierno, en contestación á la mía de 30 de Abril próximo pasado, que aquél acepta el cambio de Notas propuesto como medio de dar fuerza de Convenio internacional al Acta relativa al balizamiento y alumbrado del Guadiana, levantada y firmada en Ayamonte en 30 de Enero del presente año por la Comisión hispano-portuguesa nombrada al efecto.

En vista de esta aceptación y del compromiso que V. E. adquiere en la expresada Nota á nombre del Gobierno de Su Majestad Fidelísima, el de Su Majestad declara á su vez que se obliga al cumplimiento de lo dispuesto en la precitada Acta que V. E. se sirve remitir y que desea forme parte integrante de la Nota á que tengo la honra de contestar.

La publicación simultánea en los respectivos periódicos oficiales de la Nota de V. E. y de ésta, acompañadas del texto del Acta de Ayamonte, servirá de promulgación á este compromiso.

Aprovecho esta ocasión para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Manuel Allendesalazar.

Excmo. Sr. Conde de Tovar, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Fidelísima.

Acta de la Comisión internacional hispano-portuguesa de balizamiento y alumbrado del río Guadiana. — 1907.*)

Madrid 5 de Junho de 1907.

Ilmo. e Excmo. Sr.: Em nota de 30 de Abril proximo passado, foi V. E. servido communicar-me que o Governo de Sua Majestade Catholica approvava, como já o havia feito o Governo de Sua Majestade Fidelissima, a acta relativa á balisagem e alumiamento do rio Guadiana, lavrada e assinada em Ayamonte pelos respectivos commissarios em data de 30 do Janeiro do corrente anno; e que essa acta se podia converter em instrumento definitivo por meio de uma troca de notas a realizar em Lisboa ou em Madrid, á escolha do Governo português.

Correspondendo a tão delicada proposta, ordenou-me o meu Governo que procedesse eu aqui a essa troca de notas, e por isso tenho a honra de declarar a V. E. que o Governo de Sua Majestate Fidelissima se obriga por esta Nota á cumprir tudo quanto se estabelece e consigna na citada Acta de Ayamonte, que por esse motivo e para esse fim vae annexa á presente Nota e d'ella ficará fazendo parte integrante.

Aproveito a occasião para reiterar a V. E. as seguranças da minha mais alta consideração.

Conde de Tovar.

Ilmo. e Excmo. Sr. D. Manuel Allende Salazar, Ministro de Estado de Sua Majestade Catholica.

Acta da Commissão internacional portuguesa e espanhola de balisagem e alumiamento do rio Guadiana. — 1907.*)

*) Non reproduit.

181.

PRUSSE, BAVIÈRE.

Traité de délimitation; signé à Munster, le 1er juillet 1909.*)

Preussische Gesetzsammlung 1911, No. 21.

Staatsvertrag
zwischen dem Königreiche Preussen und dem Königreiche Bayern über die Änderung und Feststellung der Landesgrenze an der Eisenbahn von Münster am Stein nach Scheidt.

Vom 1. Juli 1909.

Zur besseren Gestaltung und anderweiten Feststellung der durch den Bau der Eisenbahn von Münster am Stein nach Scheidt verdunkelten Landesgrenze zwischen dem Königreiche Preussen und dem Königreiche Bayern haben

die seitens der Königlich Preussischen Regierung bestellten Kommissare:
der Königliche Regierungsrat Dr. Neff und
der Königliche Katasterinspektor, Steuerrat Degenhardt

und die seitens der Königlich Bayerischen Regierung bestellten Kommissare:
der Königliche Bezirksamtmann Baer und
der Königliche Obergeometer Schlemmer

die folgende Vereinbarung getroffen:

§ 1.

Die Landesgrenze zwischen Preussen und Bayern soll, soweit ihre Verlegung mit Rücksicht auf den Bahnkörper der Eisenbahn zweckmässig erscheint, in der Weise bestimmt werden, dass das gegenseitig auszutauschende Staatsgebiet gleiche Grösse erhält.

§ 2.

Der Gebietsaustausch erfolgt entsprechend den nebst einem Verzeichnisse der auszutauschenden Flächen und der Nummern der neuerrichteten Hoheitsgrenzsteine**) angeschlossenen 15 Parzellenplänen und den dazu gehörenden Feldbuchabschriften und umfasst eine Gesamtfläche von je 2 Hektar 69 Ar 86 Quadratmeter. Die Lage der neuen Landesgrenze ist in den Plänen Nr. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14 und in der Feldbuchabschrift durch einen roten Farbstreifen nachgewiesen, die nicht veränderten Strecken der alten Hoheitsgrenze sind durch nebeneinander laufende rot und grün gefärbte Streifen gekennzeichnet. Die in den Plänen mit rotgelber Farbe angelegten Flächen gehen an Preussen, die mit brauner Farbe angelegten Flächen an Bayern über. Die Parzellenpläne Nr. 7,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 février 1912. V. Preussische Gesetzsammlung 1912, p. 9. **) Non reproduits.

11, 12, 15 sind des Zusammenhanges wegen beigegeben, enthalten aber keine Veränderungen.

Hiernach tritt Preussen an Bayern ab:	Hektar	Ar	Quadratmeter
1. aus der Gemeinde Staudernheim . .	—	81	67
2. " " " Boos	1	42	17
3. " " " Thalböckelheim . .	—	1	37
4. " " " Niederhausen . .	—	15	28
5. " " " Norheim	—	29	37
zusammen . .	2	69	86

Dagegen tritt Bayern an Preussen ab:	Hektar	Ar	Quadratmeter
1. aus der Steuergemeinde Duchroth-Oberhausen	1	18	54
2. aus der Steuergemeinde Feil-Bingert .	—	9	74
3. " " " Ebernburg . .	1	41	58
zusammen . .	2	69	86

§ 3.

Die neue Hoheitsgrenze ist durch starke, vierkantig behauene Grenzsteine in der Weise vermarkt, dass die geraden Verbindungslinien von Stein zu Stein die Grenze bilden. Die Nummern dieser Hoheitssteine sind in den Parzellenplänen und in der Abschrift des Feldbuchs mit blauer Tinte eingetragen.

In den Hauptbrechpunkten der neuen Landesgrenze sind besondere, höhere Grenzsteine errichtet. In diese Grenzsteine sind auf der nach Preussen gerichteten Seite die Zeichen K. P. und auf der nach Bayern gerichteten Seite die Zeichen K. B. eingemeisselt. In dem Verzeichnisse der ausgetauschten Flächen und der Nummern der neuerrichteten Grenzsteine sind die Nummern dieser höheren Grenzsteine durch Unterstreichen kenntlich gemacht.

§ 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Tage der Auswechselung der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Kommissare den gegenwärtigen Vertrag sowie das im § 2 bezeichnete Verzeichnis nebst den Parzellenplänen Nr. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14 und die Feldbuchabschriften in je zwei Ausfertigungen unterzeichnet und den Vertrag mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Bad Münster a. St. am 1. Juli 1909.

Die Kommissare der

Königlich Preussischen Regierung: Königlich Bayerischen Regierung:

(L. S.) *Dr. Neff.* (L. S.) *Baer.*
Degenhardt. *Schlemmer.*

182.

FRANCE, JAPON.

Convention pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur; signée à Tokio, le 14 septembre 1909.*)

Journal officiel 1911. No. 156.

Convention.

Le Président de la République française et S. M. l'empereur du Japon, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur de leurs citoyens ou sujets respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Auguste Gérard, commandeur de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia, etc., ambassadeur de la République française près S. M. l'empereur du Japon; et

S. M. l'empereur du Japon:

M. le comte Komura Jutaro, Shôsammi, grand cordon de l'ordre impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia, etc., etc., ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

Art. 2. Les citoyens ou sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art, aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre partie.

Art. 3. Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque ou de la violation de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 18 mai 1911.

droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

Art. 4. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante en matière de protection des noms commerciaux sur les territoires et possessions de cette partie contractante en vertu de la convention concernant la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883.*) Les marques „Hong" seront considérées comme des noms commerciaux au point de vue de l'effet de la présente convention.

Art. 5. Les citoyens des possessions appartenant à la République française et les sujets de la Corée auront en Chine le même traitement en vertu de la présente convention que les citoyens de la République française et les sujets du Japon respectivement.

Art. 6. Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

Tous les droits résultant de la présente convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des hautes parties contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

Art. 7. Toute personne à laquelle les dispositions de cette convention sont applicables, qui, au moment où la présente convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrication ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

Art. 8. Les reproductions non autorisées effectuées par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes antérieurement à l'entrée en vigueur de cette convention des œuvres de littérature et d'art, aussi bien que des photographies des citoyens ou sujets de l'autre partie contractante ayant droit à la protection en vertu de cette convention, seront retirées de la vente ou de la circulation en Chine dans le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette convention.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. X, p. 133; XXX, p. 449.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double: en langues française et japonaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, le quatorzième jour de septembre de la mil neuf cent neuvième année de l'ère chrétienne, correspondant au quatorzième jour du neuvième mois de la quarante-deuxième année de Meiji.

(L. S.) Signé: *A. Gérard.*
(L. S.) Signé: *Jutaro Komura.*

Protocole:

Au moment de procéder à la date de ce jour à la signature de la convention relative à la protection réciproque en Chine des inventions, dessins, marques de fabrique et droits d'auteur, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'il est entendu que le premier paragraphe de l'article 6 de ladite convention n'est pas applicable à la Corée.

Tokio, le 14 septembre 1909.

(L. S.) Signé: *A. Gérard.*
(L. S.) Signé: *Jutaro Komura.*

183.

ALLEMAGNE, CANADA.

Arrangement commercial provisoire; du 15 février 1910.

Copie officielle.

Vereinbarung vom 15. Februar 1910.

1. Die Kaiserlich Deutsche Regierung wird vom 1. März 1910 ab den in der anliegenden Liste aufgeführten Erzeugnissen Kanadas bei der Einfuhr nach Deutschland die deutschen Vertragssätze einräumen.

2. Der Generalgouverneur von Kanada wird, auf Grund des Abschnitts 7 des kanadischen Zolltarifgesetzes von 1907, vom 1. März 1910 ab bezüglich der nach Kanada eingeführten Erzeugnisse Deutschlands die durch Verordnung des Gouverneurs im Rate vom 28. November 1903 auferlegten Zollzuschläge aufheben und es werden infolgedessen während der Dauer dieser Verständigung die deutschen Erzeugnisse bei der Einfuhr nach Kanada vom 1. März 1910 ab zu den Sätzen des kanadischen Generaltarifs zugelassen werden.

3. Diese Verständigung ist eine provisorische, und die Frage eines allgemeinen, die Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Kanada regelnden Vertrags soll bis zu einem beiden Teilen genehmen Zeitpunkt verschoben werden.

4. Wenn nach angemessener Zeit ein Handelsvertrag, wie er in dem vorhergehenden Absatz ins Auge gefasst ist, nicht zustande gekommen ist, so kann jeder der hierin vertretenen Teile, wenn er es für wünschenswert hält, die auf Grund der vorliegenden Verständigung gewährten bezüglichen Zugeständnisse aufhören lassen oder zurückziehen, indem er der anderen Regierung von dieser seiner Absicht Kenntnis gibt.

Die in Ziffer 1 erwähnten deutschen Vertragssätze beziehen sich auf die folgenden 25 Nummern des deutschen Zolltarifgesetzes:

2, 3, 4, 18, 19, 47, 48, 76, 83, 100, 103, 104, 108, 123, 126, 162, 208, 219, 316, 349, 350, 545, 556, 650, 651.

184.

ALLEMAGNE, EGYPTE.

Convention additionnelle à la Convention de commerce du 19 juillet 1892;*) signée au Caire, le 17 mars 1910.**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 39.

Les Soussignés,

Monsieur Hermann, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg, Agent Diplomatique et Consul Général d'Allemagne, au nom de l'Empire d'Allemagne, et

Son Excellence Hussein Ruchdy Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse le Khédive d'Egypte,

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux, sont convenus de ce qui suit:

(Übersetzung.)

Die Unterzeichneten,

Hermann, Graf von Hatzfeldt-Wildenburg, deutscher diplomatischer Agent und Generalkonsul, im Namen des Deutschen Reichs, und

Seine Exzellenz Hussein Ruchdy Pascha, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Hoheit des Khedive von Egypten,

haben, auf Grund gehöriger Vollmacht ihrer Regierungen, und zwar, was Egypten betrifft, innerhalb der durch die Kaiserlichen Firmane übertragenen Machtbefugnisse, folgendes vereinbart:

*) V. N. R. G. 2. s. XIX, p. 763.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Alexandrie, le 14 juin 1910 (Journal officiel No. 77, Supplément).

Article 1er.

Le Numéro I du Protocole annexé à la Convention de Commerce du 19 juillet 1892 est rayé.

Le Gouvernement d'Allemagne suppose que des faveurs analogues à celles qui sont accordées, d'après ledit Numéro, au commerce allemand ne seront concédées par le Gouvernement Egyptien à aucune autre Puissance pendant la durée de la présente Convention.

Si, néanmoins, le Gouvernement Egyptien accordait des faveurs analogues à une tierce Puissance, ces faveurs seraient appliquées de plein droit au commerce allemand.

En outre, il est convenu que les marchandises provenant d'un pays qui jouit en Egypte des droits de la nation la plus favorisée garderont ce privilège et ne seront soumises à aucune surtaxe d'entrepôt, si elles sont importées d'Allemagne en Egypte accompagnées de certificats des chambres de commerce ou des douanes allemandes attestant leur provenance des pays susindiqués.

Article 2.

En élargissant l'arrangement contenu dans la Note du Ministère des Affaires Etrangères Egyptien au Consul Général d'Allemagne, du 19 juillet 1892, N^0^ 611 ^bis^, les deux Parties contractantes déclarent que les tabacs fabriqués dans un des pays contractants et accompagnés de certificats d'origine seront traités, à l'importation dans l'autre pays, comme les produits des pays les plus favorisés.

Artikel 1.

Die Nummer I des dem Handelsabkommen vom 19. Juli 1892 beigefügten Protokolls wird aufgehoben.

Die deutsche Regierung setzt voraus, dass entsprechende Vergünstigungen, wie sie nach der erwähnten Nummer dem deutschen Handel zugestanden werden, seitens der egyptischen Regierung während der Dauer des gegenwärtigen Abkommens keiner anderen Macht gewährt werden.

Wenn trotzdem die egyptische Regierung einer dritten Macht entsprechende Vergünstigungen einräumen sollte, so würden diese Vergünstigungen ohne weiteres auf den deutschen Handel anwendbar sein.

Ausserdem besteht Einverständnis darüber, dass die Waren, die aus einem Lande stammen, das in Egypten die Rechte der meistbegünstigten Nation geniesst, dieses Vorrecht behalten und keinem Zollzuschlag (surtaxe d'entrepôt) unterworfen werden, wenn sie, begleitet von ihre Herkunft aus den erwähnten Ländern bestätigenden Zeugnissen deutscher Handelskammern oder Zollbehörden, aus Deutschland nach Egypten eingeführt werden.

Artikel 2.

In Erweiterung der in der Note des egyptischen Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten an den deutschen Generalkonsul vom 19. Juli 1892, Nr. 611 b, enthaltenen Abmachung erklären die beiden vertragschliessenden Teile, dass die in einem der vertragschliessenden Länder hergestellten und mit Ursprungszeugnissen versehenen Tabakfabrikate bei der Einfuhr in das andere Land wie die Erzeugnisse der meistbegünstigten Länder behandelt werden sollen.

Article 3.

A l'alinéa 1 de l'article 13 de la Convention de commerce du 19 juillet 1892 sont insérés après les mots „voyageurs de commerce“ les mots suivants: „ainsi que ceux qui leur sont envoyés“.

En outre les dispositions dudit article sont étendues par les stipulations suivantes:

Si des négociants de l'une des Parties contractantes voyagent eux-mêmes ou font voyager dans le territoire de l'autre Partie leurs commis, agents ou autres représentants, dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, soit avec, soit sans échantillons, ainsi que dans l'intérêt général de leurs affaires commerciales et industrielles, ces négociants ou leurs susdits représentants ne pourront pour ce motif être soumis à aucun surcroît d'impôt ou de taxe.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance (sceaux, timbres ou plombs) officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés. Ces marques seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter les échantillons dans le but d'en constater la valeur.

Artikel 3.

Im Abs. 1 des Artikel 13 des Handelsabkommens vom 19. Juli 1892 werden hinter den Worten „als Muster eingeführt“ folgende Worte eingefügt: „oder ihnen zugesandt“.

Im übrigen werden die Bestimmungen des genannten Artikels durch folgende Vereinbarungen erweitert:

Wenn Geschäftsleute des einen der vertragschliessenden Teile im Gebiete des anderen, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen entgegenzunehmen, sei es mit Mustern oder ohne solche, sowie im allgemeinen Interesse ihrer Handelsgeschäfte und gewerblichen Unternehmungen entweder selbst reisen oder ihre Kommis, Agenten oder sonstigen Vertreter reisen lassen, so dürfen diese Geschäftsleute oder ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlass keiner weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden.

Die Erkennungszeichen (Siegel, Stempel oder Bleie), die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig anerkannt werden. Die Anerkennung dieser Zeichen seitens der Zollbehörden des anderen Landes wird in dem Sinne erfolgen, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen. Die Zollbehörden des einen und des anderen Landes sollen immerhin weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und sie sollen befugt sein, die Muster zwecks Feststellung ihres Wertes zu besichtigen.

Article 4.

Le Gouvernement Egyptien reconnaît que le Gouvernement Impérial d'Allemagne a le droit d'appliquer les stipulations de la Convention internationale de Bruxelles relative au régime des sucres, du 5 mars 1902,*) et de l'Acte additionnel à cette Convention, du 28 août 1907,**) aux sucres de provenance ou de fabrication égyptienne bénéficiant de primes, ou en Egypte ou aux pays d'où ils sont importés en Egypte pour y être soumis à un traitement ultérieur.

Article 5.

Après le N° 8 de l'article 9, alinéa 6, du Règlement douanier annexé à la Convention de commerce du 19 juillet 1892 est inséré le N° 9 suivant:

„les articles importés pour l'Institut Impérial Allemand d'Archéologie Egyptienne et pour ses travaux, comme par exemple instruments, livres, outillages, accessoires d'expéditions scientifiques, pourvu que ces objets ne soient pas destinés au commerce ou à l'industrie, et en tant que la valeur totale de ces importations ne dépasse pas la somme de dix mille francs par an."

Article 6.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, la Convention de commerce conclue le

Artikel 4.

Die egyptische Regierung erkennt die Befugnis der Kaiserlich Deutschen Regierung an, die Vorschriften der Brüsseler Internationalen Übereinkunft über die Behandlung des Zuckers vom 5. März 1902*) und der Zusatzakte zu dieser Übereinkunft vom 28. August 1907**) auf Zucker egyptischer Herkunft oder egyptischer Verarbeitung anzuwenden, der in Egypten oder in den Ländern, aus denen er zwecks weiterer Verarbeitung nach Egypten eingeführt wird, den Vorteil der Prämiierung geniesst.

Artikel 5.

Hinter Nummer 8 des Artikel 9, Abs. 6 des dem Handelsabkommen vom 19. Juli 1892 anliegenden Zollreglements wird folgende Nummer 9 eingefügt:

„die Gegenstände, die für das Kaiserlich Deutsche Institut für egyptische Altertumskunde und für seine Arbeiten eingeführt werden, wie z. B. Instrumente, Bücher, Werkzeuge, Zubehör für wissenschaftliche Expeditionen, vorausgesetzt, dass diese Gegenstände nicht für Handels- oder Gewerbezwecke bestimmt sind, und soweit der Gesamtwert dieser Einfuhrgegenstände die Summe von zehntausend Franken im Jahre nicht übersteigt."

Artikel 6.

Das gegenwärtige Zusatzabkommen soll einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Nach der Inkraftsetzung des gegenwärtigen Zusatzabkommens soll das Handelsabkommen vom 19. Juli 1892

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 272.

**) V. N. R. G. 3. s. I, p. 874.

19 juillet 1892, y compris ses annexes avec les modifications et additions y apportées par ladite Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Convention de commerce du 19 juillet 1892, cette dernière avec les modifications et additions susdites continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au Caire, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait au Caire, en double exemplaire, le dix-sept mars mil neuf cent dix.

(L. S.) *H. Hatzfeldt.*
(L. S.) *H. Ruchdy.*

einschliesslich seiner Anlagen mit den durch das genannte Zusatzabkommen herbeigeführten Änderungen und Zusätzen bis zum 31. Dezember 1917 in Geltung bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Eintritt dieses Termins seine Absicht, die Wirkungen des Handelsabkommens vom 19. Juli 1892 aufhören zu lassen, kundgibt, soll letzteres mit seinen erwähnten Abänderungen und Zusätzen in Geltung bleiben, bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, wo der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile es kündigt.

Artikel 7.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen in Cairo sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben es die beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Cairo in doppelter Ausfertigung, den siebzehnten März eintausend neunhundert und zehn.

Le Caire, le 17 mars 1910.

Monsieur le Ministre,

L'article 3 de la Convention additionnelle que j'ai eu l'honneur de signer avec vous à la date de ce jour dispose que les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter

(Übersetzung.)

Cairo, den 17. März 1910.

Herr Minister!

Artikel 3 des Zusatzabkommens, das ich mit Ihnen am heutigen Tage zu unterzeichnen die Ehre gehabt habe, bestimmt, dass die Zollbehörden des einen und des anderen Landes an die Muster immerhin weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als

les échantillons dans le but d'en constater la valeur.

Il demeure entendu que si, au cours de ces visites, les douanes respectives venaient à découvrir et constater des actes de contrebande, elles auront naturellement le droit d'appliquer toutes les dispositions relatives à la contrebande.

D'autre part l'article 5 de la même Convention en accordant à l'Institut archéologique Allemand une exemption limitée des droits de douane réserve à l'administration le droit de visite et de vérification. Au cours de nos pourparlers, vous avez bien voulu me donner l'assurance formelle que la douane n'exercerait, le cas échéant, son droit de visite qu'avec des ménagements et avec les plus grandes précautions, notamment s'il s'agit d'articles qui s'exposeraient à être détériorés par l'ouverture des caisses qui les renferment.

Je serais très obligé à Votre Excellence de me faire connaître que nous sommes bien d'accord sur ces divers points.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

H. Hatzfeld.

Son Excellence Hussein Ruchdy Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Le Caire.

unerlässlich befunden wird, und dass sie befugt sein sollen, die Muster zwecks Feststellung ihres Wertes zu besichtigen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass, wenn im Verlaufe solcher Besichtigungen die betreffenden Zollbehörden das Vorliegen von Schleichhandel entdecken und feststellen sollten, sie selbstverständlich das Recht haben, alle auf den Schleichhandel bezüglichen Bestimmungen anzuwenden.

Ausserdem behält Artikel 5 desselben Abkommens, indem er dem Kaiserlich Deutschen Institut für egyptische Altertumskunde eine begrenzte Zollfreiheit zubilligt, der Zollverwaltung das Recht der Besichtigung und Prüfung vor. Im Verlauf unserer Verhandlungen haben Sie mir die förmliche Zusicherung gegeben, dass die Zollbehörde gegebenenfalls ihr Besichtigungsrecht nur mit Schonung und mit der grössten Vorsicht ausüben werde, namentlich, wenn es sich um Gegenstände handelt, die durch das Öffnen der sie umschliessenden Hüllen Schaden leiden könnten.

Ich wäre Euer Exzellenz sehr verbunden, wenn Sie mir bestätigten, dass wir über diese verschiedenen Punkte ganz einverstanden sind.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Seiner Exzellenz Hussein Ruchdy Pascha, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Cairo.

Le Caire, le 17 mars 1910.

Monsieur le Comte,

Je m'empresse de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour pour préciser la portée des articles 3 et 5 de la Convention additionnelle que nous avons signée aujourd'hui.

Aux termes de cette communication:

„L'article 3 dispose que les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable, et seront libres de visiter les échantillons dans le but d'en constater la valeur.

Il demeure entendu que si, au cours de ces visites, les douanes respectives venaient à découvrir et constater des actes de contrebande, elles auront naturellement le droit d'appliquer toutes les dispositions relatives à la contrebande.

D'autre part, l'article 5 de la même Convention en accordant à l'Institut archéologique Allemand une exemption limitée des droits de douane réserve à l'administration le droit de visite et de vérification. Au cours de nos pourparlers, vous avez bien voulu me donner l'assurance formelle que la douane n'exercerait, le cas échéant, son droit de visite qu'avec des ménagements et avec les plus grandes précautions, notamment s'il s'agit d'articles qui s'exposeraient à être détériorés par

(Übersetzung.)

Cairo, den 17. März 1910.

Herr Graf!

Ich beeile mich, Ihnen den Empfang des Schreibens vom heutigen Tage, das die Tragweite der Artikel 3 und 5 des heute von uns gezeichneten Zusatzabkommens genauer feststellen soll, zu bestätigen.

Diese Mitteilung besagt:

„Artikel 3 bestimmt, dass die Zollbehörden des einen und des anderen Landes an die Muster immerhin weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und dass sie befugt sein sollen, die Muster zwecks Feststellung ihres Wertes zu besichtigen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass, wenn im Verlaufe solcher Besichtigungen die betreffenden Zollbehörden das Vorliegen von Schleichhandel entdecken und feststellen sollten, sie selbstverständlich das Recht haben, alle auf den Schleichhandel bezüglichen Bestimmungen anzuwenden.

Ausserdem behält der Artikel 5 desselben Abkommens, indem er dem Kaiserlich Deutschen Institut für egyptische Altertumskunde eine begrenzte Zollfreiheit zubilligt, der Zollverwaltung das Recht der Besichtigung und Prüfung vor. Im Verlauf unserer Verhandlungen haben Sie mir die förmliche Zusicherung gegeben, dass die Zollbehörde gegebenenfalls ihr Besichtigungsrecht nur mit Schonung und mit der grössten Vorsicht ausüben werde, namentlich, wenn es sich um Gegenstände handelt,

l'ouverture des caisses qui les renferment."

Je prends acte et vous donne acte également, en ce qui concerne l'article 3, de la déclaration contenue dans votre dépêche ci-dessus visée, et en même temps je vous confirme l'assurance que vous me demandez au sujet du droit de visite prévu à l'article 5.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

H. Ruchdy.

Monsieur le Comte de Hatzfeldt, Agent et Consul Général d'Allemagne.

die durch Öffnen der sie umschliessenden Hüllen Schaden leiden könnten."

Was den Artikel 3 betrifft, so nehme ich Akt von der Erklärung in Ihrem vorstehend angeführten Schreiben und bestätige sie; zugleich bekräftige ich die Zusicherung, die Sie hinsichtlich des im Artikel 5 vorgesehenen Besichtigungsrechts von mir wünschen.

Genehmigen Sie, Herr Graf, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Herrn Grafen von Hatzfeldt, deutschem diplomatischen Agenten und Generalkonsul.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Modifications, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 3 décembre 1903 (I, p. 78, 190).

1) **Ratification ultérieure:**

Le Portugal a effectué à Paris, le 6 octobre 1911, le dépôt de l'instrument des ratifications. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 922.

2) **Adhésion:**

La Grande-Bretagne a notifié au Gouvernement de la République française que les dispositions de la Convention seront appliquées au Zanzibar. V. ibid. p. 971.

II.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc. Convention postale universelle; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 355).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour les Protectorats des Iles Gilbert et Ellice et des Iles Salomon, à partir du 1er octobre 1911, par des Notes du 22 juillet et du 28 août 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. IV, p. 117.

III.

Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 395).

Errata:

a) La Grande-Bretagne a adhéré, le 9 décembre 1910, pour l'Afrique orientale anglaise et l'Ouganda (v. IV, p. 921) **en ce qui concerne seulement l'échange des lettres avec valeur déclarée.** V. Schweizerisches Bundesblatt 1912. II, p. 541.

b) Le Secrétaire d'Etat de la République de Cuba a fait savoir, par une Note adressée au Conseil fédéral suisse, que la République n'a pas adhéré audit Arrangement (v. IV, p. 921), mais à la Convention concernant l'échange des colis postaux; ci-dessous No. IV. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. III, p. 926.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Allemagne, Argentine etc. Convention concernant l'échange des colis postaux; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 430).

Adhésion:

La Cuba, par des Notes des 8 mai et 8 juillet 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt .1912. II, p. 542.

V.

Allemagne, Argentine etc. Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture; signée à Rome, le 7 juin 1905 (II, p. 238; III, p. 139).

1) **Ratification ultérieure:**

Le Paraguay. V. Revue générale de droit international public XIX, p. 126.

2) **Modification:**

L'Autriche et la Hongrie qui étaient classées dans le groupe II des Etats ayant adhéré à la Convention (v. III, p. 145), ont demandé à être classées dans le groupe I. V. Moniteur belge 1910, p. 3356.

3) **Addendum:**

L'Australie, le Canada, l'Inde britannique, l'Ile Maurice, la Nouvelle Zélande et la Régence de Tunis dont l'adhésion a été rapportée auparavant (v. II, p. 238; IV, p. 921) ont demandé à être classés dans les groupes ci-après: le Canada et l'Inde britannique dans le groupe II, l'Australie et la Nouvelle Zélande dans le groupe IV, l'Ile Maurice et la Tunisie dans le groupe V. V. Moniteur belge ibid.

VI.

Allemagne, Argentine etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

1) **Ratifications ultérieures:**

a) La Roumanie, le 3 août 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. III, p. 926.
b) Le Honduras, le 27 novembre 1911. V. ibid. V, p. 170.
c) Le Guatémala, les 25/26 mars 1912. V. ibid. 1912. II, p. 637.

2) **Adhésion:**

Le Salvador, par une Note du 28 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1912, p. 150.

3) **Addendum:**

La Serbie a déposé l'instrument des ratifications les 17 septembre / 9 octobre 1909 (cf. II, p. 620). V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1911, p. 994.

VII.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 861).

Addendum:

D'après une Correspondance entre les Etats signataires la convention a été mise en vigueur, pour les Etats qui l'ont ratifié ainsi que pour les Etats, Colonies et Protectorats qui ont déclaré leur adhésion (cf. II, p. 861, 939), le 14 janvier 1912, seulement pour la Tunisie le 15 janvier 1912. V. Schweizerisches Bundesblatt 1910. II, p. 860 et suiv.; IV, p. 419 et suiv.; Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911, No. 362, p. 18; Treaty Series 1910, p. 359.

VIII.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a adhéré, pour la Nouvelle-Zélande, par une Note en date du 27 novembre 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. V, p. 206.

IX.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

1) **Ratifications ultérieures:**

a) Le Portugal (en 1911). V. Journal officiel de la République française 1911, p. 9425.
b) Les Pays-Bas (en 1912). V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1912, p. 474.

2) **Adhésions:**

a) La Turquie (en 1911). V. Moniteur belge 1911, p. 1833.
b) La Bolivie (en 1912). V. Schweizerisches Bundesblatt 1912. III, p. 49.

X.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Berlin, le 3 novembre 1906 (III, p. 147).

1) **Ratifications ultérieures:**

a) La Perse a ratifié la Convention et le Protocole final (en 1911). V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 963.
b) L'Argentine a ratifié la Convention, l'Engagement additionnel, le Protocole final et le Règlement de service (en 1912). V. ibid. 1912, p. 263.

2) **Adhésions:**

a) La Perse a déclaré l'adhésion à l'Engagement additionnel (en 1911). V. ibid. 1911, p. 963.
b) La Belgique a adhéré, à partir du 1er janvier 1912 pour la Colonie du Congo belge à la Convention et à l'Engagement additionnel (en 1911). V. ibid.
c) L'Egypte a adhéré à la Convention, à l'Engagement additionnel et au Protocole final (en 1912). V. ibid. 1912, p. 263.
d) L'Autriche-Hongrie a adhéré, pour la Bosnie et l'Herzégovine, à la Convention, à l'Engagement additionnel et au Protocole final (en 1912). V. ibid.

e) Le Portugal a adhéré, pour ses Colonies et Possessions de Angola, Mozambique, Iles du Cap Vert, Guinée, Saô Thomé et Principe, Goa, Damao, Diu, Macao et Timor, à la Convention et au Protocole final, s'étant réservé, toutefois, le droit d'exempter certaines stations radiotélégraphiques de l'engagement prévu à l'article 3 de la Convention principale (en 1912). V. ibid.; Overenskomster med fremmede Stater 1912, p. 8.

XI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 360).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
d) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 414).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.

XIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à l'ouverture des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 437).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XIV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 461).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
d) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 504).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
d) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XVI.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III. p. 533).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
d) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XVII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XVIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 580).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XIX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 604).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
d) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

Ratifications ultérieures:

a) La Suède, le 13 juillet 1911. V. Svensk Författnings-Samling 1911. No. 96.
b) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
c) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
d) La Cuba, le 22 février 1912. V. ibid. p. 301.
e) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XXI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 663).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XXII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 713).

Ratifications ultérieures:

a) Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 914.
b) Le Japon, le 13 décembre 1911. V. ibid. 1912, p. 169.
c) La Roumanie, le 1er mars 1912. V. ibid. p. 257.

XXIII.

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 745).

Ratification ultérieure:

Le Panama, le 11 septembre 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. IV, p. 309.

XXIV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

1) Ratifications ultérieures:

a) La Roumanie, le 17 avril 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1912, p. 261.

b) Le Portugal, le 5 février 1912. En vertu d'un accord spécial la Convention a produit effet pour le Portugal le 1er mai 1912. V. ibid.

2) Adhésions:

a) La Grande-Bretagne a notifié, par une Note du 15 juillet 1911, son intention de mettre en vigueur la Convention dans l'Inde britannique. Il est spécifié, toutefois, que cette accession ne s'applique pas aux territoires des princes ou chefs indigènes de l'Inde qui se trouvent placés sous la suzeraineté du Gouvernement britannique. V. ibid.

b) La même intention a été déclarée par la Grande-Bretagne en vue des Colonies et Protectorats suivants: Barbades, Gibraltar, Iles Leeward, Malte, Nigerie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone et Nigerie du Sud, par une Note du 12 novembre 1911. V. ibid.

c) La France pour la Tunisie, par une Notification en date du 30 décembre 1911. V. ibid.

d) La France pour l'Algérie. En vertu d'un accord spécial la Convention y a produit effet le 1er juillet 1911. V. ibid. 1911, p. 909.

XXV.

Allemagne, Argentine, Australie etc. Convention télégraphique internationale; signée à St.-Pétersbourg, le 22 juillet 1875, revisée à Lisbonne, le 11 juin 1908 (V, p. 208).

Adhésions:

a) La Belgique pour la Colonie du Congo belge, à partir du 1er janvier 1912.

Les tarifs terminaux et de transit par les lignes de la colonie belge sont fixés à 30 centimes et à 20 centimes par mot pour les télégrammes ordinaires et à 15 centimes pour les télégrammes de presse. V. Journal officiel de la République française 1911, p. 9446.

b) Le Maroc (en 1912). V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1912, p. 449.

Table chronologique.

1904.

1911.

Table alphabétique.

Allemagne.

Argentine.

Australie.

Autriche.

Autriche-Hongrie.

Bavière.

Belgique.

Bolivie.

Brême.

Brésil.

Costa-Rica.

Crête.

Cuba.

Danemark.

Dominicaine (République).

Egypte.

Equateur.

Espagne.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Honduras.

Hongrie.

Italie.

Japon.

Libéria.

Luxembourg.

Maroc.

Mexique.

Monténégro.

Panama.

Paraguay.

Pays-Bas.

Pérou.

Roumanie.

Russie.

Salvador.

Serbie.

Siam.

Suède.

Suède et Norvège.

Suisse.

Tunisie.

Turquie.

Table analytique.



